

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	995
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1010
3. Liste des questions écrites signalées	1013
4. Questions écrites (du n° 12675 au n° 12868 inclus)	1014
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1014
<i>Index analytique des questions posées</i>	1020
Premier ministre	1029
Action et comptes publics	1029
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1030
Aménagement du territoire et décentralisation	1033
Autonomie et personnes handicapées	1035
Armées et anciens combattants	1035
Armées et anciens combattants (MD)	1039
Culture	1040
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1041
Éducation nationale	1052
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1059
Enseignement supérieur, recherche et espace	1060
Europe et affaires étrangères	1062
Fonction publique et réforme de l'Etat	1064
Industrie	1065
Intelligence artificielle et numérique	1066
Intérieur	1067
Intérieur (MD)	1075
Justice	1076
Outre-mer	1080
Mer et pêche	1081
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1082
Relations avec le Parlement	1083

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1083
Transition écologique	1100
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1100
Transports	1105
Travail et solidarités	1106
Ville et Logement	1114
5. Réponses des ministres aux questions écrites	1116
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1116
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1117
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1123
Action et comptes publics	1130
Aménagement du territoire et décentralisation	1148
Armées et anciens combattants	1152
Culture	1153
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1159
Éducation nationale	1170
Europe et affaires étrangères	1193
Industrie	1235
Intelligence artificielle et numérique	1238
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1239
Sports, jeunesse et vie associative	1247
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1259
Travail et solidarités	1265

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, *Débats de l'Assemblée nationale*, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Lieux de privation de liberté

Construction de nouvelles places modulaires de prison

587. – 10 février 2026. – M. Philippe Vigier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la construction de nouvelles places modulaires de prison, pour accueillir des détenus effectuant des courtes peines ou en semi-liberté. Le Gouvernement a annoncé en décembre 2025 le lancement d'un programme exceptionnel de construction de 3 000 places de détention sous forme de prisons modulaires, afin de répondre à la surpopulation carcérale. Elles peuvent être livrées en 18 mois contre sept ans pour les établissements pénitentiaires classiques. Le centre de détention de Châteaudun, seul établissement carcéral du département d'Eure-et-Loir, a été cité parmi les premiers sites concernés par la construction de places modulaires, sur proposition de M. le député. La France disposant désormais d'un budget, il souhaite connaître le calendrier de construction des places modulaires à Châteaudun, le nombre de détenus concernés et le nombre de personnels encadrants prévus. M. le garde des sceaux a engagé une politique très volontariste de mise en place de filets anti-drones permettant d'éviter les livraisons dans les établissements pénitentiaires. Il souhaite savoir si le centre de détention de Châteaudun sera prochainement doté de filets anti-drones, les services de gendarmerie ayant intercepté récemment de nombreuses livraisons de stupéfiants et de téléphones portables par drones.

Drogue

Stratégie de prévention de l'usage détourné du protoxyde d'azote

995

588. – 10 février 2026. – M. Philippe Bolo interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'augmentation préoccupante de la consommation de protoxyde d'azote lorsque son usage est détourné à des fins récréatives. S'il salue les propositions de loi visant à interdire la vente de cette substance aux particuliers, il souligne que la réponse ne peut être uniquement répressive. Il souhaite connaître sa stratégie pour renforcer l'information et la prévention afin de dissuader les usages, en particulier chez les plus jeunes, et de mieux faire connaître les dangers de cette substance.

Environnement

Impact environnemental des rapports d'activité imprimés

589. – 10 février 2026. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur la production et la diffusion de rapports d'activité imprimés par les organismes publics et parapublics, ainsi que par les entreprises privées dans leurs relations avec les acteurs publics. Chaque année, de très nombreux rapports d'activité sont conçus, imprimés et envoyés par voie postale aux administrations, aux collectivités, aux parlementaires et aux partenaires institutionnels et économiques. Ces documents, souvent volumineux, parfois imprimés sur papier glacé et reliés de manière coûteuse, mobilisent un temps de travail important ainsi que des budgets significatifs en matière d'impression, d'affranchissement et de gestion des déchets. Or il apparaît que nombre de ces rapports sont peu consultés, voire pas du tout, et sont fréquemment jetés peu de temps après leur réception. Cette situation soulève des interrogations tant du point de vue de leur impact environnemental - consommation de papier, d'encre, d'énergie et émissions liées au transport - que du point de vue du coût financier, en particulier lorsqu'il s'agit de documents produits par des organismes financés sur fonds publics. Dans un contexte de sobriété écologique et budgétaire, Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement envisage de conduire une évaluation nationale visant à quantifier le nombre de rapports d'activité imprimés et diffusés chaque année par les organismes publics et parapublics et le cas échéant par les entreprises privées, ainsi que le volume de papier correspondant et le coût global associé, incluant l'impression, l'envoi postal et le traitement des déchets. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser, voire imposer lorsque cela est possible, la transmission dématérialisée de ces documents, en

ne recourant à l'impression papier que lorsqu'elle est strictement justifiée, notamment à la demande expresse des destinataires ou pour des raisons d'accessibilité, y compris dans les relations entre entreprises privées et acteurs publics. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire cette démarche dans une politique plus large de réduction des déchets, d'exemplarité de l'État et de rationalisation des dépenses publiques, en cohérence avec les objectifs de la transition écologique, afin d'encourager l'ensemble des acteurs, publics comme privés, à adopter des pratiques plus sobres et responsables.

Transports ferroviaires

Réintégration de la ligne Paris-Granville dans le réseau national

590. – 10 février 2026. – Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre des transports sur la réintégration de la ligne Paris-Granville dans le réseau national, alors qu'elle est aujourd'hui classée dans les lignes de desserte fine du territoire (LDFT), comme si elle était d'intérêt local. Sur 350 km, cette liaison essentielle à la Normandie permet un accès rapide et sécurisé à l'Île-de-France depuis la Manche, le Calvados, l'Orne et l'Eure. Elle assure notamment, dans le cadre des 7 allers-retours quotidiens, la desserte de nombreuses villes ornaises : Flers, Briouze, Argentan, Surdon et L'Aigle. La fréquentation des trains est en augmentation constante avec 25 % de voyageurs en plus depuis 2020. Cette ligne est essentielle au dynamisme du territoire, par exemple au territoire de L'Aigle, où cette ligne a un impact sur son attractivité et la mobilité de ses habitants. Outre ces enjeux, la ligne Paris-Granville a pour particularité d'être la seule radiale, reliant Paris à la province, qui sans être doublée par une ligne grande vitesse, est classée en ligne de desserte fine du territoire. Et rien ne justifie que cette ligne ne soit pas traitée comme les autres lignes ferroviaires de même nature. Afin d'en assurer la pérennisation, une première tranche de travaux a débuté en 2025, inscrite au contrat de plan État région. Néanmoins, d'ici à 2040, la régénération complète de la ligne, très dégradée, coûtera sans doute plus d'un milliard d'euros, bien au-delà des sommes initialement envisagées. Malgré le soutien du conseil régional de Normandie et de son président, les montants colossaux annoncés, associés aux particularités de la ligne, rendent impératifs une réintégration du Paris-Granville dans le réseau structurant afin que l'État contribue à cette infrastructure qui lui appartient. M. le ministre a demandé à M. le préfet François Philizot de lui faire des propositions sur l'avenir des lignes de desserte fine du territoire. Cette mission ayant débuté, elle lui demande donc si la réintégration de la ligne Paris-Granville dans le réseau national peut être réalisée rapidement.

Collectivités territoriales

Inflation normative pour les collectivités

591. – 10 février 2026. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet de la contribution de l'État sur le projet de création d'un nouveau stade de rugby à Aubenas. Ses interrogations portent, d'une part, sur les lignes de crédits budgétaires que pourrait mobiliser l'État aux côtés des collectivités locales pour soutenir ce projet sportif structurant pour le territoire de l'Ardèche méridionale et de la Montagne ardéchoise ; et d'autre part, sur les normes aberrantes pesant sur le projet. En effet, la simple réalisation de deux tribunes, d'une pelouse et de places de parking, sur une emprise foncière d'environ 4,5 hectares, impose la recherche d'une dizaine d'hectares de terrains alentour pour compenser les impacts environnementaux. À travers cet exemple de projet de construction d'un stade, à quelques semaines des élections municipales, il souhaite mettre en lumière les normes excessives qui pénalisent les projets portés par les élus locaux. Face à ces considérations, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre en matière de simplification normative, pour accélérer les projets portés par les collectivités locales, les acteurs associatifs et économiques, afin de relancer l'investissement dans le pays, développer les services à la population, soutenir l'emploi et l'activité économique, gage également de nouvelles rentrées fiscales budgétaires pour l'État.

Professions de santé

Désertification médicale dans le Morbihan

592. – 10 février 2026. – M. Damien Girard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la désertification médicale dans le Morbihan. La population du département rencontre, comme sur de nombreux territoires, des difficultés croissantes pour accéder à des professionnels de santé, notamment spécialisés. Au niveau national, la suppression du *numerus clausus* et la libération du temps médical permettront, à terme, d'améliorer l'accès aux professionnels de santé. Mais cela ne répond pas à l'urgence à laquelle sont confrontés les citoyens et les collectivités. Ainsi, entre 2018 et 2024, le

nombre de médecins généralistes a diminué, creusant un « déficit médical » qui mettra du temps à se résorber. Des initiatives locales visant à répondre aux besoins de la population sont donc menées par des citoyens, des associations et des professionnels de santé. Ainsi, à Hennebont, dans la circonscription de M. le député, Boris s'engage dans un centre de santé communautaire afin de permettre l'accès aux soins à toutes et tous. À l'approche des élections municipales, il est nécessaire que le Gouvernement offre aux collectivités, notamment aux maires, les moyens de faire face à la pénurie de professionnels de santé. Le soutien de l'État est crucial pour permettre la création de centres de santé et faciliter la mise en place de mutuelles communales. Pourtant, la dotation globale de fonctionnement n'évoluera pas en 2026. L'inflation l'érodera donc, réduisant encore davantage la capacité des pouvoirs locaux à mener des politiques sanitaires à la hauteur des enjeux. Il est également possible d'agir sur la prévention : par le droit à une alimentation saine et durable, par la dépollution des sols ou encore par le renforcement des réglementations sanitaires. Autant de dossiers dans lesquels l'État et les collectivités sont complémentaires et doivent harmoniser leurs efforts. Il lui demande quels outils et quel soutien concret le Gouvernement entend mettre à la disposition des maires et des collectivités face à la désertification médicale des zones rurales et des villes moyennes.

Environnement

Pérennité du programme LIFE

593. – 10 février 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le Premier ministre** sur le devenir du programme LIFE, l'instrument financier pour l'environnement de la Commission européenne dans le domaine de la biodiversité et du climat. Ce programme permet de financer des projets innovants, privés ou publics, contribuant à l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union européenne. Créé en 1992 pour financer des projets de soutien à la biodiversité, il s'est ensuite élargi et intervient aujourd'hui dans quatre sous-programmes : Nature et biodiversité ; Économie circulaire et qualité de vie ; Atténuation du changement climatique et adaptation ; Transition vers une énergie propre. Sa dotation est passée de 3,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020 à 5,4 milliards d'euros pour la période 2021-2027. Le programme LIFE a, depuis 2014, permis de co-financer 2 260 projets, dont 330 à l'échelle française pour un montant de 430 millions d'euros. En France, dans le domaine de la restauration de la nature et de la reconquête de la biodiversité, le programme LIFE a joué un rôle décisif pour des projets portés par des associations, des collectivités locales, des acteurs privés, avec de réelles réussites. Par exemple le projet LIFE EuroBustard, qui implique plusieurs pays européens, a pour objectif de protéger, dans le pays, notamment en Deux-Sèvres et dans la Vienne, la population des outardes, espèce en danger critique d'extinction, par l'équipement de femelles en GPS pour trouver les nids ou encore des actions de protection de nichées menées par les associations naturalistes en lien avec les agriculteurs. Dans un autre domaine, le programme LIFE Maraisilience propose un plan d'actions opérationnelles en faveur de l'adaptation au changement climatique de la deuxième zone humide de France, le Marais poitevin. De même le projet LIFE Adapto+ vise à répondre à l'enjeu d'adaptation des zones littorales peu urbanisées aux effets du changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer dans le Parc naturel régional de Camargue, le site du Marquenterre, dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Baie de Somme ou encore dans le site de l'Estuaire de la Loire. Selon un rapport de l'IGEDD de janvier 2025, « bien que la part du programme LIFE dans les fonds en gestion directe soit très limitée, il est le seul programme de l'Union européenne à financer principalement des projets ayant des impacts concrets, ambitieux et mesurables sur l'environnement ». L'IGEDD précise par ailleurs que « le programme LIFE permet en premier lieu de financer des projets qui ne pourraient pas être financés par ailleurs dans le cadre de fonds nationaux ou d'autres programmes de l'UE et ce, avec des montants élevés au regard des budgets habituels ». Pourtant, le projet de budget européen pour la période 2028-2034 présenté par la Commission européenne le 18 juillet 2025 prévoit purement et simplement la disparition du programme LIFE, qui disparaîtrait dans le Fonds pour la compétitivité qui regrouperait quatorze programmes existants. La France aurait accepté cette proposition de la Commission européenne, à l'issue d'un arbitrage interministériel défavorable à la position de la ministre de l'énergie, qui préconisait que la France s'oppose à la disparition du programme LIFE. Aussi, elle le prie de bien vouloir faire connaître sa position sur la proposition de la Commission européenne d'une part et d'indiquer les actions engagées par le Gouvernement afin d'assurer la pérennité du programme LIFE, dont le maintien est déterminant pour les actions à conduire en matière de restauration de la nature dans un contexte d'effondrements écologiques.

*Assurance maladie maternité**Exclusion des audioprothèses du dispositif de « dissociation » du 100 % santé*

594. – 10 février 2026. – Mme Anne-Sophie Ronceret interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour la filière de l'audiologie et plus largement pour le dispositif 100 % santé, de la mise en œuvre des mesures de « dissociation » prévues à l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. En audiology comme en optique, la réforme du 100 % santé a constitué une avancée majeure en matière d'accès aux soins avec une baisse des prix, un reste à charge nul pour les patients et un haut niveau de satisfaction sur l'ensemble du territoire. S'agissant des soins auditifs, ce succès repose sur un modèle de prise en charge globale qui associe de façon indissociable la délivrance de l'aide auditive à son adaptation ainsi qu'au suivi assuré par un audioprothésiste, condition de la bonne adaptation de l'équipement, de son port effectif et donc de l'efficacité du traitement. Or les mesures dites de « dissociation » issues de l'article 58 pourraient conduire à séparer artificiellement l'appareillage du suivi, ce qui reviendrait à remettre en cause la logique même du soin dans ce secteur et fragiliserait l'équilibre trouvé depuis la mise en place du 100 % santé. Elle l'interroge en conséquence sur les intentions du Gouvernement et lui demande si elle peut confirmer clairement que les audioprothèses et plus largement les filières relevant du 100 % santé seront explicitement exclues du champ d'application de ces mesures.

*Professions de santé**Situation salariale des psychologues*

595. – 10 février 2026. – Mme Julie Delpech attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation salariale et statutaire des psychologues exerçant dans les services publics de santé mentale, en particulier dans les établissements publics de santé et les centres médico-psychologiques. Elle rappelle que ces professionnels, investis de responsabilités cliniques essentielles dans la prise en charge des troubles psychiques, exercent dans un contexte de forte tension des services, marqué par des besoins croissants et un manque persistant de moyens humains. Pourtant, leur rémunération demeure structurellement faible en raison d'une stagnation des grilles indiciaires dénoncée de longue date par la profession. Mme la députée souligne que les mesures issues du Ségur de la santé, souvent mises en avant pour répondre à ces difficultés, prennent essentiellement la forme de primes, qui ne constituent pas des éléments de rémunération pérennes intégrés aux grilles indiciaires et ne répondent donc ni aux enjeux de carrière, ni à ceux de reconnaissance statutaire et d'attractivité du métier à long terme. Elle relève par ailleurs que les perspectives d'évolution de carrière restent particulièrement limitées, notamment en raison d'un accès très restreint à la hors-classe, dont le taux, actuellement à 9 %, figure parmi les plus bas de la fonction publique hospitalière. Cette situation conduit à des inégalités importantes entre agents et contribue à un sentiment durable de déclassement professionnel. Dans un contexte où la santé mentale a été érigée en priorité nationale, elle souhaite savoir quelles mesures structurelles le Gouvernement entend engager pour revaloriser durablement la rémunération des psychologues du service public, améliorer leurs perspectives de carrière et renforcer l'attractivité de ces métiers indispensables à la qualité des soins en santé mentale.

*Aménagement du territoire**GIP EPAU*

596. – 10 février 2026. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la réduction des crédits alloués au Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU) dans le cadre des arbitrages budgétaires pour 2026. Le GIP EPAU joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques territoriales, urbaines, environnementales et d'innovation. Il constitue un espace partenarial unique, fédérant plusieurs ministères, les principaux opérateurs de l'État (tels que l'ADEME, l'ANCT ou la Banque des territoires), un large réseau de collectivités territoriales ainsi que des acteurs privés. Ses travaux de recherche-action, d'expérimentation et de prospective accompagnent aujourd'hui plus de 220 projets répartis sur l'ensemble du territoire français, métropolitain et ultramarin, mobilisant près de 900 chercheurs et 450 concepteurs. Malgré une trajectoire financière déjà en baisse de 25 % entre 2024 et 2026 et d'importants efforts de rationalisation budgétaire, la diminution des subventions de l'État marque un coup d'arrêt pour ses programmes structurants, tels que Quartiers de demain, POPSU Transitions ou Europan, ainsi que les conventions engagées avec les collectivités. Une interruption de ces démarches risquerait de désorganiser des partenariats engagés au plus haut niveau de l'État, de

compromettre la restitution d'expériences innovantes attendues par les territoires et de priver nombre de petites communes d'un appui unique en ingénierie et en prospective urbaine. Ce constat est d'ailleurs largement partagé : plusieurs villes et communes impliquées dans ces programmes, ainsi que de nombreux chercheurs et praticiens de l'urbanisme, ont récemment exprimé publiquement leur soutien au GIP EPAU et souligné, dans une tribune parue ces derniers jours, la valeur scientifique et opérationnelle de ses travaux. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer la reprise ou la continuité des programmes et démarches actuellement portés par le GIP EPAU, afin d'éviter toute rupture dans l'accompagnement des collectivités et de préserver les acquis scientifiques et partenariaux accumulés.

Police

Régime de la vidéosurveillance en garde à vue

597. – 10 février 2026. – Mme Sandrine Lalanne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences opérationnelles de la réforme du régime de la vidéosurveillance en garde à vue, issue de la loi n° 2022-54 du 24 janvier 2022 et de ses textes d'application entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2024. Ce cadre juridique, qui limite strictement le recours à la vidéosurveillance aux situations présentant un risque particulier, entraîne des contraintes procédurales dans le fonctionnement quotidien des commissariats. Certaines remontées de terrain font état d'un alourdissement de la charge de travail des policiers, susceptible de se faire au détriment de la présence sur la voie publique et du recueil des dépôts de plainte. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution ou un assouplissement du dispositif, afin de mieux concilier protection des libertés individuelles et réalités opérationnelles pour les forces de sécurité intérieures.

Automobiles

Arrêté modifiant les caractéristiques des plaques d'immatriculation

598. – 10 février 2026. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 21 novembre 2025 modifiant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire en WW ou en W garage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Cet arrêté instaure une nouvelle plaque d'immatriculation provisoire de couleur rose, destinée notamment aux véhicules neufs en attente d'immatriculation définitive, aux véhicules importés avant leur immatriculation en France, ainsi qu'aux véhicules utilisés par les professionnels pour des essais routiers. Ce dispositif vise à faciliter l'identification et le contrôle des véhicules par les forces de l'ordre. Toutefois, ce nouveau format prévoit l'inscription visible de la date de fin de validité du certificat provisoire sur la plaque d'immatriculation. Selon plusieurs professionnels de l'automobile, en particulier les garages de petite taille, cette disposition pourrait poser des difficultés pratiques. En effet, les délais de traitement des demandes d'immatriculation définitive peuvent s'avérer longs et dépendent parfois de facteurs administratifs indépendants de la volonté des professionnels concernés. L'affichage de la date de fin de validité sur les plaques pourrait ainsi conduire à l'immobilisation de véhicules toujours en attente de régularisation, avec des conséquences économiques pour les entreprises concernées. Dans ce contexte, il lui demande si des mesures d'adaptation ou d'assouplissement du dispositif sont envisagées afin de prendre en compte les situations de retard administratif avéré rencontrées par les professionnels de l'automobile.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Morts et accidents d'enfants au travail

599. – 10 février 2026. – Mme Elsa Faucillon attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'augmentation du nombre d'accidents et de morts de mineurs sur leur lieu de travail. Elle souhaite l'interroger sur les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre ce fléau.

Enseignement

Mesures carte scolaire et moyens d'enseignement prochaine rentrée scolaire

600. – 10 février 2026. – M. Julien Brugerolles interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de carte scolaire et moyens d'enseignement pour la prochaine rentrée scolaire dans la 5e circonscription du Puy-de-Dôme. Pour la prochaine rentrée scolaire, les mesures de carte scolaire prévues pour le premier degré et les diminutions de dotations horaires globales pour le second degré, devraient affecter lourdement les établissements scolaires de la 5e circonscription du Puy-de-Dôme. La légère baisse démographique semble servir de seule

justification à une forte baisse des dotations académiques avec une évolution anticipée des moyens d'enseignement de - 49 emplois dans le premier et de - 49 emplois également dans le second degré. Ces projections ne tiennent pas compte des réalités des territoires et des difficultés des élèves et des équipes enseignantes. Alors que cette légère diminution du nombre d'élèves devrait être l'occasion d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves, comme les conditions d'enseignement des personnels, de tels arbitrages conduiraient à des suppressions mécaniques de moyens et de postes et à des fermetures de classes en très grand nombre. Dans le premier degré, la plupart des classes des communes rurales de la circonscription de M. le député sont des classes à multiniveaux. Les collèges ruraux, en plus d'être de véritables piliers de l'aménagement et de l'attractivité du territoire, ont également des difficultés particulières avec des indices de position sociale des élèves (IPS) faibles. Pour les lycées du territoire, notamment à Thiers, les retraits de moyens déjà annoncés constituent une véritable négation des besoins et du travail conduit en faveur de l'amélioration de la réussite des élèves. Dans ces conditions, il lui demande s'il est prêt à revoir l'évolution des moyens d'enseignement accordés aux académies pour le premier comme pour le second degré et à reconstruire la carte scolaire et les dotations des collèges et lycées dans les territoires ruraux comme ceux de la 5e circonscription du Puy-de-Dôme, afin de prendre enfin en compte les réalités de l'enseignement et de l'apprentissage en milieu rural et de sortir d'une gestion purement comptable des effectifs. Par ailleurs, dans un contexte où de nombreuses communes seront concernées en mars prochain par le renouvellement de leurs élus, il lui demande s'il est prêt à mettre en place un moratoire sur les fermetures de classes et les suppressions de postes, afin de permettre une réévaluation sereine et concertée de la carte scolaire.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement du permis de conduire et territoires ruraux - CPF

601. – 10 février 2026. – M. François Jolivet alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur le budget pour 2026 qui prévoit la suppression du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation, à l'exception des demandeurs d'emploi. Dans de nombreux territoires ruraux et enclavés, cette décision n'est pas une mesure technique : c'est une remise en cause directe de l'accès à l'emploi. Là où les transports collectifs sont rares, discontinus, voire inexistant, le permis de conduire n'est pas une option ; c'est une condition préalable pour travailler, se former ou accepter un poste. Dans ces territoires, le permis constitue souvent le premier diplôme, la première marche vers l'autonomie, l'émancipation et l'insertion professionnelle. Les enseignants de la conduite jouent à ce titre un rôle essentiel, tant en matière de sécurité routière que d'accès à l'emploi. Depuis 2019, le permis B est devenu la formation la plus financée par le CPF. En 2023, près d'un quart des formations financées relevaient du permis de conduire. Les bénéficiaires sont majoritairement des actifs modestes, des jeunes, des salariés en emploi précaire, précisément ceux pour lesquels la mobilité conditionne l'accès au travail. En réservant désormais ce financement aux seuls demandeurs d'emploi, le message adressé aux habitants des territoires ruraux est profondément paradoxal : il faudrait perdre son emploi pour pouvoir se former à la mobilité indispensable pour en retrouver un. Cette mesure risque d'aggraver l'enclavement, de freiner les recrutements des entreprises locales et de creuser les inégalités territoriales, alors même que la France affirme vouloir réindustrialiser, relocaliser et renforcer l'emploi dans les territoires. Il l'interroge sur la justification de cette décision au regard des réalités de la ruralité et de l'enclavement territorial. Il lui demande s'il envisage des dispositifs correctifs ou ciblés, notamment pour les actifs modestes des territoires ruraux et des villes moyennes, afin que le permis de conduire demeure un outil d'accès à l'emploi et non un facteur supplémentaire d'exclusion.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance des problèmes liés au retrait-gonflement d'argile

602. – 10 février 2026. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du phénomène de retrait-gonflement des argiles, dont l'intensification liée au changement climatique fragilise gravement les habitations et le patrimoine bâti dans le nord toulousain. Depuis plusieurs années, M. le député alerte le Gouvernement sur la situation de nombreuses communes de son territoire confrontées à des désordres structurels majeurs : murs lézardés, fondations affaiblies, planchers fissurés, réseaux d'assainissement endommagés. Malgré des dégâts objectivés par des expertises et constatés sur le terrain aux côtés des maires et des habitants, de nombreuses communes demeurent exclues des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, notamment à la suite de l'arrêté interministériel du 20 mai 2025. Au-delà des logements, cette situation fait peser un risque majeur sur le patrimoine architectural et historique local, particulièrement vulnérable aux mouvements différentiels des sols argileux. À Mirepoix-sur-Tarn, par exemple, le château de Bourgarels, maison forte labellisée VMF - Patrimoine historique, présente aujourd'hui des fissures évolutives

mettant en péril sa conservation, sans possibilité d'indemnisation faute de reconnaissance de catastrophe naturelle. Des édifices communaux et religieux, dont certaines églises de village, sont également concernés, posant la question de la préservation d'un patrimoine non délocalisable, constitutif de l'identité des territoires. Si des évolutions récentes du régime d'indemnisation ont été engagées, les critères actuels apparaissent encore insuffisamment adaptés à la réalité des dégâts constatés sur des sols argileux, des sols soumis à des cycles répétés de sécheresse et de réhydratation, dont les effets sont cumulatifs et souvent différés dans le temps. Face à l'angoisse persistante des habitants, à l'incompréhension des élus locaux et au danger croissant pesant sur le patrimoine bâti, il souhaite savoir : comment l'État entend mieux prendre en compte, dans l'appréciation du caractère anormal de l'évènement, les effets cumulés et structurels du retrait-gonflement des argiles, au-delà de la seule année de référence météorologique ; si une évolution spécifique des critères est envisagée pour les bâtiments anciens et patrimoniaux, dont la vulnérabilité est accrue et les coûts de réparation particulièrement élevés ; quelles garanties concrètes peuvent être apportées aux communes et aux sinistrés quant à la lisibilité des voies de recours et à l'équité de traitement entre territoires exposés à gravité comparable.

Presse et livres

Menace sur l'imprimerie braille en France

603. – 10 février 2026. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre de la culture sur l'asphyxie financière de la dernière imprimerie braille du pays, menacée de cessation de paiement. Le braille, système d'écriture pour les personnes malvoyantes, fête ses 201 ans d'existence. Cette invention française est cruciale pour que les compatriotes aveugles et malvoyants, plus d'un million de personnes (207 000 aveugles et malvoyants profonds, 932 000 malvoyants moyens), mènent leur vie paisiblement : vérifier leur chemin dans les transports, lire des livres, déchiffrer des partitions musicales. Par ailleurs, ce système universel est pratiqué par 6 millions de personnes dans le monde. Il repose sur 6 points dont les combinaisons permettent de réaliser 63 signes distincts correspondants à l'ensemble des lettres de l'alphabet, les accents, les signes mathématiques et scientifiques, les partitions musicales. La transcription de documents en braille dépend néanmoins de professionnels qualifiés, maîtrisant parfaitement le braille pour convertir des documents en tout genre à l'aide de machines-outils spécifiques : la Perkins (machine à écrire), l'embosseuse (imprimante en braille), le terminal braille (clavier connecté à un ordinateur). Ces professionnels sont des agents de l'intérêt général, permettant à des centaines de milliers de personnes déficientes visuelles en France d'être autonomes, de pouvoir lire leurs documents bancaires, leurs documents d'assurance, de mutuelle, d'avis d'imposition, mais aussi l'accès à la presse écrite, aux ouvrages en tout genre, à la musique. Ils permettent aux malvoyants d'exercer leur citoyenneté et leur droit au bonheur commun. Or ce travail de transcription est aujourd'hui saboté par un sous-financement public délibéré. Le sous-effectif des professionnels du braille conduit à ce que seulement 8 % des ouvrages soient transcrits et accessibles. Parallèlement, la non-application de la loi « handicap » de 2005 rend notamment impossible l'accès aux organismes publics et aux services numériques et donc aux démarches administratives et rend l'accès à l'éducation, à l'emploi et à l'inclusion professionnelle et à la culture difficile. Même la pointe avancée et dernière imprimerie braille encore en activité en France, à savoir le Centre de transcription en braille de Toulouse, se retrouve menacée financièrement. Cette fierté locale et nationale comprend 12 salariés et 60 bénévoles. En son sein, la production d'un ouvrage en braille prend environ 3 semaines et coûte entre 700 et 900 euros l'exemplaire. Pour garantir l'égal accès à la lecture aux malvoyants, le CTEB vend pourtant ses livres au même prix que ceux en librairie. Cette décision évidente, de bon sens, d'égalité, a un prix : 300 000 euros nécessaires pour continuer l'activité et répondre à la demande nationale. Sa présidente propose même une solution de financement solidaire : augmenter de quelques centimes le prix des livres en librairie pour financer la production du braille et assurer la survie du CTEB qui, en l'état, est amené à disparaître. Au vu de la situation urgente et du risque de liquidation totale de l'imprimerie braille en France, il lui demande quels fonds d'urgence elle engagera au nom du Gouvernement et comment elle mutualisera les dépenses entre éditeurs au profit du CTEB.

Établissements de santé

Situation des urgences et du bail emphytéotique de l'hôpital de Saint-Nazaire

604. – 10 février 2026. – M. Matthias Tavel appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de l'hôpital de Saint-Nazaire. Le 9 janvier 2026, une femme est décédée aux urgences de Saint-Nazaire. Le chef de service évoque une mort due à « un retard de prise en charge dans un contexte de saturation et de conditions de travail extrêmement dégradées ». La saturation des urgences se retrouve partout sur le territoire, conséquence de l'étranglement financier et humain de l'hôpital public

par des budgets de la sécurité sociale systématiquement sous-dotés comme cette année encore. Sur ce seul mois de janvier 2026, des décès ont eu lieu aux urgences de Longjumeau, de Villeneuve-Saint-Georges, d'Aix-en-Provence et même deux décès à Rennes. Partout, les urgences sont saturées, les patients accueillis dans des conditions indignes, des soignants épuisés. M. le député pense aux familles et aussi aux soignants épuisés. À Saint-Nazaire, la situation est intenable : à cette crise nationale de l'hôpital, s'ajoute la situation unique en France de son bail emphytéotique. Ce dernier étrangle financièrement l'hôpital et l'empêche depuis plusieurs années de mener à bien son projet d'agrandissement - notamment des urgences - avec désormais les conséquences tragiques qui viennent de se produire. Le loyer de l'hôpital de Saint-Nazaire dû à l'emphytéose est ainsi de 16,9 millions d'euros pour l'année 2026. Les sommes dues jusqu'en 2043 représentent une dette qui s'envole à plus de 300 millions d'euros et représentent à elles seules 80 % de la dette totale de l'hôpital. Précieuse, l'aide au loyer de l'agence régionale de santé n'en reste pas moins largement insuffisante : le reste à charge pour l'hôpital sera de 8,2 millions d'euros en 2026, l'aide n'est pas indexée sur l'évolution du loyer et ne couvrira pas les 12 dernières années du bail. La chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, dans un rapport d'observation paru en septembre 2024, dénonce les conséquences comptables du bail qui « obère l'avenir de (son) activité hospitalière » et pointe que « c'est le maintien opérationnel, à terme, de l'activité hospitalière qui est en jeu », alors que « la cité sanitaire est aujourd'hui globalement sous-dimensionnée (...) notamment aux urgences du CHSN ». Le décès survenu cette année le confirme tragiquement. Et la dynamique démographique et industrielle du territoire amplifie cette situation. Depuis 2022, ce ne sont pas moins de six courriers, signés par M. le député, conjointement avec M. David Samzun, maire de Saint-Nazaire et président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nazaire, M. Christophe Bigaud, président du conseil d'administration de la clinique mutualiste de l'Estuaire et M. Yannick Vaugrenard puis Philippe Grosvalet, sénateur de la Loire-Atlantique, qui ont été adressés aux ministres successifs de la santé - dont le dernier en date du 13 novembre 2025. Tous sont restés sans réponse. Aucun rendez-vous n'a même été accordé par les ministres successifs. À l'heure où les décès aux urgences se généralisent faute de moyens, il lui demande donc ce qu'elle prévoit pour sortir le centre hospitalier de Saint-Nazaire de cette impasse organisationnelle et financière.

Agroalimentaire

1002

Protéger la santé publique en luttant contre les aliments ultra-transformés

605. – 10 février 2026. – M. Loïc Prud'homme interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inaction persistante du Gouvernement face aux aliments ultra-transformés, alors même que leurs effets délétères sur la santé humaine sont aujourd'hui solidement établis par la littérature scientifique. Il rappelle que de nombreuses études, notamment publiées dans *The Lancet* et le BMJ, mettent en évidence des associations robustes entre la consommation d'aliments ultra-transformés et une augmentation du risque de mortalité toutes causes confondues, de maladies cardiovasculaires, de diabète de type 2 et de certains cancers. Il souligne également que l'Organisation mondiale de la santé appelle explicitement les États à dépasser les approches reposant sur la seule responsabilité individuelle des consommateurs. M. le député s'inquiète du report récent de la publication de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), qui devait constituer un pilier majeur de la politique de prévention. Ce report apparaît d'autant plus préoccupant qu'il intervient dans un contexte marqué par des révélations sur l'intervention de représentants d'intérêts industriels dans l'élaboration de cette stratégie, alimentant le sentiment d'un renoncement de l'État face aux lobbies agro-industriels. Il constate par ailleurs l'absence persistante de cadre réglementaire spécifique applicable aux aliments ultra-transformés. Il estime que la seule information nutritionnelle ne saurait tenir lieu de politique publique efficace pour corriger les déséquilibres structurels du système alimentaire, ni pour protéger les populations les plus exposées, en particulier les enfants et les ménages modestes. Il lui demande en conséquence quand la SNANC sera publiée, sans nouvel affaiblissement de ses objectifs, et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend enfin prendre pour faire primer la santé publique sur les intérêts industriels et répondre à cet enjeu majeur de santé publique.

Mines et carrières

Processus de gouvernance des projets miniers en Bretagne

606. – 10 février 2026. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur le processus de gouvernance des projets miniers en Bretagne. Le Président de la République a annoncé en 2023 la mise à jour de l'Inventaire des ressources minérales (IRM) du sous-sol français. Cet inventaire s'inscrit dans le

cadre des programmes d'exploration prévus par la directive européenne sur les métaux critiques. Dans ce cadre, le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) a exclu la Bretagne du périmètre géographique de cet inventaire, expliquant que celle-ci ferait l'objet d'une étude dans une deuxième phase. Ainsi, la région Bretagne n'ayant pas été intégrée dans cet inventaire, elle se retrouve à la merci de la société privée Breizh ressources à laquelle l'État a lui-même octroyé trois demandes de permis exclusif de recherches minières (PERM) en 2025 et ce, contre l'avis de la population, d'une partie des mairies concernées et de plusieurs associations expertes en environnement et en santé publique. L'État donne ainsi un blanc-seing à Breizh ressources, se dédouanant de ses responsabilités qui devraient être de protéger le sous-sol breton des intérêts capitalistes privés. Sans une protection nationale forte, les ressources seront ainsi exposées à une éventuelle revente au plus offrant à l'étranger. Le sous-sol est un bien commun appartenant à l'État. C'est donc à lui, *via* le BRGM, de définir les actions permettant d'améliorer la connaissance du sous-sol et non à l'entreprise de M. Keith Barron. Il est donc légitime de s'interroger aujourd'hui sur le processus de gouvernance concernant ce projet minier. Par ailleurs, dans un processus respectueux de la démocratie, l'État aurait dû attendre les conclusions de l'inventaire du BRGM pour envisager l'octroi des PERM puis y renoncer au vu de la levée de boucliers des parties prenantes locales. Là aussi, la question de la souveraineté des populations locales et de leur droit à avoir un regard sur leurs terres se pose. Si des consultations publiques ont été menées, dont l'une l'a été en pleine campagne électorale, les communes ont simplement été informées par *mail*, sans plus de précisions. Par la suite, dix-huit communes concernées sur vingt ont délibéré en défaveur de ce projet. Le mardi 27 janvier 2025, M. le ministre a justifié l'octroi de ses PERM et minimisé leur importance. Il a en effet explicité que ces permis autorisent uniquement des travaux de prospection, que les procédures d'évaluation sont lourdes et complexes et que les prévisions sont strictes en matière de protection de l'eau. Il a également assuré que seuls 5 % des projets d'exploitation donnent lieu à une demande d'exploitation et qu'une nouvelle phase de démocratie serait à nouveau mise en place ; en somme, que tout éventuel forage serait soumis à des autorisations spécifiques conséquentes avant toute concrétisation. L'ensemble des précautions citées par M. le ministre semble pourtant ne pas suffire. L'expérience a montré qu'un permis de recherche délivré en 2023 a débouché sur un permis de forer seulement deux années plus tard en 2025. Cela a été le cas pour l'exploration finale à St Yrieix-la-Perche en Haute-Vienne. Les précautions citées ne sont donc pas un gage de protection de l'environnement et semblent être faites pour laisser passer les projets d'exploration minière. Le code minier est clair. Accorder un permis exclusif de recherche minière, c'est ouvrir la voie à l'exploitation ultérieure d'une mine. Ainsi, si le processus démocratique se poursuit de la même manière dans les étapes à venir, c'est-à-dire sans réelle consultation publique sérieuse et conséquente, l'État pourra autoriser Breizh ressources à exploiter s'il découvre un gisement, piétinant à nouveau l'avis de la population locale. Aussi, il faut rappeler que les projets miniers constituent un danger pour la Bretagne au plan environnemental, sanitaire et énergétique. Parallèlement, il est très largement inconséquent de défendre un renouveau minier et la recherche d'une indépendance française en dehors d'objectifs ambitieux de réduction de la consommation métal nationale. Il faut démocratiquement construire la voie vers une sobriété métal dans laquelle l'extraction minière est indissociable d'une demande en métaux justifiée par la planification écologique. Il faudrait donc que le processus de gouvernance commence par respecter l'avis des territoires concernés quand ils s'opposent à l'exploitation des ressources. Au regard de cette anomalie démocratique et de la dangerosité des mines, elle l'interroge donc sur le processus de gouvernance de l'octroi de ces PERM et le non-respect de l'avis des parties prenantes locales.

1003

Outre-mer

Délabrement de l'infrastructure portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon

607. – 10 février 2026. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre des transports sur le délabrement de l'infrastructure portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon. Tout d'abord, pour rappel, il s'agit du dernier port d'État et d'ailleurs du seul port français en Amérique du nord, qui plus est à proximité de la zone arctique, que les bâtiments de la marine nationale utilisent pour leurs missions de souveraineté, mais surtout il s'agit pour une île d'une infrastructure vitale pour assurer son approvisionnement et son développement économique. Depuis plus de 30 ans, il a été laissé à l'abandon par l'État. Les derniers rapports d'expertise estiment sa simple remise en état à environ 100 millions d'euros. Aussi, depuis plus de 3 ans, les différents ministres successifs, à savoir des transports, des outre-mer et de l'intérieur, ont été alertés sur l'urgence d'intervenir sur ce quai du commerce de Saint-Pierre, qui est déjà fermé pour une bonne moitié. Alors que l'autre partie fonctionne et reçoit chaque semaine les différents conteneurs, son état est tout autant préoccupant : la différence est de 1,2 millimètre sur l'épaisseur de palplanche. Ainsi les services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon sont parfaitement informés de la situation et disposent d'un dossier technique complet sur les travaux à réaliser afin d'éviter une catastrophe. Ces travaux d'urgence sont estimés à 19 millions d'euros, répartis sur deux ou trois exercices budgétaires. Pas de quoi plomber

le déficit de l'État. C'est pourquoi aujourd'hui, c'est avec colère qu'il constate qu'aucune décision n'a été prise après 3 ans de relance. Aussi, il en déduit que les gouvernements successifs ont sciemment fait traîner les choses et sont conscients qu'à tout moment ce quai peut lâcher, que le territoire sera alors en grande difficulté pour être approvisionné et que les coûts pour le réparer seront encore plus onéreux. De surcroît, il estime que si l'ensemble des dossiers sont suivis de cette façon, cela reste très inquiétant pour la France. Aujourd'hui, il constate tout simplement que la France n'est pas en capacité de sauver son dernier port d'État à la sortie du Golfe du Saint-Laurent et il sourit aux attentions louables de la France de faire face à la folie impérialiste trumpiste. Aussi il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Bâtiment et travaux publics

Chantier France Travail de Condom

608. – 10 février 2026. – M. David Taupiac alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation de plusieurs entreprises locales du bâtiment qui sont intervenues sur le chantier du bâtiment destiné à accueillir les services de France Travail à Condom, dans le Gers. À la suite du redressement judiciaire du promoteur ESSOR, ces entreprises font face à des impayés particulièrement lourds : 55 000 euros pour Bâti C Gers, 50 000 euros pour Dieuzade TP, 143 000 euros pour Rotgé Bâtiment, 45 000 euros pour Cunha et Castéra. Pour des PME de territoires ruraux, ces montants mettent directement en péril la trésorerie, l'emploi et parfois la survie même de ces entreprises. Face à cette situation, plusieurs réunions se sont tenues à l'initiative de M. le député, avec les services de l'État dans le Gers, le ministère du travail, les entreprises concernées, la Fédération BTP du Gers ainsi que les acteurs institutionnels du dossier. Il a également rencontré le directeur général de France Travail, afin d'identifier toutes les solutions juridiquement possibles. Dans ce cadre, plusieurs documents ont été formellement demandés afin de permettre un examen précis du montage juridique et financier de l'opération. Malgré des réponses positives quant à leur transmission, ces documents n'ont, à ce jour, jamais été communiqués, ce qui alimente l'incompréhension et le sentiment d'abandon des entreprises concernées. Une piste juridique fondée sur l'évolution du bail en l'état futur d'achèvement avait été identifiée. Pourtant, l'administrateur judiciaire a indiqué récemment qu'aucune solution juridique ne permettait désormais le règlement des entreprises, les bâtiments ayant été vendus, laissant ces PME sans aucune perspective. Comment accepter que des entreprises locales, qui sont intervenues de bonne foi sur des travaux de bâtiments destinés à accueillir des services publics nationaux, soient aujourd'hui laissées sans solution ? Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour accompagner ces entreprises gersoises aujourd'hui en grande difficulté et, d'autre part, pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir sur des projets liés à l'implantation de services publics.

Drogue

Cortège funeste du narcotrafic : corruption et trafic d'armes

609. – 10 février 2026. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre de l'intérieur sur le crime organisé que représente le narcotrafic avec son cortège funeste : corruption et trafic d'armes. En effet, les narcotraiquants usent de tous les moyens que le crime organisé peut offrir, notamment l'appât d'un gain important pour corrompre des agents. Il faut prendre garde à ce fléau car il touche aux fondements de la démocratie en visant des agents de l'État et en remettant en cause les principes attachés aux services publics rendus aux citoyens. La France a besoin d'un plan ambitieux de lutte contre les corruptions liées au narcotrafic. Le trafic de stupéfiants va de pair avec le trafic d'armes, c'est le second fléau. Ce dernier connaît une croissance exponentielle avec 8 027 armes saisies en 2022. En 2024, le trafic de stupéfiants a provoqué la mort par armes à feu de 110 personnes et en a blessé 341. Les trafics d'armes sont liés aux pays en guerre (Syrie, Libye) mais aussi l'Ukraine. La lutte contre ce trafic suppose une coopération internationale et un meilleur contrôle des frontières. Il est urgent de repenser cette lutte afin de la rendre plus efficace. Il lui demande quels plans massifs sont engagés pour être à la hauteur de ces deux batailles vitales : corruption et trafic d'armes dans le pays.

Étrangers

OQTF Vaucluse

610. – 10 février 2026. – Mme Bénédicte Auzanot interroge M. le ministre de l'intérieur sur les éloignements d'étrangers en situation irrégulière dans le département du Vaucluse. Le 15 janvier 2026, la préfecture du Vaucluse a publié son bilan pour l'année 2025 relatif aux interpellations d'étrangers en situation irrégulière et aux

éloignements d'étrangers sortant de prison. Mme la députée demande à M. le ministre, d'une part, de lui indiquer, depuis 2022, le nombre total de mesures d'éloignement délivrées (hors mesures administratives complémentaires) ainsi que le nombre de mesures d'éloignement exécutées. Elle lui demande, d'autre part, toujours depuis 2022, de préciser la répartition des éloignements selon leur modalité, à savoir les éloignements dits « forcés », « spontanés » et « aidés », selon la terminologie employée par la direction générale des étrangers en France (DGEF). Enfin, elle lui demande surtout de détailler la répartition des éloignements entre les ressortissants de l'Union européenne, les ressortissants de pays tiers éloignés vers un autre État membre de l'Union européenne (au titre d'une réadmission Schengen ou d'un transfert Dublin) et les ressortissants de pays tiers éloignés vers un pays tiers.

Presse et livres

Hausse des tarifs postaux pour la presse rurale et agricole

611. – 10 février 2026. – **Mme Florence Joubert** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuelle de la presse rurale et agricole à la suite de la hausse de 7 % des tarifs postaux mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2026, alors que des accords tarifaires censés être définis jusqu'au 1^{er} janvier 2027 prévoient une hausse de 2 % maximum. Au moment où la qualité de la distribution de la presse rurale ne cesse de baisser depuis plusieurs mois, une telle hausse serait une menace pour la survie de cette presse de proximité. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intervenir auprès de La Poste afin de faire respecter les accords tarifaires initiaux, soit une hausse de 2 % maximum et, plus généralement, pour améliorer les délais de distribution de la presse des territoires.

Eau et assainissement

Pollution de l'eau dans le Nord

612. – 10 février 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante de la qualité de l'eau potable dans la 16e circonscription du Nord. Les données publiques issues du contrôle sanitaire de l'eau, notamment celles consolidées à partir des analyses des agences régionales de santé, font apparaître dans ce secteur des non-conformités répétées liées à la présence de résidus de pesticides, dont certains qualifiés de polluants émergents. Des cas récents observés dans les Hauts-de-France ont montré que des populations ont pu consommer pendant plusieurs mois une eau non conforme, parfois sans information préalable, soulevant de sérieuses interrogations en matière de santé publique. Ces substances appartiennent à des familles chimiques faisant l'objet d'inquiétudes scientifiques croissantes quant à leurs effets potentiels à long terme. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une information transparente et immédiate des usagers en cas de dépassement des limites de qualité, pour appliquer le principe de précaution lorsque les valeurs sanitaires ne sont pas encore établies et pour assurer durablement la protection de la santé des habitants concernés.

Chasse et pêche

Avenir de la filière venaison française

613. – 10 février 2026. – **M. Eddy Casterman** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les entraves au développement de la filière venaison française. Alors que les chasseurs prélèvent près de 900 000 sangliers chaque année, la France continue d'importer des milliers de tonnes de la « bête noire » en provenance de Nouvelle Zélande. Le gibier sauvage français est pourtant une viande locale et bas carbone, qui présente des qualités nutritionnelles exceptionnelles, renforce l'autonomie alimentaire de la France tout en préservant le pouvoir d'achat des consommateurs. Mais pour favoriser l'émergence d'une véritable filière gibier sauvage français, il convient d'établir une stratégie nationale de simplification réglementaire et de soutien à la création d'un réseau de collecte de venaison en circuits courts, d'établissements de traitement de gibier ou encore à l'intégration de la marque « Gibier de France » dans les marchés publics de la restauration scolaire. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Personnes handicapées

Structures handicap dans le territoire du Boulonnais

614. – 10 février 2026. – **M. Antoine Golliot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les structures d'accompagnement du handicap dans le territoire du Boulonnais. Le

Boulonnais souffre d'un déficit criant de structures de soins et d'accueil adaptées aux personnes en situation de handicap. Faute de solutions locales suffisantes, de nombreuses familles sont contraintes d'orienter leurs proches vers des établissements situés en Belgique. Ces trajets entraînent un éloignement géographique préjudiciable à l'accompagnement. Ils génèrent également des coûts très élevés de transports sanitaires, supportés par la solidarité nationale. Cette situation révèle une inégalité territoriale persistante dans l'accès à un accompagnement spécialisé de qualité. Dans ce contexte, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour renforcer l'offre médico-sociale dans le Boulonnais ? Il lui demande également comment garantir, à court et moyen terme, un accompagnement de proximité digne et adapté.

Industrie

Préservation de l'industrie et des emplois dans le Bourbonnais

615. – 10 février 2026. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur les fermetures de sites et les suppressions d'emplois dans le département de l'Allier. Elles entraînent la perte de savoir-faire stratégiques, fragilisent l'emploi local et accentuent la dépendance de la France à des productions étrangères. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend engager pour soutenir l'industrie française et préserver l'emploi industriel dans les territoires français, en particulier du Bourbonnais.

Industrie

Projet BROMO : quelle position du Gouvernement français ?

616. – 10 février 2026. – M. Arnaud Simion alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le projet BROMO qui prévoit le regroupement des activités satellitaires de Thales Alenia Space, Airbus Defence and Space et Leonardo afin de « contrer la domination de Starlink et d'Elon Musk ». Ce rapprochement, qui vise donc à créer un acteur industriel européen majeur dans le domaine spatial, est présenté comme un « renforcement de l'écosystème spatial européen » permettant « d'accroître son autonomie stratégique » et à l'Europe « d'affirmer son rôle central sur le marché spatial mondial ». Pourtant, les échos du terrain, des salariés de ces trois groupes qui partagent par ailleurs également cette volonté, ne sont pas aussi optimistes. Suppressions de postes massives, dans un contexte social particulièrement tendu avec des suppressions déjà annoncées chez Thales Alenia Space et Airbus Defence and Space, qui induisent également des pertes de compétences, fortes inquiétudes quant à l'avenir des sites industriels en France, en particulier à Toulouse, Cannes et Élancourt, questionnements en matière de souveraineté technologique et industrielle, mais aussi risque d'une concentration excessive au détriment de la diversité industrielle européenne. Soit autant d'interrogations que ce projet soulève et que l'État semble vouloir mettre de côté au profit d'un effet d'annonce. En créant un interlocuteur unique pour l'Agence spatiale européenne, la fusion risque de modifier profondément l'équilibre de la filière spatiale européenne et de réduire la capacité de pilotage des États membres. D'ailleurs, les organisations syndicales ont déjà exprimé leurs inquiétudes concernant l'absence de transparence sur les objectifs réels de cette opération et les impacts précités. Alors, dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à ces problématiques et les conditions que le Gouvernement entend poser dans le cadre des discussions avec la Commission européenne et les industriels concernés. Il attire également l'attention de M. le ministre sur les nécessaires garanties que le Gouvernement doit exiger en matière de maintien des emplois, de pérennisation des sites de production français, de préservation des compétences stratégiques et de pilotage public de cette réorganisation industrielle majeure. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Environnement

Extension du périmètre de classement du Mont Gerbier de Jonc

617. – 10 février 2026. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur le projet d'extension du périmètre de classement du Mont Gerbier de Jonc parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. En l'état du projet, l'arrêté de classement étendrait de 45 ha à plus de 4 400 ha l'étendue de la zone classée. Le Mont Gerbier de Jonc constitue un monument naturel emblématique du plateau Ardéchois, ce qui a justifié son classement par l'arrêté du 27 décembre 1933. Le périmètre classé avait ainsi été limité aux abords du site, concernant seulement deux communes, de façon partielle : Sainte-Eulalie et Saint-Martial. Au cours des 40

dernières années, le tourisme s'est notablement développé sur le secteur de la Montagne ardéchoise, faisant du Mont Gerbier de Jons la deuxième destination touristique du département. Pour autant, les autorités publiques ont assuré un développement vertueux de l'activité touristique sur le site. Ainsi, la Montagne ardéchoise et le Mont Gerbier de Jons sont couverts par un Espace naturel sensible, un site Natura 2000, le classement de deux sites (Mont Gerbier de Jons et Mont Mézenc) et demeurent soumis à l'application de la loi Montagne. Cette accumulation de réglementations assure une forte protection environnementale du secteur, mais est également source de contraintes pour les habitants, notamment en matière d'urbanisme et de développement économique. Si le projet d'arrêté, tel qu'il a été présenté, venait à être confirmé, ce sont de nouvelles contraintes réglementaires qui viendraient s'imposer aux 6 communes concernées : obligation d'autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France de toute modification de l'aspect extérieur des immeubles, construction nouvelle, démolition, déboisement ou transformation paysagère, obligation d'enfouissement des réseaux, interdiction du camping et du stationnement de caravanes. Les habitants de ces communes se sont constitués en collectif et ont fait valoir leur opposition formelle à l'extension du périmètre de classement. À cet égard, ils dénoncent le manque de concertation et d'information de la part des services de la DREAL. Alors que la Montagne ardéchoise se déserte (le territoire de l'intercommunalité de la Montagne d'Ardèche a perdu 25 % de sa population depuis 1982), que les services publics y disparaissent, notamment en matière de santé (l'AMRF relevait en 2023 une surmortalité de 26 % sur ce territoire par rapport à la moyenne nationale) et que l'emploi y recule, les habitants attendent de l'État et des collectivités locales qu'ils s'emparent des enjeux de développement propres à ce territoire plutôt que d'imposer de nouvelles contraintes réglementaires aux habitants. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si l'État entend mener à terme ce projet d'extension du périmètre de classement, largement rejeté par les habitants, ou au contraire, y renoncer.

Enfants

Protection de l'enfance : moyens judiciaires et unités pédiatriques

618. – 10 février 2026. – M. Christophe Proença attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante de la protection de l'enfance dans les territoires ruraux et plus particulièrement dans le département du Lot. Une société est jugée à la manière dont elle protège ses membres les plus vulnérables. Parmi eux figurent les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. La protection de l'enfance n'est ni un sujet technique ni secondaire : elle constitue un révélateur des fractures sociales et des fragilités du pacte républicain. Dans le département du Lot, 517 enfants sont aujourd'hui confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont 290 accueillis en familles d'accueil. Ces chiffres traduisent des réalités humaines lourdes, faites de ruptures, de violences intrafamiliales et de grande précarité. Cette situation locale s'inscrit dans un contexte national marqué par une aggravation des vulnérabilités : près de 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté en France, soit environ un enfant sur cinq. La protection de l'enfance suppose donc une action globale, allant de la prévention à la prise en charge judiciaire des situations les plus graves. Dans le Lot, les services de l'État, l'autorité judiciaire, les forces de sécurité et le département coopèrent avec engagement au service des mineurs en danger. Toutefois, la pression sur les juridictions est croissante. Au tribunal judiciaire de Cahors, le contentieux des affaires familiales a fortement augmenté. Malgré les efforts engagés pour réduire les délais, les procédures demeurent longues, faute de moyens suffisants. Durant ces délais, certains enfants peuvent rester exposés à des situations familiales potentiellement violentes, tandis que les solutions d'accueil sont saturées. Par ailleurs, le département ne dispose pas d'unité médico-judiciaire adaptée aux mineurs, alors même qu'un projet opérationnel localement identifié pourrait permettre la création d'une unité d'accueil pédiatrique « Enfance en danger », en lien avec l'hôpital public. Un tel dispositif garantirait aux mineurs victimes un accueil sécurisé, coordonné et spécialisé, facilitant le recueil de la parole et la prise en charge médico-légale. Ce projet ne saurait aboutir sans un engagement financier et structurel de l'État. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer concrètement les moyens alloués à la justice des mineurs et aux juridictions de proximité, en cohérence avec la revalorisation annoncée du budget de la justice, soutenir la création d'unités d'accueil pédiatrique en milieu rural et faire de la protection de l'enfance une priorité nationale dotée de moyens à la hauteur des enjeux.

1007

Police

Rétablissement un préfet de police et renforcer la police nationale à Marseille

619. – 10 février 2026. – M. Laurent Lhardit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de rétablir un préfet de police de plein exercice à Marseille et sur le renforcement des moyens de la police nationale à Marseille. En premier lieu, M. le député souhaite renouveler ses plus sincères pensées à Mehdi Kessaci, assassiné

lâchement en octobre dernier. Ce drame met en lumière la vulnérabilité persistante de celles et ceux qui s'engagent, témoignent, alertent ou refusent la loi du plus fort, souvent au péril de leur vie. La protection de ces citoyens constitue un enjeu majeur de sécurité publique, insuffisamment prise en compte par la loi narcotrafic adoptée en 2025. Depuis plus de quatre ans, le maire de Marseille appelle à la création d'un parquet spécialisé dédié à la lutte contre le narcotrafic. Ce parquet, le PNACO, a été créé il y a un peu plus d'un mois, illustrant la lenteur de la réponse institutionnelle face à une situation pourtant reconnue comme critique. À Marseille, l'action judiciaire est conduite sous l'autorité du procureur de la République, mais avec des moyens qui demeurent insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène. Le manque d'enquêteurs de police judiciaire est régulièrement souligné par les acteurs locaux, dans la mesure où il ralentit les investigations, retarde les interpellations et permet aux réseaux criminels de prospérer. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger sur les délais nécessaires pour que les effectifs de police judiciaire soient enfin dimensionnés à la hauteur des enjeux auxquels le territoire est confronté. Par ailleurs, une décision du précédent gouvernement a profondément fragilisé l'organisation de l'État sur le terrain : la suppression du poste de préfet de police de plein exercice à Marseille. Cette disparition a entraîné une désorganisation notable de l'action de l'État en matière de sécurité et affaibli *de facto* l'efficacité de la lutte contre le narcotrafic. L'efficacité de la préfecture de police, pilier essentiel du dispositif de sécurité marseillais, reposait en effet sur l'action d'un préfet de police pleinement dédié aux questions de sécurité et à la lutte contre les réseaux criminels, disposant d'un réel pouvoir de décision, assurant une coordination interministérielle indispensable et incarnant, sur le terrain, l'autorité et la présence de l'État en matière de sécurité publique. Sa suppression a privé Marseille d'un interlocuteur unique, clairement identifié, dans une ville pourtant considérée comme l'un des principaux fronts européens du narcotrafic. Cette décision est aujourd'hui perçue par de nombreux acteurs de terrain, notamment les forces de l'ordre, comme incompréhensible et inacceptable. Dès lors, il lui demande quand le Gouvernement entendra réarmer l'État à Marseille, renforcer durablement les moyens de la lutte contre le narcotrafic, assurer la protection de celles et ceux qui résistent aux réseaux criminels et redonner aux forces de sécurité les moyens nécessaires pour remplir efficacement leurs missions.

Professions judiciaires et juridiques

Avenir du notariat rural

1008

620. – 10 février 2026. – M. Vincent Trébuchet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation économique et institutionnelle du notariat rural. Dans de nombreux territoires, les notaires ruraux assurent une mission de conseil juridique et patrimonial de proximité, souvent à titre gratuit, notamment en matière de droit de la famille, de successions et de transmission patrimoniale. Ce rôle, pourtant central, n'est pas reconnu dans la structure du tarif réglementé, alors même que le temps consacré au conseil en amont des actes ne cesse de croître. Cette fragilisation est renforcée par l'alourdissement continu des obligations administratives et de conformité pesant sur la profession, ainsi que par les effets de la réforme issue de la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron »), qui ont contribué à accentuer les disparités économiques entre études. Dans ce contexte, le rattachement de la profession notariale à l'autorité de Bercy interroge quant à sa cohérence avec la mission d'officier public du droit, historiquement placée sous l'autorité de la chancellerie. Alors que de nombreuses études notariales rurales rencontrent aujourd'hui de graves difficultés économiques, il lui demande si le Gouvernement envisage, à l'occasion de la révision tarifaire prévue en 2026, de réexaminer les mécanismes de tarification et de péréquation, afin de mieux reconnaître le rôle de conseil assuré par les notaires en particulier ruraux et s'il entend réévaluer le rattachement institutionnel de la profession afin de le rendre plus cohérent avec ses missions de service public de proximité.

Sécurité des biens et des personnes

Situation sécuritaire à Nice

621. – 10 février 2026. – M. Éric Ciotti alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation sécuritaire inquiétante à Nice. En effet, les principaux indicateurs montrent une explosion de l'insécurité dans la ville ces dernières années. Entre 2016 et 2024, le nombre de mis en cause pour trafic de stupéfiants a augmenté de 85 %, passant de 1,2 pour 1 000 habitants à 2,2 ; le nombre de victimes de violences physiques a progressé de 10 %. Rien qu'entre 2023 et 2024, les agressions de rue ont progressé de 12 %. L'année 2025 n'a hélas pas échappé à cette tendance. Près de 97 agressions au couteau ou par arme à feu ont ainsi été recensées à Nice cette année-là. 7 personnes sont décédées. Des drames abominables se sont produits : fin octobre, une fusillade liée au narcotrafic tue 2 innocents aux Moulins et en blesse 5 autres. Fin janvier, une dame de 90 ans était violée chez elle boulevard de la Madeleine par une personne sous obligation de quitter le territoire français (OQTF). Quelques jours plus tôt, c'est une mère

de 23 ans qui était exécutée par arme à feu devant son bébé dans son véhicule. Malgré ce défi sécuritaire évident, les moyens pour mettre à l'abri les Niçois ne suivent pas. Il y a ainsi un manque criant d'agents de la police nationale : seuls 3 agents ont été affectés à Nice en sortie d'école de police contre 49 à Marseille. La filière investigation manque également cruellement de besoins pour pouvoir résoudre les enquêtes qui lui incombent. S'agissant de la police municipale, environ 300 agents sont habilités au port d'arme mais moins de 50 se trouvent en temps réel sur terrain. Le dévouement extraordinaire de tous ces policiers ne peut hélas pas remplacer l'insuffisance de moyens. Aussi, il lui demande quand l'État entend enfin réagir et porter au niveau nécessaire les besoins en matière de sécurité les effectifs de police nationale de la ville de Nice. Il lui demande aussi combien de policiers seront affectés à Nice dans les prochaines sorties d'école.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 9 décembre 2025 (n° 11423 à 11616) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 11459 Christophe Blanchet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 11505 Hubert Brigand ; 11506 Bartolomé Lenoir ; 11507 Jean-Pierre Taite ; 11532 Mme Céline Hervieu ; 11613 Mme Véronique Louwagie.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 11429 Benoît Biteau ; 11430 Mme Sophie Pantel ; 11431 Mme Stéphanie Galzy ; 11462 Sébastien Humbert ; 11463 Mme Sandrine Dogor-Such ; 11464 Mme Sophie-Laurence Roy ; 11466 Mme Sophie-Laurence Roy.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N° 11495 Philippe Brun ; 11552 Peio Dufau.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

1010

N° 11455 Vincent Ledoux ; 11554 Aurélien Dutremble ; 11555 Mme Anaïs Sabatini ; 11556 Florent Boudié ; 11558 Mme Pascale Bordes ; 11559 Emmanuel Fernandes ; 11585 Mme Florence Herouin-Léautey ; 11589 Emmanuel Duplessy ; 11590 Ugo Bernalicis.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 11453 Michel Guiniot.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

N° 11435 Hubert Brigand ; 11454 Hubert Brigand.

CULTURE

N° 11434 Mme Maud Petit ; 11547 Bertrand Sorre ; 11548 Peio Dufau ; 11549 Julien Limongi.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N° 11469 Thierry Frappé ; 11470 Fabrice Barusseau ; 11509 Vincent Trébuchet ; 11512 Matthias Tavel ; 11531 Mme Anaïs Sabatini ; 11540 Joseph Rivière ; 11545 Philippe Juvin ; 11560 Mme Clémence Guetté ; 11579 François Ruffin ; 11580 Mme Hélène Laporte ; 11597 Jean-Didier Berger.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 11474 Bruno Clavet ; 11475 Bertrand Bouyx ; 11476 Mme Élise Leboucher ; 11477 Michel Guiniot ; 11478 Jérôme Legavre ; 11480 Mme Lisa Belluco ; 11482 Emmanuel Duplessy ; 11483 Mme Valérie Rossi ; 11490 Thierry Tesson ; 11493 Mme Maud Petit ; 11500 Julien Dive ; 11503 Michel Guiniot ; 11525 Mme Andrée Taurinya ; 11551 Peio Dufau ; 11557 Sébastien Saint-Pasteur ; 11598 Philippe Bonnecarrère.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^os 11457 Emmanuel Duplessy ; 11600 Emmanuel Duplessy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N^os 11481 Jean-Louis Roumégas ; 11487 Arthur Delaporte ; 11536 Arnaud Saint-Martin ; 11541 Christian Baptiste.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^os 11574 Michel Guiniot ; 11577 Marc Chavent.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

N^os 11499 Philippe Lottiaux ; 11538 Jean-Hugues Ratenon.

INDUSTRIE

N^os 11510 Alexis Corbière ; 11511 Mme Christine Engrand.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^o 11534 Bastien Lachaud.

INTÉRIEUR

N^os 11433 Emmanuel Duplessy ; 11436 Mme Sophie Blanc ; 11442 Mme Alix Fruchon ; 11444 Mme Annaïg Le Meur ; 11456 Matthieu Marchio ; 11472 Philippe Brun ; 11485 Mme Marianne Maximi ; 11486 Mme Annaïg Le Meur ; 11488 Paul Christophe ; 11491 Yannick Monnet ; 11502 Sébastien Chenu ; 11504 Mme Claire Lejeune ; 11542 Joseph Rivière ; 11544 Mme Annaïg Le Meur ; 11561 Ugo Bernalicis ; 11562 Ugo Bernalicis ; 11563 Ugo Bernalicis ; 11564 Ugo Bernalicis ; 11565 Ugo Bernalicis ; 11566 Ugo Bernalicis ; 11567 Ugo Bernalicis ; 11568 Ugo Bernalicis ; 11593 Mme Michèle Tabarot ; 11594 Mme Claire Marais-Beuil ; 11610 Marc Chavent ; 11611 Vincent Ledoux.

JUSTICE

N^os 11438 Matthias Tavel ; 11448 Sacha Houlié ; 11514 Mme Sandra Delannoy ; 11515 Damien Maudet ; 11516 Christophe Blanchet ; 11517 Kévin Pfeffer ; 11518 Mickaël Bouloux ; 11519 Julien Brugerolles ; 11520 Mme Valérie Rossi ; 11521 Mme Gabrielle Cathala ; 11522 Michel Guiniot ; 11523 Julien Gabarron ; 11524 Ugo Bernalicis ; 11591 Romain Baubry.

OUTRE-MER

N^o 11543 Emmanuel Duplessy.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^o 11449 Mme Valérie Bazin-Malgras.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os 11437 Mme Danielle Simonnet ; 11458 Vincent Ledoux ; 11460 Vincent Ledoux ; 11471 Mme Yaël Ménaché ; 11473 Julien Limongi ; 11489 Hervé Saulignac ; 11494 Thibault Bazin ; 11496 Mme Françoise Buffet ; 11513 Sébastien Saint-Pasteur ; 11533 Thibault Bazin ; 11588 Olivier Falorni ; 11599 Sébastien Saint-

Pasteur ; 11601 Sébastien Saint-Pasteur ; 11602 Sébastien Saint-Pasteur ; 11603 Sébastien Saint-Pasteur ; 11604 Sébastien Saint-Pasteur ; 11605 Arthur Delaporte ; 11606 Sébastien Saint-Pasteur ; 11608 Laurent Alexandre ; 11609 Thierry Frappé.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 11612 Mme Colette Capdevielle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N° 11452 Thierry Frappé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N°s 11441 Vincent Rolland ; 11450 Didier Le Gac ; 11451 Bertrand Sorre ; 11461 Hervé Saulignac ; 11508 Mme Sandrine Josso ; 11537 Christian Baptiste.

TRANSPORTS

N°s 11539 Joseph Rivière ; 11614 Sébastien Chenu ; 11615 Mme Delphine Lingemann.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N°s 11439 Vincent Ledoux ; 11440 Vincent Ledoux ; 11443 Mme Christine Le Nabour ; 11445 Emmanuel Blairy ; 11446 Thierry Frappé ; 11447 Christophe Barthès ; 11467 Andy Kerbrat ; 11468 Stéphane Peu ; 11501 Mme Lisa Belluco ; 11530 Stéphane Buchou ; 11553 Matthieu Marchio ; 11586 Inaki Echaniz ; 11595 Antoine Armand ; 11596 Laurent Croizier.

1012

VILLE ET LOGEMENT

N°s 11526 Thierry Frappé ; 11527 Vincent Rolland ; 11529 Idir Boumertit ; 11592 Pierre-Henri Carbonnel.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 19 février 2026*

N^os 191 de M. Christophe Naegelen ; 4878 de Mme Sandra Regol ; 4936 de Mme Marie Pochon ; 8166 de M. Daniel Labaronne ; 9031 de Mme Corinne Vignon ; 9388 de Mme Mereana Reid Arbelot ; 10147 de M. Michel Herbillon ; 10275 de M. Laurent Mazaury ; 10493 de Mme Anne-Sophie Ronceret ; 11096 de Mme Soumya Bourouaha ; 11283 de M. Didier Lemaire ; 11306 de M. Corentin Le Fur ; 11328 de M. Bertrand Sorre ; 11475 de M. Bertrand Bouyx ; 11476 de Mme Élise Leboucher ; 11504 de Mme Claire Lejeune ; 11512 de M. Matthias Tavel.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie-Amiel (Audrey) Mme : 12852, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1099).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 12759, Justice (p. 1077) ; 12797, Intérieur (p. 1071).

Allemand (Marie-José) Mme : 12745, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1060).

Amiot (Ségolène) Mme : 12784, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1049).

Arnault (Raphaël) : 12753, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1089) ; 12802, Intérieur (p. 1071).

Aviragnet (Joël) : 12778, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1048).

B

Bataille (Jean-Pierre) : 12721, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1034).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12768, Travail et solidarités (p. 1108) ; 12793, Action et comptes publics (p. 1030) ; 12861, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1051).

Bénard (Édouard) : 12779, Armées et anciens combattants (p. 1037).

Berrios (Sylvain) : 12827, Europe et affaires étrangères (p. 1063).

Berville (Hervé) : 12743, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1060).

Bex (Christophe) : 12829, Travail et solidarités (p. 1111).

Bilde (Bruno) : 12689, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1042).

Bloch (Matthieu) : 12712, Armées et anciens combattants (p. 1036).

Bompard (Manuel) : 12752, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1089).

Bonncarrère (Philippe) : 12735, Éducation nationale (p. 1055).

Bonnet (Sylvie) Mme : 12686, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1084).

Boulogne (Anthony) : 12738, Éducation nationale (p. 1056) ; 12767, Travail et solidarités (p. 1108).

Boumertit (Idir) : 12733, Éducation nationale (p. 1054).

Bouquin (Manon) Mme : 12683, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1031).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 12700, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1084) ; 12769, Travail et solidarités (p. 1108) ; 12838, Justice (p. 1079).

Bovet (Jorys) : 12776, Industrie (p. 1065).

Brard (Jean-Michel) : 12855, Intérieur (p. 1074).

Brugerolles (Julien) : 12783, Travail et solidarités (p. 1110) ; 12860, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1050).

Brun (Fabrice) : 12742, Éducation nationale (p. 1057).

Buffet (Françoise) Mme : 12715, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1085) ; 12835, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1096).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 12708, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1102) ; 12781, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1089).

Carrière (Sylvain) : 12679, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1100) ; 12754, Intérieur (p. 1069).

Cathala (Gabrielle) Mme : 12760, Justice (p. 1077).

Causse (Lionel) : 12706, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1044).

Chikirou (Sophia) Mme : 12751, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1088).

Chudeau (Roger) : 12740, Intérieur (p. 1068).

Clouet (Hadrien) : 12732, Éducation nationale (p. 1053) ; 12850, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1097).

Coggia (Nathalie) Mme : 12773, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1048).

Colombani (Paul-André) : 12790, Travail et solidarités (p. 1110).

Courson (Charles de) : 12791, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1090).

D

Delannoy (Sandra) Mme : 12699, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1043) ; 12825, Europe et affaires étrangères (p. 1063).

Descoeur (Vincent) : 12866, Transports (p. 1105).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12792, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1090). 1015

Duby-Muller (Virginie) Mme : 12676, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1059) ; 12765, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1047) ; 12798, Intelligence artificielle et numérique (p. 1066).

Dutremble (Aurélien) : 12756, Intérieur (p. 1070).

E

Erodi (Karen) Mme : 12814, Éducation nationale (p. 1058).

F

Fait (Philippe) : 12684, Mer et pêche (p. 1081).

Fernandes (Emmanuel) : 12795, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1091).

Fleurian (Marc de) : 12828, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1104) ; 12864, Culture (p. 1040).

Fruchon (Alix) Mme : 12716, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1085).

G

Girard (Damien) : 12780, Armées et anciens combattants (MD) (p. 1039).

Gokel (Julien) : 12741, Éducation nationale (p. 1057).

Gosselin (Philippe) : 12775, Armées et anciens combattants (p. 1037) ; 12777, Armées et anciens combattants (p. 1037).

Goulet (Florence) Mme : 12820, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1094).

Griseti (Monique) Mme : 12692, Intérieur (p. 1067).

Guetté (Clémence) Mme : 12789, Ville et Logement (p. 1115) ; **12863**, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 1082).

Guibert (Julien) : 12680, Intérieur (p. 1067) ; **12697**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1032).

Guiniot (Michel) : 12841, Europe et affaires étrangères (p. 1064) ; **12854**, Intérieur (p. 1074).

Guitton (Jordan) : 12787, Justice (p. 1079).

H

Habib (David) : 12710, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1103).

Hamelet (Marine) Mme : 12719, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1032).

h

homme (Loïc d') : 12707, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1102).

J

Jolivet (François) : 12865, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1051).

K

Kervran (Loïc) : 12722, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1044).

L

Labaronne (Daniel) : 12842, Travail et solidarités (p. 1112).

Lachaud (Bastien) : 12730, Transports (p. 1105) ; **12800**, Armées et anciens combattants (p. 1038) ; **12801**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1049) ; **12808**, Outre-mer (p. 1080).

Lahmar (Abdelkader) : 12849, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1096).

Lalanne (Sandrine) Mme : 12717, Justice (p. 1076).

Laporte (Hélène) Mme : 12764, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1047) ; **12794**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1091).

Lauzzana (Michel) : 12819, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1093).

Lavalette (Laure) Mme : 12681, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1101) ; **12682**, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1101) ; **12690**, Culture (p. 1040) ; **12695**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1042) ; **12713**, Armées et anciens combattants (p. 1036) ; **12729**, Justice (p. 1076) ; **12734**, Éducation nationale (p. 1054) ; **12755**, Intérieur (p. 1069) ; **12822**, Intérieur (p. 1072).

Le Bourgeois (Robert) : 12782, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1090).

Le Fur (Corentin) : 12815, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1092).

Le Gac (Didier) : 12821, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1094).

Léaument (Antoine) : 12724, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1045) ; **12731**, Éducation nationale (p. 1052) ; **12785**, Justice (p. 1078).

Leboucher (Élise) Mme : 12746, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1061).

Lechanteux (Julie) Mme : 12853, Intérieur (p. 1074).

Ledoux (Vincent) : 12833, Intérieur (p. 1073).

Lingemann (Delphine) Mme : 12698, Travail et solidarités (p. 1106) ; 12858, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1034).

Lorho (Marie-France) Mme : 12714, Armées et anciens combattants (p. 1036).

Loubet (Alexandre) : 12703, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1043).

Louwagie (Véronique) Mme : 12691, Transports (p. 1105) ; 12834, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1096).

M

Marion (Christophe) : 12831, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1095).

Martin (Alexandra) Mme : 12857, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1099).

Mathiasin (Max) : 12806, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 1065) ; 12809, Europe et affaires étrangères (p. 1062) ; 12813, Travail et solidarités (p. 1111).

Mazars (Stéphane) : 12868, Travail et solidarités (p. 1114).

Melchior (Graziella) Mme : 12774, Action et comptes publics (p. 1029).

Ménagé (Thomas) : 12685, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1041) ; 12728, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1086) ; 12757, Intérieur (MD) (p. 1075) ; 12851, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1098) ; 12862, Intelligence artificielle et numérique (p. 1066).

Mette (Sophie) Mme : 12687, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1084) ; 12694, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1101) ; 12709, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1103) ; 12725, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1045) ; 12727, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1085) ; 12847, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1096).

Metzdorf (Nicolas) : 12805, Outre-mer (p. 1080) ; 12807, Outre-mer (p. 1080) ; 12810, Outre-mer (p. 1081).

Meurin (Pierre) : 12758, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1046) ; 12761, Intérieur (p. 1070).

Michoux (Éric) : 12788, Ville et Logement (p. 1114).

Minard (Christelle) Mme : 12737, Éducation nationale (p. 1055) ; 12843, Travail et solidarités (p. 1113).

Molac (Paul) : 12747, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1046).

Monnet (Yannick) : 12830, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1094) ; 12832, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1095).

O

Odoul (Julien) : 12799, Premier ministre (p. 1029) ; 12812, Culture (p. 1040).

P

Petit (Frédéric) : 12772, Intérieur (p. 1071).

Petit (Maud) Mme : 12678, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1084).

Peu (Stéphane) : 12771, Travail et solidarités (p. 1109).

Pfeffer (Kévin) : 12762, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 1064) ; 12763, Fonction publique et réforme de l'Etat (p. 1065).

Pic (Anna) Mme : 12750, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1087) ; 12803, Europe et affaires étrangères (p. 1062) ; 12824, Europe et affaires étrangères (p. 1062).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 12839, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1050).

Plassard (Christophe) : 12846, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1033) ; 12848, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1034).

Potier (Dominique) : 12711, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1104) ; 12826, Europe et affaires étrangères (p. 1063).

Proença (Christophe) : 12677, Armées et anciens combattants (p. 1035) ; 12723, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1104).

R

Ranc (Angélique) Mme : 12859, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1050).

Rancoule (Julien) : 12816, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1093) ; 12845, Intérieur (p. 1073).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 12804, Armées et anciens combattants (MD) (p. 1039).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 12675, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1030).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 12811, Relations avec le Parlement (p. 1083).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 12796, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1092).

Rossi (Valérie) Mme : 12748, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1086).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 12786, Éducation nationale (p. 1058).

1018

S

Saintoul (Aurélien) : 12766, Travail et solidarités (p. 1107).

Salmon (Emeric) : 12720, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1032).

Saulignac (Hervé) : 12704, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1033) ; 12705, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 1082) ; 12736, Éducation nationale (p. 1055) ; 12818, Éducation nationale (p. 1058) ; 12836, Travail et solidarités (p. 1111) ; 12856, Travail et solidarités (p. 1113).

Sorre (Bertrand) : 12701, Travail et solidarités (p. 1107) ; 12770, Travail et solidarités (p. 1109) ; 12840, Justice (p. 1080).

T

Taché (Emmanuel) : 12688, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1041) ; 12693, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1031) ; 12749, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1087) ; 12837, Travail et solidarités (p. 1112).

Taverne (Michaël) : 12739, Éducation nationale (p. 1056).

Tivoli (Lionel) : 12702, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 1082).

V

Villedieu (Antoine) : 12696, Intérieur (p. 1068) ; 12823, Intérieur (p. 1072).

Viry (Stéphane) : 12718, Éducation nationale (p. 1052).

Voynet (Dominique) Mme : 12867, Transports (p. 1106).

Vuibert (Lionel) : 12726, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1046).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12817, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1093) ; 12844, Travail et solidarités (p. 1113).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 12744, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1060).

1019

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Filière viticole et difficultés des exploitations, 12675 (p. 1030).

Aide aux victimes

Crédits fin de gestion 2025 pour centres auteurs de violences conjugales (CPCA), 12676 (p. 1059).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant : attribution posthume et droits des veuves, 12677 (p. 1035) ;

Remboursement intégral des fauteuils roulants pour les militaires blessés, 12678 (p. 1084).

Animaux

Exploitation d'animaux carnivores non domestiques à but commercial, 12679 (p. 1100) ;

La recrudescence des vols de chiens et du trafic d'animaux de compagnie, 12680 (p. 1067) ;

Lutte contre la prolifération de la fourmi électrique, 12681 (p. 1101) ;

Lutte contre le frelon asiatique, 12682 (p. 1101).

Aquaculture et pêche professionnelle

1020

Indemniser les conchyliculteurs de l'étang de Thau, 12683 (p. 1031) ;

Urgence pour la pêche artisanale française - Demande d'engagements concrets, 12684 (p. 1081).

Assurance complémentaire

Maintien de couverture santé des retraités et évolution des cotisations, 12685 (p. 1041).

Assurance maladie maternité

Décret pour la prise en charge intégrale des soins du cancer du sein, 12686 (p. 1084) ;

Prise en charge de l'ostéodensitométrie pour toutes les femmes, 12687 (p. 1084).

Assurances

Maîtrise du coût des assurances habitation pour les ménages, 12688 (p. 1041) ;

Persistance des difficultés d'accès à l'assurance pour les collectivités locales, 12689 (p. 1042).

Automobiles

Préservation de l'Ascension automobile du Faron, 12690 (p. 1040) ;

Signalisation des voitures sans permis, 12691 (p. 1105) ;

Voiture sans permis et modification de l'âge pour l'examen du code de la route, 12692 (p. 1067).

B

Biodiversité

Influenza aviaire en Camargue : enjeux sanitaires et environnementaux, 12693 (p. 1031).

Bois et forêts

Empreinte carbone et caisserie bois, 12694 (p. 1101) ;
Préservation de la filière forêt-bois en PACA, 12695 (p. 1042).

C

Chasse et pêche

Fuites de données touchant les chasseurs, 12696 (p. 1068) ;
Nécessité lutte contre la maladie d'Aujeszky et protection des chiens de chasse, 12697 (p. 1032).

Chômage

Prévenir les abus des ruptures conventionnelles, 12698 (p. 1106).

Commerce et artisanat

Efficacité des politiques de redynamisation des centres-villes, 12699 (p. 1043) ;
Encadrement du métier de tatoueur, 12700 (p. 1084) ;
Ouverture de certains commerces le 1^{er} mai, 12701 (p. 1107) ;
Situation des buralistes en France, 12702 (p. 1082).

Commerce extérieur

Protection des industriels français face à la concurrence déloyale chinoise, 12703 (p. 1043).

1021

Communes

Conséquences des nouvelles règles de calcul de la DSR, 12704 (p. 1033).

Consommation

Jouets en plastique biosourcé dans les menus enfants, 12705 (p. 1082) ;
Lutter contre le démarchage téléphonique sur les travaux de rénovation, 12706 (p. 1044).

D

Déchets

Crise d'accumulation de textiles usagés chez les acteurs du réemploi solidaire, 12707 (p. 1102) ;
Crise de la filière REP TLC endurée par les ressourceries et recycleries, 12708 (p. 1102) ;
REP TLC, 12709 (p. 1103) ;
Situation des ressourceries, 12710 (p. 1103) ;
Soutien à la filière du réemploi, 12711 (p. 1104).

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille militaire, 12712 (p. 1036).

Défense

Programme du futur porte-avions de nouvelle génération (PANG), 12713 (p. 1036) ;
Vente de LMB Aerospace, 12714 (p. 1036).

Dépendance

*Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre pour les Ehpad, 12715 (p. 1085) ;
Généralisation protocole - profession d'opticiens et Ehpad, 12716 (p. 1085).*

Donations et successions

Succession des personnes majeures placées sous tutelle, 12717 (p. 1076).

E

Éducation physique et sportive

Cours de natation scolaires : quel accompagnement financier de l'État ?, 12718 (p. 1052).

Élevage

*Effets secondaires du vaccin contre la DNC sur les bovins, 12719 (p. 1032) ;
Enveloppe nationale d'indemnisation DNC, 12720 (p. 1032).*

Élus

Mise en oeuvre complète de la loi du 22 décembre 2025, 12721 (p. 1034).

Énergie et carburants

*Avenir de la filière photovoltaïque française et choix envisagés dans la PPE, 12722 (p. 1044) ;
Filière photovoltaïque : emploi et compétitivité menacés par le retard de la PPE, 12723 (p. 1104) ;
La PPE menace-t-elle l'avenir de la filière photovoltaïque française ?, 12724 (p. 1045) ;
Plages nouvelles des heures creuses, 12725 (p. 1045) ;
Retard de la PPE3 et conséquences pour la filière solaire, 12726 (p. 1046).*

1022

Enfants

*Eligibilité des crèches de la branche de l'aide à domicile au bonus attractivité, 12727 (p. 1085) ;
Exigence du BAfd pour les garderies périscolaires de courte durée, 12728 (p. 1086) ;
Renouvellement des statistiques sur la résidence des enfants de parents séparés, 12729 (p. 1076) ;
Sur la multiplication d'espaces excluant les enfants dans les transports, 12730 (p. 1105).*

Enseignement

*Comment assurer la pérennité des RASED au regard des enjeux de santé mentale ?, 12731 (p. 1052) ;
Démantèlement de l'école publique, 12732 (p. 1053) ;
Inégalités scolaires : l'urgence de réviser la carte de l'éducation prioritaire, 12733 (p. 1054) ;
Insécurité établissements scolaires, 12734 (p. 1054) ;
Maîtrise de l'anglais en France, 12735 (p. 1055) ;
Manque de maîtres G pour l'accompagnement des élèves en difficulté, 12736 (p. 1055) ;
Refonte de la carte d'éducation prioritaire, 12737 (p. 1055) ;
Révision nécessaire de la carte de l'éducation prioritaire, 12738 (p. 1056) ;
Suppression postes enseignants académie de Lille, 12739 (p. 1056).*

4. Questions écrites

Enseignement privé

Financement équitable de l'enseignement catholique, 12740 (p. 1068).

Enseignement secondaire

Dotation horaire globale du Lycée Auguste Angellier de Dunkerque (59), 12741 (p. 1057) ;

Évolution et réévaluation du dispositif REP et REP+, 12742 (p. 1057).

Enseignement supérieur

Attribution du titre de docteur et garanties contre les thèses révisionnistes et, 12743 (p. 1060) ;

Difficultés rencontrées par les étudiants pour effectuer un stage en Israël, 12744 (p. 1060) ;

Éligibilité au RIPEC des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, 12745 (p. 1060) ;

Situation budgétaire des universités et de Le Mans Université, 12746 (p. 1061).

Entreprises

Accès aux dispositifs réglementaires et fiscaux pour les entreprises du bâtiment, 12747 (p. 1046).

Établissements de santé

Couverture héliportée d'aide médicale urgente dans les Hautes-Alpes, 12748 (p. 1086) ;

Crise de l'hôpital public et menaces sur le centre hospitalier d'Arles, 12749 (p. 1087) ;

Difficultés rencontrées par les établissements publics de santé, 12750 (p. 1087) ;

Fin annoncée du financement national des SEC-Pa dont la MSP Pyrénées-Belleville, 12751 (p. 1088) ;

Fin de l'expérimentation du dispositif SECPa, 12752 (p. 1089) ;

Situation alarmante du centre hospitalier d'Avignon, 12753 (p. 1089).

1023

Étrangers

Durcissement des conditions pour la régularisation des personnes étrangères, 12754 (p. 1069) ;

Non-exécution des OQTF, 12755 (p. 1069) ;

OQTF et mariages imposés : une contradiction intenable pour les maires, 12756 (p. 1070).

Examens, concours et diplômes

Difficultés du service public du permis de conduire, 12757 (p. 1075) ;

Sur les pratiques commerciales trompeuses de certaines auto-écoles en ligne, 12758 (p. 1046).

F

Famille

Observer les décisions judiciaires sur la résidence des enfants, 12759 (p. 1077).

Femmes

Lutte contre les mutilations génitales féminines, 12760 (p. 1077) ;

Violences conjugales subies par les femmes âgées, 12761 (p. 1070).

Fonction publique territoriale

Congé spécial de cinq ans de certains fonctionnaires en fin de carrière, 12762 (p. 1064) ;

Indemnités des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, 12763 (p. 1065).

Formation professionnelle et apprentissage

CPF - financement de la préparation du permis de conduire, 12764 (p. 1047) ;

Exclusion du financement du permis de conduire par le CPF pour les actifs, 12765 (p. 1047) ;

Fermeture programmée de l'ESI Business School de Montrouge, 12766 (p. 1107) ;

Fin du financement du permis de conduire par le CPF pour les salariés, 12767 (p. 1108) ;

Financement du permis de conduire : aide en faveur des apprentis, 12768 (p. 1108) ;

Permis de conduire- fin du CPF, 12769 (p. 1108) ;

Soutien financier à Worldskills France, 12770 (p. 1109) ;

Suppression du financement du permis de conduire avec le CPF, 12771 (p. 1109).

Frontaliers

Procédure d'échange des permis de conduire entre la France et l'Allemagne, 12772 (p. 1071).

I

Impôts locaux

Acquittement non-automatisé sur taxe sur les logements vacants pénalise les FDE, 12773 (p. 1048) ;

Logements de fonction par nécessité absolue de service et taxe d'habitation, 12774 (p. 1029).

1024

Industrie

Accélérer la construction d'installations industrielles relevant de la BITD, 12775 (p. 1037) ;

Erasteel : un site stratégique menacé, 12776 (p. 1065) ;

LMB Aerospace, 12777 (p. 1037) ;

Menace de fermeture de l'usine Fibre Excellence, 12778 (p. 1048) ;

Préserver la souveraineté industrielo-militaire face aux acteurs étrangers, 12779 (p. 1037) ;

Sauvegarde de la Fonderie de Bretagne et de ses emplois, 12780 (p. 1039).

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la financialisation du grand âge, 12781 (p. 1089) ;

Manque d'attractivité salariale du secteur médico-social, 12782 (p. 1090) ;

Projet de tutelle unifiée du médico-social confié aux départements, 12783 (p. 1110).

J

Jeux et paris

Danger des publicités pour les jeux d'argent, 12784 (p. 1049).

Justice

Comment garantir l'État de droit avec une justice en sous-effectif?, 12785 (p. 1078).

L

Laïcité

Application différenciée de la laïcité dans certains établissements scolaires, 12786 (p. 1058).

Lieux de privation de liberté

Projet d'une unité éducative en milieu éducatif à Sainte-Maure, 12787 (p. 1079).

Logement

Raréfaction préoccupante de l'offre locative, 12788 (p. 1114) ;

Situation dramatique du logement social dans le Val-de-Marne, 12789 (p. 1115).

M

Maladies

Prise en charge thérapeutique de la maladie de Lapeyronie, 12790 (p. 1110) ;

Publication du décret d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025, 12791 (p. 1090) ;

Soutien à la recherche pour les enfants atteints de neuropathie à axones géants, 12792 (p. 1090).

Marchés publics

Accès aux marchés publics pour les TPE et PME, 12793 (p. 1030).

1025

Médecine

Pédiatrie libérale et politique de santé publique, 12794 (p. 1091) ;

Situation alarmante de la gynécologie médicale en France, 12795 (p. 1091).

Médecines alternatives

Évolution des contrats responsables et prise en charge des soins d'ostéopathie, 12796 (p. 1092).

N

Numérique

Application du DSA et garanties du pluralisme politique en ligne, 12797 (p. 1071) ;

Choix d'un cloud souverain pour les entreprises publiques stratégiques, 12798 (p. 1066) ;

Cyberattaques à répétition : l'échec de la politique de cybersécurité de l'État, 12799 (p. 1029) ;

Fin des subventions à l'installation de connexions internet par satellite, 12800 (p. 1038) ;

Sur le projet d'acquisition de Windward AI par les douanes françaises, 12801 (p. 1049).

O

Ordre public

Violences du groupuscule d'extrême droite « La Cocarde » dans plusieurs facultés, 12802 (p. 1071).

Organisations internationales

Contribution française au fonds mondial, 12803 (p. 1062).

Outre-mer

Droits sociaux des anciens militaires originaires de Polynésie française, 12804 (p. 1039) ;
Lycée agricole La Foa, 12805 (p. 1080) ;
Mobilité des agents des agents publics originaires des territoires d'outre-mer, 12806 (p. 1065) ;
Offre de soins à Bourail, 12807 (p. 1080) ;
Privation d'accès à l'eau potable dans le quartier Kawati, Dumbéa, 12808 (p. 1080) ;
Risques de pression migratoire en Guadeloupe et en Martinique, 12809 (p. 1062) ;
Zone police à Dumbéa, 12810 (p. 1081).

P

Parlement

Avenir de la proposition de loi facilitant le don du sang, 12811 (p. 1083).

Patrimoine culturel

Valorisation internationale de Lucie Randoïn, 12812 (p. 1040).

Personnes handicapées

Crédits affectés aux entreprises adaptées dans le budget 2026, 12813 (p. 1111) ;
École inclusive : effectivité de l'aide humaine et stabilisation du métier AESH, 12814 (p. 1058) ;
Effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap, 12815 (p. 1092) ;
Inadéquation des critères de classement GIR pour le cas des mal ou non-voyants, 12816 (p. 1093) ;
Prise en charge des fauteuils roulants et mutuelle, 12817 (p. 1093) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap et conditions des AESH, 12818 (p. 1058).

1026

Pharmacie et médicaments

Limitation de la délivrance des antalgiques de palier 1, dont sur le paracétamol, 12819 (p. 1093) ;
Pénurie de médicaments, 12820 (p. 1094) ;
Prise en charge du médicament Wegovy dans le traitement de l'obésité, 12821 (p. 1094).

Police

Alerte sur les conditions de travail des policiers, 12822 (p. 1072) ;
Conditions de travail et moyens de la police nationale en Haute-Saône, 12823 (p. 1072).

Politique extérieure

Action diplomatique française et situation politique au Togo, 12824 (p. 1062) ;
Dépendance matérielle à la Chine - Contexte Groenland, 12825 (p. 1063) ;
Implication de la France dans une exploitation pétrolière en Irak, 12826 (p. 1063) ;
Non-respect des libertés fondamentales au Vietnam, 12827 (p. 1063).

Pollution

Qualité de l'eau potable dans le Pas-de-Calais, 12828 (p. 1104).

Presse et livres

Statut des correspondants de presse locale, 12829 (p. 1111).

Professions de santé

Absence de cotation de certains actes infirmiers à domicile, 12830 (p. 1094) ;

Interdiction de la dissection pour les kinésithérapeutes, 12831 (p. 1095) ;

Revalorisation du métier d'aide médico-psychologique, 12832 (p. 1095) ;

Sécurité, circulation et stationnement des infirmières et infirmiers libéraux, 12833 (p. 1073) ;

ZFRR - Difficultés exonération fiscale, 12834 (p. 1096).

Professions et activités sociales

Exclusion des travailleurs sociaux des CAF des revalorisations « Ségur », 12835 (p. 1096) ;

Extension de la Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA, 12836 (p. 1111) ;

Protection des assistantes maternelles contre les impayés de salaires, 12837 (p. 1112).

Professions judiciaires et juridiques

Conditions de paiement des traducteurs et interprètes de justice, 12838 (p. 1079) ;

Conditions de rémunération des traducteurs et interprètes de justice, 12839 (p. 1050) ;

Délai de paiement pour les missions d'expert judiciaire, 12840 (p. 1080).

R

1027

Réfugiés et apatrides

Demande d'asile des soldats syriens de l'État islamique, 12841 (p. 1064).

Retraites : généralités

Absence de droits nouveaux à retraite, cumul emploi-retraite, 12842 (p. 1112) ;

Mise en œuvre du délai de cristallisation du montant des pensions de réversion, 12843 (p. 1113) ;

Pérennité des pensions de réversion, 12844 (p. 1113) ;

Portée réelle de la majoration retraite aux sapeurs-pompiers volontaires, 12845 (p. 1073).

Retraites : régime agricole

Taux de TSA applicable aux complémentaires santé des retraités agricoles, 12846 (p. 1033).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cumul retraite Carat et pension CNRACL, 12847 (p. 1096).

Ruralité

Pérennisation du programme Villages d'Avenir dans les territoires ruraux, 12848 (p. 1034).

S

Santé

Abandon du dispositif SECPA : l'accès aux soins sacrifié par le Gouvernement !, 12849 (p. 1096) ;

Démantèlement de l'expérimentation SECPa, 12850 (p. 1097) ;
Déserts médicaux et pénalisation des patients sans médecin traitant, 12851 (p. 1098) ;
Prothèses dentaires importées, concurrence et adaptation du remboursement, 12852 (p. 1099).

Sécurité des biens et des personnes

Réponses face aux chantages liés aux cryptomonnaies, 12853 (p. 1074) ;
Statistiques communales de la criminalité, 12854 (p. 1074).

Sécurité routière

Amendes à l'encontre des ambulanciers, 12855 (p. 1074).

Sécurité sociale

Continuité des droits entre régimes de sécurité sociale, 12856 (p. 1113).

Services à la personne

Difficultés services autonomie à domicile, 12857 (p. 1099).

Services publics

Avenir des conseillers numériques France services, 12858 (p. 1034).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

1028

Régime de TVA applicable aux vols en montgolfière, 12859 (p. 1050) ;
Régime de TVA applicable aux vols touristiques en montgolfière, 12860 (p. 1050) ;
Taux de TVA applicable aux vols en montgolfière, 12861 (p. 1051).

Télécommunications

Clarification des règles applicables au raccordement à la fibre optique, 12862 (p. 1066) ;
Nuisances du démarchage téléphonique, 12863 (p. 1082).

Tourisme et loisirs

Statut des détectoristes de métaux, 12864 (p. 1040).

Transports

VMRR : équité pour les territoires sans offre de transport collectif, 12865 (p. 1051).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements de la ligne de train de nuit Aurillac-Paris, 12866 (p. 1105) ;
Le train de nuit comme alternative au TGV sur l'axe Franche-Comté / Côte d'Azur, 12867 (p. 1106).

Travail

CDD multi-remplacements : quelles suites après un bilan positif?, 12868 (p. 1114).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Numérique

Cyberattaques à répétition : l'échec de la politique de cybersécurité de l'État

12799. – 10 février 2026. – M. Julien Odoul interroge M. le Premier ministre sur l'échec manifeste de la politique française de cybersécurité, mis en lumière par la multiplication des cyberattaques et des fuites massives de données personnelles touchant les citoyens comme les institutions publiques. Le 8 janvier 2026, le site internet de la Carte avantages jeunes de la région Bourgogne-Franche-Comté, géré par le Centre régional d'information jeunesse, a été la cible d'une cyberattaque ayant entraîné la compromission des données personnelles d'environ 90 000 usagers, parmi lesquels de nombreux jeunes. Noms, prénoms et coordonnées ont ainsi été exposés et mis en vente sur le *darkweb*, révélant une incapacité flagrante à assurer la protection d'informations pourtant confiées à des dispositifs publics. Cet incident s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large de défaillances répétées de la sécurité numérique. En janvier 2026, une fuite de données d'ampleur a conduit à la mise en ligne d'une base regroupant les informations personnelles de plusieurs millions de Français, issues notamment de bases universitaires, dont celles de l'université de Lille et de l'université Grenoble Alpes, ainsi que de fichiers administratifs divers. Ces données (noms, prénoms, adresses électroniques, numéros de téléphone et, pour certains profils, informations sensibles) étaient stockées sur des serveurs accessibles sans authentification, les rendant immédiatement exploitables à des fins de fraude et d'usurpation d'identité. Ces événements s'ajoutent à des attaques ayant récemment visé des administrations centrales, jusqu'à toucher plusieurs ministères régaliens, notamment le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice et, à travers leurs écosystèmes numériques et prestataires, le ministère des armées, révélant au grand jour une vulnérabilité structurelle des systèmes d'information de l'État et contribuant à une perte de crédibilité grave de la parole publique en matière de sécurité numérique. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le Gouvernement a récemment multiplié les opérations de communication, notamment à travers le Cybermois 2025, en octobre 2025, présenté comme une mobilisation nationale pour la cybersécurité et la protection des données. Ce décalage entre une communication institutionnelle volontariste et la réalité des faits alimente le sentiment d'une politique largement incantatoire, déconnectée de l'état réel de sécurisation des systèmes publics et des données des Français. Alors que le Gouvernement multiplie les annonces, plans et stratégies en matière de cybersécurité, la répétition et l'ampleur de ces incidents démontrent l'absence de résultats concrets, une culture de la sécurité numérique insuffisante et une dilution des responsabilités. Cette situation expose directement les Français à des risques graves de fraude, de chantage, d'atteinte à la vie privée et de perte de confiance dans l'action publique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement explique l'inefficacité persistante de sa politique de cybersécurité ; quelles responsabilités politiques et administratives seront tirées de ces défaillances répétées ayant conduit à des fuites de données à grande échelle et quelles mesures immédiates il entend mettre en œuvre afin de garantir enfin la protection effective des données personnelles des Français, au-delà des campagnes de sensibilisation et de la communication institutionnelle.

1029

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10097 Mme Sophie Mette ; 10221 Mme Sophie-Laurence Roy.

Impôts locaux

Logements de fonction par nécessité absolue de service et taxe d'habitation

12774. – 10 février 2026. – Mme Graziella Melchior interroge Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur le régime fiscal applicable aux logements de fonction attribués par nécessité absolue de service, notamment au regard de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Dans plusieurs services publics de l'État, des agents sont tenus, en application de leurs obligations statutaires, d'occuper un logement de fonction

attribué par nécessité absolue de service. Cette situation concerne notamment certains personnels de direction et de santé des établissements publics locaux d'enseignement, mais également les militaires de la gendarmerie nationale, pour lesquels l'obligation de résidence constitue une condition indispensable à l'exercice des missions de sécurité et de continuité du service public. Cette obligation ne procède ni d'un choix personnel ni d'un avantage de convenance, mais d'une contrainte directement liée aux responsabilités exercées. Or il apparaît que ces logements de fonction peuvent être fiscalement assimilés à des résidences secondaires lorsque l'agent conserve, pour des raisons familiales, une résidence principale distincte. Cette qualification entraîne alors l'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, parfois assortie d'une majoration, alors même que le logement occupé par nécessité absolue de service ne constitue ni une résidence librement choisie ni un usage de confort. Cette situation interroge dès lors que le respect d'une obligation professionnelle imposée par la loi ou le statut peut conduire à une imposition assimilable à celle d'une résidence secondaire de convenance. Elle soulève également une question d'équité entre agents publics soumis à des contraintes comparables, mais traités différemment selon leur situation familiale ou l'existence de dérogations de résidence. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette qualification fiscale et savoir s'il envisage une clarification de la doctrine applicable aux logements de fonction attribués par nécessité absolue de service, ou une évolution du cadre réglementaire ou législatif, afin que le respect d'une obligation professionnelle ne se traduise pas par une pénalisation fiscale.

Marchés publics

Accès aux marchés publics pour les TPE et PME

12793. – 10 février 2026. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur la difficulté d'accès aux marchés publics pour les TPE et PME. Il a été mis fin le 31 décembre 2025 à la mesure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros hors taxe. Cette mesure prorogée en décembre 2024, pour une année, avait permis aux communes, intercommunalités et départements de répondre rapidement et simplement à leurs besoins de travaux urgents en favorisant leurs entreprises locales, permettant aux TPE et PME d'avoir accès aux commandes publiques. L'accès à ces marchés permet à des petites entreprises de diversifier leur clientèle, d'augmenter leur chiffre d'affaires, de renforcer leur visibilité sur le marché et de maintenir des emplois dans les territoires. En l'absence de nouvelle prorogation ce seuil va se trouver abaisser, aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé de maintenir ce seuil de 100 000 euros pour aider les entrepreneurs locaux.

1030

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7906 Mme Colette Capdevielle ; 10196 Mme Sophie-Laurence Roy.

Agriculture

Filière viticole et difficultés des exploitations

12675. – 10 février 2026. – Mme Sophie Ricourt Vaginay attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la dégradation rapide de la situation de la filière viticole dans de nombreux territoires ruraux. Les exploitations sont confrontées simultanément à la baisse durable de la consommation, à l'augmentation des charges, à un empilement de normes et à de fortes tensions commerciales, certains opérateurs suspendant les achats ou imposant des baisses de prix qui pèsent exclusivement sur les producteurs. Les mesures d'urgence engagées, telles que l'arrachage ou la distillation de crise, apparaissent sur le terrain comme des réponses ponctuelles qui ne garantissent ni la protection du revenu viticole ni l'avenir économique des caves coopératives, des entreprises connexes et de l'emploi local. Dans ce contexte, elle lui demande quelle stratégie structurelle le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer durablement la régulation de la production viticole et la protection du revenu des producteurs au-delà des seuls dispositifs de crise et quelles actions concrètes seront engagées pour rétablir un équilibre réel dans les relations commerciales entre producteurs et acheteurs, afin que l'ajustement du marché ne repose plus uniquement sur les exploitations.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Indemniser les conchyliculteurs de l'étang de Thau*

12683. – 10 février 2026. – Mme Manon Bouquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la catastrophe dont souffrent conchyliculteurs de l'étang Thau. Depuis décembre 2025 et la fermeture de l'étang, ils sont frappés de l'interdiction de vente de leurs productions au moment même de l'année où ils réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires. Les causes de cette contamination sont connues. Elles résultent de défaillances de réseau d'assainissement qui conduisent, sous la pression d'épisodes météorologiques pourtant récurrents et prévisibles, au débordement d'eaux usées et contaminées au norovirus. Les mesures structurelles nécessaires à la prévention de ces désordres n'ont hélas toujours pas été complètement réalisées. Des mesures d'urgence ont donc dû être mobilisées par les collectivités locales et l'État, à hauteur de 1,5 million d'euros, pour compenser une partie des pertes qui pèsent immédiatement sur la trésorerie de centaines d'entreprises dont dépend l'économie et l'attractivité du bassin de Thau. La situation, dont les conchyliculteurs sont les victimes et non les responsables, exigerait cependant un soutien plus important. Il serait notamment opportun que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) soit mobilisé pour indemniser les pertes économiques des conchyliculteurs de l'étang de Thau, comme il a pu l'être par le passé face à d'autres contaminations, dans les bassins atlantiques notamment. Par ailleurs, les conchyliculteurs de l'étang de Thau s'inquiètent de possibles dépassements des seuils des aides *de minimis* dans lesquelles les compensations prévues ou à venir pourraient être comptées. En 2022 notamment, des aides spécifiques aux entreprises conchyliques visant à mitiger le renchérissement des coûts de carburant étaient soumises à ces règles *de minimis*. Cela avait entraîné une complexité administrative et, dans certains cas, débouché sur des dépassements et des obligations de remboursement à l'Union européenne. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement prévoit de négocier avec l'Union européenne l'ajout d'une mesure temporaire au programme du FEAMPA afin d'indemniser les pertes économiques des conchyliculteurs de l'étang de Thau. Elle lui demande aussi si elle prévoit de négocier avec l'Union européenne l'exclusion des aides d'urgence aux entreprises conchyliques de l'étang de Thau du décompte des aides *de minimis*, ou le rehaussement de leur seuil au-delà de la limite de 30 000 euros sur trois ans.

*Biodiversité**Influenza aviaire en Camargue : enjeux sanitaires et environnementaux*

12693. – 10 février 2026. – M. Emmanuel Taché alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation très préoccupante de la faune sauvage en Camargue, à la suite de la résurgence de l'influenza aviaire hautement pathogène. En janvier 2026, une mortalité anormale d'une cinquantaine de cygnes a été constatée dans les marais proches des Saintes-Maries-de-la-Mer ; les analyses ont confirmé la présence d'un virus IAHP. En réponse, une zone infectée couvrant Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer a été instaurée, après la découverte d'autres cadavres d'oiseaux. Territoire majeur de biodiversité, la Camargue accueille de nombreuses espèces emblématiques et migratrices. La contamination massive des cygnes fait craindre une diffusion du virus à d'autres espèces patrimoniales, notamment les flamants roses, avec des conséquences potentiellement irréversibles sur les écosystèmes locaux ainsi que sur l'attractivité touristique et économique du pays d'Arles. Les services de l'État eux-mêmes soulignent que la menace de l'influenza aviaire demeure durablement installée. Dans ce contexte, M. le député rappelle l'attachement du Rassemblement National à la souveraineté alimentaire et environnementale et estime que l'État doit pleinement assumer ses responsabilités régaliennes : prévention efficace des épizooties, soutien aux éleveurs et aux gestionnaires d'espaces naturels et refus de toute dérive réglementaire européenne fragilisant la biosécurité nationale. Il l'interroge en conséquence sur les conclusions sanitaires de cet épisode, les mesures de surveillance et de biosécurité mises en œuvre en Camargue et leur articulation avec les activités d'élevage extensif, le renforcement durable des moyens des services compétents, ainsi que sur les positions défendues par la France au niveau européen afin de préserver la sécurité sanitaire et la souveraineté nationale ; il conclut en appelant à des engagements concrets pour assurer la protection durable de la faune camarguaise, des éleveurs et des habitants des Bouches-du-Rhône face à la menace persistante de la grippe aviaire.

Chasse et pêche

Nécessité lutte contre la maladie d'Aujeszky et protection des chiens de chasse

12697. – 10 février 2026. – M. Julien Guibert attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la circulation accrue en France du virus responsable de la maladie d'Aujeszky, affection virale hautement contagieuse qui touche les suidés, en particulier les populations de sangliers sauvages, et qui, de façon accidentelle, provoque une mortalité quasi systématique chez les chiens exposés à la contamination. Comme l'a récemment souligné le Sénat dans sa question n° 26761 relative à la lutte contre cette maladie, l'augmentation démographique des sangliers sur l'ensemble des territoires conduit à une circulation persistante du virus au sein des populations sauvages, avec des conséquences directes non seulement sur la santé animale mais aussi sur les capacités de régulation cynégétique, indispensables pour prévenir des dégâts agricoles importants et préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ce contexte épidémiologique se retrouve également dans plusieurs départements voisins de la Nièvre, où des signalements récents de cas suspects ou confirmés chez des chiens de chasse ont été rapportés, illustrant la fragilité de cette situation sanitaire et l'inquiétude des acteurs ruraux. Dès lors, il lui demande quelles actions de coordination et de renforcement de la surveillance sanitaire de la maladie d'Aujeszky chez les sangliers sauvages le Gouvernement entend intensifier sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales fortement concernées par la chasse du grand gibier, afin de disposer d'un suivi épidémiologique robuste et partagé avec les acteurs locaux (fédérations de chasseurs, services vétérinaires, directions départementales des territoires) ; s'il envisage de clarifier et harmoniser les recommandations de prévention à destination des chasseurs, notamment pour protéger efficacement les chiens de chasse exposés au virus (routes de transmission connues, gestes de biosécurité sur le terrain, conduite à tenir en cas de suspicion) ; quelles mesures concrètes seraient déployées pour renforcer l'information, la formation et l'appui des chasseurs et des vétérinaires, au regard de l'importance de la chasse du sanglier comme instrument de régulation des populations sauvages ; et, enfin, dans quelle mesure une stratégie nationale incluant les autorités sanitaires, l'Office français de la biodiversité et la filière cynégétique pourrait être définie pour anticiper, prévenir et, le cas échéant, limiter les effets sanitaires et socio-économiques de la maladie d'Aujeszky sur les territoires ruraux de la Nièvre et de France.

1032

Élevage

Effets secondaires du vaccin contre la DNC sur les bovins

12719. – 10 février 2026. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le vaccin contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) chez les bovins. Alors que ce vaccin fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation, elle constate que ses effets secondaires n'ont pas été suffisamment étudiés ou rendus publics, ce qui suscite des interrogations légitimes parmi les éleveurs et les consommateurs. Elle souhaite savoir si des analyses ont été réalisées concernant la présence éventuelle de résidus du vaccin dans le lait des vaches vaccinées, dès lors que les veaux sont réputés bénéficier d'une protection *via* le lait maternel et si ce lait est effectivement commercialisé sans restriction particulière. Elle s'interroge également sur les conséquences de cette vaccination pour la viande de veau, notamment au regard du fait que la dose administrée à un veau est identique à celle reçue par un taureau adulte. En conséquence, elle lui demande de préciser les garanties sanitaires entourant la consommation du lait et de la viande issus d'animaux vaccinés contre la DNC, ainsi que les éventuelles mesures de contrôle mises en place.

Élevage

Enveloppe nationale d'indemnisation DNC

12720. – 10 février 2026. – M. Emeric Salmon interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de fixation de l'enveloppe nationale d'indemnisation liée à la vaccination obligatoire contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Dans le cadre de cette campagne sanitaire, une enveloppe nationale de 22 millions d'euros a été annoncée afin d'indemniser les éleveurs pour environ 1,1 million de bovins vaccinés. Toutefois, lors des réunions organisées avec les services de l'État sur le terrain, y compris en présence du préfet, il n'a pas été possible d'obtenir d'explications précises sur la méthode de calcul ayant conduit à la détermination de ce montant, les représentants de l'État n'étant pas en mesure d'apporter de réponse. Par ailleurs, la Coordination rurale estime que le préjudice subi justifie une indemnisation à hauteur de 50 euros par animal vacciné, ce qui porterait l'enveloppe nationale à près de 55 millions d'euros, soit un montant très supérieur à celui retenu par le Gouvernement. Dans ce contexte, il souhaite connaître les hypothèses

économiques, sanitaires et techniques retenues par le Gouvernement pour fixer l'enveloppe nationale d'indemnisation à 22 millions d'euros. Il souhaite également savoir si une évaluation précise des préjudices subis par les éleveurs, notamment en matière de pertes économiques et de contraintes commerciales, a été réalisée préalablement à cette décision. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une révision du montant de l'indemnisation au regard des demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles et des difficultés rencontrées par les éleveurs concernés.

Retraites : régime agricole

Taux de TSA applicable aux complémentaires santé des retraités agricoles

12846. – 10 février 2026. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'évolution de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) sur les contrats de complémentaire santé des assurés relevant du régime agricole. Selon les organisations représentatives du monde agricole, un contentieux a été engagé par l'URSSAF à l'encontre de la mutuelle « Mutualia territoires solidaires », concernant le maintien d'un taux de TSA de 6,27 % appliqué aux contrats responsables et solidaires souscrits par les actifs et les retraités agricoles relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA). Il ressort des informations qui lui sont communiquées que, lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, la taxe sur les conventions d'assurance de 7 % et la TSA de 6,27 % ont été fusionnées en une taxe unique de 13,27 %, tout en conservant un taux réduit de 6,27 % pour les assurés agricoles, compte tenu de la faiblesse de leurs revenus. Ce taux réduit est appliqué aux ressortissants du régime MSA tels que définis par les textes, incluant les non-salariés agricoles, les exploitants et, sous certaines conditions, les membres de leur famille. Depuis 2016, l'URSSAF avait admis que les non-salariés agricoles, lorsqu'ils prenaient leur retraite, continuaient de bénéficier du taux de 6,27 % puisqu'ils restaient affiliés à la MSA. Par ailleurs, le guide URSSAF 2024 précise que l'affiliation à la MSA constitue une présomption irréfragable de respect des critères permettant de bénéficier de ce taux spécifique de TSA, la preuve pouvant être apportée par une simple attestation ou carte d'affiliation. L'URSSAF de Grenoble soutiendrait désormais qu'un nombre important de retraités agricoles ne vivant plus sur l'exploitation ne répondraient plus aux critères ouvrant droit au taux de 6,27 %, ce qui conduirait à leur appliquer le taux plein de 13,27 %. Une telle interprétation, contestée par les représentants des retraités agricoles, interviendrait alors que la TSA sur les mutuelles santé sera relevée de 2 points, portant effet sur les cotisants en 2027 et que les organismes complémentaires anticipent par ailleurs des augmentations techniques de 6 à 8 %, ce qui pourrait aboutir, pour les intéressés, à une hausse globale de 15 à 17 % de leurs cotisations. Dans un contexte où les pensions des retraités agricoles demeurent significativement inférieures à la moyenne nationale et font déjà l'objet de débats parlementaires récurrents, cette situation fait craindre une dégradation sensible de l'accès à la couverture complémentaire santé pour l'ensemble des retraités relevant du régime MSA. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend confirmer l'intention initiale du législateur de maintenir un taux réduit de TSA pour l'ensemble des assurés agricoles, y compris retraités, et quelles mesures réglementaires, législatives ou d'instruction aux organismes de recouvrement elle compte prendre afin de sécuriser l'interprétation des textes et de garantir, sur tout le territoire, l'application homogène de ce taux spécifique.

1033

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Conséquences des nouvelles règles de calcul de la DSR

12704. – 10 février 2026. – M. Hervé Saulignac interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences particulièrement défavorables pour les communes rurales de la modification des règles de calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR), issue de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025. Depuis 2025, la longueur de voirie communale prise en compte dans le calcul de la DSR est déterminée à partir des bases de données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Cette nouvelle méthode conduit à exclure les voiries non revêtues, y compris lorsqu'elles sont intégrées au domaine public communal, entraînant pour de nombreuses communes rurales une diminution significative de la longueur de voirie retenue et, par conséquent, une baisse de leur dotation. Cette évolution, mise en œuvre sans concertation préalable avec les élus locaux et sans communication suffisante, pénalise directement les communes rurales sur l'une des rares dotations prenant en compte leurs spécificités. Elle apparaît en outre contradictoire avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de désimperméabilisation portés par l'État, notamment dans le cadre du plan France ruralités, en

défavorisant les communes ayant fait le choix de voiries non imperméabilisées. Dans ce contexte, il lui demande si elle envisage de revenir sur ce mode de calcul aujourd’hui défavorable aux communes rurales et d’engager une réflexion visant à modifier le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025, afin de permettre une prise en compte plus fidèle et plus équitable de la réalité des voiries communales, notamment celles intégrées au domaine public communal, qu’elles soient ou non revêtues.

Élus

Mise en œuvre complète de la loi du 22 décembre 2025

12721. – 10 février 2026. – M. Jean-Pierre Bataille attire l’attention de Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation sur la nécessité de publier, dans les meilleurs délais, les décrets d’application indispensables à la pleine application de la loi du 22 décembre 2025 portant création d’un statut de l’élu local. À six semaines des élections municipales, les maires sortants, comme les futurs candidats, ont besoin d’une visibilité claire sur les droits, garanties et obligations attachés à l’exercice du mandat local avant d’envisager un nouvel engagement. Or la mise en œuvre complète de cette loi suppose la publication d’au moins 17 mesures réglementaires, notamment pour préciser les modalités de la validation des acquis de l’expérience (VAE), de l’attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale », de l’accompagnement déontologique des élus, ainsi que les dispositifs d’accompagnement renforcé en fin de mandat. Lors de la séance publique du 8 décembre 2025 à l’Assemblée nationale, de nombreux parlementaires, issus de différents groupes politiques, ont appelé de manière convergente à une entrée en vigueur rapide et effective de la loi, laquelle demeure étroitement conditionnée à la publication de l’ensemble de ses décrets d’application dans des délais compatibles avec le calendrier électoral. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer ce vœu de bon sens et garantir la publication de l’ensemble des décrets d’application avant l’échéance électorale à venir, afin d’assurer une mise en œuvre complète et effective de la loi du 22 décembre 2025, indispensable à la sécurisation et à l’attractivité du prochain mandat municipal.

Ruralité

Pérennisation du programme Villages d’Avenir dans les territoires ruraux

12848. – 10 février 2026. – M. Christophe Plassard attire l’attention de Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation sur l’avenir du dispositif Villages d’Avenir, lancé par l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce programme déployé depuis 2024 a permis d’accompagner près de 3 000 communes et fournit un appui en ingénierie comme en accompagnement technique pour la réalisation de projets de revitalisation rurale, de transition écologique ou de développement des services publics de proximité. Il a permis des avancées significatives dans de nombreuses communes, à l’image de Corme-Royal ou de Lussant en Charente-Maritime, qui ont pu engager, grâce à ce dispositif, plusieurs projets structurants en faveur de la dynamisation de leur bourg et de l’amélioration de leur cadre de vie grâce à l’assistance et l’accompagnement administratif et technique qui leur est offert. Le dispositif est cependant prévu pour s’achever le 31 décembre 2026, ce qui suscite des inquiétudes parmi les élus des communes rurales, pour qui la mise en œuvre de leurs projets nécessite un accompagnement dans la durée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prolonger ou de renouveler le programme Villages d’Avenir au-delà de cette échéance, afin d’assurer la continuité des actions engagées et de maintenir l’appui de l’État aux collectivités rurales dans leurs politiques de développement territorial.

Services publics

Avenir des conseillers numériques France services

12858. – 10 février 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l’attention de Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation sur l’avenir du dispositif des conseillers numériques France Services et sur la nécessité de préserver ce service public essentiel à la lutte contre la fracture numérique. Lancé fin 2020 avec l’objectif de déployer 4 000 postes sur l’ensemble du territoire national, ce dispositif s’est imposé comme un maillon essentiel de la lutte contre l’illettrisme, qui concerne 15 % des Français, tandis que 30 % des citoyens disposent de compétences numériques faibles. En moins de cinq ans, les conseillers numériques ont réalisé près de 4,5 millions d’accompagnements, confirmant leur utilité sociale et leur ancrage territorial. Portés largement par les intercommunalités et les communes, ils répondent quotidiennement aux besoins des usagers en matière de démarches administratives dématérialisées, d’accès aux droits sociaux et de prévention des risques numériques. Si

Mme la députée est pleinement consciente de la nécessité de maîtriser les dépenses publiques dans le contexte budgétaire contraint que connaît notre pays, elle souhaite toutefois attirer l'attention sur les conséquences de l'évolution du financement de ce dispositif. L'État s'était initialement engagé à maintenir un financement de 70 millions d'euros en 2026 avant une baisse progressive à partir de 2027. Pourtant, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une enveloppe de seulement 14 millions d'euros, soit une baisse de près de deux tiers par rapport au montant de 2025. Cette évolution budgétaire place les collectivités territoriales et les structures associatives dans une situation préoccupante. Les porteurs locaux se voient contraints d'assumer majoritairement une charge qui devait être partagée avec l'État. Lors de l'examen du PLF pour 2026, la commission des finances de l'Assemblée nationale comme le Sénat ont adopté des amendements visant à rétablir, au moins partiellement, ces crédits. Dans la version définitive du budget adoptée, après engagement de sa responsabilité, le Gouvernement a maintenu les crédits au niveau initialement prévu. Cette situation se traduira concrètement par des suppressions de postes en 2026 faute de financement pérenne. L'objectif d'une présence équitable de conseillers numériques sur l'ensemble du territoire est ainsi compromis. L'écart entre les engagements initiaux et les moyens finalement alloués soulève des questions de soutenabilité du dispositif et d'équité territoriale. L'inclusion numérique constitue un enjeu structurant lorsque 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique et que les travaux du Sénat comme ceux de la Défenseure des droits alertent régulièrement sur les risques d'une dématérialisation des services publics insuffisamment accompagnée. Face à ces enjeux, le Gouvernement a indiqué que des réflexions et travaux étaient en cours sur les modalités de pérennisation et de financement du dispositif des conseillers numériques, dans le cadre de la feuille de route « France numérique ensemble » ainsi que dans la perspective d'une relance du programme « Transformation numérique des territoires », qui s'est achevé en 2024. Interrogé récemment, le Gouvernement a confirmé qu'il poursuivait son accompagnement en 2026, sans toutefois préciser les modalités concrètes de cet engagement. Aussi, elle lui demande de préciser concrètement en quoi consiste l'accompagnement des collectivités et des structures employant des conseillers numériques annoncé pour 2026. Elle l'interroge sur l'état d'avancement des réflexions et travaux lancés sur les modalités de pérennisation et de financement du dispositif, menés dans le cadre du programme « Transformation numérique des territoires » et de « France numérique ensemble » et souhaite connaître le calendrier de finalisation de ces travaux ainsi que les conclusions qui en sont tirées. Enfin, elle lui demande quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour garantir la continuité des postes encore existants et éviter de nouvelles suppressions dans les territoires.

1035

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1498 Mme Sophie Mette ; 4237 Aurélien Pradié.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant : attribution posthume et droits des veuves

12677. – 10 février 2026. – M. Christophe Proençă attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'attribution posthume de la carte du combattant et les conséquences fiscales pour les veuves d'anciens combattants. La carte du combattant, dont l'attribution est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, donne accès à divers droits, notamment, à partir de l'âge de 74 ans, à une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour son titulaire. Cette demi-part est également reconnue aux veuves ou veufs d'anciens combattants, à condition que le conjoint décédé ait pu en bénéficier au moins une année, ce qui suppose que celui-ci ait atteint l'âge requis pour l'attribution de la carte du combattant ou de la retraite du combattant avant son décès. Or, dans de nombreux cas, des militaires ayant pleinement rempli les conditions ouvrant droit à la carte du combattant ne l'ont pas demandée de leur vivant ou en sont décédés avant d'atteindre l'âge requis pour l'attribution de la demi-part fiscale. En conséquence, leurs veuves ou veufs se trouvent privés de cet avantage, alors même que le livret militaire et le parcours professionnel attestent du droit acquis de leur conjoint. Cette situation a été soulignée à plusieurs reprises par des parlementaires, notamment en matière d'injustice fiscale envers les veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans, exclues du dispositif malgré leur qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens

combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, selon des estimations issues de travaux parlementaires, au 1^{er} janvier 2023, environ 870 000 personnes bénéficiaient de la carte du combattant, dont près de 200 000 anciens d'opérations extérieures de moins de 65 ans, et l'ONAC-VG (Office national des combattants et des victimes de guerre) assurait la prise en charge d'environ 730 000 veuves de tous âges, dont 673 000 avaient plus de 74 ans à cette date. Sur ces effectifs, la probabilité qu'un homme décède entre 60 et 65 ans conduit à une estimation d'un certain nombre de veuves potentiellement concernées par une extension de droit. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour permettre l'attribution posthume de la carte du combattant aux militaires décédés avant 65 ans ou n'ayant pas formellement demandé la carte de leur vivant.

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la médaille militaire

12712. – 10 février 2026. – M. Matthieu Bloch attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants au sujet des modalités d'instruction et de réexamen des dossiers de candidature à l'attribution de la médaille militaire. Il souhaite attirer son attention sur les situations dans lesquelles des dossiers de candidature, après avoir été constitués par les associations habilitées et transmis par la voie hiérarchique à la grande chancellerie de la Légion d'honneur puis au bureau des décorations du ministère des armées, ne sont finalement pas présentés à la commission du conseil de l'ordre, au motif notamment d'une appréciation jugée insuffisante des faits ou services exposés. Dans certains cas, ces dossiers concernent pourtant d'anciens militaires au parcours reconnu, titulaires de décosations telles que la croix de guerre ou la carte et la croix du combattant et aujourd'hui fortement engagés dans le monde combattant, notamment par leur participation active à la vie associative et au devoir de mémoire. Il souhaite donc savoir quelle est la portée exacte du placement d'un dossier dans le « vivier » du bureau des décosations, quelles en sont les conséquences juridiques et administratives et de surcroît, selon quelles conditions ou procédures un tel dossier peut être réexaminé ultérieurement en vue d'une éventuelle présentation à la commission compétente. Il lui demande enfin si des garanties existent afin d'assurer une prise en compte homogène et transparente des parcours militaires et de l'engagement post-service des anciens combattants dans l'instruction des candidatures à la médaille militaire.

1036

Défense

Programme du futur porte-avions de nouvelle génération (PANG)

12713. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette alerte Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conditions d'application du programme du futur porte-avions de nouvelle génération (PANG), dont la mise en service est fixée pour 2038. Elle souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur les difficultés techniques et de conception qui ont marqué la construction et la mise au point du Charles de Gaulle. En effet, le programme a accumulé environ trois ans et demi de retard par rapport au calendrier initial, ce qui a obligé à prolonger le service du Clemenceau et à ajuster les effectifs aéronavals. Le coût total a dépassé d'environ 18 % le devis de 1985. Ces divers incidents, retards et surcoûts ont été documentés par des rapports parlementaires ainsi que des organismes de contrôle de l'État. Après son arrivée à Toulon en 2035, la mise en service du futur porte-avions est annoncée pour 2038, alors que le retrait du Charles de Gaulle interviendrait cette même année, en fonction des conclusions de l'étude de l'arrêt technique majeur de 2027/2028, ce qui laisse peu de marge en cas de modification du calendrier. Ainsi, tout retard important dans le programme du PANG, combiné à l'éventuelle impossibilité de prolongation du Charles de Gaulle, pourrait priver la Marine nationale de porte-avions, ce qui représente un risque majeur pour la souveraineté nationale. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions concrètes ont été prises afin que la maîtrise des coûts, des délais et des risques industriels soit effective.

Défense

Vente de LMB Aerospace

12714. – 10 février 2026. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur une nouvelle vente d'un fleuron français de l'armement aux américains. En janvier 2026, le Gouvernement a validé la vente du fleuron français de l'armement LMB Aerospace. Cette entreprise, qui fabrique les pièces des Rafale, d'hélicoptères de combat et de sous-marins nucléaires a ainsi été vendue 400 millions d'euros au groupe américain Loar Group. Mme le député regrette que le Gouvernement ne se soit pas battu, au même titre que ce fut le cas pour Photonis, pour conserver cet important fleuron. En dépit du marché passé avec le géant américain, qui consisterait pour l'État à bloquer toute décision allant à l'encontre de la délocalisation de ce savoir-

faire, la perte de cette entreprise est éminemment regrettable pour la préservation de la souveraineté militaire française. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour prévenir la vente des fleurons et l'abandon progressif des savoir-faire à des puissances étrangères.

Industrie

Accélérer la construction d'installations industrielles relevant de la BITD

12775. – 10 février 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'opportunité d'instaurer un régime dérogatoire destiné à accélérer la construction d'installations industrielles relevant de la base industrielle et technologique de défense (BITD). La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites existants a instauré un cadre juridique spécifique permettant de simplifier et de coordonner les procédures d'urbanisme et d'autorisation environnementale, afin de répondre à un impératif stratégique majeur pour la souveraineté énergétique nationale. Dans un contexte international marqué par une dégradation durable de l'environnement sécuritaire et par l'entrée de la France dans une économie de guerre, la montée en cadence rapide des capacités de production militaires constitue un enjeu tout aussi stratégique. La création ou l'extension d'usines de munitions, de composants critiques ou d'équipements de défense se heurte toutefois à des délais administratifs longs, peu compatibles avec les objectifs fixés par la loi de programmation militaire 2024-2030. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre, pour les projets industriels directement liés à la défense nationale et présentant un caractère stratégique, un dispositif dérogatoire comparable à celui prévu par la loi du 22 juin 2023 pour la filière nucléaire, afin d'accélérer leur réalisation tout en garantissant le respect des exigences environnementales, de sécurité et de concertation locale.

Industrie

LMB Aerospace

12777. – 10 février 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la cession de l'entreprise française LMB Aerospace au groupe américain Loar Group, autorisée par le Gouvernement et contre l'avis de la direction générale de l'armement (DGA). Acteur stratégique de la base industrielle et technologique de défense, LMB Aerospace fournit des composants critiques utilisés sur des programmes majeurs, notamment l'avion de combat Rafale. Cette opération soulève de fortes interrogations en matière de souveraineté industrielle, alors même que la France affirme la nécessité de préserver l'autonomie de sa chaîne d'approvisionnement militaire. Des analyses récentes de la presse spécialisée ont en particulier mis en lumière les risques que ce rachat pourrait faire peser sur le caractère « ITAR-free » du Rafale, élément déterminant de sa compétitivité à l'export et de l'indépendance stratégique de la France face aux réglementations extraterritoriales américaines. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties ont été exigées afin d'assurer le maintien en France des capacités industrielles et technologiques stratégiques de LMB Aerospace ; comment le Gouvernement entend préserver le caractère ITAR-free du Rafale et prévenir toute dépendance à la réglementation américaine ITAR ; si les dispositifs de contrôle mis en place sont jugés suffisants au regard des enjeux de souveraineté et si un renforcement du cadre de contrôle des investissements étrangers dans le secteur de la défense est envisagé.

Industrie

Préserver la souveraineté industrialo-militaire face aux acteurs étrangers

12779. – 10 février 2026. – **M. Édouard Bénard** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la vente de LMB Aerospace à un concurrent américain et le projet de rachat majoritaire d'Exaion par un autre acteur états-unien. En effet, l'actualité des dernières semaines a été marquée par une atteinte à la souveraineté industrielle, technologique et militaire nationale. La cession de la majorité du capital d'Exaion, filiale high-tech d'EDF spécialisée dans le calcul de haute performance (HPC), à Mara Holdings et la vente de LMB Aerospace, fleuron industrialo-spatial de la base industrielle et technologique de défense (BITD) française, à Loar Group. Ces deux opérations menées par l'État français, parfois contre l'avis des autorités compétentes, marquent un nouvel écart entre le discours officiel sur l'autonomie stratégique de la France et les pratiques du président de la République, sapant au passage la politique de défense française. Crée en 2020, Exaion n'est pas devenue qu'une simple entreprise de services numériques, elle garantit la souveraineté de moults acteurs stratégiques en recyclant les supercalculateurs d'EDF et propose des services numériques bas carbone. Ainsi, elle

fournit des capacités de calcul massives indispensables à l'hébergement de données hautement sensibles hors des plateformes des GAFAM, au développement de modèles d'intelligence d'artificielle (IA) permettant de construire des outils avancés de cybersécurité gourmands en analyse de données et à la sécurisation d'infrastructures blockchain, en témoigne le rôle qu'elle occupe dans la sécurisation de l'émission des cryptoactifs de la Société Générale. Autrement dit, Exaion constituait jusqu'alors la base d'un socle vital pour les intérêts de la France face aux géants américains du *cloud* et du numérique, en plus de représenter un éventuel partenaire de choix pour les armées (simulation, traitement et hébergement de données stratégiques, HPC, intégration de l'IA aux matériels militaires, infrastructures sécurisées). Et pourtant, 64 % de cette filiale ont été vendus pour près de 170 millions de dollars au groupe américain Mara Holdings, lequel est spécialisé dans le minage de bitcoin, sans même que soit émis la possibilité de faire entrer le fonds d'investissement public Bpifrance à son capital. Une problématique relative à la souveraineté industrielle à laquelle vient se confondre la récente vente de LBM Aerospace au géant Loar Group contre un chèque avoisinant les 370 millions d'euros. Spécialisée dans les systèmes de refroidissement et de ventilation pour les équipements militaires les plus sensibles (hélicoptères de combat, avions militaires, chars, SNLE, Rafale), l'entreprise française de près de 70 salariés a finalement été cédée contre l'avis même de la direction générale de l'armement (DGA) et sans la présence de Bpifrance au capital, encore une fois. Plus grave encore, ce passage sous pavillon américain soumet l'entreprise corrézienne au *Patriot Act* et à l'*international traffic in arms regulation* (ITAR), un ensemble de règles qui permet au gouvernement américain de contrôler et les importations et les exportations de matériels militaires intégrant des composants américains. En d'autres termes, c'est faire planer le risque d'un conditionnement, voire d'un blocage des ventes de nos Rafale à l'étranger, à l'heure où la résurgence des conflits aux quatre coins du globe implique une coopération plus dense et la nécessité, pour plusieurs États étrangers ou partenaires, de moderniser leurs matériels militaires. Il est plus qu'urgent de prendre la mesure d'une telle décision et d'éviter le même scandale qu'en 2018 lorsque Washington avait bloqué la vente d'une douzaine de Rafale à l'Égypte à cause de la présence de puces électroniques états-unies dans les missiles de croisière Scalp fabriqués par MBDA. Plus que de simples opérations financières, ces ventes posent une question légitime : comment un État peut-il prétendre défendre son autonomie stratégique tout en cédant ses fleurons nationaux à des États tiers ? Un questionnement qui rappelle ceux des épisodes Eolane et Atos. À cette liste des entreprises stratégiques vendues à l'encan à des concurrents étrangers – aussi longue qu'elle décrédibilise l'industrie française – s'ajoute le risque de captation des brevets, compétences et savoir-faire français qui font craindre le pire pour les employés et le tissu industriel local une fois ces entreprises vidées de leur substance. Pire encore, la *golden share* invoquée par Bercy n'est pas incompatible avec d'éventuels transferts de technologie. Aussi, il lui demande de protéger Exaion et LMB Aerospace en inscrivant explicitement ces deux entreprises dans la liste des secteurs stratégiques définis par le décret Montebourg. Au nom de la défense de la BITD et de la souveraineté industrielle françaises, il réclame également que le Gouvernement mandate Bpifrance pour entrer au capital d'Exaion et LMB Aerospace afin de disposer d'un véritable levier de contrôle.

Numérique

Fin des subventions à l'installation de connexions internet par satellite

12800. – 10 février 2026. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la fin des subventions à l'installation de connexions internet par satellite et ses conséquences sur la souveraineté numérique et spatiale de la France. L'État a mis fin, depuis septembre 2025, à l'aide accordée dans le cadre du dispositif de cohésion numérique des territoires, laquelle permettait de couvrir les frais d'installation des connexions internet par satellite. Cette subvention était financée par l'agence nationale de la cohésion des territoires. Cette décision intervient alors même que ce dispositif excluait l'offre Starlink et bénéficiait principalement à des opérateurs français ou européens tels que Nordnet, SkyDSL ou Numerisat. En mettant fin à cette aide, l'État supprime un levier essentiel permettant de rendre ces offres concurrentielles, laissant *de facto* un avantage décisif à l'opérateur SpaceX, contrôlé par Elon Musk. Une telle orientation apparaît en contradiction manifeste avec les discours répétés du Gouvernement sur la nécessité de renforcer la souveraineté numérique, industrielle et spatiale de la France. Dans ce contexte, il lui demande si le ministère des armées a été consulté ou associé à la décision de mettre fin aux subventions à l'installation de connexions internet par satellite. Il lui demande également comment cette orientation est compatible avec les objectifs affichés par son ministère en matière de souveraineté stratégique, numérique et spatiale de la France.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

*Industrie**Sauvegarde de la Fonderie de Bretagne et de ses emplois*

12780. – 10 février 2026. – M. Damien Girard interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur la Fonderie de Bretagne. Il lui demande si elle va laisser les financiers décider du sort de la Fonderie de Bretagne, outil de souveraineté pour l'industrie française de défense. La Fonderie de Bretagne située près de Lorient a produit pour l'industrie automobile et pour Renault, durant des décennies. Mais à partir de 2024, ce donneur d'ordre, pourtant à l'origine de la Fonderie, l'a abandonné, pour délocaliser sa sous-traitance. Résultat : un redressement judiciaire et la mise au chômage technique de près de 300 salariés. Un repreneur est apparu : Europlasma, arrivé grâce à l'aide de l'État et des collectivités locales. Avec un projet, soutenu par le ministère des armées : convertir cet outil pour l'industrie de défense, notamment pour la fabrication d'obus. Ce repreneur promettait des investissements de 15 millions d'euros sur trois ans et la production de 250 000 obus dès 2025. Or depuis la reprise en avril 2025, les salariés ne voient rien venir : « Depuis plusieurs semaines, nos doutes se confirment. Nous n'avons produit aucun obus, zéro », alerte la CGT du site. « On est encore en activité très partielle. Et on ne voit pas la volonté d'Europlasma de véritablement investir dans l'outil industriel ». Il s'agit là d'un secteur hautement stratégique. À l'heure où le mot de « souveraineté » est dans toutes les bouches, se retrouve dans tous les discours, l'État devrait s'inquiéter de la situation de la Fonderie de Bretagne et de ses 260 salariés : faut-il laisser leur sort entre les mains de financiers ? Pourquoi ne pas mettre cette entreprise dans le giron de Thalès, le nouveau donneur d'ordre ? Pourquoi ne pas nationaliser, au moins temporairement, pour (re) construire la filière ? *A minima* : Mme la ministre va-t-elle mettre en place un comité de suivi des investissements promis par le repreneur Europlasma ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Outre-mer

1039

Droits sociaux des anciens militaires originaires de Polynésie française

12804. – 10 février 2026. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur les inégalités persistantes d'accès aux droits sociaux rencontrées par les anciens militaires pensionnés originaires de Polynésie française. Bien qu'ayant servi la Nation, ces anciens militaires se heurtent, à leur retour au fenua, à de graves difficultés de prise en charge sociale. Leur affiliation à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), en l'absence d'un accord de coordination effectif avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Polynésie française, les prive *de facto* de l'accès à plusieurs prestations sociales locales, notamment l'allocation de rentrée scolaire ou certaines aides liées au handicap, telles que l'allocation aux adultes handicapés et les dispositifs d'accompagnement spécifiques. Cette situation aboutit à une rupture d'égalité manifeste entre anciens militaires selon leur lieu de résidence, en contradiction avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. À cette exclusion des dispositifs polynésiens s'ajoute l'inadaptation du régime de retraite et de protection sociale militaire aux spécificités institutionnelles et sociales de la Polynésie française, plaçant ces anciens soldats dans une situation de double pénalisation administrative et sociale. Les conventions existantes entre la CNMSS et la CPS apparaissent aujourd'hui insuffisantes, incomplètes ou imparfaitement appliquées. L'absence d'un véritable accord de coordination, juridiquement sécurisé et adapté au statut particulier de la Polynésie française, entretient un vide juridique et administratif préjudiciable à des personnes souvent fragilisées par des blessures physiques ou psychiques liées au service. Malgré plusieurs interpellations antérieures, aucune solution globale n'a encore été mise en œuvre, alors même qu'une intervention réglementaire du Gouvernement, par la prise d'un décret, permettrait de préciser les modalités de coordination entre la CNMSS et la CPS, de sécuriser juridiquement leur articulation et de rétablir l'égalité de traitement entre anciens militaires, quel que soit leur lieu de résidence. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise rapide d'un décret établissant un accord de coordination spécifique à la Polynésie française, afin de garantir à tous les anciens militaires français, y compris ceux résidant en Polynésie française, un accès effectif, équitable et conforme aux principes constitutionnels à l'ensemble des droits sociaux auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

CULTURE

Automobiles

Préservation de l'Ascension automobile du Faron

12690. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le maintien du grand évènement culturel qu'est l'Ascension du Faron, un rassemblement de véhicules d'époque présent dans le Var depuis près de 40 ans. Organisé par le Club des anciennes automobiles du Var (CAAV), il constitue un évènement historique majeur du département dédié aux véhicules anciens sous le patronage de la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), représentant 42 clubs et 1 600 collectionneurs. Traditionnellement programmée le jeudi de l'Ascension, date visée pour la 37e édition le 14 mai 2026, cette manifestation non sportive, compte tenu de l'absence de chronométrage, n'a jamais généré la moindre perturbation de circulation en 36 éditions précédentes. En effet, les véhicules accèdent individuellement au parking des plages du Mourillon entre 8 h 30 et 11 h 00 et la montée libre est sécurisée par des dépanneuses du « Club Land Rover » à chaque virage, sans emprunt d'axes de grande circulation. Pourtant, des refus préfectoraux répétés et un dysfonctionnement administratif en 2025 ont contraint les organisateurs à reporter l'évènement à des dates ultérieures, au détriment de son succès et de son calendrier inter-clubs. Pour rappel, les précédentes années où l'évènement a été reporté ont entraîné une perte de près de 50 % des participants, ceux-ci étant habitués à venir spontanément le jour de l'Ascension. De plus, la modification de date porte atteinte à l'aspect symbolique de la manifestation, élément essentiel de sa portée culturelle et patrimoniale. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions seront prises pour instruire favorablement la demande d'autorisation préfectorale afin de maintenir cette tradition patrimoniale le jour de l'Ascension, en tenant compte des garanties sécuritaires et de l'impact économique et culturel local.

Patrimoine culturel

Valorisation internationale de Lucie Randoïn

12812. – 10 février 2026. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la cohérence de la politique de rayonnement scientifique et culturel de la France et sur l'opportunité de promouvoir la figure de Lucie Randoïn, pionnière française des sciences de la nutrition, parmi les personnalités féminines scientifiques associées à la Statue de la liberté, symbole du progrès, de la liberté et du dialogue franco-américain. Le 24 février 2025, l'État français, par l'intermédiaire de La Poste, a officiellement reconnu l'importance de l'héritage scientifique de Lucie Randoïn, originaire de Boeurs-en-Othe dans l'Yonne, en émettant un timbre illustré par son portrait. Cet acte constitue une reconnaissance institutionnelle forte de son apport décisif à la santé publique, à la nutrition moderne et à la souveraineté alimentaire, domaines aujourd'hui au cœur des compétitions scientifiques, économiques et géopolitiques internationales. Dans le même temps, la Statue de la liberté honore déjà l'héritage intellectuel d'Emma Lazarus, illustrant la vocation du monument à célébrer des figures ayant contribué au progrès universel. À l'heure où les enjeux de nutrition, d'alimentation durable et de résilience sanitaire sont centraux dans les débats internationaux, notamment depuis les grandes conférences mondiales sur l'alimentation et le climat, la reconnaissance de Lucie Randoïn dans cet espace mémoriel revêtirait une portée hautement symbolique et stratégique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend donner une traduction internationale à la reconnaissance déjà accordée par la République française à Lucie Randoïn, en engageant des démarches culturelles ou diplomatiques visant à promouvoir sa figure parmi les grandes scientifiques honorées sur la Statue de la liberté et plus largement à renforcer le rayonnement de la science française dans le cadre du partenariat franco-américain.

1040

Tourisme et loisirs

Statut des détectoristes de métaux

12864. – 10 février 2026. – **M. Marc de Fleurian** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des détectoristes de métaux en France, dont l'immense majorité pratiquerait cette activité comme un loisir non lucratif et bénéfique à l'environnement. La détection de métaux, souvent effectuée à la demande d'éleveurs, permet notamment de dépolluer les sols, grâce à l'extraction des déchets, y compris des métaux lourds. La Fédération française de détection des métaux (FFDM) s'est d'ailleurs dotée d'un protocole dans sa mission de dépollution. Ce protocole définit les modalités de la dépollution métallique d'un terrain au détecteur de métaux ainsi que les engagements et responsabilités incomptant au prospecteur et à la personne demandeuse de cette dépollution. Cependant, en l'absence de réglementation spécifique, la détection de métaux demeure assimilée à une infraction à la protection du patrimoine, impliquant des sanctions qui semblent caduques au regard de l'objectif d'utilité

publique des détectoristes. La détection de loisir sur des sites non archéologiques, c'est-à-dire la quasi totalité de l'activité de détection, mériterait au contraire d'être encouragée et autorisée par la loi. Il souhaite ainsi connaître la feuille de route du Gouvernement pour faciliter la détection de loisir et faire en sorte que les utilisateurs de détecteurs de métaux puissent la pratiquer en toute sérénité et pour le bien commun.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7061 Mme Sophie-Laurence Roy.

Assurance complémentaire

Maintien de couverture santé des retraités et évolution des cotisations

12685. – 10 février 2026. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'application du dispositif de maintien de couverture complémentaire santé des anciens salariés retraités prévu notamment par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Évin ». Ce dispositif permet aux anciens salariés bénéficiant d'un contrat collectif obligatoire de conserver, à titre individuel, une couverture équivalente lors de leur départ à la retraite. Il prévoit un encadrement des évolutions tarifaires au cours des trois premières années suivant ce départ, les cotisations ne pouvant excéder les tarifs applicables aux actifs de plus de 25 % la deuxième année et de 50 % la troisième année, avant une liberté tarifaire à compter de la quatrième année. Or plusieurs situations portées à la connaissance de M. le député font état d'augmentations très importantes des cotisations intervenant après cette période d'encadrement, parfois de l'ordre d'un doublement d'une année sur l'autre, sans modification apparente des garanties souscrites ni information détaillée fournie aux assurés quant aux motifs de ces hausses. Ces évolutions tarifaires concernent des assurés retraités, souvent âgés, disposant de ressources limitées et se trouvant dans une situation de faible mobilité assurantielle. Si la liberté tarifaire est juridiquement prévue au-delà de la troisième année, elle s'exerce néanmoins dans le respect des obligations générales d'information et de loyauté, ainsi que sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) compétente en matière de protection des assurés en application de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Dans ce contexte, il lui demande quelles obligations précises s'imposent aux organismes complémentaires en matière d'information préalable, de transparence et de justification des hausses tarifaires appliquées aux contrats individuels issus du dispositif de la loi « Évin » de même qu'il souhaite savoir quels contrôles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce sur ces pratiques tarifaires, notamment lorsque les augmentations sont particulièrement rapides ou d'ampleur significative et, enfin, si le Gouvernement envisage des évolutions du cadre réglementaire ou législatif afin de garantir une meilleure effectivité de la protection des retraités, conformément à l'objectif initial poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi du 31 décembre 1989.

Assurances

Maîtrise du coût des assurances habitation pour les ménages

12688. – 10 février 2026. – M. Emmanuel Taché alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos de la hausse importante du coût des assurances habitations en 2026. Déjà durement éprouvés par l'inflation galopante constatée depuis 2022, des millions de ménages devront également faire face à une augmentation importante des coûts d'assurance habitation. Cette dernière est liée à l'inflation, qui augmente le coût des remboursements pour les assurances, qui elles-mêmes le répercutent sur les ménages. La hausse des sinistres, notamment des vols et des dégradations, contribue également à cette augmentation. Grâce à la mobilisation des députés du groupe Rassemblement National, la mise en place d'une surprime d'assurance, dite « assurance anti-émeute », a été évitée. Malgré tout, des hausses importantes sont envisagées pour cette année, notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où se situe la circonscription de M. le député. Les territoires sont ainsi soumis à une double peine. D'une part, les collectivités locales doivent en effet déployer des moyens financiers importants dans la lutte contre les catastrophes naturelles, notamment les incendies auxquels elles sont plus exposées que la moyenne. D'autre part, les ménages subissent une hausse plus importante que la moyenne de leurs primes d'assurance afin de lutter contre ces phénomènes climatiques. Aussi, il

lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer la hausse des primes d'assurance habitation et garantir une meilleure transparence tarifaire ; si une révision du mécanisme de surprise « catastrophes naturelles » est envisagée afin de ne pas pénaliser excessivement les territoires exposés ; quelles actions pourraient être mises en œuvre pour renforcer la prévention et la mutualisation des risques afin de protéger durablement les ménages.

Assurances

Persistante des difficultés d'accès à l'assurance pour les collectivités locales

12689. – 10 février 2026. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la persistante des difficultés d'accès à l'assurance malgré les dispositifs annoncés par le Gouvernement en réponse aux questions écrites n° 2022 et n° 3085 relatives aux problèmes assurantiels rencontrés par les collectivités territoriales. Si le Gouvernement a fait état de la mise en place de chartes, de mécanismes de médiation et de plans d'action destinés à améliorer l'assurabilité des territoires, force est de constater que sur le terrain, ces mesures ne garantissent toujours pas une continuité réelle de l'assurance à des conditions soutenables. Cette situation concerne désormais de nombreux acteurs économiques de proximité, en particulier des professions exposées considérées comme « à risques », telles que la restauration, mais également d'autres activités recevant du public. Des professionnels font état de non renouvellements de contrats, de résiliations unilatérales ou de hausses de primes et de franchises incompatibles avec la poursuite normale de leur activité, alors même que l'assurance constitue une condition indispensable à son exercice. Plus récemment, cette crise assurantielle a conduit à la fermeture temporaire du château d'Olhain, situé à Fresnicourt-le-Dolmen, site patrimonial majeur et acteur structurant du tourisme local. Faute d'avoir pu obtenir une couverture assurantielle adaptée, ses gestionnaires ont été contraints de suspendre l'accueil du public mettant en péril l'activité touristique, les emplois induits et l'entretien même de ce patrimoine. Ces situations montrent que les difficultés d'assurabilité ne se limitent plus aux seules collectivités territoriales, mais s'étendent aux entreprises de proximité et au patrimoine révélant une défaillance persistante du marché de l'assurance. La fermeture de sites patrimoniaux ouverts au public réduit en outre la fréquentation touristique et fragilise, par effet d'entraînement, les restaurateurs et commerces locaux dont l'activité dépend de l'attractivité du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quel bilan précis le Gouvernement tire des dispositifs mis en place et quelles mesures nouvelles, concrètes et opérationnelles il entend engager afin de garantir une véritable continuité d'assurance pour les activités économiques et patrimoniales essentielles et éviter des effets de cascade préjudiciables à l'économie locale.

1042

Bois et forêts

Préservation de la filière forêt-bois en PACA

12695. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés qui affectent la filière française de la pâte à papier et de la forêt-bois. En effet, les sites de Tarascon et de Saint-Gaudens du groupe Fibre Excellence, dernier producteur national de pâte à papier marchande et acteur de la production d'électricité issue de biomasse, sont aujourd'hui menacés d'une cessation imminente d'activité, avec la perspective d'une mise en liquidation d'ici la mi-mars 2026 si aucune solution n'est trouvée. Cette situation met en danger près de 700 emplois directs et plus de 10 000 emplois indirects de la filière forêt-bois, notamment les exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, scieurs et transporteurs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, qui assurent chaque année l'approvisionnement de ces usines à hauteur d'environ 2,5 millions de tonnes de bois ronds et de plaquettes de scieries. La fermeture de ces deux sites provoquerait un engorgement brutal des autres débouchés, une chute des prix du bois d'industrie et ferait peser une menace importante sur de nombreuses petites et moyennes entreprises rurales, alors même que ces installations industrielles structurent une part essentielle de la forêt française et participent directement à la souveraineté industrielle et énergétique de la France. Aussi, elle lui demande de préciser quelles garanties l'État est prêt à apporter pour empêcher la liquidation du groupe Fibre Excellence et sécuriser la poursuite d'activité de ses sites de Tarascon et de Saint-Gaudens. En outre, elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver la filière française de la pâte à papier et, plus largement, de la forêt-bois, afin d'éviter l'effondrement d'un maillon indispensable à la souveraineté industrielle française.

*Commerce et artisanat**Efficacité des politiques de redynamisation des centres-villes*

12699. – 10 février 2026. – Mme Sandra Delannoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'évaluation de l'efficacité des politiques de redynamisation des centres-villes et soutien aux TPE/PME face à une fragilisation persistante, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains comme le Sambre-Avesnois. Au total, en 2025, ce sont 68 000 défaillances d'entreprises qui ont été recensées sur toute la France. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais représentent quant à eux, plus de 73 % de toutes les défaillances de la région Hauts-de-France, avec une hausse sensible dans l'Aisne aussi. Pourtant, depuis plusieurs années, l'État et les collectivités territoriales multiplient les dispositifs de soutien à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, ainsi que des aides directes aux TPE/PME commerçantes et artisanales. Ces dispositifs mobilisent à la fois des financements publics importants et des dispositifs d'ingénierie territoriale, avec notamment au niveau national, un engagement de plusieurs milliards d'euros dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain pour 2018-2026, visant à soutenir la revitalisation des centres-villes et des petites centralités structurantes, avec des volets d'accompagnement technique et financier pour les projets locaux. Dans la région Hauts-de-France, il existe même un dispositif régional précisément de « redynamisation des centres-villes et centres-bourgs », et l'artisanat et l'économie sociale et solidaire sont dotés d'une enveloppe d'environ 7 millions d'euros pour accompagner des actions locales de rénovation urbaine, d'aménagement commercial et de soutien à l'activité économique. Pour autant, sur le terrain économique réel, plusieurs constats préoccupants se font jour : la fragilisation durable des TPE et PME persiste avec des niveaux encore élevés de défaillances d'entreprises en France, particulièrement dans les secteurs du commerce, des services et de la construction, qui constituent l'essentiel du tissu entrepreneurial local (y compris dans les bassins de vie ruraux ou périurbains comme l'Avesnois) ; dans certaines collectivités, des évaluations indépendantes montrent que l'engagement budgétaire régional n'a pas encore été totalement consommé dans sa mise en œuvre opérationnelle, en raison de la maturité variable des projets locaux et de contraintes procédurales, ce qui interroge sur l'efficacité du modèle de déploiement et de l'impact réel sur le terrain. Par ailleurs, l'exemple du secteur du prêt-à-porter illustre ces enjeux à une autre échelle : la société IKKS, acteur historique du commerce en France, a été placée en redressement judiciaire en 2025 avant d'être reprise avec un plan de sauvegarde réduisant de près de moitié les emplois et fermant un nombre significatif de magasins – ce qui illustre la fragilité structurelle d'un modèle commercial en mutation profonde. Au regard de ces résultats aussi décevants qu'inquiétants, elle lui demande comment le Gouvernement évalue l'efficacité des aides publiques allouées à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs en matière de taux de création pérenne d'activités, baisse des locaux vacants et stabilisation des TPE/PME et quelles actions ciblées sont prévues pour les territoires les plus fragilisés comme l'Avesnois. Le Gouvernement entend-il revoir le fléchage des fonds alloués à ces politiques publiques de façon à ce que chaque euro d'argent public soit dépensé de manière efficiente ? Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement entend proposer une nouvelle manière d'accompagner les entreprises, les EPCI, les communes, dans la mesure où l'accompagnement actuel est manifestement peu efficace.

1043

*Commerce extérieur**Protection des industriels français face à la concurrence déloyale chinoise*

12703. – 10 février 2026. – M. Alexandre Loubet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les fortes préoccupations des producteurs et des commerçants face à l'irrespect des normes et à la concurrence déloyale exercées par certaines places de marché extra-européennes, en particulier dans le secteur du jouet et de la puériculture. Depuis plusieurs semaines et à la suite du scandale lié à la plateforme Shein, la question du respect des règles applicables par les places de marché situées hors de l'Union européenne a été mise en lumière. Si le Gouvernement a réagi, les mesures annoncées restent limitées à certains types de produits. Or pour de nombreux segments du marché, ces plateformes continuent de s'affranchir largement des obligations de sécurité et de conformité imposées aux professionnels européens. Les conclusions de la DGCCRF sont particulièrement alarmantes. En avril 2025, Mme la ministre Amélie de Montchalin indiquait que, parmi les produits achetés en ligne, 94 % présentaient une non-conformité et 66 % étaient considérés comme dangereux. L'association UFC-Que Choisir, dans une étude publiée en octobre 2025, souligne également la « qualité de fabrication » catastrophique de nombreux jouets vendus en ligne : pièces trop facilement détachables, risques d'ingestion et même, pour certains jouets achetés sur Shein et Temu et des taux de formaldéhyde (substance cancérogène) plus de cinq fois supérieurs à la limite autorisée dans les textiles. La Fédération européenne des fabricants de jouets a récemment publié des résultats tout aussi préoccupants. Sur

70 jouets achetés auprès de vendeurs tiers non européens sur sept grandes places de marché et testés par un laboratoire agréé, 96 % ont été déclarés non conformes ; 86 % présentent des risques graves pour la sécurité ou la santé des enfants et certains jouets notifiés comme dangereux en 2024 demeurent encore en vente. Ces constats révèlent des dangers immédiats et manifestes pour les enfants, tout en fragilisant lourdement les acteurs économiques européens soumis, eux, au respect strict des normes. Dans ce contexte, il semblerait nécessaire d'instaurer un mécanisme permanent garantissant le respect effectif des normes européennes par les places de marché extra-européennes, comme le propose la Fédération européenne des fabricants de jouets. Un dispositif de déréférencement automatique pourrait notamment être envisagé lorsque les autorités de contrôle constatent un taux de non-conformité supérieur à 5 %, ce déréférencement ne pouvant être levé qu'après mise en conformité complète et vérifiable. Il lui demande quelle est sa position sur un dispositif de déréférencement automatique lorsque les autorités de contrôle constatent un taux de non-conformité supérieur à 5 % pouvant être levé qu'après mise en conformité complète et vérifiable et quelles mesures il entend prendre pour garantir, de manière pérenne et effective, le respect des normes européennes par les places de marché extra-européennes et pour protéger à la fois les consommateurs, en particulier les enfants, les producteurs et les commerçants français confrontés à cette concurrence déloyale.

Consommation

Lutter contre le démarchage téléphonique sur les travaux de rénovation

12706. – 10 février 2026. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur la persistance du démarchage téléphonique illégal dans le secteur des travaux de rénovation énergétique et du déploiement d'équipements d'énergies renouvelables (isolation, pompes à chaleur, panneaux photovoltaïques, etc.), alors même que ces pratiques sont interdites par la loi. Malgré les dispositifs existants, de nombreux particuliers continuent d'être sollicités de manière répétée, parfois agressive, par des entreprises ou des intermédiaires peu scrupuleux, au mépris des règles de protection des consommateurs. Ces appels contribuent à la multiplication des fraudes, à la défiance envers les politiques publiques de transition énergétique et portent atteinte à la tranquillité des citoyens. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes M. le ministre entend renforcer pour faire respecter l'interdiction du démarchage téléphonique dans ces secteurs, notamment en matière de contrôles, de sanctions effectives à l'encontre des contrevenants, de lutte contre les plateformes d'appels frauduleuses et d'information du public. Il lui demande également quels sont les moyens humains et financiers alloués aux services chargés de ces contrôles, ainsi que sur l'évaluation de l'efficacité des dispositifs actuels.

1044

Énergie et carburants

Avenir de la filière photovoltaïque française et choix envisagés dans la PPE.

12722. – 10 février 2026. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les orientations actuellement envisagées dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et leurs conséquences potentielles sur la filière photovoltaïque française. Plusieurs acteurs de la filière alertent en effet sur les scénarios dits R1 et R2, qui équivaudraient, dans les faits, à un moratoire brutal sur le développement de nouveaux projets solaires. Une telle trajectoire ferait peser un risque majeur sur l'ensemble de la chaîne de valeur du photovoltaïque, alors même que la demande énergétique demeure forte et que les objectifs de transition et de souveraineté énergétiques sont réaffirmés par le Gouvernement. Selon les professionnels concernés, ces choix pourraient entraîner l'arrêt progressif de l'activité une fois les chantiers en cours achevés, mettant en péril jusqu'à 150 000 emplois directs et indirects, non délocalisables, répartis sur l'ensemble du territoire. De nombreuses entreprises, pourtant économiquement viables, fortement investies et dotées de compétences reconnues (notamment dans les installations solaires en toiture pour les particuliers, les agriculteurs, les industriels et les collectivités) indiquent qu'elles pourraient se retrouver en difficulté dès le second semestre 2026, faute de visibilité et de cadre réglementaire stable. Les acteurs de la filière ne sollicitent ni subventions exceptionnelles ni aides nouvelles, mais demandent simplement de pouvoir exercer leur activité dans un environnement lisible et prévisible, condition indispensable à la poursuite des investissements, à la formation des salariés et au maintien de l'outil industriel national. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour éviter toute trajectoire conduisant à l'affaiblissement durable de la filière solaire française et comment il compte concilier les choix de la future Programmation pluriannuelle de l'énergie avec les objectifs de transition énergétique, de réindustrialisation et de souveraineté énergétique du pays.

Énergie et carburants

La PPE menace-t-elle l'avenir de la filière photovoltaïque française ?

12724. – 10 février 2026. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la programmation pluriannuelle de l'énergie et l'avenir de la filière photovoltaïque française. Depuis 1973, la consommation mondiale d'énergie a plus que doublé, signe d'une croissance des usages énergétiques. En France, cette consommation demeure très majoritairement couverte par des sources non renouvelables et pour l'essentiel importées : le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le nucléaire représentant ensemble plus de 75 % du mix énergétique. Cette trajectoire pose des enjeux climatiques majeurs. Et pour cause, au rythme actuel d'exploitation, les réserves mondiales des énergies carbonées seront épuisées d'ici un siècle. Dès lors, les contraintes climatiques imposent une inflexion immédiate : le sixième rapport d'évaluation du GIEC soutient que la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C suppose de laisser inexploitées la majeure partie des réserves fossiles connues, alors même que leur combustion demeure responsable d'environ 70 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone, incompatibles avec les trajectoires de réduction prévues par l'accord de Paris. Dans ce contexte, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée par décret en avril 2020 sans véritable confrontation de scénarios ni débat démocratique approfondi, a déjà suscité de fortes alertes et critiques. Les signalements reçus par les différentes filières d'énergies renouvelables sont unanimes : les orientations aujourd'hui envisagées pour la prochaine PPE vont agraver une situation déjà déplorable. En effet, les scénarios R1 et R2, tels qu'ils apparaissent notamment dans le bilan prévisionnel 2025 de RTE, font peser une menace sur l'ensemble de la filière photovoltaïque. Ils équivalent, dans les faits, à un arrêt brutal de l'activité : projets pourtant autorisés annulés, investissements gelés, carnets de commandes vidés et suppressions d'emplois massives. Le scénario R2, quant à lui, s'apparenterait à un moratoire de fait pendant plusieurs années, aucun nouveau projet ne pouvant être développé, tandis que le scénario R1 conduirait à l'annulation de projets déjà validés et au démantèlement d'une filière structurée depuis plusieurs années, avec des fermetures d'entreprises annoncées dès 2026. Même les scénarios R3 et R4, pourtant moins restrictifs, impliqueraient une chute très importante du rythme de déploiement du photovoltaïque, alors que 5,77 GW ont été mis en service en 2025 et que le scénario R4 ne prévoirait plus que 3,5 GW par an. Ces trajectoires menacent directement jusqu'à 150 000 emplois avec pour conséquence directe une perte de compétences industrielles, de souveraineté énergétique et d'emplois locaux. Depuis près de trois ans, le groupe La France insoumise appelle à l'examen d'une loi de programmation énergie-climat, seule à même de constituer un socle démocratique légitime et suffisant duquel devrait ensuite découler une PPE. Or après avoir annoncé cette initiative devant la représentation nationale, le Gouvernement a désormais confirmé qu'aucun projet de loi de ce type ne serait présenté. Aussi il lui demande s'il entend renoncer aux scénarios de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui conduiraient à un ralentissement brutal, voire à un moratoire de fait, du développement du photovoltaïque. Il souhaiterait savoir s'il envisage de soumettre au Parlement une loi de programmation énergie-climat afin de garantir un débat véritablement démocratique pour le développement des énergies renouvelables et la préservation des filières industrielles associées.

Énergie et carburants

Plages nouvelles des heures creuses

12725. – 10 février 2026. – Mme Sophie Mette alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le changement récent des plages des heures creuses opéré par les fournisseurs d'énergie et que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) souhaite faire progressivement évoluer depuis novembre 2025 jusqu'à la fin de l'année 2027, afin de les mettre en adéquation avec l'évolution des modes de consommation (télétravail, programmation des usages tel que la recharge de voitures électriques) et du mix de production électrique (développement de la production solaire). Ceci, afin de consommer l'énergie en journée, surtout l'été. De nombreux clients, notamment des retraités qui ne sont pas contraints de se lever tôt, avaient des heures creuses, donc moins onéreuses, jusqu'à 8h. Dorénavant, de 6h22 (imposé) à 8h, le chauffage est en heures pleines. Les heures creuses jusqu'à 8h permettent de chauffer l'hiver son domicile jusqu'au lever, ce qui n'est plus envisageable aujourd'hui, à moins de payer son électricité plus chère. Elle lui demande donc si un ajustement serait possible à mettre en place pour les personnes seniors ou retraitées n'ayant plus de contraintes de lever tôt.

Énergie et carburants

Retard de la PPE3 et conséquences pour la filière solaire

12726. – 10 février 2026. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le calendrier et le contenu de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Alors que la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à renforcer sa souveraineté énergétique, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue l'outil central de pilotage de la politique énergétique nationale. Or la PPE3, annoncée depuis plus de deux ans et ayant fait l'objet de nombreuses consultations, n'a toujours pas été publiée, laissant l'ensemble des acteurs économiques et territoriaux dans une incertitude prolongée. Cette absence de visibilité pèse particulièrement sur les filières des énergies renouvelables et notamment du solaire photovoltaïque, qui ont répondu aux orientations fixées par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en investissant massivement, en recrutant et en structurant des capacités industrielles sur l'ensemble du territoire. Sur le terrain, cette situation se traduit par des reports d'investissements, des gels d'embauches et une fragilisation de l'écosystème industriel local, assimilable à un moratoire de fait, alors même que l'Assemblée nationale a clairement rejeté toute perspective de moratoire explicite sur les énergies renouvelables, considérant qu'une telle option serait préjudiciable à la transition énergétique, à l'emploi et à la souveraineté énergétique du pays. Plus largement, l'absence de cap clair interroge la cohérence de la trajectoire énergétique nationale, dans un contexte où l'électrification des usages doit s'accélérer afin de réduire une dépendance encore très élevée aux énergies fossiles importées, tant pour des raisons climatiques qu'économiques et géopolitiques. Dans ce contexte, il lui demande de préciser le calendrier de publication de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie, les orientations retenues en matière de développement des énergies renouvelables et les garanties apportées par le Gouvernement pour assurer la visibilité et la stabilité nécessaires à l'investissement et à l'emploi.

Entreprises

Accès aux dispositifs réglementaires et fiscaux pour les entreprises du bâtiment

12747. – 10 février 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des très petites entreprises et micro-entreprises du secteur du bâtiment, confrontées à des difficultés d'application et d'accès à plusieurs dispositifs réglementaires et fiscaux. S'agissant de la rénovation énergétique, l'accès à la qualification RGE pour les TPE repose actuellement sur le contrôle chantier, ce qui complique leur participation aux marchés liés à MaPrimeRénov'. Par ailleurs, certains monogestes performants, notamment l'isolation et les chaudières biomasses, ne sont pas intégrés dans le parcours par geste, alors qu'ils contribuent à la réalisation de travaux éligibles aux aides publiques. L'ensemble de ces contraintes limite l'efficacité du dispositif et l'accès des petites entreprises aux financements publics. En matière de gestion des déchets, le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment (REP PMCB) ne bénéficie pas d'une couverture homogène sur tout le territoire. Les règles applicables sur les différents sites de collecte manquent de clarté et d'uniformité, ce qui complique la mise en conformité par les entreprises et l'optimisation de la chaîne de collecte. De plus, il n'y a pas de garantie de reprise des déchets partout et pour tous sur le territoire. Le régime des micro-entreprises présente également des difficultés. Le seuil de franchise en base de TVA n'est pas toujours adapté pour assurer l'équité entre entreprises, tandis que la durée actuelle du régime ne permet pas systématiquement de sécuriser la transition vers un statut de droit commun et d'assurer une protection sociale complète. Un accompagnement vers le statut de droit commun pourrait renforcer la pérennité des entreprises et garantir leur couverture sociale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes questions et les mesures envisagées pour simplifier et clarifier les dispositifs réglementaires applicables aux TPE et micro-entreprises du bâtiment, garantir un accès effectif aux qualifications et aux aides financières, assurer une collecte efficace des déchets du secteur sur l'ensemble du territoire et accompagner la transition des micro-entreprises vers un statut de droit commun afin de sécuriser leur activité et leur protection sociale.

1046

Examens, concours et diplômes

Sur les pratiques commerciales trompeuses de certaines auto-écoles en ligne

12758. – 10 février 2026. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les pratiques commerciales trompeuses de certaines auto-écoles en ligne (comme Ornikar) permettant une concurrence déloyale avec les auto-écoles traditionnelles.

Certaines auto-écoles en ligne proposent des formules « permis complet » incluant seulement 17h de cours de conduite bien loin des 20h heures requises depuis l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé. Les candidats au permis de conduire ayant opté pour cette option pensent ainsi pouvoir passer leur permis au prix de cette formule alors même qu'ils devront payer des heures supplémentaires pour atteindre le minimum légal. Une heure de conduite coûte en règle générale une cinquantaine d'euros ; ainsi, c'est jusqu'à 150 euros supplémentaires que les candidats devront alors payer et parfois bien plus. Cette pratique commerciale trompeuse est punie par l'article L. 132-2 du code de la consommation. Elle permet notamment d'attirer les consommateurs vers les auto-écoles en ligne plutôt que les auto-écoles traditionnelles qui subissent ainsi une forme de concurrence déloyale. En effet, en 2025, 49 % des jeunes conducteurs de moins de 25 ans ont choisi une auto-école 100 % en ligne selon l'ONISR. Un chiffre en hausse de 12 points en trois ans. Pourtant celles-ci ne semblent pas soumises au même contrôle puisqu'elles n'ont pas d'existence physique à proprement parler. De leur côté, les auto-écoles traditionnelles doivent se conformer à de strictes obligations réglementaires comme les agréments préfectoraux ou la mise en place de locaux adaptés ; tout cela soumis aux contrôles de l'État. Il l'interroge sur les contrôles de la DGCCRF de ces auto-écoles en ligne, notamment sur leurs pratiques commerciales trompeuses et la concurrence déloyale qui en découle.

Formation professionnelle et apprentissage

CPF - financement de la préparation du permis de conduire

12764. – 10 février 2026. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la limitation annoncée du financement de la préparation au permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF) aux seuls demandeurs d'emploi, ainsi que sur le plafonnement de ce financement. Le permis de conduire constitue aujourd'hui un outil indispensable d'autonomie, d'insertion professionnelle et de mobilité, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où l'offre de transports collectifs demeure limitée. Pour de nombreux actifs, le coût de l'apprentissage de la conduite reste cependant un frein majeur à l'accès à l'emploi ou à l'évolution professionnelle. Dans ce contexte, le recours au CPF pour financer tout ou partie du permis de conduire a représenté, ces dernières années, une opportunité réelle et concrète pour des centaines de milliers de Français. Cette modalité de financement a également permis de soutenir l'activité économique des auto-écoles, en particulier celles disposant d'un label d'État ou d'une certification Qualiopi, au nombre d'environ 5 000 sur le territoire national. Pour ces établissements, le financement par le CPF peut représenter entre 10 % et 80 % du chiffre d'affaires, selon les territoires et les publics accueillis. La décision de restreindre ce financement aux seuls demandeurs d'emploi, combinée à son plafonnement, suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels du secteur, qui redoutent une fragilisation brutale de leur modèle économique, mais également parmi de nombreux actifs pour lesquels cette évolution pourrait remettre en cause l'accès au permis de conduire, pourtant essentiel à leur parcours professionnel. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reconstruire cette restriction afin de préserver l'accès au permis de conduire pour les actifs qui en ont besoin dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur mobilité et quelles mesures d'accompagnement il envisage pour éviter une déstabilisation durable des auto-écoles concernées.

Formation professionnelle et apprentissage

Exclusion du financement du permis de conduire par le CPF pour les actifs

12765. – 10 février 2026. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2026 relatives au compte personnel de formation (CPF) et, en particulier, sur l'article 81 visant à exclure le financement du permis de conduire par le CPF pour les actifs. Cette évolution apparaît en contradiction avec les principes fondateurs du CPF, qui reposent sur la liberté de choix de la formation, l'égalité d'accès aux droits, la responsabilisation des actifs dans la construction de leur parcours professionnel et le développement des compétences tout au long de la vie. La suppression de l'accès des actifs au financement du permis de conduire par le CPF soulève une réelle incohérence au regard des objectifs affichés de sécurisation des parcours professionnels et de soutien à l'employabilité. La mobilité constitue en effet un facteur déterminant d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'évolution professionnelle, notamment dans les territoires ruraux et périurbains où les alternatives de transport sont limitées. En limitant ce droit aux seuls demandeurs d'emploi, le Gouvernement affaiblirait un outil pourtant reconnu pour son efficacité en matière d'accès à l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels,

tout en introduisant une rupture d'égalité entre actifs selon leur situation. Il faut rappeler que le CPF ne saurait être assimilé à un dispositif d'aide sociale : il constitue un droit individuel attaché à l'activité professionnelle. Restreindre son usage reviendrait à remettre en cause la philosophie même du dispositif et son universalité. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revenir sur cette disposition, maintenir l'accès des actifs au financement du permis de conduire par le CPF et préserver la cohérence ainsi que l'universalité de ce droit.

Impôts locaux

Acquittement non-automatisé sur taxe sur les logements vacants pénalise les FDE

12773. – 10 février 2026. – Mme Nathalie Coggia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de paiement de la taxe sur les logements vacants (TLV). La TLV, prévue aux articles 232 et suivants du code général des impôts (CGI), s'applique aux logements non meublés et inoccupés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, situés dans les communes appartenant aux zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Dans les communes non soumises à la TLV, une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) peut être instituée par délibération locale, en vertu de l'article 1407 *ter* du CGI. Lorsqu'un contribuable entre dans le champ de cette taxe, un avis d'imposition lui est adressé ou mis à disposition sur son espace personnel du site impots.gouv.fr. Cependant, contrairement à d'autres impositions locales comme la taxe foncière, il apparaît que la TLV ne peut pas faire l'objet d'un prélèvement automatique par défaut. Ni l'article 232 du CGI, ni ses textes d'application, ni les instructions administratives publiées au *BOFiP* (BOI-IF-AUT-50) ne prévoient la possibilité d'un prélèvement automatique par défaut pour le règlement de cette taxe, contrairement à d'autres impositions locales telles que la taxe foncière (prélèvement mensuel ou à l'échéance – articles 1681 A et 1681 B du CGI). Les textes réglementaires précisent uniquement que cette taxe peut être réglée « par différents moyens », renvoyant le contribuable vers un paiement à effectuer manuellement après réception de l'avis d'imposition, par voie dématérialisée, par chèque, virement ou autre moyen. Dans les faits, cette absence d'automatisation pose des difficultés spécifiques à certains contribuables, notamment celles et ceux qui résident à l'étranger, ne consultant pas régulièrement leur espace en ligne et ne recevant pas toujours les avis en temps utile. Cette situation conduit fréquemment à des retards involontaires dans le paiement de la TLV, entraînant une majoration automatique de 10 %, alors même que ces contribuables sont parfaitement à jour du paiement de leurs autres impositions locales, telles que la taxe foncière, qui, elle, bénéficie d'un prélèvement automatique sécurisé. Aussi, elle remercie le ministre de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse sur les informations et les intentions du Gouvernement sur les trois points de questionnement suivants : dans un premier temps, elle souhaiterait savoir pour quelles raisons la TLV ne fait pas l'objet d'un prélèvement automatique, contrairement à d'autres taxes locales et alors que celui-ci existe pour d'autres impôts locaux et que la DGFIP dispose des moyens techniques pour le mettre en œuvre. Dans un deuxième temps, elle aimerait interroger le Gouvernement pour savoir s'il envisage d'étendre les articles 1681 A et 1681 B du CGI et de permettre la mise en place d'un prélèvement automatique facultatif, afin de sécuriser le paiement et d'éviter des majorations systématiques pour de simples difficultés d'accès à l'information. En troisième lieu et, le cas échéant, une telle évolution du système pourrait-elle être étudiée ou mise en œuvre ; un groupe de travail est-il en cours, ou pourrait-il être engagé avec la DGFIP, pour évaluer les impacts techniques, budgétaires et organisationnels d'une telle mesure ? Enfin, elle souhaiterait savoir dans quels délais cette avancée pourrait voir le jour, compte tenu de la dématérialisation croissante des avis d'imposition et des attentes exprimées par les contribuables, notamment les non-résidents.

Industrie

Menace de fermeture de l'usine Fibre Excellence

12778. – 10 février 2026. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation de l'usine Fibre Excellence, située à Saint-Gaudens, menacée de fermeture dans les prochaines semaines. L'activité de ce groupe, qui représente l'un des derniers sites de production de pâte à papier en France, est en effet menacée de cessation d'activité d'ici la fin du mois de mars 2025 en l'absence de garanties et d'engagements de la part de l'État. Au total, ce sont 280 emplois menacés pour cette entreprise vitale à l'activité économique du Comminges et 80 emplois pour la Société d'exploitation des bois du Sud-ouest (SEBSO). Les pertes sont même estimées à 5 000 emplois lorsqu'on prend en compte, plus largement, les filières du bois, du transport et de la sous-traitance industrielle. La fermeture de Fibre

Excellence représente un drame absolu pour ce territoire rural en souffrance, 30 ans après le départ d'ELF et 25 ans après celui de Péchiney, ainsi que pour le pays et sa souveraineté industrielle. Aujourd'hui, la problématique concerne majoritairement la production et la revente d'électricité. En effet, l'entreprise s'est diversifiée en produisant de l'électricité par biomasse. Or cette électricité est rachetée par l'État à un prix qui n'est plus adapté à la réalité économique, puisque le coût de production est estimé 180 euros le mégawattheure pour un tarif d'achat fixé à 120 euros. Cette différence génère ainsi des pertes considérables pour l'entreprise, aussi confrontée à un recul de la demande mondiale de pâte à papier, estimé à plus de 20 % sur les six derniers mois. Tout ceci n'est évidemment pas de nature à rassurer les dirigeants, salariés et élus locaux, qui dénoncent cette situation et en appellent à la responsabilité de l'État. Alors que plusieurs démarches ont déjà été entamées, qui vont dans le sens d'un accompagnement utile, M. le député demande à M. le ministre l'ouverture de négociations entre le Gouvernement, EDF et Fibre Excellence concernant le mécanisme de complément de rémunération pour la production d'énergie électrique. Ce mécanisme n'est plus adapté à la réalité économique, d'autant plus que certains concurrents de Fibre Excellence bénéficient d'une garantie d'achat à hauteur de 250 euros par mégawattheure, comme la centrale biomasse de Gardanne exploitée par Gazel Energie. Aussi, il lui demande également si l'État entend tenir une parole ferme, une attitude protectrice et souligner son ambition d'une souveraineté industrielle.

Jeux et paris

Danger des publicités pour les jeux d'argent

12784. – 10 février 2026. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les paris sportifs et plus particulièrement sur les risques de la publicité pour des jeux d'argent. Aujourd'hui, les paris sportifs représentent la deuxième forme de jeu d'argent la plus pratiquée en France, juste après les jeux de loterie. Dans un rapport paru en septembre 2025, l'association Addictions France a recensé près de 2 300 contenus faisant la promotion des paris sportifs sur les réseaux sociaux en 2024. Les paris sportifs ont recours à une pratique commerciale trompeuse. Leur publicité entraîne une pression commerciale normalisant la pratique de ces paris sportifs dans la société, promettant parfois un résultat pourtant faux : celui d'une possible réussite sociale. Cette idée cible particulièrement les jeunes qui sont selon Santé publique France six fois plus susceptibles de développer une addiction. Cette stratégie publicitaire, très efficace, fait ressortir plusieurs statistiques édifiantes : le nombre de joueurs dans l'année, tous types de jeux d'argent et de hasard confondus, est passé de 21 millions en 2022 à 24 millions aujourd'hui, dont 350 000 joueurs quotidiens. Mme la députée souhaite ainsi savoir s'il envisage de soutenir la dissuasion fiscale qui permettrait de mettre fin aux exceptions qui existent pour certaines publicités pour des jeux d'argent prisés de la sphère bourgeoise, mais concernant l'ensemble de la population, y compris les publics qui présentent les risques les plus grands d'addiction : les populations jeunes et précaires. En effet, l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a permis d'exonérer les casinos de toute contribution sur certaines dépenses publicitaires, notamment celles qui ne sont pas directement liées aux jeux d'argent en leur sein. Or le fait d'attirer des clients par la tenue de spectacles, dans des restaurants, pour des séjours hôteliers et toute sorte d'activités connexes vise à inciter à la pratique des jeux d'argent. Elle souhaiterait de la même façon savoir s'il compte mettre fin à l'exception des paris hippiques, aujourd'hui complètement exclus de la contribution sur les jeux d'argent, exception sur laquelle le groupe insoumis a voulu mettre fin lors de l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et pour 2026. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin interdire la publicité pour les paris sportifs, qu'elle soit en ligne ou dans l'espace public. Et ce, en reprenant par exemple la proposition de loi visant à interdire la publicité pour les paris sportifs (n°708 de la 16e législature).

1049

Numérique

Sur le projet d'acquisition de Windward AI par les douanes françaises

12801. – 10 février 2026. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet d'acquisition par les douanes françaises d'un logiciel de renseignement développé par la société israélo-américaine Windward AI. Alors que le Gouvernement multiplie les déclarations sur le retour de la souveraineté économique et numérique de la France, il apparaît que les douanes françaises s'apprêteraient à acquérir un logiciel de renseignement d'origine israélo-américaine, destiné à l'analyse des flux maritimes. Ce choix serait justifié par l'absence d'une solution nationale ou européenne présentant, à ce stade, un niveau d'efficacité comparable. Un tel choix interroge. Il révèle une dépendance persistante de l'État français à des technologies numériques étrangères, en particulier étasuniennes, dans des

domaines relevant directement de missions régaliennes, telles que le renseignement douanier. Cette dépendance apparaît en contradiction manifeste avec les objectifs affichés de souveraineté numérique, alors même que la France dispose des capacités industrielles, technologiques et humaines nécessaires pour développer des solutions équivalentes, à condition d'une véritable planification économique et industrielle. Par ailleurs, le recours à un logiciel soumis au droit étasunien pose la question de la maîtrise des données, notamment au regard du *Cloud Act*, susceptible de porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité des informations stratégiques françaises. Dans ce contexte, il lui demande pour quels motifs précis les douanes françaises envisagent l'acquisition de ce logiciel étranger plutôt que le développement ou l'adaptation d'une solution nationale et si le Gouvernement entend lancer un programme public de financement et de développement d'une solution souveraine française de renseignement maritime, afin de mettre fin à cette dépendance stratégique.

Professions judiciaires et juridiques

Conditions de rémunération des traducteurs et interprètes de justice

12839. – 10 février 2026. – Mme Christine Pirès Beaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conditions de rémunération des traducteurs et interprètes intervenant dans le domaine judiciaire. Ces professionnels, qui exercent presque exclusivement en tant qu'indépendants et constituent des auxiliaires essentiels de la justice, doivent depuis 2021 transmettre leurs mémoires de frais dans un délai d'un an, au-delà duquel toute rémunération est définitivement perdue. En revanche, en cas de retard de paiement, l'État n'est pas contraint de verser des indemnités et se permet donc d'imposer des délais longs et imprévisibles aux traducteurs avant qu'ils ne puissent percevoir leurs rémunérations. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que des directives européennes avaient été établies pour encadrer la rémunération de ces professionnels, mais qu'elles n'ont pas été mises en œuvre par l'État. Ce déséquilibre place de nombreux traducteurs et interprètes judiciaires dans une situation de grande précarité financière, les contraignant à avancer leurs frais, voire à recourir à l'endettement. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir des délais de paiement justes, prévisibles et conformes aux directives européennes pour les traducteurs et interprètes judiciaires.

1050

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux vols en montgolfière

12859. – 10 février 2026. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la remise en cause récente, par l'administration fiscale, de l'application du taux réduit de TVA aux vols commerciaux en montgolfière. En effet, cette activité qui contribue au rayonnement touristique et aéronautique de la France constitue un transport aérien public de passagers, strictement encadré par la réglementation de l'aviation civile et placé sous l'autorité de la DGAC. À ce titre et en cohérence avec les autres formes de transport de passagers, ces prestations ont été soumises depuis plus de vingt ans au taux réduit de TVA de 10 %. Or des interprétations administratives récentes conduisent à assimiler ces vols à de simples activités de loisir, justifiant l'application du taux normal de TVA. Cette position apparaît incohérente, dès lors que des activités comparables, parfois moins réglementées, telles que les vols en ULM de découverte ou les promenades touristiques en bateau, bénéficient explicitement du taux réduit. De ce fait, les contrôles fiscaux en cours entraînent des rappels de TVA particulièrement lourds pour des entreprises majoritairement constituées de TPE et de PME, mettant en péril leur équilibre économique, l'emploi non délocalisable et l'attractivité touristique de nombreux territoires ruraux. C'est en particulier le cas dans l'Aube, où cette activité contribue depuis de nombreuses années à structurer une offre touristique aérienne reconnue. Cette situation crée une insécurité juridique brutale, alors même que les exploitants ont appliqué de bonne foi un régime admis de longue date. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend mettre fin à ces interprétations contestables en procédant à une clarification législative explicite afin de confirmer l'éligibilité des vols commerciaux en montgolfière au taux réduit de TVA de 10 % et de garantir la stabilité fiscale indispensable à la pérennité de cette filière.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux vols touristiques en montgolfière

12860. – 10 février 2026. – M. Julien Brugerolles appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des entreprises proposant des

vols en montgolfière à des fins touristiques à la suite d'un changement d'interprétation de l'administration fiscale intervenu en 2025 concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à cette activité. Depuis plus de vingt ans, les vols commerciaux en montgolfière sont soumis au régime du transport aérien de passagers, sous le contrôle direct de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). À ce titre, ils étaient logiquement assimilés aux autres formes de transport public de voyageurs bénéficiant du taux réduit de TVA de 10 %. Or en 2025, ces entreprises ont été destinataires de notifications de redressement fiscal suite à une nouvelle interprétation de l'administration fiscale considérant que les vols en montgolfière ne relevaient plus du taux réduit de TVA de 10 %, mais du taux normal de 20 %. Cette évolution, intervenue sans concertation préalable avec la profession et sans période transitoire, a conduit à des rappels de TVA représentant pour certaines structures des montants de plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros. Ces redressements mettent gravement en péril la trésorerie d'entreprises souvent de petite taille et la pérennité économique d'une activité contribuant directement à l'attractivité touristique de nombreux territoires. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le projet de loi de finances pour 2026 comportait initialement un article 25 *nonies* visant précisément à sécuriser l'application du taux réduit de 10 % aux vols touristiques en montgolfière, article qui a finalement été supprimé au cours de l'examen du texte. Cette suppression, concomitante aux redressements opérés sur le fondement de la nouvelle interprétation administrative, renforce le sentiment d'insécurité juridique et économique ressenti par la profession. Aussi, il lui demande sur quel fondement juridique précis repose ce changement d'interprétation, pour quelles raisons aucune concertation ni mesure transitoire n'a été prévue et s'il entend clarifier par voie réglementaire le régime de TVA applicable aux vols en montgolfière à des fins touristiques, à savoir un taux réduit de 10 %, afin de sécuriser durablement la situation de cette filière.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux vols en montgolfière

12861. – 10 février 2026. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation préoccupante des entreprises proposant des vols en montgolfière. Des représentants de cette filière l'ont informée des redressements fiscaux en cours résultant d'une récente requalification, à effet rétroactif et contesté, du régime de la TVA applicable à leur secteur. Bien que les vols en montgolfière soient classés comme du transport aérien, régi par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et par le code des transports, l'administration fiscale les assimile désormais à de simples services de loisirs. Cette requalification entraîne la remise en cause de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à leur activité. Pour ces professionnels, il s'agit d'une incohérence car des activités comparables bénéficient de ce taux réduit comme les vols en ULM réalisés à titre de loisirs ou de découverte, les promenades en barque, bateau ou en navette touristique. Il devient donc nécessaire de réexaminer la doctrine fiscale applicable aux vols en montgolfière afin de rétablir la cohérence avec leur statut de transport aérien. Aussi, elle lui demande de clarifier le cadre juridique de cette activité afin de répondre rapidement aux entreprises de ce secteur et en leur confirmant le taux réduit de TVA.

Transports

VMRR : équité pour les territoires sans offre de transport collectif

12865. – 10 février 2026. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets du versement mobilité régional et rural (VMRR) au taux de 0,15 % depuis le 1^{er} janvier 2026. Dans de nombreux territoires ruraux, les entreprises et leurs salariés ne disposent d'aucune offre de transport collectif : pas de bus, pas de train, pas de TER, pas de transports urbains, ni solution alternative structurée. Les déplacements reposent exclusivement sur le véhicule individuel. Dans ces conditions, cette contribution, présentée comme finançant la mobilité, est vécue comme une injustice territoriale : des petites entreprises situées dans des départements dépourvus de transports collectifs contribuent au financement de services dont elles ne bénéficient pas. Cette situation fait écho à d'autres réalités, notamment en matière d'accès aux soins, où des cotisations sont acquittées dans des zones confrontées à la pénurie de professionnels de santé, sans accès réel aux services correspondants. Les entreprises alertent enfin sur l'impact de cette charge supplémentaire sur leur compétitivité et sur l'absence de garanties quant à l'affectation territorialisée, transparente et évaluée du produit du VMRR. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter sur l'utilisation territorialisée de cette contribution et si des mécanismes correcteurs sont envisagés pour éviter qu'elle ne pèse sur des entreprises situées dans des territoires sans offre effective de mobilité.

ÉDUCATION NATIONALE

Éducation physique et sportive

Cours de natation scolaires : quel accompagnement financier de l'État ?

12718. – 10 février 2026. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens que l'État entend mobiliser pour accompagner les collectivités territoriales dans le financement de l'enseignement de la natation sur le temps scolaire, élément essentiel de la prévention des risques de noyade. L'enseignement de la natation est encadré par la circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 28 février 2022 relative à la « contribution de l'école à l'aisance aquatique ». Ce texte rappelle que l'apprentissage de la natation constitue un enseignement obligatoire du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, participant directement à la sécurité des élèves, à leur santé et à la prévention des noyades, qui demeurent un enjeu majeur de santé publique. À ce titre, l'organisation matérielle et financière de cet enseignement repose aujourd'hui sur les collectivités territoriales : les communes pour les écoles primaires, conformément à l'article L. 212-4 du code de l'éducation et les départements pour les collèges, en application de l'article L. 213-2 du même code. Ces collectivités assument ainsi la charge du financement des déplacements, des infrastructures aquatiques et des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de cet enseignement obligatoire. Or alors même que l'apprentissage de la natation relève d'une obligation nationale et d'un impératif de prévention des accidents, les collectivités font face à des contraintes budgétaires croissantes, à la hausse des coûts de transport et d'énergie, ainsi qu'à une répartition inégale des équipements aquatiques sur le territoire. Par ailleurs, l'accès aux dispositifs de soutien existants demeure complexe et repose principalement sur des appels à projets portés par l'Agence nationale du sport, sans garantir une égalité réelle entre les territoires. Dans ce contexte, il s'interroge sur le rôle que l'État entend pleinement assumer afin de garantir aux collectivités les moyens nécessaires pour assurer cet enseignement obligatoire, indispensable à la prévention des noyades, dans des conditions équitables sur l'ensemble du territoire. Il souhaite savoir s'il envisage une évolution des modes de financement ou la mise en place de dispositifs pérennes permettant de faciliter, sécuriser et égaliser l'accès aux cours de natation pour tous les élèves, quels que soient leur lieu de scolarisation et les ressources des collectivités concernées.

1052

Enseignement

Comment assurer la pérennité des RASED au regard des enjeux de santé mentale ?

12731. – 10 février 2026. – M. Antoine Léaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pérennité des RASED au regard des enjeux de santé mentale. Selon les données du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, près de 14 % des collégiens et 15 % des lycéens présentent un risque élevé de dépression. Par ailleurs, plus d'un élève sur deux au collège et au lycée fait état de plaintes psychologiques ou somatiques hebdomadaires, telles que des difficultés d'endormissement, de la nervosité ou de l'irritabilité. Cette situation préoccupante appelle des réponses politiques fortes. Dans ce contexte, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) jouent un rôle essentiel dans la prévention des difficultés scolaires, relationnelles et émotionnelles et contribuent pleinement à la préservation de la santé mentale des élèves. Leur action, inscrite dans le cadre scolaire ordinaire, repose sur une intervention précoce et non stigmatisante, en lien étroit avec les équipes pédagogiques et les familles. Or la carte nationale des enseignants spécialisés des RASED de la Fédération nationale des associations de rééducateurs de l'éducation nationale met en évidence une répartition extrêmement hétérogène de ces personnels sur l'ensemble du territoire français. Plusieurs départements apparaissent désormais totalement dépourvus de rééducateurs, notamment la Corrèze (19), le Cantal (15), la Lozère (48), la Nièvre (58), l'Aveyron (12), la Haute-Marne (52) ou encore l'Aube (10), privant ainsi les écoles d'une ressource pourtant essentielle à la prévention des difficultés relationnelles et comportementales. Dans le département dont relève la circonscription de M. le député, en Essonne, sur 55 postes RASED à dominante relationnelle, seuls 37 sont occupés par des personnels titulaires de la formation spécialisée. Cinq postes sont assurés par des personnels « faisant fonction », quatre par des agents actuellement en formation, tandis que six postes demeurent sans visibilité claire quant à leur occupation. Cette situation intervient dans un contexte de besoins croissants liés à l'augmentation des difficultés scolaires et des souffrances psychiques des élèves. L'absence ou l'insuffisance de rééducateurs prive les écoles d'un acteur central de la prévention et conduit à un report des besoins vers les enseignants de classe sans garantie de continuité ni de réponse adaptée. Elle accentue de fait les inégalités territoriales d'accès à l'aide spécialisée et interroge la capacité de l'école à assurer, sur l'ensemble du territoire, une prise en charge précoce et équitable des élèves les plus vulnérables. Par ailleurs, les différentes audiences conduites au ministère avec les organisations professionnelles, collectifs et syndicats représentatifs des

RASED n'ont, à ce jour, donné lieu à aucune suite concrète. Lors des réunions des 24 avril et 27 mai 2024, il avait pourtant été annoncé la transmission de données précises, département par département et par composante, relatives à l'état des RASED. Or aucun chiffre n'a été communiqué à ce jour, laissant les organisations professionnelles sans visibilité sur le nombre de réseaux effectivement en activité, sur les postes vacants, ni sur les départs en formation spécialisée (CAPPEI), pourtant indispensables au renouvellement des équipes. Aussi, il lui demande quand il entend enfin publier des données précises, département par département et par composante, relatives aux effectifs des RASED, aux postes vacants et aux départs en formation CAPPEI. Il lui demande également quelles mesures concrètes sont envisagées pour renforcer durablement les RASED, en cohérence avec l'objectif affiché de faire de la santé mentale des jeunes une priorité nationale.

Enseignement

Démantèlement de l'école publique

12732. – 10 février 2026. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes massives d'enseignants pour la rentrée 2026. Son ministère annonce la perte de 3 256 postes d'enseignants, divisés en 1 891 postes dans en maternelles ou primaires et 1 365 en collèges ou lycées. Grâce à la mobilisation syndicale, 438 postes ont été sauvés, mais 90 % des suppressions programmées demeurent. Cette victoire notable est un acte de résistance crucial mais pas une inflexion, car ce sabrage dans les effectifs est un énième coup de force démocratique. Les électrices et les électeurs ont placé le programme du Nouveau Front Populaire en tête des élections législatives : ils ont donc voté en faveur de l'abrogation du choc des savoir, de la gratuité intégrale de l'école, de la réduction des effectifs par classe à 19 élèves. Or les politiques en œuvre après ces élections sont les mêmes qu'auparavant, à l'opposé du choix démocratique exprimé dans les urnes. La baisse démographique est l'argument parfois invoqué par le bloc central, la droite et l'extrême-droite pour justifier les suppressions de postes d'enseignants. Si baisse démographique il y avait, ce serait justement l'opportunité de mieux organiser le service, réduire les effectifs par classe, assurer le remplacement des enseignants en maladie et garantir enfin un professeur devant chaque classe. Feindre de ne pas voir le problème cause des dégâts quotidiens dont les élèves sont les premières victimes. D'abord, puisque la suppression de postes revient à regrouper des classes qui se retrouvent alors en sureffectif. Les sureffectifs instaurent un climat de classe peu propice à la concentration et rendent impossible l'accompagnement personnalisé des élèves par leurs enseignants. La qualité des apprentissages est donc menacée par de telles logiques. Ensuite, car elles entraînent parfois des regroupements de groupes scolaires et donc la fermeture d'écoles dans des petites communes. En 40 ans, 17 000 écoles ont fermé : à chaque fois, c'est une commune qui est entraînée dans la spirale infernale de la perte d'attractivité, du non-renouvellement des sites de production ou de commerce, du départ des familles avec un projet d'enfant et donc le détricotage social. Pour la population qui demeure, cela impose davantage de déplacements au prix de l'essence pour acheminer les élèves jusqu'à l'école de regroupement ainsi que des dépenses supplémentaires pour la collectivité en transport scolaire et pour les familles. Les fermetures de postes coûtent donc paradoxalement bien cher. De plus, les enseignants habituellement affectés aux remplacements sont bien souvent mobilisés sur des postes finalement inoccupés. En Haute-Garonne, les coupes se poursuivent. Lors de la rentrée 2025, plus de 300 contractuels n'ont pas été reconduits en dépit du manque d'enseignants. La FCPE comptabilise déjà plusieurs milliers d'heures d'enseignement perdues depuis la rentrée. Dans le quartier de Saint-Martin-du-Touch à Toulouse, 12 enseignants sur 12 ont été absents pour maladie et aucune solution de remplacement n'a été prévue, engendrant des coûts supplémentaires pour les familles. Il n'est ici pas question de blâmer les enseignants dont le professionnalisme et le dévouement est toujours au rendez-vous, malgré les pressions hiérarchiques et la surcharge de travail causée par les successives baisses de moyens humains, matériels et financiers. La santé mentale et physique se dégrade dans la profession, en conséquence directe des politiques macronistes. Il donc est urgent de recruter massivement les enseignants, d'assurer un vivier de remplaçants mobilisables et de revoir à la hausse les moyens alloués aux établissements et à la rémunération de ces personnels éducatifs et administratifs. Afin que la rentrée scolaire 2026 ne soit pas la neuvième rentrée ratée consécutive depuis qu'Emmanuel Macron est Président de la République, il lui demande s'il compte revenir sur ces suppressions de postes pour que chaque élève ait un professeur, s'il compte ouvrir davantage de postes de remplaçants et s'il envisage de titulariser les enseignants contractuels qui en font la demande.

*Enseignement**Inégalités scolaires : l'urgence de réviser la carte de l'éducation prioritaire*

12733. – 10 février 2026. – M. Idir Boumertit alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements scolaires défavorisés exclus de l'éducation prioritaire, malgré une dégradation continue de leurs indicateurs sociaux et sur l'absence persistante de révision de la carte de l'éducation prioritaire. Alors que la carte des réseaux d'éducation prioritaire, élaborée en 2014 et mise en œuvre en 2015, devait être révisée tous les quatre ans, elle n'a jamais été actualisée depuis près de dix ans, en dépit de l'aggravation documentée des inégalités sociales et territoriales. Cette inertie prive aujourd'hui de nombreux établissements des moyens nécessaires à la réussite des élèves issus des milieux populaires. Dans le Rhône, plusieurs situations illustrent cette injustice. À Givors, le collège Paul-Vallon et l'école Jean-Jaurès, malgré des indices de position sociale très inférieurs à la moyenne départementale, demeurent exclus de l'éducation prioritaire. Plus largement, le ministre reconnaît lui-même qu'environ 200 réseaux présenteraient les caractéristiques pour intégrer l'éducation prioritaire sans y figurer et que près de 75 % des élèves défavorisés ne seraient pas scolarisés en REP ou REP+. Sur la circonscription de M. le député, la situation de plusieurs établissements est particulièrement préoccupante. À Vénissieux, la cité scolaire Sembat-Séguin illustre cette dégradation continue. Le lycée Marcel-Sembat, comme d'autres lycées de l'académie, connaît une baisse significative de son indice de position sociale, traduisant une évolution rapide de son public scolaire. Ces établissements présentent de nombreuses spécificités sociales et éducatives qui nécessiteraient des moyens relevant de l'éducation prioritaire afin de permettre aux équipes pédagogiques de mener l'ensemble des élèves à la réussite. Or les lycées demeurent exclus du périmètre de l'éducation prioritaire depuis 2014, malgré les alertes répétées des personnels. D'autres établissements connaissent des difficultés comparables, notamment : l'école primaire Parilly, le lycée polyvalent Jacques-Brel de Vénissieux, le collège Simone-Veil de Saint-Priest, le collège Frédéric-Mistral de Feyzin, l'école primaire du Plateau de Feyzin, l'école primaire Georges-Brassens de Feyzin, l'école primaire La Tour de Feyzin, l'école primaire Les Géraniums de Feyzin, l'école primaire Les Grandes Terres de Feyzin, le collège René-Cassin de Corbas, ainsi que le groupe scolaire Pablo-Neruda à Saint-Priest. Ces établissements ne constituent que quelques exemples parmi de nombreux autres confrontés à une dégradation continue de leurs indicateurs sociaux sans bénéficier du classement et des moyens de l'éducation prioritaire. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé des mesures temporaires et ciblées pour certains établissements. Si ces annonces constituent une reconnaissance partielle des difficultés rencontrées, elles ne sauraient se substituer à une refonte structurelle de la carte de l'éducation prioritaire, seule à même de garantir des moyens pérennes, lisibles et équitables. La Cour des comptes a par ailleurs souligné que la multiplication de dispositifs additionnels hors REP a rendu l'action publique complexe, peu lisible et insuffisamment efficace. Le refus persistant de réviser la carte, au motif de contraintes politiques ou électorales, interroge la capacité de l'État à garantir l'égalité républicaine devant le service public d'éducation. Pendant ce temps, ce sont les élèves, les familles et les personnels des territoires populaires qui en subissent les conséquences. Dans ce contexte, il l'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement continue de repousser la révision de la carte de l'éducation prioritaire, malgré la reconnaissance unanime de sa nécessité et sur les mesures qu'il entend prendre pour intégrer les établissements dont l'indice de position sociale a fortement reculé, y compris les lycées, afin d'assurer une allocation des moyens fondée sur les besoins sociaux réels et de garantir l'égalité d'accès à la réussite scolaire sur l'ensemble du territoire.

1054

*Enseignement**Insécurité établissements scolaires*

12734. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insécurité au sein des établissements scolaires. Elle souhaite appeler l'attention de M. le ministre sur un fait récent, qui s'est produit dans le Var, où une enseignante a été attaquée à l'arme blanche par un élève de 14 ans dans une salle de classe, mettant gravement en cause la sécurité des élèves et du personnel. Cet évènement tragique intervient alors que le niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate est maintenu et que l'ensemble des établissements scolaires sont tenus de disposer d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), intégrant le risque d'attentat et d'intrusion. Or cette attaque met en lumière de possibles failles dans la chaîne de prévention et de protection, notamment sur l'efficacité des contrôles et des conditions d'accès aux établissements scolaires. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions opérationnelles et concrètes le Gouvernement compte prendre en matière de lutte contre le port et la circulation d'armes blanches chez les mineurs et aux abords des établissements scolaires.

*Enseignement**Maîtrise de l'anglais en France*

12735. – 10 février 2026. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats récents relatifs à la maîtrise de l'anglais en France. Selon plusieurs évaluations internationales, dont l'indice EF EPI 2024, la France se situe parmi les pays européens affichant un niveau qualifié de « faible », en particulier sur les compétences orales. Ces résultats confirment une tendance à la baisse observée entre 2021 et 2024, malgré les objectifs fixés par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Plusieurs retours du terrain, notamment de la part d'enseignants et de familles, soulignent la nécessité d'un apprentissage plus progressif et mieux structuré, ainsi qu'une attention particulière portée à la maîtrise du français, considérée comme un préalable facilitant l'acquisition d'une langue étrangère. Certains suggèrent également de renforcer la pratique régulière de l'anglais à l'école élémentaire et au collège, ainsi que de développer des outils favorisant l'expression orale. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement concernant les causes identifiées de ces résultats ; les mesures envisagées pour renforcer l'enseignement de l'anglais, notamment en matière de progressivité, de pédagogie et de pratique orale ainsi que les perspectives et le calendrier permettant d'améliorer durablement la maîtrise de l'anglais par les élèves français.

*Enseignement**Manque de maîtres G pour l'accompagnement des élèves en difficulté*

12736. – 10 février 2026. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de maîtres rééducateurs (maîtres G) dans le département de l'Ardèche. Il apparaît en effet que ce département ne dispose plus d aucun poste de maître G depuis plusieurs années. Les bilans de rentrée publiés par l'éducation nationale jusqu'en 2022 attestent de cette absence depuis au moins 2017, avant que ces données ne cessent d'être rendues publiques. Cette situation prive durablement les élèves en grande difficulté d'apprentissage de l'accompagnement spécialisé auquel ils ont droit. Pourtant, conformément à la circulaire 2014-107 du 18 août 2014, les élèves en difficulté d'apprentissage, psychologique ou comportementale doivent pouvoir bénéficier de l'appui des Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED), lesquels sont composés de trois types de personnels : un maître E, un maître G ainsi qu'un psychologue de l'éducation nationale. L'absence de l'un de ces professionnels remet en cause le fonctionnement équilibré et efficace de ces réseaux. Le département figure par ailleurs parmi un nombre restreint de territoires, pour l'essentiel ruraux, dans lesquels l'aide rééducative a été supprimée, à savoir l'Aveyron, la Haute-Savoie, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Creuse, la Nièvre, Mayotte et l'Ardèche. Cette situation crée de fait une inégalité d'accès à l'accompagnement spécialisé selon la localisation géographique des écoles et a des conséquences concrètes pour les enseignants, les familles et les élèves concernés. Elle alimente par ailleurs un sentiment d'abandon dans les territoires ruraux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir des postes de maîtres rééducateurs en Ardèche, de garantir la présence de RASED complets sur l'ensemble du territoire et d'assurer une application effective du principe d'égalité républicaine en matière d'accompagnement des élèves en difficulté.

*Enseignement**Refonte de la carte d'éducation prioritaire*

12737. – 10 février 2026. – Mme Christelle Minard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la carte de l'éducation prioritaire et plus particulièrement sur la question de la refonte du périmètre de cette dernière. La carte de l'éducation prioritaire a été révisée pour la dernière fois en 2014. Elle est attendue depuis 2019. Lors des questions au Gouvernement, M. le ministre a déclaré le 9 décembre 2025 devant les députés : « Je ne crois pas avoir l'espace-temps politique suffisant » pour réformer le dispositif. Il est facilement entendable que travailler cette carte nécessite une certaine réflexion mais cette réflexion dure depuis maintenant 7 ans. Or la pauvreté et la ségrégation sociale se sont aggravées en France. On observe d'ailleurs une souffrance des élèves, des difficultés professionnelles pour le corps enseignant. Ainsi, dans certains territoires, des écoles et des collèges qui font pourtant face à de grandes difficultés ne sont pas classés en zones prioritaires alors même que ces établissements jouxtent des structures scolaires aux caractéristiques semblables référencés REP ou REP+ sur des quartiers ou communes voisines. Dans le département de l'Eure-et-Loir et plus spécifiquement dans la circonscription dans laquelle Mme la députée est élue, cette dernière a été interpellée par les membres du corps enseignant de l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry. Cette école élémentaire de la ville de Dreux est rattachée administrativement au collège Martial Taugourdeau. Ce rattachement marquait la volonté de favoriser la

mixité sociale des élèves, le collège Martial Taugourdeau étant placé en REP. Au contraire, les autres écoles élémentaires de Dreux sont classées dans le réseau REP+, y compris l'école maternelle Antoine de Saint-Exupéry, mitoyenne de l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry. L'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry, ayant un IPS de 74,1, est la parfaite illustration de ces établissements dits « école orpheline » pour désigner ces écoles dont les élèves connaissent des difficultés sociales équivalentes à ceux de l'éducation prioritaire mais sont sectorisées dans un collège plus mixte ou non classé en REP+. Enfin, l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry est située en Quartier prioritaire de la ville. La refonte de la géographie de l'éducation prioritaire ne sera pas menée avant la fin de l'actuel mandat présidentiel. La carte pensée pour être revue tous les quatre ans demeurera figée pendant près de 12 ans. Or, par arrêté en date du 1^{er} juillet 2024, est intervenue une modification des établissements scolaires dans le programme REP+ en rectifiant l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2018. Cette décision est une application de la circulaire du 1^{er} juillet 1981 indiquant que la liste de critères externes de détermination des zones prioritaires est indicative et n'est pas limitative laissant ainsi une marge d'appréciation et d'interprétation des données éducatives et sociales locales. Malgré l'absence de révision de la carte, le ministère assure travailler à ses écueils. Les situations jugées aberrantes de collèges et d'écoles exclues de l'éducation prioritaire ont été listées. C'est pourquoi elle entend connaître les mesures spécifiques qui seront mises en place et quels établissements pourront en bénéficier.

Enseignement

Révision nécessaire de la carte de l'éducation prioritaire

12738. – 10 février 2026. – M. Anthony Boulogne interpelle M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de procéder à une révision de la carte de l'éducation prioritaire, figée depuis 2015. La refondation de la carte de l'éducation prioritaire, opérée par le ministère il y a une décennie, prévoyait son actualisation tous les quatre ans, afin de l'adapter aux dynamiques territoriales. Or comme la Cour des comptes le rappelle justement dans son rapport de mai 2025 L'éducation prioritaire, une politique publique à repenser, « la carte de 2015 reflète mal les réalités socio-démographiques actuelles et ignore certains besoins, très divers en fonction des territoires » (p. 24). Il y a donc un sujet quant à l'actualisation de la carte de l'éducation prioritaire, pour l'adapter aux réalités territoriales actuelles. De même, la révision opérée en 2015 s'est appuyée sur un indice social unique, construit par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) à partir des données collectées au collège, à défaut de données disponibles pour les écoles. La labellisation des écoles maternelles et primaires dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et réseaux d'éducation prioritaire avec moyens renforcés (REP+) se fonde sur la labellisation du collège auquel ces écoles sont rattachées. Un tel système entraîne des situations d'écoles dites « orphelines » qui ne bénéficient pas du classement en éducation prioritaire alors que la réalité sociologique des élèves scolarisés dans ces établissements le justifierait. Cela revient tout bonnement à exclure certains élèves rencontrant des difficultés du bénéfice des dispositifs relevant de l'éducation prioritaire (notamment, le dédoublement des classes en GS, CP, CE1). Ce phénomène a été quantifié en 2019 dans un rapport de la mission « Territoires et réussites » de France Stratégie : 471 écoles scolarisant 55 126 élèves sont non labellisées éducation prioritaire, alors même que leur indice de position social (IPS) est équivalent ou inférieur à la médiane des écoles de l'éducation prioritaire. Les établissements scolaires situés dans le rural isolé sont particulièrement concernés. Il ne s'agit donc pas d'un phénomène isolé, mais bien d'un biais dans l'élaboration initiale de la carte de l'éducation prioritaire, qui rend nécessaire son actualisation à partir de critères plus pertinents, afin de bénéficier à tous les élèves rencontrant des difficultés sociales et éducatives. Il lui demande de lui détailler le calendrier d'actualisation de la carte de l'éducation prioritaire, afin de l'adapter aux réalités socio-démographiques de la France de 2026. Cette nécessaire refondation doit s'appuyer sur de nouveaux critères, tel qu'un système de labellisation des écoles fondé sur leurs caractéristiques sociales et économiques propres (et non celles du collège de rattachement) ou l'instauration d'un indice d'éloignement fondé sur la distance des élèves vis-à-vis des établissements scolaires, de manière à renforcer l'inclusion des territoires ruraux dans les réseaux de l'éducation prioritaire. Il insiste sur le fait qu'il faille renforcer instamment l'inclusion scolaire des territoires et élèves ruraux, qui constituent, depuis de trop nombreuses années, les grands oubliés de la politique publique d'éducation française. Il lui demande sa position à ce sujet.

Enseignement

Suppression postes enseignants académie de Lille

12739. – 10 février 2026. – M. Michaël Taverne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur nationale sur les suppressions de postes d'enseignants annoncées pour la rentrée scolaire prochaine. Lors d'un

comité social d'administration, il a été annoncé aux organisations syndicales la suppression de 2 229 postes de professeurs dans le premier degré public et de 1 803 postes dans le second degré, dont 450 postes pour la seule académie de Lille. Ces annonces suscitent une vive inquiétude chez les personnels éducatifs, les familles et les élus locaux, alors même que les besoins éducatifs sur le terrain demeurent particulièrement importants. L'éducation nationale ne saurait être considérée comme une simple variable d'ajustement budgétaire. Ces suppressions de postes risquent d'entraîner une dégradation significative des conditions d'enseignement, notamment par l'augmentation des effectifs par classe, la diminution de l'accompagnement des élèves et l'aggravation des inégalités scolaires, en particulier dans les territoires les plus fragiles. Il est par ailleurs rappelé que, en 2025, face à des annonces similaires, le Gouvernement avait finalement renoncé à des suppressions de postes, reconnaissant ainsi la nécessité de tenir compte des réalités constatées dans les établissements. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend maintenir ces suppressions de postes pour la rentrée scolaire prochaine, s'il envisage de revoir cette décision pour les académies les plus touchées, notamment celle de Lille, et quelles mesures il compte prendre afin de garantir des conditions d'enseignement adaptées aux besoins des élèves et des personnels éducatifs.

Enseignement secondaire

Dotation horaire globale du Lycée Auguste Angellier de Dunkerque (59)

12741. – 10 février 2026. – M. Julien Gokel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les suppressions de moyens annoncées au lycée Auguste Angellier de Dunkerque (59) à la rentrée 2026. Après une baisse déjà très significative de sa dotation horaire globalisée (DHG) lors de la rentrée précédente, cet établissement devrait perdre 70,73 heures supplémentaires, soit près de quatre équivalents temps plein. Ces réductions font peser de lourds risques sur le maintien des postes, l'organisation pédagogique et les conditions d'enseignement. Elles devraient se traduire par une augmentation des effectifs par classe, la remise en cause des dédoublements, une fragilisation des enseignements à faibles effectifs ainsi qu'une dégradation de l'accompagnement des élèves, notamment ceux en difficulté ou en situation de handicap. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de baisses répétées de moyens dans les établissements du dunkerquois, alors même que les équipes éducatives sont confrontées à des enjeux croissants en matière de réussite scolaire, de santé mentale des élèves et d'inclusion. L'argument de la baisse démographique, souvent avancé pour justifier ces décisions, ne saurait masquer les effets cumulés de suppressions de postes successives qui ont déjà fortement dégradé le taux d'encadrement des élèves sur le territoire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver les moyens humains et pédagogiques du lycée Auguste Angellier de Dunkerque et, plus largement, pour garantir un encadrement éducatif à la hauteur des besoins des élèves dans les territoires concernés par des baisses de dotation similaires.

Enseignement secondaire

Évolution et réévaluation du dispositif REP et REP+

12742. – 10 février 2026. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution et la réévaluation du dispositif des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Mis en place afin de réduire les inégalités scolaires, le dispositif REP repose sur une cartographie des territoires concernés, censée être réévaluée régulièrement. Or cette carte n'a pas fait l'objet d'une révision depuis 2014, alors même que l'intention initiale du Gouvernement était d'en assurer l'actualisation tous les quatre ans. Depuis cette date, de profondes évolutions sont intervenues. D'une part, les dynamiques démographiques, sociales et territoriales ont changé, modifiant les réalités éducatives et les besoins d'accompagnement des élèves. D'autre part, la doctrine de l'éducation nationale en matière d'accueil et de scolarisation des élèves allophones a évolué, avec une tendance à une moindre concentration en milieu métropolitain et une répartition plus large notamment dans les territoires ruraux. De plus, le Gouvernement avait évoqué la publication de cette réévaluation pour la rentrée 2026. Force est de constater qu'à ce jour, il n'y a eu aucune traduction concrète de cette annonce. Dans ce contexte, l'absence de révision de la carte REP interroge sur l'adéquation du dispositif aux réalités actuelles et sur la capacité de l'école à remplir pleinement sa mission première, celle de garantir à chaque élève les savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter. Aussi, il lui demande selon quelles modalités le Gouvernement entend procéder à une réévaluation nationale de la carte des REP et REP+, afin de mieux prendre en compte les évolutions socio-économiques, dans l'intérêt de la réussite scolaire de tous les élèves.

Laïcité

Application différenciée de la laïcité dans certains établissements scolaires

12786. – 10 février 2026. – Mme Sophie-Laurence Roy alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application sélective du principe de laïcité au sein de certains établissements publics, à l'instar du collège Beauregard d'Annecy. L'établissement a diffusé une note aux familles organisant la « gestion du jeûne rituel » pour la période du 23 février au 19 mars 2026 pour permettre aux familles musulmanes de solliciter une décharge de demi-pension pour raisons religieuses, entraînant de fait un remboursement des repas non consommés. Mme la députée souligne le caractère discriminatoire de cette organisation administrative qui crée une rupture d'égalité dans l'offre de service : l'administration s'adapte proactivement pour faciliter le jeûne musulman mais n'accomplit aucune démarche similaire pour les élèves chrétiens pendant le carême. À aucun moment l'établissement ne propose aux familles catholiques une adaptation des menus (généralisation de l'offre sans viande ou poisson le vendredi) pour respecter le temps de l'abstinence, qui commence pourtant dès l'âge de 14 ans pour les fidèles. L'administration scolaire, loin d'appliquer la laïcité, facilite une pratique cultuelle spécifique au détriment des autres pratiques religieuses de France. Elle lui demande si le ministère estime compatible avec le principe de laïcité qu'un établissement public diffuse une note générale organisant le « jeûne rituel » pendant la période du Ramadan ; sur quel fondement un chef d'établissement peut, pour une seule religion, modifier le régime demi-pensionnaire sans proposer aucun aménagement pour les autres pratiques religieuses - par exemple des repas moins cher car sans viande pour les catholiques pendant leur carême (qui commence le même jour) ; quelles consignes nationales encadrent ces communications afin d'éviter toute atteinte à la neutralité du service public et toute identification, même indirecte, des élèves selon leur religion ; et surtout, s'il entend faire cesser ces pratiques en rappelant clairement aux établissements que la laïcité scolaire ne peut pas être, selon les cas, athéisme administratif d'un côté et organisation pratique d'une religieux de l'autre, mais doit demeurer une neutralité stricte, commune à tous, formulée en termes non confessionnels.

Personnes handicapées

École inclusive : effectivité de l'aide humaine et stabilisation du métier AESH

1058

12814. – 10 février 2026. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'écart persistant entre les notifications d'accompagnement humain décidées pour des élèves en situation de handicap et leur mise en œuvre effective, ainsi que sur l'organisation de l'accompagnement (PIAL et dispositifs expérimentaux de type pôles d'appui). M. le ministre affirme ne pas vouloir conduire l'inclusion scolaire selon une logique comptable, mais plusieurs rapports publics ont établi que l'organisation actuelle repose encore trop souvent sur un ajustement aux moyens disponibles, ce qui se traduit par des discontinuités d'accompagnement, des tensions au sein des équipes et une fragilisation des conditions de scolarisation. La succession de mesures de revalorisation ou d'annonces de créations de postes ne répond pas, à elle seule, aux points organisationnels qui déterminent concrètement l'effectivité des droits notifiés et la continuité du service. C'est pourquoi Mme la députée souhaite savoir quelles obligations nationales et quels indicateurs vérifiables le ministère entend fixer et publier afin de mesurer, par département, l'écart entre heures notifiées et heures effectivement assurées, ainsi que les délais de mise en œuvre et les ruptures d'accompagnement. Les garanties prévues pour assurer la continuité en cas d'absence longue, de poste vacant ou de départ, notamment par des solutions de remplacement dédiées et sur les garde-fous posés pour que les évolutions d'organisation (PIAL/PAS) ne conduisent ni à contourner l'effectivité des décisions MDPH, ni à une gestion « à moyens constants » déterminée par l'offre disponible. Enfin, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour stabiliser durablement le métier d'AESH, devenu le deuxième corps de l'éducation nationale et très majoritairement féminisé, en permettant un temps complet structuré, à l'image des métiers enseignants et en ouvrant une réforme statutaire incluant la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B, ou tout dispositif équivalent de titularisation. À cet égard, les raisons pour lesquelles la fonctionnalisation serait réputée « inadaptée » interrogent, alors même qu'elle permettrait de stabiliser un métier pérenne du service public et de garantir l'effectivité des droits des élèves, sans exclure, le cas échéant, le recours à des contractuels pour répondre aux besoins immédiats. Elle lui demande sa position à ce sujet.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap et conditions des AESH

12818. – 10 février 2026. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves en situation de handicap, ainsi que sur celle des personnels chargés de leur

accompagnement au sein du système scolaire. Depuis l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, le principe d'accessibilité généralisée et de compensation du handicap implique que la société tout entière doit s'adapter. Dans le cadre scolaire, cette exigence se traduit par la priorité donnée à la scolarisation en milieu ordinaire et par le respect du choix des familles. Cependant, sur le terrain, la réalité est bien loin de refléter ces ambitions. Les enseignants et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), en première ligne dans ce dispositif, se trouvent trop souvent isolés face à des situations complexes, sources de souffrance professionnelle. Le manque de moyens humains se traduit par des difficultés concrètes : alors que de plus en plus d'élèves nécessitent un accompagnement, le nombre d'AESH ne suit pas. Ceux-ci doivent désormais accompagner plusieurs élèves à la fois, réduisant le temps d'accompagnement individuel à seulement quelques heures par semaine, bien en-deçà des besoins réels. Par ailleurs, les conditions d'emploi des personnels accompagnants demeurent précaires. Temps partiel constraint, perspectives de carrière limitées, grille salariale faible, formation insuffisante, absence de remboursement des frais de déplacement : tout concourt à rendre leur métier difficile et peu attractif. Le récent refus du Sénat de créer un corps de catégorie B pour ces personnels accentue le sentiment de mépris à leur égard. Du côté des enseignants, l'inclusion scolaire nécessite une adaptation pédagogique constante. En pratique, ils se trouvent confrontés à des classes surchargées, à l'absence d'allègement et de matériel adaptés, ainsi qu'à une formation insuffisante pour faire face à la diversité des situations. Cette situation génère un profond sentiment d'isolement. Par ailleurs, les enseignants eux-mêmes en situation de handicap disposent de dispositifs très limités. Seuls quelques postes adaptés et quelques allègements de service existent. En Ardèche, l'accompagnement médical est assuré par un médecin de prévention à 80 % pour l'ensemble du département, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins effectifs. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que l'accompagnement des élèves en situation de handicap soit suffisant et réellement individualisé, mais aussi pour améliorer les conditions de travail, la formation et la rémunération des personnels AESH et pour fournir aux enseignants les moyens pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre d'une inclusion effective. Il lui demande également comment le Gouvernement entend renforcer les dispositifs d'accompagnement et de suivi des enseignants en situation de handicap ainsi que leur accès aux services médicaux et préventifs adaptés.

1059

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Crédits fin de gestion 2025 pour centres auteurs de violences conjugales (CPCA)

12676. – 10 février 2026. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récidive. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCAs interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une partie devait être immédiatement allouée aux CPCAs et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCAs en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCAs pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCAs dans les prochaines lois de finances.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE*Enseignement supérieur**Attribution du titre de docteur et garanties contre les thèses révisionnistes et*

12743. – 10 février 2026. – M. Hervé Berville appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les dispositifs encadrant l'attribution du titre de docteur et les garanties existantes visant à prévenir la validation universitaire de travaux présentant un caractère révisionniste ou niant des crimes contre l'humanité. Ces dernières années, plusieurs cas signalés par des chercheurs et associations mémoriales ont mis en lumière des thèses et soutenances organisées dans des conditions d'opacité inhabituelles : absence d'annonce publique, impossibilité d'examen contradictoire et difficultés pour la communauté scientifique à exercer le contrôle académique habituel. Certaines de ces thèses présentaient des analyses ultérieurement qualifiées de révisionnistes par la justice, créant une inquiétude quant aux conséquences éthiques, scientifiques et institutionnelles de leur validation. L'attribution du titre de docteur confère une légitimité académique importante et cette situation révèle un vide juridique concernant les modalités de contrôle, de réexamen ou de retrait du titre lorsque les conditions de transparence ou de conformité scientifique ne sont pas réunies. Dans un contexte où la loi renforce la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la contestation des crimes contre l'humanité, les procédures universitaires doivent empêcher la validation de travaux comportant des thèses négationnistes ou révisionnistes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir que les procédures de soutenance ne permettent pas la validation universitaire de travaux comportant des thèses négationnistes ou révisionnistes et d'examiner l'opportunité d'un dispositif permettant de traiter les cas où un titre de docteur serait attribué en méconnaissance manifeste des exigences éthiques et académiques requises.

*Enseignement supérieur**Difficultés rencontrées par les étudiants pour effectuer un stage en Israël*

12744. – 10 février 2026. – Mme Caroline Yadan attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'étudiants souhaitant effectuer un stage en Israël dans le cadre de leur cursus universitaire. Elle a été saisie par de nombreux étudiants qui se voient opposer des refus systématiques à des projets de stages en Israël par leurs établissements en raison du classement d'Israël en « zone orange : déconseillé sauf raison impérative » par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce classement en zone orange implique généralement, pour les étudiants inscrits à l'université, la constitution d'un dossier soumis à l'avis du fonctionnaire de sécurité défense de l'établissement, puis à l'appréciation finale du chef d'établissement, lesquels font une application stricte des recommandations figurant sur le site internet du MEAE, considérant que lorsqu'un pays ou territoire est placé en zone « formellement déconseillée » ou « déconseillée sauf raison impérative », il n'est pas approprié d'y envoyer des étudiants dans le cadre de stages académiques. Il en résulte une interdiction de principe des stages en Israël, toujours classé en zone orange au 14 janvier 2026. Cette position ne prend toutefois pas en compte l'évolution récente de la situation sur le terrain, notamment la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, la libération des otages, ni les éléments complémentaires apportés par les étudiants eux-mêmes, tels que la localité exacte du stage, le dispositif de sécurité de la structure d'accueil, ou la possibilité d'un hébergement chez un membre de la famille. S'il est légitime que la question de la sécurité des étudiants à l'international soit au cœur des préoccupations des établissements, au regard de leur responsabilité juridique, il apparaît néanmoins nécessaire de clarifier les marges de manœuvre existantes, tant pour les établissements que pour les étudiants souhaitant effectuer un stage en Israël. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure pourrait être réalisée une appréciation au cas par cas des demandes de stages en Israël, tenant compte non seulement de l'évolution récente de la situation sécuritaire mais aussi des garanties complémentaires présentées par l'étudiant. Elle l'interroge également sur la possibilité d'envisager, en cas de refus réitéré par l'établissement, la mise en place de dispositifs alternatifs pour permettre à l'étudiant de réaliser son stage, tels que la signature d'une décharge de responsabilité.

*Enseignement supérieur**Éligibilité au RIPEC des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur*

12745. – 10 février 2026. – Mme Marie-José Allemand interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'éligibilité au régime indemnitaire des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (RIPEC) des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur (ESAS). Mis en place

en 2022, le RIPEC s'adresse aux personnels relevant des corps des enseignants-chercheurs et chercheurs. Il constitue un outil essentiel de reconnaissance et de valorisation des missions exercées dans l'enseignement supérieur et la recherche. Or malgré leur rôle indispensable et leur affectation définitive dans l'enseignement supérieur, les personnels ESAS demeurent exclus du RIPEC. Ils ne peuvent pas non plus percevoir les primes relevant de l'éducation nationale, puisqu'ils n'y exercent plus leurs fonctions. Cette situation crée une rupture d'égalité de traitement au sein du service public de l'enseignement supérieur, alors même que ces enseignants assurent aujourd'hui une part substantielle des enseignements dans les universités, IUT, écoles d'ingénieurs, INSPE et autres structures de formation supérieure. L'absence d'un dispositif indemnitaire approprié constitue un handicap pour le recrutement, la fidélisation et l'attractivité de l'enseignement supérieur. La qualité du service public de l'enseignement supérieur pourrait ainsi être impactée. Le coût de l'intégration des ESAS titulaires au RIPEC, évalué à environ 65 millions d'euros, hors contractuels, reste limité au regard de l'importance des missions accomplies et des enjeux liés à la continuité du service public. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet, afin de rétablir l'équité entre personnels assurant des fonctions équivalentes dans l'enseignement supérieur public.

Enseignement supérieur

Situation budgétaire des universités et de Le Mans Université

12746. – 10 février 2026. – Mme Élise Leboucher alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation de forte dégradation budgétaire de nombreux établissements universitaires du pays et en particulier celle qui touche Le Mans Université, située en Sarthe. Depuis plusieurs années, l'université du Mans pâtit d'une situation de déficit liée aux choix de politique nationale et aux coupes budgétaires successives qui touchent l'enseignement supérieur depuis une quinzaine d'années. Cette fragilité financière représente pour l'établissement une entrave réelle pour mener à bien nombre de ses projets. En juillet 2025, ce déficit s'élevait à près d'un million d'euros. En lien avec les représentants syndicaux des personnels, des chercheurs et des étudiants, la présidence de l'université est parvenue à améliorer la situation de manière tout à fait significative avant la fin de l'année 2025 en adoptant des conditions efficaces pour un retour l'équilibre budgétaire, étalée sur 3 ans avec des mesures parfois difficiles mais qui permettaient de préserver l'essentiel. Cependant, les dernières décisions annoncées par son ministère viennent mettre à mal cette perspective de retour à l'équilibre. La baisse des subventions pour les charges de service public des universités et la non compensation par l'État de la hausse des cotisations retraite des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, viendront alourdir le déficit de près de 2 millions d'euros supplémentaires, le portant donc à 3 millions d'euros. Cette décision est accueillie avec amertume et comme constituant une véritable injustice, notamment au regard des efforts importants consentis collectivement dans l'intérêt de l'établissement. Cet alourdissement du déficit de Le Mans Université serait la conséquence presque exclusive d'une décision nationale venant s'imposer à l'établissement au mépris de ses politiques de bonne gestion, ce qui est d'autant plus mal vécu. Un déficit de 3 millions d'euros équivaudrait à exclure toute possibilité de retour à l'équilibre budgétaire dans les années à venir, notamment en raison du fait que ces dépenses nouvelles non-compensées seront amenées à se renouveler chaque année. Cette situation constitue donc une menace pour le développement de l'université et le maintien de certains de ses départements et enseignements. Cela aura également pour répercussion de limiter les capacités d'action de l'établissement en matière de lutte contre la précarité étudiante, d'amélioration des conditions de travail des personnels, de rénovation du bâti universitaire ou encore de développement de projets innovants sur les enjeux contemporains : bifurcation écologique, accès aux soins, solidarité internationale, lutte contre les inégalités et les discriminations. Aussi, en tant que députée particulièrement attachée au modèle universitaire public français qui est à l'avant-poste du progrès humain et scientifique et qui remplit une mission essentielle d'intérêt général d'accès universel aux savoirs et de conquête de nouvelles connaissances, Mme la députée appelle donc à l'action du ministère de l'enseignement supérieur. L'État doit prendre ses responsabilités pour garantir l'avenir des universités. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur sa décision de baisser les subventions pour les charges de service public et s'il entend débloquer des crédits pour compenser les dépenses supplémentaires venant s'imposer aux universités du fait de cette hausse des cotisations salariales ; il s'agit d'un enjeu majeur pour la préservation du modèle public français d'enseignement supérieur et de recherche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales

Contribution française au fonds mondial

12803. – 10 février 2026. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Grâce à l'action de ce partenariat international lancé en 2002, la mortalité liée à la tuberculose a connu une diminution de près de 50 %, les décès liés au sida ont reculé de 73 % et 12,7 millions de décès dus au paludisme ont été évités dans le monde. En 2023, le fonds mondial a permis de traiter 25 millions de personnes vivant avec le VIH, 7,1 millions de personnes atteintes de tuberculose et 171 millions de personnes contre le paludisme, tout en distribuant 227 millions de moustiquaires. Ces avancées majeures, auxquelles la France a grandement participé en tant que deuxième contributeur du fonds mondial, sont aujourd'hui gravement menacées par l'annonce de l'arrêt des financements américains et par les réductions drastiques de l'aide publique au développement des principaux pays donateurs. Une telle situation fait peser un risque de résurgence de ces pandémies et un danger direct pour la sécurité sanitaire mondiale. Par ailleurs, à l'occasion de la dernière reconstitution des ressources du fonds mondial, en 2022, la France avait annoncé une contribution de 1,596 milliard d'euros. Or le 21 novembre 2025, aucune contribution française n'a été annoncée lors de la conférence de reconstitution, une première depuis plus de 20 ans et alors même que le pays et le fonds mondial entretiennent un partenariat solide. Si cela se confirmait, les coûts humains pourraient être considérables, de l'ordre de deux millions de décès supplémentaires selon les estimations. Elle lui demande donc quelles sont les intentions de la France s'agissant du renouvellement de son engagement financier à l'égard du fonds mondial et quel sera le montant de cette contribution le cas échéant.

Outre-mer

Risques de pression migratoire en Guadeloupe et en Martinique

1062

12809. – 10 février 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les accords du 5 janvier 2026 entre les États-Unis d'Amérique et la Dominique et Antigua-et-Barbuda visant à envoyer vers ces États caribéens les étrangers arrivés sur le sol américain pour y demander l'asile. La Guadeloupe et la Martinique n'étant situées qu'à quelques kilomètres, les migrants arrivés en Dominique ou à Antigua-et-Barbuda pourraient être tentés de poursuivre leur parcours jusqu'aux territoires de la Guadeloupe et de la Martinique où les conditions de vie peuvent apparaître plus attractives. Les accords entre les États-Unis d'Amérique et la Dominique et Antigua-et-Barbuda seraient donc susceptibles de déstabiliser les flux migratoires caribéens et d'affecter les Antilles françaises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour contrôler le risque de pression migratoire supplémentaire en Guadeloupe et en Martinique, en raison des accords d'accueil des demandeurs d'asile entre les États-Unis et la Dominique et Antigua-et-Barbuda.

Politique extérieure

Action diplomatique française et situation politique au Togo

12824. – 10 février 2026. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action diplomatique française au regard de la situation politique au Togo. Fin juin 2025, suite à l'adoption d'une réforme constitutionnelle visant à asseoir l'autorité du chef d'État Faure Gnassingbé, la ville de Lomé a été traversée par des manifestations violemment réprimées par les autorités togolaises. Ainsi, selon la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Amnesty international et la coalition citoyenne « Tournons La Page », sept personnes y ont perdu la vie et plus d'une centaine ont été arrêtées, dont une cinquantaine seraient encore détenues par les autorités. Dans le même temps, des restrictions persistantes aux libertés fondamentales telles que des limitations strictes apportées à la liberté de réunion semblent persister, toujours dans l'objectif de préserver le pouvoir politique en place. Cette situation appelle une mobilisation internationale forte au sein de laquelle la France doit pouvoir jouer un rôle important afin d'obtenir la libération des personnes détenues ou, à défaut, l'octroi de garanties procédurales effectives permettant de garantir leurs droits et libertés fondamentaux. La politique française de coopération avec cet État pourrait, à titre exemple, être conditionnée à certaines exigences en la matière. Elle lui demande ses intentions et quelles actions ont déjà été menées en ce sens.

*Politique extérieure**Dépendance matérielle à la Chine - Contexte Groenland*

12825. – 10 février 2026. – Mme Sandra Delannoy interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dépendance de l'Union européenne et donc de la France à l'égard de la Chine pour l'approvisionnement en matières premières critiques, ce qui constitue aujourd'hui une vulnérabilité stratégique reconnue. Selon la Cour des comptes européenne et la Commission européenne, l'Union dépend de la Chine pour près de 90 % de certaines matières premières critiques et jusqu'à 98 % des aimants permanents à base de terres rares, indispensables aux technologies de défense, notamment dans les domaines des radars, des missiles, de l'aéronautique et des systèmes de guidage. Cette dépendance a conduit l'Union européenne à adopter en 2024 la législation sur les matières premières critiques (*Critical raw materials Act*), qui fixe notamment pour objectif qu'aucun pays tiers ne représente plus de 65 % de l'approvisionnement européen pour une matière stratégique donnée à l'horizon 2030. Toutefois, ces objectifs ne produiront leurs effets qu'à moyen terme, laissant subsister une forte dépendance dans les années à venir. Parallèlement, la Chine a formalisé, dans son Livre blanc de 2018 sur la politique arctique, son ambition de devenir un acteur majeur de la région, se qualifiant d'« État proche-arctique » et promouvant le développement d'une « Route de la soie polaire ». Cette stratégie s'est traduite par un intérêt marqué pour les ressources naturelles de l'Arctique, en particulier celles du Groenland, territoire autonome relevant de la souveraineté du Royaume du Danemark, État membre de l'Union européenne. Le Groenland dispose en effet de gisements significatifs de minéraux critiques, notamment terres rares, lithium, cobalt ou uranium, essentiels aux transitions énergétique, numérique et militaire. Dans ce contexte, la convergence entre, d'une part, la dépendance industrielle et stratégique européenne à l'égard de la Chine et, d'autre part, l'intérêt croissant de cette dernière pour le potentiel minier et géopolitique du Groenland, soulève des interrogations majeures en matière de souveraineté, de sécurité économique et de cohérence de l'action extérieure européenne. Dès lors, elle lui demande s'il peut préciser la stratégie de la France, en coordination avec ses partenaires européens, pour articuler la réduction des dépendances critiques vis-à-vis de la Chine avec la protection des intérêts stratégiques européens au Groenland. Elle lui demande également comment la France entend prévenir le risque que de nouvelles vulnérabilités industrielles ou géopolitiques ne se reconstituent, notamment par le biais d'investissements étrangers dans des secteurs stratégiques, dans une région appelée à jouer un rôle croissant dans les équilibres géopolitiques mondiaux.

1063

*Politique extérieure**Implication de la France dans une exploitation pétrolière en Irak*

12826. – 10 février 2026. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur une exploitation pétrolière située en Irak. M. le député a été alerté sur les risques d'assèchement des marais de Hawizeh au sud de l'Irak. Cet écosystème, classé au patrimoine mondial de l'Unesco car il est le berceau de l'agriculture et de l'écriture, semble être aujourd'hui menacé de disparition. Bien que les causes de la sécheresse en Irak soient multifactorielles, il semble que l'industrie pétrolière soit en cause, ayant provoqué l'assèchement brutal du marais depuis 2021 et le déplacement de dizaines de milliers de personnes. En effet, les marais de Hawizeh sont entourés par trois grands champs pétroliers et un quatrième champ, dénommé Hawizeh 1 (HWZ-1), est en construction au cœur de cette zone protégée. L'extraction pétrolière entraînerait une captation intensive de l'eau douce des marais, les torchères engendreraient une pollution des airs, des eaux et du sols, le tout conduisant à des déplacements de population importants. Il a également été informé que dans le consortium pétrolier opérant dans le marais d'Halfaya, un des marais d'Hawizeh, l'entreprise française TotalEnergies détient 22,5 % de participation. Sa participation à une atteinte importante à l'environnement entre en contradiction avec la mission que s'est donnée la diplomatie française en Irak, qui cherche à stabiliser les mouvements migratoires en provenance du sud du pays. Il l'interroge donc sur la réalité de la participation de l'entreprise TotalEnergies dans l'exploitation pétrolière dans la zone fragile que représente les marais d'Hawizeh et, le cas échéant, sur le respect du devoir de vigilance auquel elle est soumise.

*Politique extérieure**Non-respect des libertés fondamentales au Vietnam*

12827. – 10 février 2026. – M. Sylvain Berrios appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Dan Ding Bach, avocat vietnamien engagé sur les questions environnementales, détenu au Vietnam depuis le 24 juin 2021. Plusieurs organisations internationales dénoncent les conditions de sa

condamnation et expriment de vives inquiétudes quant à ses conditions de détention, notamment au regard des violences qu'il subit, du respect de sa dignité et de son accès aux soins. L'organisation Amnesty international fait notamment état de restrictions de contacts et d'un suivi médical jugé insuffisant. Elle demande dès lors des garanties claires sur sa prise en charge et sur le respect de ses droits fondamentaux. Au-delà de ce cas individuel, cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de préoccupations relatives au respect des libertés fondamentales au Vietnam, en particulier concernant la liberté d'expression et d'association, ainsi que la situation particulière des défenseurs de l'environnement. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles démarches la France entend engager, aux niveaux bilatéral, européen et multilatéral, afin d'obtenir des garanties sur les conditions de détention et l'accès aux soins de M. Dan Ding Bach. Il interroge, plus généralement, sur les actions menées par la France en faveur du respect des droits humains et des libertés fondamentales au Vietnam.

Réfugiés et apatrides

Demande d'asile des soldats syriens de l'État islamique

12841. – 10 février 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile vis-à-vis des demandeurs d'asile syriens. Dans ce document, publié le 2 décembre 2025, on y apprend notamment en page 37 que les Syriens qui ont eu des liens avec l'État islamique doivent requérir une attention toute particulière lorsqu'ils émettent des demandes d'asile et le simple fait d'avoir résidé dans un territoire sous emprise islamique est suffisant pour l'agence pour établir un motif légitime d'asile politique. Les islamistes sont pourtant responsables de massacres avérés des communautés chrétiennes en Syrie et 80 % des 2 millions de chrétiens syriens auraient subi des persécutions durant les quatorze années de la guerre civile syrienne. Pourtant, en page 46, l'agence affirme que les chrétiens n'auraient fait l'objet que de rares persécutions et que chaque cas doit être examiné individuellement et que les dossiers doivent être examinés à l'aune de la peur de la persécution, non de l'acte. En somme, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile encourage le traitement des demandes d'asile des oppresseurs islamistes sur la base de présomption et maintient un haut niveau d'exigence de traitement pour les victimes. Il lui demande donc comment le Quai compte se positionner vis-à-vis de ces recommandations et s'il est en capacité de donner une estimation sur le nombre de soldats de l'État islamique qui pourraient être accueillis sur le sol européen et français suite à ces recommandations actualisées.

1064

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9341 Mme Sophie Mette.

Fonction publique territoriale

Congé spécial de cinq ans de certains fonctionnaires en fin de carrière

12762. – 10 février 2026. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur le dispositif dit de « congé spécial » applicable à certains fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels, prévu par les articles L. 544-10 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) et par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988. Ce dispositif permet à des fonctionnaires se trouvant à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension, justifiant d'au moins vingt années de services et occupant un emploi fonctionnel depuis deux ans au moins, d'être placés en congé spécial pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, avant une mise d'office à la retraite. Ce congé est en outre accordé de droit au fonctionnaire déchargé de ses fonctions par l'autorité territoriale, sans que puisse lui être opposée la condition minimale de deux années d'occupation de l'emploi. Hérité des années 1980 dans un contexte budgétaire largement dépassé, ce dispositif est difficilement justifiable au regard de la santé des finances publiques. Il institue en effet une forme de préretraite statutaire, financée par le contribuable, sans obligation de service rendu. En outre, si les conditions sont remplies, le maire ne peut s'opposer à la demande de congé spécial, comme en témoigne un cas récemment médiatisé en Alsace. Dès lors, M. le député souhaite connaître le nombre de fonctionnaires qui ont été placés en congé spécial depuis son existence ainsi que le coût budgétaire annuel de ce dispositif. Il lui demande si ce dispositif est encore fréquemment mobilisé ou s'il constitue

un dispositif résiduel et plus généralement, si le Gouvernement envisage la suppression de ce congé spécial, ou à tout le moins sa réforme profonde, afin de mettre fin à un dispositif obsolète et difficilement défendable au regard de la dette du pays.

Fonction publique territoriale

Indemnités des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

12763. – 10 février 2026. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur la situation indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA, catégorie A) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA, catégorie B). Ces deux cadres d'emplois demeurent, à ce jour, les seuls de la filière culturelle territoriale à être exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette exclusion résulte de leur rattachement, par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, au corps équivalent des professeurs certifiés de l'éducation nationale, lesquels ne bénéficient pas du RIFSEEP. En conséquence, les PEA et AEA ne peuvent percevoir que les indemnités applicables aux professeurs certifiés (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités horaires, prime d'entrée dans le métier, prime d'équipement informatique, prime d'attractivité), sous réserve de leur transposition par délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces dispositifs indemnitaire demeurent toutefois sensiblement moins favorables que le RIFSEEP, créant ainsi une inégalité manifeste au sein même de la filière culturelle territoriale. Cette situation nuit à l'attractivité des établissements d'enseignement artistique et ne tient pas compte de la spécificité des missions exercées par ces enseignants, indispensables à la continuité du service public culturel dans les territoires. Dès lors, il lui demande s'il envisage de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre l'intégration des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique au dispositif RIFSEEP, malgré leur rattachement actuel au corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale et, le cas échéant, selon quel calendrier une telle évolution pourrait être mise en œuvre, afin de garantir une égalité de traitement au sein de la filière culturelle territoriale.

Outre-mer

Mobilité des agents des agents publics originaires des territoires d'outre-mer

12806. – 10 février 2026. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur la mobilité et les congés bonifiés des agents des trois fonctions publiques dans leur territoire ultramarin d'origine. Il souhaite connaître, pour les cinq dernières années, territoire par territoire, le nombre d'agents de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ayant obtenu leur premier voeu de mobilité dans un territoire d'outre-mer. Ces données doivent distinguer, d'une part, les agents originaires d'un territoire ultramarin avec ou sans CIMM (reconnaissance du centre de leurs intérêts moraux et matériels) et, d'autre part, les candidats non originaires mutés dans ces territoires. Selon les mêmes critères, il souhaite également connaître le nombre d'agents, disposant de CIMM, ayant demandé un congé bonifié et le nombre de ceux qui l'ont obtenu. Toujours selon les mêmes critères, il souhaite connaître le nombre d'agents ayant fait une demande de CIMM et le nombre de ceux qui l'ont obtenu. Enfin, à la suite de la décision du tribunal administratif de Toulouse du 19 mars 2025 déclarant illégale la circulaire du 2 août 2023 sur les CIMM, il lui demande quand seront organisés les nouveaux travaux interministériels annoncés dans la réponse ministérielle du 15 juillet 2025 à sa question écrite n° 5385.

INDUSTRIE

Industrie

Erasteel : un site stratégique menacé

12776. – 10 février 2026. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation du site Erasteel de Commentry, dans le département de l'Allier. Cédé en 2023 au fonds d'investissement Syntagma Capital avec l'objectif affiché de développer le recyclage de métaux critiques, ce site industriel stratégique fait aujourd'hui l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 190 postes sur 240, soit près de 80 % des effectifs, avec des premiers départs annoncés pour le printemps 2026, alors même qu'un projet

alternatif économiquement viable porté par les salariés existe. Fondé en 1846, Erasteel Commentry constitue un fleuron historique de la métallurgie française et un acteur reconnu dans la production d'aciers rapides destinés notamment aux secteurs de la défense, de l'aéronautique et de l'industrie de pointe. La disparition de ces compétences et savoir-faire critiques ferait peser une menace directe sur la souveraineté industrielle nationale, dans un contexte de tensions accrues sur l'approvisionnement en métaux stratégiques. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend valider ce processus de démantèlement industriel ou s'il envisage, au contraire, d'imposer la suspension du plan de sauvegarde de l'emploi afin de permettre un soutien public concret, notamment par la mobilisation de Bpifrance, des dispositifs relevant de la base industrielle et technologique de défense, ou du plan France 2030 en vue de favoriser l'émergence d'un repreneur industriel préservant les emplois, les compétences et les capacités stratégiques du site.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Choix d'un cloud souverain pour les entreprises publiques stratégiques

12798. – 10 février 2026. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'enjeu stratégique de la souveraineté numérique face au basculement croissant des administrations et des entreprises publiques vers des *clouds* extra-européens. Alors que la France dépend de plus en plus d'infrastructures numériques critiques, plusieurs opérateurs d'importance vitale engagent des programmes massifs de migration vers des plateformes *cloud* principalement américaines. Cette trajectoire soulève des risques majeurs en matière de sécurité des données, de continuité des services essentiels, d'exposition aux législations extraterritoriales étrangères et, plus largement, de perte de maîtrise technologique et industrielle. Pourtant, des solutions françaises et européennes existent, notamment avec des acteurs français comme *OVHcloud* ou *Scaleway*, qui pourraient garantir à la fois performance, sécurité et indépendance stratégique. Dans un contexte géopolitique incertain, où l'accès aux infrastructures numériques peut devenir un levier de pression politique, il apparaît indispensable que l'État définisse une doctrine claire imposant ou, à tout le moins, orientant fortement les administrations et entreprises publiques vers des solutions *cloud* souveraines européennes, assortie de mécanismes de contrôle et de plan de réversibilité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la souveraineté numérique des opérateurs publics et limiter leur dépendance aux fournisseurs extra-européens.

Télécommunications

Clarification des règles applicables au raccordement à la fibre optique

12862. – 10 février 2026. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les règles applicables au raccordement des logements à la fibre optique, en particulier lorsque plusieurs modes de raccordement sont envisagés. Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, des interrogations sont régulièrement soulevées par les particuliers quant au choix du mode de raccordement entre une solution souterraine, *via* un fourreau téléphonique existant et une solution aérienne. Certains propriétaires expriment notamment des inquiétudes quant à l'utilisation du fourreau existant, par crainte d'une détérioration de la ligne téléphonique en cuivre et souhaitent privilégier un raccordement aérien, y compris lorsqu'aucune infrastructure aérienne n'est présente à proximité immédiate du logement. Ces situations peuvent susciter des incompréhensions, tant pour les usagers que pour les opérateurs, notamment sur les critères techniques permettant de déterminer le mode de raccordement retenu, sur la place laissée au choix du particulier ainsi que sur les conditions dans lesquelles une solution aérienne peut être envisagée, en particulier lorsqu'elle impliquerait la création de nouveaux supports. Ces questionnements prennent une importance particulière dans le contexte de la fermeture progressive du réseau cuivre engagée au niveau national. Dans plusieurs territoires, dont le département du Loiret, cette extinction est annoncée à l'horizon 2028 selon les calendriers communiqués, ce qui conduit à s'interroger sur les conséquences pratiques d'un refus de raccordement à la fibre et sur la pérennité des solutions alternatives. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut préciser le cadre réglementaire et technique applicable au choix du mode de raccordement à la fibre optique, notamment les règles de principe relatives à l'utilisation des infrastructures existantes, les conditions de recours à une solution aérienne ainsi que les

obligations et responsabilités respectives des opérateurs et des propriétaires. Il lui demande enfin si des actions d'information ou de clarification sont envisagées afin de prévenir les situations de blocage et de sécuriser les parcours de raccordement des usagers.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9157 Mme Marine Hamelet ; 10647 Mme Colette Capdevielle ; 10718 Mme Marine Hamelet ; 10773 Mme Marine Hamelet.

Animaux

La recrudescence des vols de chiens et du trafic d'animaux de compagnie

12680. – 10 février 2026. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols d'animaux domestiques, en particulier des chiens, et sur le trafic qui en découle (revente illicite, reproduction forcée, filières opportunistes ou structurées). Les animaux de compagnie occupent une place centrale dans la vie des Français : selon une enquête Ipsos réalisée en 2024, 55 % des foyers français possèdent au moins un chien ou un chat, témoignant de l'attachement profond des Français à leurs compagnons. Cependant, cet attachement grandissant s'accompagne d'un revers préoccupant : les vols de chiens ont augmenté ces dernières années, entraînant une souffrance considérable pour les propriétaires et une insécurité qui mérite l'attention du Gouvernement. Ces faits touchent directement les familles, mais aussi les éleveurs, les refuges et, dans les territoires ruraux, les détenteurs de chiens de travail et de chasse, au prix de préjudices moraux majeurs et d'atteintes graves au bien-être animal. Le Sénat a récemment souligné l'ampleur de ce phénomène et le risque croissant de voir ces vols alimenter de véritables réseaux organisés, compte tenu de la valeur marchande de certaines races et de la rentabilité des filières clandestines. À l'Assemblée nationale, plusieurs questions écrites ont également mis en évidence l'extension géographique de ces faits, leurs modes opératoires récurrents (vols à domicile, effractions, repérages préalables) ainsi que la nécessité d'une action renforcée des forces de sécurité et des services spécialisés. Dans un département rural comme la Nièvre, caractérisé par un habitat dispersé, de vastes espaces peu densément peuplés et une forte présence de chiens de travail et de chasse, ces vols revêtent une acuité particulière. Les conditions géographiques y compliquent la prévention et l'élucidation rapide des faits, tandis que la proximité d'axes de circulation facilite le déplacement rapide des animaux volés vers d'autres départements, voire hors du territoire national, alimentant ainsi des circuits de trafic difficiles à démanteler. Dans la situation actuelle, M. le député lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention et la dissuasion des vols de chiens, en particulier dans les territoires ruraux et pour améliorer le taux d'élucidation de ces infractions ; comment il entend intensifier la lutte contre les filières de trafic d'animaux de compagnie (revente en ligne, élevages clandestins, exportations illégales), notamment par la mobilisation accrue des services spécialisés et une meilleure coordination interministérielle ; si une instruction nationale est envisagée afin d'harmoniser la prise de plainte, de renforcer le signalement et le traçage des animaux volés et de fluidifier la coopération entre forces de sécurité, vétérinaires et organismes d'identification ; enfin, comment le Gouvernement entend garantir l'effectivité de l'arsenal juridique déjà renforcé par le législateur, notamment en matière de lutte contre le vol et le trafic d'animaux de compagnie, en assurant une mobilisation adaptée des moyens d'enquête, une coordination renforcée entre services compétents et une réponse pénale suffisamment dissuasive, à la hauteur d'un phénomène qui relève désormais, de plus en plus souvent, de trafics structurés portant atteinte à des êtres vivants et à l'ordre public.

1067

Automobiles

Voiture sans permis et modification de l'âge pour l'examen du code de la route

12692. – 10 février 2026. – **Mme Monique Griset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation du code de la route relative à la conduite des voitures sans permis, face à l'augmentation préoccupante des accidents impliquant ce type de véhicules. Dans son dernier bilan, présenté le 4 décembre 2025, la sécurité routière a fait état de 445 accidents corporels survenus en 2024 impliquant des voitures sans permis, dont 37 se sont révélés mortels. Ce chiffre traduit une hausse de 48 % en un an et un doublement de la mortalité en seulement 5 ans. Cet indicateur, déjà alarmant, se distingue également par une gravité nettement supérieure à

celle observée pour les véhicules classiques : on dénombre un décès pour treize accidents de voiture sans permis, contre moins de 2 % pour les automobiles traditionnelles. Dans le même temps, le marché des voitures sans permis connaît une croissance soutenue, reflet d'un engouement certain pour ces véhicules. En 2024, 31 714 voitures sans permis ont été vendues, soit une progression de plus de 137 % par rapport aux années précédentes. Cet essor, bien qu'il traduise une diversification des modes de mobilité et une réponse à certains besoins de déplacement en zones rurales ou périurbaines, s'accompagne d'une montée en puissance des risques routiers associés à une formation parfois jugée insuffisante. Actuellement, la conduite de ces véhicules est autorisée dès l'âge de 14 ans, à condition d'être titulaire de l'ASSR 1, de l'ASSR 2 ou de l'ASR et d'avoir suivi une formation de huit heures, répartie entre enseignement théorique et pratique. Or cette formation reste sensiblement en deçà du contenu du code de la route exigé pour les autres catégories de véhicules, ce qui pose la question de l'adéquation entre les compétences acquises et les enjeux de sécurité réels auxquels ces jeunes conducteurs sont confrontés. De nombreux professionnels de la sécurité routière, auto-écoles et associations d'usagers soulignent le besoin d'un meilleur encadrement pédagogique et réglementaire pour ces jeunes conducteurs. Ils insistent notamment sur l'importance d'un apprentissage des règles de circulation plus complet, de la conduite préventive et de la gestion des risques en environnement mixte (piétons, cyclistes, véhicules motorisés). Dans ce contexte et au regard de la forte augmentation des accidents et de la mortalité, elle lui demande sa position sur l'opportunité d'introduire l'apprentissage du code de la route dès l'âge de 14 ans et de faire passer cet examen pour les conducteurs de ces véhicules.

Chasse et pêche

Fuites de données touchant les chasseurs

12696. – 10 février 2026. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes fuites massives de données personnelles touchant des fichiers liés à la pratique de la chasse en France. En effet, le 20 janvier 2026, les systèmes informatiques de la Fédération nationale des chasseurs (FNC) ont été la cible d'une intrusion informatique grave, aboutissant à l'accès non autorisé à des informations personnelles et à des données liées à la validation des permis de chasser d'environ 1,4 million de citoyens pratiquant légalement cette activité. Ces données ont ensuite été mises en vente sur le *dark web*, suscitant une vive inquiétude quant à leur exploitation potentielle par des individus malveillants, y compris pour des actes criminels ciblés dans les zones rurales. Cette attaque s'est doublée, quelques jours plus tard, d'une cyberattaque visant l'application nationale de gestion du permis de chasser, gérée par l'Office français de la biodiversité (OFB), dont la publicité faite aux données compromises (identités complètes, coordonnées et numéros de permis) a encore renforcé l'émoi des chasseurs. Ces incidents interviennent dans un contexte où la centralisation et la numérisation des fichiers administratifs exposent des citoyens respectueux de la loi à des risques concrets, alors même que de précédentes attaques, notamment contre la Fédération française de tir (FFTir) avaient conduit à des cambriolages ciblés et à des vols d'armes, attestant du lien direct entre fuite de données et mise en danger des détenteurs d'armes légaux. De telles atteintes, qui concernent des populations légalement inscrites dans des dispositifs administratifs, heurtent profondément l'opinion nationale et notamment les citoyens chasseurs qui, au-delà de la protection de leurs données, redoutent les conséquences sécuritaires d'une telle exposition d'informations sensibles dans un contexte où la ruralité est trop souvent négligée par les politiques publiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la protection effective et renforcée des données personnelles des chasseurs, notamment au sein du guichet unique national, renforcer les exigences minimales de cybersécurité imposées à l'ensemble des organismes (publics ou privés) en charge de fichiers sensibles, assurer une information transparente des personnes concernées en cas d'incident de sécurité, et revoir en profondeur la stratégie de numérisation des procédures administratives afin d'éviter que la dématérialisation n'accroisse l'exposition des citoyens au risque criminel.

Enseignement privé

Financement équitable de l'enseignement catholique

12740. – 10 février 2026. – **M. Roger Chudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement des établissements d'enseignement privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des forfaits d'externat. Une étude nationale récemment conduite par la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) met en évidence d'importantes disparités territoriales dans l'application du principe de parité de financement entre enseignement public et enseignement privé sous contrat. Selon cette étude, ces écarts entraîneraient un manque à gagner annuel estimé à près de 900 millions d'euros pour l'enseignement catholique, soit environ 450 euros par élève, avec des variations pouvant aller de 1 à 30 selon les

communes. Cette situation entraîne des conséquences dommageables : les familles doivent compenser l'insuffisance des financements publics, le maillage éducatif des territoires ruraux est davantage fragilisé et de nombreux contentieux ont lieu devant les juridictions administratives. Dans ce contexte, plusieurs acteurs proposent notamment l'instauration d'un forfait plancher national ainsi qu'une plus grande transparence des modalités de calcul des forfaits, à travers la publication annuelle des méthodes et données retenues par les collectivités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application équitable de la loi dans le financement de l'enseignement catholique et réduire les disparités entre les territoires.

Étrangers

Durcissement des conditions pour la régularisation des personnes étrangères

12754. – 10 février 2026. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'intérieur sur le durcissement des conditions pour obtenir un titre de séjour et pour les demandes de naturalisation. Depuis plusieurs années, les mesures visant à rendre plus difficile la régularisation des personnes de nationalité étrangère se multiplient. La loi du 26 janvier 2024 dite « loi immigration » prévoit ainsi plusieurs contraintes nouvelles pour les demandes de titre de séjour et de naturalisation, notamment la création d'un « contrat d'intégration républicaine ». La circulaire dite Retailleau du 2 mai 2025 marque également un durcissement significatif de l'interprétation des textes existants par les préfectures. En effet, elle augmente le niveau de langue nécessaire à la naturalisation (niveau B2), invite les préfets à un contrôle plus strict du niveau de langue pour les titres de séjours pluriannuels et crée un examen civique obligatoire à la naturalisation et à la délivrance de titres de séjour pluriannuels. Si ces mesures sont présentées comme une volonté d'encourager l'intégration, il est clair qu'elles ont l'effet inverse. L'étude d'impact de la « loi immigration » estime que 15 à 20 000 signataires d'un contrat d'intégration se verrait refuser une carte de séjour pluriannuelle du fait de l'exigence du niveau de langue A2. Une enquête de *France Info* publiée en février 2025 souligne que l'examen civique pourrait priver 40 000 personnes de carte de résident et 20 000 immigrés supplémentaires du renouvellement de leur titre de séjour. S'il peut exister un problème d'intégration, il ne vient pas d'un manque de volonté des personnes mais de la piètre qualité de l'accueil que le pays propose. L'enquête de *France Info* dévoile la division par deux du nombre d'heures de formation de langue, alors même que les niveaux exigés augmentent. De plus, les délais d'attente pour les demandes et les renouvellements de titres de séjour en préfecture s'allongent, notamment du fait de la diminution drastique des personnels d'accueil physique, ce qui précarise les personnes qui subissent ces délais. Selon l'ONG *Amnesty international*, le système actuel de renouvellement « brise des vies » en imposant un véritable parcours du combattant qui mène trop souvent à des ruptures de droits : suspension du contrat de travail, perte d'aides sociales voire de logement, etc. Il lui demande donc s'il compte enfin rompre avec les politiques mises en place par ses prédécesseurs, en mettant en place un accueil digne des personnes immigrées qui leur permette de s'intégrer sereinement à la société française. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour améliorer les délais d'attente pour la demande ou pour le renouvellement des titres de séjour en préfecture.

Étrangers

Non-exécution des OQTF

12755. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre de l'intérieur sur la non-exécution massive des obligations de quitter le territoire français (OQTF), caractéristique de l'impuissance de l'État à préserver sa souveraineté migratoire et à garantir la sécurité des concitoyens. Elle souhaite appeler l'attention de M. le ministre sur des faits récents qui ont mis en cause des individus sous le coup de cette mesure administrative dans des délits et des crimes, nourrissant l'inquiétude légitime des citoyens. En effet, Mme la députée constate bien trop souvent que des drames sont causés par des individus dont la présence et le maintien sur le sol français n'étaient aucunement légaux, à l'instar des assassinats de Lola et Philippine, qui ont profondément choqué le pays. La semaine dernière, à Nice, une femme de 90 ans a été violée par un homme en situation irrégulière, encore une fois sous le coup d'une OQTF non exécutée. Les statistiques sont sans appel : seulement une OQTF sur dix est aujourd'hui exécutée, soit à peine 15 000 exécutions pour 130 000 OQTF prononcées. Ce laxisme place une épée de Damoclès au-dessus de la tête des Français, face à un danger réel sur l'ensemble du territoire national. Squats, vols, agressions, viols voire meurtres sont aujourd'hui perpétrés par des individus sans que l'État n'assume ses prérogatives. À Toulon, en avril 2025, un étranger sous OQTF a été interpellé par la Bac, après avoir tenté de pénétrer dans l'école Bon Accueil et alors qu'il essayait d'ouvrir des voitures et des portails dans le quartier de la Mître. Les Français attendent, à juste titre, l'application de ces mesures administratives destinées à les protéger. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions opérationnelles et concrètes le Gouvernement compte

prendre, au-delà des effets d'annonce, pour garantir que les obligations de quitter le territoire français cessent d'être de simples actes administratifs sans conséquence et deviennent enfin des décisions appliquées et exécutées sur tout le territoire national.

Étrangers

OQTF et mariages imposés : une contradiction intenable pour les maires

12756. – 10 février 2026. – M. Aurélien Dutremble attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incohérence croissante entre la politique migratoire de la France, l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et la protection juridique des maires confrontés aux mariages frauduleux. L'affaire récente de la commune de Chessy (Seine-et-Marne) illustre une situation devenue incompréhensible pour de nombreux élus locaux. Le maire de cette commune a refusé de célébrer un mariage impliquant un ressortissant sous OQTF, estimant qu'il existait un doute sérieux sur la sincérité de l'union et qu'une telle célébration entraînait en contradiction avec une mesure d'éloignement prononcée par l'État lui-même. La justice a néanmoins ordonné la célébration du mariage, assortissant sa décision d'une astreinte financière quotidienne. Autrement dit, un maire se voit contraint financièrement de célébrer l'union d'une personne que l'administration considère parallèlement comme devant quitter le territoire national. Cette situation révèle une contradiction manifeste entre les décisions administratives d'éloignement et leur application concrète. Dans les faits, les maires se retrouvent aujourd'hui en première ligne, sans protection juridique suffisante, face à des suspicions de mariages blancs ou gris. Ils doivent arbitrer entre la liberté du mariage et la lutte contre des fraudes organisées, souvent liées à l'obtention d'un titre de séjour. En cas de doute, ils saisissent le procureur, mais demeurent exposés à des pressions, à des contentieux et désormais à des sanctions financières. Plus grave encore, les premières victimes de ces mariages frauduleux sont souvent des citoyens français en situation de fragilité sociale, affective ou psychologique, parfois manipulés par des réseaux structurés. L'État exige des maires qu'ils célèbrent ces unions, mais ne garantit ni leur protection ni celle des personnes vulnérables. Des situations comparables ont été signalées en Saône-et-Loire, où plusieurs élus ont exprimé leur désarroi face à l'augmentation de dossiers suspects et à l'absence de soutien explicite de l'État. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement justifie la cohérence entre le maintien d'une OQTF et l'obligation faite à un maire de célébrer un mariage pouvant permettre à la personne concernée de régulariser sa situation ; si le Gouvernement entend modifier la loi afin de permettre aux maires de refuser, de manière sécurisée juridiquement, la célébration d'un mariage lorsqu'un des futurs époux fait l'objet d'une mesure d'éloignement ; quelles mesures seront prises pour renforcer la protection fonctionnelle et juridique des maires confrontés à ces situations et enfin, quelles dispositions concrètes seront mises en œuvre pour protéger les Français vulnérables victimes de mariages de complaisance. Il apparaît aujourd'hui indispensable de rétablir la cohérence de l'action publique : on ne peut à la fois prononcer des mesures d'éloignement et contraindre les élus locaux à célébrer des unions susceptibles d'en neutraliser les effets. Il lui demande sa position à ce sujet.

1070

Femmes

Violences conjugales subies par les femmes âgées

12761. – 10 février 2026. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'angle mort statistique concernant les violences conjugales subies par les femmes âgées. Cette question porte en particulier sur les femmes âgées de plus de 75 ans : les chiffres le plus souvent repris dans le débat public proviennent d'enquêtes de victimisation dont le champ est borné de 18 à 74/75 ans, ce qui laisse de côté une population pourtant exposée (références MIPROF/Observatoire national des violences faites aux femmes ; analyses ONDRP/INHESJ centrées sur les 18-75 ans). Cette limite est documentée comme étant liée à des choix méthodologiques (modalités de recueil « auto-administrées » pour les questions sensibles), conduisant à l'exclusion des plus de 75 ans de certains modules et donc à une sous-connaissance du phénomène. Or les données administratives montrent l'ampleur des violences par partenaire ou ex-partenaire (272 400 victimes enregistrées en 2024), mais elles ne captent qu'une partie des faits du fait du sous-signalement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec les services statistiques compétents, pour inclure explicitement les 75 ans et plus dans les dispositifs de mesure et pour assurer un suivi public régulier, ventilé par âge, des principaux indicateurs de la chaîne pénale afin d'adapter la prévention et la protection à ce public.

*Frontaliers**Procédure d'échange des permis de conduire entre la France et l'Allemagne*

12772. – 10 février 2026. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers franco-allemands dans le cadre de la procédure d'échange des permis de conduire entre la France et l'Allemagne. Il lui a été signalé que, lors de la phase finale de cette procédure, les usagers sont tenus de transmettre leur permis de conduire original à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), laquelle délivre une attestation provisoire autorisant la conduite exclusivement sur le territoire français. Cette attestation n'étant pas reconnue par les autorités allemandes, les personnes concernées se trouvent, pendant toute la durée de fabrication du permis définitif - laquelle peut s'étendre sur plusieurs mois - dans l'impossibilité de conduire légalement en Allemagne. Cette situation affecte particulièrement les travailleurs frontaliers, qui franchissent quotidiennement la frontière et dépendent de leur véhicule pour l'exercice de leur activité professionnelle. Elle constitue une contrainte importante et une source d'insécurité juridique, tout en entraînant une différence de traitement difficilement conciliable avec le principe de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Il lui demande en conséquence quelles sont les démarches envisagées en vue d'une reconnaissance transfrontalière des attestations provisoires délivrées par l'ANTS, de la mise en place d'une procédure accélérée spécifique pour les travailleurs frontaliers, ou de l'instauration d'un dispositif transitoire adapté, le cas échéant en concertation avec les autorités allemandes.

*Numérique**Application du DSA et garanties du pluralisme politique en ligne*

12797. – 10 février 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application du *digital services act* (DSA) et sur les garanties apportées au respect du pluralisme politique et du débat démocratique en France. Des documents récemment rendus publics par la commission « *Judiciary* » du parti républicain à la chambre des représentants des États-Unis d'Amérique font état d'échanges, de réunions et de mécanismes de coordination entre la Commission européenne, des autorités administratives nationales et des plateformes numériques, visant à influencer la modération de contenus politiques en ligne, notamment à l'approche de plusieurs échéances électorales en Europe. Ces documents évoquent en particulier des demandes de signalement ou de limitation de contenus pourtant licites, qualifiés notamment de « populistes », « anti-Gouvernement », « anti-UE », « satiriques » ou relevant de la « culture des mèmes », sous couvert de la lutte contre les discours haineux ou la désinformation. Si la lutte contre les contenus illicites constitue un objectif légitime, elle ne saurait justifier une restriction disproportionnée du pluralisme politique, de la critique des institutions, de la satire ou de l'expression d'opinions dissidentes, qui sont au cœur du débat démocratique et protégées tant par la Constitution française que par la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, il lui demande si le ministère de l'intérieur a été destinataire, directement ou indirectement, de demandes, recommandations ou pressions de la part de la Commission européenne, dans le cadre du DSA ou de tout autre mécanisme, visant à signaler, prioriser ou faire retirer des contenus politiques ou d'opinion diffusés sur les réseaux sociaux ; mais aussi si des échanges formels ou informels ont eu lieu entre la Commission européenne et les autorités françaises, notamment le ministère de l'intérieur, les services déconcentrés ou les autorités administratives indépendantes, concernant la modération de contenus en ligne en période préélectorale et le cas échéant sur quel fondement juridique précis et selon quelles modalités et, également, si la France a été invitée à agir comme « signaleur de confiance » ou à coopérer avec des plateformes numériques au-delà des obligations strictement prévues par le droit national et européen et dans quelles conditions. Il lui demande également quels sont les leviers administratifs, juridiques ou financiers dont dispose concrètement la Commission européenne à l'égard des États membres et des plateformes dans le cadre du DSA et quelles garanties existent pour prévenir toute ingérence administrative dans le débat démocratique, notamment à l'approche d'échéances électorales ; mais aussi comment le Gouvernement entend s'assurer que l'application du DSA, sous couvert de la lutte contre les discours haineux, respecte pleinement le pluralisme politique, la liberté d'expression et la sincérité du débat démocratique et n'aboutisse pas à une censure préventive de contenus licites en raison de leur orientation politique.

1071

*Ordre public**Violences du groupuscule d'extrême droite « La Cocarde » dans plusieurs facultés*

12802. – 10 février 2026. – M. Raphaël Arnault alerte M. le ministre de l'intérieur concernant la vague d'attaques violentes du groupuscule d'extrême droite « La Cocarde étudiante » qui ont été perpétrées ces derniers

jours. À l'occasion des élections CROUS dans les facultés qui se déroulent du 3 au 5 février 2026, plusieurs étudiants et syndicalistes ont été pris pour cible par des militants de « La Cocarde étudiante ». Plusieurs facultés ont été le lieu de ces attaques, notamment à Aix-en-Provence où un étudiant qui a refusé de prendre un tract du syndicat d'extrême droite s'est vu subir une agression violente par cinq membres de « La Cocarde étudiante » qui l'ont insulté, menacé et lui ont porté plusieurs coups. À Nanterre, un groupe de 25 personnes composé de membres de « la Cocarde étudiante » mais aussi de personnes plus âgées, extérieures à la faculté et qui les accompagnaient, ont mené une attaque d'une rare violence sur le campus contre plusieurs étudiants. Cagoulés et armés de poings américains et de bâtons, ils ont notamment frappé une étudiante à la tête, qui a engendré un traumatisme crânien et une altération de la vue et de l'ouïe. Un autre étudiant a été blessé au niveau des mains, ce qui lui a fait perdre beaucoup de sang. D'autres attaques ont aussi eu lieu sur les campus de Grenoble et Lyon. Ces agressions poursuivent plusieurs objectifs. Elles visent d'abord à instaurer un climat de terreur au sein des universités, pour empêcher l'action des organisations étudiantes engagées pour davantage de justice sociale et d'égalité. Elles cherchent également à décourager la participation électorale des étudiants, dans l'espoir d'influencer la répartition des sièges au sein des instances représentatives. Ces actes s'inscrivent plus largement dans une tentative de promotion d'un projet idéologique fondé sur des mesures discriminatoires et racistes, telles que la prétendue « priorité nationale ». Le groupe « La Cocarde étudiante » s'inscrit par ailleurs dans une dynamique de surenchère radicale face à d'autres organisations d'extrême droite, notamment le syndicat « UNI », dont le responsable national a récemment été filmé en train de faire des saluts nazis. Face à l'intensification des violences imputées à « La Cocarde étudiante », une réaction rapide du ministère s'impose. M. le député interroge en conséquence M. le ministre sur les actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'éviter de nouvelles attaques et agressions et pour garantir la sécurité des étudiants sur les campus face aux menaces de groupuscules d'extrême droite. Il souhaiterait aussi savoir s'il est envisagé d'engager, par décret pris en Conseil des ministres, une procédure de dissolution administrative de « La Cocarde étudiante » sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

Police

Alerte sur les conditions de travail des policiers

1072

12822. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances des organisations représentatives de la police concernant la dégradation des conditions de travail de la profession. Elle souhaite appeler son attention sur la montée continue des violences envers les forces de l'ordre, la pression opérationnelle croissante et les conditions de travail indignes d'un grand service public régional. En effet, les syndicats de la profession dénoncent une surcharge de missions, l'augmentation des interventions dangereuses, la répétition des nuits et week-ends travaillés, avec des conséquences lourdes sur la santé physique, l'équilibre familial et le moral des agents mobilisés. En outre, ils décrivent des commissariats vétustes, parfois insalubres, des locaux inadaptés à l'accueil du public comme à la garde à vue, ainsi que des équipements dégradés ou obsolètes, tels que des véhicules immobilisés faute d'entretien, du matériel informatique et radio inadapté, ou encore des retards dans le renouvellement des protections individuelles. Ils notent également l'insuffisance des effectifs réellement disponibles, qui ne permet ni d'absorber l'augmentation des interventions ni de garantir une présence visible et dissuasive sur l'ensemble du territoire national. À ces difficultés matérielles s'ajoute un sentiment d'abandon et de manque de reconnaissance. Ainsi, ce 31 janvier 2026, des rassemblements ont eu lieu dans plusieurs villes de France, à l'appel des organisations représentatives de la police, afin d'alerter les pouvoirs publics sur cette situation précaire. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer concrètement les conditions de travail des policiers et restaurer en parallèle la confiance des forces de l'ordre dans le soutien de l'État.

Police

Conditions de travail et moyens de la police nationale en Haute-Saône

12823. – 10 février 2026. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de l'ordre en Haute-Saône, au regard des revendications exprimées début 2026 par les organisations syndicales de police, notamment le syndicat Alliance police nationale. Le 31 janvier 2026, à l'appel du syndicat Alliance police nationale, environ 45 000 policiers ont manifesté partout en France, dont 15 000 à 20 000 à Paris, pour dénoncer un manque de moyens humains, matériels et logistiques et une dégradation des conditions de travail dans les commissariats. Cette mobilisation s'est déroulée dans une vingtaine de villes, avec des cortèges portant pour mot d'ordre « Stop à l'insécurité, stop à l'impunité » et des appels à un soutien accru de l'État à ses forces de sécurité. Les policiers ont ainsi dénoncé des situations concrètes de carence : des locaux indignes, des équipements obsolètes

et des effectifs insuffisants pour assurer une présence policière de proximité, ce qui affecte l'efficacité opérationnelle et la sécurité des citoyens. En Haute-Saône, où la densité de population et la dispersion des territoires rendent cardinale la présence policière sur l'ensemble du département, ces revendications soulèvent des enjeux concrets de sécurité du quotidien. Il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre pour renforcer les effectifs de police nationale dans les commissariats de Haute-Saône, moderniser les locaux et les équipements, alléger la charge administrative pesant sur les agents et enfin renforcer la protection juridique et la reconnaissance institutionnelle des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Professions de santé

Sécurité, circulation et stationnement des infirmières et infirmiers libéraux

12833. – 10 février 2026. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement des infirmières et infirmiers libéraux intervenant dans le cadre des soins à domicile. Chaque jour, ces professionnels assurent des soins indispensables auprès de patients souvent âgés, dépendants ou atteints de pathologies chroniques, contribuant ainsi au maintien à domicile et à la continuité du service public de santé. Leur activité s'exerce cependant dans des conditions de plus en plus contraintes, marquées par des difficultés récurrentes de stationnement temporaire, d'accès aux zones réglementées et, dans certains territoires, par des situations d'insécurité ou d'agressions lors des interventions à domicile. Si le code général des collectivités territoriales confère aux maires des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement leur permettant d'adapter localement les règles applicables et si le code de la route encadre les usages de la voirie, l'absence de reconnaissance nationale spécifique des soins à domicile conduit aujourd'hui à une grande hétérogénéité des pratiques. Cette situation crée une insécurité juridique pour les professionnels, des inégalités territoriales et, dans certains cas, des entraves concrètes à la réalisation des soins. Par ailleurs, les infirmières et infirmiers libéraux intervenant à domicile ne bénéficient pas d'un statut particulier au regard des règles de circulation ou de stationnement, ni d'une protection spécifique en matière de sécurité, alors même qu'ils exercent seuls, souvent à des horaires décalés et auprès de publics vulnérables. Le vieillissement de la population et le développement du virage domiciliaire du système de santé rendent ces enjeux particulièrement sensibles. Dans ce contexte, il lui demande : si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code de la route afin de prévoir des facilités encadrées de circulation et de stationnement temporaire pour les professionnels de santé intervenant à domicile, dans un cadre harmonisé sur l'ensemble du territoire ; si une évolution du code général des collectivités territoriales est à l'étude afin de sécuriser juridiquement les initiatives des maires en matière de stationnement, d'accès aux zones réglementées et de protection des soignants à domicile ; si le Gouvernement entend renforcer la prévention et la protection contre les agressions visant les infirmières et infirmiers libéraux, notamment par une meilleure reconnaissance de leur mission d'intérêt général et une coordination accrue avec les forces de sécurité intérieure ; et plus largement, quelles mesures nationales sont envisagées pour sécuriser, harmoniser et faciliter l'exercice des soins infirmiers à domicile, en lien étroit avec les collectivités territoriales.

1073

Retraites : généralités

Portée réelle de la majoration retraite aux sapeurs-pompiers volontaires

12845. – 10 février 2026. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la portée réelle de la majoration de durée d'assurance instaurée au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires par le décret du 20 janvier 2026 pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023. Ce décret prévoit l'attribution d'un trimestre après dix ans d'engagement, de deux trimestres après vingt ans et de trois trimestres après vingt-cinq ans, applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Si cette mesure était attendue depuis près de trois ans, sa portée apparaît très limitée, tant en matière de reconnaissance que d'incitation à la fidélisation. En effet, le dispositif prend la forme d'une majoration de durée d'assurance et non d'une bonification de trimestres, ce qui conduit à en réservé l'effet à la correction de situations de décote ou de proratisation liées à des carrières incomplètes. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire ayant validé une carrière complète, soit en règle générale 172 trimestres à l'âge légal de départ, ne tirera aucun bénéfice de cette majoration, ni en possibilité de départ anticipé, ni en augmentation du montant de sa pension. Par ailleurs, le plafond fixé à trois trimestres, y compris pour des engagements pouvant durer plusieurs décennies, apparaît très en deçà de l'objectif affiché lors du vote unanime de la mesure par le Parlement. Il lui demande donc quelle évaluation le Gouvernement a réalisée de l'impact concret de ce dispositif sur les départs à la retraite et sur le montant des pensions des sapeurs-pompiers volontaires, quelle

proportion des 200 000 volontaires serait effectivement susceptible d'en tirer un bénéfice réel et s'il entend faire évoluer ce mécanisme afin qu'il constitue une véritable mesure de reconnaissance applicable à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux ayant une carrière complète.

Sécurité des biens et des personnes

Réponses face aux chantages liés aux cryptomonnaies

12853. – 10 février 2026. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'explosion des actes de violence et de chantage liés aux cryptomonnaies, prenant la forme d'enlèvements, de séquestrations et de menaces contre les familles de détenteurs ou d'entrepreneurs du secteur. Le dernier exemple en date s'est produit à Toulon, dans le Var, où un lycéen a failli être séquestré dans l'objectif de demander une rançon à son grand frère, résidant à Dubaï et connu pour ses activités dans les cryptomonnaies. En parallèle, la famille a subi de multiples menaces à son domicile toulonnais. Ces faits dramatiques, qui ont profondément choqué la population locale, ont conduit à la mise en place de mesures de protection policière et à un changement de domicile en urgence pour les victimes. D'autres affaires signalées en 2025 font état d'individus retenus de force, battus ou contraints de transférer des fonds numériques sous la contrainte. Le cas ayant suscité le plus d'attention médiatique fut celui de l'enlèvement du cofondateur de la société spécialisée dans la conception de portefeuilles de cryptoactifs Ledger. Mme la députée se souvient également de la scène terrifiante de la tentative de séquestration d'un homme devant sa famille, en plein Paris, en mai 2025. Au total, ce sont une soixantaine d'attaques qui ont été recensées en 2025, marquant une progression significative par rapport à la quarantaine de cas signalés l'année précédente. Dès lors, ce fléau dépasse désormais le cadre d'actes isolés ou de simples faits divers. Il s'agit d'une nouvelle forme de criminalité organisée, s'appuyant sur les spécificités des actifs numériques et ciblant les détenteurs de cryptomonnaies ainsi que leurs proches, sans lien direct avec ces actifs. Par ailleurs, l'un des obstacles majeurs à la lutte efficace contre ces réseaux tient à la difficulté d'identifier les auteurs, souvent anonymes, agissant pour le compte de commanditaires étrangers et utilisant des moyens de communication chiffrés. Trop souvent, les plaintes déposées n'aboutissent pas à des suites judiciaires immédiates, faute de preuves suffisantes ou d'outils d'enquête adaptés à ce type de criminalité transnationale. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour prévenir les enlèvements et les actes de chantage liés aux cryptomonnaies, renforcer la protection des familles cibles et adapter l'action des forces de sécurité intérieure à cette nouvelle forme de criminalité violente ; tout en lui rappelant que la protection des citoyens et la lutte contre ce type de violence organisée constituent des responsabilités fondamentales de l'État et que la progression du phénomène doit être traitée par des réponses fermes et coordonnées, permettant à tous de circuler et de vivre en sécurité sur le territoire national.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques communales de la criminalité

12854. – 10 février 2026. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur sur les homicides et tentatives d'homicides dans le département de l'Oise. Selon l'Atlas départemental de la délinquance enregistrée en 2025 publiée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure le 30 janvier 2026, les tentatives d'homicides sont en augmentation de 9,2 % par an depuis 2016, de 48,6 % sur un an et sont le fait à 20 % d'étrangers alors qu'ils ne représentent que 9 % de la population française. Pourtant, aucune donnée n'est accessible à l'échelon départemental et il n'est donc pas possible d'identifier si les tentatives d'homicide sont plus répandues dans les villes, comme Noyon où résident 14,4 % d'étrangers ou Compiègne où résident 13,3 % d'étrangers. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité de rendre publiques les données de la criminalité à l'échelle communale.

Sécurité routière

Amendes à l'encontre des ambulanciers

12855. – 10 février 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les amendes sanctionnant les ambulances privées. De nombreux ambulanciers privés diplômés d'État, mandatés par le SAMU pour intervenir au domicile des patients ou dans diverses situations en appui aux autres secours, s'inquiètent des verbalisations systématiques qu'ils subissent, même en mission urgente avec gyrophares bleus et sirènes à deux tons activés. Ces véhicules et équipages privés maillent le territoire 24h/24 au cœur des foyers, à l'image des pompiers, pour participer à la chaîne des soins et sauver des vies ; ils deviennent alors des véhicules

d'intérêt général prioritaires, au même titre que les forces de l'ordre, sur demande expresse du SAMU ou du centre 15. Malgré le classement des ambulances parmi les véhicules d'intérêt général (article R. 311-1 du code de la route) et les dérogations conditionnelles des articles R. 432-2 à R. 432-4 (excès de vitesse modéré notamment), ils sont régulièrement flashés par radars fixes pour excès de vitesse, générant une procédure chronophage : lettre de contestation à l'Officier du ministère public et obtention *a posteriori* d'une attestation de mission SAMU pour tenter de récupérer points et éviter l'amende. Ce secteur manque cruellement d'ambulanciers diplômés d'État en France, avec une durée de carrière moyenne de seulement 5 ans, malgré un engagement total sur le front qui n'est pas suffisamment valorisé financièrement ni reconnu. Une meilleure protection et reconnaissance de ces soignants essentiels fluidifierait les secours d'urgence, le recrutement dans la profession et la durabilité dans la fonction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la doctrine précise du ministère de l'intérieur concernant le contrôle des ambulances privées en mission urgente mandatée par le SAMU, notamment pour les verbalisations radar en cas de signaux spéciaux (bleu + deux tons) activés. Il souhaiterait savoir si des éléments ont été transmis auprès des forces de l'ordre et des services de l'Officier du ministère public pour harmoniser l'application des dérogations du code de la route et simplifier les contestations, évitant ainsi des procédures chronophages aux équipages. Enfin, il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques pour protéger et reconnaître les ambulanciers diplômés d'État – trop peu nombreux face aux besoins nationaux –, telles qu'une présomption de légitimité en mission urgente, une dématérialisation des attestations SAMU, voire une étude pour une exemption automatique des radars pour véhicules prioritaire identifiés.

INTÉRIEUR (MD)

Examens, concours et diplômes

Difficultés du service public du permis de conduire

12757. – 10 février 2026. – M. Thomas Ménagé alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur sur la dégradation persistante du service public du permis de conduire et sur l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs et de délégués du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR et DPCSR). Ce déficit constitue l'un des principaux facteurs de l'engorgement que connaissent aujourd'hui l'ensemble des départements, avec des répercussions directes sur les candidats, les écoles de conduite et la sécurité routière. Depuis plus de vingt ans, les différentes mesures adoptées pour répondre à la hausse du nombre de candidats n'ont pas été accompagnées d'un renforcement adéquat des effectifs. Elles ont, au contraire, souvent eu pour effet de contourner la nécessité de recruter, notamment par l'externalisation progressive de missions historiquement exercées par l'État. La délégation de l'examen théorique général à des acteurs privés est ainsi à l'origine de dérives documentées dans la presse et par plusieurs rapports, ayant introduit des risques de fraudes dans un système jusque-là réputé pour son intégrité. Ces constats rappellent la nécessité de maintenir les IPCSR et DPCSR comme pivots du dispositif national, tant pour la conduite des examens que pour les missions de contrôle, seules garantes du niveau d'exigence de la sécurité routière. Au cours du quart de siècle écoulé, plusieurs évolutions majeures ont affecté l'activité du service public des examens sans adaptation des effectifs. Selon les données de la Délégation à la sécurité routière (DSR), les inscriptions à l'examen du permis de conduire ont progressé de 16,5 % au cours des cinq dernières années. Cette hausse résulte notamment du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, permettant aux jeunes de se présenter à l'épreuve pratique dès l'âge de 17 ans. Si cette mesure visait à favoriser la mobilité et l'insertion professionnelle des jeunes, elle s'est heurtée à une absence de moyens humains supplémentaires, aggravant des déséquilibres déjà anciens. Les représentants de la profession estiment aujourd'hui le déficit national à environ 170 inspecteurs, ce qui compromet la capacité de l'État à garantir des délais homogènes et raisonnables sur l'ensemble du territoire. Ce manque structurel se traduit par des disparités territoriales marquées. Ainsi, à Montargis, le délai moyen pour obtenir une nouvelle place d'examen atteindrait 106 jours. Ces dépassements illustrent un engorgement durable du système, directement lié à l'insuffisance des effectifs disponibles dans un contexte où la demande continue d'augmenter. Pour les candidats, ces délais prolongés représentent un surcoût significatif, les contraignant à reprendre des heures de conduite pour conserver leur niveau. Ils retardent également leur entrée sur le marché du travail, en particulier dans les zones rurales ou périurbaines où le permis de conduire conditionne l'accès à la formation ou à l'emploi. Pour les auto-écoles, cette situation perturbe profondément la planification pédagogique et fragilise l'équilibre économique de nombreuses structures déjà confrontées à la volatilité de la demande. Les annonces formulées par la ministre lors de la réunion du 12 novembre 2025 avec les organisations syndicales, patronales et associatives du secteur avaient pour ambition affichée de réduire durablement les délais d'attente « sans coût supplémentaire pour les candidats », « sans baisse du niveau d'exigence » et « sans dégradation des compétences en matière de sécurité routière ».

Toutefois, Mme la ministre a indiqué dans la presse que « certaines fautes considérées comme éliminatoires pourraient ne plus l'être » (Ouest France, 7 novembre 2025). Or une faute n'est éliminatoire que si la sécurité est sérieusement compromise. Toute évolution de la procédure visant à augmenter artificiellement le taux de réussite serait donc susceptible d'affaiblir le niveau de maîtrise exigé des nouveaux conducteurs et, à terme, de compromettre la sécurité routière. Au surplus, la décision annoncée de confier à l'inspection générale de l'administration (IGA) une mission initialement destinée à être conduite par des parlementaires suscite par ailleurs l'inquiétude des acteurs du secteur. Cette réorientation pourrait avoir pour effet de neutraliser l'initiative parlementaire, alors que les élus ont été alertés sur la gravité de la situation et que le besoin de recruter environ 150 IPCSR et 20 DPCSR demeure, selon les organisations professionnelles, la seule solution viable pour résorber durablement les retards. Afin d'assurer un fonctionnement équitable du service public sur l'ensemble du territoire, plusieurs pistes complémentaires pourraient par ailleurs être mobilisées. Un mécanisme de péréquation permettant le redéploiement temporaire d'inspecteurs vers les départements les plus touchés, comme cela avait été pratiqué par le passé, pourrait contribuer à réduire les disparités, notamment dans les territoires ruraux tels que le Gâtinais. Le recours ponctuel et simplifié à des IPCSR retraités, déjà expérimenté dans certaines régions, apparaît également comme un levier permettant de renforcer la capacité d'examen dans les zones les plus sous-dotées. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la potentielle mise en œuvre d'un plan de renforcement des effectifs d'IPCSR et de DPCSR à la hauteur du déficit identifié ainsi que les mesures éventuellement envisagées pour rétablir une péréquation territoriale ou recourir à des inspecteurs retraités afin de garantir un accès à l'examen du permis de conduire sur l'ensemble du territoire.

JUSTICE

Donations et successions

Succession des personnes majeures placées sous tutelle

12717. – 10 février 2026. – Mme Sandrine Lalanne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité pour les tuteurs d'anticiper la succession d'une personne majeure placée sous tutelle lorsque celle-ci est durablement dans l'incapacité d'exprimer une volonté libre et éclairée. L'article 476 du code civil prévoit qu'une personne sous tutelle ne peut établir seule son testament, après l'ouverture de la mesure, qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter à cette occasion. Ce principe vise à garantir la liberté testamentaire, mais il entrave toute organisation de la succession lorsque la personne protégée n'est plus en capacité de faire connaître ses volontés. Cette situation soulève de nombreuses difficultés, notamment lorsque des souhaits ont été exprimés avant la perte de discernement ou que l'absence de testament risque de déséquilibrer la transmission du patrimoine. Elle prive également les tuteurs, souvent les parents, de la possibilité de s'assurer que l'héritage transmis à leur enfant protégé ne revienne, à son décès, à des héritiers éloignés, plutôt qu'à des proches aidants ou à des associations qui lui étaient proches. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'adapter le droit en vigueur afin de permettre, sous contrôle du juge, une participation encadrée du tuteur à l'organisation de la succession, lorsque la personne protégée est dans l'incapacité durable de rédiger son testament.

1076

Enfants

Renouvellement des statistiques sur la résidence des enfants de parents séparés

12729. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'actualité, la pertinence et la robustesse scientifique des données statistiques utilisées pour éclairer le débat public et parlementaire relatif à la résidence des enfants de parents séparés. En effet, une étude du ministère de la justice publiée en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge », demeure aujourd'hui une référence centrale dans les prises de position institutionnelles, associatives et médiatiques. Or sur les 6 042 décisions judiciaires exploitées dans cette étude, seules 624 concernaient des situations de désaccord entre parents, soit environ 10 % de l'échantillon, ce qui limite fortement la portée des conclusions applicables à ces situations pourtant au cœur des controverses actuelles. Malgré son ancienneté, cette étude continue d'être mobilisée par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que par de nombreuses associations opposées à la résidence alternée, afin de justifier des prises de position contemporaines. Cette utilisation persistante de données anciennes et partielles interroge, alors même que les pratiques judiciaires, les configurations familiales et les attentes sociales ont significativement évolué depuis plus de dix ans. À ce jour, aucune étude de cette nature n'a été publiée, ni même annoncée, laissant perdurer un vide statistique préjudiciable

à la qualité du débat démocratique. Aussi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend lancer une nouvelle étude nationale, reposant sur un échantillon significatif de décisions judiciaires récentes et portant spécifiquement sur les situations de désaccord entre parents concernant la résidence des enfants, afin de disposer de données objectives, actualisées et susceptibles d'éclairer sereinement les travaux parlementaires et les politiques publiques, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Famille

Observer les décisions judiciaires sur la résidence des enfants

12759. – 10 février 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les outils statistiques et les dispositifs d'observation utilisés par son ministère pour documenter les décisions judiciaires relatives à la résidence des enfants de parents séparés. Dans le département du Gard, comme sur l'ensemble du territoire national, les juridictions aux affaires familiales sont confrontées à un volume important de contentieux relatifs à la résidence des enfants, en particulier dans des situations de séparation conflictuelle. Ces décisions, qui engagent durablement l'organisation de la vie familiale, constituent un enjeu majeur de politique publique et appellent, à ce titre, un pilotage fondé sur des données fiables, actualisées et représentatives. Or la principale étude statistique produite par le ministère de la justice sur ce sujet demeure celle publiée en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés - De la demande des parents à la décision du juge ». Cette étude repose sur l'analyse de 6 042 décisions judiciaires, dont seulement 624 concernaient des situations de désaccord entre parents, soit environ 10 % de l'échantillon. Cette proportion limite fortement la capacité de cette étude à rendre compte des situations les plus complexes, qui mobilisent pourtant une part importante des moyens humains et judiciaires des juridictions. Cette situation interroge sur l'actualisation des outils d'aide à la décision et sur la capacité du ministère à suivre l'évolution des pratiques judiciaires, des configurations familiales et du contentieux réel observé dans les tribunaux, notamment depuis plus de dix ans. Par ailleurs, le ministère de la justice avait indiqué en 2021 son intention d'engager un travail d'actualisation des données relatives aux décisions judiciaires en matière de résidence des enfants. À ce jour, aucune publication ni communication officielle ne permet d'identifier l'existence ou l'état d'avancement d'un tel travail, laissant subsister un déficit d'information statistique sur un contentieux pourtant central. Dans un contexte où le Parlement est régulièrement amené à examiner des propositions de loi relatives à la résidence alternée et à l'exercice de l'autorité parentale, l'absence de données administratives récentes, ciblées et méthodologiquement robustes limite la capacité des pouvoirs publics à évaluer objectivement les pratiques existantes et leurs évolutions. Il lui demande donc s'il prévoit de lancer ou de publier une nouvelle étude nationale sur les décisions judiciaires relatives à la résidence des enfants, fondée sur un échantillon significatif et récent, incluant spécifiquement les situations de désaccord entre parents et selon quel calendrier cette actualisation des données pourrait être mise à disposition des pouvoirs publics et du Parlement.

1077

Femmes

Lutte contre les mutilations génitales féminines

12760. – 10 février 2026. – Mme Gabrielle Cathala attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'effectivité des politiques publiques de prévention, de détection et de répression des mutilations génitales féminines (MGF). Les mutilations génitales féminines constituent des atteintes particulièrement graves à l'intégrité physique et psychologique, à la santé et à la dignité des femmes et des filles. Elles sont reconnues comme des violations des droits humains par les organisations internationales compétentes et constituent, en droit français, des infractions pénales passibles de sanctions sévères, notamment lorsqu'elles sont commises sur des mineures. Selon les dernières estimations sanitaires officielles, près de 139 000 femmes ayant subi une mutilation génitale féminine vivaient en France en 2024. À l'échelle internationale, l'UNICEF indique que le nombre de filles et de femmes ayant subi une mutilation génitale féminine a augmenté d'environ 15 % entre 2016 et 2023. Les Nations unies estiment par ailleurs que plusieurs millions de filles sont exposées chaque année au risque de ces pratiques à travers le monde, une part significative d'entre elles avant l'âge de cinq ans. En dépit de ces données préoccupantes, la réponse judiciaire apparaît très limitée. Les poursuites et condamnations pour faits de mutilations génitales féminines demeurent extrêmement rares au regard des estimations sanitaires et associatives disponibles. Les données publiques relatives à la réponse pénale apparaissent en outre lacunaires. Selon les informations accessibles et relayées par les acteurs institutionnels et associatifs spécialisés, aucune condamnation n'aurait été recensée sur une période d'environ dix années, jusqu'à un procès récent ayant conduit à la condamnation d'une mère pour l'excision de ses trois filles aînées. Sous réserve de l'exhaustivité des données disponibles, cette situation met en évidence un décalage particulièrement préoccupant entre l'ampleur estimée du

phénomène et la réponse pénale effectivement mise en œuvre. Elle interroge la capacité des institutions judiciaires à repérer, qualifier et poursuivre ces infractions, pourtant constitutives de crimes ou de violences aggravées, ainsi qu'à assurer une protection effective des mineures et à prévenir la reproduction de ces violences. Par ailleurs, de nombreux acteurs associatifs et professionnels de terrain soulignent le caractère encore insuffisant de la sensibilisation et de la formation du grand public comme des professionnels de santé, de l'éducation, du travail social, de la justice et de la protection de l'enfance. Les mutilations génitales féminines demeurent peu abordées dans les parcours de formation initiale et continue et insuffisamment identifiées de manière précoce, ce qui contribue au sous-signalement des situations à risque, à l'isolement des victimes et à des prises en charge tardives. À cet égard, l'association Excision, parlons-en ! estime qu'environ trois adolescentes sur dix dont les parents sont originaires d'un pays où ces pratiques sont traditionnellement répandues demeurent exposées à un risque de mutilation, notamment à l'occasion de séjours à l'étranger. Si cette donnée relève d'une estimation associative, elle met en lumière la persistance de risques avérés sur le territoire national et la nécessité d'un renforcement des politiques de prévention et de protection. Si le Gouvernement a réaffirmé son engagement à travers le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'annonce d'un plan francilien 2025-2028 prévoyant des actions de sensibilisation, de formation des professionnels, de renforcement du signalement et l'expérimentation d'un parcours de soins pluridisciplinaire pour les victimes, ces dispositifs apparaissent pour partie territorialisés ou expérimentaux. Leur évaluation, leur articulation avec les politiques nationales existantes et les conditions de leur généralisation à l'ensemble du territoire national appellent des précisions. Mme la députée regrette par conséquent que ce plan interministériel ne soit qu'un énième plan de communication sans réelle suite opérationnelle. Elle souhaite également attirer l'attention sur la reconnaissance institutionnelle du préjudice subi par les victimes. Des travaux universitaires récents ont souligné que certains barèmes d'indemnisation utilisés dans l'évaluation des incapacités n'identifient pas explicitement les atteintes portées à des organes sexuels féminins tels que le clitoris, le vagin ou les lèvres vaginales, ce qui est susceptible de conduire à une sous-évaluation des préjudices sexuels spécifiques résultant des mutilations génitales féminines. Dans ce contexte, elle lui demande de présenter un bilan chiffré, actualisé et rendu public du nombre de signalements, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour faits de mutilations génitales féminines au cours des dix dernières années ; de préciser les résultats des évaluations conduites sur l'impact réel des plans nationaux existants et du plan francilien récemment annoncé, ainsi que le calendrier et les modalités envisagées pour la généralisation des dispositifs expérimentaux à l'échelle nationale ; d'indiquer les moyens budgétaires et humains spécifiquement consacrés à la formation initiale et continue des professionnels au repérage et au signalement des mutilations génitales féminines ; et de préciser si une révision des barèmes d'indemnisation est envisagée afin de garantir une reconnaissance pleine et entière des préjudices sexuels spécifiques subis par les victimes de mutilations génitales féminines.

Justice

Comment garantir l'État de droit avec une justice en sous-effectif ?

12785. – 10 février 2026. – M. Antoine Léaument alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens humains pour rendre la justice. Dans une tribune publiée le 10 février 2025 dans le journal *Le Monde*, un collectif de magistrats alertait sur une justice « abandonnée » et « maltraitée », dont le fonctionnement est désormais dicté par une logique purement gestionnaire. Ces alertes ne sont pas nouvelles. Le procureur général près la Cour de cassation, M. Rémy Heitz, a récemment déclaré que la justice « va dans le mur ». L'ancien garde des sceaux M. Jean-Jacques Urvoas dénonçait déjà, en 2016, la « clochardisation » de la justice, dont il imputait la responsabilité aux gouvernements successifs, comptables des maigres effectifs du personnel judiciaire et des conséquences directes pour les citoyens. Selon le rapport 2024 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, l'Union européenne compte en moyenne 12,2 procureurs et 21,9 juges pour 100 000 habitants. En France, ces chiffres tombent respectivement à 3,2 procureurs et 11,3 juges pour 100 000 habitants. 20 000 magistrats : c'est le nombre d'agents qu'il faudrait pour répondre aux besoins réels de la justice. Pourtant, la France n'en compte que 9 500 aujourd'hui. Dans le département de la circonscription de M. le député, en Essonne, la situation n'est pas différente. Alors que la délinquance y a augmenté de 20 % en cinq ans, les effectifs du parquet sont restés quasi inchangés : 30 magistrats en 2010 contre 31 aujourd'hui. Le procureur de la République de l'Essonne, M. Grégoire Dulin, a ainsi souligné que son parquet est, parmi les douze plus grands de France, celui ayant connu la plus faible hausse d'effectifs, quand certains autres ont bénéficié d'augmentations supérieures à 40 %. Le manque de moyens de la justice a des conséquences directes sur les citoyens et les justiciables, au premier rang desquelles figure le rallongement des délais de traitement des affaires, alors même que le délai raisonnable constitue une exigence conventionnelle posée à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il convient de rappeler que, conformément à l'article 66 de la Constitution, « l'autorité judiciaire

est la gardienne des libertés individuelles » : elle ne saurait donc être privée indéfiniment des moyens indispensables à la réalisation de sa mission. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à la pénurie de magistrats qui affecte le fonctionnement de l'institution judiciaire, mais aussi comment il compte enfin renforcer les effectifs dans les juridictions les plus en tension et en particulier dans le département de l'Essonne. Il lui demande également comment il entend rompre avec une gestion strictement comptable de la justice, incompatible avec les exigences de l'État de droit.

Lieux de privation de liberté

Projet d'une unité éducative en milieu éducatif à Sainte-Maure

12787. – 10 février 2026. – **M. Jordan Guitton** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'installation d'une unité éducative en milieu éducatif dans la commune de Sainte-Maure. Ce projet de rachat d'un bâtiment, porté par le ministère de la justice, prévoit l'accueil de jeunes multirécidivistes au sein d'une maison de 600 m² située en zone artisanale, mais en plein cœur d'un lotissement résidentiel. Une pétition, signée par plus de 600 personnes dans ce village qui compte moins de 2000 habitants, témoigne de l'opposition massive des riverains. Des dizaines de familles résident à proximité immédiate du site envisagé, à quelques pas d'une crèche, d'habitations existantes et de futures constructions. L'inquiétude est particulièrement forte face à la perspective d'accueillir des jeunes multirécidivistes dans un environnement où vivent de nombreuses familles. Ces établissements sont nécessaires et il faut en construire plus. Cependant, l'emplacement choisi est totalement inadapté ; il se situe au milieu d'un quartier résidentiel, sans concertation préalable avec les habitants ni évaluation des risques pour la sécurité et la tranquillité de tous. Il souhaiterait donc savoir s'il compte réévaluer le lieu d'implantation de cette unité éducative en milieu éducatif.

Professions judiciaires et juridiques

Conditions de paiement des traducteurs et interprètes de justice

1079

12838. – 10 février 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème qui affecte économiquement et moralement tous les traducteurs et interprètes en France (experts judiciaires pour la plupart), lesquels collaborent pour le service public en dehors du cadre de la commande publique. Ces auxiliaires essentiels à la société interviennent quotidiennement pour les tribunaux et les forces de l'ordre mais subissent les conséquences de l'absence de conditions de paiement. Depuis des décennies, aucune réponse structurelle n'a été donnée : les fonds supplémentaires nécessaires sont versés par intermittence. En effet, l'État ne reconnaît pas de conditions de paiement aux traducteurs et interprètes. La rémunération de ces derniers repose sur le dépôt d'un « mémoire de frais de justice » qui, contrairement à une facture émise dans le cadre d'une relation contractuelle classique, ne constitue pas une créance exigible dotée d'une valeur juridique contraignante. Ce document n'ouvre pas droit aux garanties du droit commercial, notamment aux pénalités de retard prévues par les articles L. 441-10 et suivants du code de commerce, ni aux mécanismes de recouvrement rapide. Cette absence de reconnaissance contractuelle place ces professionnels, indispensables au bon fonctionnement de la justice, dans un flou juridique où leur travail, pourtant accompli à la demande et pour le compte de l'État, ne génère aucune obligation ferme de paiement de ce dernier dans un délai raisonnable. De plus, l'État a introduit en 2021 un délai de forclusion : les prestataires doivent déposer leurs « mémoires de frais » dans un délai d'un an, sous peine de perdre leur dû, alors que l'État peut les rémunérer à N+1 sans sanction. Les directives européennes 2000/35/CE puis 2011/7/UE incitent pourtant les États à mettre en place des conditions de paiement mais la France a malhabilement transposé ces directives : ces règles sont ainsi inapplicables aux traducteurs et interprètes en milieu judiciaire qui, faute de conditions de paiement, sont payés quand cela est possible. Malheureusement, un mémoire de frais de justice n'offre pas la même valeur protectrice qu'une facture, même si transmis électroniquement via Chorus Pro. Les traducteurs et interprètes qui rattachent leurs revenus issus de leurs collaborations de service public à ceux de leur entreprise ont beau produire une facture en bonne et due forme avec une date limite de règlement et un rappel des pénalités financières encourues en cas de retard, celle-ci n'a aucune valeur par rapport au-dit mémoire de frais non protecteur. Aussi, il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires il entend prendre pour inscrire rapidement dans la loi des conditions de paiement claires, opposables et assorties de pénalités de retard pour les traducteurs et interprètes judiciaires, conformément aux exigences du droit européen.

Professions judiciaires et juridiques

Délai de paiement pour les missions d'expert judiciaire

12840. – 10 février 2026. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire adoptée par le Sénat en janvier 2026. L'article 6 de ce texte prévoit l'instauration d'un délai de paiement de 180 jours. Cette disposition suscite de fortes inquiétudes, notamment parmi les traducteurs juridiques et la Société française des traducteurs, qui alertent sur les difficultés économiques et professionnelles qu'un tel allongement des délais de paiement pourrait engendrer. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition ou, à défaut, d'en prévoir la suppression.

OUTRE-MER

Outre-mer

Lycée agricole La Foa

12805. – 10 février 2026. – M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre des outre-mer sur la construction du lycée agricole de La Foa. Dans un contexte où l'économie calédonienne doit se réinventer à la suite du déclin de la filière nickel, la diversification économique constitue plus que jamais un enjeu majeur pour l'avenir du territoire, notamment depuis les émeutes de mai 2024. Le projet de lycée agricole sur la commune de La Foa avait été engagé avant la crise et annoncé par le Président de la République, s'inscrit pleinement dans cette dynamique. En favorisant l'apprentissage de techniques agricoles innovantes, il répond à un double objectif : offrir de nouvelles perspectives de formation et d'insertion professionnelle à la jeunesse calédonienne (sans venir s'opposer aux formations proposées au lycée Michel Rocard), tout en soutenant l'activité économique locale à travers la réalisation de chantiers confiés aux entreprises du territoire. Il lui demande si le Gouvernement entend intégrer le projet de lycée agricole de La Foa dans le plan de relance de l'économie calédonienne et quels moyens il envisage de mobiliser pour accompagner sa mise en œuvre.

Outre-mer

Offre de soins à Bourail

12807. – 10 février 2026. – M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre des outre-mer sur la situation critique de l'offre de soins à Bourail. Pivot géographique entre les provinces Sud et Nord, la commune dessert un bassin de vie de près de 16 000 habitants. Or les capacités actuelles, reposant sur seulement trois médecins et le centre médico-social (CMS) Jean-Boutine, sont saturées et ne permettent plus de répondre aux besoins élémentaires de la population. Cette sous-densité médicale constraint les patients à des déplacements systématiques vers Nouméa, générant une rupture d'égalité dans l'accès aux soins et une surcharge inutile des structures de la capitale. Pour corriger cette défaillance, il est impératif d'acter la reconnaissance de Bourail comme « Pôle de santé du Centre-Ouest ». Ce changement d'échelle doit permettre le renforcement immédiat du CMS, le recrutement d'au moins deux médecins supplémentaires et l'installation d'un plateau technique de proximité (radiologie, analyses biologiques, soins dentaires, ophtalmologie, orthophonie). Bien que la compétence santé relève de la Nouvelle-Calédonie, l'État demeure garant de la sécurité sanitaire et de l'équité territoriale *via* les contrats de développement et les dotations d'équipement. Il lui demande quels engagements financiers et techniques l'État compte prendre, en appui aux Provinces et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour opérationnaliser ce pôle de santé à Bourail et stopper la fuite médicale vers Nouméa.

Outre-mer

Privation d'accès à l'eau potable dans le quartier Kawati, Dumbéa

12808. – 10 février 2026. – M. Bastien Lachaud alerte Mme la ministre des outre-mer sur la privation d'accès à l'eau potable subie par les habitants du quartier Kawati, situé sur la presqu'île océanienne de Dumbéa, en Nouvelle-Calédonie. Depuis le lundi 2 février 2026 au matin, l'ensemble de ce quartier est privé d'eau potable à la suite d'une interruption brutale de l'alimentation, touchant 118 familles, soit près de 400 personnes. Parmi elles se trouvent des nourrissons, des enfants, des personnes âgées et des personnes malades, exposées depuis plusieurs jours à une situation d'urgence sanitaire caractérisée, sans accès à l'hygiène ni à une hydratation suffisante. Cette

coupe générale constitue une atteinte grave à la dignité humaine et au droit fondamental d'accès à l'eau, reconnu tant par les principes constitutionnels que par les engagements internationaux de la France. Elle apparaît d'autant plus inacceptable qu'elle semble liée à des différends administratifs ou financiers, faisant peser sur l'ensemble des habitants d'un quartier une sanction collective incompatible avec l'État de droit et les exigences de salubrité publique. Face à l'absence de réponse effective des autorités compétentes, le Mouvement nationaliste, indépendantiste et souverainiste (MNIS) a saisi le tribunal administratif par la voie d'un référendum-légalité, afin d'obtenir le rétablissement immédiat de l'accès à l'eau et la mise en place de solutions d'urgence. Cette situation met en lumière une défaillance grave de la chaîne des responsabilités entre la commune, le délégataire du service public de l'eau et les structures de gestion concernées, dans un contexte marqué par le retrait récent de la SEM Sud Habitat. M. le député rappelle que, en cas d'atteinte grave à l'ordre public et à la santé des populations, le haut-commissaire de la République dispose de pouvoirs exceptionnels lui permettant notamment de réquisitionner des moyens matériels, tels que des citernes d'eau, afin d'assurer l'approvisionnement immédiat des populations. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour garantir sans délai l'accès à l'eau potable aux habitants du quartier Kawati, si le haut-commissaire a été saisi ou entend user de ses pouvoirs de réquisition pour assurer un approvisionnement d'urgence et quelles dispositions structurelles seront mises en œuvre afin qu'aucune population ultramarine ne puisse, à l'avenir, être privée d'un bien vital pour des motifs administratifs ou financiers.

Outre-mer

Zone police à Dumbéa

12810. – 10 février 2026. – M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'inadéquation totale du dispositif de sécurité actuel sur la commune de Dumbéa. Deuxième commune de Nouvelle-Calédonie par sa population et partie intégrante de l'agglomération du Grand Nouméa, Dumbéa subit une délinquance de nature strictement urbaine, caractérisée par sa violence et sa mobilité vers la capitale. Pourtant, la commune demeure placée sous le régime de la zone gendarmerie nationale (ZGN), conçue pour des territoires ruraux ou périurbains, alors qu'elle présente toutes les caractéristiques sociologiques et criminogènes justifiant un passage en zone police nationale (ZPN). Cette dichotomie opérationnelle avec Nouméa crée une rupture dans la chaîne de sécurité et dilue l'efficacité des interventions aux frontières communales. Face à l'explosion démographique et à l'insécurité chronique, il lui demande s'il compte valider sans délai le basculement de Dumbéa en zone police nationale pour assurer un *continuum* de sécurité cohérent sur le Grand Nouméa.

MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle

Urgence pour la pêche artisanale française - Demande d'engagements concrets

12684. – 10 février 2026. – M. Philippe Fait appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la situation particulièrement préoccupante que rencontrent les pêcheurs français à l'issue des négociations internationales relatives aux quotas de captures totales admissibles (TAC) pour l'année 2026. Il fait valoir que les pêcheurs de sa circonscription, comme plus largement l'ensemble des professionnels du littoral français, expriment aujourd'hui une fatigue croissante, face à l'absence d'avancées tangibles dans l'amélioration de leurs conditions d'exercice, malgré de longs mois d'échanges et de concertations avec les pouvoirs publics. Malgré la non-application des préférences de La Haye pour l'année 2026, les professionnels soulignent que les quotas provisoires de TAC annoncés, et notamment la division par sept du quota de maquereau, demeurent largement déconnectés des réalités économiques et professionnelles du secteur. Ces quotas seraient non seulement biaisés par les excès de certains États tiers, mais également appliqués de manière indifférenciée, sans prise en compte de la taille des navires, des modes de pêche ou de leur impact environnemental. À cet égard, si l'annonce de la mise en place d'un quota social de maquereau de 400 tonnes, prélevé sur les organisations de producteurs, dont une contribution du FROM à hauteur de 100 tonnes, est perçue comme un signal, les professionnels dénoncent son caractère insuffisant, ainsi que sa méthode de répartition. Celle-ci s'opérerait de manière uniforme au sein des organisations de producteurs, sans ciblage réel des entreprises les plus exposées. Or ce quota social est destiné à des entreprises dont la dépendance au maquereau dépasse 20 %, alors que certains pêcheurs évoquent une dépendance pouvant atteindre plus de 80 %, notamment durant la période printanière. Ces méthodes d'application, perçues comme profondément injustes, suscitent une

incompréhension croissante dans les ports. Les marins évoquent une pression disproportionnée exercée sur les pêcheurs indépendants et artisanaux, aujourd’hui menacés de disparition face à la concurrence de navires-usines soumis aux mêmes quotas, mais également face à celle de pays tiers fixant unilatéralement leurs propres règles, alors même que la France et les autres flottilles européennes ont, depuis plusieurs années, strictement aligné leurs prélèvements sur les recommandations scientifiques. À ce stade de l’année, alors que de nombreuses entreprises peinent déjà à maintenir leur activité, les professionnels redoutent une impossibilité structurelle de poursuite de leur exploitation. Les pêcheurs de la Côte d’Opale estiment que la répartition des quotas doit être revue afin de garantir une équité réelle entre les professionnels, préserver une identité, un savoir-faire et une fierté transmis depuis des générations et faire en sorte que les efforts soient prioritairement supportés par les acteurs ayant dépassé les avis scientifiques. Parmi les pistes évoquées par les acteurs locaux concertés figure notamment la mise en place d’un arrêt temporaire d’activité sur la période mi-avril/mi-juin, afin de soulager la pression croissante qui pèse sur la filière depuis de nombreux mois. Dans ce contexte, M. le député rappelle que l’urgence de la situation dépasse désormais le seul cadre économique et revêt une dimension sociale majeure. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour répondre aux difficultés des pêcheurs français et éviter l’éclatement désormais plus que jamais probable d’une crise sociale d’ampleur dans les territoires littoraux.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D’ACHAT

Commerce et artisanat

Situation des buralistes en France

12702. – 10 février 2026. – M. Lionel Tivoli appelle l’attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat, du tourisme et du pouvoir d’achat sur la situation des buralistes dans le pays. Profession déjà durement fragilisée depuis plusieurs années, les buralistes sont pleinement confrontés à une concurrence déloyale de la part de pays pratiquant des prix de vente de produits de tabac à très faible coût. En dehors de cette concurrence internationale, ils sont confrontés à un système de contrebande et de commerce illicite de tabac à proximité même de leurs établissements. Cette situation est créatrice d’un grave préjudice pour ces commerçants qui constituent des maillons essentiels pour la vie des communes du pays. Par ailleurs, la multiplication de ces activités illicites constitue un manque à gagner significatif pour l’État. Bien que des mesures de contrôle aient pu être mises en place par les pouvoirs publics pour s’attaquer à ces phénomènes néfastes, la situation actuelle reste très dégradée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation et de lui faire part des mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de protéger les buralistes.

Consommation

Jouets en plastique biosourcé dans les menus enfants

12705. – 10 février 2026. – M. Hervé Saulignac appelle l’attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat, du tourisme et du pouvoir d’achat sur la mise à disposition de figurines en plastique biosourcé dans les menus enfants de certains restaurants McDonald’s en France. Selon les informations disponibles, ces jouets, fabriqués à partir de plastique biosourcé à base de canne à sucre, sont distribués gratuitement aux enfants dans le cadre des menus *Happy Meal*. Or l’article 81 de la loi relative à la transition énergétique interdit, depuis le 1^{er} janvier 2022, la mise à disposition gratuite de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants. Cette disposition a été adoptée pour limiter l’exposition des enfants aux plastiques et réduire l’impact environnemental de ces produits. Dans ce contexte, il lui demande si cette initiative de McDonald’s France est conforme à la réglementation en vigueur, si elle a fait l’objet d’une autorisation particulière ou d’une dérogation et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la protection des consommateurs, notamment des enfants, ainsi que la sécurité et l’impact environnemental de ces jouets.

Télécommunications

Nuisances du démarchage téléphonique

12863. – 10 février 2026. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat, du tourisme et du pouvoir d’achat sur les nuisances du démarchage téléphonique. Selon une enquête réalisée par UFC-Que Choisir, neuf Français sur dix se disent excédés par le démarchage téléphonique. 72 % d’entre eux déclarent être démarchés au moins une fois par semaine sur leur portable.

L'adoption de la proposition de loi pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus, qui entrera en vigueur en août 2026, a renforcé la protection des citoyens contre ce type de démarches abusives, mais cette loi reste insuffisante. En effet, les entreprises ne pourront plus effectuer de démarchage téléphonique sans avoir préalablement obtenu le consentement du consommateur. Cependant, chacun sait que ce consentement peut se faire *via* des moyens dissimulés et détournés, par exemple en remplissant un formulaire, en créant un compte client, ou en profitant d'une offre. Ainsi, l'adoption du système *opt-in* ne résout pas le problème. Il s'agira simplement pour les entreprises ayant recours à ce genre de technique d'obtenir le consentement des consommateurs, au détour de conditions générales de vente interminables. En outre, la loi reste impuissante face aux démarcheurs frauduleux appelant depuis l'étranger ou utilisant des numéros usurpés. Enfin, il n'y a aucune garantie sur la mise en œuvre de sanctions sévères contre le démarchage abusif. En effet, le système Bloctel, qui était censé protéger les consommateurs ne souhaitant pas recevoir ce type d'appel, s'est révélé totalement inefficace. Pire, pour certains inscrits, cela a fait augmenter le nombre d'appels commerciaux indésirés. Dès lors, rien ne garantit qu'un tel échec ne se répétera pas avec la loi qui entrera en vigueur. Ainsi, il est clair que cette loi est incomplète et que le fléau du démarchage téléphonique continuera de prospérer. Aussi, elle lui demande quels moyens ambitieux et concrets il compte mettre en œuvre contre la course au profit des entreprises pratiquant du démarchage téléphonique abusif.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Avenir de la proposition de loi facilitant le don du sang

12811. – 10 février 2026. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'avenir de la proposition de loi permettant aux salariés de participer aux collectes de sang, de plaquettes ou de plasma sur leur temps de travail, adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2025. Cette proposition de loi prévoit, par l'insertion d'un article L. 1211-4-1 au sein du code de la santé publique, l'instauration d'une autorisation d'absence, dans la limite de huit absences par an, pour les salariés et agents publics se rendant sur le site de collecte le plus proche de leur lieu de travail ou de leur domicile. Il s'agit d'un texte équilibré qui encadre cette autorisation par une obligation d'information préalable de l'employeur, un droit d'opposition strictement limité aux nécessités de continuité du service ou de l'activité économique, ainsi que par la production d'un justificatif délivré par l'Établissement français du sang. Il garantit également le maintien intégral de la rémunération pendant l'absence. Ce dispositif répond à un enjeu de santé publique majeur. Les besoins en produits sanguins labiles demeurent structurellement élevés et connaissent des tensions régulières, en particulier pour le plasma et les plaquettes, dont les durées de conservation sont limitées et les usages médicaux en constante augmentation. En levant un frein organisationnel important au don, cette proposition de loi constitue un levier concret et équilibré pour renforcer la mobilisation des donneurs réguliers et occasionnels. Elle concilie ainsi l'intérêt général, la continuité de l'activité économique et la protection du principe éthique de gratuité du don. Or malgré son adoption par l'Assemblée nationale, cette proposition de loi n'a, à ce jour, pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend inscrire prochainement cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat et, le cas échéant, selon quel calendrier prévisionnel.

1083

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 596 Philippe Gosselin ; 5197 Philippe Gosselin ; 5256 Mme Colette Capdevielle ; 5680 Mme Sophie Mette ; 5768 Mme Sophie Mette ; 6069 Philippe Gosselin ; 7307 Mme Sophie Mette ; 7610 Aurélien Pradié ; 7620 Mme Colette Capdevielle ; 7623 Mme Sophie Mette ; 7662 Mme Sophie Mette ; 8140 Mme Colette Capdevielle ; 9036 Mme Marine Hamelet ; 9106 Mme Sophie-Laurence Roy ; 9121 Aurélien Dutremble ; 9359 Mme Sophie Mette ; 9362 Mme Sophie Mette ; 9363 Mme Sophie Mette ; 9540 Mme Sophie-Laurence Roy ; 10136 Mme Sophie Mette ; 10146 Mme Sophie Mette ; 10675 Mme Colette Capdevielle ; 10713 Aurélien Dutremble ; 10744 Mme Sophie Mette ; 10776 Mme Colette Capdevielle.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Remboursement intégral des fauteuils roulants pour les militaires blessés*

12678. – 10 février 2026. – Mme Maud Petit attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de prise en charge des fauteuils roulants destinés aux militaires blessés. Elle rappelle que la réforme instaurant le remboursement intégral des fauteuils roulants est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2025. Adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, cette mesure constitue une avancée majeure pour les 1,1 million d'utilisateurs de fauteuil roulant en France. Elle garantit non seulement une prise en charge à 100 % des fauteuils manuels, électriques et sportifs, mais également un accès plus rapide au matériel grâce à la création d'un guichet unique simplifiant les démarches. Or Mme la députée a été alertée par des informations laissant entendre que cette réforme aurait eu pour effet collatéral de supprimer le remboursement intégral des fauteuils roulants destinés aux militaires blessés. Ceux-ci ne bénéficieraient plus d'une prise en charge complète et seraient désormais confrontés à un reste à charge, ce qui constituerait une rupture d'égalité particulièrement préoccupante au regard des sacrifices consentis par ces personnels. Elle l'interroge donc sur la véracité de ces informations. Dans l'hypothèse où elles seraient confirmées, elle lui demande d'en préciser les raisons ainsi que les mesures envisagées pour garantir aux militaires blessés un accès intégralement pris en charge aux équipements indispensables à leur autonomie et à leur rééducation.

*Assurance maladie maternité**Décret pour la prise en charge intégrale des soins du cancer du sein*

12686. – 10 février 2026. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de décrets liés à la loi visant la prise en charge intégrale des soins liés au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie promulguée le 5 février 2025. Alors que la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie est une avancée majeure qui concerne à ce jour les actes de dermopigmentation, les sous-vêtements adaptés au port de prothèses mammaires amovibles et le renouvellement des prothèses mammaires, la loi prévoit également un forfait finançant des soins et des dispositifs non remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein et à ses suites, sur prescription médicale. Un an après la promulgation de la loi, les quatre décrets d'application nécessaires n'ont toujours pas été pris, ce qui n'est pas acceptable car la lutte contre le cancer est une course contre la montre. Elle souhaite par conséquent savoir quand les décrets seront pris.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'ostéodensitométrie pour toutes les femmes*

12687. – 10 février 2026. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'idée qu'une ostéodensitométrie devrait être prise en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale dans le cadre d'une détection précoce de l'ostéoporose chez les femmes, quelles que soient les indications. Aujourd'hui, cet examen n'est pris en charge que dans certaines indications dont : pathologie ou traitement potentiellement inducteurs d'ostéoporose, antécédent de fracture sans traumatisme majeur diagnostiquée lors d'une radiographie, antécédent de fracture du col du fémur sans traumatisme chez un parent du 1^{er} degré, indice de masse corporelle inférieur à 19 kg/m², ménopause précoce (avant 40 ans), antécédent de corticothérapie de plus de trois mois consécutifs et arrêt du traitement anti-ostéoporotique, en dehors de l'arrêt précoce pour effet indésirable, chez la femme ménopausée, chez la femme ménopausée sans fracture, lorsqu'un traitement n'a pas été mis en route après une première ostéodensitométrie. Le dépistage, en amont de la maladie, reste le meilleur moyen d'éviter l'évolution de la maladie et reste également un moyen de réduire les hospitalisations et autres soins coûteux. Elle lui demande donc si un dépistage de l'ostéoporose chez les femmes ne devrait pas être un examen pris en charge par l'assurance maladie comme peut l'être le dépistage du cancer du côlon ou celui du sein.

*Commerce et artisanat**Encadrement du métier de tatoueur*

12700. – 10 février 2026. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'encadrement du métier de tatoueur. Actuellement, la seule obligation consiste en une formation hygiène de quelques heures. Ce dispositif minimal ne garantit ni la qualité de la pratique, ni la sécurité des clients, ni la professionnalisation du secteur. Devant le nombre croissant de

salons qui s'ouvrent et l'augmentation de la fréquentation de ces derniers, il serait opportun de penser à une régularisation de la profession. La création d'une attestation professionnelle obligatoire, qui proposerait une formation pratique d'une durée minimale de 2 ans, exclusivement en salons, eux-mêmes agréés, semble être une solution à envisager. Cette attestation serait consultable par le public. À cela s'ajouteraient la création d'un registre national qui répertorierait les salons formateurs agréés et qui faciliterait ainsi les contrôles des autorités compétentes. Ces modifications des pratiques, qui passeront par une vraie reconnaissance du métier de tatoueur, assureront la protection des consommateurs et permettront de lutter efficacement contre les salons clandestins. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en matière de réglementation des salons de tatoueurs.

Dépendance

Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre pour les Ehpad

12715. – 10 février 2026. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour les Ehpad, de la fermeture progressive du réseau cuivre qui doit se poursuivre jusqu'à fin 2030, sous contrôle de l'Arcep. Alors que l'accès au téléphone et à internet dans les chambres des résidents constitue un besoin essentiel, en particulier pour maintenir les liens familiaux et fait donc partie du socle de prestations que doivent offrir les Ehpad au titre de l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la bascule vers la fibre est désormais indispensable et suppose un raccordement effectif jusqu'aux chambres. Or comme le rappelle la recommandation de l'Arcep en date du 8 avril 2025 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, les chambres des Ehpad ne sont pas considérées comme des logements, ce qui conduit à un raccordement au pied du bâtiment sans desserte effective jusqu'aux chambres. Dans de nombreux établissements, celles-ci ne disposent pas d'une prise terminale optique (PTO) permettant un raccordement individuel à la fibre. À l'approche de l'extinction du réseau cuivre, cette situation fait peser sur les établissements la responsabilité et le coût des travaux de câblage internes nécessaires pour garantir la continuité du service, bien qu'ils ne soient pas à l'origine de cette transition technologique et que leurs marges financières soient contraintes. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer, dans les Ehpad, la continuité effective des services de téléphonie et d'accès à internet lors de l'extinction du réseau cuivre et si un dispositif d'accompagnement financier est envisagé afin d'éviter que les résidents ne soient, de fait, privés de ces moyens de communication.

Dépendance

Généralisation protocole - profession d'opticiens et Ehpad

12716. – 10 février 2026. – Mme Alix Fruchon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la généralisation annoncée par le Gouvernement du protocole d'expérimentation noué entre la profession d'opticiens et les Ehpad, dans deux régions de France. En l'espèce, l'accès aux soins visuels reste largement insuffisant pour les personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap, notamment ceux qui résident en Ehpad. D'où la mise en place, depuis janvier 2022, d'une expérimentation autorisant les opticiens à réaliser des examens de vue directement en Ehpad au sein de deux régions de France. Les retours de cette expérimentation sont extrêmement positifs de la part des opticiens, des résidents, du personnel des Ehpad et des autorités publiques. L'on estime que près de 40 % des plus de 78 ans en Ehpad nécessitent une correction ou un suivi optique actif. Ces interventions améliorent non seulement la vision, mais aussi l'estime de soi et la qualité de vie des résidents, tout en évitant des rendez-vous médicaux inutiles et des déplacements toujours contraignants pour les résidents. Évidemment, l'objectif est aussi de rediriger les résidents qui en ont besoin chez l'ophtalmologue et l'opticien obtient plus facilement un rendez-vous lorsqu'il peut déjà décrire globalement l'état de santé du patient. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend généraliser rapidement ce protocole d'expérimentation noué entre la profession d'opticiens et les Ehpad.

Enfants

Eligibilité des crèches de la branche de l'aide à domicile au bonus attractivité

12727. – 10 février 2026. – Mme Sophie Mette alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile au regard du bénéfice du bonus « attractivité », mis en place afin d'accompagner les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement a annoncé

un accompagnement financier de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) destiné à soutenir les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte de besoins croissants des familles et de tensions persistantes en matière de recrutement, cette mesure constitue un levier important pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et soutenir la qualité de l'accueil en crèche. Toutefois, les modalités actuelles d'éligibilité au bonus « attractivité », définies par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas aux structures relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile d'en bénéficier. En effet, bien que cette branche ait engagé, dès 2021, un effort significatif de revalorisation salariale à travers plusieurs avenants conventionnels, avec des augmentations supérieures au seuil de 150 euros nets, ces mesures ne sont pas prises en compte au motif de leur antériorité au 1^{er} janvier 2024. Cette situation interroge au regard, d'une part, de la mise en place du service public de la petite enfance, alors que la branche de l'aide à domicile regroupe près d'une centaine de crèches financées en prestation de service unique, représentant environ 1 600 places, dont une part importante est située en zones rurales où elles constituent parfois l'unique offre d'accueil collectif. D'autre part, elle soulève la question de la reconnaissance des démarches anticipatrices engagées par certains acteurs pour répondre aux enjeux d'attractivité des métiers de la petite enfance. Dans la perspective de l'objectif gouvernemental de création de 200 000 places de crèche d'ici à 2030, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'une adaptation ou d'une dérogation aux critères d'éligibilité du bonus « attractivité » pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouent un rôle essentiel auprès des familles sur l'ensemble du territoire. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Enfants

Exigence du BAFA pour les garderies périscolaires de courte durée

12728. – 10 février 2026. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution des aides de la caisse d'allocations familiales (CAF) aux communes assurant un service de garderie périscolaire de très courte durée. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, ces garderies accueillent un effectif limité d'enfants pour des durées n'excédant pas quelques dizaines de minutes, avec des départs échelonnés au fil de l'arrivée des parents. Il ne s'agit ni d'un accueil de loisirs à la journée ni d'un centre aéré mais d'un service de transition indispensable à l'organisation familiale et professionnelle des parents. Or certaines CAF conditionnent désormais le versement des aides à la présence d'un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), en assimilant ces garderies à des accueils collectifs de mineurs soumis aux exigences applicables aux accueils de loisirs. Cette interprétation conduit à des situations manifestement disproportionnées, alors même que les équipes sont composées d'agents titulaires du BAFA ou de diplômes de la petite enfance parfaitement aptes à assurer l'encadrement et la sécurité sur ces temps très courts. Cette exigence est d'autant plus problématique qu'elle se heurte à une pénurie avérée de titulaires du BAFD et à l'inadéquation de ce diplôme avec des emplois correspondant à un travail de quelques heures par semaine. Elle a pour conséquence directe la remise en cause de services existants, voire des demandes de récupération rétroactive des aides versées aux communes depuis plusieurs années alors que ces mêmes services avaient auparavant été financés sans difficulté. Dans un contexte où les communes concernées assurent un service public de proximité essentiel, cette situation apparaît incompréhensible et pénalisante, d'autant que des dispositifs de dérogation existent déjà et sont appliqués de manière hétérogène selon les territoires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier le cadre applicable aux garderies périscolaires de courte durée afin de les distinguer clairement des accueils de loisirs, adapter les exigences de qualification aux réalités de terrain, sécuriser juridiquement les communes concernées et garantir la pérennité des aides de la CAF sans imposer des obligations disproportionnées et inapplicables.

Établissements de santé

Couverture héliportée d'aide médicale urgente dans les Hautes-Alpes

12748. – 10 février 2026. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la couverture héliportée d'aide médicale urgente dans le département des Hautes-Alpes et sur la nécessité de doter ce département d'un hélimur fonctionnant 24 heures sur 24. Actuellement, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de cinq hélimur, organisés dans une logique de couverture régionale coordonnée. Un appareil basé dans les Bouches-du-Rhône assure un fonctionnement en continu et couvre l'ensemble des besoins nocturnes pour la région PACA et la Corse. Toutefois, dans les Hautes-

Alpes, le service d'aide médicale urgente du centre hospitalier intercommunal des Alpes-du-Sud ne bénéficie que d'un hélimur opérationnel douze heures par jour. Si l'hélimur 05 a réalisé 431 sorties en 2024, un volume conforme à la moyenne régionale, ce chiffre ne reflète pas pleinement les besoins du département des Hautes-Alpes. Territoire alpin à l'accessibilité contrainte, caractérisé par un relief montagneux, des conditions climatiques parfois difficiles et un réseau routier limité, le département connaît de forts flux populationnels saisonniers liés à l'activité touristique et à la pratique des sports de montagne. Cette pression démographique saisonnière est appelée à s'accentuer à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, plusieurs sites de compétition étant situés sur le territoire. Elle s'ajoute à des caractéristiques structurelles marquées, à savoir un vieillissement important de la population, des plateaux techniques hospitaliers limités et un éloignement significatif des centres hospitaliers de référence, renforçant la nécessité d'une couverture héliportée adaptée et continue. Dans ce contexte, le recours aux moyens héliportés reste déterminant. En dehors des plages horaires de disponibilité de l'hélimur, les équipes médicales doivent recourir à des transports terrestres longs, mobilisateurs et parfois incompatibles avec l'urgence de certaines situations. L'expérimentation lancée en janvier 2026 à la base héliportée de Briançon, avec un médecin urgentiste à demeure aux côtés des secouristes CRS Alpes ou du peloton de gendarmerie de haute montagne, a démontré l'intérêt d'une organisation renforcée du secours en montagne : gains de temps significatifs, meilleure continuité des soins et efficacité accrue des interventions, confirmant les limites du modèle historique reposant sur le départ ponctuel des médecins depuis les urgences. Alors que le marché public régional des hélimurs, porté par l'assistance publique hôpitaux de Marseille, arrive à échéance en 2027, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre et savoir s'il envisage d'inscrire, dans le futur marché public régional, le passage de l'hélimur des Hautes-Alpes à un fonctionnement 24 heures sur 24.

Établissements de santé

Crise de l'hôpital public et menaces sur le centre hospitalier d'Arles

12749. – 10 février 2026. – M. Emmanuel Taché alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation alarmante de l'hôpital public et plus particulièrement du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, où la menace de nouvelles fermetures de lits et la dégradation de certaines parties du patrimoine immobilier traduisent l'effondrement progressif de notre système de soins. En outre, face à une augmentation de la fréquentation des urgences de plus de 30 % en cinq ans, M. le député alerte Mme la ministre sur la nécessité de renforcer les effectifs afin de garantir la sécurité de tous - patients comme soignants -, seule une organisation pérenne permettant d'assurer des conditions d'accueil et de soins dignes. Cette situation locale s'inscrit dans une crise nationale sans précédent : plus de 100 000 lits hospitaliers ont été supprimés depuis 2000, dont 18 000 au cours des cinq dernières années, y compris en pleine crise sanitaire. Dans un contexte de vieillissement de la population, d'explosion des maladies chroniques et de pression accrue sur les services hospitaliers, ces choix ont conduit à l'engorgement des urgences, à la fermeture de services entiers et à une pénurie massive de soignants. Dans les Bouches-du-Rhône, comme à l'AP-HM, le manque de personnel est aggravé par une gouvernance bureaucratique imposée par les agences régionales de santé, les groupements hospitaliers de territoire (GHT) et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), qui éloigne les décisions du terrain et décourage les professionnels. Par ailleurs, le Ségur de la santé n'a pas permis de restaurer l'attractivité des métiers hospitaliers : les infirmiers français demeurent rémunérés en-deçà de la moyenne européenne, les déserts médicaux s'étendent et le recours aux praticiens à diplôme hors Union européenne se banalise. Dans le même temps, l'aide médicale de l'État, dont le coût approche le milliard d'euros par an hors dépenses d'urgence, contribue à la saturation des hôpitaux, alors que de nombreux Français renoncent aux soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme aux fermetures de lits et engager un plan de réouverture des capacités hospitalières, en particulier à l'hôpital d'Arles et dans les Bouches-du-Rhône, pour réformer en profondeur la gouvernance hospitalière afin de redonner la primauté au médical sur l'administration, renforcer durablement les effectifs et les rémunérations des soignants et recentrer l'aide médicale de l'État afin de garantir en priorité l'accès aux soins des Français et la soutenabilité de l'hôpital public.

Établissements de santé

Difficultés rencontrées par les établissements publics de santé

12750. – 10 février 2026. – Mme Anna Pic interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les établissements publics de santé et leurs services d'urgences. L'hôpital public est depuis trop longtemps confronté à un contexte de crise, lequel est le résultat de

plusieurs décennies de gestion comptable illustrées par des fermetures de lits, des sous-investissements chroniques, ou la réforme du financement des hôpitaux. Cette situation engendre des conditions d'exercices dégradées (augmentation de la charge de travail et manque de moyens humains et matériels notamment) pour des personnels médicaux et paramédicaux déjà exposés à des contraintes nettement plus importantes que dans les autres secteurs : intensité temporelle, contraintes horaires et physiques, demandes émotionnelles fortes ou encore conflits de valeur. De cet état de fait résulte une perte d'attractivité des métiers du soin qui n'est évidemment pas sans incidence sur le fonctionnement des hôpitaux et renforce le contexte de crise dans lequel ils se trouvent. La France se trouve donc dans une forme de cycle coupable aux conséquences en chaîne sur le fonctionnement des établissements de santé, le bien-être des soignants et, *in fine*, les conditions d'accueil des patients. Si des mesures ont été annoncées à la suite de la mobilisation exceptionnelle de l'hôpital public pendant les vagues épidémiques de la covid-19, celle-ci apparaissent insuffisantes pour résorber la dégradation à l'œuvre. En effet, des témoignages récents attestent encore d'une pénurie de places disponibles obligeant des soignants, à l'état de fatigue et de nervosité avancé, à installer les patients dans des endroits inadaptés, d'un déficit de matériels pourtant indispensables en hiver, ou d'un temps d'attente parfaitement démesuré pour obtenir un examen. Elle lui demande ses intentions pour apporter des solutions aux établissements publics de santé.

Établissements de santé

Fin annoncée du financement national des SEC-Pa dont la MSP Pyrénées-Belleville

12751. – 10 février 2026. – Mme Sophia Chikirou alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la décision annoncée de mettre fin dès le mois d'avril 2026 au financement national des structures d'exercice coordonné participatives (SEC-Pa), relevant du cadre des expérimentations dites « article 51 » de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, décision qui reviendrait, de fait, à interrompre l'expérimentation au niveau national et à provoquer la fermeture de l'ensemble des structures concernées en France, dont la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) Pyrénées-Belleville dans le 20e arrondissement de Paris. Les SEC-Pa ont été créées pour permettre, dans un cadre dérogatoire, de sortir partiellement du paiement à l'acte afin de financer des missions indispensables à l'égalité d'accès aux soins et à la réduction des inégalités sociales de santé, missions qui ne sont pas prises en charge par les modes de financement classiques, comme la médiation en santé, l'interprétariat professionnel, l'accompagnement social, la coordination médico-psycho-sociale... L'expérimentation a été engagée à partir de 2021 et a concerné 26 structures réparties sur le territoire national. Ces dispositifs ont fait l'objet d'évaluations et de retours largement décrits comme encourageants et pertinents, précisément parce qu'ils permettent de réduire le non-recours, d'améliorer l'accueil et l'orientation des publics les plus vulnérables, d'agir sur la prévention et d'éviter des prises en charge tardives. La MSP Pyrénées-Belleville était ainsi devenue une référence du soin de proximité, dans un quartier populaire où les besoins sont immenses et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle une phase transitoire avait d'ores et déjà été ouverte, afin de préparer une pérennisation et une intégration dans le droit commun, comme cela avait été promis par l'État. Cette fermeture brutale, décision prise sans concertation des structures concernées, va se traduire par la suppression de missions de santé essentielles, avec un risque majeur de rupture de parcours pour de nombreux patients et de sortie du système de soins pour des personnes déjà confrontées à des obstacles sociaux, mais aussi par de nombreux licenciements (sept salariés spécialisés dans le seul SEC-Pa du 20e arrondissement de Paris). Cette situation s'inscrit dans un cadre budgétaire précis et contraint. L'austérité organisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoyait une évolution de l'ONDAM largement inférieure à la dynamique des besoins de santé, représentant environ trois milliards d'euros d'économies par rapport à l'évolution tendancielle des dépenses nécessaires pour répondre aux besoins. Ces fermetures en sont donc une conséquence concrète. Le budget de la sécurité sociale 2026 pèse directement sur l'offre de soins de proximité et sur les structures de soins primaires, dans un contexte où de nombreux centres de santé et équipes de terrain alertent déjà sur leur fragilité financière, au détriment des patients et avec, à terme, un report coûteux vers l'hôpital et les urgences. Dans ce contexte, elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement confirme et assume l'arrêt annoncé du financement national des SEC-Pa à l'échéance de fin avril 2026, d'en indiquer les fondements, le calendrier et la méthode retenue et de dire explicitement si cette décision revient à mettre fin à l'expérimentation SEC-Pa sur l'ensemble du territoire, en détaillant le nombre de structures concernées et les conséquences attendues sur les missions qu'elles remplissent ainsi que sur les agents, qui risquent de perdre leurs emplois. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter que les restrictions budgétaires de l'ONDAM ne se traduisent par des fermetures de centres de santé et par l'affaiblissement durable de l'offre de soins de proximité, notamment dans les quartiers populaires.

Établissements de santé

Fin de l'expérimentation du dispositif SECPa

12752. – 10 février 2026. – M. Manuel Bompard alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la fin de l'expérimentation SECPa (structures d'exercice coordonné participatives). Cette expérimentation a pourtant permis une amélioration de l'accès aux soins pour les habitants de zones en difficulté et d'offrir des solutions de premiers recours de soins évitant à de nombreux patients le renoncement aux soins ou l'accès direct par les urgences. Elle est également porteuse de pistes de transformation du premier recours du système de santé, sa réorientation vers les soins primaires et la démarche communautaire en santé. Depuis plus d'un an et demi, les équipes expérimentatrices ont réclamé et se sont rendues disponibles pour travailler avec le ministère un débouché sérieux à SECPa. En vain. C'est au moment où l'expérimentation doit passer dans le droit commun que le Gouvernement l'a abandonnée brutalement, à trois mois de l'échéance. Les dispositifs alternatifs comme l'entrée dans le réseau France santé et des financements à négocier avec les ARS ne sont pas satisfaisants selon les professionnels engagés dans les expérimentations actuelles. Par conséquent, 26 centres et maisons de santé implantés dans des quartiers prioritaires sont menacés de fermeture et des dizaines de projets dans des zones rurales délaissées et des quartiers populaires ne verront jamais le jour. M. le député demande si l'impact de la fin de l'expérimentation du dispositif SECPa a été mesuré avant d'y mettre un terme. Il souhaite également savoir si elle envisage un retour sur cette décision et la généralisation du dispositif SECPa pour préserver les projets et améliorer l'accès aux soins et l'efficacité de notre système de santé.

Établissements de santé

Situation alarmante du centre hospitalier d'Avignon

12753. – 10 février 2026. – M. Raphaël Arnault attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation alarmante du centre hospitalier d'Avignon et particulièrement du bloc opératoire. En effet, le bloc opératoire du centre hospitalier d'Avignon traverse une crise majeure depuis fin 2022. En novembre 2024, cette situation s'est aggravée entraînant la « mise en droit de retrait » des agents pour « danger grave et imminent ». Ces derniers décrivent régulièrement à M. le député une ambiance de travail particulièrement violente et dangereuse, qui pousserait de nombreux agents au *burn-out*. Un rapport d'expertise indépendant évaluant les conditions de travail et les risques psychosociaux dans ce service, pointe : une violence institutionnelle ; une impossibilité structurelle de respecter les droits élémentaires et fondamentaux des agents ; une désorganisation chronique et structurelle du bloc opératoire avec un pilotage hors-sol ; une surexposition des agents aux risques psychosociaux ; des situations d'épuisement professionnel sévère avec un continuum de souffrance psychique ; des manquements dans l'évaluation et la prévention des risques professionnels. Cette gouvernance d'établissement extrêmement violente qui est assumée, portée et imposée pose question. Comment est-il possible de laisser de tels agissements avoir lieu au sein de la fonction publique hospitalière dans un établissement support du groupement hospitalier territorial du Vaucluse ? Malgré de nombreuses alertes adressées à la direction de l'établissement et aux autorités compétentes, la situation ne s'améliore pas et aucune mesure n'est prise. Cette situation est le vecteur de souffrance chez les agents et pourrait continuer à engendrer des situations dramatiques. Face à cette absence de réponses suffisantes apportées localement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la protection de la santé des agents, la sécurité des patients et la continuité du service public hospitalier au sein du centre hospitalier d'Avignon et plus largement pour prévenir et traiter de telles situations de danger grave dans les établissements publics de santé.

1089

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la financiarisation du grand âge

12781. – 10 février 2026. – Mme Colette Capdevielle alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la financiarisation du grand âge. En janvier 2026, l'ARS et le département des Pyrénées-Atlantiques ont décidé conjointement de la fermeture de l'EHPAD Les Hortensias situé dans sa circonscription pour dysfonctionnements graves et persistants. Cette décision s'est imposée malgré le drame humain qu'elle constitue tant pour les résidents, attachés à leur lieu de vie, que pour les personnels. L'EHPAD Les Hortensias est un établissement privé appartenant au groupe BELAGE dont le coût est le plus onéreux du département. Les multiples inspections ont révélé une hygiène défaillante, un manque de matériel médical de base, pas de tensiomètre, des consommables périmés, des températures de 13 degrés dans certaines chambres et même des travailleurs du BTP hébergés dans certaines chambres inoccupées.

Depuis le séisme provoqué par l'affaire ORPEA, les contrôles se sont multipliés sur le territoire et confirment des manquements graves mettant en danger les aînés. Ce constat n'est pas celui d'un fait divers local, mais met en lumière les risques associés à un modèle marchand qui sacrifie la dignité des aînés. Aussi, elle l'interroge sur l'état des travaux promis pour une grande loi sur la dépendance, annoncée depuis plusieurs années, mais toujours absente à ce jour. Elle lui demande par ailleurs quelles sanctions et quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir ces fermetures et protéger efficacement les aînés de manquements inacceptables dans un contexte alarmant de financiarisation du grand âge.

Institutions sociales et médico sociales

Manque d'attractivité salariale du secteur médico-social

12782. – 10 février 2026. – M. Robert Le Bourgeois rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées la situation salariale précaire que subissent spécifiquement les travailleurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées soumis à la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN66). En effet, alors que le SMIC est réévalué annuellement par indexation sur l'inflation, la CCN66, elle, n'a pas été renégociée depuis plus de dix ans : ainsi, les salaires minimum conventionnels (SMC) de la CCN66 sont aujourd'hui inférieurs au SMIC. Dans cette situation, la loi prévoit que la différence entre SMC et SMIC soit compensée par l'employeur. Pour autant, cette absence de réévaluation des salaires a tout de même des conséquences concrètes et graves pour l'ensemble des salariés du secteur : la totalité de la grille salariale est tirée à la baisse, les heures supplémentaires ou les primes sont indexées sur le SMC. En définitive, c'est l'ensemble d'un secteur déjà en crise qui souffre d'un manque criant d'attractivité. En cause, le projet de fusion de la CCN66 avec la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (CCN51) qui piétine et porte préjudice aux salariés. Il lui rappelle l'urgence de débloquer ces négociations afin de rendre au secteur médico-social, notamment privé et associatif, un peu d'attractivité salariale. Il l'interroge également sur la possibilité d'indexer les heures supplémentaires et primes sur le SMIC et non le SMC.

1090

Maladies

Publication du décret d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

12791. – 10 février 2026. – M. Charles de Courson interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 concernant les maladies graves comme la sclérose latérale amyotrophique aussi appelée maladie de Charcot. Ce dernier souhaite attirer l'attention de la ministre sur l'absence de décret d'application sur la loi du 17 février visant à améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie rare et incurable. Cette loi, qui a été promulguée par le Président de la République le 17 février 2025, n'a toujours pas de décret d'application. Cette situation provoque une perte de confiance chez les citoyens sur cette loi qui avait suscité un large espoir parmi ces personnes atteintes d'une maladie grave ainsi que leurs proches. Cette absence de décret d'application empêche son exécution complète et met de nombreuses familles dans une situation insupportable. Cette situation de retard d'application remet en cause l'engagement du Gouvernement et laisse penser que cette loi n'est pas l'une des priorités gouvernementales actuelles. Ce retard provoque également une baisse d'espoir pour les personnes atteintes de cette maladie ainsi que pour leurs proches, familles, amis qui ont des conséquences lourdes comme de supporter les coûts importants liés à l'adaptation de leur domicile et à la prise en charge quotidienne de la maladie mais aussi les associations qui luttent contre ces pathologies. Il aimerait être informé des raisons du retard du décret d'application et il lui demande en outre la date précise de publication du dit décret d'application de la loi du 17 février 2025 afin que cette loi puisse enfin être mise en œuvre.

Maladies

Soutien à la recherche pour les enfants atteints de neuropathie à axones géants

12792. – 10 février 2026. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes atteintes de neuropathie à axones géants, une maladie génétique extrêmement rare, évolutive et aujourd'hui incurable, qui touche des enfants dès le plus jeune âge. Cette pathologie entraîne une dégénérescence progressive du système nerveux, provoquant une perte graduelle des capacités motrices, de l'autonomie et, à terme, une issue souvent fatale à l'âge adulte. Pour les familles concernées, le diagnostic est un choc brutal, suivi d'un combat quotidien fait d'angoisse, de soins

constants et d'un profond sentiment d'isolement face à une maladie encore trop peu connue. À Nice, le témoignage d'Émilie Voiron, maman du jeune Léon, atteint de cette neuropathie dégénérative, met en lumière la réalité humaine qui se cache derrière ces maladies rares : une mère qui refuse de renoncer, une famille qui se bat pour transformer l'épreuve en espoir et un enfant pour lequel chaque avancée de la recherche peut représenter une chance supplémentaire de vivre plus longtemps et dans de meilleures conditions. Si des pistes de recherche existent, notamment dans le domaine de la thérapie génique, elles demeurent encore expérimentales et insuffisamment financées. Comme trop souvent pour les maladies rares, la faiblesse du nombre de patients freine l'investissement, alors même que les enjeux humains et scientifiques sont immenses. Ce manque de moyens ralenti l'espoir de traitements et laisse les familles dans une attente douloureuse, dépendantes de mobilisations associatives, comme l'association Editions Léozan, ou de dons privés pour faire avancer la recherche. Au-delà de la recherche, ces familles se heurtent également à des difficultés d'accompagnement, à un accès inégal aux soins spécialisés et à une prise en charge encore trop fragmentée, notamment dans les territoires. En effet, il existe une lenteur structurelle criante dans la mise en place des aides prévues qui conduit à laisser sur le carreau des familles pendant de nombreux mois après l'annonce de la maladie et qui se couple à un déficit grave d'AESH qui conduit à la mise à l'écart de certains élèves handicapés ou malades. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer le soutien public à la recherche sur la neuropathie à axones géants et, plus largement, sur les maladies rares pédiatriques. Elle l'interroge également sur les actions envisagées afin d'améliorer l'accompagnement des enfants malades et de leurs familles, tant sur le plan médical que social et de garantir que l'espoir de traitements ne repose pas uniquement sur la mobilisation citoyenne mais bien sur un engagement fort et durable de l'État.

Médecine

Pédiatrie libérale et politique de santé publique

12794. – 10 février 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intégration insuffisante de la pédiatrie libérale à la politique de santé publique, en particulier en matière de prévention et de traitement des urgences. Celle-ci se manifeste notamment par l'absence de fourniture de matériel de dépistage (tests CRP, appareils à bandelettes, tests de détection du VRS, des virus grippaux, du SARS-CoV2, etc.) aux cabinets pédiatriques, comme cela peut être le cas pour les cabinets de médecine générale sur décision du ministère ou des ARS à l'occasion de campagnes de dépistage, empêchant ceux-ci d'assurer une mission, évidente du fait de leur spécialité, de prévention des maladies infectieuses auprès des enfants. De plus, certaines urgences pédiatriques reçoivent un traitement inadapté, faute d'une régulation pédiatrique en amont (que des pédiatres libéraux pourraient exercer de la même façon que des médecins généralistes pour les patients adultes) et d'une communication systématisée entre SAMU et cabinets de pédiatrie. Les compétences spécifiques de la spécialité pédiatriques ont un rôle évident à jouer en faveur du renforcement de la politique de santé publique de l'enfance. Il est, de plus, urgent de revaloriser cette discipline. En effet, le déficit d'attractivité de la pédiatrie, en particulier en exercice libéral, a généré une démographie défavorable qui pèse sur l'avenir de la profession, alors que 31 % des pédiatres libéraux étaient âgés de plus de 60 ans en 2024. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1091

Médecine

Situation alarmante de la gynécologie médicale en France

12795. – 10 février 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation alarmante de la gynécologie médicale en France et l'insuffisance flagrante du nombre de postes d'internes affectés à cette spécialité. Alors que la santé des femmes est érigée en enjeu essentiel de santé publique, la pénurie de gynécologues médicaux atteint un seuil critique. À ce jour, dix départements français sont totalement dépourvus de ces spécialistes, privant des millions de femmes d'un suivi gynécologique de proximité, pourtant essentiel pour la prévention et pour le traitement tout au long de la vie. Cette situation est la conséquence directe d'une interruption de la formation dans cette discipline pendant dix-sept ans et la reconstruction des effectifs demeure aujourd'hui extrêmement fragile. Déjà il y a 20 ans, le Gouvernement était interpellé par plusieurs députés de tous bords, au sujet du trop faible nombre de gynécologues formés pour assurer la relève. La situation n'a pas changé, malgré les engagements récurrents de rattrapage pris par le Gouvernement. Les chiffres récents témoignent ainsi d'une trajectoire plus que décevante. Après une baisse brutale du nombre de postes d'internes ouverts en 2024, passant de 91 en 2023 à 79 en 2024, la rentrée 2025 n'a vu l'ouverture que de 80 postes. Ce niveau reste très faible et bien insuffisant par rapport aux

besoins identifiés pour repeupler les départements en gynécologues. Plus inquiétant encore, le ministère semble avoir acté la fin du statut de spécialité protégée pour la gynécologie médicale. Cette décision ignore la spécificité historique de cette filière qui nécessite des aménagements particuliers en matière de formation. Le refus de prendre en compte ce passif démographique condamne l'accès aux soins de millions de patientes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin procéder à une augmentation massive et un rattrapage effectif du nombre de postes de gynécologues dès la rentrée 2026, afin de garantir à chaque femme, quel que soit son lieu de résidence, un accès effectif à cette expertise médicale indispensable.

Médecines alternatives

Évolution des contrats responsables et prise en charge des soins d'ostéopathie

12796. – 10 février 2026. – Mme Anne-Sophie Ronceret attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les incertitudes entourant le remboursement des actes d'ostéopathie par les organismes complémentaires, dans le cadre des contrats dits « responsables ». En effet, un rapport d'information du Sénat consacré aux complémentaires santé a proposé de rendre optionnelle la couverture de certaines prestations de « médecines douces » et de sortir ces garanties du périmètre des contrats solidaires et responsables, afin d'en maîtriser le coût. Par ailleurs, dans un contexte de réflexion plus large sur l'équilibre financier du système de protection sociale, un rapport conjoint du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et du Haut Conseil du financement de la protection sociale, remis en juillet 2025, souligne la nécessité d'un redressement durable des comptes sociaux conduisant à interroger les leviers d'efficience et l'articulation entre assurance maladie obligatoire et complémentaires. Or la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, telle que promulguée, ne comporte pas de disposition explicite relative à l'ostéopathie. Dans ces conditions, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur l'éventualité, à court ou moyen terme, d'une évolution par voie réglementaire du périmètre des contrats responsables d'assurance complémentaire, de manière à exclure totalement ou partiellement la prise en charge des actes d'ostéopathie, ou si elle entend au contraire confirmer le maintien de cette possibilité de remboursement. Elle l'interroge également sur le calendrier et les modalités de concertation qui seraient retenus avec les parties prenantes, ainsi que sur la méthode d'évaluation de l'impact d'une éventuelle évolution sur l'accès aux soins et le reste à charge des patients. Enfin, les représentants de la profession indiquent avoir engagé des discussions avec le Gouvernement sur un projet de création d'une autorité publique indépendante visant à mieux encadrer et structurer la profession dans l'intérêt des patients (enregistrement des professionnels, contrôle de la formation initiale et continue, élaboration et contrôle d'une déontologie, recommandations de bonnes pratiques, financement de la recherche, etc.). Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités.

1092

Personnes handicapées

Effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap

12815. – 10 février 2026. – M. Corentin Le Fur interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap, en particulier de celles placées sous tutelle ou sous curatelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, le droit de vote des majeurs protégés a sensiblement été renforcé. D'une part, parce que ladite loi a introduit un article L. 72 au code électoral, lequel dispose que « le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote, pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant ». D'autre part, parce que ladite loi est venue abroger l'article L. 5 du code électoral, qui subordonnait l'exercice du droit de vote des majeurs sous tutelle à une décision du juge. Depuis lors, près de 300 000 majeurs sous tutelle peuvent exercer ce droit fondamental. En dépit de ces avancées, plusieurs difficultés persistent quant à l'exercice plein, entier et autonome du droit de vote par les majeurs protégés. Des citoyens et des associations font notamment état de limites importantes en matière d'accessibilité et de compréhension des informations électorales, notamment s'agissant des bulletins de vote, ainsi que de contraintes pratiques lors du déroulement du scrutin, parfois susceptibles de porter atteinte à l'exercice autonome et éclairé du droit de vote. Si la mise à disposition, lors de certains scrutins, de documents de propagande électorale en « facile à lire et à comprendre » (FALC) contribue à garantir le libre choix et l'effectivité du droit de vote des personnes en situation de handicap, elle demeure dans bien des cas insuffisante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'exercice effectif du droit de vote des personnes en situation de handicap, dans le respect de leur autonomie et de leur libre choix.

Personnes handicapées

Inadéquation des critères de classement GIR pour le cas des mal ou non-voyants

12816. – 10 février 2026. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes malvoyantes et non-voyantes au regard des conditions requises pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Outre les conditions d'âge et de domiciliation, les personnes souhaitant bénéficier de cette aide financière doivent se trouver dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à l'état physique ou mental et avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état suscitant une surveillance régulière. Cette perte d'autonomie est évaluée à partir de la grille AGGIR, qui classe les demandeurs en six groupes en tenant compte de leur degré de dépendance, l'allocation personnalisée d'autonomie concernant les groupes un à quatre. Or aujourd'hui, les personnes souffrant de cécité parviennent parfois à s'organiser dans leur vie courante pour surmonter leur handicap et acquièrent une certaine indépendance. Malheureusement, elles peuvent alors se voir refuser toute allocation au motif qu'elles ne souffrent d'aucune perte d'autonomie objectivement quantifiable. Même si cet argument est justifiable, compte tenu de la législation en vigueur, il n'en demeure pas moins que cette situation est injuste au regard des difficultés auxquelles ces personnes doivent encore faire face quotidiennement. Malgré plusieurs interpellations tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat par le passé, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée. Pourtant, les personnes malvoyantes ou non-voyantes essayant de pallier les inconvénients de leur handicap n'entrent pas dans les critères du classement GIR. Par ailleurs, si la prestation de compensation du handicap (PCH) existe, elle ne couvre pas toujours les besoins spécifiques des personnes âgées concernées ou peut s'avérer difficilement mobilisable dans certaines situations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution des critères d'attribution de l'APA est envisagée, ou à défaut si une mesure spécifique compensatoire est à l'étude dans cette hypothèse.

Personnes handicapées

Prise en charge des fauteuils roulants et mutuelle

12817. – 10 février 2026. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la prise en charge à 100 % des fauteuils roulants. Depuis le 1^{er} décembre 2025, les fauteuils roulants sont pris en charge intégralement par la sécurité sociale, ce qui les rend accessibles à de nombreuses personnes handicapées. Cependant, certaines d'entre elles nécessitant des fauteuils électriques avec des adjonctions spécifiques, ont contracté avant la réforme avec une mutuelle dédiée pour bénéficier du remboursement du reste à charge et s'interrogent aujourd'hui sur l'utilité de maintenir cette couverture complémentaire. Il souhaiterait obtenir de la part du Gouvernement des clarifications sur les adjonctions ou les catégories de fauteuils qui pourraient ne pas être pris en charge intégralement, d'une part, et sur l'intérêt de conserver une mutuelle dédiée, d'autre part.

1093

Pharmacie et médicaments

Limitation de la délivrance des antalgiques de palier 1, dont sur le paracétamol

12819. – 10 février 2026. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de décret visant à limiter la délivrance des antalgiques de palier 1 à un nombre maximal de deux boîtes par dispensation et plus particulièrement sur l'inclusion du paracétamol dans ce dispositif. Si les objectifs de promotion du bon usage et la lutte contre le gaspillage médicamenteux sont largement partagés, cette mesure suscite de vives inquiétudes du point de vue des patients, notamment ceux souffrant de douleurs chroniques ou nécessitant des traitements prolongés. En effet, les prescriptions médicales reposent sur une durée de traitement et non sur un nombre de boîtes. Le pharmacien est déjà tenu de vérifier l'adéquation entre la prescription et la quantité délivrée. La fixation d'un plafond uniforme de boîtes apparaît dès lors déconnectée de la réalité médicale. Par ailleurs, les conditionnements d'antalgiques de palier 1 couvrent des durées de traitement très variables selon les dosages, les formes galéniques, l'âge des patients et les indications. Une limitation identique pour tous introduirait une inégalité de traitement entre patients, favoriseraient mécaniquement les grands conditionnements et certaines spécialités et pourrait fragiliser la continuité des soins. Pour de nombreux patients, notamment ceux atteints de pathologies chroniques, le paracétamol constitue un traitement de fond, prescrit à des posologies pouvant aller jusqu'à 3 ou 4 grammes par jour sur des durées longues, conformément aux recommandations. La restriction envisagée les contraindrait à des déplacements répétés en officine, pénalisant particulièrement les personnes âgées, en situation de handicap ou à

mobilité réduite et risquant d'entraver l'accès effectif au traitement prescrit. Enfin, les recommandations de la HAS et des professionnels de santé soulignent l'importance d'une adaptation individualisée des traitements antalgiques, fondée sur la situation clinique du patient, principe auquel une mesure uniforme fondée sur un nombre de boîtes ne répond pas. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exclure le paracétamol du champ d'application de ce décret, ou d'adapter le dispositif afin qu'il repose sur la durée de traitement prescrite plutôt que sur un plafond fixe de boîtes, afin de concilier le bon usage avec la continuité et la qualité de la prise en charge des patients.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

12820. – 10 février 2026. – Mme Florence Goulet alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de certains médicaments qui ne sont plus disponibles en France. C'est l'exemple du Febuxostat en spécialité d'urologie, qui est un hypo-uricémiant indispensable pour combattre les taux excessifs d'acide urique dans le sang avec deux bénéfices : il empêche la survenue des crises et il protège le rein. Il est également utilisé aussi dans les cas d'insuffisance rénale. Cette pénurie est totale depuis le 1^{er} janvier 2026, également dans les hôpitaux. S'il existe une alternative d'un autre médicament, son administration n'est pas possible chez certains patients, pouvant développer de graves allergies potentiellement mortelles. Dans un contexte de pénurie croissante, où près de 400 médicaments étaient toujours en rupture de stock en 2025 et près de 1 200 avec un risque de rupture, cela illustre malheureusement la perte de souveraineté industrielle du pays et ses conséquences terribles et directes sur le système de soins pour les médecins et leurs patients, et s'y ajoute le fait que la France ne va pas au-delà d'un plafond dans ses achats de médicaments. En février 2025, Mme la députée alertait déjà le prédécesseur de Mme la ministre sur ces pénuries et la gestion des stocks, mais n'a jamais reçu de réponse malgré plusieurs relances. Aussi, elle lui demande si des mesures urgentes sont envisagées afin de débloquer ces situations devenues récurrentes au détriment de l'offre de soins et de la santé de nombreux patients.

1094

Pharmacie et médicaments

Prise en charge du médicament Wegovy dans le traitement de l'obésité

12821. – 10 février 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des patients traités par le médicament Wegovy (sémaglutide) dans le cadre de la prise en charge de l'obésité. Ce médicament, dont l'efficacité est reconnue et qui a fait l'objet de plusieurs avis favorables de la Haute autorité de santé en vue de son remboursement, a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2025 d'un dispositif d'accès précoce, permettant à un nombre limité de patients de poursuivre leur traitement. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2026, ces patients ne disposent plus d'un accès pris en charge, le médicament n'étant à ce jour pas remboursé et étant délivré en officine à un coût mensuel particulièrement élevé. Cette situation est susceptible de compromettre la continuité des soins pour des patients pour lesquels l'interruption du traitement est médicalement déconseillée et de générer des difficultés financières importantes. Elle semble liée à l'absence d'accord entre le Comité économique des produits de santé et le laboratoire concerné. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin d'assurer la continuité de la prise en charge thérapeutique des patients concernés et d'indiquer les perspectives d'évolution du dispositif de remboursement de ce traitement.

Professions de santé

Absence de cotation de certains actes infirmiers à domicile

12830. – 10 février 2026. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de cotation de certains actes concernant les infirmiers à domicile. Il existe un certain nombre d'actes hors nomenclature qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. En théorie, ils peuvent être facturés au patient, à condition de le prévenir au préalable qu'il ne sera pas remboursé par la Sécurité sociale. Pourtant, en pratique, ceci n'est pas toujours réalisable, par exemple dans le cas de la surveillance et des soins d'un patient au cours d'une évacuation sanitaire. Comme le précise le décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025, « l'infirmier décide des gestes et mesures conservatoires à pratiquer dans l'attente de l'intervention d'un médecin. Il prend, le cas échéant, toutes mesures utiles afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus adaptée à son état ». Dans cette situation, l'acte réalisé par l'infirmier ne correspond pas

aux soins initialement prescrits par le médecin. À ce jour, le temps qu'il aura consacré à la gestion de la situation d'urgence comme celui dédié à son déplacement et les indemnités qui lui sont liées ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Une autre situation bien connue des infirmiers libéraux est celle d'un déplacement au domicile d'un patient, où l'infirmier trouve à son arrivée porte close et patient absent. Il ne peut donc pas facturer l'acte programmé, même s'il a respecté l'horaire. Ceci se conçoit, l'acte infirmier étant lié à une intervention effective. En cas d'absence, aucune cotation n'est possible, sauf exception (par exemple, un passage pour soins en hospitalisation à domicile (Had) avec un protocole très précis). Pour autant, en dehors du fait que ceci représente une perte de temps, parfois au détriment d'autres patients et qu'une telle situation peut même mettre en jeu la santé du patient, le temps que l'infirmier aura consacré à son déplacement, ses frais réels liés à l'essence ne seront ni comptabilisés ni pris en charge. De même, le refus de soins d'un patient pour les soins psychiatriques aura des conséquences identiques pour le professionnel de santé qui se sera déplacé sans avoir pu appliquer une prescription. C'est pourquoi il appelle son attention sur ces situations qui contribuent à compliquer l'exercice professionnel des infirmiers libéraux et lui demande si elle envisage de prendre ces situations en compte.

Professions de santé

Interdiction de la dissection pour les kinésithérapeutes

12831. – 10 février 2026. – M. Christophe Marion appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de pratiquer des dissections anatomiques au centre du don des corps - école de chirurgie de Paris. En effet, ces professionnels de santé ne figurent pas parmi les catégories autorisées à avoir accès aux corps, conformément à l'article R. 1261-12 du décret du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche (« Les programmes de formation faisant appel à une utilisation de corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche concernent exclusivement la formation des membres des professions médicales, des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers et des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions »). À l'heure où il est demandé aux masseurs-kinésithérapeutes d'accroître leurs connaissances et compétences, il apparaît paradoxal de leur interdire l'accès à une formation fondée sur la science, alors même que les croyances et affirmations infondées se trouvent amplifiées par les réseaux sociaux. Il est plus que jamais nécessaire de valoriser la démarche scientifique, appuyée sur l'expérience concrète de la dissection. Les kinésithérapeutes, dont l'outil principal est la main, ont besoin d'un savoir certifié par l'abord et la palpation *in situ* lors de dissections sur sujet frais, pratiquées par l'un de leurs pairs. L'appréhension des écarts avec la connaissance livresque et la découverte des variantes anatomiques constituent une véritable révélation pour de nombreux étudiants, sans parler de l'impact psychologique et éthique, considérable, dont témoignent ceux qui ont bénéficié d'une telle formation. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir si elle envisage de revoir le décret susmentionné afin de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes d'accéder, dans un cadre strictement encadré, aux séances de dissection anatomique.

Professions de santé

Revalorisation du métier d'aide médico-psychologique

12832. – 10 février 2026. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le métier d'aide médico-psychologique (Amp) à l'hôpital public, dont les missions principales sont centrées sur l'accompagnement psychologique, éducatif et relationnel dans les services de psychiatrie et gériatrie. L'Amp a un rôle d'éveil, d'encouragement et de soutien de la communication, il peut ainsi stimuler la mémoire d'une personne âgée ou encourager un enfant handicapé à s'exprimer ; le métier d'aide-soignant étant quant à lui davantage centré sur le soin somatique et l'hygiène au sein d'une équipe soignante sous la responsabilité de l'infirmier. Ces deux métiers partagent la même vocation, à savoir l'accompagnement des personnes fragilisées avec bienveillance en répondant à leurs besoins physiques, psychiques et sociaux. Ils sont complémentaires et indispensables à la qualité des soins hospitaliers. Le métier d'Amp appartient au corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la catégorie C dont les grilles indiciaires ont été revalorisées avec le décret 2021-1827 du 24 septembre 2021 (Ségur de la santé), mais sans modification de la catégorie. *À contrario*, le métier d'aide-soignant a été revalorisé statutairement avec de nouvelles grilles indiciaires et le passage de la catégorie C à B au 1^{er} octobre 2021 (Ségur de la santé). C'est pourquoi il appelle son attention sur ce sujet, dans la mesure où une évolution de la réglementation permettrait une équité de rémunération entre les métiers à l'hôpital et serait un levier d'attractivité et de fidélisation des professionnels, particulièrement sur les territoires ruraux. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Professions de santé**ZFRR - Difficultés exonération fiscale*

12834. – 10 février 2026. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains professionnels, notamment de santé, s'installant directement au sein de structures de type maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), y compris lorsque ces structures sont situées en zone France ruralités revitalisation (ZFRR). Alors même que la loi prévoit des dispositifs d'exonérations fiscales destinés à encourager l'installation dans ces territoires, des retours de terrain font état d'un refus de ces avantages en cas de contrôle fiscal. L'argument avancé par les services des impôts serait que cette modalité d'installation, jugée « trop directe », constituerait une simple extension d'une activité préexistante (celle de la MSP, de la SCM ou de la SISA), ne permettant pas de caractériser une création ou reprise d'activité ouvrant droit aux dispositifs de faveur. Cette interprétation apparaît contraire à l'objectif initialement souhaité, visant précisément à renforcer l'attractivité des territoires ruraux et à soutenir l'installation de professionnels dans des structures coordonnées afin de répondre à la problématique de désertification médicale. Aussi, elle lui demande son avis sur ce sujet et ses intentions afin de faire évoluer le dispositif pour toute installation d'un professionnel de santé en ZFRR.

*Professions et activités sociales**Exclusion des travailleurs sociaux des CAF des revalorisations « Ségur »*

12835. – 10 février 2026. – Mme Françoise Buffet interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses d'allocations familiales (CAF) du bénéfice des revalorisations dites « Ségur » accordées à la filière socio-éducative. À la suite de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a indiqué avoir retenu plusieurs critères d'éligibilité : le lieu d'exercice (notamment certains services départementaux, établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du CASF, habitat inclusif), l'exercice d'un des métiers/corps listés et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Or les travailleurs sociaux des CAF exercent des missions d'accompagnement social auprès de familles fragilisées (séparation, décès, impayés, monoparentalité, etc.) qui semblent relever, par leur nature, des fonctions socio-éducatives visées, sans pour autant entrer dans le périmètre actuel d'éligibilité. Par ailleurs, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, étendu par arrêté du 5 août 2024, prévoit le versement d'une prime mensuelle de 238 euros brut aux professionnels employés par une structure relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASSMS), excluant de fait les travailleurs sociaux des CAF relevant d'une autre branche conventionnelle. Dès lors, elle lui demande pour quels motifs précis les travailleurs sociaux des CAF restent exclus des revalorisations dites « Ségur », alors que leurs missions relèvent de l'accompagnement social ; si le Gouvernement envisage d'inclure ces personnels dans le dispositif (ou d'ouvrir un dispositif équivalent) afin d'éviter une rupture d'égalité de traitement entre professionnels exerçant des fonctions comparables ; et si une concertation est prévue avec l'UCANSS et les partenaires sociaux de la branche des organismes de sécurité sociale et selon quel calendrier et quelles modalités de financement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Cumul retraite Carat et pension CNRACL*

12847. – 10 février 2026. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une problématique à laquelle sont et seront confrontés des retraités ayant travaillé dans le privé puis dans le public et dont les trimestres cotisés à la CARSAT ont disparu dans leur décompte. Seuls les trimestres cotisés à la CNRACL apparaissent. La règlementation en rigueur ne permet pas le cumul d'une retraite CDC et d'une pension d'un régime spécial de retraite pour une même activité. À l'heure actuelle, cette règlementation paraît désuète et obsolète. Une cotisation reste une cotisation et le fait de ne pas pouvoir cumuler les deux demeure relativement injuste. Elle lui demande donc si cette règlementation ne pourra pas être actualisée et, de ce fait, annuler ce non cumul.

*Santé**Abandon du dispositif SECPA : l'accès aux soins sacrifié par le Gouvernement !*

12849. – 10 février 2026. – M. Abdelkader Lahmar alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences dramatiques de la fin annoncée du dispositif

SECPA (structures d'exercices collectifs participatifs) et des financements qui lui sont associés pour cause de restrictions budgétaires. Le dispositif SECPA est une expérimentation, mise en place à partir de 2022 qui permet à des maisons de santé et centres de santé situés en quartier prioritaire de la ville de bénéficier d'un financement de l'assurance maladie pour de la médiation en santé, des psychologues, de la prévention, de la participation des usagers et de l'interprétariat, donc de l'accès aux soins et à la santé pour les populations les plus vulnérables. Le 29 janvier 2026, les acteurs engagés dans le dispositif ont appris, par l'intermédiaire du cabinet de Mme la ministre, que l'expérimentation prendrait fin en avril 2026 sans rentrer dans le droit commun. Pourtant, les évaluations sont bonnes, les retours du terrain également. Les médecins sont recrutés sans difficultés, les maisons et centres de santé créent des emplois d'auxiliaires médicaux et s'implantent dans des zones dans lesquelles les médecins manquaient parfois depuis de longues années. Bref, tout semble indiquer que l'expérimentation est un succès et qu'elle mérite d'être étendue voire généralisée. La décision d'arrêter l'expérimentation n'est donc pas seulement injuste pour les populations qui bénéficiaient de la médiation en santé, elle est également absurde du point de vue de l'efficacité de la politique nationale de santé publique. Les conséquences de cet abandon de l'engagement du ministère de la santé de développer une politique publique de lutte contre les inégalités de santé sont nombreuses et immédiates. Les 26 structures qui participaient à l'expérimentation vont perdre des centaines de milliers d'euros de financement. Les dizaines de structures d'exercice coordonné qui attendaient la généralisation de l'expérimentation vont se retrouver en difficulté ; sans parler de tous les projets de création de centres et maisons de santé sur ce modèle, dans des quartiers populaires ou des zones rurales, qui ne verront jamais le jour. En bout de chaîne, c'est l'accès au soin des classes populaires et des populations les plus vulnérables qui est attaqué. De pseudo-solutions alternatives ont été proposés aux maisons et centres de santé pour combler le manque à gagner de la disparition du dispositif SECPA. Pour autant, elles ne sont absolument pas à la hauteur. Les montants évoqués (50 000 euros par établissement) sont sans rapport avec les subventions attribuées *via* le dispositif SECPA (500 à 600 000 euros par établissement). De plus, pour pouvoir bénéficier de ces quelques miettes, les structures devront, au préalable, être labélisées France santé, ce qui n'est absolument pas garanti à ce stade. L'argument budgétaire à l'origine de la fin de l'expérimentation est totalement inaudible aux oreilles des populations concernées et des professionnels engagés dans la médiation en santé. Le Gouvernement a refusé de taxer quelques milliardaires dans le PLF 2026 ou de revenir sur quelques exonérations de cotisations pour les grandes entreprises dans le PLFSS 2026 et cela serait à des centaines de milliers de personnes d'en subir les conséquences en matière d'accès au soin ? Il semble que oui, dans la logique d'un Gouvernement qui paraît avoir bien du mal à distinguer l'intérêt de quelques ultra-riches de l'intérêt général. Il lui demande d'expliquer à l'ensemble des populations et acteurs concernés en quoi le cours de bourse de quelques multinationales ou la progression dans le classement des plus grandes fortunes de quelques individus sont plus importants que la santé des habitantes et habitants des quartiers populaires et des zones rurales.

Santé

Démantèlement de l'expérimentation SECPA

12850. – 10 février 2026. – **M. Hadrien Clouet** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la liquidation massive des structures de soins participatifs et coordonnés, sur choix délibéré du Gouvernement. Le piège se referme : depuis 2021, le Gouvernement avait engagé 26 centres et maisons de santé en quartiers prioritaires dans une expérimentation, dite SECPA (structures d'exercice coordonné participatif). Suite à la crise de la covid-19, plusieurs services ministériels avaient constaté l'effondrement des soins de santé dans les quartiers populaires et en zone rurale, faute de continuité et de maillage étroit de l'offre médico-sociale. Ils avaient donc démarché les structures de santé les plus innovantes, qui avaient brillé au moment de la crise : celles qui adoptent la forme « participative » d'accès aux soins, qui accorde aux usagers un rôle dans l'organisation des soins de santé et reconnaît leur pouvoir de décision et d'autonomie. Au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, dispositif législatif qui encadre des tests grandeurs nature auprès d'une population donnée, un fonds de 14 millions d'euros avait été dédié à de telles structures, soit un tiers de leur budget global. Ce financement venait ainsi compléter la tarification à l'acte, totalement inadéquate pour de telles expérimentations démocratiques et progressistes, dont le Gouvernement reconnaissait les résultats. Il était conditionné à neuf critères : exercice de proximité, accueil adapté aux personnes vulnérables, soutien psychologique, médiation sanitaire, formation à la démarche participative, mise en œuvre de la démarche participative, interprétariat professionnel, prévention et éducation à la santé. Ces fonds spécifiques étaient dédiés à des enveloppes dites « hors soins », qui reconnaissent la contribution décisive des personnels d'accueil, des interprètes ou des médiateurs en santé au même titre que les médecins ou infirmiers pour assurer la santé des individus (tenant en compte l'accès au logement, les problématiques familiales, les troubles psychiques en

combinaison avec les infections ou douleurs corporelles). Ils finançaient également des actions « participatives », qui regroupent les patients autour d'ateliers de prévention, de sensibilisation ou de gestion de la douleur. Ateliers participatifs et enveloppes hors soins actaient une rupture avec la dynamique positiviste de la tarification à l'acte et une reconnaissance de la parole et du ressenti des patients dans la construction d'un système de santé publique et la lutte contre les inégalités. Elles positionnent les structures au cœur de leur écosystème, en lien avec les organismes ou associations de lutte contre les addictions, contre les discriminations, pour l'accès à l'éducation et la culture. On y croise des collectifs de lutte contre les violences sexuelles et sexistes comme des médiateurs vis-à-vis des bailleurs sociaux. Car l'inégalité sociale fonde toujours l'inégalité en matière de santé. Les 26 structures retenues dans l'expérimentation SECPa sont réparties dans toute la France : à Paris (MSP Pyrénées Belleville et Mathagon), à Toulouse (Case de santé), à Marseille (Le château en santé, la MSP Peyssonnel), à Strasbourg (MSP Neuhof et de Hautepierre, L'île aux santés), à Montpellier (Human santé), à Rennes (Centre de santé du Blosne, MSP Nord Ouest), en Isère (Village 2 santé, AGECSA, MSP St Martin d'Hères), en Seine-Saint-Denis (La Place santé), dans le Rhône (Le Jardin, santé Commune, dans le Nord (MSP Kruysbellaert), dans les Alpes-maritimes (MSP de l'Olivier), dans le Pas-de-Calais (MSP Montsoleil), dans l'Ain (MSP des Allymes), dans le Maine-et-Loire (MSP des Hauts de Saint-Aubin), en Savoie (MSP Chambéry), dans la Vienne (Centre de santé des 3 cités) ou sur le territoire de Belfort (Agir ensemble pour notre santé). Or les structures inscrites dans cette expérimentation ont appris la suppression brutale du dispositif au mois d'avril 2026. Le Gouvernement prétend les intégrer au droit commun, mais rien de plus faux : elles seront labellisées Maison France santé, pour 50 000 euros maximum de subvention dans chaque structure - soit une coupe de 90 % du plafond de financement ! Quant au financement complémentaire, il est livré à l'arbitraire de négociations territoriales avec l'agence régionale de santé, laquelle ne touche pas un euro supplémentaire. Tout financement des structures SECPa exigera de déshabiller la structure voisine. À la place d'une gestion démocratique et décentralisée avec financement fléché, voilà que le Gouvernement fait rentrer les centres et maisons de santé dans le rang en leur imposant le cahier des charges de France santé, soit des consultations classiques sous 48 heures. Viendra-t-il à nouveau chercher les SECPa à la prochaine crise ? Mais les fondations seront détruites ! En plus des bénéficiaires actuels, toutes les structures d'exercice coordonné qui se sont réorganisées pour devenir éligibles au dispositif voient leurs projets s'effondrer. Campagnes rurales et quartiers populaires subissent un nouveau rabotage, cette fois-ci pour fermer leurs centres et maisons de santé. Patients et équipes sont plongés dans la plus vive détresse. Pourtant, dès 2025, les structures concernées priaient le ministère d'accorder une réunion de concertation et d'examiner leurs propositions de pérennisation et d'évolution du dispositif. Signe évident du mépris gouvernemental : la réunion prévue en juin 2025 a été tenue le 29 janvier 2026 ! Le Gouvernement balaie ainsi des structures parmi les plus performantes, au mépris des patients. Il détruit des projets pluriannuels, au mépris des professionnels investis. Il démantèle des centres et maisons de santé bien établis, au mépris de la continuité des soins. Par inertie technocratique, il revient au culte de la tarification à l'acte, c'est-à-dire celui de la bureaucratie « sanitaire », criante *contradictio in adjecto*, qui œuvre à contenir les innovations locales et démocratiques. Aussi M. le député attend de Mme la ministre qu'elle reçoive les délégations des 26 structures concernées et réponde publiquement à leurs propositions alternatives. Sursoira-t-elle à l'acte d'exécution des structures menacées ? Maintiendra-t-elle le financement complémentaire à l'acte ? Quel calendrier de renégociation de l'expérimentation SECPa est-il prévu ? Il lui demande enfin quand elle publiera le rapport de PWC (rédigé entre décembre 2023 et avril 2025) sur le modèle tarifaire SECPa, toujours sous embargo.

Santé

Déserts médicaux et pénalisation des patients sans médecin traitant

12851. – 10 février 2026. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences concrètes du fonctionnement du parcours de soins coordonnés pour les patients résidant dans des zones de désertification médicale et qui, faute de médecins disponibles, se trouvent dans l'impossibilité de déclarer un médecin traitant. Le parcours de soins coordonnés repose juridiquement sur la déclaration préalable d'un médecin traitant et conditionne, en application du code de la sécurité sociale, le niveau optimal de prise en charge des consultations et actes médicaux par l'assurance maladie. En l'absence de médecin traitant déclaré, l'assuré est réputé « hors parcours », ce qui entraîne une majoration de sa participation financière et un remboursement moindre, y compris lorsque cette situation ne résulte en aucun cas d'un choix personnel mais bien d'une pénurie avérée de professionnels de santé. Or dans de nombreux territoires ruraux et périurbains, cette pénurie est aujourd'hui officiellement reconnue par les pouvoirs publics, notamment au travers des zonages établis par les agences régionales de santé (ARS). Dans ces zones, de nombreux patients se heurtent à des refus répétés de cabinets médicaux qui n'acceptent plus de nouveaux patients, parfois depuis

plusieurs années. Malgré leurs démarches, ces patients demeurent durablement privés de médecin traitant sans perspective réaliste d'en déclarer un à court ou moyen terme. Dans ce contexte, il apparaît que le droit ne prévoit aucune exonération automatique de la pénalité financière liée à l'absence de médecin traitant, même lorsque cette absence est objectivement subie. Les aménagements existants, parfois évoqués par l'assurance maladie ou mis en œuvre localement par certaines caisses primaires, reposent sur des instructions internes ou des appréciations au cas par cas. Ils ne constituent ni un droit opposable pour les assurés, ni un dispositif homogène sur l'ensemble du territoire national. En pratique, cette situation conduit de nombreux patients à supporter un reste à charge plus élevé, à différer leurs soins voire à y renoncer pour des raisons strictement financières. Ainsi, des assurés respectueux des règles et désireux de s'inscrire dans le parcours de soins se trouvent assimilés, du point de vue du remboursement, à des patients qui choisiraient volontairement de s'en affranchir. Cette assimilation pose une question majeure d'égalité devant l'accès aux soins, dès lors que la pénalisation financière frappe prioritairement des populations souvent plus âgées, plus modestes ou atteintes de pathologies chroniques, vivant dans des territoires déjà fragilisés par la désertification médicale. Par ailleurs, cette situation génère des effets pervers bien identifiés : recours accru aux urgences hospitalières, consultations non coordonnées auprès de spécialistes, ruptures de suivi médical et aggravation des pathologies faute de prise en charge précoce, etc. Ces conséquences, loin de permettre des économies, contribuent au contraire à alourdir la charge globale qui pèse sur le système de santé. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconnaître explicitement, dans les textes, que l'impossibilité de déclarer un médecin traitant en zone sous-dotée ne saurait entraîner de pénalisation financière pour les patients qui font face à des obstacles objectivement insurmontables ou au moins prévoir un mécanisme de compensation lorsqu'une telle situation se présente.

Santé

Prothèses dentaires importées, concurrence et adaptation du remboursement

12852. – 10 février 2026. – Mme Audrey Abadie-Amiel attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le recours croissant à des prothèses dentaires importées, notamment en provenance de pays tiers à l'Union européenne. Les prothèses dentaires sont des dispositifs médicaux sur mesure soumis à des exigences strictes de qualité et de traçabilité. Les laboratoires français de prothèses dentaires, majoritairement artisanaux, respectent pleinement ces obligations et supportent des charges sociales et fiscales élevées. Ils font toutefois face à une concurrence accrue de prothèses importées à bas coût, créant une distorsion de concurrence au détriment de l'emploi local et de la filière française. Cette situation est renforcée par le fait que les prothèses importées bénéficient actuellement des mêmes conditions de remboursement par l'assurance maladie que celles fabriquées en France ou dans l'Union européenne, sans distinction liée à l'origine de fabrication ni aux conditions sociales et sanitaires de production. Elle lui demande quelles mesures sont prévues pour soutenir durablement la filière des prothésistes dentaires français, garantir une concurrence équitable et renforcer l'information et la protection des patients et si le Gouvernement envisage une évolution des modalités de remboursement des prothèses dentaires, notamment par la mise en place d'un remboursement modulé selon l'origine de fabrication.

1099

Services à la personne

Difficultés services autonomie à domicile

12857. – 10 février 2026. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile, dans un contexte de vieillissement accéléré de la population. Le crédit d'impôt de 50 % pour les services à la personne constitue un élément central de la politique du domicile. Il fait toutefois l'objet de remises en cause récurrentes lors de l'examen des projets de loi de finances, créant une instabilité pour les ménages comme pour les entreprises. Par ailleurs, l'avance immédiate du crédit d'impôt, si elle a facilité l'accès aux services à la personne pour certains ménages, ne s'applique pas aux bénéficiaires de plans d'aide. La réforme des services d'autonomie à domicile (SAD) ne permet pas de répondre pleinement aux difficultés structurelles du secteur, notamment la pénurie de professionnels, la continuité des interventions, la soutenabilité économique et la couverture territoriale. Le passage au statut de SAD mixte demeure conditionné à l'existence ou à l'absorption d'un SSIAD. Dans les Alpes-Maritimes, territoire déjà surdoté en capacités de SSIAD, cette condition limite fortement la création ou l'extension autonome de l'offre de soins à domicile. Or selon une étude de la DREES publiée le 5 février 2026, la France comptera 22,9 millions de personnes de plus de 60 ans en 2050, soit près de cinq millions de plus qu'en 2021, ce qui se traduirait par environ 738 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie et par un besoin

estimé à 200 000 emplois supplémentaires dans le secteur. Ces projections interviennent alors que le plan « Grand âge », annoncé pour le 12 février 2026, a été de nouveau reporté sans nouvelle date communiquée. Enfin, une différence de traitement persiste entre les modes d'exercice de l'aide à domicile. Les services prestataires sont soumis à des exigences élevées en matière d'autorisation, de contrôle et de continuité, tandis que le recours au particulier employeur, y compris dans le cadre de l'APA, repose sur un fléchage direct des financements vers le bénéficiaire, sans exigences équivalentes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser durablement le cadre de l'aide à domicile, garantir la pérennité du crédit d'impôt, étendre l'avance immédiate aux bénéficiaires de plans d'aide, assouplir l'accès au statut de SAD mixte et rétablir une équité entre les modes d'exercice.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8961 Pierre Cordier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

1100

N°s 5241 Mme Sophie Mette ; 5538 Mme Sophie-Laurence Roy ; 8974 Mme Sophie-Laurence Roy ; 9494 Mme Sophie-Laurence Roy ; 10057 Mme Sophie Mette ; 10100 Mme Sophie Mette.

Animaux

Exploitation d'animaux carnivores non domestiques à but commercial

12679. – 10 février 2026. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'exploitation d'animaux carnivores non domestiques dans le cadre d'activités commerciales et de divertissement. Si l'arrêté du 25 mars 2004 encadre les établissements zoologiques sur cette question, de nombreux établissements privés n'y sont pas soumis et continuent d'exploiter des carnivores sauvages. C'est ce qu'a révélé l'enquête publiée le 25 septembre 2025 par l'association Quatre Pattes sur l'organisation de séances photographiques avec un ours noir d'Amérique, dans un établissement situé en France. Au cours de ces séances, l'animal était amené à poser avec des visiteurs extérieurs à l'établissement, se laisser caresser, nourrir et embrasser. Ces pratiques impliquent une mise en contact entre un animal sauvage et du public, sans séparation ni dispositif de sécurité. Ces activités sont susceptibles de poser de sérieux problèmes en matière de bien-être animal et de sécurité publique, avec un risque d'accidents et de transmission de maladies zoonotiques. La communauté scientifique ainsi que les associations de protection animale alertent depuis plusieurs années sur les risques inhérents aux interactions rapprochées avec des animaux sauvages, notamment la problématique des *selfies* avec ces animaux, qui normalisent leur exploitation et affaiblissent les efforts de sensibilisation à la protection de la faune sauvage. Si l'arrêté du 8 octobre 2018 fixe les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, il n'encadre pas spécifiquement les activités commerciales de mise en contact du public avec des animaux sauvages. Ce vide réglementaire interroge d'autant plus que l'arrêté du 25 mars 2004, applicable aux établissements zoologiques, encadre strictement le contact physique entre le public et les animaux, ainsi que la distribution de nourriture, afin de prévenir tout risque. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui compromettent à la fois la sécurité des citoyens et le bien-être des animaux sauvages captifs. Il lui demande également si elle compte interdire dans tous les établissements non zoologiques les activités impliquant un contact direct ou une proximité physique entre des carnivores sauvages et des tiers à l'établissement.

Animaux

Lutte contre la prolifération de la fourmi électrique

12681. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la menace que représente l'implantation de la fourmi dite « électrique » (*Wasmannia auropunctata*) dans le département du Var. Identifiée parmi les pires espèces invasives au monde, cette espèce est aujourd'hui présente dans deux foyers distincts à Toulon et à La Croix-Valmer, où les colonies sont décrites comme bien établies, occupant notamment près de 4 hectares de quartier résidentiel, avec des densités pouvant atteindre plusieurs milliers d'individus au mètre carré. La piqûre de cet insecte peut entraîner des chocs anaphylactiques chez les personnes allergiques et les enfants, ce qui en fait un risque sanitaire avéré pour les habitants des zones concernées. En 2025, une première campagne d'action a été menée à Toulon, qui s'est avérée être à moitié concluante. En effet, l'utilisation d'un saupoudrage, dont la substance active est un insecticide utilisable sur dérogation, est préconisée pour lutter contre la prolifération de la fourmi électrique. L'emploi de cette méthodologie n'a toutefois pas encore été autorisé. En outre, il est impératif d'agir dans les plus brefs délais, afin d'éviter que le Var, seul département touché de France métropolitaine, ne devienne le point de départ d'une contamination à l'ensemble du territoire national. Aussi, elle lui demande de préciser si elle entend mettre en œuvre le déploiement de la nouvelle méthodologie de lutte par saupoudrage contre cette espèce, afin de réaliser une éradication des foyers identifiés. De surcroît, elle lui demande comment le Gouvernement entend inscrire cette menace dans une stratégie nationale de gestion des espèces exotiques envahissantes, afin de prévenir toute extension de la fourmi électrique à d'autres départements métropolitains.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

12682. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence de publication de décret d'application suite à la promulgation de la loi n° 2025-237. Mme la députée souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur l'inquiétude des collectivités territoriales et de la filière apicole devant l'impossibilité de mise en œuvre de mesures, due à l'absence de décret. Pour rappel, ce texte a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat en mars 2025 sans pour autant donner suite à la publication d'un décret d'application. En l'absence de toute mesure de lutte collective coordonnée à l'échelon départemental et national, ce sont les populations ainsi que l'apiculture française, secteur déjà fragilisé, qui sont exposées à la prolifération du *Vespa velutina*, plus communément appelé frelon asiatique. Ce dernier, prédateur naturel des abeilles, détruit également d'autres familles d'insectes pollinisateurs, ce qui en fait une menace pour les écosystèmes et l'environnement. De surcroît, cet insecte représente un danger pour l'homme, en raison de sa nature envahissante, aussi bien en zones urbaines que rurales et ses piqûres pouvant mener à des envenimations graves chez les individus allergiques ou fragiles. Dans le pourtour toulonnais, ce sont plusieurs dizaines d'apiculteurs récoltants et de mielleries dont les productions sont directement menacées par ce prédateur. Ainsi, conseils régionaux, départementaux et structures apicoles attendent des consignes et des moyens pour mettre en œuvre un plan national de lutte contre la prolifération de cet insecte nuisible. Aussi, elle lui demande de préciser quand ce décret sera publié et quel plan national de lutte contre le frelon asiatique sera élaboré.

1101

Bois et forêts

Empreinte carbone et caisserie bois

12694. – 10 février 2026. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les incohérences méthodologiques dans l'évaluation de l'empreinte carbone des emballages bois, qui pénalisent fortement la filière française des caisseries bois, notamment dans le secteur des vins et des spiritueux. À l'heure où la décarbonation de l'économie sonne comme une ligne directrice dans les politiques publiques, il semble cohérent d'engager une vraie réflexion sur le rôle et l'intérêt du bois dans les emballages. Face au défi du changement climatique et à la pression croissante pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, de nombreuses entreprises cherchent des moyens de diminuer leur empreinte carbone. Les emballages en bois peuvent jouer un rôle crucial dans la réduction de l'empreinte carbone des entreprises grâce à leurs propriétés écologiques et durables. Les emballages en bois contribuent à la réduction de l'empreinte carbone et les entreprises peuvent en tirer parti. Les enjeux de la

décarbonation dans le secteur de l'écosystème de l'emballage et de son produit dans un contexte où la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) devient cruciale pour répondre à l'urgence climatique. Ce sont là de vrais leviers de la décarbonation. En effet, la production d'emballages en bois génère généralement moins d'émissions de carbone que la production d'emballages en plastique, en métal ou en verre. Le bois est une ressource renouvelable et lorsqu'il est récolté de manière durable et responsable, il permet de préserver les forêts et de capturer le carbone. De plus, les processus de fabrication des emballages en bois nécessitent généralement moins d'énergie et de ressources que les processus de fabrication des autres matériaux d'emballage. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit une évolution des méthodologies françaises dans le calcul de l'empreinte carbone afin de les aligner sur la ligne européenne et de soutenir l'intégration des caisses en bois pour vins et spiritueux reconnaissant pleinement la captation carbone du bois.

Déchets

Crise d'accumulation de textiles usagés chez les acteurs du réemploi solidaire

12707. – 10 février 2026. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur), voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

Déchets

Crise de la filière REP TLC endurée par les ressourceries et recycleries

12708. – 10 février 2026. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues - dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir - les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport, voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Elle lui demande

donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

Déchets

REP TLC

12709. – 10 février 2026. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou pour l'envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

1103

Déchets

Situation des ressourceries

12710. – 10 février 2026. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

*Déchets**Soutien à la filière du réemploi*

12711. – 10 février 2026. – M. Dominique Potier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la pérennité et le développement de l'entrepreneuriat solidaire. À l'heure où les arbitrages entre l'urgence écologique et l'urgence économique peinent à trouver des solutions socialement audibles et satisfaisantes, le secteur de l'économie sociale et solidaire, acteur majeur des transformations de demain, doit plus que jamais être encouragé et soutenu. Cela doit passer par la réorganisation des filières REP (Responsabilité élargie du producteur), qui existent depuis près de vingt ans. En effet, les éco-organismes sont placés dans des situations paradoxales qui amènent à des conflits d'intérêts et à de mauvaises pratiques. Les adhérents, metteurs sur le marché, participent à la gouvernance des éco-organismes, alors qu'ils sont bénéficiaires de leur financement ; une gouvernance qui, par ailleurs, laisse encore trop peu de place aux collectivités locales. Ils sont également administrateurs des fonds de réemploi, alors même que leur modèle économique est fondé sur la mise en vente de produits neufs. Enfin, la mise en concurrence d'éco-organismes sur des flux identiques conduit à tirer les pratiques vers le bas afin d'offrir des prix concurrentiels. Par ailleurs, il semble important de consolider le soutien aux filières de réemploi solidaire. Les gisements d'appareils d'occasion sont aujourd'hui disputés par un grand nombre d'acteurs. Dans ce contexte, il est important que les filières d'équipements privilient le réemploi dès la collecte, afin de stabiliser les gisements de produits qualitatifs et valorisables par celles-ci. Le soutien aux filières passe également par la stabilisation des financements de l'insertion par l'activité économique (IAE), qui ont été pourtant baissés de 2 % dans le budget 2026. Il est essentiel de soutenir ces réseaux d'insertion qui, à l'instar du réseau ENVIE, s'autofinancent à 90 %, afin de relever le triple défi de la justice sociale, de la transition écologique et de la défense du pouvoir d'achat. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Énergie et carburants**Filière photovoltaïque : emploi et compétitivité menacés par le retard de la PPE*

1104

12723. – 10 février 2026. – M. Christophe Proençă attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le climat et la nature sur la situation particulièrement préoccupante de la filière photovoltaïque française, qui traverse aujourd'hui une période d'incertitude majeure, en raison du retard de publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2025-2035). De nombreux acteurs industriels, notamment des entreprises rurales, signalent que l'absence de décisions claires et stables menace non seulement leur activité, mais également des milliers d'emplois directs et indirects. À l'image des Fermes de Figeac ou de la société Puymelec, dans sa circonscription, cela représente près de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires et 33 emplois en CDI dont dépendent des familles sur le territoire. Les scénarios actuellement évoqués dans le cadre de la PPE, notamment R1 et R2, qui prévoient un faible développement du solaire, sont perçus comme équivalents à un moratoire implicite sur l'activité photovoltaïque. Dans ces conditions, les entreprises voient l'arrêt de nouveaux projets et l'absence totale d'activité dès la fin des chantiers en cours. La filière photovoltaïque constitue pourtant un secteur industriel créateur d'emplois durables et non délocalisables, tout en participant à la production d'énergie bas carbone et à l'atteinte des engagements climatiques de la France. Encore en avril 2024, Bruno Le Maire, alors ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, rappelait que « le photovoltaïque est une évidence [...] Dans un monde où l'électricité est devenue le grand enjeu économique, parce que nous voulons sortir des énergies fossiles, parce que nous voulons réindustrialiser notre pays, nous avons besoin du photovoltaïque ». Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour communiquer la date de publication du décret de la Programmation pluriannuelle de l'énergie ; assurer que la trajectoire retenue dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) permette un développement cohérent et soutenu de la filière photovoltaïque française, afin de préserver l'emploi et la compétitivité industrielle sur nos territoires et répondre aux inquiétudes légitimes des entreprises sur la survie de leur activité face aux retards et incertitudes liés à la PPE.

*Pollution**Qualité de l'eau potable dans le Pas-de-Calais*

12828. – 10 février 2026. – M. Marc de Fleurian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la qualité de l'eau

potable distribuée dans les foyers du Pas-de-Calais. Selon les observations de l'ARS, des dépassements des valeurs réglementaires en pesticides ont été constatés pour l'eau distribuée à Calais, classée en catégorie « C - insuffisante » en mars 2025 pour ce paramètre. L'ARS relève également que l'eau potable calaisienne présente des concentrations en perchlorates élevées, paramètre sans limite réglementaire, mais qui rend néanmoins l'eau déconseillée aux nourrissons de moins de six mois. M. le député souhaite savoir quelles actions seront mises en place pour améliorer la qualité de l'eau distribuée afin que la sécurité de la consommation soit assurée pour tous les Calaisiens. Il lui demande notamment quels dispositifs de soutien aux collectivités territoriales et quels dispositifs de prévention sont envisagés pour permettre d'améliorer la qualité de l'eau potable du réseau.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1365 Philippe Gosselin ; 10658 Philippe Gosselin.

Automobiles

Signalisation des voitures sans permis

12691. – 10 février 2026. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la signalisation et la circulation croissante des voitures sans permis. Ces véhicules, dont la vitesse est limitée à 45 km/h, partagent la route avec des automobiles classiques, ce qui peut parfois générer des situations de danger, notamment lorsque les autres usagers ne perçoivent pas immédiatement que ce sont des voitures sans permis. Ces véhicules ne sont dotés d'aucune signalisation spécifique. Aussi, elle lui demande son avis sur la mise en place réglementaire de l'apposition d'une signalisation visible à l'arrière des voitures sans permis.

Enfants

Sur la multiplication d'espaces excluant les enfants dans les transports

12730. – 10 février 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des transports** sur la multiplication d'espaces excluant explicitement les enfants dans les services de transport et plus largement sur la place faite aux enfants dans les politiques publiques de mobilité, alors même que la France connaît une crise démographique marquée par une baisse continue des naissances. La mise en place récente par la SNCF d'une offre dite « premium », excluant l'accès aux enfants de moins de douze ans dans certains espaces des TGV Inoui, s'inscrit dans une tendance plus large de développement d'espaces dits « no kids », qui contribuent à banaliser l'idée selon laquelle la présence d'enfants constituerait une nuisance à corriger. Une telle évolution interroge au regard des principes d'égalité d'accès au service public, de non-discrimination fondée sur l'âge et de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré tant par la Convention internationale des droits de l'enfant que par le droit interne. Cette logique d'exclusion est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte où les familles rencontrent déjà de nombreuses difficultés dans leurs déplacements. Les trains longue distance demeurent largement inadaptés à l'accueil des enfants, en particulier des plus jeunes, qui sont souvent contraints de rester assis durant plusieurs heures sans espaces dédiés au jeu, au mouvement ou au repos, ce qui rend les trajets pénibles tant pour eux que pour leurs accompagnants. L'absence d'aménagements spécifiques et systématiques pour les familles contribue ainsi à rendre l'espace public et les transports collectifs peu adaptés pour les enfants, participant indirectement à leur mise à l'écart de la vie sociale. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend interdire le développement d'espaces excluant les enfants dans les services de transport relevant du service public, quelles orientations il souhaite donner afin de garantir que les politiques de mobilité intègrent pleinement les besoins des enfants et des familles et à quelle échéance il envisage de rendre obligatoire la présence de wagons ou d'espaces spécifiquement aménagés pour l'accueil des enfants dans les trains longue distance, afin d'assurer des conditions de voyage réellement adaptées et respectueuses de leurs besoins fondamentaux.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements de la ligne de train de nuit Aurillac-Paris

12866. – 10 février 2026. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dysfonctionnements de la ligne de train de nuit Aurillac-Paris, mise en service en décembre 2023 et devenue

quotidienne en juillet 2025. Ces dysfonctionnements, annulations ou retards s'expliquent le plus souvent par le manque de disponibilité des locomotives diesel qui le tractent entre Brive et Aurillac. De fait, seules trois locomotives permettent actuellement de tracter les deux trains vers Rodez et Aurillac. Le collectif « Oui au train de nuit » rappelle que, pour augmenter le parc de locomotives disponibles, la SNCF avait proposé deux actions lors du comité de suivi de la ligne du 17 avril 2025 : relocaliser une partie de la maintenance des locomotives à Brive, notamment en utilisant les installations de l'EIV de Brive, opéré par SNCF Réseau ; recourir ponctuellement à des locomotives fret, ce qui nécessite une autorisation de l'établissement public de sûreté ferroviaire (EPSF), annoncée pour fin 2025 et toujours en attente. Dans un courrier en date du 17 juillet 2025 qui lui a été adressé, M. le ministre avait confirmé qu'il est « envisagé de confier certaines opérations à l'établissement industriel voie (EIV) de Brive-La-Gaillarde, des discussions sont en cours entre SNCF Réseau et SNCF Voyageurs afin d'y aboutir ». Parallèlement, l'autorisation de l'EPSF en vue d'utiliser des locomotives de fret semble toujours en attente. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces mesures pourront être mises en œuvre afin d'améliorer le fonctionnement de cette ligne.

Transports ferroviaires

Le train de nuit comme alternative au TGV sur l'axe Franche-Comté / Côte d'Azur

12867. – 10 février 2026. – Mme Dominique Voynet interroge M. le ministre des transports sur le développement de l'offre de trains de nuit, en tant qu'alternative à la suppression annoncée du TGV Nancy-Nice desservant la gare de Besançon Franche-Comté TGV. Dans le sens aller, ce train permet aujourd'hui aux habitants de Franche-Comté de partir en milieu d'après-midi et d'arriver à Nice en fin de soirée. Dans le sens retour, il offre la possibilité de quitter la Côte d'Azur en début de matinée pour rejoindre la Franche-Comté en tout début d'après-midi. Or la SNCF a annoncé le 20 janvier 2026 que cette liaison serait remplacée, à compter de décembre 2026, par un TGV Ouigo limité à l'axe Strasbourg-Marseille, supprimant de fait la desserte directe Franche-Comté / Côte d'Azur. Par ailleurs, le train de nuit Strasbourg-Nice, supprimé en octobre 2016, constituait une alternative pertinente et appréciée. À l'époque, l'existence d'une liaison TGV directe avait été avancée pour justifier cette suppression. Dès lors, l'arrêt annoncé de cette relation de jour interroge. Dans ce contexte, Mme la députée suggère à M. le ministre de profiter de cette réorientation de l'offre TGV pour étudier la remise en circulation du train de nuit Strasbourg-Nice, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République en 2022, visant à porter à une dizaine le nombre de lignes de trains de nuit en service d'ici 2030. Elle lui demande s'il envisage de diligenter une étude en vue de la remise en circulation de cette liaison nocturne.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 503 Philippe Gosselin ; 7655 Mme Colette Capdevielle ; 10236 Aurélien Pradié ; 10638 Philippe Gosselin.

Chômage

Prévenir les abus des ruptures conventionnelles

12698. – 10 février 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les dérives constatées dans le recours aux ruptures conventionnelles. Selon les informations communiquées par France Travail, un demandeur d'emploi sur cinq (21 %) inscrit à France Travail après une rupture conventionnelle a fait l'objet d'une sanction pour insuffisance de recherche d'emploi, taux qui atteint 32 % en Île-de-France. Deux campagnes de contrôle menées entre juillet et décembre 2025 sur un échantillon de 15 000 personnes montrent que seuls 47 % étaient en recherche active d'emploi, tandis que 32 % nécessitaient une remobilisation avant toute sanction et le taux est encore pire pour les plus de 55 ans. Les ruptures conventionnelles connaissent une progression continue : 514 627 ruptures ont été conclues en 2024 contre 315 203 en 2015, selon la Dares. Les dépenses d'allocations chômage associées atteignent 9,4 milliards d'euros, soit 26 % du total des dépenses de l'assurance chômage, d'après l'Unédic. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre au sujet des ruptures conventionnelles avec pour objectif d'assurer une flexibilité du marché du travail tout en protégeant les salariés les plus vulnérables notamment

de plus de 55 ans, ou à défaut de mettre en place un encadrement renforcé spécifique à cette tranche d'âge. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour prévenir les abus et garantir une vraie recherche d'emploi afin de préserver l'équité et la soutenabilité du système d'assurance chômage.

Commerce et artisanat

Ouverture de certains commerces le 1^{er} mai

12701. – 10 février 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerces de proximité à l'occasion du 1^{er} mai, jour férié obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du code du travail. Si certaines activités bénéficient de dérogations, de nombreux artisans et commerçants se trouvent aujourd'hui confrontés à une insécurité juridique quant à la possibilité d'ouvrir leur établissement ou d'y faire travailler leurs salariés ce jour-là. Tel est notamment le cas des boulangeries et des fleuristes, alors même que le 1^{er} mai constitue traditionnellement un temps fort de leur activité économique. Cette situation concerne également d'autres commerces de proximité, tels que les bouchers, les primeurs ou les poissonniers et crée des disparités de traitement difficiles à justifier entre secteurs comparables, tout en fragilisant l'activité de petites entreprises déjà soumises à de fortes contraintes économiques. Une proposition de loi récemment adoptée par le Sénat vise à assouplir le régime applicable à l'ouverture de certains commerces le 1^{er} mai afin de mieux tenir compte des réalités économiques et des attentes des professionnels concernés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier ou faire évoluer le cadre juridique applicable, en inscrivant ce texte à l'ordre du jour, afin de permettre aux commerces de proximité qui le souhaitent, et notamment aux boulangeries et aux fleuristes, d'exercer leur activité le 1^{er} mai dans des conditions sécurisées et respectueuses des droits des salariés.

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture programmée de l'ESI Business School de Montrouge

12766. – 10 février 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la fermeture programmée de l'ESI Business School de Montrouge, établissement d'enseignement supérieur privé appartenant au groupe Eureka Éducation et sur la cohérence entre cette cessation d'activité annoncée et la perception d'aides publiques relevant de son ministère. L'ESI Business School a annoncé en octobre 2025 une fermeture progressive conduisant à une cessation totale d'activité en décembre 2026, invoquant des difficultés économiques structurelles. Cette annonce a logiquement suscité l'inquiétude des 441 étudiants actuellement inscrits, dont une part significative est engagée dans des parcours en alternance, ainsi que des 35 salariés menacés de licenciement. Selon un article du *Parisien* paru le mercredi 3 décembre 2025, cette fermeture n'avait pas été annoncée aux étudiants lors des inscriptions de septembre 2025, la direction affirmant encore à la mi-septembre qu'une fermeture n'était pas envisagée. L'ESI Business School accueille de nombreux apprentis et alternants, impliquant la mobilisation de financements publics et mutualisés relevant de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle : financements de l'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), aides à l'embauche d'alternants, exonérations de cotisations sociales, ainsi que, le cas échéant, des dispositifs de soutien transitoires à l'emploi. Ces financements reposent sur des déclarations prévisionnelles d'effectifs, de sessions de formation et de la capacité de l'établissement à assurer la continuité pédagogique jusqu'au terme des parcours engagés. La chronologie des faits interroge donc fortement. D'un côté, l'établissement affirme être « structurellement déficitaire depuis plusieurs années ». De l'autre, il a continué à recruter des étudiants, y compris en alternance et à percevoir des financements publics fondés sur des projections d'activité excédant la date désormais annoncée de fermeture. À ce jour, il apparaît par ailleurs que les OPCO concernés n'auraient pas été informés, avant l'annonce d'octobre 2025, de la perspective d'une cessation d'activité de l'établissement, alors même que cette information est déterminante pour l'octroi et le maintien des financements. Cette situation soulève des interrogations majeures en matière de transparence, de responsabilité et de contrôle de l'usage des fonds publics. Elle pose la question soit d'un décalage entre la situation économique connue de la direction de l'établissement et les informations transmises aux financeurs publics et mutualisés, soit d'une éventuelle connaissance anticipée par certaines autorités administratives de la fermeture programmée, sans que cela n'ait conduit à une adaptation des financements ou à des garanties renforcées pour les étudiants et les salariés concernés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la nature, le montant et le calendrier des aides publiques et financements relevant de son ministère, directs ou indirects, perçus par l'ESI Business School de Montrouge et par le groupe Eureka Éducation au cours des exercices 2024, 2025 et 2026, en particulier au titre de l'apprentissage et de l'alternance ; d'indiquer si les services du ministère, les DREETS ou les opérateurs de

compétences avaient connaissance, avant octobre 2025, de difficultés structurelles ou d'un projet de fermeture de l'établissement et à quelle échéance ces éléments auraient été portés à leur connaissance ; de préciser quelles obligations déclaratives pèsent sur les établissements privés bénéficiant de financements liés à l'alternance lorsqu'une cessation d'activité est envisagée et quels contrôles sont exercés pour en garantir le respect ; d'indiquer si le Gouvernement entend diligenter des contrôles spécifiques sur les conditions dans lesquelles ces financements ont été attribués et maintenus dans le cas de l'ESI Business School de Montrouge ; enfin, de préciser quelles garanties l'État entend exiger afin d'assurer la protection effective des étudiants, notamment en alternance, quant à la poursuite et à la validation de leurs parcours, ainsi que des salariés concernés, notamment s'agissant de la durée et du niveau de protection du congé de reclassement proposé, au regard des moyens du groupe Eureka Éducation.

Formation professionnelle et apprentissage

Fin du financement du permis de conduire par le CPF pour les salariés

12767. – 10 février 2026. – M. Anthony Boulogne, député de Meurthe-et-Moselle, alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la fin du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation. L'article 81 du projet de loi de finances pour 2026 porte atteinte aux droits des salariés, qui ne pourront plus mobiliser leurs droits CPF (qu'ils financent) en faveur de leur mobilité professionnelle. Selon les chiffres de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du travail, le permis B représentait 23 % des formations financées en 2023 par le CPF. Pour de nombreux salariés, indépendants et jeunes actifs, le CPF constitue un moyen efficace de réduire le coût du passage du permis (en moyenne entre 1 500 et 1 800 euros). Retirer aux travailleurs la possibilité de financer leur permis de conduire par l'intermédiaire d'un dispositif auquel ils contribuent constitue une atteinte directe à leur droit à la mobilité. Dans de nombreux territoires, notamment en ruralité, la voiture reste indispensable pour exercer une activité professionnelle. Pour les jeunes, la voiture est un véritable sésame pour l'entrée dans la vie active. Il n'est donc pas acceptable d'empêcher les actifs de mobiliser leurs droits CPF, acquis grâce à leur travail, pour passer le permis de conduire. Une telle mesure, si elle entrait effectivement en vigueur, toucherait de plein fouet la France qui travaille et affecterait lourdement ceux et celles qui dépendent de la voiture pour pouvoir aller travailler. Il lui demande s'il entend renoncer à cette mesure socialement injuste, qui s'attaque aux salariés et aux actifs en les empêchant d'utiliser leurs droits CPF, acquis grâce à leur travail, pour financer leur mobilité professionnelle.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement du permis de conduire : aide en faveur des apprentis

12768. – 10 février 2026. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur les répercussions de la suppression de l'aide destinée aux apprentis pour le financement de leur permis de conduire. Ce soutien est essentiel pour de nombreux jeunes engagés dans des formations en alternance, car il leur permet de gagner en autonomie et d'améliorer significativement leurs opportunités d'emploi. L'apprentissage constitue un modèle éducatif efficace, tant pour l'insertion professionnelle des jeunes que pour le dynamisme des entreprises locales et mérite à ce titre d'être pleinement soutenu et valorisé. Or l'obtention du permis de conduire représente aujourd'hui un enjeu majeur de mobilité professionnelle, en particulier dans les territoires où les transports en commun sont insuffisants. Pour de nombreux apprentis, le permis conditionne l'accès à leur lieu de formation, à leur entreprise et plus largement à l'emploi durable. Par ailleurs, tous les jeunes ne disposent pas d'un environnement familial capable de les accompagner financièrement dans cette démarche. Pour ceux issus de milieux modestes ou en situation de rupture familiale, le coût du permis constitue un frein majeur, voire insurmontable, compromettant leur parcours de formation et leur insertion professionnelle. Dans ce contexte, elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'aider les apprentis à financer leur permis de conduire et ainsi leur permettre de construire leur avenir professionnel dans des conditions équitables et sereines.

Formation professionnelle et apprentissage

Permis de conduire- fin du CPF

12769. – 10 février 2026. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la réforme du compte personnel de formation (CPF). Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que ce dispositif ne puisse plus financer le permis de conduire pour les salariés et la plupart des actifs, sauf exceptions très limitées. Seuls les demandeurs d'emploi conserveront le droit d'utiliser leur CPF pour financer leur permis sans conditions supplémentaires. Pour les salariés en poste, l'accès au financement du permis grâce au CPF

devient plus complexe. Il devra en effet être lié à un projet professionnel réel et généralement cofinancé par l'employeur ou un opérateur de compétences (OPCO) pour être validé. Pourtant, une telle restriction porte atteinte aussi à tous ceux qui ont besoin d'un véhicule sans avoir les moyens de le financer sans aide : apprentis, jeunes salariés ou encore étudiants. Le permis de conduire est une nécessité pour des millions de français, principalement péri-urbains et ruraux, dont les localités ne sont pas ou mal desservies par les transports en commun. Aussi, il lui demande s'il entend renoncer à cette mesure et maintenir un accès équitable au financement du permis de conduire, indispensable à l'emploi et à la mobilité de millions de citoyens et pour la vitalité des territoires.

Formation professionnelle et apprentissage Soutien financier à Worldskills France

12770. – 10 février 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la baisse des crédits du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) dans le budget pour 2026 et ses conséquences sur le financement de WorldSkills France. Suite à cette baisse de crédits, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a fait part de ses inquiétudes quant à la pérennité de son soutien financier à WorldSkills France, celui-ci reposant en partie sur des crédits du PIC. Or WorldSkills France joue un rôle essentiel dans la promotion des métiers, l'orientation des jeunes et le rayonnement international de l'excellence française en matière de formation professionnelle. À titre d'exemple, 45 000 collégiens ont découvert les métiers lors de la compétition mondiale organisée à Lyon en 2024 et 25 000 lors de la compétition nationale à Marseille. La France s'est par ailleurs classée troisième au rang mondial en 2024 et première au rang européen en 2025, des résultats historiques. Dans ce contexte, il souhaite savoir quel impact la baisse des crédits du PIC aura sur le financement, la préparation et la participation de la France aux compétitions WorldSkills 2026 et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de cet outil stratégique de valorisation des compétences et des métiers.

1109

Formation professionnelle et apprentissage Suppression du financement du permis de conduire avec le CPF

12771. – 10 février 2026. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la suppression du financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF). Lors de l'adoption définitive de la partie « dépenses » du projet de loi de finances pour 2026, par le recours à l'article 49.3 de la Constitution, le financement du permis de conduire *via* le CPF a été supprimé. Cette décision suscite une vive inquiétude pour les auto-écoles, dont plusieurs milliers sont aujourd'hui labellisées CPF. Pour ces entreprises de proximité, la suppression de ce financement constitue une menace directe pour leur équilibre économique et pourrait mettre en péril leur activité. Les représentants du secteur évoquent une véritable bombe sociale, susceptible d'entraîner une baisse significative de l'activité de l'ensemble de la filière. Certaines auto-écoles dépendent en effet jusqu'à 50 % de candidats finançant leur permis *via* le CPF. Le compte personnel de formation, dispositif permettant aux salariés de cumuler des droits tout au long de leur carrière afin de financer des formations, constitue un droit acquis par le travail. Il vise à renforcer les compétences professionnelles ou à permettre l'acquisition de nouvelles certifications. Depuis 2017, la formation au permis de conduire de catégorie B est éligible au CPF. Elle est devenue, depuis lors, la formation la plus sollicitée, particulièrement par les jeunes, les apprentis et les salariés en début de parcours professionnel. Or le permis B constitue un prérequis pour de nombreux emplois. En restreindre l'accès revient à fermer des perspectives professionnelles, à freiner l'évolution des salariés et à fragiliser l'équilibre économique des entreprises du secteur de la formation à la conduite. Le coût du permis de conduire, compris entre 1 500 et 2 000 euros, rend cette suppression particulièrement pénalisante pour les publics les plus précaires, qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires mais pouvaient jusqu'alors y accéder grâce à leurs droits CPF. En 2024, ce sont pourtant 1,5 million de permis de conduire qui ont été financés par ce dispositif en France. M. le député s'associe aux inquiétudes exprimées par la profession et par les salariés. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur cette décision et, le cas échéant, quelles mesures alternatives il envisage afin de garantir l'accès au permis de conduire pour les salariés, les apprentis et les publics les plus précaires, tout en assurant la pérennité économique des auto-écoles de proximité.

*Institutions sociales et médico sociales**Projet de tutelle unifiée du médico-social confié aux départements*

12783. – 10 février 2026. – M. Julien Brugerolles attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les très vives inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur médico-social, suite à l'annonce de confier aux conseils départementaux une tutelle unifiée du champ médico-social. Si ces acteurs partagent pleinement l'objectif d'amélioration de la lisibilité et de l'efficacité de l'action publique, ils alertent sur les conséquences qu'un tel transfert pourrait avoir sur l'égalité d'accès aux droits et aux accompagnements sur l'ensemble du territoire national. Cette évolution risquerait en effet d'amplifier les disparités déjà constatées entre départements, en fonction de leurs capacités financières et des priorités de leurs politiques sociales, avec des conséquences lourdes pour les personnes les plus vulnérables. La création de la cinquième branche de la sécurité sociale, dite « branche Autonomie », avait précisément pour objectif de répondre à ces inégalités territoriales, en reconnaissant le soutien à l'autonomie comme un risque social à part entière et en garantissant un socle commun de droits indépendamment du lieu de résidence des personnes concernées. Cinq ans seulement après sa mise en place, la perspective d'un transfert de la tutelle du médico-social aux départements est donc perçue comme vidant de son sens cette branche et affaiblissant le principe d'une gouvernance nationale garante de l'équité et de la solidarité entre les territoires. À ce titre, les acteurs du secteur médico-social tiennent à rappeler que les dispositifs déjà décentralisés, tels que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), montrent aujourd'hui leurs limites, leur gestion dépendant davantage des contraintes budgétaires locales que de l'évaluation des besoins. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement et s'il compte, à l'inverse de l'annonce d'un transfert aux départements, ouvrir enfin un vaste chantier national visant à renforcer la branche Autonomie et dépendance.

*Maladies**Prise en charge thérapeutique de la maladie de Lapeyronie*

1110

12790. – 10 février 2026. – M. Paul-André Colombani appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la maladie de Lapeyronie, pathologie urologique encore largement taboue, estimée par les professionnels de santé comme concernant environ 9 à 10 % de la population masculine, principalement des hommes de plus de 50 ans. Cette affection se caractérise par la formation de plaques fibreuses des corps caverneux entraînant une déformation du pénis en érection, avec des répercussions parfois majeures sur la sexualité, l'estime de soi, la qualité de vie et la santé mentale. Selon certaines observations, jusqu'à 20 % des patients pourraient développer des syndromes dépressifs en lien avec cette pathologie. En raison de son caractère encore tabou, la maladie de Lapeyronie demeure vraisemblablement sous-diagnostiquée, ce qui contribue à une sous-estimation de sa prévalence réelle et de ses conséquences psychologiques. Par ailleurs, la prise en charge thérapeutique apparaît aujourd'hui particulièrement limitée. Depuis le retrait du marché européen de la collagénase de *Clostridium histolyticum* (Xiapex/Xiaflex), intervenu à compter de 2020 pour des raisons industrielles et économiques sans lien avec un signal de pharmacovigilance ou une remise en cause de l'efficacité, aucun traitement médicamenteux ne dispose plus d'autorisation de mise sur le marché dans cette indication. Or ces injections intraplaques constituaient jusqu'alors la seule alternative médicamenteuse validée à des stratégies essentiellement symptomatiques ou à la chirurgie, laquelle demeure souvent l'ultime recours, avec des risques fonctionnels non négligeables, notamment en matière de dysfonction érectile ou de perte de longueur, et un impact psychologique important. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'état des connaissances dont disposent le Gouvernement et ses services concernant la prévalence réelle de la maladie de Lapeyronie, les parcours de soins existants et ses impacts psychologiques ; sur les mesures immédiates envisagées pour améliorer la prise en charge des patients sur l'ensemble du territoire, notamment en matière d'information des médecins de premier recours, d'accès à des consultations spécialisées et d'accompagnement psychologique, ainsi que sur les solutions transitoires étudiées ou mises en œuvre depuis le retrait de la collagénase et l'évaluation de leur effectivité. Il souhaite également connaître les perspectives à moyen terme visant à restaurer une option médicamenteuse validée, notamment par le soutien à la recherche clinique et les enseignements tirés de cet arrêt de fourniture pour raisons économiques au regard des enjeux de souveraineté pharmaceutique et de sécurisation de l'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique, en particulier lorsqu'ils constituent une option unique pour des pathologies à fort retentissement.

Personnes handicapées

Crédits affectés aux entreprises adaptées dans le budget 2026

12813. – 10 février 2026. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les crédits et les effectifs dédiés aux entreprises adaptées dans le budget pour 2026. Le nombre de personnes en situation de handicap inscrites à France travail a augmenté de 16 %, soit 72 290 personnes supplémentaires, entre décembre 2022 et août 2025. Alors que les besoins en poste des entreprises adaptées sont croissants, le projet de loi de finances pour 2026 avait réduit leurs crédits de 22,3 millions d'euros et leurs effectifs de 2 988 personnes. Ces baisses étaient d'autant plus incompréhensibles que le retour sur investissement et le gain social que génère l'investissement de l'État dans les emplois au sein de ces entreprises ont été démontrés. En outre, elles étaient en totale contradiction avec les engagements de l'État en faveur du renforcement des politiques de soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap. Des amendements émanant des différents bancs de l'Assemblée nationale visaient à rétablir le budget des entreprises adaptées. Il lui demande quels crédits sont effectivement dédiés aux entreprises adaptées et combien d'effectifs supplémentaires sont prévus dans le budget 2026 pour accompagner l'augmentation des demandes d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Presse et livres

Statut des correspondants de presse locale

12829. – 10 février 2026. – M. Christophe Bex attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui ne permet pas d'assurer protection et reconnaissance du travail des CLP et sur leur statut, qui entraîne une grande précarité. En effet, malgré un nombre important de questions écrites déjà posées au Gouvernement ces derniers mois et années, ce statut ne leur accorde aucune dignité et les réponses du Gouvernement n'ont pas été satisfaisantes. Bien que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 encadre les conditions de travail des CLP, celles-ci ne sont pas respectées. En pratique, les correspondants et correspondantes de presse ne possèdent pas de statut journalistique reconnu et sont dans l'incapacité d'obtenir le statut de journaliste professionnel qui correspond notamment à un statut salarié. Pourtant, les organes de presse qui leur font appel dépendent largement des productions des CLP : jusqu'à 70 % des contenus régionaux sont concernés. En dépit de leur rôle essentiel pour la démocratie locale, la gestion de leurs collaborations ne donne lieu à aucune protection et des formes de subordination continuent à intervenir. En résulte un grand nombre d'abus sur les conditions de travail, des délais et des pressions intenables imposées, contrairement à ce que prévoit leur statut et une grande précarité de l'emploi. Le cas des correspondants du groupe Sogemedia, non payés depuis le mois de janvier 2025, en est encore un exemple criant. D'une part, les honoraires pour la rédaction d'articles restent très bas, avec une rémunération moyenne de 4 à 5 euros de l'heure, exonérée de cotisations patronales. D'autre part, bien que les CLP soient officiellement considérés comme des travailleurs indépendants, les périodes de travail, souvent imprévisibles selon les journaux, les placent de fait sous la dépendance des rythmes et des contraintes rédactionnelles imposés par les rédactions. Ainsi, la réalité du métier ne leur permet absolument pas d'exercer dans de bonnes conditions et c'est toute leur activité qui s'en trouve menacée, soit la vie d'environ 30 000 personnes. Le statut de ces travailleurs et travailleuses précaires n'a pas évolué d'un en 30 ans alors que leurs tâches ont fortement évolué, se rapprochant finalement de celles des journalistes professionnels locaux. Aussi, M. le député lui demande si une révision de ce statut peut être envisagée pour lutter contre le salariat déguisé et évoluer vers une plus grande protection sociale, de meilleures conditions de travail et une reconnaissance de leur statut journalistique, au même titre que leurs confrères et consœurs, journalistes rémunérés à la pige. La proposition serait d'étendre les dispositions de la loi du 4 juillet 1974, dite « loi Cressard », à leur statut et d'arriver à un barème de salaires adapté à leur activité locale. Il lui demande son avis à ce sujet.

Professions et activités sociales

Extension de la Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA

12836. – 10 février 2026. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'exclusion persistante des travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA), mais également des CAF et des CARSAT, du bénéfice de la revalorisation salariale issue des accords du Ségur de la santé, dite « Prime Ségur ». Ces professionnels exercent des missions de travail social essentielles, au contact direct des populations les plus fragilisées, notamment en milieu rural et agricole, dans un contexte marqué par une augmentation des situations de précarité et une complexification croissante des accompagnements. Leur engagement quotidien et la nature de leurs missions sont pourtant comparables à ceux d'autres travailleurs sociaux ayant bénéficié de la

revalorisation Ségur. Cette situation a déjà été portée à la connaissance du Gouvernement par plusieurs parlementaires, sans qu'aucune évolution concrète n'ait été constatée depuis plusieurs années. Dans ce contexte, les travailleurs sociaux de la MSA et d'autres caisses de sécurité sociale ont annoncé une journée nationale de mobilisation le 29 janvier 2026 afin de demander une reconnaissance de leur travail, notamment à travers une revalorisation équivalente à la prime Ségur, mais également la reconnaissance de leurs diplômes au niveau bac + 3 dans le cadre de la transposition de la classification, ainsi qu'une amélioration de leurs conditions de travail. Aussi, il souhaite connaître les mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement et de reconnaître pleinement l'engagement des travailleurs sociaux de ces caisses de sécurité sociale, par une revalorisation à la hauteur de leurs missions.

Professions et activités sociales

Protection des assistantes maternelles contre les impayés de salaires

12837. – 10 février 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante rencontrée par de nombreuses assistantes maternelles sur l'ensemble du territoire national. Actrices essentielles de la politique familiale et de l'accueil du jeune enfant, ces professionnelles représentent aujourd'hui près de 300 000 personnes en activité (source : DREES, L'accueil du jeune enfant en 2024), assurant l'accueil d'environ un million d'enfants chaque année. Malgré ce rôle crucial, leurs conditions d'exercice demeurent fragiles. De nombreuses assistantes maternelles sont confrontées à des situations récurrentes d'impayés de salaires, pourtant légalement déclarés, qui les placent dans une grande difficulté financière et personnelle. Selon les données de l'UNSA-Proassmat et de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM), près d'une assistante maternelle sur six aurait été confrontée à un impayé total ou partiel au cours des trois dernières années. Dans certains cas, ces impayés persistent malgré des décisions de justice exécutoires, les employeurs concernés se soustrayant à leurs obligations, parfois en se déclarant insolubles. Les assistantes maternelles concernées supportent alors seules les coûts et la complexité de procédures longues et onéreuses, sans garantie de recouvrement effectif. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle touche un secteur déjà marqué par une forte précarité économique : le revenu net médian des assistantes maternelles s'élève à environ 1 050 euros par mois (DREES, 2024), tandis que la profession compte une baisse de 14 % du nombre d'agrément depuis 2019, notamment en raison du manque d'attractivité du métier (CNAF, Observatoire national de la petite enfance, édition 2025). Le dispositif « Pajemploi + », créé pour automatiser le versement des salaires, ne couvre encore que 60 % des assistantes maternelles, les autres restant exposées aux risques d'impayés et aux démarches manuelles complexes (URSSAF, rapport d'activité 2024). Ces difficultés structurelles contribuent à une perte d'attractivité du métier et conduisent certaines professionnelles à cesser leur activité, faute de protection suffisante. Elles accentuent également les tensions sur l'offre d'accueil dans un contexte où plus de 200 000 places d'accueil manquent pour répondre aux besoins des familles (Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 2024). Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le paiement effectif des salaires dus aux assistantes maternelles et de renforcer leur protection face aux situations d'impayés. Il l'interroge notamment sur l'opportunité de créer un dispositif public de recouvrement et d'intermédiation des salaires impayés, inspiré de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), permettant d'assurer un versement sécurisé et continu des rémunérations et le recouvrement des sommes dues auprès des employeurs défaillants.

1112

Retraites : généralités

Absence de droits nouveaux à retraite, cumul emploi-retraite

12842. – 10 février 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les règles applicables au cumul emploi-retraite, lorsqu'un retraité exerce une activité sous le régime de la micro-entreprise. Le cumul emploi-retraite permet, sous certaines conditions, aux retraités du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leurs pensions de retraite. Pendant la période de cumul, les revenus d'activité, salariés ou non-salariés, perçus par le bénéficiaire et donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base – y compris si ladite activité donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite – sont soumis à des cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite. Ce principe a été introduit par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, dont l'article 19, en créant l'article L. 161 22 1 A du code de la sécurité sociale, a étendu à l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé intégralement une première pension de retraite. Or ce dispositif illustre un paradoxe : alors

que la réforme visait à encourager la reprise d'activité des retraités, le maintien de cotisations sans ouverture de droits supplémentaires peut réduire leur incitation à poursuivre une activité économique. M. le député souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de ce dispositif afin de permettre, au moins partiellement, la prise en compte de ces cotisations dans l'ouverture de nouveaux droits à retraite, ou à défaut, une adaptation du niveau ou de la nature des cotisations dues par les retraités en situation de cumul emploi-retraite, afin de mieux tenir compte de l'absence de contrepartie en droits sociaux.

Retraites : généralités

Mise en œuvre du délai de cristallisation du montant des pensions de réversion

12843. – 10 février 2026. – **Mme Christelle Minard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la mise en œuvre du délai de cristallisation du montant des pensions de réversion. Instituée en 2004, la règle dite de « cristallisation » de la pension de réversion inscrite à l'article R. 353-1-1 B du code de la sécurité sociale a pour objectif de permettre aux conjoints survivants d'avoir une visibilité sur leurs ressources au cours de leur retraite et de stabiliser leur situation dans le temps. Le montant des pensions de réversion est alors calculé de manière définitive dès lors que le bénéficiaire perçoit en propre l'intégralité de ses droits à la retraite. Cette cristallisation intervient soit trois mois après la date par laquelle le conjoint survivant obtient l'ensemble de ses droits à la retraite de base et complémentaire ou au premier jour auquel l'assuré atteint l'âge légal à la retraite lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages. Ainsi, le montant de la pension de réversion ne peut plus être révisé même en cas de modification des ressources. Ce dispositif entend sécuriser les revenus des conjoints survivants. Seulement, il existe un revers pour les bénéficiaires dont la situation financière ultérieure serait en décalage significatif avec celle du point de départ de l'âge légal de départ à la retraite. Par conséquent, elle attire son attention sur la nécessaire évolution du décret pour aller vers plus de souplesse pour tenir compte des réalités administratives et financières qui peuvent évoluer dans le temps. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à ces situations qui sont parfois dramatiques pour les veuves et les veufs et lui demande quelles mesures le Gouvernement va proposer pour réviser ces limites de la cristallisation.

1113

Retraites : généralités

Pérennité des pensions de réversion

12844. – 10 février 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes d'un certain nombre de compatriotes quant à la pérennité de la pension de réversion. Il souhaite indiquer combien ce mécanisme est important pour de nombreuses familles. Il est ressenti comme une sécurité équitable pour la personne en bénéficiant. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité sociale

Continuité des droits entre régimes de sécurité sociale

12856. – 10 février 2026. – **M. Hervé Saulignac** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux assurés lors des changements de régime de sécurité sociale, en dépit des objectifs affichés de la protection universelle maladie (PUMa). Issue de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, la PUMa devait garantir à toute personne résidant ou travaillant en France de manière stable et régulière un accès continu à la prise en charge de ses frais de santé, tout en simplifiant la gestion de ses droits, notamment lors des changements de situation professionnelle. Dix ans après son entrée en vigueur, force est de constater que ces objectifs ne sont toujours pas atteints pour un grand nombre d'assurés. Chaque année, près de deux millions de mutations interviennent entre les différents régimes de sécurité sociale, en particulier pour les salariés polyactifs, les travailleurs saisonniers ou les personnes enchaînant des contrats de courte durée. Lors des passages du régime général au régime agricole, ou inversement, les délais de mutation demeurent excessivement longs. Il est également fréquemment constaté que les régimes concernés se renvoient la responsabilité du traitement des dossiers, conduisant à des refus ou à des retards importants dans le versement des indemnités journalières ou le remboursement des frais de santé. Ces dysfonctionnements entraînent des ruptures de droits contraires à l'esprit et à la lettre de la loi, plongeant certaines personnes dans des situations de précarité financière et sociale particulièrement graves, parfois pendant plusieurs mois, sans aucun revenu de remplacement. De nombreuses situations individuelles récentes témoignent de la persistance et de la gravité de ces blocages administratifs. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le

Gouvernement entend enfin mettre en œuvre afin d'assurer l'application effective de la protection universelle maladie, de garantir la continuité des droits lors des changements de régime de sécurité sociale et de mettre fin aux ruptures de revenus subies par les assurés concernés.

Travail

CDD multi-replacements : quelles suites après un bilan positif?

12868. – 10 février 2026. – M. Stéphane Mazars interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les suites que le Gouvernement entend donner au dispositif de contrat à durée déterminée multi-replacements, dont l'expérimentation a pris fin le 13 avril 2025. Introduit à titre expérimental par l'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, puis reconduit par l'article 6 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant diverses mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, le CDD multi-replacements permettait, dans des secteurs déterminés par décret, de conclure un contrat unique afin d'assurer le remplacement successif de plusieurs salariés absents, sur des postes à qualification identique et avec une rémunération au moins équivalente. À l'occasion d'une question orale posée le 2 décembre 2025 à l'Assemblée nationale (question n° 456), le Gouvernement a indiqué disposer d'un bilan positif de cette expérimentation. Il a notamment indiqué que, sur la période du 13 avril 2023 au 31 août 2024, environ 15 000 CDD multi-replacements avaient été conclus, majoritairement à temps plein et que les branches professionnelles participantes avaient souligné des effets favorables significatifs : allongement de la durée des contrats, réduction du nombre de CDD successifs, simplification des démarches de gestion des ressources humaines et fidélisation accrue des salariés. Malgré ce constat, l'expérimentation a pris fin en avril 2025 sans prolongation ni dispositif transitoire. Les employeurs concernés sont depuis contraints de revenir au droit commun, impliquant la conclusion d'un CDD distinct pour chaque remplacement, y compris pour des absences de très courte durée. Cette situation entraîne une surcharge administrative, une augmentation des coûts de gestion et une moindre attractivité des contrats proposés, dans des secteurs déjà confrontés à de fortes tensions de recrutement, notamment le sanitaire, le social et le médico-social. Dans ce contexte, il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend donner suite au bilan positif qu'il a dressé du dispositif et s'il envisage sa relance ou sa pérennisation, par voie législative ou réglementaire, ainsi que les modalités de concertation prévues avec les partenaires sociaux et les branches concernées.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10739 Pierre Cordier.

Logement

Raréfaction préoccupante de l'offre locative

12788. – 10 février 2026. – M. Éric Michoux alerte M. le ministre de la ville et du logement sur une raréfaction préoccupante de l'offre locative, en particulier dans les zones tendues. En effet, les professionnels ont alerté en début d'année sur une situation inédite en France avec de moins en moins d'appartements disponibles à la location dans les grandes villes. Pour des villes comme Lyon, les appartements disponibles se comptent en dizaines. Les raisons de cette situation sont multiples : normes, DPE, rendements négatifs, dégradations, squats, loyers impayés, etc. De plus en plus d'appartements sont tout simplement retirés du marché et c'est une situation perdante à la fois pour les propriétaires et pour les locataires. Les professionnels notent un ralentissement de l'investissement privé dans le logement. Les conséquences sont lourdes pour les Français : allongement des délais de recherche, exclusion progressive d'une partie de la population des centres urbains, difficultés de logement, etc. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour restaurer la confiance des propriétaires, relancer l'investissement locatif privé et augmenter rapidement le nombre de logements disponibles.

*Logement**Situation dramatique du logement social dans le Val-de-Marne*

12789. – 10 février 2026. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la ville et du logement sur la situation dramatique du logement social dans son département, le Val-de-Marne. Il y a aujourd’hui autour de 120 000 demandes de logements sociaux dans le Val-de-Marne, un chiffre en forte augmentation, alors que la pauvreté et les loyers explosent. Le délai d’obtention y est généralement de 10 ans et peut atteindre plus de 20 ans. Les problématiques de promiscuité, d’insalubrité, de mauvaise isolation sont légion et poussent de nombreux locataires du parc social à demander une mutation. Cette réalité, ne vient pas de nulle part : la construction de logements sociaux a chuté de 23,4 % entre 2016 et 2021 en France et l’austérité imposée aux collectivités territoriales empêche toute politique répondant aux besoins de la population en la matière. Début 2026 encore, le département du Val-de-Marne a annoncé une coupe de 3,5 millions d’euros dans la subvention versée au bailleur public Valophis, propriétaire de plus de 30 000 logements dans le département. Depuis 2021, ce sont près de 10 millions d’euros qui ont été retirés à Valophis, avec pour conséquence la dégradation de la qualité de l’offre et de l’accompagnement des problématiques des locataires. Ce financement structurel ainsi que les réformes antisociales récentes et annoncées laissent craindre une remise en cause du modèle du logement social. Elle lui demande donc ce qu’il compte entreprendre afin de garantir la pérennité d’un service public du logement répondant aux besoins de la population.

1115

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 7 avril 2025

N° 492 de Mme Mereana Reid Arbelot ;

lundi 12 mai 2025

N° 4930 de M. Thomas Portes ;

lundi 16 juin 2025

N° 5176 de M. Olivier Faure ; 5813 de Mme Elsa Faucillon ;

lundi 13 octobre 2025

N° 9064 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 20 octobre 2025

N° 9342 de Mme Sophia Chikirou ;

lundi 8 décembre 2025

N° 4189 de M. Benoît Biteau ;

lundi 15 décembre 2025

N° 6845 de M. Davy Rimane ;

lundi 22 décembre 2025

N° 10420 de Mme Murielle Lepvraud ;

lundi 5 janvier 2026

N° 10625 de M. Paul Christophe ;

lundi 19 janvier 2026

N° 10442 de M. Philippe Fait.

1116

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 10418, Éducation nationale (p. 1184).

B

Baubry (Romain) : 9244, Action et comptes publics (p. 1137).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4681, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1149) ; 10224, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1253) ; 11774, Éducation nationale (p. 1190).

Bénard (Édouard) : 10050, Culture (p. 1156).

Benbrahim (Karim) : 9177, Action et comptes publics (p. 1136) ; 11969, Action et comptes publics (p. 1146).

Bigot (Guillaume) : 9735, Europe et affaires étrangères (p. 1209) ; 12014, Europe et affaires étrangères (p. 1210).

Biteau (Benoît) : 4189, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1259) ; 10813, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1262).

Blanchet (Christophe) : 11787, Europe et affaires étrangères (p. 1230).

Bloch (Matthieu) : 10066, Éducation nationale (p. 1180).

1117

Brard (Jean-Michel) : 12324, Europe et affaires étrangères (p. 1233).

Breton (Xavier) : 8810, Éducation nationale (p. 1174) ; 8999, Action et comptes publics (p. 1133).

Brigand (Hubert) : 11827, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1244).

Brugerolles (Julien) : 10030, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1247) ; 11336, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1257) ; 12086, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1259).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 8227, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1247).

Capdevielle (Colette) Mme : 11376, Europe et affaires étrangères (p. 1223) ; 11377, Europe et affaires étrangères (p. 1225) ; 11378, Europe et affaires étrangères (p. 1216).

Cathala (Gabrielle) Mme : 8401, Europe et affaires étrangères (p. 1204) ; 10792, Europe et affaires étrangères (p. 1218) ; 10905, Europe et affaires étrangères (p. 1220) ; 10907, Europe et affaires étrangères (p. 1221) ; 11000, Europe et affaires étrangères (p. 1222) ; 11578, Europe et affaires étrangères (p. 1228).

Chavent (Marc) : 6347, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1250) ; 7748, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1168) ; 9034, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1252).

Chikirou (Sophia) Mme : 9342, Action et comptes publics (p. 1140).

Christophe (Paul) : 10625, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1246).

Christophle (Paul) : 10970, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1249).

Chudeau (Roger) : 8541, Travail et solidarités (p. 1265).

Clouet (Hadrien) : 10432, Europe et affaires étrangères (p. 1213).

Colombier (Caroline) Mme : 11286, Action et comptes publics (p. 1144) ; 11418, Europe et affaires étrangères (p. 1226) ; 11997, Europe et affaires étrangères (p. 1231).

Corbière (Alexis) : 10503, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1249).

Corneloup (Josiane) Mme : 472, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1160).

Courbon (Pierrick) : 12245, Culture (p. 1158).

Courson (Charles de) : 2028, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1164).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 5192, Action et comptes publics (p. 1130).

Delannoy (Sandra) Mme : 10400, Action et comptes publics (p. 1143) ; 11858, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1263).

Delaporte (Arthur) : 12458, Europe et affaires étrangères (p. 1235).

Diouara (Aly) : 8825, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1251).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 11222, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1258).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9707, Europe et affaires étrangères (p. 1211) ; 12094, Europe et affaires étrangères (p. 1216) ; 12095, Europe et affaires étrangères (p. 1217) ; 12096, Europe et affaires étrangères (p. 1217).

Dufau (Peio) : 10243, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1254) ; 10244, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1254).

E

Eskenazi (Romain) : 11148, Éducation nationale (p. 1187).

F

Fait (Philippe) : 10442, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1245).

Falorni (Olivier) : 8894, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1242).

Faucillon (Elsa) Mme : 5813, Europe et affaires étrangères (p. 1197).

Faure (Olivier) : 5176, Europe et affaires étrangères (p. 1196) ; 8120, Europe et affaires étrangères (p. 1203).

Fernandes (Emmanuel) : 10659, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1255).

Fleurian (Marc de) : 7366, Industrie (p. 1235).

Frappé (Thierry) : 8410, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1242) ; 9370, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1169) ; 9447, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1241).

G

Garot (Guillaume) : 12054, Armées et anciens combattants (p. 1152).

Gery (Jonathan) : 8662, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1260).

Girard (Christian) : 11380, Europe et affaires étrangères (p. 1226).

Gosselin (Philippe) : 9345, Action et comptes publics (p. 1141).

Goulet (Perrine) Mme : 9235, Éducation nationale (p. 1175).

Grangier (Géraldine) Mme : 11164, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1256).

Grégoire (Emmanuel) : 7057, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1240) ; 11052, Europe et affaires étrangères (p. 1216).

Guedj (Jérôme) : 8404, Europe et affaires étrangères (p. 1204).

Guetté (Clémence) Mme : 7331, Culture (p. 1153).

Guiniot (Michel) : 9973, Europe et affaires étrangères (p. 1212) ; 11535, Europe et affaires étrangères (p. 1227) ; 11999, Europe et affaires étrangères (p. 1231).

H

Hamelet (Marine) Mme : 8821, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1251).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 5814, Europe et affaires étrangères (p. 1197).

Hervieu (Céline) Mme : 11398, Europe et affaires étrangères (p. 1221).

Hignet (Mathilde) Mme : 10419, Éducation nationale (p. 1184).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 10304, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1248).

L

Lachaud (Bastien) : 7419, Europe et affaires étrangères (p. 1201) ; 9921, Éducation nationale (p. 1178) ; 10742, Europe et affaires étrangères (p. 1215) ; 11576, Europe et affaires étrangères (p. 1227).

Lahmar (Abdelkader) : 10502, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1248) ; 10848, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1256).

Lakrafi (Amélia) Mme : 12181, Europe et affaires étrangères (p. 1232).

Latombe (Philippe) : 10342, Éducation nationale (p. 1183).

Le Grip (Constance) Mme : 6121, Action et comptes publics (p. 1131) ; 11786, Europe et affaires étrangères (p. 1229).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10711, Éducation nationale (p. 1186).

Ledoux (Vincent) : 8307, Éducation nationale (p. 1170).

Legrain (Sarah) Mme : 8762, Culture (p. 1154).

Lelouis (Gisèle) Mme : 9693, Éducation nationale (p. 1176).

Lemaire (Didier) : 8527, Éducation nationale (p. 1171) ; 9063, Action et comptes publics (p. 1134).

Lepvraud (Murielle) Mme : 10420, Éducation nationale (p. 1185).

Liégeon (Eric) : 5693, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1166).

Limongi (Julien) : 9259, Industrie (p. 1237).

1119

Lingemann (Delphine) Mme : 10996, Éducation nationale (p. 1186).

Liso (Brigitte) Mme : 2174, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1239).

Loubet (Alexandre) : 862, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1163) ; 9258, Industrie (p. 1237).

M

Maurel (Emmanuel) : 8162, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1241) ; 11276, Action et comptes publics (p. 1144).

Melchior (Graziella) Mme : 9064, Action et comptes publics (p. 1136).

Mesmeur (Marie) Mme : 7161, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1166).

Mette (Sophie) Mme : 10071, Éducation nationale (p. 1181).

Meurin (Pierre) : 11823, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1243).

Michelet (Maxime) : 8528, Éducation nationale (p. 1171).

Molac (Paul) : 11484, Action et comptes publics (p. 1145).

Monnet (Yannick) : 5428, Intelligence artificielle et numérique (p. 1238).

Muller (Serge) : 3830, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1247).

N

Naegelen (Christophe) : 162, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1159).

O

Odoul (Julien) : 7679, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1167) ; 11684, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1151).

Ozenne (Julie) Mme : 8639, Europe et affaires étrangères (p. 1205).

Oziol (Nathalie) Mme : 7633, Europe et affaires étrangères (p. 1199).

P

Pantel (Sophie) Mme : 12080, Éducation nationale (p. 1191).

Peu (Stéphane) : 7964, Culture (p. 1154) ; 8786, Éducation nationale (p. 1173).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 11818, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1243).

Plassard (Christophe) : 11498, Éducation nationale (p. 1188).

Pollet (Lisette) Mme : 10059, Éducation nationale (p. 1179).

Portes (Thomas) : 4930, Europe et affaires étrangères (p. 1195) ; 5615, Europe et affaires étrangères (p. 1197) ; 6325, Europe et affaires étrangères (p. 1198).

Proença (Christophe) : 7730, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1150).

R

Rambaud (Stéphane) : 2148, Europe et affaires étrangères (p. 1193).

Ramos (Richard) : 11053, Europe et affaires étrangères (p. 1223).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 492, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1161).

Rimane (Davy) : 6845, Europe et affaires étrangères (p. 1200).

Rossi (Valérie) Mme : 8782, Éducation nationale (p. 1173).

Roumégas (Jean-Louis) : 12179, Éducation nationale (p. 1192).

Rousseau (Sandrine) Mme : 7250, Europe et affaires étrangères (p. 1201) ; **9396**, Europe et affaires étrangères (p. 1206).

Ruffin (François) : 9291, Europe et affaires étrangères (p. 1205).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 9520, Éducation nationale (p. 1175) ; **11607**, Éducation nationale (p. 1189).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 9461, Europe et affaires étrangères (p. 1208).

Saintoul (Aurélien) : 9901, Culture (p. 1155).

Saulignac (Hervé) : 11817, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1243).

Simonnet (Danielle) Mme : 10433, Europe et affaires étrangères (p. 1214).

Sorre (Bertrand) : 8801, Action et comptes publics (p. 1132) ; **9256**, Action et comptes publics (p. 1138).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9697, Éducation nationale (p. 1177).

Taurinya (Andrée) Mme : 7838, Europe et affaires étrangères (p. 1202).

Tavel (Matthias) : 2478, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1165).

Tesson (Thierry) : 9200, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1261).

Trébuchet (Vincent) : 11987, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1244).

V

Vannier (Paul) : 10067, Éducation nationale (p. 1181).

Vidal (Annie) Mme : 9625, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1239) ; **10407**, Europe et affaires étrangères (p. 1212).

Vignon (Corinne) Mme : 12166, Éducation nationale (p. 1192).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 11571, Europe et affaires étrangères (p. 1224).

Vos (Frédéric-Pierre) : 9647, Europe et affaires étrangères (p. 1208) ; **11785**, Europe et affaires étrangères (p. 1209).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4376, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1148).

Weber (Frédéric) : 12032, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1244).

William (Jiovanny) : 8584, Éducation nationale (p. 1172).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 2151, Europe et affaires étrangères (p. 1194).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

La République d'Haïti dévastée par l'ouragan Melissa, que fait la France ?, 10792 (p. 1218).

Administration

Indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative, 9177 (p. 1136).

Ambassades et consulats

Prise de rendez-vous auprès du consulat général de France à Casablanca, 9461 (p. 1208).

Aménagement du territoire

Contradiction - Arrachage haies bocagères, 11858 (p. 1263).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires, 12054 (p. 1152).

Animaux

Utilisation d'animaux sauvages lors des tournages, 12245 (p. 1158).

Associations et fondations

1123

Baisse des financements publics et fragilisation du tissu associatif, 10503 (p. 1249) ;

« Ça ne tient plus ! » : secteur associatif à bout, 10502 (p. 1248) ;

Crédits secteur associatif, 10970 (p. 1249) ;

Protection des associations, 8227 (p. 1247) ;

Renforcement du financement des associations, 10030 (p. 1247) ;

Situation des associations, perte de financements publics et nouveaux soutiens, 10304 (p. 1248) ;

Situation financière des associations, 3830 (p. 1247).

Assurances

Coût élevé des primes d'assurance décennales - installations photovoltaïques, 162 (p. 1159) ;

Retards d'indemnisation des inondations de janvier 2025 en Ille-et-Vilaine, 7161 (p. 1166).

B

Banques et établissements financiers

Avancement des procédures « CumCum » à l'encontre d'établissements financiers, 11276 (p. 1144) ;

La gestion de l'affaire H2O par l'Autorité des marchés financiers, 2028 (p. 1164).

Biodiversité

Prolifération préoccupante du silure glane, 9200 (p. 1261).

Bois et forêts

Assurance - scieries, 5693 (p. 1166).

C**Chasse et pêche**

Sauvegarde de l'anguille européenne, 10813 (p. 1262).

Collectivités territoriales

Communes assujetties au RNU, 4376 (p. 1148).

Commerce et artisanat

Conséquences des trafics de produits de tabac en France, 8999 (p. 1133).

Communes

Gestion des arrêts maladie : appel à l'aide des petites communes, 7730 (p. 1150).

Crimes, délits et contraventions

Problèmes persistants relatifs aux saisies administratives à tiers détenteurs, 11286 (p. 1144).

Culture

Avenir incertain du Palais de la découverte de Paris, 7331 (p. 1153) ;

Avenir incertain du Palais de la découverte et de la Cité des sciences, 8762 (p. 1154) ;

Réduction des crédits alloués du pass Culture et devenir du dispositif, 10050 (p. 1156) ;

Réouverture du Palais de la découverte, 7964 (p. 1154) ; *9901* (p. 1155).

1124

D**Drogue**

Drogue chez les jeunes Drômois, 10059 (p. 1179).

E**Eau et assainissement**

Plan eau de 2023 : encore et toujours des défaillances dans les réseaux d'eau, 11684 (p. 1151).

Énergie et carburants

Centrale électrique de Cordemais, 2478 (p. 1165) ;

Convertir la centrale Huchet de Saint-Avold pour sauver les emplois, 862 (p. 1163) ;

Politique sur l'éthanol, 7748 (p. 1168).

Enfants

Budget 2026 : privation de vacances pour des milliers d'enfants, 10848 (p. 1256) ;

Disparités de facturation des centres aérés, 9034 (p. 1252) ;

Maintien des dispositifs Pass Colo et Colo Apprenantes, 10224 (p. 1253).

Enseignement

Application de la réglementation sur la protection des données personnelles, 10342 (p. 1183) ;

Éducation à la sexualité : assurer la transparence et la neutralité, 9693 (p. 1176) ;

Éducation sexuelle à l'école, 10066 (p. 1180) ;

*EVARS dans les établissements privés sous contrat, 10067 (p. 1181) ;
Financement des accompagnateurs enseignants en sortie scolaire, 9235 (p. 1175) ;
Non-respect croissant du calendrier scolaire par certaines familles, 8307 (p. 1170) ;
Refus systématiques d'instruction en famille, 8527 (p. 1171) ;
Restriction des conditions de l'instruction en famille après la réforme de 2021, 8782 (p. 1173) ;
Situation du CAPES d'Occitan-langue d'oc, 12166 (p. 1192) ;
Vérification des casiers judiciaires des intervenant dans le cadre de l'EVARS, 10071 (p. 1181).*

Enseignement privé

*Modalité d'examen du baccalauréat pour les élèves de l'enseignement privé, 8528 (p. 1171) ;
Sanctions pour le non respect des programmes EVARS privé sous contrat, 9921 (p. 1178).*

Enseignement secondaire

*Difficultés d'accès à un stage, 10996 (p. 1186) ;
Droit à l'orientation : quelles suites au rapport du Défenseur des droits, 8786 (p. 1173) ;
Préavis de grève des enseignants en collège, 10711 (p. 1186).*

Enseignement supérieur

*Impact de la réforme du baccalauréat sur l'orientation post-bac, 9697 (p. 1177) ;
Procédure opaque concernant l'évacuation d'étudiants palestiniens, 11000 (p. 1222).*

Entreprises

1125

*Impact de la facturation électronique sur les PME et micro-entreprises, 9244 (p. 1137) ;
Obligation de facturation électronique pour les TPE, 8801 (p. 1132) ;
Protection des emplois de Darquer & Mery, 7366 (p. 1235) ;
Report de la mise en oeuvre de la certification des logiciels de caisse, 11484 (p. 1145).*

Environnement

Transparence sur les algues vertes et les morts suspectes, 4189 (p. 1259).

Examens, concours et diplômes

*Difficultés candidats au baccalauréat issus d'établissements privés hors contrat, 8810 (p. 1174) ;
Nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan, 12080 (p. 1191) ;
Nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc, 12179 (p. 1192) ;
Portabilité du CPF au sein d'une famille pour financement permis de conduire, 8541 (p. 1265).*

F

Femmes

Droits des femmes en Afghanistan et diplomatie féministe de la France, 9707 (p. 1211).

Fonction publique de l'État

Suicides à la DGFiP : conditions de travail et responsabilité de l'État, 9342 (p. 1140).

Fonction publique territoriale

Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de Mairie, 4681 (p. 1149).

Fonctionnaires et agents publics

Adhésion obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN, 11498 (p. 1188) ;

Mutuelle obligatoire des agents publics, 12181 (p. 1232) ;

Réforme sur l'indemnisation des congés maladie des AESH et des AED, 11148 (p. 1187).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt bénévolat, 8821 (p. 1251).

Impôts et taxes

CAUE, 9345 (p. 1141) ;

Délais de perception de la taxe d'aménagement, 9063 (p. 1134) ;

Difficultés financières des CAUE, 9256 (p. 1138) ;

Eligibilité à l'abattement pour achat terrain et maison neuve, 9064 (p. 1136) ;

Erreurs dans les avis de taxe sur logements vacants et taxe d'habitation, 6121 (p. 1131).

Impôts locaux

Défaillances de perception de la taxe d'aménagement et impacts sur les CAUE, 11969 (p. 1146).

Industrie

Avenir des sites du groupe Sanofi en France, 9258 (p. 1237) ; *9259* (p. 1237).

1126

J

Jeunes

Colo apprenantes : le droit aux vacances bientôt rayé du budget, 10243 (p. 1254) ;

Conséquences de la réduction annoncée du nombre de missions de service civique, 11164 (p. 1256) ;

Défaillances dans l'encadrement des volontaires en service civique., 8825 (p. 1251) ;

Pass Colo : le droit aux vacances bientôt rayé du budget, 10244 (p. 1254) ;

Réduction à partir de la rentrée 2025 du nombre des missions du service civique, 11336 (p. 1257) ;

Revalorisation du FONJEP, 12086 (p. 1259).

M

Maladies

Contribution française au Fonds mondial, 12458 (p. 1235) ;

Lutte contre le VIH, 10742 (p. 1215) ;

Meilleure prise en compte fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes, 9625 (p. 1239).

Médecine

Pénurie de dermatologues, 11987 (p. 1244) ;

Réduction du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale, 7057 (p. 1240).

Mines et carrières

Statut des mineurs, 472 (p. 1160).

N**Nouvelles technologies**

Mise en place d'outils d'intelligence artificielle pour la détection des fraudes, 10400 (p. 1143).

Numérique

French Response, 11535 (p. 1227).

O**Outre-mer**

Assurance transfrontalière pour les véhicules entre la Guyane et le Brésil, 6845 (p. 1200) ;

Cession par la France des îles Matthew et Hunter à la République du Vanuatu, 11997 (p. 1231) ;

Définition des matières premières stratégiques, 492 (p. 1161) ;

Îles françaises Hunter et Matthew, 11999 (p. 1231) ;

L'inadaptation des évaluations nationales aux réalités ultramarines, 8584 (p. 1172).

P**Papiers d'identité**

Obtention d'un visa pour les marocains ayant de la famille en France, 10407 (p. 1212).

Personnes handicapées

1127

Non au licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine, 10418 (p. 1184) ; *10419* (p. 1184) ; *10420* (p. 1185) ;

Situation préoccupante des AESH et avenir de l'école inclusive, 11774 (p. 1190) ;

Stagnation du budget alloué par l'Éducation nationale au FIPHFP, 9520 (p. 1175).

Politique extérieure

"La Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe", 9291 (p. 1205) ;

Absence de défense diplomatique de M. Tayeb Benabderrahmane, 11785 (p. 1209) ;

Arrestation et détention illégales de six ressortissants Français par Israël, 8401 (p. 1204) ;

Colonisation du TPO et sanctions françaises contre des responsables israéliens, 7838 (p. 1202) ;

Condamnation à mort au Qatar, 9735 (p. 1209) ;

Condamnation à mort au Qatar de M. Tayeb Benabderrahmane, 9647 (p. 1208) ;

Conditions de la restitution des biens mal acquis à la société civile syrienne, 10905 (p. 1220) ;

Contribution française au fonds mondial de lutte contre la tuberculose, 11571 (p. 1224) ;

Contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, 11052 (p. 1216) ;

Contribution française au fonds mondial et lutte contre la tuberculose, 11376 (p. 1223) ;

Contribution française au fonds mondial et lutte contre le paludisme, 11377 (p. 1225) ;

Contribution française au fonds mondial et lutte contre le VIH/Sida, 11378 (p. 1216) ;

Détention d'activistes au Vietnam, 7250 (p. 1201) ;

Droit à l'IVG pour les Françaises aux USA, 10432 (p. 1213) ;

Droit international - régime de sanctions, 8120 (p. 1203) ;

Évacuation médicale des Palestiniens de Gaza, 10907 (p. 1221) ;

Extraction des ressources des fonds marins, 7419 (p. 1201) ;
Inaction française face à une condamnation à mort au Qatar d'un Français, 12014 (p. 1210) ;
Initiative française de prospection de ventes d'armements à la Géorgie, 11786 (p. 1229) ;
La fin du statut en développement de la Chine, 9973 (p. 1212) ;
Livraison d'une cargaison militaire de l'aéroport Roissy CDG vers Israël, 8639 (p. 1205) ;
Lutte contre la tuberculose, 12094 (p. 1216) ;
Lutte contre le paludisme, 12095 (p. 1217) ;
Lutte contre le VIH/Sida, 12096 (p. 1217) ;
Non-application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne, 11380 (p. 1226) ;
Nouvelles mesures israéliennes d'enregistrement des ONG internationales, 11053 (p. 1223) ;
Obligations internationales de la France suite à résolution ONU du 18/09/2024, 10433 (p. 1214) ;
Obligations internationales et autodétermination de la Palestine, 5813 (p. 1197) ;
Opacité des dépenses de l'AFD par pays, 11787 (p. 1230) ;
Persécution croissante des communautés chrétiennes dans le monde, 12324 (p. 1233) ;
Résolution A/RES/ES-10/24, 5176 (p. 1196) ;
Résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale de l'ONU, 6325 (p. 1198) ; 7633 (p. 1199) ;
Responsabilités de la France au regard du droit international, 5814 (p. 1197) ;
Salons parisiens de vente de biens immobilier dans les colonies israéliennes, 4930 (p. 1195) ;
Sanctions contre le gouvernement israélien au regard de la situation à Gaza, 9396 (p. 1206) ;
Sanctions des colons violents israéliens - Application résolution ONU 18.09.2024, 5615 (p. 1197) ;
Situation des chrétiens du sud Liban, 2148 (p. 1193) ;
Situation du magistrat français Nicolas Guillou juge à la CPI, 11576 (p. 1227) ;
Situation en Israël et à Gaza, 8404 (p. 1204) ;
Utilisation de sites civils par le Hezbollah à des fins militaires, 2151 (p. 1194) ;
Violences contre les femmes haïtiennes enceintes en République dominicaine, 11578 (p. 1228).

1128

Professions de santé

Conséquences de la réforme d'admission dans les IFSI, 10625 (p. 1246) ;
Évolution de la démographie des dermatologues et accès aux soins dermatologiques, 8410 (p. 1242) ;
Obligation à servir pour les médecins titulaires d'une équivalence de diplôme, 10442 (p. 1245) ;
Pénurie de dermatologues, 8894 (p. 1242).

Professions judiciaires et juridiques

Impact de la réforme fiscale sur les sociétés d'avocats, 5192 (p. 1130).

Publicité

Autorisation publicité numérique ou digitale, 8662 (p. 1260).

R

Réfugiés et apatrides

Évacuation médicale des Palestiniens de Gaza, 11398 (p. 1221).

S**Santé**

25 ans passés sur les écrans, 9447 (p. 1241) ;
Addiction des jeunes aux smartphones, 8162 (p. 1241) ;
Conséquences psychosociales des maladies de peau affichantes, 2174 (p. 1239) ;
Dégénération de l'accès aux soins en dermatologie, 11817 (p. 1243) ;
Dermatologie, 11818 (p. 1243) ;
Difficultés d'accès aux soins dermatologiques, 12032 (p. 1244) ;
Pénurie de dermatologues, 11823 (p. 1243) ;
Prévention en santé mentale à l'école primaire et au collège, 11607 (p. 1189) ;
Régulation du contenu des jeux vidéo, 5428 (p. 1238) ;
Situation critique de la dermatologie en France, 11827 (p. 1244).

Services publics

L'effacement de la ruralité, une boîte aux lettres à la fois, 7679 (p. 1167).

Sports

Conséquences de l'absence de recyclage des diplômes BEES, 6347 (p. 1250) ;
Interdictions temporaires d'éduquer : absence d'évaluation à leur levée, 11222 (p. 1258).

T

1129

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA sur le gaz et l'électricité, 9370 (p. 1169).

Traité et conventions

Application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne, 11418 (p. 1226).

Travail

Précarité institutionnalisée des animateurs et animatrices, 10659 (p. 1255).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Professions judiciaires et juridiques

Impact de la réforme fiscale sur les sociétés d'avocats

5192. – 18 mars 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application n° 2024-872 du 14 août 2024 à la profession d'avocat. En effet, si ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2024 avec un délai de mise en conformité d'un an, il apparaît non seulement qu'ils concernent les sociétés d'avocats d'exercice libérale (SELARL, SELAS, SPFPL), mais aussi les sociétés commerciales de droit commun d'avocat (SARL, SAS, SA) en les soumettant *de facto* au régime des SEL. D'ailleurs, l'administration fiscale a publié trois BOFIP (RSA-GER ; BNC-DECLA) les 15 décembre 2022, 5 janvier 2023 et 24 avril 2024, transposant dans sa doctrine les décisions du Conseil d'État (16 octobre 2013 n° 339822 et 8 décembre 2017 n° 409429) estimant que la rémunération technique des associés de SEL par action relevait obligatoirement du régime des BNC, bien que la réponse ministérielle dite « Cousin » du 16 septembre 1996 et reprise au BOFIP énonçât que les rémunérations techniques des associés étaient imposées dans la catégorie des traitements et salaires en cohérence avec le sort des associés de SELARL. Dès lors, le nouveau statut fiscal et social des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) conduit à ce que les rémunérations perçues, au titre de leur activité libérale, doivent être imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au lieu des traitements et salaires et que seulement 5 % de la rémunération d'ensemble reste soumis à la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, le Conseil national des barreaux français conteste l'application du régime BNC aux rémunérations techniques des associés de SEL et la limite des 5 % en raison : des lourdeurs administratives que la mise en œuvre d'un tel régime fiscal introduit ; de la mise en place d'un régime BNC « à la carte » largement imprévisible et peu sécurisé ; de l'inadaptation de ce régime fiscal aux associés de SEL (alors même qu'ils ne perçoivent ni recettes - les prestations sont facturées par la SEL à ses clients - ni n'engagent de dépenses professionnelles, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 92 du CGI) ; du régime applicable aux SELARL avec collège de gérance qui oblige à prouver la dissociation des rémunérations techniques et des rémunérations de gérance sous peine de l'application d'un taux fixe de 5 % (au lieu de 20 % plus raisonnable) tout en mettant en œuvre des critères de dissociabilité irréalistes ; des critères de mise en œuvre du régime BNC ne faisant référence qu'aux recettes des années précédentes ; de la discrimination introduite entre les associés de SEL et les autres associés de société d'exercice de droit commun. Ainsi, à titre d'exemple, pour une même rémunération 100 000 euros, l'assiette taxable à l'impôt sur le revenu passera de 90 000 euros en 2023, à 99 500 euros en 2024. Dès lors, à partir d'un taux d'imposition de 30 %, l'impact pour l'associé gérant majoritaire sera de 2 850 euros d'impôt supplémentaire. Sans parler de la problématique relative à l'affectation des charges/dépenses entre la SEL et la rémunération de l'associé et sans compter la nécessité de disposer d'un numéro de SIREN propre en qualité de contribuable BNC ou que l'associé devient redevable de la CFE au titre de son activité en plus de la CFE déjà payée par la SEL. Enfin, s'agissant des sociétés commerciales de droit commun d'avocat (SARL, SAS, SA), bien que leur exercice normal s'étale en principe sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, en l'état, il semble qu'elles seront dans l'obligation comptable de scinder en deux leur exercice et leur déclaration de résultat au 1^{er} septembre 2025. Aussi, au regard de cette véritable usine à gaz visant uniquement à percevoir davantage d'argent sur les professions libérales exerçant leur activité sous forme de société tout en compliquant leurs obligations comptables, fiscales et sociales, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de simplifier leur régime en respectant leur forme juridique de société et revenir à la situation antérieure ou au moins proroger jusqu'au 31 décembre 2025 le régime antérieur applicable aux sociétés commerciales de droit commun d'avocat (SARL, SAS, SA). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'administration a modifié le 27 décembre 2023 sa doctrine fiscale concernant les règles d'imposition des rémunérations perçues par les associés des sociétés d'exercice libéral (SEL), soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), en contrepartie d'actes techniques qu'ils réalisent au nom de la société. Cette modification était nécessaire pour mettre la doctrine du *Bulletin officiel des finances publiques* (Bofip) – impôts BOI-RSA-GER-10-30 en

conformité avec les décisions du Conseil d'État du 16 octobre 2013, n°339822, et du 8 décembre 2017, n°409429. Par ces deux décisions, le Conseil d'État a remis en cause l'imposition de ces revenus dans la catégorie des traitements et salaires (TS), lorsque le lien de subordination n'est pas démontré. Ces revenus sont en conséquence imposables dans la catégorie de bénéfices non commerciaux (BNC). Le rescrit général publié au Bofip sous l'intitulé BOI-RES-BNC-000136 a apporté des précisions quant aux conséquences de ce changement de catégorie d'imposition. Le traitement fiscal des rémunérations des avocats exerçant leur profession libérale dans une société soumise à l'IS mais ne portant pas le nom de SEL (en l'occurrence, dans des sociétés dites de droit commun, telles qu'une société à responsabilité limitée – SARL - ou une société anonyme - SA) suscite encore des interrogations. Le conseil national des barreaux a d'ailleurs fait état devant le Conseil d'État d'une possible discrimination entre, d'une part, les associés gérants majoritaires de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et les gérants de sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) et, d'autre part, ceux des sociétés de droit commun. Dans sa décision du 8 avril 2025 n°492154, le Conseil d'État a jugé à cet égard que les rémunérations des gérants majoritaires de SELARL et des gérants de SELCA, dont l'objet est l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, et les rémunérations des gérants majoritaires de SARL et des gérants de sociétés en commandite par actions (SCA), dont l'objet est l'exercice d'une profession libérale d'une autre nature, sont identiquement soumises aux règles dégagées par le Conseil d'État dans ses jurisprudences de 2013 et 2017 et commentée dans la doctrine fiscale comme suit. La rémunération versée au titre de l'activité libérale est ainsi imposée dans la catégorie des BNC ou, en cas de lien de subordination à l'égard de la société, dans celle des TS, alors que la rémunération allouée au titre de l'activité de gérance est, selon le cas, imposée dans la catégorie des TS ou dans les conditions de l'article 62 du code général des impôts (CGI). Néanmoins, en cas d'impossibilité démontrée d'opérer la distinction entre ces deux types de rémunérations, les gérants majoritaires de SELARL (ou de SARL) et les gérants de SELCA (ou de SCA) peuvent prétendre à une imposition de l'ensemble de leur rémunération dans les conditions de l'article 62 du CGI. En conséquence, il est confirmé que la rémunération des associés ou gérants exerçant dans une société de droit commun soumise à l'IS mais ne portant pas le nom de SEL et dont l'objet est l'exercice d'une profession libérale, qu'elle soit une profession juridique ou judiciaire ou une profession libérale d'une autre nature, est soumise au même traitement fiscal que celle des associés ou gérants de SEL. Les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relatives à l'exercice en société des professions libérales qui, d'une part, soumettent les sociétés de droit commun exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire aux prescriptions de cette ordonnance relatives aux SEL et, d'autre part, accordent aux sociétés concernées un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour se mettre en conformité, sont sans incidence sur l'application des règles précitées d'imposition des revenus des avocats exerçant leur profession libérale dans une société de droit commun soumise à l'IS. Enfin, la tolérance doctrinale propre aux gérants majoritaires de SELARL et aux gérants de SELCA, réputant qu'une part de 5 % de l'ensemble de leurs rémunérations correspond aux revenus afférents à leurs fonctions de gérant, imposables dans les conditions de l'article 62 du CGI, a été annulée par le Conseil d'État dans son arrêt du 8 avril 2025 n°492154. S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), conformément à l'article 1447 du CGI, elle est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires, pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Les SEL sont assujetties personnellement à la CFE dans les conditions de droit commun, dans la mesure où elles constituent des sociétés commerciales par leur forme et que, conformément à leur objet, elles exercent une activité libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé qui constitue une activité professionnelle. Les associés de SEL en tant que tels ne sont pas considérés comme exerçant à titre habituel une activité professionnelle et ne sont pas, à ce titre, redevables de CFE. Toutefois, les associés d'une SEL sont susceptibles d'être imposés à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent, par ailleurs, une activité professionnelle propre non salariée.

1131

Impôts et taxes

Erreurs dans les avis de taxe sur logements vacants et taxe d'habitation

6121. – 22 avril 2025. – Mme Constance Le Grip interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur les erreurs constatées dans l'émission des avis de taxe sur les logements vacants et de taxe d'habitation. Le mardi 19 novembre 2024, dans un communiqué, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a reconnu avoir adressé par erreur des milliers d'avis de taxation à des propriétaires de logements vacants. Parmi ces avis erronés, certains ont été envoyés à des contribuables qui avaient pourtant déclaré leur situation de manière conforme via la plateforme « Gérer mes biens immobiliers ». Cette situation a provoqué une grande incompréhension parmi les

contribuables concernés et a engendré un afflux de réclamations dans les centres des finances publiques, compliquant le travail des agents et rallongeant les délais de traitement des demandes. L'administration fiscale a qualifié ces erreurs de « techniques » et a précisé que l'annulation des avis concernés serait effectuée automatiquement, sans nécessiter d'action de la part des usagers touchés. Cependant, cet épisode soulève des interrogations quant à la fiabilité des outils informatiques de la DGFIP, ainsi qu'à l'impact de ces erreurs sur la relation de confiance entre les contribuables et l'administration fiscale. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures mises en place pour garantir que de telles erreurs ne se reproduisent pas à l'avenir, notamment en ce qui concerne l'amélioration et la sécurisation des systèmes informatiques de la DGFIP. Enfin, elle demande quelles dispositions sont prévues pour accompagner les contribuables affectés, notamment en matière de communication et d'indemnisation d'éventuels préjudices subis en raison de ces erreurs.

Réponse. – Le service en ligne Gérer mes biens immobiliers (GMBI) a été mis en place par l'administration fiscale suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui s'est accompagnée du maintien des taxes d'habitation sur les résidences secondaires ou les logements vacants. Pour pouvoir émettre correctement ces taxes, l'administration doit connaître précisément les résidences secondaires et les logements vacants, dont la situation est susceptible d'évoluer chaque année (achats, ventes, déménagements, locations, etc.). Cela implique pour la DGFIP d'affecter à chacun des 71 millions de locaux présents dans son système d'information un statut d'occupation précis (résidence principale, résidence secondaire, local vacant), et mis à jour chaque année en cas de modification. À cette fin, les 34 millions de propriétaires concernés doivent donc depuis 2023, pour chacun de leurs logements et à chaque changement, déclarer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation. Pour permettre à l'administration fiscale d'identifier précisément les locataires, les bailleurs doivent ainsi communiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque occupant en titre du logement. Or, les informations communiquées par les propriétaires sont parfois incomplètes, ou comportent des erreurs, ce qui ne permet pas à l'administration d'identifier les personnes physiques qui résident dans les logements. Dans la situation où un occupant a bien été déclaré par le propriétaire, mais avec des éléments d'identification insuffisants, le traitement informatique a considéré, à tort, que le logement était vacant. En fonction du lieu de situation de ce logement, celui-ci a pu être alors taxé à la taxe sur les logements vacants ou à la taxe d'habitation sur les logements vacants. En ce cas, la taxe n'étant pas due, les services des impôts des particuliers ont opéré, sans que les usagers n'aient eu à formuler une réclamation, un dégrèvement d'office. Si ce dernier n'a pas été effectué, l'usager conserve la possibilité de demander, via une réclamation contentieuse qu'il peut effectuer en ligne à partir de sa messagerie sécurisée accessible sur le site impots.gouv.fr, un dégrèvement de l'imposition mise à tort à sa charge. Aucun usager n'a donc été amené à acquitter une taxe qui n'était pas due. En ce sens, aucun préjudice n'a ainsi été constaté pour les contribuables. Pour l'année 2025, le traitement informatique de taxation a été corrigé afin d'éviter d'émettre des avis relatifs aux taxes sur les logements vacants lorsqu'un occupant a été déclaré par le bailleur même en l'absence de toutes les données d'identification. Il est toutefois rappelé que tous les bailleurs doivent déclarer l'ensemble des occupants en titre du logement et les données complètes d'identification dont la date et lieu de naissance. A défaut, l'administration fiscale ne peut pas garantir que des erreurs d'imposition, tant vis-à-vis des bailleurs que des occupants, ne puissent pas se produire à nouveau. Enfin, il est rappelé que les erreurs ou les défaillances déclaratives des propriétaires peuvent faire l'objet d'une sanction de 150 euros par local en application de l'article 1770 *terdecies* du code général des impôts (CGI).

1132

Entreprises

Obligation de facturation électronique pour les TPE

8801. – 22 juillet 2025. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'obligation de facturation électronique pour les entreprises. Cette obligation, votée dans la loi de finances 2024, devait s'assortir d'une mise à disposition par l'État d'une plateforme gratuite pour les entreprises. L'État est revenu sur cet engagement, avec pour conséquence, l'obligation de recourir à l'un des 90 prestataires officiels agréés par l'État pour fournir des plateformes de dématérialisation des factures. Cela engendre des coûts supplémentaires, difficiles à supporter pour les TPE, déjà affectées par les frais de gestion et les lourdeurs administratives liées à la comptabilité d'engagement, venue remplacer la comptabilité de trésorerie. Il lui demande comment il envisage de prendre en compte la situation des TPE, afin de limiter les incidences financières de cette mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum et des opérateurs privés, les plateformes. Le 15 octobre 2024, l'État, tout

en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi les plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, plus de cent plateformes ont obtenu une immatriculation sous réserve de tests techniques de raccordement. La diversité de modèles technologiques et commerciaux proposés par les opérateurs de dématérialisation est de nature à répondre aux besoins exprimés par toutes les entreprises durant les phases de concertation et à les sécuriser. Depuis l'arbitrage du 15 octobre dernier, certaines plateformes ont annoncé qu'elles proposeraient des offres de base gratuites ou sans surcoût. Ces offres seront directement intégrées aux systèmes d'information des entreprises exploitant des logiciels de gestion, de facturation ou possédant un compte bancaire, contrairement à l'offre portée par le PPF, certes gratuite, mais qui aurait impliqué des raccordements supplémentaires hors-réseau et donc davantage de complexité. Dans ce contexte, et alors que les développements nécessaires à la construction du PPF, financièrement peu soutenables dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, pouvaient mettre en risque le calendrier, l'État a choisi de simplifier le dispositif d'ensemble afin de garantir un déploiement en 2026. Aussi, a-t-il souhaité concentrer son action sur la création d'un cadre commun à tous les acteurs du projet, en assurant la tenue de l'annuaire des destinataires de factures, indispensable à l'interopérabilité entre plateformes, en garantissant des normes d'échange partagées et en pérennisant son rôle de concentrateur des données en provenance des différentes plateformes. Par ailleurs, l'État a financé la réactivation de la commission de normalisation de facturation électronique administrée par l'Association Française de Normalisation et qui réunit les acteurs principaux de l'écosystème facturation électronique (plateformes, opérateurs, entreprises et fédérations, professionnels de la dématérialisation, administration). Les travaux au sein de cette commission ont notamment pour objectif de normer les relations entre plateformes. Au sein de cette commission, les entreprises et les fédérations professionnelles peuvent exposer leurs contraintes techniques et exprimer leurs besoins auprès des opérateurs et des plateformes. La réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée. Face à la diversité des offres des outils seront disponibles pour accompagner les entreprises dans le choix de la solution qui réponde à ses besoins. Si certains offreurs de solutions n'ont pas encore complètement finalisé leur modèle commercial, des panoramas, régulièrement mis à jour, ont déjà été réalisés par des opérateurs afin d'éclairer le choix des entreprises, y compris avec la contribution de l'administration. L'État soutient toutes les initiatives des opérateurs et des partenaires des entreprises pour permettre à ces dernières de choisir une solution adaptée à leur activité et à leurs besoins. Par ailleurs, l'administration a annoncé le 8 juillet 2025 la création d'une marque et d'un label pour sécuriser les entreprises dans leur recherche parmi les solutions disponibles. Les plateformes immatriculées par la direction générale des finances publiques pourront utiliser la marque « plateforme agréée ». Le label « solution compatible » pourra lui être utilisé par des offreurs de solutions travaillant avec des plateformes agréées et s'engageant à respecter les normes techniques imposées par la réforme. Le label permettra également aux entreprises d'identifier les outils qu'elles utilisent déjà et qui leur permettront de satisfaire à la réforme. Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée.

1133

Commerce et artisanat

Conséquences des trafics de produits de tabac en France

8999. – 29 juillet 2025. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences des trafics de produits de tabac en France. Le marché parallèle de tabac est un phénomène en pleine expansion en France, dont une part significative est liée à des trafics de contrebande et contrefaçon opérés par des réseaux criminels. Un récent bilan des douanes indique que « les organisations criminelles diversifient leurs activités avec les trafics de produits du tabac en raison de gains financiers qu'elles peuvent en tirer et des risques judiciaires moindres ». Les buralistes sont les premiers impactés avec une chute en 2024 de 12 % de la consommation de cigarettes issues des bureaux de tabac, provoquant un important manque à gagner. En zone rurale, les fermetures se multiplient alors qu'il s'agit souvent du dernier lieu de sociabilité pour les habitants. Cette baisse a naturellement des conséquences significatives pour les finances publiques. Selon une enquête d'un institut, on assiste à une évolution du comportement des consommateurs en quête de produits plus abordables et toujours plus accessibles grâce à la multiplication des canaux de distribution. Un tiers des fumeurs affirment ne pas avoir

acheté de produits du tabac chez un buraliste au cours des 12 derniers mois. Or les cigarettes de contrefaçon ne remplissent pas les normes prescrites par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et par la directive sur les produits du tabac 2014/40/UE de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend lutter contre le marché parallèle de vente de tabac. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les trafics illicites de tabacs constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). La Douane intervient d'ailleurs comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 renforce encore la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. Dès 2023, le législateur a fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs via la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Le durcissement des sanctions encourues fait écho aux échanges réguliers avec la confédération des buralistes. Ainsi, la durée de fermeture administrative pour les commerces revendant du tabac de manière illicite est portée de trois à six mois maximum. En outre, une sanction pour non-respect des mesures de fermeture administrative est instaurée, l'infracteur étant désormais passible de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Cet afferrissement de la réponse étatique vise à envoyer un signal fort aux infracteurs qui détournent des commerces de leur vocation d'origine, pour s'adonner au commerce illégal de tabac. Dernièrement, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic comporte aussi des dispositions intéressant la lutte contre les trafics illicites de tabac. Il s'agit, notamment, de la possibilité pour les agents des douanes, de procéder à des saisies de sommes sur des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques. Cette loi prévoit également l'accès aux données contenues dans les traitements des opérateurs de la logistique et du transport (services postaux, opérateurs maritimes, aériens, ferroviaires et routiers), pour la recherche et la constatation des infractions de contrebande. Par ailleurs, des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été créés en 2023 afin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Ces groupes opérationnels permettent de faire travailler, de façon plus coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches *Stop Trafic Tabac* émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans certaines directions régionales des douanes, sur un réseau douanier « Cyber » pour lutter contre les trafics sur internet. De plus, les opérations coordonnées ou « coups de poing » constituent un levier important et nécessaire de lutte contre les trafics illicites de tabac. En plus d'inscrire la réponse étatique sur le plan médiatique, ces opérations envoient un signal fort aux trafiquants. La DGDDI pilote, aux côtés de la Mission interministérielle de coordination antifraude (MICAF), le groupe opérationnel national antifraude (GONAF) dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure, ainsi que le ministère de la Justice. Les opérations interministérielles nationales « COLBERT » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. L'opération COLBERT III, qui s'est déroulée du 4 au 11 juin 2025, a permis la constatation de 3 046 infractions et la saisie de 25,8 tonnes sur le territoire national. Deux axes de contrôles ont porté sur l'entrave des modes de distribution en zone urbaine par l'organisation de contrôles renforcés sur les points de vente de rue « à la sauvette » et dans les commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac. La douane a également engagé des travaux, en coopération avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), visant au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse de ce marché parallèle. Celle-ci doit permettre de contribuer à mieux appréhender, de façon indépendante, les ressorts socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Les premiers résultats de ces recherches seront publiés d'ici la fin de l'année 2025. Enfin, la douane a investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics, dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront de l'être cette année et en 2026. Il s'agit notamment de caméras endoscopes, de scanners et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires. Ces quelques exemples d'actions concrètes confirment la pleine mobilisation de la Douane dans la lutte contre la contrebande de produits du tabac.

Impôts et taxes

Délais de perception de la taxe d'aménagement

9063. – 29 juillet 2025. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur un sujet qui préoccupe bon nombre des maires : la taxe d'aménagement. Depuis la réforme du 1^{er} septembre 2022 et le transfert de sa gestion vers la DGFIP, le fait génératrice de cette taxe n'étant plus la délivrance d'un permis de construire mais l'achèvement et la conformité des travaux, un retard significatif des versements est constatable. Cette taxe qui s'avère être une source de recettes

indispensable aux communes est donc perçue avec beaucoup de difficultés, largement en deçà des recettes budgétisées par les services urbanisme et sous un délai bien plus important. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de proposer une solution pérenne permettant aux communes de percevoir la taxe d'aménagement dans des délais raisonnables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme – selon le principe du « dites-le nous une fois » – et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants qui lui permet de mettre en œuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés etc). Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Des dysfonctionnements opérationnels ont effectivement pu être observés à l'occasion de la mise en œuvre du transfert. L'instauration du processus déclaratif en mode dématérialisé a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives qui ont freiné la liquidation des taxes. Afin d'éviter l'envoi de titres de paiement erronés aux usagers, la DGFIP a mis en œuvre un système de vérification préalable des titres, freinant de fait la fluidité de leur envoi et les paiements associés. Ce dispositif de contrôle est toutefois à distinguer des clôtures automatiques évoquées, qui ne concernent que les autorisations d'urbanisme dépourvues d'effet fiscal. En effet, à l'instar de ce qui était observé avant le transfert, le droit de l'urbanisme prévoit des obligations administratives qui n'entraînent aucune conséquence d'un point de vue fiscal ; c'est le cas, à titre d'exemple, des ravalements de surface qui nécessitent une autorisation d'urbanisme mais n'entrent pas dans le champ d'application des taxes d'urbanisme. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr. Ces quelques dysfonctionnements n'ont pas tarri le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Si le volume d'émissions de titres en 2024 enregistre une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliard d'euros), alors même que la majorité des montants émis relève du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 restant sous gestion des services du MATD, c'est avant tout du à l'évolution du marché de la construction et à la baisse du nombre de permis de construire (- 21,5 % en 2023, après un premier recul de 11 % en 2022). Par ailleurs, l'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie supérieure à 5 000 m² a débuté en octobre 2024 par les services de la DGFIP. Enfin, l'émission des titres de TAM à l'achèvement des travaux permet de rationaliser et de limiter de manière significative la gestion des annulations de titres. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme

après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles.

Impôts et taxes

Eligibilité à l'abattement pour achat terrain et maison neuve

9064. – 29 juillet 2025. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur les conditions d'application de l'abattement exceptionnel de 100 000 euros prévu à l'article 790 A bis du code général des impôts. Ce dispositif fiscal permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'un abattement spécifique sur les donations consenties entre ascendants et descendants, notamment lorsqu'elles visent à financer l'acquisition d'un logement neuf ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux ou périurbains, l'accession à la propriété par les jeunes ménages passe majoritairement par la construction de maisons individuelles. Cela implique très souvent l'achat d'un terrain, suivi soit d'un contrat de construction de maison individuelle (CCMI), soit d'un contrat de maîtrise d'œuvre. Or dans ces cas de figure, une incertitude subsiste quant à l'éligibilité de ce montage à l'abattement fiscal mentionné. Elle souhaite savoir si l'achat d'un terrain à bâtir, lorsqu'il est immédiatement suivi de la construction d'une maison neuve, peut être considéré comme répondant aux critères de l'article 790 A bis et donc bénéficier de l'abattement fiscal prévu pour les donations affectées à l'acquisition d'un immeuble neuf. Elle souhaite également savoir si le type de contrat encadrant la construction (CCMI, maîtrise d'œuvre) a un impact sur cette éligibilité. – **Question signalée.**

Réponse. – L'exonération prévue par les dispositions de l'article 790 A bis du code général des impôts (CGI), issue de l'article 71 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est subordonnée, notamment, à l'affectation des sommes données, dans le délai de six mois du versement, par le donataire à l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement. Or, l'achat d'un terrain à bâtir suivi de la construction sur celui-ci de sa résidence principale par le contribuable diffère de l'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un immeuble que le contribuable entend affecter à sa résidence principale au sens et pour l'application de l'article 790 A bis du CGI. En effet, dans le cas d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), l'acquéreur n'est à aucun moment responsable de la construction, la fonction de maître d'ouvrage revenant au promoteur-constructeur (article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation) qui est également le titulaire du permis de construire. En outre, la vente en l'état futur d'achèvement est assimilée fiscalement à l'acquisition d'un bien immobilier et non à sa construction. Ainsi, sous l'empire du régime de la TVA immobilière, il a été précisé que l'achat par un particulier d'un immeuble en état futur d'achèvement et la construction par celui-ci d'une habitation sur un terrain qu'il avait préalablement acquis n'étaient pas soumis aux mêmes règles fiscales, dès lors que la vente en état futur d'achèvement telle que définie à l'article L. 261-1 du code de la construction et de l'habitation ne s'analyse pas, compte tenu de la nature des contrats conclus à cette fin, en l'achat d'un terrain suivi de travaux immobiliers, mais comme l'achat d'un immeuble neuf (réponse ministérielle Chossy, AN 8 février 1999, p.788 n°22153). Au contraire, dans un contrat de construction de maison individuelle (CCMI), le particulier propriétaire du terrain, titulaire du permis de construire, est le maître d'ouvrage qui commande la construction d'un bien immobilier au constructeur ou à l'entrepreneur. De même, pour l'application du dispositif d'incitation à l'investissement locatif prévu à l'article 199 novovicies du CGI (« Pinel »), le législateur a distingué, parmi les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt, d'une part l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, et d'autre part, le logement que le contribuable fait construire. Par suite, les projets de construction suite à l'acquisition d'un terrain à bâtir, qu'ils soient réalisés par le biais d'un CCMI ou d'un contrat de maîtrise d'œuvre, sont exclus du champ de l'exonération prévue à l'article 790 A bis du CGI tel qu'adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2025.

1136

Administration

Indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative

9177. – 5 août 2025. – M. Karim Benbrahim interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) lorsque le montant de la saisie s'élève à un montant supérieur ou égal à 2 000 euros. En application du quatrième alinéa de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et de l'article 1^{er}

du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de SATD, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à 2 000 euros, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant les quinze jours suivant la saisie, qu'à hauteur du montant de cette dernière. En revanche, en application du deuxième alinéa de l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, dès lors que la SATD est supérieure ou égale à 2 000 euros, une indisponibilité totale des sommes laissées au compte est appliquée par le tiers-détenteur pendant le même délai. Par conséquent, dans cette situation, les comptes bancaires de la personne concernée sont bloqués alors même qu'un recours administratif est toujours possible et qu'aucune décision de justice préalable n'a été rendue. En ne laissant accès qu'à un solde bancaire insaisissable équivalent au montant du RSA, ce gel des sommes laissées au compte est susceptible d'empêcher les personnes concernées de faire face à leurs différentes dépenses alors même qu'elles détiennent des fonds suffisants, ce qui génère une précarité financière immédiate. Aussi, il l'interroge d'une part sur les motivations ayant conduit à la mise en œuvre d'une indisponibilité totale des sommes laissées au compte à partir d'un montant fixé par décret, et d'autre part sur les éléments ayant conduit à fixer ce seuil à une valeur relativement basse, égale à 2 000 euros. De plus, il alerte sur les conséquences financières pour les personnes concernées de ce blocage, même s'il n'est que provisoire et l'interroge sur ses intentions quant à une révision du seuil dérogatoire et quant à une suppression de la mise en indisponibilité des sommes laissées au compte à concurrence d'un montant qui peut être supérieur à la valeur de la saisie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Antérieurement à la création de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) au 1^{er} janvier 2019, plusieurs outils juridiques existaient pour saisir, auprès d'un tiers, des sommes dues par un redevable : l'avis à tiers détenteur dans le domaine fiscal, l'opposition administrative dans le domaine des amendes, l'opposition à tiers détenteur dans le domaine des produits locaux. En matière d'amendes, un dispositif de cantonnement limitait les sommes rendues indisponibles sur le compte du débiteur au montant de l'amende pénale. Avant 2019, le dispositif de cantonnement n'existe donc que pour les oppositions administratives. L'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, a unifié, à compter du 1^{er} janvier 2019, le régime de la saisie à tiers détenteur en créant un instrument unique, la SATD, et a supprimé le cantonnement spécifique aux amendes. Défini à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le régime applicable à la SATD, tel qu'entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019, ne prévoyait aucun dispositif de cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées sur le compte du débiteur. Ainsi, à la suite d'une SATD adressée à une banque, et conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, la totalité des sommes laissées sur le compte du redevable était indisponible pendant un délai de 15 jours, quel que soit le montant de la saisie. En application de ces dispositions en vigueur depuis 1993, toute saisie auprès d'un établissement bancaire opéré par un créancier habilité par la loi (commissaire de justice ou comptable public) entraîne le blocage de l'ensemble des comptes pour une durée de 15 jours (article R. 211-19 du CPCE). Ce dispositif vise à garantir aux créanciers privés ou publics l'efficacité de la saisie en neutralisant les opérations susceptibles de minorer son montant.

1137

Entreprises

Impact de la facturation électronique sur les PME et micro-entreprises

9244. – 5 août 2025. – M. Romain Baubry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la généralisation de la facturation électronique prévue par la loi de finances rectificative pour 2022 et la loi de finances pour 2024. En effet, selon ces textes, le dispositif de facturation électronique doit devenir obligatoire pour les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire à compter du 1^{er} septembre 2026, puis pour les petites, moyennes entreprises et les micro-entreprises à compter du 1^{er} septembre 2027. La mise en place de la facturation électronique porte plusieurs objectifs louables tant pour les entreprises que pour l'administration. Pour les premières, elle permet une réduction des coûts de gestion et une simplification des échanges. Pour la seconde, elle favorise l'amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA et un meilleur ajustement des politiques publiques face aux réalités économiques. Toutefois, M. le député s'interroge sur la pertinence d'un dispositif qui transfère l'essentiel de la charge de cette réforme sur les entreprises. En effet, le projet initial prévoyait, outre la mise en place de plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), le développement d'un portail public de facturation (PPF). Cependant, ce portail public a été abandonné en raison de contraintes budgétaires et du risque de dépassement du calendrier prévu. Le Gouvernement a confirmé son abandon par sa réponse à la question numéro 4854 de Mme la députée Joëlle Mélin. Or les petites et moyennes entreprises, ainsi que les micro-entreprises, sont en activité dans une situation économique difficile déjà marquée par d'importantes charges financières et administratives. L'entrée en vigueur de la facturation électronique constitue une contrainte supplémentaire pour ces acteurs. Dès lors, il souhaite savoir s'il envisage de mettre en

place des aides financières et un encadrement tarifaire des plateformes de dématérialisation partenaires ainsi qu'un accompagnement pour les entreprises à l'entrée en vigueur du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi les plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, plus de cent plateformes ont obtenu une immatriculation sous réserve de tests techniques de raccordement. La diversité de modèles technologiques et commerciaux proposés par les opérateurs de dématérialisation est de nature à répondre aux besoins exprimés par toutes les entreprises durant les phases de concertation et à les sécuriser. Depuis l'arbitrage du 15 octobre dernier, certaines plateformes ont annoncé qu'elles proposeraient des offres de base gratuites ou sans surcoût. Ces offres seront directement intégrées aux systèmes d'information des entreprises exploitant des logiciels de gestion, de facturation ou possédant un compte bancaire, contrairement à l'offre portée par le PPF, certes gratuite, mais qui aurait impliqué des raccordements supplémentaires hors-réseau et donc davantage de complexité. Dans ce contexte, et alors que les développements nécessaires à la construction du PPF, financièrement peu soutenables dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, pouvaient mettre en risque le calendrier, l'État a choisi de simplifier le dispositif d'ensemble afin de garantir un déploiement en 2026. Aussi, a-t-il souhaité concentrer son action sur la création d'un cadre commun à tous les acteurs du projet, en assurant la tenue de l'annuaire des destinataires de factures, indispensable à l'interopérabilité entre plateformes, en garantissant des normes d'échange partagées et en pérennisant son rôle de concentrateur des données en provenance des différentes plateformes. Par ailleurs, l'État a financé la réactivation de la commission de normalisation de facturation électronique administrée par l'association française de normalisation (AFNOR) et qui réunit les acteurs principaux de l'écosystème Facturation électronique (plateformes, opérateurs, entreprises et fédérations, professionnels de la dématérialisation, administration). Les travaux au sein de cette commission ont notamment pour objectif de normer les relations entre plateformes. Au sein de cette commission, les entreprises et les fédérations professionnelles peuvent exposer leurs contraintes techniques et exprimer leurs besoins auprès des opérateurs et des plateformes. La réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée. Face à la diversité des offres des outils seront disponibles pour accompagner les entreprises dans le choix de la solution qui réponde à ses besoins. Si certains offreurs de solutions n'ont pas encore complètement finalisé leur modèle commercial, des panoramas, régulièrement mis à jour, ont déjà été réalisés par des opérateurs afin d'éclairer le choix des entreprises, y compris avec la contribution de l'administration. L'État soutient toutes les initiatives des opérateurs et des partenaires des entreprises pour permettre à ces dernières de choisir une solution adaptée à leur activité et à leurs besoins. Par ailleurs, l'administration a annoncé le 8 juillet la création d'une marque et d'un label pour sécuriser les entreprises dans leur recherche parmi les solutions disponibles. Les plateformes immatriculées par la direction générale des finances publiques pourront utiliser la marque « plateforme agréée ». Le label « solution compatible » pourra lui être utilisé par des offreurs de solutions travaillant avec des plateformes agréées et s'engageant à respecter les normes techniques imposées par la réforme. Le label permettra également aux entreprises d'identifier les outils qu'elles utilisent déjà et qui leur permettront de satisfaire à la réforme. Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

1138

Impôts et taxes

Difficultés financières des CAUE

9256. – 5 août 2025. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur les difficultés financières que connaissent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions visant la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Les CAUE sont présents sur le territoire depuis plus de 40 ans, apportant

un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. C'est désormais la direction des finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le paiement de la taxe est exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. La taxe d'aménagement est donc appelée plus tardivement que par le passé. Ce report d'exigibilité engendre une diminution temporaire des recettes perçues, ce qui a amené les CAUE à puiser dans leur trésorerie. Dans le département de la Manche, la part de la TA reversée au CAUE a représenté 746 732 euros, soit une perte de 519 548 euros à compenser. De plus, ce report de perception s'accompagne aussi du risque de non-recouvrement de la taxe en cas d'inachèvement des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux en dépit des contrôles aléatoires qui peuvent être réalisés. S'ajoute à ces délais et parfois défauts de perceptions de la taxe d'aménagement un contexte général entraînant une faible dynamique de la construction. Les évolutions structurelles de la politique d'aménagement du territoire donnent priorité à la rénovation du bâti existant et à l'objectif de zéro artificialisation nette, entraînant une baisse durable des autorisations de construire et donc des ressources pour les CAUE. Au regard de ces différents constats, il souhaite connaître les évolutions qu'elle envisage pour permettre aux CAUE d'équilibrer leur budget, d'honorer les salaires des personnels et de poursuivre leurs missions de service public auprès de tous les porteurs de projets de construction et d'aménagement, privés comme publics.

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement majorée (TAM) des directions départementales des territoires à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme – selon le principe du « dites-le nous une fois » – et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants qui lui permet de mettre en œuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, etc). Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement, de liquidation et de recouvrement de ces taxes qui constituent le financement principal des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La modification de la séquence de trésorerie susceptible d'apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années, a également été prise en compte. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanismes crée, pour les grands projets immobiliers, un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Ainsi, pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Des dysfonctionnements opérationnels ont effectivement pu être observés à l'occasion de la mise en œuvre du transfert. L'instauration du processus déclaratif en mode dématérialisé a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives qui ont freiné la liquidation des taxes. Afin d'éviter l'envoi de titres de paiement erronés aux usagers, la DGFIP a mis en œuvre un système de vérification préalable des titres, freinant de fait la fluidité de leur envoi et les paiements associés. Mais, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour corriger ces dysfonctionnements, en stabilisant le parcours déclaratif et en optimisant la gestion applicative pour atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr. Ces quelques dysfonctionnements n'ont pas tarri le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de

l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, sont reversés aux collectivités affectataires. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Si le volume d'émissions de titres en 2024 enregistre une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros), alors même que la majorité des montants émis relèvent du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 restant sous gestion des services du MATD, c'est avant tout dû à l'évolution du marché de la construction et à la baisse du nombre de permis de construire (- 21,5 % en 2023, après un premier recul de 11 % en 2022). Par ailleurs, l'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie supérieure à 5 000 m² a débuté en octobre 2024 par les services de la DGFIP. Enfin, l'émission des titres de TAM à l'achèvement des travaux permet de rationaliser et de limiter de manière significative la gestion des annulations de titres. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles.

Fonction publique de l'État

Suicides à la DGFIP : conditions de travail et responsabilité de l'État

9342. – 12 août 2025. – Mme Sophia Chikirou attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la multiplication préoccupante des suicides au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Selon plusieurs sources syndicales et journalistiques concordantes, au moins 14 agents de la DGFIP se seraient donné la mort entre le 1^{er} janvier et le 5 juillet 2025, contre 9 suicides recensés pour l'ensemble de l'année 2024. Cette alerte a été rendue publique par le syndicat Solidaires Finances Publiques dans un communiqué publié le 3 juillet 2025, qui faisait état de 12 suicides et 9 tentatives sur cette période. Le 8 juillet 2025, plusieurs médias nationaux (BFMTV, RTL, *Le Monde*) ont confirmé ces chiffres et évoqué, pour certains, 13 ou 14 suicides, dont au moins deux survenus directement sur le lieu de travail. Ces événements tragiques ont suscité une vive inquiétude au sein des services. Ces drames s'inscrivent dans un contexte de désorganisation prolongée, marqué par des restructurations continues, une réduction drastique des effectifs – près de 32 000 suppressions de postes entre 2008 et 2024 –, une charge de travail croissante et une perte de sens ressentie par de nombreux agents. Le 4 juillet 2025, dans une lettre ouverte, Solidaires Finances Publiques a dénoncé un « mal-être institutionnalisé », l'absence de reconnaissance du lien entre travail et souffrance psychologique, ainsi que l'inaction de la direction générale face à une situation qualifiée de « catastrophe humaine ». Malgré l'ouverture annoncée d'enquêtes internes, le ministre a, le même jour, mis en doute publiquement l'existence d'un lien direct entre les suicides et les conditions de travail, ce qui a renforcé la colère syndicale. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir confirmer les chiffres précis de suicides et de tentatives recensés à la DGFIP depuis janvier 2025 et d'indiquer quelles mesures concrètes et immédiates ont été mises en œuvre pour prévenir de nouveaux drames et répondre à cette crise psychosociale. Elle souhaite également savoir si une enquête indépendante sera diligentée sur les causes profondes de ces suicides et si le Gouvernement entend ouvrir une véritable négociation avec les représentants syndicaux en vue de l'élaboration d'un plan d'urgence social, comprenant une révision des objectifs assignés, une amélioration des conditions de travail et une reconstitution des effectifs dans les services les plus fragilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les situations de suicide ou de tentatives de suicide au sein des services de la DGFIP constituent des événements particulièrement graves, qui ne concernent jamais une seule personne : ils affectent profondément l'ensemble du collectif de travail, collègues, encadrants et équipes, qui peuvent être directement ou indirectement touchés. Il est donc essentiel de reconnaître l'impact collectif de ces situations et de veiller à un accompagnement attentif et bienveillant de chacun. La DGFIP est attentive à chacun de ces événements dramatiques et répond systématiquement aux situations de détresse des agents, par des mesures d'accompagnement et de prise en charge des suicides et tentatives de suicides, tant pour l'agent que pour le collectif. Au cours de l'année 2025, la DGFIP a enregistré 21 tentatives de suicide et 19 suicides. Deux tentatives de suicide et 1 suicide ont été perpétrés dans les locaux de l'administration. Chacun de ces événements graves a fait l'objet d'une prise en charge spécifique des agents concernés mais également de leur entourage professionnel. Il est complexe de rattacher l'acte suicidaire à une cause unique déterminée. En effet, c'est un phénomène qui résulte de l'interaction de nombreux facteurs : biologiques, psychologiques, sociaux et environnementaux. Partant de ce constat, dès le début de l'année 2025, la DGFIP s'est mobilisée pour accentuer son action, et renforcer le repérage des personnes fragiles et les actions de

prévention. En janvier 2025, la DGFIP a adressé à l'ensemble des directions territoriales une fiche réflexe détaillant la procédure à mener en cas de survenance d'un évènement grave. Début avril, la Directrice générale a fait part aux représentants des personnels siégeant en formation spécialisée (FS) du comité social d'administration de réseau (CSAR) des données chiffrées relatives aux évènements graves et indiqué sa volonté de mettre en œuvre l'exercice systématique du droit d'enquête, dès lors que l'évènement intervient sur le lieu de travail ou en lien avec le travail. A la DGFIP, les représentants du personnel sont immédiatement et systématiquement informés de la survenance de chaque évènement grave. Au niveau national, les secrétaires généraux de chaque organisation syndicale ainsi que la secrétaire adjointe de la formation spécialisée en santé, sécurité et condition de travail, sont systématiquement informés par le service des ressources humaines, en temps réel. La DGFIP a mis en place avec les représentants du personnel un groupe de travail dédié dont la première réunion s'est tenue le mercredi 9 juillet, associant les représentants du personnel, un médecin spécialisé, les acteurs médico-sociaux des ministères économiques et financiers, pour analyser la situation et permettre une première concertation sur la prévention des actes suicidaires. La Directrice générale a en outre pris la décision d'élargir les cas de proposition d'enquête de la Formation spécialisée à tous les cas, quel que soit le lieu de survenance de l'évènement, en demandant à l'ensemble des responsables territoriaux, par ailleurs présidents de FS, de proposer systématiquement la réalisation d'une enquête. Une nouvelle réunion du groupe de travail de la FS s'est tenue le 5 septembre 2025. Elle a permis de présenter les données chiffrées relatives à l'acte suicidaire au sein de la population des agents de la DGFIP depuis 2012 ainsi qu'un bilan des enquêtes menées sur les évènements intervenus en 2025. Ce groupe de travail dédié à l'amélioration des conditions de travail et la prévention du risque suicidaire, a permis d'échanger sur un projet de plan d'actions pluriannuel visant à améliorer les conditions de travail et prévenir les risques suicidaires au sein de la DGFIP. À l'issue de cette concertation, le 8 décembre 2025, le plan d'actions 2025-2027 visant à améliorer les conditions de travail et à prévenir les risques suicidaires a été communiqué à l'ensemble des agents. Articulé autour des trois niveaux reconnus de prévention des risques professionnels, Prévenir, Agir, Accompagner, ce plan comprend 22 mesures et 39 actions. Sa mise en œuvre est en cours et fait l'objet d'un suivi régulier.

Impôts et taxes

CAUE

1141

9345. – 12 août 2025. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Depuis la loi de finances pour 2021 (article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020), le versement de la taxe d'aménagement est différé à la fin des opérations, ce qui engendre des tensions importantes de trésorerie pour les bénéficiaires, notamment les CAUE. Ce mode de recouvrement réduit fortement la régularité des flux financiers et compromet leur capacité à maintenir un service public continu sur le territoire. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 a transféré la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Or ce transfert s'est opéré sans les moyens humains nécessaires. Lors de la phase 3 du dispositif en 2024, seuls 34 agents issus du ministère de la transition écologique ont été effectivement intégrés à la DGFIP sur les 115 postes prévus. Ce déficit de 81 agents, confirmé par le comité de suivi, entraîne retards, erreurs et forte baisse des recettes perçues. Dans certains départements, comme la Manche, le produit de la taxe pourrait ainsi passer de plus de 1,2 million d'euros à environ 500 000 euros en 2025, mettant en péril la viabilité même des structures locales. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir un fonctionnement normal et fiable du recouvrement de la taxe d'aménagement, assurer les effectifs nécessaires au sein de la DGFIP et réexaminer les modalités de versement prévues par la loi de finances pour 2021, afin de revenir à un mécanisme plus progressif et soutenable pour les CAUE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert, à compter du 1^{er} septembre 2022, de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce cadre législatif, s'il s'est majoritairement appuyé sur un maintien des règles de calcul des taxes, emporte malgré tout quelques modifications, et notamment reporte la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire la date d'achèvement des travaux au sens fiscal. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme – selon le principe du « dites-le nous une fois » – et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de

relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Néanmoins, l'alignement sur la date d'exigibilité peut, dans le cas des très grands projets dont la construction s'étale sur plusieurs années, modifier la séquence de trésorerie de façon significative pour les collectivités locales affectataires. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a créé un système de deux acomptes de taxe d'aménagement permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Ainsi, pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, l'alignement de la taxation en fonction de la réalité des constructions achevées a pour effet d'éviter l'émission de taxes pour des projets in fine abandonnés, qui induisaient auparavant une annulation de taxation a posteriori. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles. Ce report de l'exigibilité de la TAM permet d'éviter que plus du ¼ des sommes collectées au titre de la taxe soit remboursé ensuite aux usagers par les collectivités. Un ralentissement de la collecte des taxes d'aménagement a en effet été constaté en 2025, résultant de facteurs multiples. Des dysfonctionnements opérationnels ont pu être observés à l'occasion de la mise en œuvre du transfert. En effet, l'instauration du processus déclaratif concomitant aux démarches foncières, dans une démarche fiscale foncière unique et par voie dématérialisée, a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives. La DGFIP s'est alors engagée dans une vérification préalable à la taxation, afin d'éviter des taxations erronées qui auraient été dommageables pour les propriétaires comme pour les collectivités et auraient induit un accroissement de charges de gestion pour la DGFIP. Les nécessaires travaux de vérification et fiabilisation préalables à l'envoi des titres, ont de fait, freiné la fluidité de leur envoi, les encaissements associés et par voie de conséquence, le versement aux collectivités affectataires. Toutefois, aucune perte de recette fiscale due n'est enregistrée, dès lors que les redevables sont bien identifiés par l'administration et les taxes dues seront émises, encaissées et reversées aux collectivités. Le flux des taxes d'aménagement émises et perçues par les collectivités locales est ainsi assuré, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés (et non pas les montants de taxation émis). Pour remédier à ces dysfonctionnements, la DGFIP s'est, depuis avril dernier, fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Par ailleurs, une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Cependant, l'attrition des recettes constatée s'explique avant tout par la situation défavorable du marché immobilier. En effet, le niveau des taxations émises est intrinsèquement lié à la dynamique du marché de la construction immobilière, et la baisse constatée du volume et de la taille des projets immobiliers rejoue directement sur le niveau des ressources produites. Au niveau national, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Le volume d'émissions de titres en 2024 a enregistré une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros). Cette évolution est avant tout due à la baisse du nombre de permis de construire (- 14 % en 2024, - 20,2 % en 2023, après un premier recul de 10,7 % en 2022) et à l'allongement des délais de construction pour les projets maintenus. Cette tendance, confirmée en 2025, devrait à nouveau affecter les ressources de l'année 2026. Enfin,

les services de la DGFIP ont entendu les inquiétudes des collectivités locales concernant la perte de visibilité budgétaire au regard de la diminution des taxations émises liée à la dynamique du marché immobilier. Un échange avec les représentants des élus locaux s'est tenu en octobre 2025 pour dresser un panorama des sommes restant à collecter tant par le MATD que par la DGFIP. Des montants conséquents sont mis en liquidation depuis octobre 2025, et continueront de l'être dans les prochains mois, du fait de la taxation des taxes ayant été différées en 2024. En partenariat avec les élus locaux, la DGFIP a engagé fin 2025, des réflexions sur les modalités de communication aux collectivités locales des produits attendus. Enfin, la DGFIP, en sa qualité de conseillère aux élus locaux, entend mener en collaboration avec les collectivités locales, des réflexions sur les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction.

Nouvelles technologies

Mise en place d'outils d'intelligence artificielle pour la détection des fraudes

10400. – 21 octobre 2025. – Mme Sandra Delannoy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le déploiement inégal des outils d'intelligence artificielle (IA) dans la détection et la prévention de la fraude, qu'elle soit fiscale ou sociale. Le rapport d'information du Sénat intitulé « IA, impôts, prestations sociales et lutte contre la fraude » (n° 491, avril 2024) souligne le contraste entre une direction générale des finances publiques (DGFIP) pionnière et volontariste, ayant développé des outils performants de datamining et de deep learning pour la détection de la fraude fiscale tels que le projet Foncier innovant ou le *datamining* appliqué au contrôle fiscal et, à l'inverse, des organismes de la sphère sociale (CAF, CNAF, URSSAF) beaucoup plus réticents à recourir à ces technologies. Alors que la DGFIP démontre l'efficacité de ces approches dans la détection automatisée des anomalies et le recouvrement des sommes indues, les caisses de sécurité sociale semblent hésiter à franchir ce cap, invoquant des craintes liées à la protection des données personnelles, au respect des droits fondamentaux et à la maîtrise technologique. Or l'usage raisonné de l'IA, dans un cadre juridique clair et transparent, pourrait non seulement renforcer la lutte contre la fraude sociale mais aussi contribuer à l'équité entre contribuables et allocataires, tout en améliorant le recouvrement des prestations indûment perçues. En conséquence, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour favoriser la mutualisation des outils et des compétences entre la DGFIP et les organismes sociaux. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La direction interministérielle du numérique (DINUM) pilote la stratégie d'ensemble du Gouvernement en matière de transformation numérique de l'État et veille à assurer un déploiement cohérent, maîtrisé et équitable des outils d'intelligence artificielle (IA) dans l'ensemble des administrations publiques. Consciente des écarts de maturité entre administrations, la DINUM oeuvre à favoriser la mutualisation des compétences, des infrastructures et des outils d'IA entre les différents ministères et opérateurs publics, y compris entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les organismes de la sphère sociale. À cette fin, la DINUM met à disposition des administrations : 1. des outils mutualisés pour simplifier et accélérer le déploiement de l'IA générative au sein des administrations, et notamment Albert API, infrastructure publique permettant de concevoir et d'exploiter des modèles d'intelligence artificielle dans un cadre sécurisé et conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD). 200 administrations utilisent aujourd'hui cette infrastructure, dont depuis quelques mois la CNAV ; 2. le dispositif ALLiaNCE, incubateur de projets IA et communauté des professionnels de l'IA au sein du secteur public, qui réunit les acteurs publics de l'IA pour partager les bonnes pratiques, les formations et les retours d'expérience entre administrations. La DGFIP et les organismes de sécurité sociale participent régulièrement à ces échanges ; 3. des référentiels techniques et éthiques communs. Par ailleurs, la DGFIP met en œuvre des croisements de données dans le ciblage des opérations de contrôle fiscal depuis 2014. L'objectif est de repérer des anomalies fiscales dans une approche transverse de la lutte contre la fraude. Cette analyse de données est désormais à l'origine de 50 % des contrôles des professionnels et, depuis 2025, de 50% des contrôles des particuliers, soit la cible que s'était assignée la DGFIP 2027. Dans ce cadre, les travaux de mutualisation avec les organismes sociaux des méthodes de détection de la fraude par la donnée se sont renforcés ces dernières années. Des ateliers ou réunions réunissant des experts de chaque réseau se tiennent régulièrement. La présentation croisée des données permet notamment d'identifier les données utiles à l'enrichissement des algorithmes de détection de la fraude dans chaque administration. Ces travaux s'appuient désormais sur les dispositions de l'article L 152 du livre des procédures fiscales modifié par l'article 162 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit l'échange de données entre les administrations fiscales et les organismes sociaux nécessaires au renforcement de l'efficience du recouvrement et à la fiabilisation de l'assiette des cotisations et des impositions. Le protocole d'échange de données entre la DGFIP et l'URSSAF Caisse nationale a ainsi été mis à jour au printemps 2025 et permet, depuis, des échanges trimestriels de données entre ces deux administrations. Le

protocole d'échanges entre la DGFIP et la Caisse d'allocations familiales est en cours, viendra ensuite la rédaction d'un protocole d'échange de données avec la Caisse d'assurance maladie, voire la rédaction d'un protocole avec la Caisse d'assurance vieillesse.

Banques et établissements financiers

Avancement des procédures « CumCum » à l'encontre d'établissements financiers

11276. – 2 décembre 2025. – M. Emmanuel Maurel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avancement des procédures engagées dans le cadre de l'affaire dite des « CumCum », relative à des montages d'arbitrage de dividendes ayant permis à des investisseurs étrangers d'échapper à l'impôt dû en France. Au mois de septembre 2025, un tournant important est intervenu dans ce dossier avec la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) entre le parquet national financier et le groupe Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), qui a reconnu sa participation à un schéma de fraude fiscale. Quelques semaines plus tôt, le ministère de l'économie avait retiré une instruction fiscale interprétative jugée trop favorable aux établissements concernés, à la suite des critiques exprimées par la commission des finances du Sénat. Parallèlement, le prédecesseur de M. le ministre à Bercy, M. Éric Lombard, avait indiqué que des procédures de redressement fiscal avaient été notifiées à cinq autres établissements bancaires, pour un montant total de 4,5 milliards d'euros. Dans un contexte de forte tension sur les finances publiques et de recherche de nouvelles recettes budgétaires, il est nécessaire de garantir la pleine effectivité de ces redressements et la mise en œuvre rapide de sanctions appropriées. Or, depuis les annonces de l'été 2025, peu d'informations ont été rendues publiques sur l'avancement de ces procédures. En conséquence, il lui demande quel est, à ce jour, l'état d'avancement des procédures de redressement fiscal engagées à l'encontre des établissements bancaires concernés et si ces établissements ont, à l'instar du Crédit Agricole, sollicité la conclusion de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) avec le parquet national financier afin de régulariser leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des procédures de redressement fiscal ont été notifiées à plusieurs établissements bancaires ayant recouru à des montages frauduleux d'arbitrage de dividendes. Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 8 décembre 2023, n° 472587, Fédération Bancaire Française), la procédure de l'abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) a été mise en œuvre, assortie de la majoration de 80 % prévue dans ce cadre. Les établissements bancaires ont formulé leurs observations et les procédures suivent actuellement leur cours. Certaines sociétés destinataires des propositions de rectification ont, après mise en recouvrement des impositions supplémentaires, porté le litige devant les juridictions administratives. Aucune précision supplémentaire ne peut être apportée sur ces procédures compte tenu du secret fiscal régi par l'article L. 103 du LPF. En revanche, au regard de son caractère public, il peut être indiqué qu'une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) a été conclue, le 6 janvier 2026, entre le Parquet national financier (PNF) et la société HSBC BANK PLC, qui prévoit le versement au Trésor public d'une amende d'intérêt public d'un montant de 267 531 000 euros. Cette convention rappelle que l'administration fiscale avait mis en évidence un montage destiné à éluder la retenue à la source par l'interposition de la succursale française de la société HSBC BANK PLC concernée. La détermination des services de l'État à lutter contre les schémas de fraude à l'arbitrage de dividendes est donc totale, et elle porte ses fruits.

1144

Crimes, délits et contraventions

Problèmes persistants relatifs aux saisies administratives à tiers détenteurs

11286. – 2 décembre 2025. – Mme Caroline Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les saisies administratives à tiers détenteurs (SATD) sans que les usagers n'aient jamais reçu d'avis de contravention initial, ni l'amende forfaitaire majorée, ni mise en demeure préalable. De trop nombreux usagers de la route sont surpris d'être saisis par la trésorerie du contrôle automatisé pour des montants d'amende majorée, sans n'avoir reçu aucun justificatif préalable. Sans préjuger d'erreur de l'administration ou d'irrespect des procédures, des dysfonctionnements lors de l'acheminement du courrier ou la non-actualisation du certificat d'immatriculation peuvent être liés à cette non-présentation du justificatif qui prive les intéressés de la possibilité de régler une amende au tarif minoré, de la contester dans les délais ou de solliciter un délai de paiement. Cette situation aboutit à des prélèvements brutaux, assortis de frais bancaires, alors même que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) dispose des moyens techniques de notifier les usagers par voie dématérialisée sécurisée avec, bien souvent, le consentement des usagers eux-mêmes. Sans justificatif, les usagers ne savent plus vers qui se tourner pour savoir si ce prélèvement était régulier, pour connaître le motif, le lieu et la date de leur infraction,

pour contester cette infraction ou encore pour la payer dans les plus brefs délais au tarif minoré. Pis encore, les services de la trésorerie du contrôle automatisé demandent le numéro de l'avis initial, jamais reçu, pour diligenter une remise gracieuse de la majoration et refusent bien souvent de communiquer une copie de ce dernier. Le remboursement de la majoration effectué par la trésorerie ne rembourse cependant pas les frais bancaires liés à cette saisie, vécu comme une double-peine par les usagers. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une notification la plus effective et traçable possible de tout avis de contravention avant tout recours à la procédure de recouvrement forcé et pour permettre le règlement des amendes au tarif minoré ou la formulation d'une contestation par l'usager dans les conditions prévues par la loi. À cet effet, elle lui demande si l'utilisation d'une plateforme électronique telle que l'ANTAI, France Connect ou tout autre dispositif sur le modèle du système de la DGFIP ou similaire serait envisageable afin de faciliter le recouvrement volontaire des amendes, assurer la modernisation de l'État, réduire la charge humaine et financière du recouvrement forcé pour l'État, les établissements bancaires et les contribuables ainsi que réduire les risques de contentieux administratifs, les émissions de papier et préserver l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsqu'une infraction routière est relevée par un dispositif de contrôle automatisé (radars et dispositifs feux rouges) l'avis est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) à l'adresse enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ou, par courriel si cette rubrique est renseignée dans le SIV. La notification de l'avis peut toutefois être compromise en cas d'adresse inexacte, notamment lorsque le changement de domicile n'a pas été signalé par le redéposable, en méconnaissance de l'obligation réglementaire prévue par l'article R. 322-7 du code de la route. Cette situation prive l'usager de la possibilité de régler l'amende au tarif minoré, et peut conduire, en cas de non-paiement de l'amende, à une procédure de recouvrement forcé par le comptable public, telle qu'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sur le compte bancaire ou le salaire de l'usager. L'absence de réception de l'avis ne faisant pas obstacle à la majoration de l'amende, les usagers sont donc invités à mettre à jour leurs coordonnées de carte grise recensées dans le SIV. Lorsque l'usager est informé par un établissement bancaire ou un employeur d'une saisie sur son compte ou son salaire, il peut solliciter auprès de ce tiers, les coordonnées du comptable public à l'initiative de la SATD afin de demander auprès de ce dernier un bordereau de situation relatif à l'amende concernée pour engager, s'il le souhaite, une procédure de contestation auprès de l'officier du ministère public (OMP) compétent. Le service FranceConnect ne permet pas actuellement l'accès en matière d'amendes. La direction générale des finances publiques (DGFIP) a, en conséquence, engagé une réflexion en vue de la mise en place d'un espace sécurisé dédié au traitement des amendes. En attendant la concrétisation de ce projet et afin d'assurer une notification plus effective des avis, la DGFIP travaille sur la fiabilisation de la notification des avis d'amendes au stade majoré aux usagers en s'appuyant sur les données d'identité détenues par l'administration fiscale qui doivent notamment être actualisées lors des campagnes annuelles de déclaration des revenus. Cette fiabilisation a pour finalité de garantir l'utilisation de l'adresse la plus récente afin d'assurer une notification à l'usager plus rapide des avis même en cas de carte grise non actualisée. À partir de cette notification, l'usager peut former une réclamation sur le bien fondé de l'amende auprès de l'officier du ministère public (OMP), seul compétent pour traiter des recours formés contre l'amende. Le comptable public ne peut interrompre le recouvrement d'une amende forfaitaire qu'en cas d'annulation du titre exécutoire de la part de l'OMP. En cas d'annulation, les SATD émises par le comptable public perdent alors leur fondement juridique, ce qui ouvre droit au remboursement des sommes indûment perçues, y compris des frais liés à la saisie.

1145

Entreprises

Report de la mise en oeuvre de la certification des logiciels de caisse

11484. – 9 décembre 2025. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la suppression de l'auto-certification des logiciels de caisse, prévue par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025. Cette réforme, bien que légitime dans son objectif de lutte contre la fraude fiscale, impose désormais aux éditeurs de logiciels de caisse de recourir à une certification délivrée par un organisme accrédité (LNE ou NF525), sous peine de sanctions financières lourdes pour les professionnels utilisateurs (amendes de 7 500 euros par logiciel non conforme, doublées en cas de non-régularisation sous 60 jours). Or cette obligation engendre des coûts prohibitifs pour les éditeurs, estimés à 20 000 euros pour l'obtention du certificat et 5 000 à 7 000 euros par an pour son renouvellement. Seules deux sociétés sont aujourd'hui accréditées pour délivrer ces certifications, créant une situation de duopole et des tarifs peu accessibles. Cette contrainte menace directement la survie des PME, des éditeurs indépendants et des autoentrepreneurs, comme en témoigne la pétition soutenue par plus de 17 000

signataires. Un amendement au projet de loi de finances pour 2026, visant à repousser la mise en œuvre de cette mesure afin de trouver des solutions préservant les acteurs du secteur, a été adopté en commission des finances avant d'être déclaré inopérant. Pourtant, cette proposition reflétait une préoccupation largement partagée : le calendrier actuel ne permet pas aux éditeurs, notamment les plus modestes, de s'adapter sans risque de cessation d'activité ou de renoncement à l'innovation. M. le député rappelle que l'objectif de transparence fiscale ne doit pas se faire au détriment de la vitalité économique des acteurs qui contribuent quotidiennement à la modernisation des outils des professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur un éventuel report de la date limite de certification (actuellement fixée au 1^{er} septembre 2026), afin de laisser le temps de concevoir des mécanismes d'accompagnement adaptés (aides financières, modulation des coûts, etc.). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 43 de la loi de finances pour 2025, issu d'amendements parlementaires n'ayant ni fait l'objet de concertations préalables, ni prévu aucune mesure transitoire, impose, depuis son entrée en vigueur le 16 février 2025, que le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujetti à la TVA soit désormais garanti par l'obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation. Dès la création du texte rendant obligatoire la sécurisation des logiciels de caisse, à l'occasion de la loi de finances pour 2016, le législateur a souhaité, à côté de l'auto-attestation établie par les éditeurs eux-mêmes, confier la certification des logiciels de caisse à des organismes tiers accrédités. Ceux-ci sont libres de pratiquer leur propre politique commerciale et tarifaire. Bien que le rapporteur pour l'Assemblée nationale ait relayé ces inquiétudes sur le risque de concentration et de création de rentes dans le secteur de la certification, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2025 ne les a pas partagées, considérant que l'Autorité de la concurrence pourrait être saisie, le cas échéant, pour régler les questions de concurrence (*cf.* pages 40 et 41 du rapport n° 873 déposé le 31 janvier 2025). Par ailleurs, tout organisme qui le souhaite peut se rapprocher du Comité français d'accréditation (COFRAC) pour obtenir une accréditation lui permettant de certifier que les logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujetti à la TVA respectent les quatre conditions exigées par la loi. Le Gouvernement, tenu de faire appliquer les lois votées par le parlement mais conscient des difficultés soulevées par ces nouvelles dispositions législatives, particulièrement pour les sociétés informatiques de petite taille, a rapidement engagé une concertation avec les organisations professionnelles des éditeurs de logiciels et des entreprises utilisatrices afin de déterminer des mesures transitoires. C'est ainsi que l'administration fiscale a adopté successivement des mesures de tempérament, publiées au *Bulletin officiel des finances publiques* les 16 avril et 1^{er} octobre 2025, accordant, jusqu'au 1^{er} septembre 2026, un délai aux éditeurs de logiciels et système de caisse un pour se mettre en conformité avec la loi. Enfin, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, les parlementaires ont souhaité ré-évoquer cette question en déposant des amendements prévoyant le report de la réforme ou son annulation. Les deux chambres du Parlement ont décidé de revenir sur la réforme qu'elles avaient adoptée en février dernier en rétablissant l'auto-attestation. Sous réserve de son adoption définitive, cette mesure mettra un terme aux difficultés évoquées.

Impôts locaux

Défaillances de perception de la taxe d'aménagement et impacts sur les CAUE

11969. – 23 décembre 2025. – M. Karim Benbrahim attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur les défaillances constatées dans la perception de la taxe d'aménagement, principale source de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Depuis la réforme de 2022, qui a transféré la gestion de cette taxe aux services fiscaux (DDFIP et DRFIP) et décalé son exigibilité postérieurement à l'achèvement des travaux, les CAUE constatent des dysfonctionnements importants et une forte baisse des montants collectés. Au niveau national, le versement moyen de la part départementale de la taxe d'aménagement a chuté de 40 % par rapport à 2023, soit une diminution de versement représentant un montant total d'environ 230 millions d'euros. Ces diminutions menacent aujourd'hui l'équilibre financier des CAUE dans un contexte où les territoires doivent relever d'importants défis d'aménagement et de transition. Si le ministère de l'économie et des finances a reconnu, dans un communiqué du 29 janvier 2025, l'existence de difficultés dans la collecte de la taxe d'aménagement et affirmé que les sommes dues seraient recouvrées et reversées, aucun montant ni calendrier précis n'a été communiqué et aucun dispositif transitoire de soutien n'a été annoncé. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette défaillance et établir un dispositif transitoire de soutien aux CAUE afin de garantir la continuité de leurs missions. Il l'interroge également sur les moyens qu'elle envisage d'allouer aux services fiscaux pour assurer une collecte effective de la taxe d'aménagement.

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert, à compter du 1^{er} septembre 2022, de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce cadre législatif, s'il s'est majoritairement appuyé sur un maintien des règles de calcul des taxes, emporte malgré tout quelques modifications, et notamment reporte la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire la date d'achèvement des travaux au sens fiscal. Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme – selon le principe du « *dites-le nous une fois* » – et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Néanmoins, l'alignement sur la date d'exigibilité peut, dans le cas des très grands projets dont la construction s'étale sur plusieurs années, modifier la séquence de trésorerie de façon significative pour les collectivités locales affectataires. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a créé un système de deux acomptes de taxe d'aménagement permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Ainsi, pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, l'alignement de la taxation en fonction de la réalité des constructions achevées a pour effet d'éviter l'émission de taxes pour des projets *in fine* abandonnés, qui induisaient auparavant une annulation de taxation *a posteriori*. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles. Ce report de l'exigibilité de la TAM permet d'éviter que plus du ¼ des sommes collectées au titre de la taxe soit remboursé ensuite aux usagers par les collectivités. Un ralentissement de la collecte des taxes d'aménagement a en effet été constaté en 2025, résultant de facteurs multiples. Des dysfonctionnements opérationnels ont pu être observés à l'occasion de la mise en œuvre du transfert. En effet, l'instauration du processus déclaratif concomitant aux démarches foncières, dans une démarche fiscale foncière unique et par voie dématérialisée, a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives. La DGFIP s'est alors engagée dans une vérification préalable à la taxation, afin d'éviter des taxations erronées qui auraient été dommageables pour les propriétaires comme pour les collectivités et auraient induit un accroissement de charges de gestion pour la DGFIP. Les nécessaires travaux de vérification et fiabilisation préalables à l'envoi des titres, ont de fait, freiné la fluidité de leur envoi, les encaissements associés et par voie de conséquence, le versement aux collectivités affectataires. Toutefois, aucune perte de recette fiscale due n'est enregistrée, dès lors que les redevables sont bien identifiés par l'administration et les taxes dues seront émises, encaissées et reversées aux collectivités. Le flux des taxes d'aménagement émises et perçues par les collectivités locales est ainsi assuré, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés (et non pas les montants de taxation émis). Pour remédier à ces dysfonctionnements, la DGFIP s'est, depuis avril dernier, fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des

travaux. Par ailleurs, une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Cependant, l'attrition des recettes constatée s'explique avant tout par la situation défavorable du marché immobilier. En effet, le niveau des taxations émises est intrinsèquement lié à la dynamique du marché de la construction immobilière, et la baisse constatée du volume et de la taille des projets immobiliers rejaillit directement sur le niveau des ressources produites. Au niveau national, au titre de 2023, le MATD et la DGFiP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Le volume d'émissions de titres en 2024 a enregistré une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros). Cette évolution est avant tout due à la baisse du nombre de permis de construire (- 14 % en 2024, - 20,2 % en 2023, après un premier recul de 10,7 % en 2022) et à l'allongement des délais de construction pour les projets maintenus. Cette tendance, confirmée en 2025, devrait à nouveau affecter les ressources de l'année 2026. Enfin, les services de la DGFiP ont entendu les inquiétudes des collectivités locales concernant la perte de visibilité budgétaire au regard de la diminution des taxations émises liée à la dynamique du marché immobilier. Un échange avec les représentants des élus locaux s'est tenu en octobre 2025 pour dresser un panorama des sommes restant à collecter tant par le MATD que par la DGFiP. Des montants conséquents sont mis en liquidation depuis octobre 2025, et continueront de l'être dans les prochains mois, du fait du traitement des taxes ayant été différés en 2024. En partenariat avec les élus locaux, la DGFiP a engagé fin 2025, des réflexions sur les modalités de communication aux collectivités locales des produits attendus. Enfin, la DGFiP, en sa qualité de conseillère aux élus locaux, entend mener en collaboration avec les collectivités locales, des réflexions sur les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Collectivités territoriales

Communes assujetties au RNU

4376. – 25 février 2025. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les possibilités, pour une commune membre d'un EPCI doté d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ou en cours d'élaboration, de choisir de relever du règlement national d'urbanisme. Depuis la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en effet toutes les communes, quelles que soient leurs tailles, doivent être membres d'un établissement public de coopération intercommunale. La plupart de ces établissements a désormais recours à l'établissement d'un PLU/PLUi qui concerne en principe l'ensemble de leur territoire. Cependant un tel document n'est pas toujours utile pour les plus petites communes. Il souhaiterait donc connaître les possibilités offertes à ces communes membres d'EPCI de rester, ou de s'inscrire, dans le régime proposé par le règlement national d'urbanisme.

Réponse. – Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue un socle minimal de règles d'urbanisme applicable aux installations, constructions et aménagements situés sur l'ensemble du territoire national. Cette réglementation est composée de règles d'ordre public, applicables concurremment avec les règles locales d'urbanisme, et de règles d'urbanisation supplétives qui, en vertu de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, cessent de s'appliquer dès lors que la commune est couverte par un document d'urbanisme. En l'état du droit, une commune couverte par un document d'urbanisme ne peut donc, simultanément, se voir appliquer les règles d'urbanisme supplétives du RNU. Le caractère supplétif des règles d'urbanisme du RNU a été mis en place pour favoriser le développement de la planification urbaine et l'élaboration de documents d'urbanisme, indispensables pour définir des stratégies d'aménagement du territoire concertées et cohérentes. En effet, les documents de planification constituent des outils essentiels pour coordonner les différentes politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements afin de répondre aux enjeux urbanistiques des territoires, en particulier la lutte contre l'étalement urbain, la production de logements, la préservation de l'environnement et de la biodiversité ou encore l'économie des ressources. Ces différents enjeux excèdent généralement le strict périmètre communal, de sorte que les réflexions permettant de les mettre en perspective et d'y apporter une réponse adaptée à la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires nécessitent d'être menées à une échelle territoriale plus large, en l'occurrence celle de l'intercommunalité. Aussi, le législateur a privilégié l'exercice par l'échelon intercommunal de la compétence de planification (dite « compétence PLU »). Cette dernière est désormais au nombre des compétences obligatoires des communautés urbaines, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des métropoles dites de droit commun, conformément à l'article L. 5217-2 du même code. La même logique prévaut pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au bénéfice desquelles

la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») a organisé le transfert automatique de plein droit de la compétence PLU, sauf mise en œuvre de la minorité de blocage. En effet, le II de l'article 136 de la loi ALUR prévoit qu'une minorité de blocage constituée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté peut s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU, intervenant à l'occasion de chaque renouvellement général du conseil communautaire ou pouvant être décidé, à tout moment, par une délibération en ce sens du conseil communautaire. Ce transfert de la compétence PLU de l'échelon communal à l'échelon intercommunal emporte le dessaisissement de toutes les communes membres. Dès lors, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté de la compétence PLU est exclusivement compétent pour élaborer le document d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire, conformément au principe de couverture intégrale du territoire intercommunal posé par l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, il peut être rappelé que l'exercice intercommunal de la compétence PLU n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause l'implication du niveau communal dans la mise en œuvre de la politique d'urbanisme applicable sur son territoire. A ce titre, les communes membres d'un EPCI compétent en matière d'urbanisme collaborent à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU (i)). Elles participent à l'ensemble des échanges organisés au cours de la procédure d'élaboration de ce document et disposent de la faculté d'émettre, lors de l'arrêt du projet de plan, un avis défavorable sur les orientations générales du projet d'aménagement durable du document les concernant. Dans cette hypothèse, l'arrêt du projet requiert l'organisation d'une nouvelle délibération de l'EPCI et, en cas de nouvel avis défavorable, une approbation à la majorité qualifiée, en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le code de l'urbanisme comporte des dispositifs permettant aux communes d'adapter les règles d'urbanisme intercommunales aux spécificités de leurs territoires. En ce sens, elles peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur et à bénéficier, ce faisant, d'une déclinaison spécifique des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement du PLU (i). Enfin, pour préserver le contrôle des maires sur les conditions d'utilisation des sols de leurs communes, le code de l'urbanisme prévoit des limites à l'opposabilité des dispositions du PLU (i). En vertu des articles L. 152-4 et suivants du code de l'urbanisme, les maires peuvent, dans l'exercice de leur compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme, déroger aux règles et servitudes contenues dans le PLU (i).

1149

Fonction publique territoriale

Application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de Mairie

4681. – 4 mars 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cette loi a pour objet de valoriser et redynamiser cette profession en vue de la rendre plus attractive, ce métier étant actuellement en tension, surtout dans les territoires ruraux. La réforme permet à certains secrétaires généraux de mairie de catégorie C de passer en catégorie B, mais écarte les adjoints administratifs de premier grade (C1). La « promotion-formation » marginalisera aussi les agents de catégorie C qui, à partir de 2028, se verront éloignés de l'opportunité de devenir secrétaire général dans les petites communes. Une autre difficulté se dessine, car une seule secrétaire générale serait nommée par commune, là où parfois, deux ou trois secrétaires employées sur plusieurs communes, exercent leurs fonctions. Les secrétaires de mairie contractuelles restent les oubliées de cette loi. De nombreuses communes rurales, qui rencontrent des difficultés de recrutement de personnel, se tournent vers ce statut ce qui pose déjà des problématiques. La mise en application, à ce jour, de ce texte, soulève quelques difficultés sur le terrain surtout dans les petites communes rurales. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de ce texte et des ajustements, afin de répondre à son objectif premier : rendre plus attractive cette profession.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a déterminé le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne spécifique, hors *quota*, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. La circulaire interministérielle du 18 octobre 2024 détaillant les modalités de mise en œuvre de la réforme a ainsi rappelé qu'il appartient aux employeurs de promouvoir les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, en C2 afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de requalification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Il convient de souligner que la promotion interne hors *quota* prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite dans la fonction publique territoriale et tout à fait favorable aux agents concernés.

En outre, le décret du 16 juillet précité ne proratise pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les quatre années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, ce qui est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Dans ces conditions, le Gouvernement considère que les employeurs territoriaux disposent des outils adéquats pour promouvoir les secrétaires de mairie actuellement en catégorie C1 et leur faire bénéficier de la reconnaissance de leur métier prévue par la loi. S'agissant du dispositif de la « formation-promotion », également hors quota, il ne marginalise aucunement les agents de catégorie C souhaitant devenir secrétaire de mairie à partir de 2028. En effet, ce dispositif n'est pas limité dans le temps et constitue une voie supplémentaire de promotion interne de C en B dont les bénéficiaires sont précisément les agents de catégorie C souhaitant devenir secrétaire de mairie. Ce dispositif permet donc l'élargissement du vivier et la promotion des agents de catégorie C. L'obligation pour le maire de nommer un secrétaire général de mairie ne pose pas de difficultés pour les agents recrutés sur un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet dans plusieurs communes. Cette obligation, qui ne fait que rappeler l'unicité de la fonction de secrétaire de mairie, peut toutefois poser question pour les maires employant plusieurs secrétaires de mairie à temps non complet dans la même commune. C'est pourquoi la circulaire interministérielle du 18 octobre 2024 susmentionnée rappelle le principe préexistant à la loi, en précisant qu'il ne fait pas obstacle à ce qu'une même commune emploie plusieurs secrétaires de mairie, sous réserve que les fonctions ne soient pas exercées au même moment mais alternativement. Enfin, les secrétaires de mairie sous contrat bénéficient également de la réforme puisque, dorénavant, les communes comptant entre 1 000 et 2 000 habitants pourront les recruter à temps complet. En outre, l'obligation de recrutement en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2028 entraînera de facto le passage d'un contrat de catégorie C à la catégorie B en cas de renouvellement d'un CDD. Les secrétaires de mairie en CDI pourront donc se voir proposer un nouveau CDI correspondant à la catégorie B. La circulaire interministérielle du 18 octobre 2024 susmentionnée précise également ce point.

Communes

Gestion des arrêts maladie : appel à l'aide des petites communes

7730. – 24 juin 2025. – M. Christophe Proença attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les difficultés récurrentes que rencontrent les maires des petites communes dans la gestion administrative des agents territoriaux placés en arrêt de longue durée. Dans les collectivités de petite taille, qui disposent de moyens humains et juridiques très limités, la gestion de situations individuelles complexes peut rapidement devenir un véritable casse-tête. C'est notamment le cas lorsqu'un agent titulaire cumule de nombreux arrêts maladie, sans reprise effective du service sur une période prolongée, voire sur plusieurs années. Face à ce type de dossier, les élus locaux se heurtent à une complexité administrative souvent décourageante, notamment pour contester les avis du conseil médical, obtenir un traitement rapide des recours, ou tout simplement faire valoir l'intérêt supérieur des usagers du service public, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier et sécuriser les procédures de contestation des avis du conseil médical et assurer aux maires un accompagnement juridique et administratif adapté à la réalité des petites communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif de la réforme des instances médicales, aboutissant à la création d'une instance médicale unique et matérialisée par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, consiste à alléger le fonctionnement de ces derniers de manière à accélérer le traitement des demandes des agents, tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus fragiles. Il convient de rappeler que les avis du conseil médical et du conseil médical supérieur, qui ont seulement un caractère préparatoire à la décision, ne lient pas l'administration (CE, 2 février 1998, 135799). L'administration peut donc prendre une décision différente de l'avis rendu et ce dernier ne peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Il existe toutefois quatre exceptions : en cas de reprise d'activité après 12 mois de congé maladie ordinaire (article 17 du décret 87-602 du 30 juillet 1987), en cas de reprise de fonction après une période de congé de longue maladie ou de longue durée (article 31 du même décret), et pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique (article L. 823-1 et suivants du code général de la fonction publique). Ces avis ont alors un caractère contraignant pour l'administration et peuvent être communiqués à leur demande aux agents. L'article 7 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit une contestation possible des avis rendus par la formation restreinte du conseil médical (compétente en cas de renouvellement d'un congé de longue maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement) devant le conseil médical supérieur. Pour déterminer les conditions de la saisine du conseil médical supérieur, l'article 8 modifié de ce décret renvoie aux

dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. L'article 17 de ce décret n° 86-442 du 14 mars 1986 a été modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 afin de simplifier la procédure. L'avis du conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois mentionné. Ces dispositions sont de nature à garantir un traitement plus rapide et efficace des recours portés devant le conseil médical supérieur à l'encontre des avis rendus par les conseils médicaux départementaux.

Eau et assainissement

Plan eau de 2023 : encore et toujours des défaillances dans les réseaux d'eau

11684. – 16 décembre 2025. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'état d'avancement du « Plan Eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan devait engager un effort majeur de rénovation des réseaux d'eau potable, lutter contre les fuites, renforcer la sécurité d'approvisionnement et accompagner les collectivités locales dans la modernisation des infrastructures. Plus de deux ans après ces annonces, les territoires ne constatent aucune amélioration significative et les incidents se multiplient. Ainsi, à Champigny, dans l'Yonne, une canalisation vétuste a cédé le 3 décembre 2025, obligeant les habitants à limiter leur consommation d'eau. Cet épisode, loin d'être isolé, témoigne de la fragilité persistante des réseaux français et de l'insuffisance de la mise en œuvre des engagements gouvernementaux. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître l'état réel d'exécution du plan eau, les travaux effectivement réalisés depuis 2023, les montants budgétaires engagés pour la rénovation des réseaux d'eau potable, ainsi que leur répartition territoriale. Il lui demande également quels critères ont été retenus pour la priorisation des interventions, quelles instructions ont été données aux agences de l'eau pour accompagner les collectivités et quel dispositif de suivi a été mis en place afin d'évaluer l'efficacité et la transparence de la mise en œuvre du plan. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les promesses du plan eau se traduisent effectivement par des travaux concrets, en particulier dans les territoires ruraux qui subissent le plus durement la vétusté des réseaux.

Réponse. – Le Plan eau du 30 mars 2023 est un ensemble d'actions concrètes pour une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau, dont un bilan est présenté tous les six mois, à l'ensemble des acteurs de la politique de l'eau, réunis au comité national de l'eau. Le Plan eau fixe une trajectoire de sobriété pour atteindre au moins 10 % d'économies d'eau d'ici 2030 et prévoit d'améliorer la disponibilité de la ressource en eau, de réduire les pertes liées à son stockage et son transport, dans les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que de lutter contre les fuites dans les réseaux privés. L'obligation de remplissage de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement et l'intégration du taux de fuite des réseaux d'eau potable comme un des critères de modulation de la redevance « performance eau potable » permettent d'avoir une meilleure connaissance de l'état des réseaux, en lien avec la mesure 21 du 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique, de suivre les progrès et de cibler les collectivités locales les plus en difficulté (dont les nouvelles collectivités « points noirs » avec un rendement inférieur à 50 % non identifiées). Face aux investissements importants à faire pour réduire les fuites et sécuriser l'alimentation en eau potable, la mesure 14 du plan Eau prévoit 180M€/an d'aides supplémentaires des agences de l'eau dédiées au petit cycle de l'eau, conditionnés à une amélioration durable de la gestion de leur patrimoine. Les opérations financées portent notamment sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, les diagnostics de fuites, la télésurveillance des réseaux, les travaux de rénovation des réseaux d'eau potable, les interconnexions et la recherche de ressources alternatives telles que la création de nouveaux forages, la remise en service d'anciens captages, la rénovation des réseaux... Depuis 2023, les agences de l'eau ont engagé près de 425 M€ d'aides, soit près d'1 milliard de travaux financés dont une grande part se situe dans les bassins les plus exposés au risque de sécheresse. S'agissant des instructions données aux agences de l'eau pour accompagner les collectivités, le cadrage gouvernemental du 12 ème programme d'interventions rappelle que la fragilité des services d'eau potable a été mise en évidence par la sécheresse historique de 2022 et que le retard pris dans le renouvellement patrimonial doit être résorbé par un juste prix de l'eau et la mobilisation des Aquaprêts de la Banque des Territoires au bénéfice des collectivités territoriales. Il a ainsi été demandé, dans les territoires les plus fragiles, d'inciter fortement à l'élaboration ou à la réactualisation de schémas d'eau potable (intégrant un volet prospectif dans le cadre des changements globaux), à la protection des captages et à une accélération de la gestion

patrimoniale avec une action massive sur les fuites pour tendre vers un rendement de 85 %. Le concours des agences de l'eau a été requis pour les collectivités présentant des rendements de réseaux très bas en complément du concours des aquaprêts et de la solidarité intercommunale pour des programmes de travaux de lutte contre les fuites pour les communes en pénurie récurrente.

Tableau : Aides des agences de l'eau à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de 2023 au 1 semestre 2025 (extrait du bilan à 30 mois du Plan eau)

	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône Méditerranée Corse	Seine Normandie	Total
Montants d'aide engagés pour la sécurisation AEP et la résorption des points noirs	151,2 M€	47,3 M€	57,3 M€	13,4 M€	149,9 M€	7,4 M€	425 M€
N de points noirs sur les 170 ayant été accompagnés financièrement	10/28	1/2	11/12	16/22	59/90	7/15	104

Le dispositif des Aquaprêts géré par la Banque des territoires, représentant 4 Md€ sur la période 2023-2027 (mesure n° 41 du Plan eau) permet de financer jusqu'à 100 % du besoin d'emprunt et du coût des projets notamment sur le petit cycle de l'eau, en complément des 15 M€ de crédits d'ingénierie (schémas directeurs, études de faisabilité, plans pluriannuels d'investissement...). Enfin, les conférences « L'eau dans nos territoires » lancées par le Gouvernement, qui se sont déroulées dans les grands bassins hydrographiques de juin à novembre 2025, s'appuient sur la nécessité de repenser le financement et la pérennité du modèle économique de la politique de l'eau, notamment face aux défis posés par le changement climatique et au mur d'investissement. Les mutualisations et les solidarités amont-aval et urbain-rural ont été encouragées. Les propositions sont en cours d'analyse au niveau national pour déterminer les suites à donner.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires

1152

12054. – 30 décembre 2025. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des vétérans civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires français au Sahara et en Polynésie, qui expriment un sentiment d'oubli de la part de la Nation. De nombreux anciens personnels ayant participé aux essais nucléaires français sont aujourd'hui atteints de pathologies graves, le plus souvent des cancers, qu'ils estiment radio-induites du fait de leur exposition aux rayonnements ionisants. Afin d'obtenir réparation, ces personnes peuvent saisir le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), autorité administrative indépendante chargée d'examiner leurs demandes d'indemnisation. Toutefois, la procédure devant le CIVEN demeure insatisfaisante et source de frustrations pour les victimes qui souhaitent obtenir réparation. Jugée longue et complexe, elle conduit certaines victimes à renoncer à engager ou à poursuivre leurs démarches. Au-delà de la question de l'indemnisation, les vétérans des essais nucléaires expriment également leurs inquiétudes concernant les conséquences sanitaires à long terme de leur exposition, notamment le risque d'une transmission de pathologies à leurs enfants et petits-enfants. Cette angoisse demeure sans réponse claire de la part des pouvoirs publics. Les vétérans se retrouvent ainsi seuls face à leurs questionnements quant à l'avenir sanitaire de leur descendance. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'accès aux procédures d'indemnisation devant le CIVEN, renforcer l'information et l'accompagnement des victimes et garantir une reconnaissance pleine et effective des préjudices subis. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de lancer ou de soutenir des études scientifiques indépendantes sur les effets transgénérationnels possibles de l'exposition aux rayonnements ionisants et de mettre en place un dispositif d'écoute, de suivi médical et de soutien adapté pour les familles concernées, afin que les engagements de la Nation envers les victimes civiles et militaires des essais nucléaires soient pleinement honorés.

Réponse. – Les vétérans (anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique (CEP)) peuvent bénéficier d'une visite médicale gratuite de dépistage d'éventuelles maladies dues aux rayonnements grâce au Centre médical de suivi (CMS) de Papeete, créé en 2007, qui réalise des consultations itinérantes dans les îles polynésiennes (Gambier, Tureia, Reao...). Les médecins du centre médical de suivi apportent aussi une aide pour la constitution des dossiers de demande d'indemnisation. Ce dispositif a été renforcé en janvier 2022 avec une équipe mise en place par le haut commissariat (HC) qui se déplace dans les îles pour "aller vers" toutes les personnes concernées, vétérans du CEP ou non. Les vétérans peuvent également effectuer cette surveillance auprès

du médecin de leur choix. L'ouverture de droits nécessite une attestation d'exposition que le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires de la direction générale de l'armement ou le service médical du travail du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives peut délivrer après étude du dossier médical. L'information sur les droits des vétérans concernant le suivi médical et les modalités de demande d'indemnisation a été transmise aux associations de vétérans, et diffusée localement par le HC et par le gouvernement polynésien, notamment grâce à l'action de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires. Par ailleurs, la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dite loi Morin, fixait au 31 décembre 2021 la date limite de dépôt de dossiers de demande d'indemnisation au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires par les ayants droit de personnes décédées avant le 1^{er} janvier 2019. À la suite de l'engagement pris par le Président de la République en 2021, le délai de prescription a été une première fois prolongé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, par la loi de finances pour 2022. À la suite de l'adoption d'un amendement déposé par le gouvernement, la loi de finances pour 2025 a de nouveau prolongé ce délai de trois ans supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Avec la loi Morin, une instance, la CCSCE (Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires), a été mise en place. Elle est notamment chargée d'établir la liste des maladies potentiellement radioinduites. C'est l'instance interministérielle où les représentants du gouvernement polynésien, comme les associations de vétérans ou de victimes des essais nucléaires, portent leurs demandes d'évolution des dispositifs de prise en charge des effets sur la santé et du mécanisme d'indemnisation. Concernant les familles des victimes directes, la loi Morin a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires quel que soit leur statut. Les ayants droit peuvent ainsi demander l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, lorsque celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi susmentionnée, auprès du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Toutefois, les proches de la victime directe ayant été exposée à des rayonnements ionisants ne peuvent pas mobiliser ce dispositif en vue d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres ou « par ricochet » (préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, préjudice économique). En revanche, il leur est possible de solliciter une réparation selon les règles de droit commun, comme l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 30 décembre 2021, à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie ayant entraîné le décès de la victime et son exposition aux essais nucléaires. En outre, dans l'hypothèse où la personne décédée était militaire et avait été exposée à raison de ses fonctions, ses ayants droit peuvent demander une réparation au titre de la jurisprudence « Brugnot » (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2005, n°258208), comme l'a jugé la cour administrative d'appel de Douai par un arrêt du 12 mai 2021. S'agissant des éventuels effets transgénérationnels, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a effectué en 2021 une revue des études scientifiques internationales menées sur les survivants d'Hiroshima et Nagasaki, les personnes affectées par Tchernobyl, les personnes ayant subi des radiothérapies à l'hôpital, les travailleurs de l'industrie nucléaire et celles vivant dans des pays où la radioactivité naturelle est élevée (Brésil, Iran, Inde). À date, aucune transmission entre générations n'a été détectée. Par ailleurs, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a également produit un document relatif aux conséquences d'une exposition aux rayonnements ionisants sur une grossesse. Pour compléter les connaissances, l'INSERM recommande une veille attentive et rigoureuse de la littérature scientifique, notamment des études internationales qui vont être prochainement publiées sur le sujet. En effet, la commission internationale de protection radiologique (CIPR) a programmé une expertise sur les effets héritables des radiations ionisantes dont les conclusions sont attendues pour 2026 et celles du comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) sont attendues pour 2028.

1153

CULTURE

Culture

Avenir incertain du Palais de la découverte de Paris

7331. – 10 juin 2025. – Mme Clémence Guetté* interroge Mme la ministre de la culture sur l'avenir incertain du Palais de la découverte de Paris. Ce musée, rattaché à la Cité des sciences et de l'industrie au sein de l'établissement public national Universcience, fait face à de nombreuses menaces depuis sa fermeture en 2020 pour travaux. En effet, le projet scientifique et culturel (PSC), document opérationnel définissant l'identité du musée pour sa réouverture initialement prévue en 2024, modifie substantiellement le projet historique du Palais de la découverte. Tout d'abord, sa surface doit être réduite de 7 259 m², ce qui constitue une diminution significative de l'espace dédié à la science. Mais ce n'est pas tout : le document précise également que le nombre de salles d'exposition dédiées aux échanges entre les médiateurs scientifiques et le public, ainsi que les salles dédiées aux

expériences, doivent être réduites de 34 à 13. De nombreux ateliers vont également être sous-traités en dehors du Palais de la découverte. Toutes ces modifications s'inscrivent dans un changement profond de la philosophie du musée, reflétant une préférence pour une conception utilitariste des savoirs plutôt qu'un musée consacré à la recherche fondamentale. La Société française de physique déplorait d'ailleurs déjà en 2020 que « l'objectif du Palais ne soit plus de faire découvrir les sciences, mais de convaincre que leurs applications sont nécessairement bénéfiques ». Les inquiétudes de la communauté scientifique et des salariés du musée sont renforcées par le manque de transparence et de clarté sur la durée de la rénovation et la date de sa réouverture. Celle-ci a déjà été retardée de deux ans et devrait avoir lieu en 2026 dans le meilleur des cas. Le musée devait provisoirement rouvrir ses portes le 11 juin à l'occasion d'une exposition temporaire sur l'intelligence artificielle. Mais, les salariés ont été informés le 20 mai, soit moins d'un mois à l'avance, que cela n'aurait pas lieu. En réaction, l'Académie des sciences exige du ministère de la culture qu'il « rende public un programme clair, qui porte sur l'ensemble du projet, sur son organisation et son déroulement calendaire » dans un communiqué publié le 26 mai. Ces menaces qui pèsent sur le Palais de la découverte s'ajoutent à la longue liste des attaques successives du Gouvernement contre la science, avec notamment les coupes d'un milliard et demi d'euros dans le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte entreprendre pour préserver la mission initiale de cette institution et garantir que la transparence soit faite quant à la durée des travaux auprès des salariés et des scientifiques.

Culture

Réouverture du Palais de la découverte

7964. – 1^{er} juillet 2025. – M. Stéphane Peu* interroge Mme la ministre de la culture, sur l'avenir du Palais de la découverte, dont la réouverture, après cinq ans de travaux, était programmée le 11 juin avant d'être reportée *sine die*. Ce musée scientifique parisien de référence constitue une véritable institution. Créé en 1937, il est implanté en plein cœur de la capitale, au sein du Grand Palais et joue un rôle essentiel dans la transmission des savoirs scientifiques, aussi bien auprès des enfants que des adultes. Le Palais avait fermé ses portes en 2020 pour permettre d'importants travaux de rénovation, initialement annoncés pour une durée de quatre ans. Ceux-ci se sont finalement prolongés d'une année supplémentaire. Alors que la réouverture était attendue ce mois-ci, elle a été annulée, sans explication claire, suscitant de ce fait de nombreuses interrogations quant à son avenir. D'autant plus que le lendemain de ce qui devait être la réouverture du Palais de la découverte, le conseil des ministres a pris la décision de mettre fin aux fonctions du Président d'Universcience, l'établissement public qui gère à la fois le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l'industrie. Une annonce inattendue qui, a profondément bouleversé les salariés d'Universcience et bien au-delà et renforcé les inquiétudes quant à l'avenir du Palais. Depuis, une pétition a été lancée et a recueilli plus de 67 000 signatures en quelques jours. Dans un contexte de grande confusion, elle rappelle avec force que « Le Palais, c'est tout bonnement un lieu privilégié de transmission du savoir auprès d'un large public (avec en moyenne 80 % de visiteurs non parisiens). C'est un savoir-faire unique de vulgarisation scientifique portée par les médiatrices et médiateurs ». Alors même qu'aux États-Unis d'Amérique, la communauté scientifique et de la recherche est frappée par des vagues de licenciements, sous l'impulsion d'une administration Trump remettant en cause la liberté académique, le flou entretenu autour de l'avenir du Palais de la découverte constitue un signal très inquiétant envoyé par le gouvernement français. M. le député rappelle d'ailleurs que dès 2018, le projet de rénovation avait déjà suscité de vives inquiétudes, notamment en raison de la fermeture complète du Palais et des incertitudes entourant son avenir, qui préoccupaient fortement le personnel. Il a d'ailleurs, à l'époque, déposé une question écrite au ministère de la culture à ce sujet (question écrite n° 24597). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la réouverture du musée dans les meilleurs délais, selon un calendrier clair, transparent et également préserver son identité propre, afin de rassurer le personnel, la communauté scientifique et le public, tous profondément attachés à l'avenir de ce lieu d'exception.

1154

Culture

Avenir incertain du Palais de la découverte et de la Cité des sciences

8762. – 22 juillet 2025. – Mme Sarah Legrain* interroge Mme la ministre de la culture sur l'avenir du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, réunis au sein de l'établissement public national Universcience. Le Palais de la découverte, musée consacré aux sciences installé depuis 1937 au Palais d'Antin, dans l'aile l'ouest du Grand Palais, est un lieu essentiel de transmission de la culture scientifique. Depuis 5 ans, des travaux sont en cours dans ce bâtiment historique. Mais la durée de la rénovation et la date de réouverture sont

floues et incertaines. La réouverture partielle prévue en juin 2025 a été annulée au dernier moment, à la grande surprise des salariés. Plusieurs déclarations ont semé le doute sur les conditions de sa réouverture, en évoquant une possible délocalisation ou la réduction de son espace. Ce manque de transparence inquiète la communauté scientifique ainsi que les salariés d'Universcience. Les réponses de M. le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins à une question orale posée par Mme Ayda Hadizadeh ne les ont pas rassurés. M. le ministre a indiqué que le calendrier de réouverture initial n'était pas tenable, or ce calendrier avait été présenté en conseil d'administration, au sein duquel siège le ministère de la culture et annoncé par le président du Grand Palais en mars 2025, sans réaction du ministère. De plus, le festival d'inauguration Premières ondes a été organisé pour une ouverture en juin 2025, là encore sans la moindre alerte du ministère. M. le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins a également mentionné que le Palais de la découverte devrait laisser une place plus importante aux technologies émergentes, or une exposition sur l'intelligence artificielle dans le festival de préouverture et des médiations pour présenter l'IA de manière critique, accessible et citoyenne étaient justement prévues pour la réouverture. Si M. le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins a assuré que « le Palais d'Antin » resterait ce « lieu inspirant d'effervescence intellectuelle et scientifique », les équipes se demandent si cette appellation désignait bien le Palais de la Découverte en tant que tel ou d'éventuels autres projets. Face à ces incertitudes, scientifiques et salariés demandent des garanties sur l'avenir du Palais de la découverte. Une pétition à l'initiative des salariés d'Universcience a d'ores et déjà recueilli plus de 100 000 signatures, dont celles de nombreux scientifiques et chercheurs de renom. Une cinquantaine de représentants d'institutions scientifiques internationales ont signé une tribune ainsi que les neuf commissaires scientifiques ayant accompagné les équipes d'Universcience et du CNRS dans le projet de réouverture. Les descendants de Jean Perrin, fondateur du Palais de la découverte, ont adressé une lettre ouverte à M. Emmanuel Macron. Mme la députée souhaite également interroger Mme la ministre sur l'avenir de la Cité des sciences et de l'industrie, lui aussi incertain. Mme la ministre de la culture, avec la ministre chargée des comptes publics et la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a lancé une mission pour interroger le modèle économique et l'emprise bâimentaire d'Universcience. La lettre de mission adressée à trois inspections évoque quatre scénarios immobiliers qui remettent tous en question l'avenir de la Cité des sciences et de l'industrie, en envisageant entre autres la démolition de son bâtiment actuel et sa relocalisation. Face à ces incertitudes et dans un contexte de multiplication d'attaques contre les sciences, elle lui demande des garanties sur le maintien du projet de réouverture du Palais de la découverte dans les conditions prévues et sur le maintien de la Cité des sciences et de l'industrie dans son périmètre et son emplacement actuel.

1155

Culture

Réouverture du Palais de la découverte

9901. – 30 septembre 2025. – M. Aurélien Saintoul* interroge Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante du Palais de la découverte et les incertitudes entourant sa réouverture. Institution emblématique de la culture scientifique depuis 1937, le Palais de la découverte est normalement installé dans l'aile ouest du Grand Palais, le Palais d'Antin. Dans le cadre des grands travaux de rénovation du Grand Palais, initiés en 2020, les activités du Palais ont été temporairement transférées aux Étincelles, dans le 15e arrondissement de Paris, où conférences et ateliers se succèdent pour éduquer aux sciences et aux savoirs. Alors que la réintégration dans ses espaces historiques devait avoir lieu en juin 2025, les annonces se sont succédées sans cohérence : en octobre 2024, il est révélé que l'espace destiné aux expositions temporaires du Palais serait réquisitionné jusqu'en 2030 par la RMN Grand Palais, pour accueillir des expositions du Centre Pompidou. Puis, en mars 2025, une conférence de presse présente la programmation estivale à venir, dont un festival et une exposition sur l'intelligence artificielle. Cette annonce sera immédiatement démentie par le ministère de la culture, malgré la validation en Conseil d'administration où siège pourtant la tutelle. En mai 2025, à quelques semaines de la réouverture, la réception des espaces rénovés est annoncée comme retardée, entraînant le report des activités sans indication des délais estimés. Finalement, le 12 juin 2025, le président d'Universcience, M. Bruno Maquart, est démis de ses fonctions en conseil des ministres, ce qui semble confirmer le risque sérieux auquel est soumis l'avenir du Palais. Depuis lors, aucune déclaration officielle n'a été faite quant à la date de réouverture du Palais de la découverte, ni sur l'assurance que celui-ci retrouvera l'intégralité de ses espaces historiques. Cinq années de travail sur les contenus, les expositions et l'aménagement des espaces risquent ainsi d'être réduites à néant, sans qu'aucune perspective claire ne soit donnée aux personnels comme au public. La réduction ainsi faite des espaces alloués à la science et à son apprentissage pose également des questions sérieuses sur les orientations politiques choisies par Mme la ministre quant à ses ambitions nationales et parisiennes pour la diffusion de la culture auprès des citoyens et citoyennes. Le signal d'une réduction de la place de la science dans l'espace public serait un signal terrible pour le

pays des Lumières qui s'est pourtant bâti sur la science et la raison. Aussi, il lui demande de préciser à quelle date le Palais de la découverte rouvrira ses portes et dans quelles conditions. Il souhaiterait également savoir si les engagements relatifs à sa pleine réintégration dans le Palais d'Antin seront bien tenus et quelles garanties compte proposer le ministère pour que de telles inquiétudes ne puissent à nouveau survenir.

Réponse. – Le GrandPalaisRmn, établissement public chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du Grand Palais / Palais de la découverte, a informé le ministère de la culture de l'impossibilité de livrer le Palais de la découverte à Universcience dans les délais initialement escomptés. Le 12 novembre, une décision du Premier ministre a autorisé Universcience à notifier les marchés de travaux et confirmé que ces derniers seraient couverts par la dotation de 18,5 millions d'euros initialement attribués dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA). Les ajustements de fonctionnement et de gouvernance entre les deux établissements publics doivent encore faire l'objet d'échanges. Le 17 décembre, le conseil des ministres a nommé, sur proposition du conseil d'administration, Madame Sylvie Retailleau, physicienne, ancienne ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ancienne présidente de l'Université Paris-Saclay, à la présidence d'Universcience. La première mission confiée à la nouvelle présidente de l'établissement sera de piloter la réinstallation du Palais de la découverte dans son écrin historique au cœur de Paris le palais d'Antin en étroite coopération avec les équipes du GrandPalaisRmn, avec un objectif de réouverture au public en 2027. La deuxième mission de Madame Retailleau consistera en l'élaboration d'un nouveau projet scientifique et culturel pour Universcience, incluant une profonde refonte du site de la Cité des sciences et de l'industrie, qui doit engager dans les prochaines années d'importants travaux de modernisation. Cette nomination s'inscrit dans la volonté affirmée du Gouvernement de relancer la politique nationale de culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Dans un contexte marqué par la défiance envers les sciences, les ministres chargés de la culture, de l'éducation et de la recherche ont lancé une mission sur l'avenir de la CSTI. Celle-ci vise à amplifier la coopération entre les acteurs éducatifs, scientifiques et industriels, définir des priorités communes et structurer une gouvernance nationale et territoriale. Cette mission proposera une stratégie ambitieuse, facilitant l'accès de tous aux savoirs et à la démarche scientifique, le développement de l'esprit critique ainsi que l'attractivité des métiers scientifiques et de l'ingénierie. Le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l'industrie y auront toute leur place. Les conclusions de cette mission sont attendues début 2026.

1156

Culture

Réduction des crédits alloués du pass Culture et devenir du dispositif

10050. – 7 octobre 2025. – M. Édouard Bénard interroge Mme la ministre de la culture sur l'impact de la réduction des crédits alloués au dispositif pass Culture dédié aux jeunes et son devenir à l'aune du projet de loi de finances pour 2026. Créé en 2019 pour faciliter l'accès à la culture des jeunes de 15 à 20 ans, ce dispositif se décline en deux parties, l'une individuelle allouée directement aux jeunes et une seconde collective, gérée par les établissements scolaires pour financer des sorties ou projets culturels. La réduction des crédits affectés à ce dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2025 a affecté les deux volets du dispositif. Ainsi, l'enveloppe globale allouée à la part individuelle du pass Culture est passée de 210,5 millions à 170,5 millions d'euros. La part collective est quant à elle passée de 97 millions à 72 millions d'euros. Une réduction qui a amené le ministère de l'éducation nationale à suspendre les réservations de projets dès le mois de février et n'ont été ré-ouvertes qu'à la rentrée de septembre 2025. Les nouvelles modalités d'attribution de la part individuelle du pass culture fixées par un décret du 27 février 2025 ont eu pour effet de réduire le public ciblé ainsi que le montant alloué aux jeunes bénéficiaires. Ainsi, les enfants de 15 et 16 ans ont été exclus du dispositif. Si les plus de 17 ans bénéficient d'un crédit de 50 euros contre 30 euros précédemment, les jeunes de plus de 18 ans ont vu le crédit de leur pass Culture réduit à 150 euros contre 300 euros en 2024. Enfin, les jeunes en situation de handicap ou issus de milieux modestes peuvent percevoir un crédit complémentaire de 50 euros. Selon l'enquête réalisée par la société du pass Culture sur la quatrième cohorte de bénéficiaires du dispositif, 83 % des jeunes ont découvert un lieu culturel grâce à l'application (+ 17 points en un an et + 30 points depuis fin 2023), 76 % ont expérimenté une activité culturelle nouvelle grâce au pass (+ 22 points en un an, + 38 points depuis fin 2023), 90 % sont retournés ou souhaitent retourner dans ces lieux culturels après une première visite et 65 % sont retournés vers les activités culturelles découvertes, cette fois sans le pass Culture. Parmi les jeunes ayant découvert une nouvelle activité culturelle, l'application du pass Culture est le principal vecteur de découverte pour 65 % d'entre eux (+ 5 points par rapport à l'année dernière). Le livre demeure le secteur culturel le plus plébiscité via le pass : parmi les jeunes ayant découvert de nouveaux lieux culturels, 64 % déclarent avoir découvert une librairie. L'étude comparative note qu'un rééquilibrage est en cours. Ainsi, le cinéma séduit désormais 63 % des jeunes (contre 44 % il y a deux ans), les musées attirent 32 % des bénéficiaires (contre seulement 3 % il y a deux ans) et les salles de spectacle

montent à 28 % (contre 10 % il y a deux ans). Alors que cette diversification accrue des pratiques culturelles des jeunes était constatée par les professionnels du spectacle, la réduction du budget alloué au pass Culture génère depuis des inquiétudes quant à l'équilibre économique de certains évènements. Ainsi, des organisateurs de festivals déclarent que 15 à 20 % de leur public acquéraient leurs billets d'entrée grâce au dispositif pass Culture. À l'approche de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, il lui demande quelles sont les évolutions du pass Culture envisagées par le Gouvernement pour promouvoir l'éducation artistique et citoyenne des adolescents et jeunes adultes dans toute leur diversité.

Réponse. – Depuis sa création et plus encore depuis sa généralisation en mai 2021, le pass Culture vise un double objectif : s'adresser à tous les jeunes, et notamment les moins familiers de la diversité de l'offre culturelle, et leur permettre de découvrir largement cette diversité en les dirigeant, grâce à l'application, vers des offres qu'ils ne connaissaient probablement pas. Il s'agit donc de répondre à une double ambition de démocratisation de l'accès à la culture et de soutien à la diversité des pratiques des jeunes. Les dernières statistiques, établies en septembre 2025, montrent que le taux de couverture de la part individuelle est de 90 % de la population à 18 ans. Parmi ces utilisateurs, la part de bénéficiaires résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville est désormais de 10 %, et plus de 30 % en zone rurale. Les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques montrent qu'il s'agit là de proportions cohérentes, voire supérieures à celles des populations de jeunes résidant dans ces zones, au national. On peut donc bien affirmer que le pass Culture parvient à offrir un accès équitable à la culture pour tous les jeunes, quel que soit leur lieu de résidence. Ces résultats, ainsi que les effets sur la découverte de nouvelles pratiques culturelles tels qu'ils ressortent des dernières enquêtes menées auprès des jeunes sortant du dispositif, témoignent de l'efficacité du pass Culture au regard des objectifs fixés. Cela encourage à veiller à la pérennisation du dispositif, ce qui ne peut se faire sans garantir sa soutenabilité dans un contexte budgétaire contraint. C'est ce qui a conduit, notamment, à réformer la part individuelle, en recentrant les crédits sur les jeunes autonomes, en sortie de parcours d'éducation artistique et culturelle, et en veillant à soutenir ceux qui connaissent un frein financier plus important ou des contraintes spécifiques. Parallèlement à cette réforme, des travaux ont été conduits pour renforcer à la fois l'équité territoriale et la découvrabilité des offres les moins spontanément plébiscitées, pour tous les jeunes. Ainsi, pour les utilisateurs vivant en zone rurale, le pass Culture travaille à enrichir son catalogue d'offres de proximité (musées, bibliothèques, tiers lieux, maisons de la presse) et de pratiques artistiques. Par ailleurs, il encourage des propositions favorables pour les jeunes ruraux : mise en avant des offres duo (permettant l'accès à des événements culturels avec un accompagnateur), valorisation des offres accessibles en transport en commun, etc. Une nouvelle dynamique de conventionnement entre le pass Culture et les associations du champ social est également enclenchée. L'Union nationale des missions locales, le réseau des écoles de la deuxième chance, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Culture du cœur, l'Union nationale de l'information jeunesse, la confédération des Maisons des jeunes et de la culture de France, le Comité de concentration et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, ont d'ores et déjà donné leur accord pour un conventionnement ou un renouvellement de convention. Ces partenaires permettront de faire la promotion, de manière territorialisée, des actions spécifiques menées au bénéfice de toutes et tous, ainsi que du bonus attribué aux jeunes sous condition de ressources et aux jeunes en situation de handicap dès que les conditions techniques de mise en œuvre seront réunies. Enfin, l'accent est mis depuis plusieurs mois sur l'éditorialisation et la médiation au sein du pass Culture, pour encourager l'accès aux offres les moins familiaires des jeunes adultes. Les acteurs sont encouragés à faire des propositions incluant des volets de médiation, qui sont spécifiquement mises en avant sur l'application. Les temps forts proposés sont également ciblés sur des propositions dédiées. Enfin, à travers des dispositifs tels que les « ambassadeurs » et les « clubs », le pass Culture encourage de multiples formes de médiation entre pairs. Cette stratégie a notamment permis de voir progresser la part de crédits utilisés par les jeunes pour des spectacles de musique live de plus de 5 points, au niveau national. Pour le ministère de la culture, ce chantier rejoint la réflexion engagée dans les territoires par les directions régionales des affaires culturelles sur les projets culturels de territoires, les stratégies possibles de convergence à la fois des politiques interministérielles et de la contractualisation avec les collectivités territoriales, pour garantir une participation effective de tous les habitants à la vie culturelle, en levant notamment les freins géographiques. Toutes ces actions, portées de manière concertée, doivent permettre de préserver l'accès des jeunes aux événements culturels, dans toute leur diversité et sur tous les territoires, et donc de répondre toujours mieux aux objectifs initiaux du pass.

Animaux

Utilisation d'animaux sauvages lors des tournages

12245. – 20 janvier 2026. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'utilisation d'animaux sauvages lors des tournages audiovisuels et cinématographiques. De nombreuses associations de protection animale, dont l'association PAZ, alertent sur cette pratique. La loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes de 2021 a permis plusieurs avancées importantes dans ce domaine, notamment avec l'interdiction de l'utilisation d'animaux non-domestiques dans les spectacles itinérants d'ici 2028. Toutefois, le champ de la création artistique n'a pas été pris en compte dans cette loi. Comme l'ont malheureusement prouvé plusieurs exemples, les animaux sauvages utilisés pour les tournages subissent des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques. Le transport, l'exposition aux lumières et aux bruits génèrent un stress important, qui peuvent entraîner des risques pour le bien-être des animaux concernés. Ces pratiques présentent également des risques pour la sécurité des équipes et du public. Certaines technologies numériques permettent pourtant de remplacer les animaux sauvages par des images de synthèse ou des effets spéciaux réalistes. Ces alternatives sont déjà utilisées dans le cinéma, notamment pour représenter des nourrissons de moins de trois mois, et mériteraient d'être élargies. Plusieurs pays ont déjà pris des mesures pour restreindre ou interdire l'utilisation d'animaux sauvages dans ces secteurs. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour interdire l'utilisation d'animaux sauvages lors des tournages.

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a prévu l'interdiction, dans les établissements itinérants, de la détention, du transport et des spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques à compter de 2028 (article L. 413-10-II du code de l'environnement) et a également encadré le recours à des animaux sauvages pour la création artistique. À cet effet, et depuis le 1^{er} décembre 2023, il est notamment interdit « de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ». Bien que cette interdiction ciblée sur le divertissement ne soit pas applicable aux œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, plusieurs dispositions législatives et réglementaires générales garantissent toutefois que ces œuvres soient réalisées dans le respect des principes relatifs à la protection des animaux, notamment sauvages. Ainsi, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » (articles L. 214-3 et R. 214-17 du CRPM). Ces dispositions sont pleinement applicables sur les tournages, qui peuvent être contrôlés conformément à l'article L. 214-23 du CRPM, comme tous locaux et installations où se trouvent des animaux. Par ailleurs, l'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, notamment pour la location, est soumise à autorisation délivrée par le préfet, et le responsable de l'établissement doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement). L'arrêté d'autorisation permet d'établir « la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement » et de fixer les prescriptions nécessaires, notamment en ce qui concerne la qualité des équipements d'accueil des animaux, conformément aux impératifs de protection de chaque espèce (article R. 413-19 du code de l'environnement). Le manquement à ces prescriptions fait l'objet de sanctions administratives, listées aux articles R. 413-48 et R. 413-49 du code de l'environnement. Enfin, différentes sanctions pénales (contraventions ou délits), prévues par le CRPM (article R. 215-4) et le code pénal (articles 521-1 à 521-2, R. 653-1 et R. 654-1), permettent de punir les auteurs, quels qu'ils soient, de mauvais traitements, de sévices graves, d'actes de cruauté envers des animaux sauvages, ou d'occasionner involontairement des blessures ou la mort. Le recours à des animaux sauvages pour la création artistique est donc déjà soumis à un encadrement complet et efficace, tant en ce qui concerne les prestataires auxquels les sociétés de production peuvent faire appel, que les conditions d'accueil et d'intervention d'animaux sauvages pendant le tournage. En outre, le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture, assistés par l'Association française de normalisation (AFNOR) ont publié en mai 2024 un référentiel de la production cinématographique, audiovisuelle et publicitaire responsable et durable (AFNOR SPEC 2308). Ce référentiel vise à accompagner les professionnels de ces secteurs dans leur démarche de production responsable en leur apportant les informations et ressources nécessaires ainsi que des solutions concrètes, notamment pour garantir le bien-être animal. Sur ce point, il s'appuie sur la règle des « 3R », à savoir : « Remplacer » (éviter au maximum l'utilisation d'animaux vivants dans les tournages), « Réduire »

(le nombre d'animaux et le temps de leur présence sur le plateau) et « Raffiner » (les conditions de tournage des animaux en termes d'hébergement ou de soins sur place, avec interdiction de toute forme de sédation ou de souffrance). Afin de remplacer entièrement les animaux dans les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les sociétés de production ont également la possibilité de recourir à des effets visuels et peuvent d'ailleurs, à ce titre, bénéficier des aides financières du CNC destinées à soutenir la production d'œuvres recourant de manière significative à ces techniques numériques. Enfin, le CNC conduit actuellement une étude sectorielle qui permettra d'objectiver la présence des animaux (sauvages et domestiques) dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, tout en sensibilisant les professionnels au cadre réglementaire existant. Elle sera publiée au printemps 2026.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Assurances

Coût élevé des primes d'assurance décennales - installations photovoltaïques

162. – 8 octobre 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le coût élevé des primes d'assurances décennales pour les entreprises souhaitant installer des panneaux photovoltaïques. L'installation de ces panneaux pouvant présenter de nombreux risques (sur les toitures notamment, condition d'éligibilité à la prime à l'autoconsommation photovoltaïque), les compagnies d'assurance pratiquent des tarifs pouvant dissuader les entreprises prêtes à s'engager dans une démarche de réduction de leurs émissions carbone liées à la production d'électricité. En effet, le coût cumulé de la pose de ses installations (comprise entre 8 000 et 18 000 euros) et de la prime d'assurance décennale afférente peut, en fonction des situations des entreprises, atteindre un investissement de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Cet investissement a pour effet de désengager précocement des entreprises initialement motivées par leur transition écologique. Par ailleurs, une grande partie des compagnies d'assurance requièrent des antécédents d'assurances sans interruption sur les 3 ou 5 dernières années, rendant *de facto* inassurables les jeunes entreprises. En outre, les diverses « aides aux entreprises pour favoriser leur transition écologique » proposées par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, se concentrent principalement sur la rénovation d'infrastructures existantes afin de limiter les déperditions d'énergie, sans couvrir les moyens d'autoconsommation tels que la pose de panneaux photovoltaïques. Pourtant, les entreprises, au même titre que les ménages, ressentent le poids économique de la crise énergétique et tendent désormais vers de nouveaux moyens d'approvisionnement. Plus largement, il est décevant de constater que malgré la publication de la loi n° 2015-992 de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la présentation du Gouvernement d'un plan de sobriété énergétique le 6 octobre 2022 soulignant la responsabilité des entreprises dans la transition écologique, la question de la production d'énergie souveraine et durable des entreprises n'a pas été abordée plus en avant que la prime à l'autoconsommation, qui n'offre que des solutions limitées au problème du coût. À ce titre, dans la volonté portée par le Gouvernement d'inciter au recours à des énergies plus vertes pour tendre vers l'objectif de neutralité carbone, il est surprenant que l'État ne prenne pas de mesures pour plafonner le coût de ces primes d'assurances, pour se porter garant de jeunes entreprises auprès des compagnies d'assurance, ou encore pour prendre en charge une partie de ce coût par la mise en place de nouvelles aides adaptées aux besoins des entreprises moteurs de la transition. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées afin de pallier les coûts dissuasifs des primes d'assurance décennales sur la pose d'installations photovoltaïques. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La question soulevée concernant le coût des primes d'assurance décennale pour les entreprises ayant une activité d'installation de panneaux photovoltaïques renvoie à des enjeux à la fois économiques et réglementaires. Le marché de l'assurance repose sur la liberté contractuelle, qui implique une libre détermination des prix par les parties, conformément au cadre constitutionnel et à la directive 2019/138/CE (« Solvabilité II »). Le plafonnement des primes d'assurance des entreprises d'un secteur donné irait à l'encontre de ces principes et n'est donc pas envisagé. Cependant, l'assurance de responsabilité civile décennale étant obligatoire pour les entreprises du bâtiment, celles-ci peuvent se tourner vers le bureau central de tarification (BCT) en cas de refus d'assurance, conformément à l'article L. 243-4 du code des assurances. Néanmoins, le BCT ne permet pas un dialogue précontractuel éclairé et doit demeurer une solution de dernier recours. Comme pour la majorité des secteurs connaissant des difficultés en matière d'assurance, la logique du Gouvernement est de favoriser une dynamique vertueuse, où la réduction des risques et le dialogue assureur-assuré permettent une maîtrise des coûts d'assurance, tout en soutenant la transition écologique des entreprises. L'État est ainsi disposé à accompagner les

acteurs du secteur, en concertation avec les assureurs, pour agir en faveur d'une meilleure assurabilité de la filière. A titre d'exemple, l'amélioration de la formation des installateurs ou la promotion de normes de qualité de pose et de maintenance exigeantes contribueront à rendre les projets plus assurables. Les données récentes suggèrent d'ailleurs une amélioration de la situation : après plusieurs années de hausse des saisines du BCT par des installateurs de panneaux, liées à la sinistralité importante des installations photovoltaïques posées dans les années 2010, une baisse a été observée en 2024. Cela témoigne d'une meilleure maîtrise des risques, notamment grâce à l'amélioration des pratiques d'installation et d'entretien. Une garantie de l'État au bénéfice des jeunes entreprises du secteur n'est pas souhaitable puisqu'elle poserait un important risque d'aléa moral.

Mines et carrières

Statut des mineurs

472. – 8 octobre 2024. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur une problématique touchant sévèrement les anciens mineurs ayant opté pour le rachat des indemnités de logement ou de chauffage *via* un contrat de capitalisation. Après l'amortissement du capital réel perçu dans le cadre de ce contrat, les indemnités prévues par les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 devraient être rétablies, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Un amendement présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 visait à résoudre cette injustice, mais il a été rejeté par le Gouvernement, laissant ainsi des milliers de contrats dans une situation d'incertitude. Cette situation compromet gravement le bien-être et la dignité des bénéficiaires, souvent les plus vulnérables. Elle demande donc des éclaircissements sur l'avancement de ce dossier et les mesures envisagées pour corriger cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés, la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et très avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ainsi, dans le cadre de la formule dite du contrat « viager », le capital versé par l'employeur n'est pas un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur - bien qu'elles cessent de leur être versées - sont considérées comme un revenu annuel ; elles sont donc imposables et supportent des cotisations sociales. En contrepartie, l'agent renonce de manière définitive au versement des indemnités. Ainsi, le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement et en toute connaissance de cause pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent), en ce sens qu'au décès de celui sur la tête de qui la capitalisation a été calculée le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature en espèces. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce dans un courrier du 13 octobre 1949. Sur cette base, Charbonnages de France, dans le cadre de son pouvoir de direction, a organisé concrètement au fil des ans, par voie de circulaires, la mise en œuvre du dispositif. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a certes été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'Etat en 2009, mais elle n'a pas été annulée et cet arrêt n'emporte en tant que tel aucun effet sur les contrats de capitalisation, qui n'ont pas un fondement réglementaire. En effet, les contrats de capitalisation sont des contrats de droit privé régi par le code civil et plus particulièrement des contrats aléatoires au sens du code civil (articles 1964 à 1983) et nullement des contrats de prêt. L'aléa est en l'espèce la date du décès du mineur : s'il décède avant l'âge retenu pour le calcul du capital, son conjoint survivant ou ses héritiers ne sont pas tenus de rembourser à l'ANGDM jusqu'à concurrence de la somme versée initialement ; s'il vit au-delà de l'âge de référence, il ne peut plus prétendre aux indemnités qu'il aurait perçues en l'absence de contrat. Au fil du temps, le mécanisme fiscal du contrat de rachat qui avait un caractère viager, dans la mesure où il prenait fin au décès de l'intéressé, devenait source de nombreux contentieux. En effet,

avec l'augmentation de l'espérance de vie, ce mécanisme qui avait pour but initial d'être favorable en étalant l'imposition s'est révélé défavorable au fil des années. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, l'article 3 la loi de finances n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée de la fiscalisation, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts correspondant au capital perçu. Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, cet article 3 est venu confirmer que le choix de la capitalisation est un choix définitif, c'est-à-dire qu'il emporte renoncement définitif aux prestations viagères visées par le statut du mineur. Bien que la renonciation définitive aux prestations ait pour fondement la liberté contractuelle, qu'elle résulte de l'esprit même du dispositif et qu'elle ait été confirmée par l'article 3 de la loi de finances pour 2009, ce principe a continué à être fortement contesté en justice. Par arrêts du 27 février 2013, la Cour de cassation a jugé que dès lors que les contrats de capitalisation ont été signés lors du départ à la retraite des anciens mineurs (ce qui est le cas de la très grande majorité des contrats), la renonciation au bénéfice des indemnités viagères est licite. En revanche, par arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de cassation a considéré que, dès lors que le contrat de capitalisation a été signé avant le départ à la retraite de l'intéressé, ce dernier recouvre le droit au versement de ses indemnités une fois atteint l'âge retenu pour le calcul du capital. Enfin, par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain de la prescription pour rejeter la demande des anciens mineurs de recouvrer leurs indemnités et ce, quelle que soit la date de signature du contrat. Ainsi, les anciens mineurs ont opté en toute connaissance de cause pour la capitalisation de leurs indemnités de chauffage et de logement issues du statut du mineur, parce que ce dispositif était avantageux. Si ce dernier a pu se révéler déséquilibré avec l'augmentation de l'espérance de vie, tel n'est plus le cas depuis que l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a mis un terme à la fiscalisation viagère, rendant ainsi le dispositif équitable. Par ailleurs, la Cour de cassation ayant définitivement tranché cette question du retour aux indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel un retour au versement des indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital.

Outre-mer

Définition des matières premières stratégiques

1161

492. – 8 octobre 2024. – Mme Mereana Reid Arbelot interroge M. le ministre des armées et des anciens combattants sur la définition des matières premières stratégiques, élément clé de la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française dans le domaine minier. En effet, selon l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État et aux communes. L'article 14 de la même loi prévoit que l'État est compétent en matière de défense et notamment en ce qui concerne les « matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ». Cependant, ces dispositions limitent fortement la compétence de la Polynésie en matière de droit minier qui est, au regard de l'article 47 du statut d'autonomie, particulièrement large puisqu'elle s'étend à la réglementation de l'exploitation minière sous-marine des ressources biologiques et non biologiques incluant les « terres rares » présentes dans le sol et le sous-sol de son domaine public maritime mais également dans la zone économique exclusive (ZEE). L'article 46 de ladite loi précise que la Polynésie exerce son droit de propriété sur son domaine public notamment maritime. La catégorie de « matières premières stratégiques » apparaît dans le statut de la Polynésie à compter de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française qui classe, dans le domaine de compétence de l'État, les « matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959 ». Cette décision classe dans cette catégorie les « minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique » et les « hydrocarbures liquides ou gazeux ». Ces derniers ont été retirés de la liste comme le précise la nouvelle rédaction de l'article 14.4° du statut d'autonomie. Pour le reste, la rédaction a perduré en l'état. Étaient alors énumérés au titre des « minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique » les substances suivantes : l'uranium, le lithium, le thorium, l'hélium et le beryllium et leurs composés. Par une correspondance du 18 novembre 2015, la ministre des outre-mer confirmait le classement des substances précitées dans la catégorie des « matières premières stratégiques ». Le rapport de la mission d'information sénatoriale de 2022 sur l'exploration, la protection et l'exploitation des fonds marins retient une « forte illisibilité de la répartition des compétences en matière de minerais stratégiques, en raison de renvois multiples à des textes anciens ». A priori, les minerais susceptibles d'être présents dans les fonds marins ne semblent pas correspondre à la définition actuelle des « matières premières stratégiques ». Au-delà, la Chambre territoriale des comptes retient que cette liste des matières premières stratégiques « ne tient pas compte des découvertes scientifiques et des avancées technologiques qui sont

indépendantes de l'industrie atomique ». Pour le moment, la liste des « substances, minerais ou produits utiles à l'énergie atomique » et par conséquent, celle des « matières premières stratégiques » est définie par décret en Conseil d'État comme le prévoit l'article L. 111-3 du code minier. Il en ressort que l'État peut de manière unilatérale faire évoluer cette liste et donc le périmètre de sa compétence et réduire d'autant celle de la Polynésie française en modifiant la liste des « substances, matières et produits utiles à l'énergie atomique », celle des « matières premières stratégiques » ou pour des motifs de défense nationale restreignant la compétence de la Polynésie française. Ces problématiques sont au cœur de l'actualité notamment au regard des enjeux liés à la géopolitique et à la protection de l'environnement. Lors de l'examen d'un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-389 du 24 mai 2023 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française, les élus polynésiens ont pu exprimer leurs inquiétudes notamment par rapport à la notion de « gisement » couverte par l'article L. 532-1 du code patrimoine qui soulevait des difficultés d'interprétation et au périmètre du domaine public de l'État en Polynésie française au regard des articles 46 et 47 du statut d'autonomie précités. Il convient aussi de rappeler que les élus locaux et nationaux se sont prononcés en faveur d'un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins et que le Gouvernement central a assuré qu'« aucune licence d'exploitation ne sera (...) accordée pour mener des activités nocives pour les océans au sein de la ZEE française ». Il est important de souligner également que, dans le cadre du processus de décolonisation dans lequel est engagé la Polynésie depuis son inscription sur la liste des territoires non autonomes, l'Organisation des Nations unies a systématiquement réaffirmé les « droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins ». C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer l'étendue de la compétence minière de l'État en Polynésie notamment en fixant la liste des « matières premières stratégiques telles qu'applicables sur l'ensemble du territoire de la République » et les modalités qui permettront de fixer cette liste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française « les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) 4° Défense; (...) les matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux » et l'article 27 précise que « La Polynésie française exerce ses compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale ». En vertu des dispositions combinées des articles 13 et 14 de cette même loi organique, la Polynésie française est compétente sur l'ensemble des ressources minérales qui ne relèvent pas des matières premières stratégiques (délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985, consolidée au 1^{er} octobre 2014, relative au code minier du territoire de la Polynésie française réglemente les autres substances relevant de la compétence de la collectivité). Cette compétence est étendue en mer, sans que la restriction liée à la compétence de l'Etat puisse être remise en cause. Dans sa décision n° 2019-783 DC du 27 juin 2019 relative au projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil Constitutionnel a considéré que « [son] article 15 étend, à l'article 47 de la loi organique du 27 février 2004, la compétence de la Polynésie française, en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, à la réglementation et à l'exercice des droits de conservation et de gestion des mêmes ressources. Il précise que cette compétence s'exerce notamment sur les éléments des terres rares. Il résulte toutefois de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 27 de la même loi organique que, dans la mesure où cette compétence doit s'exercer dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale, elle ne saurait s'étendre aux terres rares qui seraient reconnues comme des matières premières stratégiques. » (Décision n° 2019-783 DC du 27 juin 2019 Loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française NOR DAM24000125AV 2/16 ; Décision n° 96-373 du 9 avril 1996 relative au précédent statut d'autonomie de la collectivité). L'avis formulé par le Conseil d'État sur ce même projet de loi organique (Conseil d'Etat - Assemblée générale (section de l'intérieur) – Avis n° 396068 – 29/11/2018) précise que l'articulation de ces différentes dispositions conduit à ce que l'État soit compétent pour réglementer et exercer le droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, y compris les « terres rares », si celles-ci devaient être considérées comme des « matières premières stratégiques », au sens de l'article 14 de la loi organique, pour des motifs liés à la défense nationale. Dans l'état actuel du droit, les « matières premières stratégiques telles qu'applicables sur l'ensemble du territoire de la République » sont définies, par la décision du 14 avril 1959 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques du président de la Communauté comprenant « les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique et les hydrocarbures liquides ou gazeux », publiée au *Journal officiel* de la République française du 18 avril 1959, page 4292. L'item « hydrocarbures liquides ou gazeux » a été retiré expressément de la compétence de l'Etat à compter de l'adoption de la loi organique statutaire de 2004. La liste des « substances, minerais ou produits utiles à l'énergie atomique » applicable en Polynésie française figure dans le

décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 (décret n° 57-1055 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique) pris pour l'application du décret n° 54-1110 dont l'énumération est la suivante : l'hélium, l'uranium, le thorium, le beryllium, le lithium ainsi que leurs composés. S'agissant du champ d'application du code minier en Polynésie française, les dispositions pertinentes sont situées à l'article L. 671-1 (récemment modifié par l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier) et précisent que « *La prospection, la recherche et l'exploitation des matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, et, lorsque les gîtes de ces matières premières sont situés dans le sous-sol du plateau continental ou de la zone économique exclusive adjacents à la Polynésie française ou existent à leur surface, le transport par canalisations de ces matières premières sont soumis aux dispositions du livre Ier à l'exception de ses titres VIII et IX et des livres III à V du présent code, dans le respect des compétences dévolues à cette collectivité* ». Si le code de la défense ne comprend aucune définition des matières premières stratégiques, il n'en demeure pas moins qu'en matière nucléaire, une liste des éléments fusibles, fissiles ou fertiles, prescrite par l'article L. 1333-1 du code de la défense, figure au 1^o du II de l'article R. 1333-1 du même code. Cette liste fait état des matières suivantes : plutonium, uranium, thorium, deutérium, tritium et lithium-6. L'application à la Polynésie française de ces dispositions doit être regardée comme relevant de l'article L.1 du code de la Défense qui prévoit l'application de plein droit de ce code sur l'ensemble du territoire de la République. Enfin, concernant les modalités de sélection des matières premières stratégiques, l'article L. 111-3 du nouveau code minier prévoit que cette liste peut être modifiée par décret en Conseil d'Etat à condition que les substances retenues soient « définies comme utiles à l'énergie atomique. »

Énergie et carburants

Convertir la centrale Huchet de Saint-Avold pour sauver les emplois

862. – 15 octobre 2024. – M. Alexandre Loubet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur l'avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold. Les salariés, l'industriel, les partenaires, les collectivités locales et l'ensemble des parties prenantes attendent du Gouvernement une décision définitive sur l'avenir du site. En septembre 2023, Emmanuel Macron a annoncé la prolongation de la durée de vie de la centrale à charbon de Saint-Avold, qui sécurise la production électrique du pays (car pilotable et car produisant l'équivalent d'un tiers de la consommation électrique des ménages de la région du Grand-Est), par sa conversion à des combustibles moins émetteurs de CO₂. Plusieurs solutions ont été proposées par l'industriel GazelEnergie : la conversion en biomasse ou la conversion au gaz décarboné, mais à ce jour, aucune d'entre elles n'a été choisie par l'État. Cette absence de visibilité menace la souveraineté énergétique du pays, les 500 emplois directs et indirects de la centrale d'ici fin avril 2025 et le développement de nouvelles activités sur le site. En effet, au-delà de la conversion de l'outil productif existant, l'industriel initie plusieurs autres projets d'avenir sur le site de la centrale dans une région qui a fortement subi la désindustrialisation : une usine de production d'hydrogène, l'installation de batteries de stockage d'électricité, l'accueil d'industriels consommateurs d'énergies décarbonées, etc. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement va enfin donner une visibilité claire à l'industriel, aux salariés et aux parties prenantes pour préserver les emplois, assurer l'approvisionnement électrique du pays et soutenir le développement de ce site stratégique pour la Moselle-Est et pour la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La tranche 6 de la centrale Emile Huchet de Saint-Avold (CEH6) est, avec la centrale de Cordemais, l'une des deux dernières centrales thermiques en France exploitée au charbon. En 2018, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement a pris la décision de fermer à terme les centrales électriques à charbon. CEH6 devait cesser son activité en 2022, mais, compte tenu du contexte international, et afin d'assurer la sécurité énergétique du pays, il a été décidé de redémarrer cette centrale (disposition prise en application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) et de maintenir la disponibilité de ce moyen de production jusqu'à la fin de l'hiver 2025. Cette double décision d'arrêt d'abord, et de report d'arrêt ensuite, s'est traduite par la suppression de 87 postes par l'énergéticien GazelEnergie. Toutefois, aucun licenciement n'a été prononcé. 47 salariés ont été accompagnés par plusieurs mesures prévues dans le plan social de l'entreprise complétées de celles prises en application de l'ordonnance n° 2020-921 (congé de reclassement majoré financièrement par l'État et congé d'accompagnement spécifique financé intégralement par l'État). Les autres salariés ont pu trouver une solution de reclassement dans d'autres entreprises du bassin d'emplois ou se sont orientés vers la création d'entreprises artisanales. Le redémarrage de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold (qui n'a donc pas été fermée) s'est traduit par le rappel de certains salariés, puis le report des

mesures d'accompagnement prévues dans l'ordonnance précitée par la loi de finance 2024 et cela jusqu'en avril 2025. La reconversion industrielle du site a été accompagnée par la mise en œuvre du fonds charbon, qui a en particulier soutenu plusieurs projets industriels portés par GazelEnergie ou d'autres acteurs économiques, en particulier sur la plateforme d'activité CHEMESIS, dont le dynamisme sur le territoire est à souligner. La perspective de la fin du recours au charbon en 2027 dans les centrales électriques du pays a conduit GazelEnergie à proposer, en alternative à l'arrêt de l'installation, plusieurs options pour la poursuite d'activité de CEH6 : Conversion à la biomasse de CEH6 à 50%, pour atteindre un niveau d'émission de CO2e comparable aux centrales combinées gaz, et ainsi s'affranchir des plafonds de fonctionnement des centrales charbon ; Implantation d'un moyen de production d'électricité pilotable en hyperpointe convertible à terme à l'hydrogène, ce qui suppose un appel d'offres-RTE ; Conversion de CEH6 au gaz : GazelEnergie semble aujourd'hui privilégier cette dernière option, présentée comme la moins onéreuse et la plus rapide à mettre en œuvre. La proposition de loi (PPL) visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement, adoptée par le Sénat le 25 mars dernier, devrait permettre de lever les freins juridiques à la reconversion de la centrale en lui permettant, si elle en respecte les critères d'éligibilité, notamment en termes de niveau d'émissions de CO2e, de participer au nouveau mécanisme de capacité. L'adoption de cette PPL a été pleinement soutenue par le gouvernement. En tout état de cause, le gouvernement s'attachera aux points suivants : La poursuite, en partenariat avec les collectivités et en particulier la région Grand Est, de l'accompagnement de la conversion industrielle vers la chimie et la molécule (hydrogène), en cohérence avec le reste de la plateforme Chemesis ; Le développement de l'emploi sur le territoire, avec une attention particulière sur les perspectives à donner aux 70 salariés de GazelEnergie et aux 120 salariés sous-traitants présents sur le site.

Banques et établissements financiers

La gestion de l'affaire H2O par l'Autorité des marchés financiers

2028. – 19 novembre 2024. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la gestion du dossier H2O par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ce dossier, qui concerne un scandale financier majeur en Europe impliquant la société H2O AM et le groupe Tennor aurait entraîné des pertes estimées entre 3 et 4 milliards d'euros pour les porteurs de parts, parmi lesquels plus de 10 000 épargnants français et étrangers ayant décidé d'agir en justice. En dépit de la gravité de la situation, certains prétendent qu'un membre de l'AMF aurait, au lieu de se déporter du dossier en raison d'éventuels conflits d'intérêts liés à ses fonctions antérieures, adopté une position favorable à certains groupes bancaires impliqués. En effet, l'AMF n'aurait pas souhaité poursuivre certaines banques pourtant en charge du contrôle des fonds de H2O. De plus, une « offre transactionnelle » proposée par H2O, visant à indemniser les victimes à hauteur de seulement 5 à 10 % des pertes subies, serait actuellement en cours de diffusion avec l'appui de l'AMF. Cette offre présenterait des conditions extrêmement désavantageuses pour les porteurs ayant engagé des actions en justice, risquant ainsi de pénaliser ceux qui cherchent une réparation légitime de leur préjudice. Toute éventuelle entrave à une telle démarche judiciaire pourrait avoir un impact négatif sur la confiance des épargnants dans les institutions financières françaises. Face à ces éléments et compte tenu de l'engagement pris par sa présidente, Mme Barbat-Layani, devant la commission des finances d'assurer une indépendance de l'AMF, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir une gestion impartiale du dossier H2O et pour clarifier la position de l'AMF sur les éventuels conflits d'intérêts de sa présidente dans cette affaire.

Réponse. – Le ministre rappelle, tout d'abord, que les pertes ayant affecté les porteurs de parts français et étrangers résultent d'investissements réalisés par l'entité britannique H2O AM LLP dans les titres du groupe Tennor. Le contrôle diligenté depuis 2020 par la Financial Conduct Authority (FCA), autorité de régulation britannique, a conduit à la conclusion d'un accord sur l'indemnisation des porteurs à hauteur de 250 M€, sur laquelle la FCA a communiqué le 2 août 2024. Cette offre d'indemnisation a été acceptée par environ 80% des porteurs d'après la société (<https://www.h2o-am.com/fr/loffre-de-sortie-des-fonds-cantonnnes-dh2o-am-llp-a-rencontre-un-vif-succes-avec-un-taux-de-participation-de-7954/>). S'agissant des éventuelles poursuites disciplinaires d'acteurs en lien avec H2O devant l'Autorité des marchés financiers (AMF), le ministre rappelle que l'AMF est une autorité publique indépendante. Ses services sont représentés sans voix délibérative au sein du collège de l'AMF, mais ne sont pas représentés au sein de la commission des sanctions. Par conséquent, il ne lui appartient pas de commenter les choix faits par l'AMF en matière administrative et disciplinaire. Les règles générales applicables aux autorités publiques indépendantes conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'AMF et les règles déontologiques qui lui sont applicables, en particulier

celles relatives à la prévention des conflits d'intérêt, sont de nature à garantir son indépendance. Au demeurant, l'AMF a fait usage dans ce dossier de ses pouvoirs de police administrative en exigeant en août 2020 la suspension des fonds de H2O dans l'intérêt des porteurs de parts. Par ailleurs, la commission des sanctions de l'AMF a, le 30 décembre 2022, prononcé une sanction à hauteur de 75 M€, assortie d'un blâme, à l'encontre d'H2O AM LLP, pour les activités de gestion sur des fonds de droit français exercées par la société en France en vertu de la libre prestation de services, une sanction à hauteur de 15 M€ assortie de l'interdiction d'exercer pendant une durée de cinq ans l'activité de gérant ou de dirigeant à l'encontre du directeur général d'H2O AM LLP, et une sanction à hauteur de 3 M € assortie d'un blâme à l'encontre du directeur des investissements d'H2O AM LLP, soit la plus importante sanction pécuniaire prononcée par l'AMF. Cette sanction a été confirmée par le Conseil d'Etat dans une décision N° 471548 du 13 juin 2025.

Énergie et carburants Centrale électrique de Cordemais

2478. – 3 décembre 2024. – M. Matthias Tavel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la centrale électrique de Cordemais. Le 26 novembre 2024, le Gouvernement et le propriétaire exploitant de la centrale de Gardanne ont annoncé la signature d'un accord, dont il faut se féliciter, prévoyant une aide de l'État à hauteur de 800 millions d'euros pour le redémarrage de cette ancienne centrale à charbon en reconversion à la biomasse importée. De son côté, la centrale de Cordemais est l'une des deux dernières centrales à charbon de France, pour laquelle un plan de reconversion à la biomasse avait été soutenu par les salariés. Particularité de ce projet, il prévoit une production locale sur le territoire français de la biomasse consommée, sans importation. Mais alors que l'État mobilise 800 millions d'euros à Gardanne pour soutenir la conversion, la direction d'EDF et l'État actionnaire ont, au contraire, décidé l'arrêt de la centrale de Cordemais. Ce sont 340 emplois directs qui sont menacés et jusqu'à un millier d'emplois directs et indirects. Pour ces raisons, il souhaite connaître les raisons qui expliquent la différence de traitement entre les deux sites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Compte-tenu de leurs émissions de gaz à effet de serre, la programmation pluriannuelle de l'énergie actuellement en vigueur prévoit l'arrêt des moyens de production d'électricité à partir de charbon. Dans cette optique, l'article D.311-7-2 du code de l'énergie prévoit un plafond d'émission de CO₂e applicables aux centrales à charbon. Ce plafond est fixé à 0,7 kilotonne annuels d'équivalents dioxyde de carbone par an et par mégawatt de puissance électrique installée depuis le 1 janvier 2022 et a conduit à la fermeture des centrales charbon de Gardanne et du Havre. Compte tenu de la crise énergétique de 2022, ce plafond avait été relevé jusqu'à la fin de l'année 2024 pour permettre aux 2 centrales encore en fonctionnement en France, situées à Cordemais et à St-Avold de participer à la sécurité d'approvisionnement en électricité. A compter du 1 janvier 2025, ce plafond annuel a été de nouveau abaissé à 0,7 kilotonne annuels d'équivalents dioxyde de carbone par an et par mégawatt de puissance électrique installée. Dans les faits, la centrale de Cordemais n'a que très peu fonctionné : quelques jours lors de l'hiver 2022-2023 et pas du tout lors de l'hiver 2023-2024. Le gouvernement s'est engagé à fermer ou à reconvertisr la centrale à charbon de Cordemais depuis les annonces du Président de la République en 2017. Cet engagement a été reporté notamment suite à la crise énergétique provoquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. A la demande du gouvernement, EDF a mené des études relatives à la conversion de la centrale, démontrant que celle-ci ne présentait pas d'intérêt technico-économique. En effet, l'ensemble des scénarios de conversion présentés par l'exploitant et analysés par les services de l'Etat conduisent à des pertes économiques pour l'exploitant, qui ne pourraient qu'être compensées via un mécanisme de soutien public dédié, alors même que cette centrale n'est pas nécessaire au système électrique comme le montrent les analyses de RTE. Les études technico-économiques de EDF, qui ont été expertisées par les services de l'Etat, tiennent compte des recettes obtenues par une centrale convertie sur les différents marchés de l'électricité (énergie et capacités) et des coûts liés à la conversion. Conformément à l'article L311-1-2 du code de l'énergie, EDF a transmis à l'état un plan de conversion confirmant la non-pertinence de ce projet de conversion en mai 2025. EDF a donc annoncé, après la transmission de ce plan, la fermeture de la centrale et accompagnera les salariés dans leurs démarches de reclassement. Le projet de reconversion de Gardanne présente plusieurs différences notables par rapport à celui de Cordemais : cette conversion a été décidée sur une centrale d'une puissance nettement inférieure (150 MW contre 2 x 600 MW), et avec une technologie différente (bois contre pellets). En outre, la conversion de la tranche biomasse de la centrale de Gardanne est plus ancienne et avait été décidée par l'exploitant dès 2010 à la suite d'un appel d'offres soutenant la production d'électricité à partir de biomasse. Par ailleurs, ce site a déjà fermé sa tranche charbon en mai 2021.

Bois et forêts Assurance - scieries

5693. – 8 avril 2025. – M. Eric Liégeon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les scieries en matière d'assurance multirisques professionnelle. Si l'assurance d'une scierie n'est pas obligatoire, elle est cependant fortement recommandée et est souvent une condition émise par les banques pour d'éventuels prêts ou investissements. D'année en année, les compagnies d'assurance se retirent progressivement du secteur de la scierie en raison d'un taux de sinistres élevé dans la filière industrielle ou artisanale du bois. Alors que la filière bois doit préserver sa compétitivité face aux importateurs étrangers, elle se voit contrainte dans ses investissements faute d'assurance pour leur outil de travail. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour répondre à cette problématique et sécuriser les entreprises de cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'alerte que vous nous transmettez concernant les difficultés que connaissent en matière d'assurance les entreprises de transformation du bois corrobore d'autres témoignages reçus par les services de l'État. Alors que le développement de la filière bois est indispensable à l'atteinte de nos objectifs environnementaux, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les problématiques assurantielles n'entraînent pas cette dynamique. Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique, publié au début de l'année, prévoit notamment d'assurer la résilience de la filière bois, de l'amont à l'aval (mesure 38). Le durcissement des conditions d'assurance s'explique dans la plupart des cas par une hausse de la sinistralité constatée à l'échelle d'une filière ou d'un type d'entreprise. Celle-ci s'explique par une augmentation de la fréquence des sinistres, par une augmentation de la valeur des capitaux assurés, ou par la conjonction de ces deux facteurs. Les services du ministère de l'économie travaillent en concertation avec les organisations professionnelles du bois et les assureurs pour objectiver la hausse présumée de la sinistralité et identifier les moyens qui permettront d'évaluer et de contenir au mieux les risques pour les rendre assurables. La première étape est d'identifier, parmi les nombreuses activités que recouvre la transformation du bois, celles qui connaissent le plus de difficultés à s'assurer. Il conviendra ensuite d'aboutir à un consensus partagé avec les assureurs et les experts sur les mesures de prévention à mettre en place pour limiter les risques, puis de trouver un cadre qui garantisse aux entreprises une visibilité et une assise suffisante pour engager les investissements nécessaires.

Assurances

Retards d'indemnisation des inondations de janvier 2025 en Ille-et-Vilaine

7161. – 3 juin 2025. – Mme Marie Mesmeur interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les retards constatés dans le traitement des indemnisations par les assurances suite aux inondations survenues en janvier 2025 dans plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine. Ces inondations ont causé d'importants dégâts matériels dans les habitations, les commerces et les équipements publics, affectant durablement le quotidien des habitants et le fonctionnement des collectivités locales. Plusieurs maires de communes sinistrées, à travers l'Association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine, ont fait part de leur inquiétude quant à la lenteur des procédures d'indemnisation, en particulier pour les biens relevant de la garantie de catastrophe naturelle. Cette situation freine la remise en état des différentes infrastructures publiques. Pourtant, M. le ministre l'a lui-même assuré le 1^{er} février 2025 lors de son déplacement à Redon, d'une procédure accélérée pour les 70 communes d'Ille-et-Vilaine touchées et identifiées dans l'arrêté publié au *Journal officiel* du dimanche 9 février 2025. À cette occasion, il avait indiqué « Nous avons tenu à ce que ces délais soient comprimés au maximum afin qu'en matière d'assurance, en matière d'indemnisation, la solidarité nationale soit présente le plus rapidement possible ». Or, force est de constater, d'après le témoignage des maires concernés qu'ils peinent à obtenir des réponses claires et des délais précis de la part des assureurs, plusieurs mois après les faits. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer les délais d'indemnisation dans ce type de situation, comme promis, et s'il envisage de renforcer les obligations des compagnies d'assurance en matière de transparence et de rapidité dans le traitement des dossiers liés aux catastrophes naturelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue une première étape indispensable pour donner lieu à une indemnisation. Plusieurs dizaines de communes d'Ille-et-Vilaine ont été reconnues en état de catastrophe naturelle, par arrêté du 6 février 2025, pour des phénomènes d'inondations et de coulées de boue. Le code des assurances encadre strictement la procédure afin que les compagnies d'assurance apportent une réponse

rapide aux sinistrés de catastrophe naturelle. Ainsi, conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, « à compter de la réception de la déclaration du sinistre [...], l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. ». Ces délais contraignants doivent permettre un traitement rapide, fiable et équitable des dossiers. Des retards peuvent toutefois survenir du fait de la complexité de certains dossiers, de la disponibilité des experts, de la nature des expertises requises ou de difficultés de communication entre assureurs et assurés. En cas de désaccords persistants ou de litiges, le sinistré a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance. Cet organisme indépendant vise à faciliter le règlement des différends et peut être saisi via le site <https://www.mediation-assurance.org/> ou par voie postale. Depuis sa création en 1982, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a démontré son efficacité, en apportant une réponse adaptée aux sinistrés. Le Gouvernement accordera une attention particulière au respect des délais d'indemnisation, afin de soutenir les sinistrés de catastrophes naturelles et préserver durablement le régime « Cat Nat ».

Services publics

L'effacement de la ruralité, une boîte aux lettres à la fois

7679. – 17 juin 2025. – M. Julien Odoul alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la suppression progressive, sans concertation, des boîtes aux lettres de proximité par La Poste dans de nombreuses petites communes rurales. La commune de Malay-le-Petit, dans l'Yonne, vient d'être informée par courrier recommandé que sa seule et unique boîte aux lettres allait être retirée à compter du 23 juin 2025. Cette décision, unilatérale et brutale, illustre une politique de désengagement progressif de La Poste, au mépris total des réalités territoriales. Aucun échange préalable n'a été organisé avec les élus locaux, ni aucune solution alternative proposée aux habitants. Cette situation soulève de graves inquiétudes : comment les personnes âgées, isolées, ou sans moyen de locomotion pourront-elles continuer à accéder à un service aussi fondamental ? Faudra-t-il désormais parcourir plusieurs kilomètres en voiture pour poster une simple lettre ? Cette logique exclusivement comptable frappe une nouvelle fois les territoires ruraux, déjà confrontés à la disparition des services publics essentiels. Il lui demande si Gouvernement cautionne cette politique d'effacement progressif du service postal de proximité dans les campagnes françaises. Il souhaite connaître le nombre total de boîtes aux lettres qui ont été ou seront supprimées d'ici fin 2025, les critères de sélection des communes concernées et les solutions envisagées pour garantir un accès équitable au service public postal sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris connaissance avec la plus grande attention de votre question, à propos de la disparition de certaines boîtes aux lettres jaunes de La Poste, en particulier dans les zones rurales. La Poste est confrontée depuis plusieurs années à une baisse structurelle et continue des volumes de courrier, passés de 18 milliards de lettres en 2018 à 6 milliards en 2023, avec une perspective de diminution sous le seuil des 3 milliards à l'horizon 2030. Parallèlement, la nature des envois a profondément évolué : le courrier confié à La Poste est désormais majoritairement constitué de courriers professionnels émanant des entreprises et des collectivités, la part des envois des particuliers représentant aujourd'hui moins de 5 % des volumes totaux. Les observations réalisées sur le terrain montrent, en outre, que certaines boîtes aux lettres sont très faiblement utilisées, et que certaines ne reçoivent plus de courrier à expédier. Ces évolutions conduisent La Poste à adapter progressivement son réseau de boîtes aux lettres, dont la configuration, héritée des années 1960, ne correspond plus ni à la répartition actuelle de la population sur le territoire ni aux usages de travail ou de consommation contemporains. De surcroît, cette adaptation est également rendue nécessaire par le vieillissement des équipements ainsi que par les transformations de l'urbanisme et des infrastructures routières, susceptibles de rendre l'accès à certaines boîtes difficile, voire dangereux. Toutes ces évolutions (baisse du trafic, évolution de l'urbanisme de la commune, de la démographie et des lieux de vie) conduisent ainsi La Poste à faire progressivement évoluer le maillage des boîtes aux lettres jaunes. L'évolution du maillage des boîtes aux lettres jaunes n'est toutefois pas systématique. Elle repose sur un diagnostic précis et s'inscrit dans un cadre de concertation étroite avec les élus locaux, au cas par cas. La décision est prise en concertation avec le maire de la commune concernée. Lorsqu'un retrait est décidé, un délai de prévenance d'un mois est respecté avant sa mise en œuvre, et l'information est portée à la connaissance des habitants par affichage sur la boîte concernée, afin de les orienter vers la boîte ou le point de contact le plus proche. Par ailleurs, afin de

garantir l'accès au service pour les personnes isolées ou rencontrant des difficultés de déplacement, La Poste propose le service gratuit « Allo Facteur », accessible via le 3631, permettant l'intervention du facteur au domicile dès le lendemain de l'appel pour la collecte du courrier. La Poste a ainsi engagé une démarche progressive d'adaptation de son réseau de boîtes aux lettres à l'horizon 2030, visant à garantir le maintien d'un service de proximité, avec l'objectif de disposer, à terme, d'au moins une boîte aux lettres par commune et d'une boîte pour 1 000 habitants. S'agissant de la commune de Malay-le-Petit, mentionnée, les services du Gouvernement ont procédé aux vérifications nécessaires. Il ressort qu'une rencontre s'est tenue, avant l'été 2025, entre la maire de la commune et le directeur d'établissement de la plateforme de préparation et de distribution du courrier et des colis de Saint-Denis-lès-Sens. L'avis de suppression de la boîte aux lettres adressé à la commune résultait d'une erreur de publipostage. Il n'est donc pas envisagé de supprimer cette boîte, mais uniquement d'en procéder au déplacement. Les responsables locaux de La Poste, Mme Blandine ALGLAVE, déléguée régionale, et Mme Christine MORANGE, déléguée territoriale, ont, par ailleurs, indiqué rester pleinement disponibles pour toute information complémentaire. Le Gouvernement demeure pleinement attentif au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et veille à ce que les adaptations engagées soient conduites dans des conditions garantissant un haut niveau de qualité de service et d'égalité d'accès pour l'ensemble des usagers du territoire.

Énergie et carburants

Politique sur l'éthanol

7748. – 24 juin 2025. – M. Marc Chavent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la place de l'éthanol dans la stratégie nationale de décarbonation des modes de transport. L'éthanol représente une solution intéressante pour le pouvoir d'achat des consommateurs avec un prix au litre de 0,80 euro en moyenne. En outre, sur le plan écologique, l'éthanol est un biocarburant renouvelable qui permet de réduire les émissions de CO₂ par la production réalisée à base de betteraves, de maïs ou de blé produits en France. Le superéthanol E85 présente donc un triple bénéfice : une solution économiquement attractive pour les automobilistes, un mode de consommation écologique et une fabrication française qui soutient les agriculteurs. Pour autant, son déploiement n'est pas encouragé en ce que le nombre de stations proposant ce carburant reste relativement faible et le cadre réglementaire autour de l'installation de boîtiers de conversion sur les véhicules essence n'est pas soutenu politiquement alors même que la filière des véhicules électriques est fortement subventionnée malgré un bénéfice écologique controversé et un coût à l'achat conséquent pour les compatriotes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer plus largement les biocarburants et notamment l'éthanol, dans les objectifs de réduction des émissions du secteur des transports fixés par la stratégie nationale bas-carbone. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air ambiant, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, premier secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 31% des émissions françaises). L'Etat est engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : un basculement vers des technologies plus efficientes, la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l'optimisation de l'utilisation des véhicules. Les règlements européens 2019/631, 2023/851 et 2024/610, établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières et les camionnettes neuves d'une part, et les véhicules utilitaires lourds neufs d'autre part, sont des outils majeurs pour renforcer les deux premiers leviers. S'agissant des véhicules légers, la réglementation impose aux constructeurs de réduire les émissions moyennes de CO₂ annuelles à l'échelle du parc des voitures et camionnettes neuves vendues par rapport à 2021 comme suit : de 15 % pour la période 2025-2029 ; de 55 % pour les voitures neuves et de 50 % pour les camionnettes neuves, pour la période 2030-2034 ; et de 100 % à partir du 1^{er} janvier 2035. Pour les véhicules utilitaires lourds, le règlement fixe également des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂ à l'échappement : 15% en 2025, 45% en 2030, 65% en 2035 et 90% en 2040 (par rapport à 2019-2020). En outre, un objectif spécifique de 100% de bus urbains neufs zéro émission en 2030 est fixé. En cohérence avec cet objectif, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) a été révisée et mise en consultation jusqu'au 15 décembre dernier. Ces travaux de planification écologique visent l'atteinte, pour 2030, de 66% de part de l'électrique dans les immatriculations de voitures particulières neuves, 51 % pour les véhicules utilitaires légers neufs et 50% pour les poids lourds neufs. La SNBC fixe également un objectif de décarbonation complète des transports terrestres en 2050. Selon les études d'impact de la Commission européenne, que ce soit à l'échappement ou sur l'ensemble du cycle de vie, les technologies zéro émission (véhicules électriques à batterie ou à hydrogène

pile à combustible) présentent les plus forts potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, les véhicules zéro émission apportent des gains importants en matière de qualité de l'air car ils n'émettent pas de polluants atmosphériques à l'échappement. De surcroît, ils présentent une efficacité énergétique supérieure à celle des véhicules thermiques. Si l'électrification des mobilités demeure la priorité, compte-tenu des limites liées à terme à la disponibilité de la biomasse, les projets de PPE et de SNBC prévoient que des carburants bas carbone continueront à approvisionner des secteurs dépourvus d'alternative technologique à court terme. C'est notamment le cas des secteurs maritime, aérien ainsi que de certaines mobilités lourdes. Le Gouvernement soutient déjà le développement de la filière éthanol, par le biais de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT). Après atteinte de leur objectif, les metteurs à la consommation de Superéthanol E-85 peuvent ainsi revendre des certificats correspondant à la quantité d'énergie renouvelable supplémentaire à celle valorisable pour leur propre objectif. Enfin, pour garantir l'inclusion de ces carburants dans les objectifs de réduction des émissions du secteur des transports, le Gouvernement travaille à un projet de révision de la TIRUERT, fondé sur un objectif de réduction d'intensité carbone, et des objectifs d'incorporation par filière. Mis en consultation du 12 mai au 10 juin dernier, ce mécanisme permettra de valoriser l'éthanol en toute neutralité technologique, en fonction de son pouvoir décarbonant. Il favorisera en outre le développement de biocarburants avancés, dont l'éthanol avancé, à terme nécessaire pour assurer une décarbonation suffisante en limitant les pressions sur la biomasse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA sur le gaz et l'électricité

9370. – 12 août 2025. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effets de la hausse de la TVA sur l'électricité et le gaz, entrée en vigueur le 1^{er} août 2025. Cette modification fiscale aligne le taux de TVA de l'abonnement sur celui de la consommation, entraîne une hausse mécanique des factures pour un grand nombre de foyers, en particulier ceux dont la consommation est faible ou maîtrisée. Ce sont pourtant souvent les ménages les plus modestes, les personnes seules ou âgées, qui vivent dans des logements peu énergivores ou occupés ponctuellement. Alors que le contexte économique reste difficile et que le pouvoir d'achat demeure une priorité pour les Français, cette mesure semble aller à rebours des efforts engagés pour une transition énergétique socialement juste. Il lui demande donc s'il envisage des mesures pour compenser ou corriger cette hausse, afin qu'elle ne vienne pas aggraver la précarité énergétique de nombreux foyers.

Réponse. – Les principes et les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive TVA, qu'il n'est pas possible d'opérer une distinction de taux de TVA entre des éléments d'une même opération. En droit interne, ces principes sont repris aux articles 257 *ter* et 278-0 du code général des impôts (CGI) relatifs au traitement des offres composites, lesquels prévoient l'unicité du taux et la non-prise en compte des éléments accessoires dès lors que ceux-ci composent la même opération. Aussi, dans le cadre d'une mise en conformité avec le droit de l'Union européenne qui s'impose aux États membres, pour ce qui concerne les offres composées d'un abonnement et de la livraison d'électricité ou de gaz, l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 a modifié les dispositions du B de l'article 278-0 *bis* du CGI en prévoyant la suppression de l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux abonnements d'électricité et de gaz pour les périodes débutant à compter du 1^{er} août 2025. Ainsi, à compter de cette même date, le taux normal de 20 % de TVA s'appliquera aux abonnements de gaz et d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'énergie qui relève déjà du taux normal de la TVA. Cette mesure a d'ores et déjà fait l'objet de commentaires proposés à la consultation publique par l'administration fiscale au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts* (Bofip) dans une publication effectuée le 5 juin 2025. En l'occurrence, l'impact de cette mesure sur les factures des ménages est neutralisé par une modification des articles L. 312-36 et L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) qui conduit à abaisser les niveaux d'accises portant respectivement sur le tarif normal des produits relevant de la catégorie fiscale des gaz naturels combustibles et sur les tarifs normaux de l'électricité de la catégorie fiscale « ménages et assimilés ». Les tarifs qui en résultent sont disponibles sur le site internet « [impots.gouv.fr](#) » à la rubrique « Consommation d'énergie : tarifs normaux des accises en 2025 ». De manière plus générale, il est rappelé que le Gouvernement reste mobilisé pour soutenir efficacement les ménages dans le contexte économique actuel et de crise énergétique. À cet égard, dans le contexte inflationniste du moment, l'État a mobilisé plusieurs leviers, dont un renoncement quasi-intégral aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024. Ainsi, les tarifs d'accise sur l'électricité ont été portés à leurs niveaux minimum autorisés par le droit

européen. En outre, les tarifs réglementés de l'électricité ont affiché une baisse de 15 % au 1^{er} février 2025, conformément à la proposition de la commission de régulation de l'énergie émise en janvier. Cette baisse est intervenue alors qu'un arrêté du 28 décembre 2024 avait confirmé la fin du bouclier tarifaire sur l'électricité. Alors que les tarifs de l'électricité se normalisent, cette mesure permet ainsi de garantir une baisse significative de la facture pour les ménages se chauffant à l'électricité et d'amortir les effets du bouclier tarifaire sur les comptes publics. Enfin, il est rappelé que les ménages les plus modestes bénéficient sous certaines conditions de dispositifs spécifiquement de soutien financier pour certaines catégories de dépenses tels que l'instauration du chèque énergie dont les modalités d'attribution et de désignation des bénéficiaires ont été revues dans le cadre de l'adoption de la loi de finances pour 2025 (article 173). Le chèque énergie sera notamment attribué automatiquement aux ménages éligibles, en novembre 2025, par l'agence de services et de paiement.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Non-respect croissant du calendrier scolaire par certaines familles

8307. – 8 juillet 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le non-respect croissant du calendrier scolaire par certaines familles, notamment lors des périodes précédant les vacances. Dans de nombreux établissements, des parents retirent leurs enfants quelques jours avant les dates officielles de congés, souvent pour des raisons de confort ou d'économie. Ces absences injustifiées se multiplient, malgré les rappels à l'ordre régulièrement adressés par les directions d'école, qui restent largement sans effet. Cette inefficacité s'explique par plusieurs facteurs : le caractère souvent informel de ces rappels, le manque de leviers contraignants à disposition des équipes éducatives, la banalisation sociale de ces départs anticipés et l'absence de sanctions effectives. De plus, certains parents, peu sensibilisés ou en difficulté, peuvent ne pas mesurer les enjeux éducatifs liés à l'assiduité. Un simple rappel, non accompagné de dialogue ou de suivi, se révèle alors inopérant. Selon les données du ministère, 7 % des élèves du second degré public sont absents sans justification au moins quatre demi-journées par mois et 2 % présentent des absences dites « lourdes ». Le phénomène connaît un pic marqué en fin d'année scolaire, atteignant 13 % d'absentéisme non justifié au mois de mai, ce qui suggère une forte corrélation avec les départs anticipés en vacances. Bien que les données soient moins disponibles dans le primaire, les remontées du terrain indiquent une dynamique comparable. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures concrètes le ministère entend mettre en œuvre pour renforcer le caractère formel et dissuasif des rappels à l'ordre, systématiser le suivi des absences injustifiées (signalements, encadrement des absences répétées), sensibiliser les familles dès le début de l'année au respect du calendrier scolaire et enfin soutenir les chefs d'établissement confrontés à la banalisation de ces comportements qui fragilisent l'autorité éducative et compromettent l'égalité des chances.

1170

Réponse. – L'assiduité aux enseignements prévus à leur emploi du temps étant un des devoirs des élèves, toute absence, quelle qu'en soit la date, doit être justifiée par les personnes responsables de l'élève. En cas de manquement à l'assiduité scolaire sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ou lorsque les personnes responsables de l'élève n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts, elles s'exposent à un risque de sanctions pénales. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut adresser un avertissement aux personnes responsables de l'enfant leur rappelant les sanctions pénales qu'elles risquent et les informant des dispositifs d'accompagnement auxquels elles peuvent avoir recours (*cf.* articles L. 131-8 et R. 131-7 du code de l'éducation). Le dispositif mis en place doit permettre, tout en les responsabilisant, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance éducative avec l'École en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Quand la situation le nécessite, notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil départemental par le directeur d'école ou le chef d'établissement. La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant lorsque l'assiduité n'a pas été rétablie à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec l'élève et les personnes qui en sont responsables, et en dépit de l'accompagnement proposé. Le ministère de l'éducation nationale rappelle son attachement à prévenir efficacement l'absentéisme scolaire, notamment en mettant l'accent sur la persévérance scolaire et la mobilisation partenariale avec tous les

acteurs de l'éducation des enfants et des jeunes. Il réaffirme que, quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Enseignement

Refus systématiques d'instruction en famille

8527. – 15 juillet 2025. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les disparités de traitement entre les différentes académies des demandes d'autorisation d'instruction en famille. En effet, le motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant n'étant pas clairement défini dans la loi, il apparaît qu'une même situation peut être autorisée dans une académie et refusée dans une autre, selon son appréciation. Ce flou juridique a mené, dans la circonscription de M. le député, à des refus systématiques d'instruction en famille pour motif de situation propre à l'enfant dès la rentrée scolaire 2024-2025. Plusieurs familles qui pratiquaient l'instruction en famille depuis de nombreuses années ont ainsi été contraintes de scolariser leurs enfants. Une décision brutale, pour des familles qui avaient un projet pédagogique spécifique, avec parfois des enfants atteints de troubles « dys », rendant la poursuite du cursus scolaire classique complexe. À l'approche de la rentrée scolaire 2025-2026, le schéma se répète. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de clarifier ce flou juridique et d'assurer un traitement égal à l'ensemble des familles françaises.

Réponse. – Le Conseil d'État a apporté des précisions concernant le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif fondé sur la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas d'apporter de précisions supplémentaires par voie réglementaire. L'autorité administrative doit ainsi contrôler que « cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire » (décision CE n°467550 du 13 décembre 2022). Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. Par ailleurs, les éventuelles différences de traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille en fonction des départements ont fait l'objet de consignes auprès des recteurs, dont les services exercent leur capacité de traiter chaque situation avec discernement.

1171

Enseignement privé

Modalité d'examen du baccalauréat pour les élèves de l'enseignement privé

8528. – 15 juillet 2025. – M. Maxime Michelet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les modalités d'organisation du baccalauréat pour les élèves issus d'établissements privés libres. Depuis la réforme du lycée introduite par M. Jean-Michel Blanquer en 2019, les candidats au baccalauréat issus d'établissements privés hors contrat subissent ce qui s'apparente à un traitement de défaveur. Alors que, dans l'enseignement public et le privé sous contrat, le contrôle continu compte désormais pour 40 % de la note finale, ce n'est pas le cas pour l'enseignement privé hors contrat. En l'absence de contrôle continu, les élèves concernés doivent passer un nombre bien plus élevé d'épreuves terminales. Depuis la réforme « Blanquer », les candidats des lycées publics et privés sous contrat en passent quatre : le français en première, puis la philosophie et deux spécialités en terminale. Pour les élèves des établissements hors contrat, ce nombre s'élève généralement de 14 à 16 épreuves. Cela induit de grandes complexités d'organisation pour le Service interacadémique des examens et concours (SIEC) et occasionne chaque année des dysfonctionnements pénibles aux élèves et à leurs parents. Cette année encore, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés, parmi lesquels un sujet d'enseignement scientifique non conforme au programme, des modalités incohérentes pour l'épreuve orale ou encore l'utilisation d'un référentiel erroné lors d'une épreuve d'EPS. Afin que les dysfonctionnements constatés au sein des services de l'État ne pénalisent pas les élèves concernés et pour prévenir toute inégalité de traitement à l'avenir, notamment pour les candidats issus d'établissements hors contrat, il lui demande si elle entend harmoniser les conditions de passation d'un diplôme qui se veut national et dont l'objectif est de vérifier l'acquisition d'un socle commun de connaissances.

Réponse. – La réglementation du baccalauréat prévoit que les moyennes annuelles en histoire-géographie, en enseignement scientifique (dans la voie générale), en mathématiques (dans la voie technologique), en langues vivantes A et B, en enseignement moral et civique, en spécialité suivie uniquement en classe de première et en enseignements optionnels, relèvent du contrôle continu. L'éducation physique et sportive évaluée par un contrôle en cours de formation est également associée au contrôle continu. En tout, le contrôle continu concerne sept enseignements obligatoires. Les candidats individuels, dont les candidats scolarisés dans des établissements privés hors contrat, disposent d'une liberté dans la préparation à l'examen telle que la prise en compte des notes obtenues dans les enseignements relevant du contrôle continu n'est pas possible. Ces enseignements sont évalués via des évaluations ponctuelles organisées par les divisions des examens et concours des académies et par le service interacadémique des examens et concours (SIEC) en région parisienne. Afin que ces évaluations soient assez proches du contrôle continu et récompensent le travail régulier, les sujets sont choisis par les académies parmi les sujets disponibles dans une banque nationale publique permettant aux candidats de s'entraîner. Elles diffèrent grandement des épreuves terminales, qui reposent sur des sujets nationaux, confidentiels et nécessitant une mobilisation des connaissances pour une épreuve inédite. Il n'est pas exact d'assimiler les évaluations ponctuelles aux épreuves terminales. En outre, par souci d'équité, la réglementation permet aux candidats individuels et de l'enseignement privé hors contrat, de répartir sur deux années scolaires la passation des évaluations ponctuelles et de se placer ainsi dans une logique respectant l'esprit du contrôle continu, avec des notes au titre du contrôle continu pour l'année de première, par ailleurs valorisables dans Parcoursup. Cette différence de traitement consistant à être convoqué à des évaluations ponctuelles en fin d'année n'est donc pas disproportionnée, comme l'a tranché la décision n° 424260 du Conseil d'État qui a été rendue le 24 juillet 2019.

Outre-mer

L'inadaptation des évaluations nationales aux réalités ultramarines

8584. – 15 juillet 2025. – M. Giovanny William attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'inadaptation des évaluations nationales pour les élèves résidant au sein des territoires d'outre-mer. Élaborées notamment pour les classes primaires, elles sont destinées, en principe, à permettre aux enseignants de mieux connaître les acquis fondamentaux de chaque élève et les accompagner au mieux dans leurs apprentissages tout au long de l'année. Appliquées au sein des territoires d'outre-mer, ces évaluations portent sur des repères parfois inadaptés et des éléments de référence qui ne font aucunement appel à leurs connaissances. À titre d'exemple, comment s'assurer de la juste compréhension de ce jeune public des caractéristiques « du chien de prairie », qui pourrait avoir peur « des chiens, des écureuils, de putois ou de loups », références pour l'essentiel inexistantes en outre-mer. Encore, l'histoire du « petit cerf », appelé en Guyane, seul territoire en possédant, « biche » et non « cerf ». Il en va de même des exercices de maths appelant à calculer le nombre de voyageurs à bord d'un train, alors que selon un rapport sénatorial, ces jeunes ne voyagent pour la première fois qu'entre 12-16 ans et à hauteur de 40 % entre 20 ans et 34 ans afin de poursuivre leurs études supérieures. Ces demandes d'adaptations aux réalités locales sont également sollicitées par les enseignants et les syndicats de tous les autres niveaux d'enseignement. En primaire, le guide réalisé à destination des enseignants prévoit la possibilité de solliciter des livrets d'évaluation adaptés pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou étant en situation de handicap. En revanche, rien n'est prévu pour les élèves dont les repères sont affectés par une discontinuité territoriale, une insularité les privant d'un égal accès aux musées, bibliothèques, expositions, spectacles et aux classes de découverte. L'imaginaire s'arrête brutalement à la porte du défaut d'expérience. Il lui demande de bien vouloir rendre ces évaluations inclusives, afin, par ailleurs, que les statistiques en provenance de ces territoires ne soient ni faussées, ni constitutives d'une perte de chance pour ces jeunes, qui pourraient croire à tort que le résultat de ces évaluations détermine leur valeur et leur potentiel académique pour les années à venir.

1172

Réponse. – Les évaluations nationales ont pour objectif de mesurer le niveau des élèves dans des compétences fondamentales communes à l'ensemble du pays. Elles sont un outil de pilotage du système éducatif et un moyen de garantir l'égalité républicaine. Elles trouvent leur légitimité dans la standardisation et la neutralité de leurs critères, elles permettent d'adapter les moyens au plus près des besoins des territoires pour remédier aux inégalités et offrir à tous les élèves un même horizon d'exigence. Si l'on introduisait des critères locaux, les résultats n'auraient plus de valeur nationale et pourraient renforcer les inégalités en légitimant l'idée qu'un élève n'est évalué qu'en fonction de son contexte, et non par rapport à un niveau national attendu. Cela affaiblirait à la fois la crédibilité du système et l'idéal d'équité scolaire. Adapter les épreuves en fonction des contextes locaux avec un objectif de garantir la connaissance de l'univers de référence reviendrait à multiplier les versions, rendant toute comparaison impossible et brouillant la cohérence des compétences attendues et pourrait alimenter l'idée que les

exigences sont moins élevées dans certains territoires. En reprenant les exemples cités, rien n'indique que la connaissance du chien de prairie soit mieux établie en France hexagonale que dans les outre-mer. La proportion d'élèves atteignant une maîtrise satisfaisante est plus faible dans les académies et territoires d'outre-mer que dans l'ensemble national, et ce pour toutes les compétences évaluées. En mathématiques, les écarts de maîtrise entre les départements et régions d'outre-mer (DROM) et la France dans son ensemble apparaissent même moins marqués pour le problème mettant en scène le train que pour celui portant sur la bibliothèque. Sur la base d'éléments statistiques objectifs, rien ne permet d'affirmer que ces résultats soient biaisés par un facteur géographique. Il convient de rappeler que l'ensemble des exercices des évaluations nationales font systématiquement l'objet de pré-tests auprès d'échantillons représentatifs d'élèves l'année précédant le déploiement national.

Enseignement

Restriction des conditions de l'instruction en famille après la réforme de 2021

8782. – 22 juillet 2025. – Mme Valérie Rossi appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés soulevées par la réforme de l'instruction en famille (IEF) introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette réforme a instauré un régime d'autorisation préalable, fondé sur des critères restrictifs, remplaçant l'ancien régime déclaratif. Si ses objectifs de lutte contre l'isolement et de respect des principes républicains sont légitimes, sa mise en œuvre pratique soulève d'importantes interrogations. Le rapport de la Cour des comptes, publié le 26 juin 2025, dresse un premier bilan de cette réforme. Il met en lumière un taux de refus de près de 28 % des demandes d'IEF en 2022, ainsi que des inégalités de traitement entre académies. La Cour relève également que certains refus manquent de justification ou reposent sur une application excessivement stricte des critères, sans prise en compte suffisante des projets éducatifs, pourtant compatibles avec les valeurs de la République. Nombre de familles expriment leur désarroi face à un système perçu comme arbitraire, alors même que l'administration reconnaît parfois la qualité de leur suivi éducatif lors des contrôles annuels. Elle lui demande si elle envisage un réexamen du dispositif d'autorisation, notamment à la lumière des recommandations formulées par la Cour des comptes, afin de garantir à la fois un contrôle efficace de l'instruction et une meilleure prise en compte de la diversité des situations éducatives familiales. Elle l'interroge également sur l'éventualité d'un assouplissement réglementaire ou législatif qui permettrait de mieux articuler liberté d'enseignement, égalité de traitement des familles et intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille font l'objet d'une instruction individualisée par les services académiques, qui doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Ainsi, le fait pour un enfant d'avoir été instruit dans la famille depuis plusieurs années n'entraîne pas d'automatique de la délivrance de l'autorisation alors même que l'enfant a toujours obtenu des résultats suffisants aux contrôles pédagogiques. Toutefois, cette circonstance peut être un élément à l'appui de l'appréciation d'une situation propre à l'enfant (motif 4°) dès lors que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille expose qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre son instruction dans la famille. Dans ce cadre, il incombe à ses responsables légaux de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, la page du site education.gouv.fr dédiée à l'instruction dans la famille a été mise à jour afin d'accompagner les familles dans le dépôt des demandes d'autorisation ainsi que dans le contrôle pédagogique des enfants autorisés à être instruits dans la famille. Les données chiffrées relatives à la campagne d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2025-2026 font état d'une large majorité d'autorisations : sur 31 958 demandes instruites, 21 977 ont fait l'objet d'une autorisation, soit 79 % des demandes (données arrêtées au 1^{er} juillet 2025). Le ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas d'apporter de modification aux dispositions encadrant le régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

Enseignement secondaire

Droit à l'orientation : quelles suites au rapport du Défenseur des droits

8786. – 22 juillet 2025. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les entraves constatées dans l'application du droit à l'orientation dans l'enseignement secondaire. Alors que le droit au conseil en orientation et à l'information est

garantie par le code de l'éducation, celui-ci est largement mis à mal dans son application. Un constat fait dans de nombreuses études réalisées ces dernières années et encore tout récemment par le Défenseur des droits dans un rapport qu'il a rendu public le 3 juin 2025. Intitulé « Le droit à l'orientation dans l'enseignement secondaire : un droit à déployer pour tous les jeunes », le Défenseur des droits dénonce les limites du système d'orientation actuel et ses conséquences pour des milliers de jeunes. Une situation qui s'explique par une multitude de raisons comme le manque cruel de personnels spécialisés et formés, des stéréotypes liés au genre et aux origines socio-économiques. Pourtant, l'orientation est primordiale pour la jeunesse, elle permet de bâtir son avenir et, ce faisant, celui du pays. Ce rapport du Défenseur des droits formule soixante-dix recommandations visant à réformer le système actuel en s'attachant à lever les contraintes de gouvernance et de coordination entre les acteurs en charge de l'orientation, à garantir aux jeunes un parcours d'orientation choisi et éclairé et à lutter contre les inégalités, les discriminations et le poids des représentations en orientation. Il lui demande donc comment elle envisage de donner une suite à ce rapport émanant de cette autorité administrative indépendante inscrite dans la Constitution.

Réponse. – Une concertation nationale a été lancée en novembre 2024 par le ministère de l'éducation nationale pour répondre aux préoccupations croissantes concernant l'orientation scolaire des élèves notamment la gouvernance, l'accompagnement des élèves, l'information sur les métiers et les formations. Le rapport remis a donné lieu à la définition d'une nouvelle politique publique d'orientation reposant sur trois principes intégrés dans le plan Avenir : un principe d'égalité et d'équité, un principe d'émancipation et de responsabilité, un principe d'accompagnement au long court, et sur le droit à l'erreur. Plusieurs points convergent avec les recommandations de la Défenseure des droits. Le plan Avenir a pour objectif de permettre aux élèves de construire un parcours adapté à leurs aspirations tout en développant des compétences nécessaires dans un monde professionnel en constante évolution. Il repose sur une gouvernance claire, partagée et articulée à tous les niveaux, du national à l'établissement. Il s'appuie sur la mobilisation de tous les partenaires et sur la cohérence des actions. Les recteurs de région académique, en lien étroit avec les recteurs d'académie, déclinent cette stratégie en concertation avec les présidents de région dans le cadre des instances de pilotage État-région pour l'information et l'orientation des élèves. Une feuille de route partagée État-région, signée le 17 juillet 2025, définit une alliance renforcée entre l'État et les régions pour l'orientation. Le plan Avenir transforme l'orientation pour en faire une éducation progressive à l'orientation du collège au lycée et à l'enseignement supérieur, qui permet aux élèves d'être acteurs de leurs choix en développant des compétences à s'orienter. Il s'appuie sur le programme Avenir (s) de l'Onisep (office national d'information sur les enseignements et les professions) qui outille les professeurs de plus de 800 ressources pédagogiques. Le plan Avenir sécurise aussi un temps dédié avec la mise en œuvre de quatre demi-journées annuelles consacrées à l'orientation de la 5^e à la terminale. Conformément à la note de service du 2 juillet 2025, le plan Avenir repose sur la mobilisation de tous les acteurs dont les rôles sont définis aux niveaux de la région académique, du département, du bassin et de l'établissement. La montée en compétence de l'ensemble des professeurs impliqués dans l'accompagnement à l'orientation sera accompagnée grâce à des formations de professeurs principaux se mettant en place à l'automne 2025 pour le niveau 3^e. Les notions de stéréotypes liées au genre et aux inégalités sociales y occuperont une part majeure.

1174

Examens, concours et diplômes

Difficultés candidats au baccalauréat issus d'établissements privés hors contrat

8810. – 22 juillet 2025. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la réforme de juillet 2018, concernant le déroulement des épreuves des candidats au baccalauréat issus d'établissements privés hors contrat. Ils doivent passer leur baccalauréat d'une manière différente de ceux qui sont issus d'écoles publiques ou privées sous contrat. Cette réforme se traduit, depuis son adoption, par des complexités d'organisation. Chaque année, ils sont confrontés à des sujets non conformes, à des durées d'épreuves non respectées et à des évaluations sur un mauvais référentiel. Ces erreurs engendrent des injustices lourdes de conséquences pour les élèves concernés et leur portent préjudice. Aussi, il lui demande s'il est prévu de leur faire passer le baccalauréat dans des conditions identiques à celles des autres candidats afin de garantir l'équité de traitement entre les élèves.

Réponse. – Les incidents remontés aux divisions des examens et concours des académies et à la direction générale de l'enseignement scolaire concernant des sujets ou des durées non conformes ont tous fait l'objet de la plus grande attention et les candidats ont été reconvoqués. Des consignes de bienveillance ont de plus été transmises pour la correction des épreuves afin de tenir compte du préjudice subi par les élèves qui ont dû recomposer sur un sujet conforme, comme le prévoit la réglementation. Des erreurs de distribution de sujets ou d'application des mesures d'aménagements peuvent également intervenir pendant les épreuves terminales et ainsi toucher des candidats issus

d'établissements publics, privés sous contrat ou hors contrat avec l'État. Les mêmes modalités sont à chaque fois appliquées. Afin de conférer la même valeur aux diplômes attribués aux bacheliers, l'État se doit d'organiser des épreuves ponctuelles pour les candidats scolarisés dans des établissements qui ont fait le choix de la liberté pédagogique par rapport aux programmes officiels. Cette différence de traitement qui consiste à être convoqué à des évaluations ponctuelles en fin d'année n'est pas jugée comme étant disproportionnée, tel que l'indique la décision n° 424260 du Conseil d'État.

Enseignement

Financement des accompagnateurs enseignants en sortie scolaire

9235. – 5 août 2025. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les inégalités persistantes dans la prise en charge des frais liés aux enseignants accompagnateurs lors des sorties et voyages scolaires. En application du principe de gratuité, la réglementation interdit tout financement direct ou indirect de la part des enseignants accompagnateurs par les familles. Cette règle, rappelée dans plusieurs circulaires récentes, vise à préserver l'équité d'accès aux activités pédagogiques facultatives. Toutefois, dans les faits, la mise en œuvre de ce principe soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Les établissements scolaires ne disposent pas tous des mêmes capacités budgétaires pour couvrir ces frais. Certains peuvent mobiliser des fonds pédagogiques, d'autres bénéficient de soutiens ponctuels des collectivités territoriales. Mais un grand nombre d'établissements, notamment en zone rurale ou en éducation prioritaire, se retrouvent sans solution opérationnelle. Il en résulte une multiplication de renoncements, voire d'annulations de sorties, faute de pouvoir financer la part des enseignants accompagnateurs. Ces décisions, souvent prises en dernier ressort, ont des conséquences directes sur l'égalité d'accès des élèves aux activités éducatives en dehors du cadre strict de la classe. Alors même que les voyages et sorties scolaires participent pleinement des missions de l'école publique – éveil culturel, construction du vivre-ensemble, découverte du patrimoine, autonomie des élèves – leur organisation devient de plus en plus dépendante des ressources locales et de la capacité de certaines équipes à « bricoler » des solutions de financement. Cette situation est source de frustration pour les enseignants, d'incompréhension pour les familles et d'inégalités pour les élèves. Elle souhaite donc savoir si elle envisage de mettre en place un cadre national ou déconcentré permettant d'identifier, de soutenir et de compenser de manière équitable les frais liés à la présence d'enseignants accompagnateurs dans les sorties scolaires, afin de garantir une égalité d'accès effective à ces activités pour tous les élèves, quel que soit leur territoire ou l'établissement dont ils relèvent.

1175

Réponse. – Le nouveau cadre d'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics fixé par la circulaire du 16 juillet 2024 et ses ressources associées rappelle notamment les règles budgétaires applicables au financement de la part des accompagnateurs de sorties et voyages scolaires, lesquelles demeurent inchangées. Il convient de distinguer les sorties et voyages scolaires obligatoires et facultatifs. Qu'il s'agisse des écoles, des collèges et des lycées, les sorties scolaires obligatoires sont gratuites pour les familles et les accompagnateurs, et entièrement pris en charge par l'établissement. En revanche, dans le cadre des sorties scolaires facultatives, tels que les voyages scolaires, une contribution peut être demandée aux familles, à condition de ne pas conduire à l'exclusion de l'élève pour des raisons financières. Des facilités de paiement doivent être mises en place ou accordées sur demande des familles (règlement en deux à trois fois, échéancier de règlement, etc.). Ces dispositions sont rappelées dans les fiches 5 du guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré et du guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré. En outre, plusieurs sources de financement de la part des accompagnateurs sont envisageables. Il est accepté que des familles versent volontairement une contribution financière à un établissement scolaire ou à une association dont l'objet serait de lui apporter un soutien. Le coût du voyage des accompagnateurs peut également être couvert par une subvention d'une association ou par des dons, notamment de la part d'un foyer social-éducatif (FSE) ou d'une maison des lycéens (MDL), à condition que leurs statuts permettent ce type d'opérations financières.

Personnes handicapées

Stagnation du budget alloué par l'Éducation nationale au FIPHFP

9520. – 2 septembre 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la stagnation du budget alloué par l'éducation nationale, en tant qu'employeur, pour compléter la participation du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Alors que les effectifs des personnels bénéficiant de l'obligation d'emploi ont augmenté de 9 000 en deux ans, ce budget demeure inchangé depuis plusieurs années.

Cette stagnation compromet la mise en place d'aménagements de postes et de mesures de maintien dans l'emploi, pourtant indispensables pour répondre aux besoins croissants des personnels concernés. Ces difficultés apparaissent en contradiction avec les obligations prévues par le code du travail, par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour revaloriser ce budget, afin de garantir le respect des obligations légales en matière d'aménagements de postes et de maintien dans l'emploi, ainsi que le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale poursuit une politique volontariste en matière de handicap et d'inclusion professionnelle. Le taux d'emploi des personnels en situation de handicap augmente de manière continue depuis trois ans (de 3,3 % en 2022 à 4,69 % en 2025, représentant plus de 9 000 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) supplémentaires présents dans les effectifs). Ces résultats ont été obtenus notamment grâce à un meilleur recensement des agents, à l'augmentation des recrutements de BOE et à la professionnalisation des correspondants handicap. Cette montée du taux d'emploi doit être soutenue avec l'objectif de couvrir les besoins d'aménagements de poste en constante augmentation, notamment en raison de la réforme de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés et de l'intégration des agents devenus inaptes dans le périmètre des BOE à déclarer et à accompagner par l'employeur. Un plan pluriannuel Handicap et inclusion professionnelle est en cours de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Il vise notamment à augmenter les recrutements d'agents en situation de handicap, favoriser leur maintien dans l'emploi, accompagner l'évolution des parcours professionnels des personnes en situation de handicap et/ou en voie d'inaptitude et à développer une culture partagée de l'inclusion. En outre, ce plan permettra de renforcer les moyens consacrés à cette politique du handicap et d'améliorer le suivi de proximité des agents. Une gouvernance stratégique permettra d'inscrire la politique de handicap et d'inclusion professionnelle au cœur des politiques de ressources humaines.

Enseignement

Éducation à la sexualité : assurer la transparence et la neutralité

1176

9693. – 16 septembre 2025. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les nombreuses incertitudes entourant la mise en œuvre, à la rentrée 2025, du nouveau programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS). Alors que plusieurs millions d'élèves effectuent leur rentrée, des zones d'ombre demeurent sur l'organisation concrète du dispositif, sa préparation et son pilotage. Selon le Syndicat de la famille, persiste notamment un manque de transparence sur le nombre d'enseignants volontaires, la formation proposée, les critères d'agrément des associations et les modalités d'intervention en classe, points qui n'auraient pas été clarifiés lors de la conférence de rentrée ministérielle. Le même organisme relève, par ailleurs, des fragilités du programme (inadéquation à l'âge de certains publics, traitement insuffisant de la pornographie, du harcèlement et des réseaux sociaux) ainsi que l'introduction d'éléments idéologiques (opposition des sexes, banalisation de l'« identité de genre »), le tout sans réelle association des parents d'élèves. Dans ce contexte, elle lui demande, d'une part, quand et sous quelle forme seront rendus publics l'intégralité des contenus par tranches d'âge, le référentiel de formation, les critères d'agrément et la liste des intervenants, le calendrier de déploiement, les moyens alloués et les taux de couverture prévus ; d'autre part, quelles garanties concrètes et vérifiables seront mises en place pour informer et associer les parents en amont, assurer la neutralité et la liberté de conscience, adapter les séances à l'âge des élèves, lutter contre la pornographie et le cyberharcèlement et évaluer le dispositif (indicateurs publiés, audits et traitement des signalements).

Réponse. – Le programme d'éducation à la sexualité, publié au BOENJS du 6 février 2025, se décline en deux volets : « l'éducation à la vie affective et relationnelle » (EVAR) à l'école maternelle et élémentaire et « l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité » (EVARS) au collège et au lycée. Il s'inscrit dans une vision égalitaire et respectueuse des relations. Il s'agit de développer, dès le plus jeune âge, des relations fondées sur la considération mutuelle, la dignité et l'égalité, notamment entre les filles et les garçons. Cet engagement contribue activement à la lutte contre toutes les formes de discriminations et participe au repérage ainsi qu'à la prévention des différentes formes de violences. Ainsi, la prévention des risques liés à l'usage du numérique et d'internet, intégrant la sensibilisation aux dangers des contenus pornographiques ainsi que le cyberharcèlement, sont donc des objectifs clairement définis dans le programme, et ce dès l'école élémentaire. Comme tout programme d'enseignement, le programme d'éducation à la sexualité est consultable par tous directement sur le site du ministère de l'éducation nationale, permettant aux familles d'en prendre connaissance. De nombreuses ressources

de présentation des programmes par niveau d'enseignement à l'attention des familles sont également en ligne sur le site du ministère. Les contenus utilisés dans le cadre de ces séances sont strictement pédagogiques et adaptés à chaque âge dans le respect de l'intimité corporelle et psychique des élèves, de leur rythme de croissance et de développement. Des livrets d'accompagnement du programme d'éducation à la sexualité destinés aux professeurs sont prévus pour chaque niveau. Ces ressources sont progressivement publiées sur le site Éduscol. Elles constituent des suggestions ouvertes et non prescriptives. Les modalités didactiques et pédagogiques relèvent en effet de la responsabilité des équipes pédagogiques, qui les adaptent aux situations et aux besoins particuliers des élèves. Afin de garantir la tenue effective des séances, les personnels seront formés pour acquérir une bonne maîtrise du programme et des thèmes liés. Une formation nationale organisée en mars 2025 est en cours de déclinaison par les académies, qui l'adaptent aux besoins identifiés sur leur territoire. Deux parcours d'autoformation ont en outre été produits (l'un spécifique à l'EVAR et l'autre à l'EVARS). Dans chaque circonscription du premier degré et dans chaque collège et lycée, un référent sera identifié et constituera un appui pour la mise en œuvre des séances ainsi que le soutien à la formation des différents personnels. Dans le premier degré, l'EVAR est prise en charge par le professeur des écoles, avec l'appui éventuel des personnels sociaux et de santé de l'éducation national. À titre exceptionnel, d'autres intervenants extérieurs peuvent être associés, sous réserve d'une autorisation préalable, du respect strict des principes de neutralité et de la présence effective du professeur, qui demeure en toute circonstance responsable du contenu et du déroulement de la séance. Dans le second degré, l'EVARS peut être prise en charge par tout personnel pédagogique, éducatif, social et de santé de l'éducation nationale volontaire, avec l'appui éventuel de partenaires extérieurs institutionnels et associatifs. Il est recommandé que seules des associations ayant reçu un agrément national ou académique interviennent dans le champ de l'éducation à la sexualité. Les associations qui sollicitent un agrément doivent satisfaire aux critères du « tronc commun », à savoir présenter un mode de fonctionnement démocratique et garantir la transparence financière. Elles doivent également souscrire au contrat d'engagement républicain. La qualité des services proposés par l'association est aussi évaluée. Les activités doivent être pédagogiquement adaptées, claires et encadrées. Les intervenants doivent disposer des compétences et qualifications nécessaires. L'action doit respecter le cadre prévu par le programme d'éducation à la sexualité, en particulier en ce qui concerne le respect de l'âge des élèves pour aborder les notions et compétences. L'association doit prévoir un dispositif d'évaluation des actions menées en partenariat avec l'éducation nationale et en justifier lors de toute demande de renouvellement d'agrément. Certaines associations spécialisées concourant au déploiement du programme d'éducation à la sexualité et dont les compétences sont dûment reconnues perçoivent des subventions de l'éducation nationale. Pour les autres associations non subventionnées mais agréées, les établissements scolaires du second degré pourront y faire appel en utilisant leur fond propre lié à l'autonomie des établissements publics locaux d'enseignement. En fin d'année scolaire 2025-2026, une enquête permettra de connaître le déploiement effectif de ce programme et de recenser les besoins d'accompagnement des personnels.

1177

Enseignement supérieur

Impact de la réforme du baccalauréat sur l'orientation post-bac

9697. – 16 septembre 2025. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les conséquences de la réforme du baccalauréat sur l'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur. En 2025, environ 11,5 % des candidats au baccalauréat n'ont reçu aucune proposition d'admission *via* Parcoursup, soit près de 74 800 élèves sur 648 000 inscrits, un chiffre en hausse par rapport aux années précédentes. Cette situation met en lumière la persistance d'un déséquilibre entre l'offre de formation et la demande croissante des étudiants. Par ailleurs, malgré l'instauration de spécialités censées diversifier les parcours, la concentration des choix demeure très forte : en 2024, 80 % des lycéens se sont répartis sur seulement 15 combinaisons de spécialités, sur les 426 théoriquement possibles. Cette homogénéité contribue à alimenter la saturation de certaines filières et à limiter la diversification des profils. Afin de répondre à ces difficultés, le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2025, la mise en place du « plan avenir », comprenant notamment l'outil numérique « Mon Projet Sup », destiné à accompagner les lycéens dans la définition de leur projet d'orientation en fonction de leurs centres d'intérêt et de leurs résultats scolaires. Néanmoins, plus de 8 étudiants sur 10 se disent toujours angoissés au moment de valider leurs choix d'orientation. Par conséquent, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les mesures qui pourraient être prises pour assurer un meilleur équilibre entre les aspirations des élèves et les besoins de l'enseignement supérieur et pour garantir à chaque bachelier une solution adaptée à son parcours.

Réponse. – Si quinze combinaisons d'enseignements de spécialité concentrent une majorité d'élèves de la voie générale, cette configuration n'empêche pas une réelle diversification des parcours. Selon la note Flash du SIES

n° 2025-08 du 23 mai 2025, les enseignements de spécialité ont contribué à élargir les voeux de poursuite d'études des lycéens et à renforcer la cohérence entre leurs choix et leurs compétences. Conscient des tensions persistantes dans certaines filières et de l'inquiétude que suscite, pour de nombreux jeunes, la période des choix d'orientation, le ministère de l'éducation nationale a engagé la mise en œuvre du plan Avenir, présenté le 5 juin 2025. Ce plan a pour objectif de mieux accompagner les élèves dans la construction de leur projet, de réduire le sentiment d'incertitude souvent associé à cette étape décisive, et de favoriser une égalité réelle des chances, quels que soient l'origine sociale, le territoire ou le genre. Conçu comme un processus éducatif continu de la 6^e à la terminale, il repose sur trois piliers : – la mise en place, dans chaque établissement, d'un plan pluriannuel d'éducation à l'orientation (PPO), intégrant désormais quatre demi-journées annuelles dédiées à la découverte des métiers et des formations pour tous les collégiens et lycéens ; – le déploiement national de la plateforme Avenir (s), développée par l'Onisep (office national d'information sur les enseignements et les professions), centralisant les ressources et outils d'aide à l'orientation, et constituant le support structurant de la démarche d'éducation à l'orientation menée dans les établissements ; – le renforcement du rôle des acteurs éducatifs, en lien avec les régions et les partenaires de l'enseignement supérieur. Intégré à la plateforme Avenir (s), le nouvel outil MonProjetSup (MPS), déployé à la rentrée 2025, vise également à rendre l'orientation plus lisible et moins anxiogène. En croisant les résultats scolaires et les centres d'intérêt, il propose des suggestions personnalisées et alimente les entretiens individualisés menés avec les professeurs principaux ou les psychologues de l'éducation nationale. Enfin, la formation des professeurs principaux est renforcée dès la rentrée 2025 afin d'assurer à chaque lycéen un accompagnement personnalisé, de qualité, et une orientation en cohérence avec ses aspirations et ses compétences.

Enseignement privé

Sanctions pour le non respect des programmes EVARS privé sous contrat

9921. – 30 septembre 2025. – M. Bastien Lachaud alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le respect par les établissements privés sous contrat avec l'État des nouveaux programmes d'éducation à la vie affective et sexuelle. L'éducation à la vie affective et sexuelle (EVARS) est obligatoire dans les programmes scolaires depuis la loi du 4 juillet 2001, à raison de trois séances annuelles. Toutefois, la mise en œuvre de ce programme obligatoire était très hétérogène selon les établissements, faute de politique nationale organisant ces séances et faute de programme national. Le Conseil supérieur de l'éducation a adopté le 30 janvier 2025 un programme national dont la mise en œuvre se fait à partir de la rentrée 2025. Comme l'ensemble des programmes de l'éducation nationale, ils ont un caractère obligatoire pour les établissements sous contrat. Les objectifs communs du programme pour tous les élèves sont les suivants : transmettre des valeurs fondamentales, telles que le respect de soi et des autres, prévenir les discriminations, promouvoir l'égalité entre les garçons et les filles, lutter contre les stéréotypes et lutter contre les violences et le harcèlement en renforçant la capacité des enfants à demander de l'aide. Or la bonne mise en œuvre de ces programmes par les établissements privés sous contrat est particulièrement hétérogène. Si de nombreux établissements se conforment à leurs obligations, certains établissements ne l'ont pas encore fait et d'autres encore proposent une mise en place non conforme voire contradictoire avec le programme national. En effet, les dernières années ont vu éclater au grand jour nombre de scandales liés à l'EVARS au sein d'établissements privés sous contrat : manuels, ouvrages, brochures ou enseignements sexistes et LGBTQIphobes, contenus faisant la promotion de thérapies de conversion ou absence pure et simple des heures obligatoires par exemple. Le scandale ouvert par l'affaire Bétharram et la révélation de l'ampleur des soupçons de violences physiques et sexuelles dans cet établissement, ainsi que la libération de la parole sur des faits similaires s'étant produits dans d'autres établissements, ne peuvent qu'inquiéter quant au respect de ces programmes. Quand les contrôles de l'État sont inexistant en 30 ans malgré de nombreux signalements de faits particulièrement graves touchant à l'intégrité physique des élèves, il est à craindre que les contrôles sur le bon respect des programmes ne soient pas plus fréquents. Pourtant, le non-respect des obligations légales par certains établissements semble déjà s'organiser. En effet, le secrétariat général à l'enseignement catholique aurait diffusé des notes d'informations invitant « les établissements de ses réseaux à utiliser des temps en dehors du face-à-face en classe pour diffuser une vision chrétienne de l'éducation à la sexualité, basée essentiellement sur la complémentarité filles-garçons » selon le syndicat de la Fédération de la formation et de l'enseignement privés de la CFDT. Le syndicat dénonce l'organisation de séances dans le cadre de ces programmes avec des associations qui ne sont pas agréées par l'éducation nationale. Par exemple, l'association Cycloshow-XY qui promeut des contenus anti-IVG et anti-contraception, organise les séances en séparant les filles et les garçons, soit l'opposé exact des principes défendus par le programme national d'égalité entre les filles et les garçons et de lutte contre les stéréotypes de genre et les discriminations. Or les séances d'EVARS doivent être organisées sous la responsabilité des personnels des

établissements et si des partenaires extérieurs peuvent intervenir, c'est à la condition d'être reconnus et agréés nationalement ou académiquement. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la bonne application des programmes EVARS dans l'ensemble des établissements privés sous contrat. Il lui demande également quelle fréquence de contrôle est prévue par établissement pour s'assurer que les programmes sont bien mis en œuvre de façon conforme au référentiel national et quelles sanctions sont prévues pour les établissements qui s'abstiendraient de les mettre en œuvre ou qui organiseraient des séances contraires aux programmes nationaux. Plus largement, il lui demande enfin quels moyens sont mis en œuvre pour assurer complètement ces programmes dans le cadre public comme privé sous contrat, et notamment les moyens financiers.

Réponse. – Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (EPSC), les enseignements dispensés doivent être conformes aux programmes de l'enseignement public, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) dans les écoles et à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) dans les collèges et les lycées sont intégrées aux programmes de l'enseignement public et constituent à ce titre des enseignements obligatoires depuis la rentrée 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 312-5 du code de l'éducation. La mise en œuvre effective de ces programmes fait l'objet d'un suivi national dans le cadre des plans de contrôle académiques des établissements privés sous contrat, mis en place à partir de la rentrée 2024. Les équipes chargées des inspections organisées dans le cadre des plans de contrôle académiques examinent l'organisation et les contenus des séances dédiées à l'enseignement de l'EVAR/EVARS dans les mêmes conditions que pour les autres enseignements dispensés dans le cadre du contrat d'association. À titre exceptionnel, des intervenants extérieurs ainsi que des associations peuvent être associés à ces séances, mais leur intervention s'effectue toujours sous la responsabilité d'un enseignant qui demeure en toutes circonstances responsable du contenu et du déroulement de la séance. Le ministère recommande que ces intervenants soient agréés soit au niveau national soit au niveau académique sans que cet agrément ne constitue une obligation pour les établissements d'enseignement privés. À défaut d'agrément, les inspecteurs sont invités à demander communication des contenus des interventions pour s'assurer de leur conformité aux principes et valeurs de la République ainsi que de l'absence de tout militantisme ou prosélytisme, dans un souci de respect des principes éthiques et pédagogiques définis dans la circulaire du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'EVAR/EVARS. Afin de renforcer le contrôle du respect des obligations liées au contrat signé avec l'État et, plus largement du cadre juridique applicable aux EPSC, des moyens supplémentaires ont été alloués aux académies : 30 équivalents temps plein d'inspecteurs ont été créés à la rentrée 2025, et 30 nouveaux postes seront déployés à la rentrée 2026. Ces moyens, conjugués à une intensification des formations des référents académiques chargés de l'enseignement privé, appuient la mise en œuvre du plan de contrôle des établissements privés sous contrat engagé depuis la rentrée 2024 dans le cadre du plan « Brisons le silence, agissons ensemble ». Les académies rendent compte chaque trimestre de l'état d'avancement du plan national de contrôle. Les résultats de la dernière enquête, portant sur la première année de mise en œuvre, permettent de constater qu'à la fin du mois d'août 2025, 850 établissements ont été contrôlés, soit 11 % de l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les équipes d'inspection sont chargées de rappeler à chaque établissement ses obligations et de s'assurer que le programme EVARS est effectivement mis en œuvre conformément aux textes qui l'encadrent. Plus largement, les prochains contrôles réalisés dans les établissements privés sous contrat permettront de vérifier la conformité de la mise en œuvre de ce programme au cadre juridique s'y rapportant, et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées à l'égard des établissements qui ne respecteraient pas ce cadre. En cas de manquement constaté, les recteurs mettent en demeure le chef d'établissement de se conformer aux obligations découlant du contrat. L'autorité académique s'assure ensuite que cette mise en demeure a été suivie d'effet, notamment par la réalisation d'un nouveau contrôle de l'établissement. Par ces mesures, le ministère entend garantir que tous les élèves, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat, bénéficient d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle conforme aux valeurs de la République et pleinement protectrice de leur intégrité et de leurs droits.

1179

Drogue

Drogue chez les jeunes Drômois

10059. – 7 octobre 2025. – Mme Lisette Pollet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la consommation inquiétante d'une drogue de synthèse appelée communément Buddha blue ou Pète ton crâne (PTC) dans les établissements scolaires. Depuis la rentrée 2025, plusieurs élèves du lycée professionnel Amblard, à Valence (Drôme), ont été victimes de malaises graves, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des pompiers et des hospitalisations. La

direction de l'établissement a alerté les parents d'élèves et évoqué comme cause probable l'inhalation de cette drogue *via* des cigarettes électroniques ou des puffs. Le PTC, cannabinoïde de synthèse, est interdit mais demeure facilement accessible aux adolescents. Sa consommation, difficilement détectable par les tests de stupéfiants classiques, peut provoquer des effets particulièrement graves : convulsions, pertes de connaissance, hallucinations, crises de panique, troubles cardio-vasculaires ou encore idées suicidaires, comme l'ont rappelé l'assurance maladie et l'Agence nationale de sécurité du médicament. Face à cette menace sanitaire, les chefs d'établissement se trouvent souvent démunis, malgré leurs efforts de sensibilisation. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention et l'information des élèves et des familles et pour mieux accompagner les équipes éducatives confrontées à ce phénomène. Elle lui demande également quelles actions sont envisagées pour lutter plus efficacement contre la diffusion et la vente de ces substances auprès des mineurs et si une coordination renforcée entre les services de l'éducation nationale, de la santé et de l'intérieur est prévue afin de protéger les jeunes.

Réponse. – La prévention des conduites addictives est un enjeu de santé publique. L'action du ministère de l'éducation nationale s'inscrit dans la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027, qui prévoit la mise en place d'actions d'éducation et de prévention dans les établissements scolaires. Il s'agit plus particulièrement de prendre appui sur le levier des compétences psychosociales pour renforcer le pouvoir d'agir des élèves et leur permettre d'adopter durablement des comportements favorables à leur santé. Conformément à l'article L. 312-18 du code de l'éducation, les actions d'information et de sensibilisation mises en place dans les établissements peuvent être proposées par les personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale (infirmiers en particulier), mais aussi en lien avec des associations partenaires (c'est le cas par exemple des programmes dits probants soutenus par les agences régionales de santé ou encore des consultations jeunes consommateurs, qui sont des lieux d'écoute ouverts, gratuits et confidentiels, présents dans la quasi-totalité des départements français). Concernant la consommation des nouveaux produits dits Buddha blue ou Pète ton crâne, le ministère a été associé aux travaux engagés en 2025 par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées afin de renforcer la vigilance des adultes (repérage, connaissance des signes d'alerte en vue de mieux protéger les jeunes). La sensibilisation sur les risques liés au vapotage (et notamment de substances illicites) est en cours de renforcement auprès des personnels de l'éducation nationale et en particulier des infirmiers.

1180

Enseignement *Éducation sexuelle à l'école*

10066. – 7 octobre 2025. – M. Matthieu Bloch* alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sujet de la suspension de l'éducation affective, relationnelle et sexuelle à l'école (ÉVARS) et de la nécessité d'assurer un « risque zéro » pour la protection des enfants. En effet, la révélation par voie de presse, le 13 septembre 2025, de la nomination par le rectorat de Montpellier d'un référent ÉVARS précédemment condamné en 2011 pour détention d'images pédopornographiques a suscité une vive émotion et un double scandale : celui de la désignation de ce référent, mais aussi celui de l'absence de vérification systématique du casier judiciaire des intervenants auprès des élèves comme des enseignants. Après les scandales de 2015 et 2016, révélant que 27 puis 30 fonctionnaires de l'éducation nationale alors en poste avaient déjà été condamnés pour des actes impliquant des enfants, l'institution scolaire et les rectorats auraient dû se montrer beaucoup plus vigilants. Or selon le Syndicat de la famille, la vérification du casier judiciaire n'est pas systématiquement exigée pour les intervenants issus d'associations agréées, en particulier dans le cadre de l'ÉVARS. Compte tenu du caractère extrêmement sensible de ces séances, qui touchent à l'intimité et à la conscience des élèves, ce manquement est jugé inacceptable. M. le député appelle ainsi à la suspension immédiate de l'ÉVARS tant qu'un dispositif clair, transparent et systématique de contrôle du casier judiciaire de tous les référents et intervenants n'aura pas été mis en place. Il demande également que les parents d'élèves soient systématiquement informés en amont de l'identité des intervenants et de la vérification de leur casier judiciaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour instaurer une vérification préalable et systématique du casier judiciaire de tout intervenant appelé à s'adresser aux élèves et, d'autre part, pour assurer la transparence vis-à-vis des parents sur l'identité et la fiabilité des personnes participant aux séances d'éducation affective, relationnelle et sexuelle.

Enseignement

Vérification des casiers judiciaires des intervenant dans le cadre de l'EVARS

10071. – 7 octobre 2025. – Mme Sophie Mette* alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'absence de vérification systématique des casiers judiciaires des référents intervenant dans le cadre de l'éducation affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), y compris des membres d'associations agréées. Elle rappelle que la sensibilité des thèmes abordés et la protection des élèves exigent une vigilance accrue. Elle lui demande si le Gouvernement entend conduire une vérification systématique et harmonisée des antécédents judiciaires des intervenants. Elle souhaite connaître le cadre légal et administratif envisagé pour rendre ces contrôles obligatoires ainsi que les mesures prévues pour assurer la transparence auprès des parents. Elle lui demande enfin que soit précisé les moyens humains et financiers que l'État entend mobiliser pour accompagner les rectorats et sécuriser ces interventions sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La circulaire du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (dans les collèges et lycées) publiée au BOENJS du 6 février 2025, prévoit que des référents EVAR-EVARS sont identifiés au sein des établissements scolaires, afin d'assurer l'effectivité des trois séances annuelles, par niveau et par âge. Le rôle de ces référents est d'accompagner et de conseiller l'équipe de direction des établissements pour l'organisation, la mise en œuvre des séances ainsi que le soutien à la formation des différents personnels. Dans le premier degré, les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré identifient un ou deux conseillers pédagogiques de circonscription ou professeur des écoles maître formateur. Dans le second degré, les chefs d'établissement identifient un référent parmi leurs personnels. Les antécédents judiciaires (B2, FIJAISV et FIJAIT) de tous les lauréats des concours de l'éducation nationale (enseignants des premier et second degrés du public et privé sous contrat, personnels d'encadrement, administratifs, médico-sociaux, santé, bibliothèques ainsi que les personnels de la jeunesse et des sports) sont automatiquement vérifiés à l'issue de chaque session de concours avant l'affectation et la prise de fonctions des lauréats. Ces vérifications doivent également être diligentées avant tout recrutement de personnels contractuels. En cas de condamnation, l'administration apprécie la compatibilité des faits avec la fonction d'enseignant. Aucune nomination n'est prononcée pour les personnes inscrites au FIJAIT (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes) ou FIJAISV (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) dont les infractions sont considérées comme incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. Les personnels habilités en administration centrale, en rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale effectuent ponctuellement des vérifications en cours de carrière sur les titulaires en poste. Lorsqu'un personnel de l'éducation nationale fait l'objet d'une condamnation, les services du parquet transmettent l'information à l'administration responsable de ce personnel afin que toute mesure appropriée soit prise. En ce qui concerne l'intervention de partenaires extérieurs sur ces séances, elle nécessite l'autorisation préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement afin de garantir la sécurité des élèves et des personnels, et se déroule obligatoirement en présence d'un personnel de l'éducation nationale, qui demeure en toutes circonstances responsable du contenu et du déroulement de la séance d'EVAR-EVARS. L'octroi d'un agrément par l'éducation nationale répond à des exigences strictes dont la vérification des compétences et qualifications des intervenants est un point essentiel. Quand un intervenant extérieur non agréé est autorisé à coanimer une séance, il est recommandé que le directeur d'école ou le chef d'établissement puisse y assister afin d'assurer le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et du cadre éthique qu'impose cette éducation. Dans tous les cas, afin de garantir la qualité des interventions et une posture adaptée, il est recommandé que les séances d'EVAR-EVARS s'organisent en co-intervention avec un autre personnel de l'éducation nationale.

Enseignement

EVARS dans les établissements privés sous contrat

10067. – 7 octobre 2025. – M. Paul Vannier interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les modalités de mise en œuvre de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) dans les établissements privés sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 2025, les nouveaux programmes d'EVARS, élaborés à l'issue d'une concertation, prévoient l'organisation de trois séances annuelles obligatoires à chaque niveau de classe, aussi bien dans les établissements publics que privés sous contrat. Cette disposition vise à garantir le droit de chaque élève à une éducation complète à la sexualité, conforme aux principes de santé publique, d'égalité et de respect des droits. Elle est l'un des meilleurs outils de prévention des violences sexuelles. En vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les

établissements privés sous contrat sont tenus d'appliquer les programmes de l'éducation nationale. Or plusieurs alertes signalent que l'enseignement catholique met en avant son propre programme, dit « Éducation affective, relationnelle et sexuelle » (EARS). Dans certains établissements, des séances seraient confiées à des responsables de pastorale ou à des associations non agréées (Cyloshow-XY, Le Cler, Lift, Arpe), diffusant des contenus contraires aux principes de l'EVARS, hostiles à l'égalité des genres et au droit à l'avortement, inscrit depuis 2024 à l'article 34 de la Constitution. De telles pratiques sont contraires aux dispositions de la loi Debré de 1959, qui subordonne le financement public des établissements privés sous contrat au respect des programmes. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir combien d'établissements privés sous contrat ont été inspectés depuis la rentrée 2025 concernant la mise en œuvre de l'Evars ; combien de cas d'interventions d'associations non agréées ont été recensés ; quelles mesures sont prises à l'encontre des établissements ne respectant pas le cadre réglementaire ; ce que le ministère envisage pour garantir effectivement l'application effective des programmes d'Evars, y compris dans les établissements privés sous contrat.

Réponse. – Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (EPSC), les enseignements dispensés doivent être conformes aux programmes de l'enseignement public, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) dans les écoles et à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) dans les collèges et les lycées sont intégrées aux programmes de l'enseignement public et constituent à ce titre des enseignements obligatoires depuis la rentrée 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 312-5 du code de l'éducation. Cet enseignement est organisé à raison d'au moins 3 séances annuelles spécifiques et par groupes d'âge homogènes complétées par des temps d'enseignement dispensés dans le cadre du programme disciplinaire. La mise en œuvre effective de ces programmes fait l'objet d'un suivi national dans le cadre des plans de contrôle académiques des établissements privés sous contrat, mis en place à partir de la rentrée 2024. Les équipes chargées des inspections organisées dans le cadre des plans de contrôle académiques examinent l'organisation et les contenus des séances dédiées à l'enseignement de l'EVAR/EVARS dans les mêmes conditions que pour les autres enseignements dispensés dans le cadre du contrat d'association. La circulaire du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre de l'EVAR/EVARS rappelle que les enseignants sont responsables de ces séances, et que tout intervenant extérieur doit intervenir sous la responsabilité pédagogique d'un membre de l'équipe éducative qui demeure en toutes circonstances responsable du contenu et du déroulement de la séance. Le ministère recommande que les associations spécialisées soient agréées soit au niveau national, soit au niveau académique, sans que cet agrément ne constitue une obligation pour qu'elles puissent intervenir au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat. Dans tous les cas, l'intervention d'un partenaire extérieur, associatif ou non, est toujours assurée par un binôme comprenant obligatoirement un personnel de l'éducation nationale. Lors des inspections menées au sein de ces établissements, les inspecteurs sont invités à demander communication des contenus des interventions pour s'assurer de leur stricte conformité aux programmes. Cette même circulaire rappelle également que les intervenants extérieurs doivent respecter « la nature proprement scolaire de cette éducation, sans jamais l'instrumentaliser, en s'abstenant de tout militantisme ou prosélytisme et en promouvant le respect et l'égalité, selon les principes éthiques et pédagogiques énoncés [en son point 1] ». Afin de renforcer le contrôle du respect des obligations liées au contrat signé avec l'État et, plus largement du cadre juridique applicable aux EPSC, des moyens supplémentaires ont été alloués aux académies : 30 équivalents temps plein d'inspecteurs ont été créés à la rentrée 2025, et 30 nouveaux postes seront déployés à la rentrée 2026. Ces moyens, conjugués à une intensification des formations des référents académiques chargés de l'enseignement privé, appuient la mise en œuvre du plan de contrôle des établissements privés sous contrat engagé depuis la rentrée 2024 dans le cadre du plan « Brisons le silence, agissons ensemble ». Les académies rendent compte chaque trimestre de l'état d'avancement du plan national de contrôle. Les résultats de la dernière enquête, portant sur la première année de mise en œuvre, permettent de constater qu'à la fin du mois d'août 2025, 850 établissements ont été contrôlés, soit 11 % de l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces contrôles, menés dans le cadre des plans académiques, incluent notamment l'examen de la mise en œuvre des nouveaux programmes, dont l'EVAR/EVARS. Les données précises relatives au nombre d'établissements inspectés spécifiquement sur la mise en œuvre de l'EVAR/EVARS ainsi qu'au nombre de cas d'interventions d'associations non agréées ne sont pas encore consolidées à ce stade, la généralisation de cet enseignement n'étant effective que depuis la rentrée 2025. Ces éléments feront l'objet d'un suivi dédié dans le cadre des rapports trimestriels transmis par les académies et permettront d'affiner le dispositif de contrôle au cours de l'année scolaire 2025-2026. Plus largement, les prochains contrôles réalisés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat permettront de vérifier la conformité de la mise en œuvre de ce programme au cadre juridique s'y rapportant, et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées à l'égard des établissements qui ne respecteraient pas ce cadre. En cas de manquement constaté, les recteurs mettent en demeure le chef d'établissement de se conformer aux obligations

découlant du contrat. L'autorité académique s'assure ensuite de son suivi d'effet, notamment par la réalisation d'un nouveau contrôle de l'établissement. Par ces mesures, le ministère entend garantir que tous les élèves, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat, bénéficient d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle conforme aux valeurs de la République et pleinement protectrice de leur intégrité et de leurs droits.

Enseignement

Application de la réglementation sur la protection des données personnelles

10342. – 21 octobre 2025. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du choix de l'autorité autrichienne de protection des données, la DSB, équivalente de la CNIL française, d'ordonner à Microsoft de permettre aux utilisateurs de Microsoft 365 Éducation l'accès à leurs données personnelles. Cette décision met en lumière le manque de transparence de ce logiciel américain et sa non-conformité avec le RGPD. En France, Polytechnique vient de suspendre un contrat signé avec le même opérateur, en raison de la vive polémique suscitée par ce choix. Comment, en effet, un établissement sous tutelle du ministère des armées, qui traite de données relevant de la sécurité nationale, où sont effectuées des recherches et des activités d'enseignement dans des domaines stratégiques et sensibles, incluant le militaire, les technologies du numérique, la cybersécurité et le quantique, pouvait-il envisager de livrer ces mêmes données sensibles à un opérateur assujetti à l'extra-territorialité du droit américain ? L'entreprise américaine, qui tente de monopoliser le marché européen en pratiquant un *dumping* assumé, n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de souveraineté de la législation européenne et, notamment en France, à la doctrine « Cloud au centre » de l'État. Cette dernière impose le recours à un fournisseur labellisé *SecNumCloud* pour l'hébergement de toutes les données sensibles de l'État et des acteurs publics. Pour les solutions d'édition de textes, une circulaire de février 2025 du ministère de l'éducation nationale demande aussi aux rectorats et aux secrétariats généraux d'académie de veiller à ce que toute utilisation de Microsoft 365 ou de Google Workspace prenne fin, y compris dans les établissements qu'ils supervisent. À l'heure où l'État allemand, par exemple, remplace Microsoft Exchange et Outlook par une messagerie électronique *open source*, il lui demande comment se concrétise dans les faits la mise en conformité du ministère de l'éducation nationale avec la réglementation en place.

Réponse. – Conformément à la stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027, le ministère de l'éducation nationale travaille à déployer des alternatives libres et souveraines à la messagerie Outlook et privilégie plus généralement le logiciel libre lorsque cela est possible. Le programme « Environnement de travail numérique de l'agent (ETNA) » a déjà permis le déploiement à l'échelle d'une solution de visioconférence s'appuyant sur un logiciel libre de classe virtuelle (BigBlueButton) hébergé souverainement, qui revêt les caractéristiques de commun numérique. Il prévoit également le déploiement, en cours, d'une nouvelle messagerie électronique et d'un service de stockage en ligne à destination des 1,2 million d'agents de l'éducation nationale d'ici à fin 2026, fondées là aussi sur des solutions libres (respectivement Zimbra et NextCloud), hébergées sur les infrastructures du ministère. Ce déploiement a d'ores et déjà dépassé les 200 000 agents équipés de la nouvelle messagerie et plus de 600 millions de fichiers déposés au sein du service de stockage en ligne. Les outils souverains développés par la direction interministérielle du numérique dans le cadre de « La Suite » ont également vocation à s'intégrer progressivement dans cette offre complète de communication et de collaboration (notamment Tchap, Grist et Docs). Pour mémoire, le courrier adressé aux recteurs le 28 février dernier réaffirme la position constante du ministère en la matière qui est de proscrire tout déploiement de suites collaboratives en ligne d'éditeurs non-européens dans les établissements scolaires. Le ministère recommande ainsi, conformément à la doctrine technique du numérique pour l'éducation qui sera rendue juridiquement opposable dans le courant de cette année, de privilégier l'usage des espaces numériques de travail (ENT) fournis par les collectivités, des services numériques qui y sont associés, ainsi que des ressources numériques rendues disponibles par le gestionnaire d'accès aux ressources (GAR) du ministère, lequel permet d'assurer un accès sécurisé aux différents logiciels et applications tout en limitant les risques de transferts de données hors de l'Union européenne. Cette position s'appuie sur deux principaux arguments : d'une part, la nécessaire vigilance à avoir quant aux données des élèves, pour la plupart mineurs, qui relèvent donc d'une sensibilité particulière ; d'autre part, la nécessaire neutralité du ministère qui ne doit pas préparer les élèves à une utilisation d'une suite collaborative commerciale donnée, mais enseigner les compétences génériques de collaboration à l'aide d'outils numériques, quels qu'ils soient.

*Personnes handicapées**Non au licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine*

10418. – 21 octobre 2025. – Mme Nadège Abomangoli* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine. L'académie de Rennes a signifié leurs ruptures de contrat à 25 accompagnantes d'élèves en situation de handicap opérant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cette rupture est intervenue suite au refus de celles-ci de suivre 30 établissements au lieu de 10 auparavant, sans dédommagement ni prise en compte des frais d'essence occasionnés par ces nouveaux déplacements. À titre d'exemple, une AESH habitant Guipry-Messac à 31km de Redon est désormais rattachée au PIAL de Redon dont les extrémités sont distantes de 70 km. Cela alors que les AESH vivent avec un niveau de rémunération moyen de 800 euros et travaillent dans une grande précarité. Ce licenciement intervient alors qu'en Ille-et-Vilaine, comme dans de nombreux départements, la communauté éducative et les parents d'élèves font état d'un manque criant d'AESH pour couvrir l'ensemble des besoins. En l'absence d'une politique ambitieuse de prise en compte du handicap par l'éducation nationale, la présence d'AESH devient bien souvent la seule garantie d'une scolarisation des élèves en situation de handicap. La volonté de généraliser les PIAL en PAS, sans bilan d'expérimentation et contre l'avis de la commission mixte paritaire, ne vont qu'engendrer des licenciements, accroître la pénurie au détriment de l'accès des élèves en situation de handicap à l'éducation. Le mépris contre les AESH doit cesser et étendre sans contrepartie leur périmètre d'action ne fait qu'accroître le manque d'attractivité d'un métier déjà hautement précaire. Elle lui demande pourquoi le Gouvernement se refuse à faciliter la prise en compte des frais kilométriques des AESH, notamment pour les trajets domicile-établissement. Elle demande si, au regard de la situation de pénurie, licencier des AESH au motif qu'elles refusent une multiplication par trois des établissements suivis sert l'objectif d'une école inclusive. Enfin, elle demande quand le Gouvernement agira enfin pour les AESH en permettant la création d'un corps de fonctionnaires, permettant une formation préalable adaptée, un diplôme, un statut de catégorie B et un niveau de rémunération digne, comme demandé à plusieurs reprises par la représentation nationale.

1184

*Personnes handicapées**Non au licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine*

10419. – 21 octobre 2025. – Mme Mathilde Hignet* interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine. En effet, l'académie de Rennes a signifié leurs ruptures de contrat à 25 accompagnantes d'élèves en situation de handicap opérant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cette rupture est intervenue suite au refus de celles-ci de suivre 30 établissements au lieu de 10 auparavant, sans dédommagement ni prise en compte des frais d'essence occasionné par ces nouveaux déplacements. À titre d'exemple, une AESH habitant Guipry-Messac à 31 kilomètres de Redon est désormais rattachée au PIAL de Redon dont les extrémités sont distantes de 70 kilomètres. Cela, alors que les AESH vivent avec un niveau de rémunération moyen de 800 euros et travaillent dans une grande précarité. Ce licenciement intervient alors qu'en Ille-et-Vilaine, comme dans de nombreux départements, la communauté éducative et les parents d'élèves font état d'un manque criant d'AESH pour couvrir l'ensemble des besoins. En l'absence d'une politique ambitieuse de prise en compte du handicap par l'éducation nationale, la présence d'AESH devient bien souvent la seule garantie d'une scolarisation des élèves en situation de handicap. La volonté de généraliser les PIAL en PAS, sans bilan d'expérimentation et contre l'avis de la commission mixte paritaire, ne vont qu'engendrer des licenciements, accroître la pénurie au détriment de l'accès des élèves en situation de handicap à l'éducation. Le mépris contre les AESH doit cesser, étendre sans contrepartie leur périmètre d'action ne fait qu'accroître le manque d'attractivité d'un métier déjà hautement précaire. Elle lui demande pourquoi le Gouvernement se refuse à faciliter la prise en compte des frais kilométriques des AESH, notamment pour les trajets domicile-établissement. Elle demande si, au regard de la situation de pénurie, licencier des AESH au motif qu'elles refusent une multiplication par trois des établissements suivis sert l'objectif d'une école inclusive. Enfin, elle demande quand le Gouvernement agira enfin pour les AESH en permettant la création d'un corps de fonctionnaires, permettant une formation préalable adaptée, un diplôme, un statut de catégorie B et un niveau de rémunération digne, comme demandé à plusieurs reprises par la représentation nationale.

*Personnes handicapées**Non au licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine*

10420. – 21 octobre 2025. – Mme Murielle Lepvraud* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le licenciement de 25 AESH en Ille-et-Vilaine. L'académie de Rennes a signifié leurs ruptures de contrat à 25 accompagnantes d'élèves en situation de handicap opérant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cette rupture est intervenue suite au refus de celles-ci de suivre 30 établissements au lieu de 10 auparavant, sans dédommagement ni prise en compte des frais d'essence occasionné par ces nouveaux déplacements. À titre d'exemple, une AESH habitant Guipry-Messac à 31 kilomètres de Redon est désormais rattachée au PIAL de Redon dont les extrémités sont distantes de 70 kilomètres. Cela alors que les AESH vivent avec un niveau de rémunération moyen de 800 euros et travaillent dans une grande précarité. Ce licenciement intervient alors qu'en Ille-et-Vilaine, comme dans de nombreux départements, la communauté éducative et les parents d'élèves font état d'un manque criant d'AESH pour couvrir l'ensemble des besoins. En l'absence d'une politique ambitieuse de prise en compte du handicap par l'éducation nationale, la présence d'AESH devient bien souvent la seule garantie d'une scolarisation des élèves en situation de handicap. La volonté de généraliser les PIAL en PAS, sans bilan d'expérimentation et contre l'avis de la commission mixte paritaire, ne vont qu'engendrer des licenciements, accroître la pénurie au détriment de l'accès des élèves en situation de handicap à l'éducation. Le mépris contre les AESH doit cesser, étendre sans contrepartie leur périmètre d'action ne fait qu'accroître le manque d'attractivité d'un métier déjà hautement précaire. Mme la députée demande pourquoi le Gouvernement se refuse à faciliter la prise en compte des frais kilométriques des AESH, notamment pour les trajets domicile-établissement. Elle demande si, au regard de la situation de pénurie, licencier des AESH au motif qu'elles refusent une multiplication par trois des établissements suivis sert l'objectif d'une école inclusive. Enfin, elle demande quand le Gouvernement agira enfin pour les AESH en permettant la création d'un corps de fonctionnaires, permettant une formation préalable adaptée, un diplôme, un statut de catégorie B et un niveau de rémunération digne, comme demandé à plusieurs reprises par la représentation nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle essentiel dans l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap, dont le nombre atteint près de 520 000 et progresse de 6 à 10 % par an. Afin de répondre à cette augmentation, l'État a créé 11 000 postes d'AESH depuis 2022 et ouvert 2 000 équivalents temps plein supplémentaires à la rentrée 2025, confirmant son engagement durable en faveur de l'école inclusive. Toutefois, la seule augmentation des effectifs ne saurait suffire : le ministère agit également sur l'évaluation des besoins, les modalités d'accompagnement et la coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées. L'amélioration des conditions de rémunération et d'exercice des AESH constitue une priorité. Leur rémunération a progressé en moyenne de 13 % entre 2023 et 2024 et de 41 % depuis 2017, grâce à la revalorisation de la grille indiciaire, à la création d'une indemnité de fonction et à l'extension de la grille de carrière à 11 échelons avec avancement automatique. Des indemnités spécifiques sont par ailleurs versées aux AESH exerçant en réseaux d'éducation prioritaire. Depuis 2023, l'accès au CDI est possible après trois ans d'exercice, contre six auparavant, et près de 65 % des AESH en bénéficient désormais. Depuis le 1^{er} janvier 2025, leur recrutement et leur gestion relèvent exclusivement des services académiques, leur ouvrant notamment de nouveaux droits en matière d'action sociale. Le temps de travail des AESH, fixé en moyenne à 24 heures hebdomadaires, comprend les heures d'accompagnement ainsi que des activités connexes rémunérées. Des possibilités d'augmentation de la quotité de travail existent, notamment depuis 2024 par l'intervention durant la pause méridienne. Les frais de déplacement sont indemnisés lorsque les affectations concernent plusieurs établissements. En Ille-et-Vilaine, la réorganisation des PIAL engagée à la rentrée 2025 vise à renforcer la cohérence territoriale et à préparer l'évolution vers les pôles d'appui à la scolarité, sans imposer une augmentation contrainte des déplacements. Les avenants contractuels transmis entre la mi-mai et la fin mai 2025 visaient uniquement à actualiser la liste des établissements de rattachement, sans modification automatique des affectations effectives, dans le respect des règles académiques, notamment la limitation des affectations à 20 kilomètres du domicile ou de la résidence administrative. Sur les 1 261 avenants adressés, 29 refus de modification de contrat ont été enregistrés, soit un peu plus de 2 % des situations. Les suites données à ces refus relèvent strictement du cadre réglementaire applicable et ne constituent en aucun cas une sanction collective ; durant l'ensemble de la procédure mise en oeuvre en réponse à ces refus de modification du contrat, les agents concernés sont demeurés en poste, sans modification de leurs affectations. Après entretien préalable, passage en commission consultative paritaire et notification avec préavis, 25 agents concernés se sont vu notifier leur licenciement en décembre 2025. Le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa détermination à poursuivre l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des AESH, notamment en facilitant, lorsque cela est possible, l'accès au temps complet.

*Enseignement secondaire**Préavis de grève des enseignants en collège*

10711. – 4 novembre 2025. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la déclaration d'intention de grève des professeurs des collèges. Mme la députée a été sollicitée par des parents d'élèves de collégiens, qui regrettent de ne pas être informés lorsque les enseignants de leurs enfants font grève. Si les organisations syndicales doivent déclarer un préavis cinq jours francs avant le déclenchement d'un mouvement de grève au sein d'un établissement du second degré, les enseignants n'ont pas à se déclarer préalablement. Cela a d'importantes conséquences pour les familles et en premier lieu les élèves, qui découvrent en arrivant dans l'établissement qu'ils n'ont pas d'enseignants. Cela est particulièrement gênant dans les territoires ruraux, où la faible densité des transports en commun empêche les élèves de rentrer chez eux plus tôt. Plus largement, les parents d'élèves sont désireux de savoir où se trouvent leurs enfants lors des jours de manifestation, en particulier les parents d'élèves en situation de handicap, qui ne sont pas forcément autonomes et où le besoin pour les parents de s'adapter en cas de grève des enseignants est prégnant. La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a créé une obligation pour les professeurs en écoles maternelles et primaires de déclarer leur participation à un mouvement de grève au moins 48 heures avant celle-ci. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir cette obligation aux enseignants des collèges.

Réponse. – La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, organise le droit à l'accueil des élèves scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires en cas de grève. La mise en oeuvre de ce droit est confiée aux communes, lesquelles reçoivent un financement de l'État. Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, la loi précitée instaure une déclaration d'intention de grève pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire le jour de grève prévu. Cette déclaration d'intention de grève doit être signifiée dans les quarante-huit heures au plus tard - dont au moins un jour ouvré - qui précèdent le déclenchement d'une grève. Tout élève scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique y est accueilli pendant le temps scolaire obligatoire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Dans le cas où les cours ne peuvent lui être dispensés, il doit bénéficier d'un service d'accueil. Ce droit d'accueil des élèves scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires contribue à la continuité du service public de l'enseignement en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents de continuer à assurer leur enseignement sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des élèves dont les enseignants sont absents. En outre, compte tenu de l'âge des élèves concernés, l'interruption des enseignements peut contraindre des parents à assurer eux-mêmes la garde de leurs jeunes enfants. Le dispositif de déclaration d'intention de grève est ainsi adapté aux spécificités de l'accueil de jeunes élèves. Dans le second degré, d'une part, l'accueil des élèves dont les enseignants sont absents est pris en charge par le service de vie scolaire et, d'autre part, la plus grande autonomie des élèves leur permet, selon leur âge et la qualité d'externe, de sortir dans le respect du règlement intérieur de l'établissement dès qu'ils n'ont plus cours de la matinée ou de l'après-midi en cas d'absence non remplacée d'un professeur. Dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas d'étendre le service minimum d'accueil aux établissements du secondaire, dont les collèges.

*Enseignement secondaire**Difficultés d'accès à un stage*

10996. – 18 novembre 2025. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes rencontrées par les élèves, de la classe de troisième à la terminale, pour accéder à un stage en milieu professionnel, malgré la mise en place de dispositifs d'accompagnement. Le stage de troisième, d'une durée de trois à cinq jours, constitue pour les collégiens une première découverte du monde du travail et un temps fort d'orientation. En seconde générale et technologique, les élèves doivent effectuer un stage d'observation de deux semaines, tandis qu'en voie professionnelle, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) peuvent s'étendre jusqu'à douze semaines en terminale, afin d'enrichir la formation et de favoriser l'insertion dans l'emploi. Or dans les faits, l'accès à ces stages demeure une réelle difficulté pour de nombreux élèves. Selon une étude de la région Île-de-France, entre 50 % et 75 % des élèves de seconde ne parviennent pas à trouver d'entreprise d'accueil. De même, d'après l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), plus de 40 % des élèves de la voie professionnelle rencontrent des obstacles pour décrocher un stage. Ces difficultés sont particulièrement marquées dans les zones rurales et les quartiers prioritaires, mettant à mal l'égalité des chances et la réussite scolaire. Plusieurs dispositifs ont pourtant été déployés : la plateforme Mon stage de 3e pour les collégiens en éducation prioritaire, 1 élève, 1 stage pour les élèves de seconde, l'indemnisation

des PFMP ou encore la création des bureaux des entreprises dans les lycées professionnels. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer ces dispositifs, faciliter l'accès à un stage et étendre l'offre de stages, afin de garantir à chaque élève une immersion professionnelle de qualité, véritable levier d'orientation, de réussite scolaire et d'insertion durable dans l'emploi.

Réponse. – Les séquences d'observation en milieu professionnel en classe de 3^e et de 2^{de} générale et technologique constituent, pour les élèves, un levier puissant pour élargir leur connaissance des secteurs d'activité et des métiers, diversifier leurs projets d'orientation et lutter contre les représentations genrées des métiers ainsi que l'autocensure liée à l'origine sociale ou territoriale. L'accompagnement des élèves dans la recherche et la préparation de ces stages est renforcé depuis la rentrée scolaire 2025 dans le cadre du plan Avenir. Afin de garantir un accompagnement personnalisé, les professeurs principaux sont formés, notamment les 30 000 professeurs principaux de 3^e. De la 5^e à la terminale, tous les élèves bénéficient chaque année de quatre demi-journées dédiées à la découverte des métiers, permettant notamment de préparer ces stages. Par ailleurs, la plateforme nationale « 1 élève 1 stage », mise à disposition des entreprises et des élèves toute l'année par le ministère de l'éducation nationale, propose une offre diversifiée pour tous les élèves, quels que soient leur territoire de résidence et leur établissement. Les entreprises et autres structures d'accueil sont accompagnées dans la réalisation de leurs objectifs de responsabilité sociétale des entreprises ou de leurs engagements en faveur de l'égalité des chances, en leur permettant de choisir de réserver leurs offres aux élèves en éducation prioritaire ou en quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans une logique de simplification des démarches et de guichet unique pour les entreprises et d'accompagnement des élèves et de leurs familles, la plateforme met à disposition des acteurs et des partenaires, des ressources, des guides d'activités, des foires aux questions, et propose une gestion dématérialisée de la convention de stage, qui peut être signée à distance par l'ensemble des parties. Les internats en collège et en lycée, urbains comme ruraux, qui disposent des places vacantes peuvent également être mobilisés pour faciliter les mobilités. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) constituent un élément essentiel du parcours du lycéen professionnel, qu'il s'agisse de confirmer ou de préciser son orientation ou d'obtenir sa certification. Les bureaux des entreprises, installés dans chaque lycée professionnel, constituent une porte d'entrée identifiée et reconnue pour la prospection des entreprises et l'accompagnement des élèves. Ils renforcent l'écosystème territorial autour du lycée professionnel, notamment via les réunions de bassins et les comités locaux école-entreprise. Par ailleurs, les mesures de la réforme des lycées professionnels contribuent à une meilleure insertion des lycéens, par un accompagnement renforcé : mentorat, parcours personnalisé, AvenirPro et AvenirPro+, Tous droits ouverts, etc. Le comité de suivi de la voie professionnelle, installé le 8 janvier 2026, permet d'inscrire la réforme dans une démarche d'amélioration continue. Enfin, les banques de stages développées par les collectivités sont des outils qui doivent être communiqués aux équipes et aux élèves.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme sur l'indemnisation des congés maladie des AESH et des AED

11148. – 25 novembre 2025. – M. Romain Eskenazi attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED) à la suite de la réforme de leur indemnisation en congé de maladie ordinaire (CMO). Depuis le 1^{er} mars 2025, conformément à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié par l'article 2 du décret n° 2025-197 du 27 février 2025, les agents contractuels de la fonction publique de l'État ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement brut au cours des trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire après quatre mois de services (c'était 100 % jusqu'au 28 février 2025). Cette réforme a des conséquences particulièrement lourdes pour les AESH et les AED qui exercent pour la grande majorité d'entre eux à temps partiel imposé, souvent autour de 24 heures hebdomadaires (soit environ 62 % d'un temps plein) pour une rémunération mensuelle moyenne comprise entre 900 et 980 euros nets. Ces agents, essentiels à la mise en œuvre de l'école inclusive et au bon fonctionnement des établissements scolaires, se retrouvent ainsi davantage fragilisés lorsqu'ils sont en arrêt maladie, alors même que leur rémunération ne permet déjà pas de vivre dignement, particulièrement en Île-de-France. M. le député souligne que ces personnels, très majoritairement féminins, exercent un métier exigeant, physiquement et psychologiquement, au service des élèves en situation de handicap. La réduction de leur indemnisation en cas de maladie aggrave leur précarité et apparaît en totale contradiction avec les objectifs affichés de reconnaissance et de valorisation de ces métiers en tension dans la plupart des académies. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir une indemnisation à 100 % du traitement pour les agents publics occupant un emploi à temps partiel imposé inférieur à un certain seuil, par exemple 80 % d'un temps plein, lors d'un congé de maladie ordinaire, de supprimer le jour de carence pour ces personnels, afin d'assurer une équité de traitement et de ne pas pénaliser davantage des agents précaires au cœur du service public

de l'éducation. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser durablement les conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale des AESH et des AED afin de garantir la reconnaissance et la stabilité indispensables à ces fonctions essentielles à l'école inclusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre juridique qui est fixé par la loi du 14 février 2025, ainsi que les décrets n° 2025-197 et n° 2025-198 du 27 février 2025, en plus de celui n° 2024-641 du 27 juin 2024 s'applique à l'ensemble des agents publics de l'État, fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels. Ainsi, dès lors qu'ils justifient de quatre mois de service, les agents contractuels sont rémunérés, comme les fonctionnaires, à hauteur de 90 % de leur traitement durant les trois premiers mois de leur congé de maladie ordinaire (CMO) puis à demi-traitement pendant les neuf mois suivants. Chaque arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient des difficultés particulières que cette évolution peut représenter pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants d'éducation (AED), dont la rémunération est souvent modeste en raison de leur quotité de travail. Les AESH et les AED sont, auprès des élèves, chacun dans leurs domaines de compétences, essentiels au bon fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement. Ils sont membres à part entière de la communauté éducative. Ces personnels exercent des missions indispensables au fonctionnement du service public d'éducation et à la mise en œuvre de l'école inclusive. Leur engagement quotidien au service des élèves en situation de handicap est pleinement reconnu. C'est pourquoi plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH et les AED ces dernières années. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 s'est traduite par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de 41 %, soit 287 € nets par mois. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH et les AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Ceux exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'une part modulable d'au plus 448 € qui est versée en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Par ailleurs, les AESH et les AED ont bénéficié des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 3,5 % le 1^{er} juillet 2022 et de 1,5 % le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024. Enfin, s'agissant des AED, leur rémunération se fait par référence à deux indices selon la nature de leur contrat. L'accès à un contrat à durée indéterminée (CDI) permet de bénéficier d'un indice de rémunération plus élevé. La publication de l'arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation prévoit que la rémunération des AED bénéficiant d'un CDI fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir. Le ministère de l'Education nationale est déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions d'exercice des AESH et des AED.

1188

Fonctionnaires et agents publics

Adhésion obligatoire des personnels de l'éducation nationale à la MGEN

11498. – 9 décembre 2025. – M. Christophe Plassard alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur l'obligation faite à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale d'adhérer à la MGEN dans le cadre de leur protection sociale complémentaire, faisant suite à un contrat passé entre l'État et l'organisme précité de complémentaire sociale, qui suscite de vives inquiétudes chez les intéressés. D'ores et déjà, des témoignages d'enseignants alertent sur le caractère plus coûteux et potentiellement moins protecteur de la formule « socle » du nouveau régime, comparativement à certaines mutuelles aujourd'hui souscrites librement. Dans ces conditions, M. le député demande à M. le ministre de lui préciser pour quelle raison le ministère a choisi d'imposer une mutuelle unique à l'ensemble des agents plutôt que de maintenir la liberté de choix de la complémentaire santé, principe jusqu'à présent respecté, mais aussi comment le ministère entend garantir que la couverture offerte par le nouveau contrat collectif n'entraînera pas une diminution du niveau de garanties ou une hausse significative du reste à charge pour les agents et leurs ayants droit, y compris pour les conjoints et enfants. Il lui demande quelles études ou comparatifs ont été réalisés avant l'adoption de ce dispositif, afin d'évaluer l'impact sur le pouvoir

d'achat des agents concernés, notamment des enseignants touchant des salaires modestes ou ayant des besoins médicaux particuliers. Enfin, à défaut de rétablir la liberté de choix, il lui demande si des mesures correctrices sont envisagées, comme l'introduction d'une option équivalente dans d'autres mutuelles, pour permettre aux agents de bénéficier d'une alternative si la mutuelle imposée s'avère inadaptée à leur situation.

Réponse. – Dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'accord interministériel en santé a été signé le 26 janvier 2022 par la ministre chargée de la fonction publique et la totalité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'État. Les termes de cet accord ont été intégrés dans le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 modifié. Conformément à ce décret, les employeurs publics sont tenus de proposer à leurs agents actifs un contrat collectif à adhésion obligatoire en santé, assorti d'une participation financière à hauteur de 50 % de la cotisation au panier de soin interministériel, et de 50 % du coût de l'option dans la limite de 5 euros. L'adhésion est facultative pour les ayants droit et les retraités. Identique à l'ensemble des personnels de tous les ministères, le panier de soins socle offre des garanties de qualité et un niveau de remboursement élevé en couvrant les agents sur les différents types de soins (prise en charge des tickets modérateurs sur les honoraires des praticiens, prise en charge d'une partie du reste à charge pour les actes les plus onéreux). Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la jeunesse et des sports ont signé un accord majoritaire le 8 avril 2024, qui permet de renforcer la couverture en santé des agents, notamment en ajoutant au panier interministériel deux options à adhésion facultative, et en renforçant la solidarité en faveur des enfants et des retraités. Les cas de dispense d'adhésion à ce contrat sont encadrés par l'article 3 du décret précité, qui résulte de la négociation de l'accord interministériel du 26 janvier 2022. L'enjeu principal de cette réforme est en effet d'assurer la couverture des risques santé la plus large possible pour les agents de la fonction publique de l'État. La participation financière de l'employeur public à la cotisation des agents est une contrepartie du caractère obligatoire du contrat, qui ne concerne donc que les personnels actifs (article 2 du décret précité). En effet, il incombe à l'employeur public de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses agents en leur permettant d'accéder à une couverture santé complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. Afin d'améliorer la prise en charge des garanties en santé prévues par le panier socle, les agents peuvent choisir de souscrire à l'une des deux options négociées avec les représentants du personnel au niveau ministériel. Ces options permettent, en fonction de l'option choisie, une prise en charge renforcée notamment des dépassements d'honoraires sur les actes de spécialistes, un complément du forfait pharmacie, une augmentation de la participation sur les consultations en médecine douce ou en psychologie et des compléments de remboursements sur les prothèses dentaires, les paires de lunettes et les audioprothèses.

Santé

Prévention en santé mentale à l'école primaire et au collège

11607. – 9 décembre 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens de prévention en santé mentale mis en œuvre auprès des enfants, de l'école primaire au collège, au moment où ils sont en pleine construction affective et relationnelle. Les premiers résultats de l'étude Enabee indiquent qu'environ 13 % des enfants de 6 à 11 ans présentent au moins un trouble probable de santé mentale. Dans le même temps, les professionnels de terrain - enseignants, infirmières scolaires, pédopsychiatres et psychologues - alertent sur la montée des troubles anxieux, des difficultés de régulation émotionnelle, des conflits entre pairs ou encore du repli social dès la fin de l'école primaire. Les politiques publiques récentes mettent à juste titre l'accent sur le développement des compétences psychosociales (capacité à reconnaître et réguler ses émotions, à exprimer ses besoins, à résoudre des conflits, à demander de l'aide). Santé publique France et le ministère de l'éducation nationale ont produit des ressources et des cadres de référence pour les diffuser à l'école. Dans la réalité, cependant, leur mise en œuvre reste très inégale : certains établissements déplacent des programmes structurés d'éducation aux émotions et de renforcement des compétences relationnelles ; d'autres n'ont ni le temps, ni la formation, ni l'appui nécessaires pour inscrire ce travail dans la durée. M. le député souligne par ailleurs que la famille demeure le premier lieu d'apprentissage de l'expression des émotions. Beaucoup de parents se disent démunis face à l'anxiété, à l'irritabilité ou aux colères de leur enfant, sans toujours savoir comment en parler, quand s'inquiéter ni vers qui se tourner. Des pistes sont régulièrement évoquées, comme l'organisation par les écoles primaires et les collèges de temps d'information ou de formation à la santé mentale à destination des parents (repérage des signaux d'alerte, dialogues possibles avec l'enfant, ressources locales), afin d'anticiper les difficultés et de les désamorcer avant qu'elles ne nécessitent un recours tardif au soin spécialisé. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend garantir que le développement des compétences psychosociales soit effectivement généralisé et structuré à l'école primaire et au collège (formation initiale et continue des enseignants, inscription claire dans les programmes, temps dédiés dans la semaine, outils

validés et accompagnement des équipes). Il demande également à M. le ministre quelles initiatives sont déjà en place ou envisagées pour associer les parents à cette prévention, en particulier sous la forme de rencontres ou de modules proposés par les écoles sur la santé mentale et les émotions de l'enfant et avec quels moyens. Des bonnes pratiques sont observables, mais l'on peut questionner l'évaluation de ces dispositifs. Enfin, il l'interroge sur la manière dont ces actions menées à l'école et avec les familles seront articulées avec la stratégie nationale de santé mentale, afin de réduire, dès les premières années de scolarité, le risque de basculer vers des troubles plus graves nécessitant des prises en charge lourdes et tardives.

Réponse. – Le bien-être des élèves figure parmi les priorités de la politique du ministère de l'éducation nationale. Depuis la rentrée scolaire 2023, le ministère déploie un plan d'action ambitieux en faveur de la santé mentale des élèves, laquelle constitue depuis 2025 une grande cause nationale. En clôture des Assises de la santé scolaire qui se sont tenues le 14 mai 2025, 12 mesures dont 9 relatives à la santé mentale ont été annoncées et sont progressivement mises en œuvre. La mesure numéro onze des Assises de la santé scolaire vise à renforcer les compétences psychosociales des élèves afin d'agir à la fois sur le climat scolaire et leur bien-être. Les programmes d'enseignement moral et civique, et d'éducation à la vie affective et relationnelle (et à la sexualité dans le second degré) participent pleinement au développement des compétences psychosociales des élèves, qu'elles soient cognitives, émotionnelles ou sociales. L'ensemble de ces compétences est indispensable à la formation de futurs citoyens éclairés, acteurs de leur vie et capables de contribuer positivement à la société. Une réflexion est également en cours sur le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue d'y intégrer des compétences psychosociales ou liées à la santé, que les situations d'apprentissage disciplinaire pourraient permettre de développer à l'école de la maternelle à la 3^e. Des actions de formation initiale et continue au développement des compétences psychosociales (CPS) des élèves sont menées en direction des personnels de l'éducation nationale. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2024-2025, plus de 20 000 personnels ont été formés aux CPS (enseignants, personnels de vie scolaire, personnels sociaux et de santé) et 1 000 formateurs ont suivi la formation à l'intégration des CPS au sein de leurs formations disciplinaires. En outre, les séances d'empathie sont généralisées dans les écoles maternelles et élémentaires depuis la rentrée 2024. Pour accompagner cette généralisation, un kit composé de trois volumes a été mis à disposition des professeurs. Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté scolaire. Le ministère attache une importance à l'effectivité de leurs droits : droit d'information et d'expression, droit de participation. La question du bien-être et de la santé mentale des élèves ne fait pas exception. Ainsi le protocole dédié à la santé mentale des élèves « Du repérage à la prise en charge » établi dans toutes les écoles, les collèges et les lycées prévoit que les familles soient associées : « informées en amont de l'existence du protocole dans l'école ou l'établissement, elles sont partie prenante de la solution à toutes les difficultés repérées ». Par ailleurs, une expérimentation est actuellement conduite dans trois académies, avec l'apport d'expertise de l'Unesco et le financement de l'instrument d'appui technique de l'Union européenne pour accompagner trois territoires (Charente-Maritime, Haute-Garonne et Marne) afin de « piloter la question de la santé mentale jusque dans les établissements scolaires ». Le projet implique des établissements scolaires de la maternelle au lycée. Il intègre le point de vue des familles, élèves et personnels scolaires. La partie formative du projet s'appuie notamment sur le développement des compétences psychosociales des élèves et des enseignants. Enfin, le ministère de l'éducation nationale participe à la mise en œuvre de la stratégie interministérielle 2022-2037 de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes. Celle-ci a pour objectif que la génération 2037 soit la première à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des CPS (dans tous ses milieux de vie et dès le plus jeune âge).

Personnes handicapées

Situation préoccupante des AESH et avenir de l'école inclusive

11774. – 16 décembre 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes croissantes exprimées par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les familles. Mme la députée relève que, malgré le rejet par la commission mixte paritaire du 1^{er} juillet 2025 de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité (PAS), leur déploiement se poursuit sans bilan préalable ni évaluation nationale et avec une place encore incertaine accordée aux AESH. Elle note également l'absence d'informations sur l'expérimentation annoncée en septembre 2025 visant à renforcer leur intégration dans les équipes pédagogiques. La publication du cahier pratique « Aménager l'école pour tous » montre par ailleurs que la reconnaissance professionnelle des AESH demeure insuffisante, puisqu'il reste nécessaire de rappeler leur accès à des espaces professionnels élémentaires. Enfin, le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit aucune mesure dédiée à l'école inclusive alors que les remontées de terrain font état d'accompagnements réduits, de notifications revues à la baisse et de personnels en souffrance. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la place

des AESH dans les dispositifs PAS et PIAL, la publication d'un bilan clair de ces dispositifs, la transparence sur l'expérimentation en cours et les mesures budgétaires et statutaires destinées à garantir des conditions d'exercice stables et reconnues pour les AESH et un accompagnement digne pour les élèves concernés.

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure plus que jamais une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. À la rentrée 2025, 351 224 élèves en situation de handicap ont bénéficié d'une notification pour un accompagnement humain. Le recrutement de 2 000 équivalents temps plein d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) supplémentaires en 2025 vient renforcer l'accompagnement humain de ces élèves, en portant leur nombre à environ 140 000 personnels accompagnants, soit une hausse de 67 % depuis 2017. Dans une démarche de reconnaissance professionnelle des AESH, le ministère de l'éducation nationale a engagé en septembre 2023 une revalorisation du métier d'AESH correspondant à un investissement de plus de 240 M€ en année pleine soit une progression de 13 % de leur rémunération entre juin 2023 et janvier 2024. La revalorisation de leur grille indiciaire débute à présent à l'indice majoré 366, soit 5 points au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, augmentée par la création d'une nouvelle indemnité de fonction d'un montant de 1 529 € bruts annuels. Dans le but de garantir des conditions d'exercice stable aux AESH, le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH permet désormais de recruter les AESH en contrat à durée indéterminée (CDI) après un seul contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans, contre deux CDD précédemment. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH ont bénéficié ainsi d'un CDI. Afin de rendre l'école encore plus accessible à tous, la circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 2025 prévoit le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) après une phase de préfiguration dans quatre départements à la rentrée 2024. Ces PAS, qui transforment les actuels pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont vocation à répondre de manière souple et réactive aux besoins de tous les élèves, sur sollicitation directe des familles ou des équipes pédagogiques. Les premiers retours sont très encourageants, notamment par la coopération effective du secteur médico-social au service de tous les élèves. À la rentrée 2025, 479 PAS sont déployés sur l'ensemble des académies, avec une perspective de généralisation d'ici 2027. Si l'accompagnement humain demeure une compensation au handicap en réponse à une notification de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), les PAS ont vocation à interroger et conseiller sur la meilleure complémentarité des aménagements pédagogiques proposés aux élèves bénéficiant d'un accompagnement humain. En parallèle, trois départements expérimentent dès cette année le positionnement pérenne des AESH au sein des écoles et des établissements scolaires. Cette expérimentation, dans les départements de la Meuse, du Var et du Bas-Rhin, est centrée sur l'organisation des affectations des AESH avec pour objectif principal d'articuler de manière plus efficente l'évaluation des besoins par l'équipe pédagogique et l'accompagnement mis en œuvre. L'accompagnement humain des élèves en situation de handicap à l'école ainsi que les aménagements qui leur sont nécessaires constituent une priorité du ministère afin que leur parcours scolaire soit le plus adapté et accessible possible.

1191

Examens, concours et diplômes

Nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan

12080. – 30 décembre 2025. – Mme Sophie Pantel* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan, langue d'oc cette année. Les trois postes proposés ne correspondent pas aux besoins réels du territoire couvert par cet enseignement. Réservés uniquement à des candidats de niveau bac +3, ils apparaissent dérisoires au regard de l'ampleur du périmètre concerné, qui compte 32 départements répartis sur huit académies. Ces ouvertures ne permettent pas de répondre aux besoins induits par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021, dite loi Molac, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Son article 7, intégré au code de l'éducation, précise que « l'objectif est de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Par ailleurs, le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan est passé d'une vingtaine au début des années 2000 à quatre, puis à trois ces dernières années. Dans le même temps, les premières générations de professeurs certifiés, recrutées au début des années 1990, approchent désormais de l'âge de la retraite, faisant peser un risque réel de pénurie d'enseignants dans les années à venir. Cette faible ouverture de postes apparaît en outre contradictoire avec la récente réforme du concours du CAPES, qui ouvre de nouvelles possibilités aux étudiants inscrits en licence souhaitant s'orienter vers l'enseignement de la langue d'oc. Cette réforme vise à encourager les vocations et à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, objectifs qui ne semblent pas atteints au regard du nombre de postes proposés. Enfin, elle

s'interroge sur l'absence d'ouverture de postes au niveau bac +5, qui prive de nombreux candidats potentiels de la possibilité de se présenter au concours. Elle lui demande donc s'il envisage d'augmenter le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan au niveau bac +3 et de prévoir un volant de postes ouverts au niveau bac +5.

Enseignement

Situation du CAPES d'Occitan-langue d'oc

12166. – 13 janvier 2026. – Mme Corinne Vignon* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc pour la session 2026. Les chiffres publiés sur le site institutionnel devenirenseignant.gouv.fr indiquent que seuls trois postes sont prévus, exclusivement pour le concours externe à bac +3. Ce nombre, identique à celui des sessions précédentes, apparaît en inadéquation aux besoins évalués par les fédérations d'enseignants et les associations de défense du patrimoine et des langues occitanes au regard du périmètre géographique concerné – 32 départements répartis sur 8 académies – et du rôle reconnu à la langue d'oc dans le patrimoine linguistique et culturel national. Une telle limitation du nombre de postes compromettrait directement, selon eux, l'application de l'article 7 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, intégré dans le code de l'éducation. Cet article fixe pour objectif de proposer l'enseignement de la langue régionale à l'ensemble des élèves. Par ailleurs, aucune ouverture de postes n'est prévue pour le concours à bac + 5, alors même que la récente réforme du CAPES permet désormais à davantage d'étudiants, y compris en master, de s'engager dans la voie de l'enseignement. Cette absence de perspectives risque de décourager les candidats potentiels, dans un contexte où les premiers professeurs certifiés d'occitan approchent de l'âge de la retraite. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter significativement le nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc, en veillant à une répartition équilibrée entre les concours à bac + 3 et à bac + 5, afin de répondre réellement aux besoins de formation et d'assurer la pérennité de l'enseignement de la langue d'oc dans le service public de l'éducation nationale.

Examens, concours et diplômes

Nombre de postes ouverts au CAPES d'Occitan-langue d'oc

1192

12179. – 13 janvier 2026. – M. Jean-Louis Rouméga* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026. La Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO), qui représente les enseignants d'occitan dans huit académies et 32 départements, a fait part à M. le député de sa vive inquiétude à la suite de la publication des chiffres prévisionnels pour le CAPES 2026, qui ne prévoient que trois postes, exclusivement ouverts au concours à bac + 3. Ce nombre apparaît particulièrement insuffisant au regard, d'une part, de l'étendue géographique concernée et, d'autre part, des besoins actuels et à venir de l'enseignement public, dans un contexte marqué par les départs à la retraite des premières générations de professeurs certifiés d'occitan recrutés dans les années 1990. Il contraste également avec le nombre de postes proposés pour d'autres langues régionales et interroge sur l'égalité de traitement entre ces enseignements. Par ailleurs, cette situation semble difficilement conciliable avec les objectifs fixés par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac », dont l'article 7, intégré au code de l'éducation, affirme l'objectif de proposer l'enseignement des langues régionales à tous les élèves qui le souhaitent. Enfin, si la récente réforme du CAPES vise à élargir le vivier de candidats et à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, l'absence totale de postes ouverts au concours à bac + 5 pour l'occitan-langue d'oc risque de produire l'effet inverse et de décourager les étudiants engagés dans des parcours universitaires longs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir à la hausse le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc, tant au niveau bac + 3 qu'au niveau bac + 5, afin de garantir la pérennité et le développement de cet enseignement dans le service public d'éducation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Dans ce cadre, la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'Oc connaît une augmentation ces dernières années. Le nombre d'inscriptions aux différents concours est relativement stable et est compris entre 23 et 27 inscriptions. Les concours et voies ouverts varient

selon les sessions, à l'exception du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES) externe, toujours ouvert sur les trois dernières années et offrant chaque année 3 postes à pourvoir. Lors de la session 2023, 4 postes étaient ouverts, dont 1 à l'agrégation externe et 3 au CAPES externe. On comptait 23 inscriptions pour les deux concours, à savoir 16 à l'agrégation et 7 au CAPES. Un seul candidat a été admis à l'agrégation, tandis que les 3 postes proposés au CAPES n'ont pas été pourvus. À la session 2024, 4 postes ont été proposés aux candidats et étaient répartis entre le CAPES externe, ouvert à hauteur de 3 postes, et l'agrégation interne, offrant 1 poste. On dénombrait 27 inscriptions au total, dont 12 au CAPES et 15 à l'agrégation. Tous les postes ont été pourvus. Pour la session 2025, 5 postes étaient ouverts aux concours de recrutement d'enseignants en occitan-langue d'Oc. Le CAPES externe était ouvert à hauteur de 3 postes et l'agrégation interne d'occitan était ouverte à hauteur de 2 postes. 12 inscriptions étaient comptabilisées pour le CAPES et 11 pour l'agrégation. Les 5 postes ont tous été pourvus. L'agrégation interne de la session 2025 a été assortie d'une liste complémentaire. 5 postes sont également ouverts aux concours de la session 2026. Ils sont répartis entre l'agrégation externe, offrant 2 postes, et le CAPES externe « Bac+3 », ouvert à hauteur de 3 postes auquel peuvent se présenter des candidats qui détiennent à minima une licence, conformément à la nouvelle réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants. L'occitan-langue d'Oc a ainsi fait partie des trois langues régionales retenues pour la session de l'agrégation externe de langues de France en 2026.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation des chrétiens du sud Liban

2148. – 19 novembre 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique des chrétiens d'Orient et plus particulièrement sur celle des chrétiens du Liban. En effet, les chrétiens du sud Liban se trouvent pris en tenaille entre les attaques du Hezbollah pro-iranien contre Israël et les ripostes justifiées d'Israël défendant son territoire. L'intensification des combats fait craindre le déclenchement d'une guerre régionale plus large au Moyen-Orient. Les évènements récents ont ainsi poussé près de 1,2 million de personnes à quitter leur foyer au Liban et la capitale Beyrouth n'est plus épargnée. Dans le sud du pays, des villages chrétiens se sont ainsi vidés de leur population. C'est pourquoi, face à cette situation dramatique pour les populations chrétiennes du Liban, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation actuelle et les mesures susceptibles d'être apportées par la diplomatie française afin d'inciter au dialogue toutes les parties concernées par le conflit et demander à Israël de continuer à jouer son rôle de protecteur traditionnel des populations chrétiennes du Proche-Orient.

Réponse. – L'unité et la stabilité du Liban font l'objet d'une mobilisation continue de la France. En déclenchant les hostilités avec Israël dès le 8 octobre 2023, le Hezbollah a entraîné le peuple libanais dans une guerre qu'il n'avait pas choisie. Le conflit armé s'est intensifié à partir du 24 septembre 2024 avec le déclenchement de l'opération israélienne « flèches du Nord ». Les populations civiles ont été les premières victimes, y compris 1,5 million de Syriens réfugiés, indépendamment de leur appartenance confessionnelle. Les bombardements et combats dans le Sud-Liban ont provoqué des déplacements massifs de population, affectant aussi bien les villages chrétiens que les autres localités de la région, aggravant les risques de tensions interconfessionnelles. Comme l'ensemble des habitants du Sud-Liban, les chrétiens ont subi de plein fouet les conséquences de ce conflit, la destruction d'infrastructures, la perte de moyens de subsistance et la nécessité de trouver refuge dans d'autres régions du pays. La crise humanitaire engendrée par le conflit concerne toutes les communautés et nécessite une réponse globale et inclusive, que la France a suscitée à travers la Conférence internationale de soutien à la population et à la souveraineté du 24 octobre 2024, qui a permis de mobiliser un milliard d'euros d'aide, dont 800 millions d'euros d'aide humanitaire. La France a mobilisé 100 millions d'euros d'aide humanitaire, déployée grâce à l'action des agences des Nations unies et des ONG internationales et locales. La France poursuit l'acheminement d'aide directe en nature. La livraison de 100 tonnes a été finalisée en fin d'année dernière. La France n'a pas ménagé ses efforts pour mettre fin aux hostilités, avec le souci de préserver les populations civiles libanaises et israéliennes, sans considération de logiques confessionnelles. Ces efforts, coordonnés avec les États-Unis, ont porté leurs fruits avec la conclusion, le 26 novembre 2024, d'un accord de cessez-le-feu entre le Liban et Israël. Ces efforts se poursuivent depuis lors pour la préservation de la cessation des hostilités, et le respect des engagements pris par les parties, à travers notre participation, aux côtés des États-Unis, à un mécanisme de surveillance. Auprès des nouvelles autorités libanaises, dont la France soutient la volonté de renforcer l'unité nationale, il est indispensable de souligner l'importance de préserver les équilibres confessionnels, au service de la sécurité et de la stabilité de toutes

les communautés vivant au Liban, dans un esprit d'équité et de solidarité. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEA) est en contact régulier avec des représentants des communautés chrétiennes libanaises et à l'écoute de leurs inquiétudes et préoccupations. Au Liban, le soutien de la France aux populations chrétiennes se caractérise aussi par un appui à des organisations chrétiennes qui mettent en œuvre des activités de soutien à la population libanaise de toutes confessions, comme l'Œuvre d'Orient. Avec cette dernière, elle apporte une aide continue aux écoles chrétiennes francophones, vecteur essentiel pour le rayonnement de la francophonie et la diffusion de valeurs de tolérance, notamment à travers le Fonds pour les Écoles d'Orient, abondé et géré conjointement par le MEAE et par l'Œuvre d'Orient, reconduit en 2025-2026 pour une sixième campagne. Le Liban concentre 75 % des sommes alloués par le Fonds, soit 13 343 000 € depuis sa création en 2020. Depuis la guerre de l'autonome 2024, le fonds a permis de soutenir plus de 120 écoles et 7 universités au Liban avec une enveloppe de 2 469 000 € en 2024 et de 2 395 000 € en 2025, notamment au Sud-Liban (Saïda, Beiteddine, Jezzine, Tyr, Debel, Rmeich, ...), avec une attention particulière portée aux écoles situées dans les zones touchées par les bombardements. La France appuie également les écoles chrétiennes du Sud à travers le réseau d'enseignement du français à l'étranger, qui compte 68 établissements homologués et 150 établissements labélisés.

Politique extérieure

Utilisation de sites civils par le Hezbollah à des fins militaires

2151. – 19 novembre 2024. – Mme Caroline Yadan appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les informations récentes faisant état de l'utilisation de sites de l'aviation civile libanaise par le Hezbollah à des fins militaires, en particulier l'aéroport international de Beyrouth. Cette situation contrevient à plusieurs principes et conventions internationales visant à protéger les infrastructures civiles en temps de conflit. En vertu de l'article 52 du protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, les biens civils, tels que les aéroports et autres infrastructures de transport, « ne doivent pas être l'objet d'attaques ni utilisés à des fins militaires ». Ces principes sont renforcés par la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en 2006, qui appelle au respect de la souveraineté du Liban et à la fin de toute activité militaire non autorisée sur son territoire. De plus, la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale stipule dans son article 4 que les activités de l'aviation civile ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec les objectifs de sécurité et de paix internationales. L'utilisation de l'aéroport de Beyrouth à des fins militaires par une organisation terroriste comme le Hezbollah met gravement en danger la sécurité des civils libanais ou étrangers, ainsi que les différentes compagnies aériennes, qui utilisent cet aéroport. Compte tenu de la gravité de ces accusations formulées par des médias indépendants et des risques potentiels pour la sécurité des passagers, des vols commerciaux, ainsi que pour la stabilité régionale, Mme la députée demande à M. le ministre quelles actions concrètes la France entend mener dans ce contexte pour préserver la sécurité des civils et empêcher le Hezbollah d'utiliser des infrastructures à des fins de terrorisme. Premièrement, Mme la députée souhaite savoir si la France envisage de saisir le Conseil de sécurité des Nations unies afin de s'assurer que l'application stricte de la résolution 1701 est maintenue et si elle entend soulever ce sujet au sein des instances de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre de la protection des infrastructures aériennes civiles. Deuxièmement, elle souhaite connaître les démarches diplomatiques que la France pourrait entreprendre pour garantir que les autorités libanaises, en collaboration avec la communauté internationale, prennent des mesures efficaces pour éviter que des infrastructures civiles, telles que l'aéroport international de Beyrouth, ne soient détournées à des fins militaires. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage de proposer des mesures de soutien au Liban dans la protection et le contrôle de ses infrastructures civiles, tout en renforçant la coopération internationale pour prévenir de nouvelles violations des conventions internationales relatives à l'aviation civile et aux conflits armés.

Réponse. – La France poursuit sa mobilisation pour permettre à l'État libanais de recouvrer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire ainsi que pour garantir la sécurité d'Israël, fidèle aux liens d'amitié qu'elle entretient avec les deux pays. C'est le sens de son action au Conseil de sécurité, où la France mène une diplomatie active pour l'application de la résolution 1701 (2006) et le respect du droit international humanitaire. C'est aussi le sens de sa mobilisation, aux côtés des Etats-Unis, dans le cadre de l'accord de cessation des hostilités signé le 26 novembre 2024 entre le Liban et Israël. Cet accord promeut l'affirmation de la souveraineté libanaise par le monopole de l'État sur les armes. Il prévoit que seules les forces armées libanaises (FAL) prévalent sur le territoire national. Il prévoit aussi une surveillance des sites sensibles, notamment les terminaux portuaires et aéroportuaires, afin d'endiguer les approvisionnements illicites en armement. Depuis la cessation des hostilités, grâce au travail mené dans le cadre du mécanisme de surveillance instauré par l'accord du 26 novembre 2024, présidé par les États-Unis avec la participation de la France, le Hezbollah a vu sa capacité de mener des actions militaires réduite. Les

FAL poursuivent leur déploiement sur le territoire, afin notamment de prévenir l'instrumentalisation des sites civils par les groupes armés illégaux. En outre, les autorités libanaises ont pris des mesures significatives afin d'éviter le détournement d'usage des sites d'aviation civile par le Hezbollah, en particulier l'interdiction à compter de février 2025 des vols vers et en provenance d'Iran. S'agissant des terminaux portuaires, elles ont renforcé au cours des derniers mois les capacités de contrôle des ports de Beyrouth et de Tripoli, à travers l'installation de scanners fournis et gérés par le groupe français CMA-CGM. La France soutient également la mise en œuvre du plan de désarmement « Nation Shield » présenté le 5 septembre 2025 au gouvernement libanais, en coordination étroite avec les partenaires américain, européens et arabes du Liban. A cette fin, une conférence internationale de soutien aux FAL et aux Forces de sécurité intérieures (FSI) libanaises sera organisée en février prochain, avec l'Arabie Saoudite et les Etats-Unis. Celle-ci aura pour objectif de donner aux FAL et aux FSI les moyens d'assurer leurs missions pour la sécurisation de l'ensemble du territoire libanais, dont les sites aéroportuaires et portuaires.

Politique extérieure

Salons parisiens de vente de biens immobilier dans les colonies israéliennes

4930. – 11 mars 2025. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant des salons organisés en France, avec la présence d'agents immobiliers israéliens proposant des biens situés dans des colonies israéliennes illégales, en plein cœur des territoires palestiniens occupés, une pratique qui enfreint clairement le droit international. Un salon dédié à l'immobilier israélien a eu lieu à deux reprises à Paris en 2024, en mars et en septembre, dans les salons Hoche. Lors de ces évènements, des entreprises proposaient des biens situés non seulement dans des villes israéliennes telles que Tel Aviv, Haïfa ou Eilat, mais également dans des colonies illégales en Cisjordanie. Le 30 janvier 2024, le média indépendant *Blast* a révélé que des agents immobiliers israéliens proposaient des biens construits dans ces colonies illégales, ce qui constitue une violation flagrante du droit international (<https://www.blast-info.fr/articles/2025/au-coeur-de-paris-les-colons-israeliens-mettent-en-vente-la-cisjordanie>). Deux journalistes se sont infiltrés dans ces salons et ont indiqué leur souhait d'acheter un bien en Cisjordanie. Deux semaines plus tard, un promoteur immobilier affilié à une société dont les bureaux sont situés en banlieue de Tel Aviv leur a envoyé une plaquette présentant un projet immobilier, situé dans la colonie d'Avnei Hefetz. Cette société, bien qu'en charge de la vente de ces biens à l'international, n'est pas l'auteur de la construction, son client étant un promoteur qui est un acteur central de la colonisation israélienne en Palestine. Sur son site internet, ce promoteur se présentait même comme ayant pour mission de « construire des colonies et des quartiers dans la région de Judée et de Samarie », en mettant en avant des projets situés dans des colonies israéliennes. Ce promoteur, sur son compte Instagram, a également partagé des vidéos et images controversées, notamment de l'un de ses dirigeants, se filmant en tenue militaire dans les ruines de Gaza, illustrant ainsi l'ampleur de son engagement dans des actions liées à la colonisation. On y découvre également un photomontage datant de décembre 2023, illustrant des croquis d'habitations alignées et superposées sur les ruines de Gaza. Selon les informations publiées par l'organisateur de l'évènement, ce salon marquerait la 87e édition de ce type d'évènement en France. Cette activité de vente de biens immobiliers dans les colonies illégales s'inscrit dans un projet de nettoyage ethnique largement soutenu par le gouvernement israélien. Ce processus a d'ailleurs été mis en lumière par des déclarations publiques de figures politiques israéliennes, dont le ministre des finances, pour qui la colonisation a pour objectif de « faire des faits sur le terrain » et d'empêcher la création d'un État palestinien. Les colonies israéliennes en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza sont illégales au regard du droit international. Depuis 1967, Israël occupe illégalement ces territoires, en violation de la quatrième Convention de Genève, qui interdit le transfert de sa propre population dans les territoires occupés. En outre, la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité des Nations unies qualifie la colonisation israélienne de violation flagrante du droit international et appelle à la cessation immédiate de toute activité coloniale en territoire palestinien. La résolution 465 (1980) exige le démantèlement des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, réaffirme que ces activités constituent un obstacle à la paix et demande à « tous les États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés ». La question se pose donc de savoir pourquoi, malgré les condamnations répétées par les autorités françaises des projets de colonisation israélienne, ni la préfecture de police de Paris ni le ministère des affaires étrangères n'ont réagi à ces salons immobiliers. En mars 2024, le Comité des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU a rapporté l'approbation de milliers de nouveaux logements pour colons dans ces zones, illustrant ainsi l'escalade continue de la politique de colonisation israélienne, en dépit des condamnations répétées par la communauté internationale. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que la France envisage de prendre pour interdire la tenue de salons immobiliers à Paris, qui participent activement à un projet de colonisation et d'annexion des territoires palestiniens, en violation manifeste du droit international. Il souligne également que, dans le contexte

des récentes déclarations du président américain Donald Trump concernant Gaza, la diplomatie française a réaffirmé que l'avenir de Gaza doit s'inscrire dans le cadre d'un futur État palestinien et non sous le contrôle d'un État tiers. En conséquence, il lui demande de préciser les échéances envisagées pour reconnaître l'État de Palestine, une première étape concrète pour marquer la position de la France contre la politique de colonisation israélienne en cours. – **Question signalée.**

Réponse. – La France prête une attention particulière à la situation en Cisjordanie et s'oppose fermement à la politique de colonisation menée par Israël. Dans un contexte de violences perpétrées par certains colons et d'encouragement de la colonisation en Cisjordanie par le gouvernement israélien, la France a appelé Israël au respect de ses obligations en tant que puissance occupante concernant les conditions de vie des Palestiniens de Cisjordanie. La France s'est également publiquement opposée à tout déplacement forcé de populations, dans la bande de Gaza comme en Cisjordanie. La politique de colonisation menée par Israël est contraire au droit international et à la résolution 2234 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette stratégie israélienne constitue un obstacle majeur aux efforts pour obtenir une paix juste et durable au Proche-Orient et compromet la possibilité d'établir un Etat palestinien viable et contigu. A titre national, la France a adopté 59 sanctions individuelles à l'encontre de colons extrémistes et travaille avec ses partenaires de l'Union européenne pour adopter de nouvelles mesures de sanctions au niveau européen. Néanmoins, les sanctions contre des compatriotes et l'interdiction de la tenue d'un salon ne relève pas des compétences du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, mais de la justice. A l'occasion de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), la France est devenue, le 22 septembre, le 159^e Etat à reconnaître officiellement l'Etat de Palestine. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la Conférence internationale sur la mise en œuvre de la solution à deux Etats qui s'est tenue au niveau ministériel les 28 et 29 juillet derniers à New York, sous l'égide des Nations unies et en coprésidence avec l'Arabie saoudite. La reconnaissance de l'Etat de Palestine représente une avancée majeure vers la solution à deux Etats, et confirme la position constante de la France sur ce sujet. Plus que jamais menacée, cette solution est la seule crédible pour parvenir à la paix et garantir la sécurité aux Israéliens, aux Palestiniens et à la région. Dans ce contexte, la France se félicite du plan de paix proposé par les Etats-Unis, sur la base des principes de la Déclaration de New York adoptée par 142 Etats membres de l'AGNU, et travaille en coordination avec ses partenaires à sa pleine mise en œuvre. Elle salue l'entrée en vigueur de la première phase du plan de paix américain avec l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu, le 11 octobre, et appelle toutes les parties respecter cet accord. Au sommet de Charm el-Cheikh pour la Paix, le 13 octobre 2025, la France a porté les messages de la Déclaration de New York et a réaffirmé la nécessité d'une gouvernance unifiée sur Gaza et la Cisjordanie afin de garantir la contiguïté de l'Etat de Palestine et le respect de ses frontières.

Politique extérieure

Résolution A/RES/ES-10/24

5176. – 18 mars 2025. – M. Olivier Faure* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la résolution A/RES/ES-10/24 « avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le territoire palestinien occupé » adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 septembre 2024. Faisant suite à l'avis de la Cour internationale de justice rendu quelques mois avant, elle dénonce les violations du droit international par l'État d'Israël « puissance occupante » et prescrit des mesures précises pour y mettre fin. Elle exige la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne du territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025). Elle demande à tous les États membres de s'acquitter des obligations que leur fait le droit international de deux façons : en s'abstenant de poser tout acte, que ce soit sur le plan diplomatique ou économique, portant caution de cette situation illicite créée par la puissance occupante (art. 4), en prenant des mesures concrètes dans le domaine des échanges économiques, militaires qui contribuent à mettre fin à la situation illicite et en énonçant des sanctions à l'égard des personnes morales mais aussi physiques (art. 5). Se disant « attachée au respect du droit international », la France a voté pour cette résolution, qu'elle doit à présent appliquer. Aussi, il souhaite savoir quelles instructions le Gouvernement entend donner aux ministères afin de se mettre en conformité avec les obligations qui incombent à la France. – **Question signalée.**

Politique extérieure

Sanctions des colons violents israéliens - Application résolution ONU 18.09.2024

5615. – 1^{er} avril 2025. – M. Thomas Portes* interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur les mesures concrètes prises par la France pour sanctionner les colons violents israéliens, conformément à la résolution adoptée le 18 septembre 2024 par l’Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution, soutenue par la France, exige qu’Israël « mette fin sans délai à sa présence illégale » dans le territoire palestinien occupé et engage la fin de l’occupation et de la colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) depuis 1967 dans un délai de 12 mois, soit avant le 18 septembre 2025. Elle demande également l’évacuation des colonies et la restitution des biens confisqués. Cette position s’appuie sur l’avis de la Cour internationale de justice du 19 juillet 2023, qui rappelle que l’occupation israélienne des territoires palestiniens est illégale et doit cesser immédiatement, soulignant que la colonisation constitue un crime de guerre au regard du droit international. La résolution engage également les États tiers à ne pas reconnaître cette situation illégale ni à lui apporter aide ou assistance. En application de ses articles 4 et 5, la France doit prendre des mesures immédiates dans son domaine de compétence. Le 13 février 2024, par voie de communiqué, la France annonçait des sanctions contre 28 « colons israéliens extrémistes » impliqués dans des violences contre des civils palestiniens en Cisjordanie, en leur interdisant l’accès au territoire français. La diplomatie française affirmait alors travailler avec ses partenaires européens à l’adoption de sanctions similaires à l’échelle de l’Union européenne, rappelant que la colonisation est illégale en droit international et doit cesser et que sa poursuite est incompatible avec la création d’un État palestinien viable. Six mois après l’adoption de la résolution onusienne, aucune avancée significative ne semble avoir été constatée pour renforcer ces sanctions et lutter efficacement contre l’impunité des colons violents. L’attaque récente en Cisjordanie occupée contre le cinéaste palestinien oscarisé Hamdan Ballal en est une illustration frappante, suscitant l’indignation de la communauté internationale. À l’approche de l’échéance du 18 septembre 2025, il lui demande de préciser quelles actions ont été entreprises depuis six mois pour identifier, sanctionner et empêcher l’implication des colons violents dans des actes illégaux, afin de respecter les engagements internationaux de la France et d’assurer l’application des résolutions de l’ONU contre l’occupation et la colonisation des territoires palestiniens.

1197

Politique extérieure

Obligations internationales et autodétermination de la Palestine

5813. – 8 avril 2025. – Mme Elsa Fauchillon* interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur les dispositions prises par la France concernant l’avis consultatif de la Cour internationale de justice du 19 juillet 2024 et de la résolution du 18 septembre 2024 de l’assemblée générale des Nations Unies. À la suite de l’avis consultatif de la Cour internationale de justice du 19 juillet 2024, l’Assemblée générale de l’ONU a notamment exigé dans sa résolution du 18 septembre 2024 à l’article 3 qu’Israël respecte sans délai toutes ses obligations juridiques en vertu du droit international, telles qu’énoncées par la Cour internationale de justice. Et également à l’article 4 que : « 4. Demande à tous les États de s’acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment celles qui sont énoncées dans l’avis consultatif, dont les obligations suivantes : a) Favoriser, conjointement avec d’autres États ou séparément, la réalisation du droit du peuple palestinien à l’autodétermination, dont le respect est une obligation *erga omnes* et s’abstenir de tout acte qui prive le peuple palestinien de ce droit et veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu’il soit mis fin à toute entrave à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination résultant de la présence illicite d’Israël dans le Territoire palestinien occupé ». Au regard de l’avis précité, elle l’interroge sur la position de la France et les actions diplomatiques prises au cours des six derniers mois et ce qu’il envisage de mettre en œuvre, en vertu des obligations découlant de la résolution du 18 septembre 2024 de l’assemblée générale des Nations Unies, afin de promouvoir concrètement l’autodétermination du peuple palestinien, de mettre fin à l’occupation et à la colonisation israélienne. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Politique extérieure

Responsabilités de la France au regard du droit international

5814. – 8 avril 2025. – Mme Florence Herouin-Léautey* attire l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique à Gaza et les responsabilités de la France au regard du droit international. Depuis le début des opérations militaires à Gaza, le nombre de victimes civiles ne cesse d’augmenter et la situation humanitaire est devenue catastrophique. De nombreuses organisations internationales, dont l’ONU

et la Cour internationale de justice, ont alerté sur les violations du droit international humanitaire et sur la nécessité d'un cessez-le-feu immédiat dans la zone. Dernières violations en date : le bombardement d'un bâtiment de l'ONU dans la bande de Gaza et le blocage des livraisons d'aide alimentaire internationale par l'armée israélienne. Face à cette crise, la France a appelé à plusieurs reprises à la protection des populations civiles et au respect du droit international. Toutefois, des interrogations demeurent quant aux mesures concrètes prises pour garantir l'effectivité de ces engagements. Plusieurs pays européens ont annoncé des restrictions sur les exportations d'armes à destination d'Israël, considérant l'importance des risques d'utilisation en violation du droit international humanitaire. S'agissant de la France, l'opacité demeure autour des livraisons réelles ou supposées d'armement à Israël. Mme la députée souhaite savoir si la France a procédé à une évaluation des licences d'exportation en cours et s'engage à suspendre toute livraison d'armes ou de matériel pouvant être utilisé pour la réalisation d'objectifs offensifs dans ce conflit. La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu une ordonnance imposant à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir des actes pouvant relever de crimes condamnés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Mme la députée veut savoir si le Gouvernement entend soutenir et mettre en œuvre activement cette décision, notamment en demandant l'établissement de sanctions à l'échelle européenne contre les responsables d'éventuelles violations du droit international. Par ailleurs, elle souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à prendre sa part, sans se dérober, dans l'application des mandats d'arrêt pour crimes de guerre émis par le procureur de la Cour pénale internationale (CPI) à l'encontre des dirigeants israéliens et du Hamas. En outre, l'accès à l'aide humanitaire reste fortement entravé à Gaza. Alors que la population civile manque de nourriture, d'eau et de soins médicaux, elle veut connaître la nature précise des mesures supplémentaires que la France compte prendre pour garantir l'acheminement effectif de l'aide et la position du Gouvernement sur le soutien à l'ouverture de couloirs humanitaires permanents sous supervision internationale. Enfin, plusieurs États européens envisagent de reconnaître officiellement l'État de Palestine afin de soutenir une solution politique durable de résolution du conflit. Elle souhaite savoir comment la France compte s'engager en ce sens et si elle compte plaider activement pour la mise en place d'un cadre de négociations garantissant une paix juste et durable, respectueuse du droit à l'autodétermination des peuples, entre Israël et la Palestine.

1198

Politique extérieure

Résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale de l'ONU

6325. – 29 avril 2025. – M. Thomas Portes* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en oeuvre par la France de la résolution adoptée le 18 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution, soutenue par la France, exige qu'Israël « mette fin sans délai à sa présence illégale » dans le territoire palestinien occupé et engage la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) depuis 1967 dans un délai de 12 mois, soit avant le 18 septembre 2025. Elle demande également l'évacuation des colonies et la restitution des biens confisqués. Cette position s'appuie sur l'avis de la Cour internationale de justice du 19 juillet 2023, qui rappelle que l'occupation israélienne des territoires palestiniens est illégale et doit cesser immédiatement, soulignant que la colonisation constitue un crime de guerre au regard du droit international. La résolution de l'Assemblée générale engage les États tiers à ne pas reconnaître cette situation illégale et à ne pas lui apporter aide ou assistance. En application de ses articles 4 et 5, la France doit prendre des mesures immédiates dans son domaine de compétence, notamment en matière diplomatique. Elle doit notamment rappeler aux acteurs privés et publics français, qu'il s'agisse d'entreprises, de collectivités locales, de personnes morales ou physiques, leurs obligations et les risques encourus en cas de non-respect de ces principes. Or, sept mois après l'adoption de cette résolution, aucune mesure concrète ne semble avoir été mise en oeuvre par la diplomatie française. À cinq mois de l'échéance du 18 septembre 2025, M. le député interroge M. le ministre sur les actions concrètes qu'il compte entreprendre pour respecter ses engagements et appliquer les obligations fixées par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Il lui demande notamment si la France entend reconnaître l'État de Palestine dans ses frontières de 1967, à l'instar des 147 États membres de l'ONU qui l'ont déjà fait. Il l'interroge sur l'éventualité d'une condamnation publique par le Gouvernement français, comme l'a fait le consul général de France à Jérusalem, de l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie, de la politique d'expropriation des terres menée par le gouvernement israélien et sur les mesures prévues pour exiger l'application des résolutions de l'ONU relatives à l'arrêt immédiat des nouvelles implantations et au démantèlement des colonies existantes. Il souhaite savoir si la France envisage de suspendre toute exportation d'armes et de matériel de guerre à destination d'Israël, ainsi que la délivrance et le renouvellement des licences d'exportation

correspondantes. Il l'interroge sur la possibilité que le Gouvernement défende un embargo économique unilatéral envers Israël et la suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël, ainsi que l'interdiction d'importation de produits issus des colonies.

Politique extérieure

Résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale de l'ONU

7633. – 17 juin 2025. – Mme Nathalie Oziol* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre par la France de la résolution adoptée le 18 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution, soutenue par la France, exige qu'Israël « mette fin sans délai à sa présence illégale » dans le territoire palestinien occupé et engage la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) depuis 1967 dans un délai de 12 mois, soit avant le 18 septembre 2025. Elle demande également l'évacuation des colonies et la restitution des biens confisqués. Cette position s'appuie sur l'avis de la Cour internationale de justice du 19 juillet 2023, qui rappelle que l'occupation israélienne des territoires palestiniens est illégale et doit cesser immédiatement, soulignant que la colonisation constitue un crime de guerre au regard du droit international. La résolution de l'Assemblée générale engage les États tiers à ne pas reconnaître cette situation illégale et à ne pas lui apporter aide ou assistance. En application de ses articles 4 et 5, la France doit prendre des mesures immédiates dans son domaine de compétence, notamment en matière diplomatique. Elle doit notamment rappeler aux acteurs privés et publics français, qu'il s'agisse d'entreprises, de collectivités locales, de personnes morales ou physiques, leurs obligations et les risques encourus en cas de non-respect de ces principes. Or neuf mois après l'adoption de cette résolution, aucune mesure concrète ne semble avoir été mise en œuvre par la diplomatie française. À trois mois de l'échéance du 18 septembre 2025, elle l'interroge sur les actions concrètes qu'il compte entreprendre pour respecter ses engagements et appliquer les obligations fixées par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Elle lui demande notamment si la France entend reconnaître l'État de Palestine dans ses frontières de 1967, à l'instar des 147 États membres de l'ONU qui l'ont déjà fait, comme cela semble avoir été envisagé par le Président de la République. Elle l'interroge sur l'éventualité d'une condamnation publique par le Gouvernement français, comme l'a fait le consul général de France à Jérusalem, de l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie, de la politique d'expropriation des terres menée par le Gouvernement israélien et sur les mesures prévues pour exiger l'application des résolutions de l'ONU relatives à l'arrêt immédiat des nouvelles implantations et au démantèlement des colonies existantes. Elle souhaite savoir si la France envisage de suspendre toute exportation d'armes et de matériel de guerre à destination d'Israël, ainsi que la délivrance et le renouvellement des licences d'exportation correspondantes. Elle l'interroge sur la possibilité que le Gouvernement défende un embargo économique unilatéral envers Israël et la suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël, ainsi que l'interdiction d'importation de produits issus des colonies.

Réponse. – La France est profondément attachée au respect du droit international, particulièrement menacé dans le contexte du conflit au Proche-Orient. Lors de la Conférence internationale pour la mise en œuvre de la solution à deux Etats, co-présidée par la France et l'Arabie Saoudite en marge de la 80^e Assemblée générale des Nations unies, la France a officiellement reconnu l'Etat de Palestine. Cette décision représente une avancée significative en vue de la mise en œuvre de la solution à deux Etats, que soutient historiquement la France et qui constitue l'unique solution crédible pour permettre une paix juste et durable au Proche-Orient. L'accélération de la colonisation de la Cisjordanie, encouragée et facilitée par le gouvernement israélien, menace cependant plus que jamais les efforts pour une paix juste et durable au Proche-Orient. La position de la France à ce sujet est connue et constante : la France condamne fermement cette politique de colonisation, contraire au droit international et qui constitue un obstacle majeur aux efforts de paix et un facteur de tensions et de violences sur le terrain. La France ne reconnaîtra jamais l'annexion illégale de territoires, ni la légalisation de colonies sauvages. La France s'est par ailleurs opposée très clairement aux déplacements de populations palestiniennes et à la modification de la composition démographique, à Gaza et en Cisjordanie. Nous avons condamné la légalisation de 19 colonies le 21 décembre dernier par le gouvernement israélien, en lien avec nos principaux partenaires, et avons appelé les autorités israéliennes à revenir sur cette décision et à cesser l'expansion des colonies, conformément à la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies. Toute perspective d'annexion de la Cisjordanie fait l'objet d'une opposition catégorique de la France et de ses partenaires, et représente une ligne rouge. La France a appelé très clairement les autorités israéliennes à faire cesser ces violations manifestes du droit international et à se conformer à ses obligations au titre du droit international. Des mesures concrètes ont été prises par la France, y compris au niveau européen, face à l'accélération de la colonisation. La France met en œuvre la politique de différenciation prévue par la résolution 2334 du Conseil de sécurité, qui vise à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés. Cette politique de différenciation se traduit

notamment, au niveau européen, par l'obligation d'étiquetage des produits alimentaires en provenance des colonies israéliennes. La France a par ailleurs adopté, à titre national, 59 sanctions contre des colons ayant commis des actes de violences à l'encontre de la population civile palestinienne. Ces sanctions prennent principalement la forme d'interdiction du territoire français pour les personnes sanctionnées. Au niveau européen, la France a soutenu l'adoption de deux trains de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités liées à l'extrémisme violent en Cisjordanie et continue de se coordonner avec ses partenaires, notamment au sein de l'Union européenne, face à la poursuite de la colonisation.

Outre-mer

Assurance transfrontalière pour les véhicules entre la Guyane et le Brésil

6845. – 20 mai 2025. – M. Davy Rimane attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'absence de solution d'assurance automobile pour les véhicules immatriculés en France souhaitant circuler entre Saint-Georges-de-l'Oyapock (Guyane) et Oiapoque (Brésil). Alors que le pont binational sur l'Oyapock, inauguré en 2017, constitue un axe structurant de coopération transfrontalière, les usagers guyanais se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de souscrire une assurance valable au Brésil auprès d'un assureur opérant en Guyane, ce qui entrave fortement la mobilité des personnes et des biens entre les deux territoires. Cette situation paradoxale, qui permet d'être couvert pour des destinations bien plus lointaines mais pas pour le pays voisin immédiat, nuit à l'essor d'un véritable bassin de vie transfrontalier, pourtant encouragé par l'État et l'Union européenne. Il lui demande donc quelles démarches ont été entreprises auprès des assureurs pour résoudre ce blocage ; si des accords bilatéraux ou mécanismes spécifiques sont envisagés pour garantir une couverture transfrontalière adaptée aux réalités locales ; si le Gouvernement entend faciliter ou encadrer la mise en place d'une solution opérationnelle, en lien avec les autorités françaises et brésiliennes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

1200

Réponse. – La question de l'assurance des véhicules franchissant le pont sur l'Oyapock entre la France et le Brésil se pose depuis son inauguration en 2017. Elle a un impact sur l'importance du trafic routier international sur le pont de l'Oyapock : de fait, si celui-ci augmente chaque année, il reste encore très limité. Côté français, les améliorations réglementaires apportées en 2019 afin d'abaisser le coût de l'assurance ont permis de faciliter l'entrée des véhicules brésiliens sur le territoire guyanais. Côté brésilien, l'absence d'offre assurantielle privée pour les véhicules français, sachant que l'assurance automobile n'est pas obligatoire au Brésil, génère d'importants risques, dans la mesure où les conducteurs français sont redevables sur leur patrimoine des préjudices qu'ils auraient causés au Brésil, lesquels peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros en cas de dommage corporel. Si la question relève donc du secteur privé, les services de l'Etat tentent néanmoins de favoriser l'émergence d'un produit adapté aux besoins de la population guyanaise, notamment lors des Commissions mixtes transfrontalières (CMT) France-Brésil, qui se réunissent annuellement depuis 2024. Cette structure, sous la double présidence du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur (représenté par la préfecture de Guyane), coordonne la coopération transfrontalière de la France et du Brésil entre le département ultra-marin et l'Etat frontalier brésilien de l'Amapá. La dernière CMT s'est réunie les 11 et 12 juin 2025 à Cayenne. Des échanges ont eu lieu entre la filiale brésilienne d'une compagnie d'assurance française et les services publics français, dont la chambre de commerce et d'industrie de Guyane, pour soutenir la commercialisation d'un produit adapté aux besoins de la population locale. Des derniers échanges avec l'assureur, il ressort que l'entreprise se déclare prête à mettre sur le marché un produit répondant aux attentes exprimées. Sa commercialisation demeure toutefois conditionnée à l'obtention des autorisations nécessaires des autorités de régulation brésiliennes compétentes, à savoir la Superintendência de seguros privados (SUSEP), l'Agência nacional de transportes terrestres (ANTT), ainsi que l'Autorité de régulation du secteur assurantiel (liée au ministère des Finances brésilien), notamment via l'actualisation de l'étude technico-actuarielle associée au produit, la première ayant été réalisée il y a plusieurs mois et devant désormais être mise à jour par les autorités brésiliennes. Nous encourageons la poursuite des discussions sur ce thème, notamment via notre ambassade à Brasilia, l'assureur, l'Itamaraty (ministère des affaires étrangères brésilien) et la Confederação nacional das seguradoras (CNSeg), dans l'optique d'aboutir à l'émergence d'un produit adapté aux besoins de la population guyanaise pour la prochaine CMT, prévue en juin 2026 à Macapá (Amapá).

Politique extérieure

Détention d'activistes au Vietnam

7250. – 3 juin 2025. – Mme Sandrine Rousseau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante des droits humains au Viêt Nam, en particulier en ce qui concerne la répression des défenseurs et défenseuses de l'environnement et des droits humains. Alors que le Président de la République se rend au Viêt Nam à la fin du mois 2025, Mme la députée souhaite connaître la manière dont la question du respect des droits humains et notamment la libération des défenseurs et défenseuses de l'environnement et des droits humains actuellement emprisonnés et emprisonnées sera abordée avec les autorités vietnamiennes. Depuis l'annonce par le Viêt Nam, lors de la COP à Glasgow en 2021, de son objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et la signature en 2022 du *Just Energy Transition Partnership* (JETP) avec les pays du G7, le Danemark et la Norvège, au moins cinq dirigeants et dirigeantes d'ONG environnementales et climatiques ont été arrêtés et arrêtées, souvent sur la base d'accusations contestées d'« évasion fiscale ». Ces détentions, dont celle de Dang Dinh Bach, encore incarcéré à ce jour, visent à intimider l'ensemble de la société civile vietnamienne et compromettent les principes mêmes de transition juste, pourtant au cœur du JETP. Cette situation entrave l'accès à l'information, la participation du public et la redevabilité du gouvernement dans la mise en œuvre de ses engagements climatiques. Elle souhaite donc savoir comment le Président de la République compte aborder ces atteintes aux droits humains avec ses homologues vietnamiens lors de sa visite, les mesures concrètes que la France entend prendre pour s'assurer du respect par le Viêt Nam de ses engagements internationaux en matière de droits humains, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel des Nations unies et du JETP ainsi que savoir si le renforcement des relations bilatérales, dans le cadre du partenariat stratégique entre la France et le Viêt Nam, sera conditionné à des avancées tangibles sur les droits humains, notamment la libération des prisonniers et prisonnières d'opinion.

Réponse. – Nous évoquons avec les autorités vietnamiennes et au plus haut niveau les enjeux relatifs au respect des droits de l'Homme, auxquels la France est attachée, notamment s'agissant de la répression d'acteurs de la société civile. La situation des droits de l'Homme au Vietnam a été évoquée aussi bien lors de la visite du Secrétaire général du Parti communiste vietnamien, en octobre 2024, que lors de la visite d'Etat du Président de la République au Vietnam, en mai 2025. Le déplacement du Président de la République a été l'occasion d'insister particulièrement sur l'importance de gestes de la part des autorités vietnamiennes à l'endroit des défenseurs des droits de l'Homme et des militants environnementaux. Dans ce cadre, le cas de Monsieur Dang Dinh Bach, militant engagé sur les sujets environnementaux, fait l'objet d'une attention toute particulière. Le Vietnam bénéficie de l'un des quatre partenariats pour une transition énergétique juste (JETP), conclu en 2022, dans le cadre duquel il s'est engagé à avancer son objectif de pic d'émissions de 2035 à 2030. Le Vietnam a révisé, en novembre 2022, sa contribution déterminée au niveau national (CDN) pour rehausser son ambition de réduction des émissions, et s'est engagé lors de la COP26 à la neutralité carbone d'ici 2050 et à la sortie du charbon dans les années 2040. Ces priorités partagées, qui participent de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, sont au cœur du partenariat stratégique global entre la France et le Vietnam. La visite du Premier ministre vietnamien, Monsieur Pham Minh Chinh, en France en juin à l'occasion de la 3^e Conférence des Nations unies sur l'Océan à Nice, a contribué à renforcer la crédibilité des engagements pris en matière de développement durable. Dans ce contexte, nous poursuivons notre dialogue exigeant avec les autorités vietnamiennes afin que toutes les dimensions des questions climatiques et environnementales, y compris la liberté d'expression et d'organisation des militants écologistes qui en est une composante indispensable, puissent progresser.

Politique extérieure

Extraction des ressources des fonds marins

7419. – 10 juin 2025. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France à la suite de la signature, le 24 avril 2025, par Donald Trump d'un décret autorisant l'exploitation et l'extraction à grande échelle des ressources des fonds marins, y compris dans les eaux internationales. Ce décret vise à accélérer l'examen des candidatures et la délivrance de permis d'exploration et d'extraction, y compris au-delà de la juridiction des États-Unis. Il ambitionne, à terme, l'extraction d'un milliard de tonnes de matériaux en dix ans. Une telle démarche constitue une violation du droit international, en ce qu'elle remet en cause les compétences de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), telles qu'établies par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). L'AIFM dispose en effet du mandat exclusif de gérer les fonds marins internationaux et les minerais qu'ils contiennent. Une absence de réaction de la France reviendrait à entériner tacitement cette remise en cause du droit international, et à reconnaître, de fait, la loi du

plus fort dans un espace qui fait partie des nouvelles frontières de l'humanité. C'est une nouvelle façon pour les États-Unis de renforcer le caractère extraterritorial de leur droit et une manière de réaffirmer leur impérialisme. Aussi, il souhaite savoir si M. le ministre entend condamner cette nouvelle atteinte au droit international commise par les États-Unis, au regard des engagements passé de la France en faveur du respect du droit international en mer.

Réponse. – La France réaffirme son attachement au multilatéralisme et au droit international, en particulier au droit international de la mer, et rappelle l'universalité de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), celle-ci définissant le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans. La CNUDM revêt ainsi une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et il convient d'en préserver l'intégrité. En outre, en vertu du droit international, la Zone et ses ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité, et doivent faire à ce titre l'objet d'une gestion collective et responsable par l'Autorité internationale des Fonds marins (AIFM) qui détient un mandat exclusif pour la gestion des activités qui y sont menées, et ce pour le compte de l'humanité tout entière. La France maintient que toute exploitation unilatérale qui serait autorisée et menée dans la Zone et sur ses ressources minérales, en dehors du cadre juridique international, tel que reflété par la CNUDM, et notamment de l'AIFM, serait contraire au droit international. Elle a notamment eu l'occasion d'exprimer avec force cette position à plusieurs reprises, à l'AIFM comme lors de la troisième Conférence des Nations unies sur les océans à Nice, où elle a été à l'initiative d'une déclaration conjointe rassemblant 24 Etats pour rappeler ce point. La France a également soutenu cette position, avec l'Union européenne et ses Etats membres, lors de la négociation de la résolution omnibus sur le droit de la mer de l'Assemblée générale des Nations unies, et elle continuera de le faire en toutes les occasions. Par ailleurs, convaincue de l'importance de protéger les écosystèmes des fonds marins, en l'absence de connaissances scientifiques suffisantes des potentiels impacts directs et indirects d'une telle exploitation minière, la France poursuit son action de mobilisation diplomatique afin d'inciter de nouveaux Etats à soutenir à minima une pause de précaution ou un moratoire sur l'exploitation des fonds marins au-delà des juridictions nationales. Elle promeut cet objectif, notamment par le biais de la coalition des Pionniers de l'Océan, à laquelle peuvent participer les Etats portant cette position et ayant également ratifié l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (dit accord BBNJ).

1202

Politique extérieure

Colonisation du TPO et sanctions françaises contre des responsables israéliens

7838. – 24 juin 2025. – Mme Andrée Taurinya* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élargissement de son régime de sanctions vis-à-vis des personnes responsables de violations des droits humains en Palestine, que ce soit à Gaza ou en Cisjordanie. Le 13 février 2024, la France a annoncé des sanctions à l'encontre de vingt-huit colons israéliens identifiés comme responsables de violences envers des civils palestiniens. Cette décision constitue une première étape importante. Néanmoins, de nombreux observateurs internationaux, notamment les rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des ONG de terrain, alertent sur la multiplication de ces violences. En effet, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, entre le 7 octobre 2023 et le 31 décembre 2024, 7 128 personnes ont été victimes de déplacements forcés dus à la colonisation en Cisjordanie. Les instigateurs et soutiens politiques de ces violences, qu'ils soient membres du Gouvernement israélien, responsables d'implantations illégales ou figures influentes de mouvements de colons appelant publiquement à la haine et à la violence bénéficient d'une impunité persistante. Dans le même temps, la situation dans la bande de Gaza témoigne de violations graves du droit international humanitaire et des droits humains par les autorités israéliennes. Les opérations militaires menées depuis octobre 2023 ont entraîné des destructions massives d'infrastructures civiles, plus de 55 000 morts, plus de 128 000 blessés et on comptait en janvier 2025 plus de 1,9 millions de personnes déplacées. Depuis début mars, plus aucune aide humanitaire ne peut rentrer dans la bande de Gaza. Ces pratiques sont assumées par des membres du gouvernement israélien, nommément Bezalel Smotrich et Itamar Ben Gvir contre qui des sanctions ont été prises par le Royaume Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. Par ailleurs, l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice dans le cadre de la procédure ouverte en 2022 souligne que les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation née de violations graves du droit international et qu'ils doivent adopter des mesures appropriées à l'encontre des responsables de l'occupation, qu'il s'agisse de la colonisation en Cisjordanie ou des opérations militaires et du blocus dans la bande de Gaza. La résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale des Nations Unies (soutenue par la France), demande aux États d'imposer des sanctions,

comme l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, contre les acteurs soutenant la présence illégale et les violences des colons. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si la France comptait rejoindre les pays ayant pris des sanctions contre Bezalel Smotrich et Itamar Ben Gvir. Plus avant, elle souhaiterait savoir si la France envisage d'étendre son régime de sanctions à des membres du Gouvernement israélien promouvant la colonisation, à des responsables administratifs ou économiques des colonies israéliennes en territoire occupé, ainsi qu'à des figures incitant publiquement à la violence contre les Palestiniens. Elle souhaite également savoir si la France envisage de prendre des sanctions à l'encontre des responsables politiques et militaires israéliens impliqués dans des violations graves du droit international humanitaire dans la bande de Gaza.

Politique extérieure

Droit international - régime de sanctions

8120. – 1^{er} juillet 2025. – M. Olivier Faure* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élargissement du régime français de sanctions visant les responsables de violations graves du droit international dans le Territoire palestinien occupé. Si l'adoption de sanctions d'interdiction du territoire à l'encontre 28 colons israéliens en février 2024 a constitué une première étape, suivie par deux trains de sanctions européennes contre des organisations et personnes liées à la colonisation israélienne, les violences coloniales se sont poursuivies en Cisjordanie et la population de la bande de Gaza fait face à une situation humanitaire catastrophique et à des violations massives des droits humains. Le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Canada et la Norvège ont sanctionné, mardi 10 juin, les ministres israéliens Bezalel Smotrich et Itamar Ben Gvir en raison de leurs incitations répétées à la violence contre la population palestinienne, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 18 septembre 2024, qui enjoint les États à « prendre des sanctions [...] contre les personnes [...] qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », il souhaite savoir si la France envisage de sanctionner les responsables précités.

1203

Réponse. – La France demeure pleinement attachée au respect du droit international, à la protection des populations civiles et à la recherche d'une paix durable au Proche-Orient. A l'occasion de la dernière Assemblée générale des Nations unies, la France a reconnu, le 22 septembre, l'Etat de Palestine. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la Conférence internationale sur la mise en œuvre de la solution à deux Etats qui s'est tenue les 28 et 29 juillet 2025 à New York, sous l'égide des Nations unies et en coprésidence avec l'Arabie saoudite. La reconnaissance de l'Etat de Palestine représente une avancée majeure vers la solution à deux Etats que soutient historiquement la France. Plus que jamais menacée, elle est la seule solution crédible pour parvenir à la paix et garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le droit du peuple israélien à la sécurité, à la stabilité et à l'intégration régionale. Depuis l'adoption de la résolution du 18 septembre 2024 sur la situation des Territoires palestiniens occupés ainsi qu'avec la poursuite de la guerre dans la bande de Gaza, la France a engagé un ensemble de démarches concrètes et coordonnées afin de garantir le respect du droit international humanitaire et de prévenir toute escalade de violences. Elle a intensifié son dialogue avec les acteurs régionaux et internationaux, réaffirmé dans toutes les enceintes multilatérales sa condamnation des violations du droit humanitaire, et soutenu des mécanismes de protection des populations civiles. La reconnaissance par la France de l'Etat de Palestine constitue un acte diplomatique majeur, inscrit dans un ensemble cohérent d'actions visant à soutenir la légitimité politique du peuple palestinien et à relancer un processus négocié pour une paix durable dans le cadre d'une solution à deux Etats. Cet ensemble d'actions diplomatiques coordonnées et la pression internationale que nous avons mobilisée ont permis d'aboutir à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza le 9 octobre 2025. Depuis lors, la France est restée pleinement mobilisée pour faire aboutir le plan de paix proposé par les Etats-Unis. Ce plan de paix a jusqu'ici permis le retour de la totalité des otages israéliens, une augmentation de l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, ainsi que le début des négociations concernant le désarmement du Hamas et l'établissement d'une gouvernance palestinienne de l'enclave en vue de sa reconstruction. A propos des ventes d'armes vers Israël, la France respecte scrupuleusement ses engagements européens et internationaux. La France autorise, dans le cadre d'un examen rigoureux des demandes d'exportations, et en conformité avec ses engagements internationaux, la livraison de composants destinés à être intégrés dans des systèmes défensifs ou à être réexportés vers des pays tiers.

*Politique extérieure**Arrestation et détention illégales de six ressortissants Français par Israël*

8401. – 8 juillet 2025. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de réaction de la France suite à l'arrestation illégale puis la détention tout aussi illégale de douze militants pacifiques par Israël, dont six ressortissants français. La flottille de la liberté, sur laquelle étaient embarqués les douze militants, dont l'eurodéputée française Rima Hassan, a été interceptée dans la nuit du 9 juin 2025 par les autorités israéliennes. Le navire, menant une action politique et pacifique, transportait de l'aide humanitaire à destination de la population civile de Gaza, soumise à un blocus total depuis le 2 mars 2025. Cette mission humanitaire était strictement civile et non-violente. L'interception, opérée en dehors des eaux territoriales israéliennes, constitue une violation flagrante du droit international, notamment du droit maritime et du droit humanitaire. L'arrestation des membres de l'équipage et la saisie de l'aide destinée à une population en détresse humanitaire immédiate doivent être dénoncées. Les derniers ressortissants ont été expulsés par Israël le 15 juin 2025. Pendant les six jours de détention, le Gouvernement français a semblé plus que passif. Il n'a à ce jour pas condamné l'arrestation de ses ressortissants dans les eaux internationales ni condamné leur détention arbitraire. C'est pourquoi elle lui demande s'il condamne l'arrestation dans les eaux internationales et la détention arbitraire des ressortissants par Israël et quelles actions ont été mises en œuvre pour libérer les membres de l'équipage. Elle lui demande également quelles actions et quelle protection il compte apporter aux ressortissants français en cas de départs de nouvelles flottilles dans les mois à venir.

Réponse. – La France a suivi de près et avec une grande préoccupation le parcours de la flottille Global Sumud vers Gaza. Elle condamne toute attaque en mer et appelle au respect du droit international, en particulier le droit de la mer. Les participants à cette expédition en faveur de Gaza avaient été informés des risques encourus. Comme l'a rappelé le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à plusieurs reprises, se rendre à Gaza est dangereux et formellement déconseillé, que ce soit par voie terrestre ou maritime. Les conseils aux voyageurs s'appliquent à tous, y compris aux parlementaires et aux journalistes. La sécurité de nos compatriotes et leur droit à la protection consulaire reste une priorité en toutes circonstances. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont suivi attentivement la situation de nos ressortissants et ont assuré leur mission de protection consulaire pour gérer au mieux les conséquences de cette initiative et permettre leur retour rapide en France.

1204

*Politique extérieure**Situation en Israël et à Gaza*

8404. – 8 juillet 2025. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dégradation continue de la situation au Proche-Orient, en particulier en Israël et dans les territoires palestiniens. De nombreuses voix s'élèvent, en France et à l'international, pour réclamer un cessez-le-feu immédiat, la protection des civils, le respect du droit international humanitaire et la reprise d'un processus de paix crédible. Face à l'augmentation du nombre de victimes civiles, y compris parmi les femmes et les enfants et aux conséquences humanitaires alarmantes, il est légitime de s'interroger sur la position exacte de la France dans ce conflit, ainsi que sur les actions diplomatiques engagées pour favoriser une désescalade, protéger les populations civiles et encourager une solution politique juste et durable. En conséquence, il souhaite connaître les initiatives prises par la France, tant au sein du Conseil de sécurité des Nations unies qu'en coordination avec ses partenaires européens et internationaux, pour répondre à cette crise.

Réponse. – La France prête la plus grande attention à la situation humanitaire en Palestine. Après plus de deux ans d'offensive israélienne dans la Bande de Gaza, les conséquences humanitaires sont catastrophiques et appellent une réponse internationale adaptée. Depuis le début de la crise, la France s'est mobilisée au niveau diplomatique pour faire prévaloir une solution politique. Aux côtés de l'Arabie Saoudite, la France a ainsi co-présidé la Conférence internationale sur la mise en œuvre de la solution à deux Etats, qui s'est tenue les 28 et 29 juillet derniers à New York sous l'égide des Nations unies. Elle a promu l'adoption de la déclaration de New York par l'Assemblée générale des Nations Unies à une large majorité de 142 Etats. Le 22 septembre dernier, la France a reconnu l'Etat de Palestine, entraînant avec elle dix autres pays dont deux partenaires du G7. Ce geste politique fort s'inscrit dans la continuité du soutien historique de la France à la solution à deux Etats, au droit à l'auto-détermination du peuple Palestinien, et au droit à la sécurité et à l'intégration régionale d'Israël. Dans ce cadre, la France se félicite de l'entrée en vigueur du plan de paix proposé par les Américains, sur la base des conclusions de la déclaration de New York, et de la signature d'un accord de cessez-le-feu le 11 octobre. La France a voté en faveur de la résolution 2803 afin de mettre durablement fin à la guerre à Gaza, fournir une aide humanitaire à la hauteur des besoins,

avancer sur le désarmement du Hamas, rétablir la sécurité et créer les conditions d'un horizon politique crédible sur la base d'une solution à deux Etats. Elle se coordonne étroitement avec ses partenaires pour assurer la mise en œuvre de cette résolution. Toutefois, la situation humanitaire demeure préoccupante et la France reste mobilisée pour promouvoir, dans toutes les enceintes, les priorités françaises et européennes que sont le respect du droit international, la protection des civils et l'acheminement massif et sans entrave de l'aide humanitaire. Outre son activisme diplomatique, la France a mobilisé une aide humanitaire totale de 250 millions d'euros en soutien à la population palestinienne, via des financements aux ONG, au CICR et aux agences de l'ONU (UNRWA, PAM). Ces fonds ont notamment servi à apporter une assistance directe aux populations palestiniennes pour l'accès à l'eau, à la santé et à l'alimentation.

Politique extérieure

Livraison d'une cargaison militaire de l'aéroport Roissy CDG vers Israël

8639. – 15 juillet 2025. – Mme Julie Ozenne interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le transit, via l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'une cargaison militaire à destination d'Israël. En effet, une cargaison militaire en provenance de Suède est actuellement en transit à l'aéroport de Roissy-CDG. Cette cargaison est destinée à la société Elbit Systems, premier fournisseur de l'armée israélienne, dont les équipements et systèmes ont été directement impliqués dans des attaques documentées contre des civils et des travailleurs humanitaires. L'article 9 du Traité sur le commerce des armes, ratifié par la France, impose un encadrement strict du transit d'armements classiques et le code de la défense soumet ces transits à autorisation préalable. Malgré une mise en demeure adressée à la direction générale des douanes, aucune mesure de contrôle ne semble avoir été prise pour vérifier la régularité de ce transfert. La Cour internationale de justice a, à plusieurs reprises, reconnu un risque plausible de génocide en cours dans la bande de Gaza. Dans ce contexte, autoriser le transit sur le territoire français de matériels à usage militaire à destination d'Elbit Systems, sans contrôle préalable, constitue un manquement grave aux obligations morales et juridiques qui incombent à la France. L'association Juristes pour le respect du droit international (JURDI) alerte sur une complicité potentielle de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de la part de la France. Elle lui demande donc si les autorités françaises ont délivré une autorisation pour ce transit, si des vérifications ont été opérées sur sa conformité avec les engagements internationaux de la France et dans le cas contraire, quelles actions seront entreprises pour empêcher ce transfert.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudie avec grande vigilance les demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre par le territoire français. Cette évaluation s'applique aux transits à destination Israël, en tenant compte des développements sur le terrain et de l'usage qui peut être fait de ces biens. En l'espèce, aucune demande de transit via l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle n'a été déposée pour cette cargaison. De même, aucun flux n'a été identifié comme transitant par l'aéroport Roissy-CDG, en provenance de Suède et à destination d'Israël. Nous avons également eu confirmation du transitaire qu'aucune expédition depuis Malmö (Suède) n'avait été réceptionnée à Roissy-CDG. La France continue d'œuvrer en faveur d'un règlement juste et global du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États, dans laquelle l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, contigu, souverain et viable vivent côte à côte en paix et en sécurité et se reconnaissent mutuellement.

Politique extérieure

"La Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe"

9291. – 5 août 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les déclarations de l'alors chef d'état-major des armées lors de sa conférence de presse du 11 juillet 2025. À cette occasion, le général a affirmé que « la Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe », ajoutant : « ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est la Russie qui l'a dit ». Jean-Dominique Merchet, journaliste à *L'Opinion* et spécialiste des questions de défense et de politique étrangère, a questionné cette affirmation : selon lui, aucun élément tangible ne permet de l'étayer. Aucun document du Kremlin. Aucune déclaration de Vladimir Poutine, officielle ou même officieuse. Rien de ses ministres. Rien, si ce n'est un sondage à la fiabilité toute relative : 48 % de la population russe considérerait la France comme le pays entretenant les relations les plus tendues et hostiles avec la Russie. C'est mince, un bien mince indice pour une déclaration d'une telle gravité par le chef d'état-major des armées. Alors, une question simple : il lui demande si le Gouvernement dispose d'éléments factuels pour affirmer que « la Russie a désigné la France comme son premier adversaire en Europe », et si oui, lesquels.

Réponse. – La Russie constitue la principale menace en Europe pour la France, qu'elle vise de manière particulièrement agressive du fait de notre soutien constant à l'Ukraine, à travers des activités de déstabilisation hybrides, notamment. La Russie assume ouvertement cette posture agressive, ce dont témoignent les déclarations menaçantes d'autorités russes de haut rang. Dans les faits, après l'Ukraine, la France est en Europe le premier pays ciblé par les manipulations de l'information d'origine étrangère (FIMI) selon un rapport de 2025 du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Ce dernier cite la Russie comme étant à l'origine de la majorité de ces attaques hybrides contre notre Etat. En effet, récemment, des activités déstabilisatrices ayant pour but d'affaiblir la cohésion nationale, comme l'affaire des étoiles de David en octobre 2023 ou celle des cercueils devant la tour Eiffel en juin 2024, ont en effet été menées sur le territoire français par des acteurs liés à la Russie. Dans l'espace numérique, la France a publiquement dénoncé plusieurs campagnes de manipulation de l'information conduites par des acteurs liés à la Russie, dont dernièrement en mai 2025 le mode opératoire informationnel Storm 1516. En avril 2025, la France a attribué au service de renseignement militaire russe (GRU) plusieurs cyberattaques contre des intérêts français, dont notre processus électoral et plusieurs entités publiques et privées. D'autres activités déstabilisatrices ont depuis été attribuées à la Russie par plusieurs de nos partenaires européens, témoignant d'un comportement malveillant délibéré et persistant, inacceptable et indigne d'un membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. A ce titre, la Revue nationale stratégique présentée en 2025 établit que la Russie « menace le plus directement aujourd'hui et pour les années à venir les intérêts de la France, ceux de ses partenaires et alliés, et la stabilité même du continent européen et de l'espace euro-atlantique. » Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère des armées, suit et continuera de suivre de manière attentive l'évolution des menaces émanant de la Russie à l'encontre des intérêts nationaux et vitaux de la France. Nous continuerons, en étroite coordination avec nos partenaires et nos alliés, d'agir avec détermination, fermeté et responsabilité.

Politique extérieure

Sanctions contre le gouvernement israélien au regard de la situation à Gaza

9396. – 19 août 2025. – Mme Sandrine Rousseau alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la responsabilité de la France à adopter des sanctions pour contraindre le gouvernement israélien à mettre fin à son entreprise meurtrière à Gaza. La situation dans la bande de Gaza se dégrade de manière catastrophique, sous les yeux du monde entier. Les faits sont accablants : la population gazaouie est soumise à un affamement délibéré, à un blocus humanitaire total, empêchant l'entrée de vivres, de médicaments, de carburant, en violation flagrante du droit international humanitaire. Les infrastructures civiles sont systématiquement visées : hôpitaux bombardés, privés d'électricité, d'eau et de matériel médical. Les établissements scolaires sont détruits à 95 %, les deux tiers des bâtiments de Gaza sont aujourd'hui réduits à l'état de ruines. Le presse paye également un lourd tribut : 184 journalistes palestiniens ont été tués, ce qui fait de ce conflit le plus meurtrier pour la presse depuis qu'existent les relevés. Plusieurs organisations internationales dont Médecins sans frontières, *Human Rights Watch*, Amnesty international, ainsi que la commission d'enquête de l'ONU ont dénoncé à de multiples reprises des crimes de guerre systématiques et un risque génocidaire majeur. Ces alertes ont conduit l'Afrique du Sud, le Brésil et plus d'une quinzaine d'autres États à saisir la Cour internationale de justice pour qu'elle examine la responsabilité d'Israël au regard de la Convention pour la prévention du génocide. Ce risque génocidaire est également dénoncé au sein même du peuple israélien, par des voix morales et intellectuelles de premier plan. Les ONG *B'Tselem* et *Physicians for Human Rights-Israel* (PHRI), toutes deux reconnues pour leur rigueur et leur ancrage dans la société civile israélienne, ont publiquement qualifié la campagne militaire à Gaza de génocide en cours. Cette prise de position est partagée par de nombreux intellectuels comme Amos Goldberg, historien de la Shoah à l'université hébraïque de Jérusalem. Des figures de premier plan expriment publiquement leur désaccord avec la stratégie du gouvernement Netanyahu. Les anciens premiers ministres Ehud Barak, Ehud Olmert et Yair Lapid, ainsi que l'ancien chef du Mossad Tamir Pardo, ont tous critiqué la poursuite de la guerre à Gaza, dénonçant son impasse politique, ses conséquences humanitaires et son impact sur la sécurité d'Israël. À leurs côtés, des voix d'opposition plus radicales s'élèvent également contre cette guerre, notamment celle de Yaïr Golan, ancien général et actuel chef de file de la gauche israélienne, qui accuse le gouvernement de conduire le pays à la catastrophe morale et stratégique. Plus récemment, un collectif de 550 anciens responsables israéliens, comprenant des chefs des services de renseignement, officiers supérieurs, policiers, ambassadeurs et diplomates, a adressé une lettre au président américain Donald Trump, lui demandant d'intervenir pour obtenir un cessez-le-feu à Gaza. Dans ce contexte particulièrement dangereux et inacceptable, la France peut-elle continuer à se cantonner à une posture de spectateur indigné ? La faiblesse de la réaction internationale face à des violations manifestes et répétées du droit international et des droits humains face à un risque de génocide devient de plus en plus insupportable pour les

citoyens. Ils attendent de la France qu'elle adopte une position claire, ferme et fidèle à ses principes et ses valeurs. Cette exigence de cohérence est d'autant plus justifiée que M. le ministre a, à plusieurs reprises réaffirmé devant la représentation nationale, lors des séances de questions au Gouvernement, cette possibilité au nom de l'attachement de la France au droit international, à la protection des civils et au respect des décisions de justice internationales. En ce sens, elle lui demande quand la France entend enfin assumer ses responsabilités, en imposant des sanctions diplomatiques et économiques à l'encontre du gouvernement israélien comme elle l'a fait dans d'autres situations, notamment face à l'agression russe en Ukraine ou encore à l'encontre de responsables du régime de la junte en Birmanie.

Réponse. – La France demeure pleinement attachée au respect du droit international, à la protection des populations civiles et à la recherche d'une paix durable au Proche-Orient. A l'occasion de la dernière Assemblée générale des Nations unies, la France a reconnu, le 22 septembre, l'Etat de Palestine. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la Conférence internationale sur la mise en œuvre de la solution à deux Etats qui s'est tenue les 28 et 29 juillet 2025 à New York, sous l'égide des Nations unies et en coprésidence avec l'Arabie saoudite. La reconnaissance de l'Etat de Palestine représente une avancée majeure vers la solution à deux Etats que soutient historiquement la France. Plus que jamais menacée, elle est la seule solution crédible pour parvenir à la paix et garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le droit du peuple israélien à la sécurité, à la stabilité et à l'intégration régionale. Depuis l'adoption de la résolution du 18 septembre 2024 sur la situation des Territoires palestiniens occupés ainsi qu'avec la poursuite de la guerre dans la bande de Gaza, la France a engagé un ensemble de démarches concrètes et coordonnées afin de garantir le respect du droit international humanitaire et de prévenir toute escalade de violences. Elle a intensifié son dialogue avec les acteurs régionaux et internationaux, réaffirmé dans toutes les enceintes multilatérales sa condamnation des violations du droit humanitaire, et soutenu des mécanismes de protection des populations civiles. La reconnaissance par la France de l'Etat de Palestine constitue un acte diplomatique majeur, inscrit dans un ensemble cohérent d'actions visant à soutenir le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à relancer un processus négocié pour une paix durable dans le cadre d'une solution à deux Etats. Cet ensemble d'actions diplomatiques coordonnées et la pression internationale que nous avons mobilisée ont permis d'aboutir à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza le 9 octobre 2025. Depuis lors, la France est restée pleinement mobilisée pour faire aboutir le plan de paix proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Ce plan de paix a jusqu'ici permis le retour de la quasi-totalité des otages israéliens, une augmentation de l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, ainsi que le début des négociations concernant le désarmement du Hamas et l'établissement d'une gouvernance palestinienne de l'enclave en vue de sa reconstruction. S'agissant de la question du rappel de notre ambassadeur en Israël, la France privilégie des outils diplomatiques permettant le maintien d'un dialogue constructif. Ce choix stratégique vise à préserver notre capacité d'influence et à œuvrer efficacement plutôt que de recourir à des gestes symboliques qui pourraient *in fine* limiter notre capacité d'action diplomatique. S'agissant des exportations d'armes à destination d'Israël, la France autorise, dans le cadre d'un examen rigoureux des demandes d'exportation et en conformité avec ses engagements internationaux, la livraison de composants destinés à être intégrés dans des systèmes défensifs ou à être réexportés vers des pays tiers. Au plan européen, la France a contribué aux discussions concernant la possibilité d'une suspension de l'accord d'association Union européenne-Israël, qui ont facilité l'obtention d'un cessez-le-feu dans la bande de Gaza. Le cessez-le-feu a conduit à ajourner ces discussions, les mesures mises sur la table par la Commission Européenne n'étant pas susceptibles de recueillir une majorité qualifiée dans ce nouveau contexte. La France, en sa qualité d'Etat partie au Statut de Rome, coopère pleinement avec la Cour Pénale Internationale. Pour ce qui est des déplacements d'autorités israéliennes sur le territoire français, la France assure le respect de la législation nationale et internationale tout en concourant à la sécurité et à la continuité des échanges diplomatiques, dans un cadre légal strict et contrôlé. Face aux violences commises par les colons et dans un contexte d'accélération de la colonisation en Cisjordanie encouragée par le gouvernement israélien, la France a constamment condamné la colonisation et appelé Israël à respecter ses obligations au titre du droit international. La France s'oppose fermement à la reprise du projet de colonie E1 et a souligné à maintes reprises les conséquences néfastes de cette politique, qui constitue un obstacle majeur aux efforts de paix juste et durable au Proche-Orient et à la réalisation de la solution à deux Etats. A titre national, la France a adopté 59 sanctions individuelles à l'encontre de colons extrémistes. Au niveau européen, la France a soutenu l'adoption de deux trains de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités liées à l'extrémisme violent en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi qu'au blocage de l'aide humanitaire à Gaza.

*Ambassades et consulats**Prise de rendez-vous auprès du consulat général de France à Casablanca*

9461. – 2 septembre 2025. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des dysfonctionnements présumés dans la prise de rendez-vous auprès du consulat général de France à Casablanca, au Maroc. Au cours d'une permanence parlementaire, Mme la députée a été informée de pratiques suspectes liées à une société prestataire chargée de la gestion des rendez-vous consulaires. Selon ces témoignages, l'inefficacité du dispositif, éventuellement avec la complicité de certains de ses employés, favoriseraient l'apparition, sur internet, d'annonces proposant la vente de créneaux de rendez-vous. Ces rendez-vous seraient revendus à un tarif avoisinant 4 000 dirhams marocains par personne (soit un peu moins de 400 euros), alors que le salaire mensuel moyen au Maroc est estimé à environ 3 000 dirhams. Ces faits, s'ils étaient avérés, traduiraient l'existence d'un système de *racket* organisé, voire d'agissements à caractère mafieux. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour vérifier la réalité de ces pratiques et, le cas échéant, y mettre un terme.

Réponse. – Depuis plus d'une dizaine d'années, la France, comme ses principaux partenaires européens, a mis en place diverses procédures d'externalisation des tâches liées aux visas, afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil. L'externalisation consiste à confier à un prestataire, retenu dans le cadre d'un appel d'offres, la tâche d'organiser la prise des rendez-vous, la collecte des dossiers de demandes de visa et la perception des droits de visas pour le compte de l'administration. En rémunération du service rendu, le prestataire facture des frais de service aux demandeurs de visa. Actuellement, au Maroc, c'est le prestataire TLS qui assure ce service. Les postes diplomatiques et consulaires effectuent tout au long de l'année, régulièrement ou de manière inopinée, une série de contrôles destinés à vérifier la conformité de l'organisation du prestataire au cahier des charges et à prévenir la fraude. Le sujet de la forte pression sur la disponibilité des rendez-vous provoquée par l'action d'intermédiaires, ou officines, est bien connu du ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme du ministère de l'Intérieur. Il fait l'objet d'un suivi attentif de la part de l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, des services consulaires ou de l'administration centrale. La préemption des rendez-vous par ces officines engendre une pénurie afin d'attirer vers elles les demandeurs de visas. Face à cette situation, en collaboration avec les acteurs concernés, différentes mesures ont été mises en œuvre afin de limiter au maximum ces pratiques, comme le système « Captcha », les délais d'expiration des sessions de connexion, le prépaiement des frais de service, la mise en ligne quotidienne de manière aléatoire d'une partie seulement des rendez-vous, etc. L'administration a demandé à chacun de ses prestataires de service de s'impliquer dans la recherche et le développement de solutions novatrices. Le prestataire TLS expérimente ainsi au Maroc l'attribution aléatoire de rendez-vous pour certaines catégories de demandeurs. Cette solution permet de réduire l'impact des officines, qui ne peuvent plus garantir de rendez-vous aux demandeurs. Avec le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille également sur d'autres expérimentations visant à entraver la capacité de nuisance des intermédiaires. Les solutions expérimentées qui donnent satisfaction seront ensuite étendues à d'autres postes.

1208

*Politique extérieure**Condamnation à mort au Qatar de M. Tayeb Benabderrahmane*

9647. – 9 septembre 2025. – M. Frédéric-Pierre Vos* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique de M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français, condamné à mort par contumace au Qatar en mai 2023, à l'issue d'un procès secret et manifestement inéquitable. Dans son avis n° 28/2025, adopté le 8 avril 2025, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA) a conclu que M. Benabderrahmane a été arbitrairement détenu (catégorie I), privé de liberté en raison de l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinion (catégorie II), victime de violations graves du droit à un procès équitable, accompagnées d'actes de torture et de traitements inhumains (catégorie III). L'ONU a enjoint au Qatar, dans un délai de six mois, d'ouvrir une enquête indépendante, de poursuivre les responsables, d'indemniser intégralement M. Benabderrahmane et de prendre toutes mesures de réparation nécessaires. Ces violations constituent de graves manquements à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention contre la torture, à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ressort en outre que cette condamnation à mort constitue une mesure de représailles directement liée aux plaintes déposées par M. Benabderrahmane, après avoir subi au Qatar des faits de séquestration, de torture et de détention arbitraire durant 307 jours. Malgré les nombreuses alertes adressées dès mars 2020, relayées par la presse et par plusieurs parlementaires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a fourni ni assistance consulaire effective, ni protection diplomatique, laissant s'aggraver une situation qui expose aujourd'hui un

ressortissant français à la peine capitale, abolie dans le pays depuis plus de quarante ans. Au regard de la gravité des conclusions rendues par l'ONU et de l'obligation première de la France de protéger ses citoyens, il lui demande : quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises pour assurer la protection de M. Benabderrahmane et de sa famille ; quelles démarches diplomatiques sont entreprises ou envisagées afin que le Qatar mette en œuvre sans délai les recommandations de l'ONU, notamment en matière d'indemnisation, de poursuites des responsables et de garanties de sécurité ; comment il entend garantir, à l'avenir, que la France agira avec la même fermeté et la même efficacité pour tout citoyen victime de violations graves de ses droits fondamentaux à l'étranger, y compris lorsque l'affaire présente une forte sensibilité politique ou diplomatique.

Politique extérieure

Condamnation à mort au Qatar

9735. – 16 septembre 2025. – M. Guillaume Bigot* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique de M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français, condamné à mort par contumace au Qatar en mai 2023, à l'issue d'un procès secret et manifestement inéquitable. Dans son avis n° 28/2025, adopté le 8 avril 2025, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA) a conclu que M. Benabderrahmane a été arbitrairement détenu (catégorie I), privé de liberté en raison de l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinion (catégorie II), victime de violations graves du droit à un procès équitable, accompagnées d'actes de torture et de traitements inhumains (catégorie III). L'ONU a enjoint au Qatar, dans un délai de six mois, d'ouvrir une enquête indépendante, de poursuivre les responsables, d'indemniser intégralement M. Benabderrahmane et de prendre toutes mesures de réparation nécessaires. Ces violations constituent de graves manquements à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à la Convention contre la torture, à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ressort en outre que cette condamnation à mort constitue une mesure de représailles directement liée aux plaintes déposées par M. Benabderrahmane, après avoir subi au Qatar des faits de séquestration, de torture et de détention arbitraire durant 307 jours. Malgré les nombreuses alertes adressées dès mars 2020, relayées par la presse et par plusieurs parlementaires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a fourni ni assistance consulaire effective ni protection diplomatique, laissant s'aggraver une situation qui expose aujourd'hui un ressortissant français à la peine capitale, abolie dans le pays depuis plus de quarante ans. Au regard de la gravité des conclusions rendues par l'ONU et de l'obligation première de la France de protéger ses citoyens, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises pour assurer la protection de M. Benabderrahmane et de sa famille. Quelles démarches diplomatiques sont entreprises ou envisagées afin que le Qatar mette en œuvre sans délai les recommandations de l'ONU, notamment en matière d'indemnisation, de poursuites des responsables et de garanties de sécurité ? Il lui demande enfin comment il entend garantir, à l'avenir, que la France agira avec la même fermeté et la même efficacité pour tout citoyen victime de violations graves de ses droits fondamentaux à l'étranger, y compris lorsque l'affaire présente une forte sensibilité politique ou diplomatique.

1209

Politique extérieure

Absence de défense diplomatique de M. Tayeb Benabderrahmane

11785. – 16 décembre 2025. – M. Frédéric-Pierre Vos* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante de M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français victime de détention arbitraire, de torture, de falsifications judiciaires et condamné à mort par contumace au Qatar à l'issue d'un procès secret. Le 27 novembre 2025, dans sa réponse à la question écrite E-004112/2025, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères a officiellement reconnu la gravité de ce dossier. Elle a confirmé que l'Union européenne partageait pleinement les conclusions de l'avis n° 28/2025 du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA), lequel établit que M. Benabderrahmane a été arbitrairement détenu, torturé et privé de son droit à un procès équitable. L'Union a également indiqué exhorter régulièrement le Qatar à mettre en œuvre ces recommandations. Pourtant, malgré ces conclusions sans équivoque et l'expiration du délai de six mois fixé par le GTDA pour la mise en œuvre de ses recommandations, aucune mesure tangible n'a été prise par le Qatar pour annuler la condamnation à mort, indemniser la victime ou poursuivre les responsables. Plus préoccupant encore, aucune action visible n'a été engagée par les autorités françaises pour assurer la protection diplomatique de ce ressortissant français et ce en dépit des alertes répétées de la presse, de plusieurs parlementaires et d'organisations indépendantes depuis 2020. Ce silence contraste douloureusement avec les valeurs humanistes que la France proclame sur la scène internationale, notamment dans

son combat pour l'abolition universelle de la peine de mort. La France, qui a récemment rendu hommage à Robert Badinter en portant sa mémoire au Panthéon, ne saurait se contenter de célébrer la parole des justes sans prolonger leur œuvre. Comme l'a rappelé le Président de la République : « Les morts nous écoutent ». S'il nous entend, Robert Badinter ne manquerait pas d'interroger la fidélité de la France à l'idéal qu'il a défendu : celui d'un État pour lequel la dignité humaine ne se négocie jamais. Laisser un citoyen français exposé à une exécution arbitraire, prononcée à l'issue d'un procès secret et illégal, constituerait une faute morale et politique majeure. Un tel renoncement affaiblirait gravement la crédibilité internationale de la France à la veille du 9e Congrès mondial contre la peine de mort, que Paris accueillera du 30 juin au 3 juillet 2026. Il serait incompréhensible que la France préside un tel évènement au nom des droits humains tout en demeurant silencieuse sur le sort d'un de ses citoyens, reconnu torturé par les Nations unies. Par ailleurs, les négociations en cours entre l'Union européenne et le Qatar pour un accord de partenariat stratégique constituent un levier diplomatique essentiel. La position officielle de l'Union fait désormais du respect des recommandations du GTDA un test de crédibilité du futur partenariat UE-Qatar. Il lui demande comment la France justifie de n'avoir pris aucune position publique ni engagé aucune démarche visible dans l'affaire de M. Benabderrahmane, alors que l'Union européenne a adopté une position officielle claire et exigeante ; pourquoi la France n'a pas demandé, comme l'Union européenne, la mise en œuvre immédiate de l'avis n° 28/2025 du GTDA, alors que le délai de six mois fixé par l'ONU est expiré ; si la France soutiendra, dans le cadre des négociations du partenariat stratégique UE-Qatar, une condition explicite liant toute avancée du partenariat au respect des recommandations du GTDA dans le cas de M. Benabderrahmane ; enfin, comment la France peut défendre la cause universelle de l'abolition de la peine de mort - notamment en accueillant le 9e Congrès mondial contre la peine de mort - tout en demeurant silencieuse sur un citoyen français torturé et condamné à mort à l'étranger.

Politique extérieure

Inaction française face à une condamnation à mort au Qatar d'un Français

12014. – 23 décembre 2025. – **M. Guillaume Bigot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante de M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français victime de détention arbitraire, de torture, de falsifications judiciaires et condamné à mort par contumace au Qatar à l'issue d'un procès secret. Le 27 novembre 2025, dans sa réponse à la question écrite E-004112/2025, la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères a officiellement reconnu la gravité de ce dossier. Elle a confirmé que l'Union européenne partageait pleinement les conclusions de l'avis n° 28/2025 du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA), lequel établit que M. Benabderrahmane a été arbitrairement détenu, torturé et privé de son droit à un procès équitable. L'Union a également indiqué exhorter régulièrement le Qatar à mettre en œuvre ces recommandations. Il est en outre rappelé qu'une question écrite a été adressée le 16 septembre 2025 à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur cette situation dramatique, sans qu'aucune réponse n'ait, à ce jour, été apportée, ce qui renforce le sentiment d'inaction et d'indifférence des autorités françaises face au sort de ce ressortissant. Pourtant, malgré ces conclusions sans équivoque et l'expiration du délai de six mois fixé par le GTDA pour la mise en œuvre de ses recommandations, aucune mesure tangible n'a été prise par le Qatar pour annuler la condamnation à mort, indemniser la victime ou poursuivre les responsables. Plus préoccupant encore, aucune action visible n'a été engagée par les autorités françaises pour assurer la protection diplomatique de ce ressortissant français et ce en dépit des alertes répétées de la presse, de plusieurs parlementaires et d'organisations indépendantes depuis 2020. Ce silence contraste douloureusement avec les valeurs humanistes que la France proclame sur la scène internationale, notamment dans son combat pour l'abolition universelle de la peine de mort. La France, qui a récemment rendu hommage à Robert Badinter en portant sa mémoire au Panthéon, ne saurait se contenter de célébrer la parole des justes sans prolonger leur œuvre. Comme l'a rappelé le Président de la République : « Les morts nous écoutent ». S'il entend cela, Robert Badinter ne manquerait pas d'interroger la fidélité de la France à l'idéal qu'il a défendu : celui d'un État pour lequel la dignité humaine ne se négocie jamais. Laisser un citoyen français exposé à une exécution arbitraire, prononcée à l'issue d'un procès secret et illégal, constituerait une faute morale et politique majeure. Un tel renoncement affaiblirait gravement la crédibilité internationale de la France à la veille du 9ème Congrès mondial contre la peine de mort, que Paris accueillera du 30 juin au 3 juillet 2026. Il serait incompréhensible que la France préside un tel évènement au nom des droits humains tout en demeurant silencieuse sur le sort d'un de ses citoyens, reconnu torturé par les Nations unies. Par ailleurs, les négociations en cours entre l'Union européenne et le Qatar pour un accord de partenariat stratégique constituent un levier diplomatique essentiel. La position officielle de l'Union fait désormais du respect des recommandations du GTDA un test de crédibilité du futur partenariat UE-Qatar. Aussi, il lui demande comment la France justifie l'absence de position publique et de démarche visible dans cette affaire,

1210

alors que l'Union européenne a adopté une ligne officielle claire et exigeante. Il souhaite savoir pourquoi la France n'a pas exigé, à l'instar de l'Union européenne, la mise en œuvre immédiate de l'avis n° 28/2025 du GTDA, le délai onusien étant expiré. Il l'interroge sur l'intention de la France de soutenir, dans les négociations du partenariat stratégique UE-Qatar, une conditionnalité explicite liant toute avancée au respect des recommandations du GTDA concernant M. Benabderrahmane. Enfin, il lui demande comment la France compte défendre la cause universelle de l'abolition de la peine de mort, notamment en accueillant le 9ème Congrès mondial, tout en gardant le silence sur le sort d'un compatriote torturé et condamné à mort à l'étranger.

Réponse. – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont bien pris connaissance des conclusions de l'avis rendu à l'encontre du Qatar par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies sur le cas de notre compatriote. La France est opposée à la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances. Elle défend l'abolition de la peine de mort au sein de toutes les instances internationales et accueillera, en 2026, le Congrès mondial pour l'abolition universelle de la peine de mort. La situation de notre compatriote fait actuellement l'objet de plusieurs recours judiciaires à son initiative. Dans le respect du principe de souveraineté des Etats et d'indépendance de la justice, les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ne sauraient d'aucune manière commenter ou intervenir dans une procédure judiciaire en cours. Par ailleurs, les services de ce ministère, en France comme à l'étranger, sont mobilisés sans relâche pour exercer la protection consulaire à l'égard de nos ressortissants, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Toutefois, ce n'est qu'en novembre 2021, soit un an après le retour de notre compatriote en France, que ses conseils ont saisi les services consulaires français d'une demande de protection consulaire. L'intéressé n'étant plus détenu à l'étranger, cette demande était devenue sans objet.

Femmes

Droits des femmes en Afghanistan et diplomatie féministe de la France

9707. – 16 septembre 2025. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique des femmes et des filles en Afghanistan, quatre ans après la prise de Kaboul par les talibans. Depuis août 2021, celles-ci sont privées de leurs droits les plus fondamentaux : exclusion de l'éducation secondaire et universitaire, interdiction d'exercer de nombreuses professions, restrictions drastiques à leur liberté de circulation et effacement de la vie publique. Les Nations unies qualifient désormais cette politique d'*« apartheid de genre »*. Cette répression contribue par ailleurs à l'aggravation de la crise humanitaire, marquée par une malnutrition croissante, l'effondrement de l'accès aux soins et la marginalisation sociale des femmes. Mme la députée rappelle que la France a régulièrement condamné ces violations massives des droits humains et qu'elle a soutenu divers projets humanitaires en faveur des femmes et des filles afghanes, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle souhaiterait savoir quelles initiatives diplomatiques la France a engagées pour obtenir la levée des restrictions imposées aux Afghanes, comment elle entend renforcer son soutien humanitaire en coordination avec l'Union européenne et les organisations internationales et si le Gouvernement envisage d'utiliser des leviers de pression ou de coopération conditionnelle afin d'obtenir des avancées concrètes. Elle aimerait également connaître la position de la France au sein des instances multilatérales, telles que l'ONU et l'Union européenne, afin de garantir que la question des droits des femmes afghanes demeure au cœur des discussions internationales sur l'avenir de l'Afghanistan.

Réponse. – La France condamne systématiquement et avec la plus grande fermeté les violations des droits des femmes et des filles en Afghanistan, dont la situation se dégrade continuellement depuis la prise de pouvoir des Talibans par la force le 15 août 2021. Dès la prise de Kaboul, la France s'est engagée aux côtés des Nations unies pour que la communauté internationale fixe, dans la résolution 2593 du Conseil de Sécurité (2021), des conditions claires à la normalisation des relations avec le régime taliban et que le respect du droit des femmes soit la première de ces conditions. Celles-ci ont été reprises au niveau européen, et leur validité une nouvelle fois réaffirmée par le Conseil des affaires étrangères du 20 mars 2023. La France les rappelle systématiquement au sein des enceintes internationales. Nous restons fermes vis-à-vis des Talibans et continuons d'utiliser tous les leviers à notre disposition pour infléchir leur politique, conjointement avec nos partenaires. C'est ce que fait la France via les sanctions onusiennes et européennes, notre refus de rouvrir notre ambassade, ou encore le maintien des conditionnalités à toute aide au développement. Ce message de fermeté est porté et défendu activement par la France dans toutes les enceintes internationales. Pour accroître la pression sur les Talibans et que leurs violations systématiques des droits de l'Homme ne restent pas impunies, la France et ses partenaires européens ont obtenu la création, le 6 octobre 2025 par le Conseil des droits de l'Homme à Genève, d'un mécanisme international et

indépendant qui va enquêter sur les crimes les plus graves commis en Afghanistan, et en particulier sur les violations des droits des femmes et des filles. La France fait également partie des pays qui ont effectué un renvoi à destination du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) concernant la situation en Afghanistan, démarche qui a abouti, le mardi 8 juillet 2025, à la délivrance par la CPI de mandats d'arrêt contre deux dirigeants talibans. En parallèle, la France soutient la population en Afghanistan par le biais de l'ONU et des ONG. Depuis 2021 plus de 170 millions d'euros d'aide humanitaire ont ainsi été mobilisés, sur le principe de délivrance « par et pour les femmes » : nos actions visent avant tout à aider les femmes et les filles, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation. Nous soutenons aussi les Afghanes et les Afghans via l'action de l'Union européenne, à hauteur de plus de 1,7 milliard d'euros sur la même période. La France a, en outre, accueilli, depuis mai 2021, plus de 17 000 ressortissants afghans, parmi lesquels figurent des Afghanes militantes, journalistes ou encore artistes menacées.

Politique extérieure

La fin du statut en développement de la Chine

9973. – 30 septembre 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les déclarations de la Chine relatives à son statut de pays en développement. Le 23 septembre 2025, le premier ministre chinois, M. Li Qiang, a annoncé en marge de la 80e assemblée générale de l'ONU, qu'elle était prête à renoncer au traitement spécial et différencié dont bénéficient les pays en développement dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce. Il souhaite donc savoir si la France envisage de cesser les projets en exécution en Chine au titre de l'aide publique au développement et si la France envisage également de cesser ses interventions en Chine non comptabilisées comme de l'aide publique au développement.

Réponse. – Conformément aux orientations du Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux du 4 avril 2025, la France concentre ses efforts là où les besoins sont les plus importants et les plus urgents, y compris en fixant une cible de 60 % des dons à destination des pays les plus vulnérables. Elle promeut cette approche dans les enceintes internationales, notamment lors des revues des listes des pays éligibles à l'aide. En Chine, l'Agence française de développement (AFD) octroie des prêts à conditions de marché. Dès 2013 le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) a classifié la Chine parmi la catégorie des très grands émergents (TGE). En 2022, en complément, la France a décidé, compte tenu de l'évolution du poids économique de la Chine, qu'elle ne pouvait relever du cadre de l'aide publique au développement. Dès lors, la France ne déclare plus au comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD) les financements de l'AFD en Chine. En Chine, l'AFD a conduit dès 2003 des échanges financiers qui relèvent de l'activité classique d'une banque, générant ainsi des recettes pour l'AFD. En 2024, 25 projets étaient en exécution, avec une exposition en prêts de 1,28 milliard d'euros. Depuis le démarrage de ses activités en Chine en 2006, Proparco a accordé 17 financements, soit près de 338 millions d'euros à des sociétés ayant une activité en Chine. Proparco cible en priorité les projets climat générant des co-bénéfices atténuation, adaptation ou biodiversité.

1212

Papiers d'identité

Obtention d'un visa pour les marocains ayant de la famille en France

10407. – 21 octobre 2025. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les ressortissants marocains souhaitant obtenir un visa pour la France afin de rendre visite à leur famille. Au Maroc et plus particulièrement à Casablanca, la demande de visa doit être constituée selon une procédure administrative classique, mais son dépôt nécessite obligatoirement un rendez-vous sur place. Or ces rendez-vous sont gérés par une entreprise privée marocaine, dont le fonctionnement apparaît arbitraire et opaque. Cette situation engendre de nombreuses difficultés : des familles, bien que disposant d'un dossier complet et conforme, se voient dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous et, par conséquent, d'effectuer leur voyage vers la France dans les délais souhaités. Dans ces conditions, elle souhaite savoir s'il entend étudier les moyens d'améliorer ce dispositif afin de garantir un accès équitable et transparent à la procédure de demande de visa pour les familles concernées.

Réponse. – Depuis plus d'une dizaine d'années, la France, comme ses principaux partenaires européens, a mis en place diverses procédures d'externalisation des tâches liées aux visas, afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil. L'externalisation consiste à confier à un prestataire, retenu dans le cadre d'un appel d'offres, la tâche d'organiser la prise des rendez-vous, la collecte des dossiers de demandes de visa et la perception des droits de visas pour le compte de l'administration. En rémunération du service rendu, le prestataire facture des frais de service aux demandeurs de visa. Actuellement au

Maroc, c'est le prestataire TLS qui assure ce service. Les postes diplomatiques et consulaires effectuent tout au long de l'année, régulièrement ou de manière inopinée, une série de contrôles destinés à vérifier la conformité de l'organisation du prestataire au cahier des charges et à prévenir la fraude. Le sujet de la forte pression sur la disponibilité des rendez-vous provoquée par l'action d'intermédiaires ou officines est bien connu du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) comme du ministère de l'intérieur et fait l'objet d'un suivi attentif de la part de l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, des services consulaires ou de l'administration centrale. La préemption des rendez-vous par ces officines engendre une pénurie afin d'attirer vers elles les demandeurs de visas. L'activité de la plupart de ces officines n'est pas illégale car elles se posent en intermédiaires, en offrant un service à leurs clients, ce qui rend difficile la lutte contre ce phénomène. Face à cette situation, en collaboration avec les acteurs concernés, différentes mesures ont été mises en œuvre afin de limiter au maximum ce phénomène, comme le système « Captcha », les délais d'expiration des sessions de connexion, le prépaiement des frais de service, la mise en ligne quotidienne de manière aléatoire d'une partie des rendez-vous, etc. L'administration a demandé à chacun de ses prestataires de service de s'impliquer dans la recherche et le développement de solutions novatrices. Le prestataire TLS expérimente ainsi au Maroc l'attribution aléatoire de rendez-vous pour certaines catégories de demandeurs. Cette solution permet de réduire l'impact des officines, qui ne peuvent plus garantir de rendez-vous aux demandeurs. Avec le ministère de l'intérieur, le MEAE travaille également sur d'autres expérimentations visant à entraver la capacité de nuisance des intermédiaires. Les solutions satisfaisantes seront ensuite étendues à d'autres postes.

Politique extérieure

Droit à l'IVG pour les Françaises aux USA

10432. – 21 octobre 2025. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la privation du droit à disposer de leurs corps pour les Françaises résidant aux Etats-Unis d'Amérique depuis la suppression du droit fédéral à l'interruption volontaire de grossesse. En juin 2022, la Cour suprême étasunienne trumpiste a révoqué l'arrêt *Roe v. Wade* de 1973 qui garantissait un droit constitutionnel à l'IVG. L'internationale réactionnaire a ainsi marqué son entrée dans les législations nationales avec un premier triomphe, porté par des intégristes religieux et l'extrême droite. Depuis quelques semaines, le gouvernement fédéral a même confié à des scientifiques la recherche de substances abortives dans les eaux usées (le RU486) afin de traquer les femmes qui avorteraient. À l'heure actuelle, douze Etats ont adopté une législation criminelle pour les femmes qui avortent et pour les soignants qui les accompagnent. Bien entendu, les avortements continuent, puisqu'il s'agit d'une réalité anthropologique depuis l'aube de l'humanité, dont la proscription met seulement en danger les femmes enceintes. On constate depuis l'interdiction que les « pro-vies » tuent : les mères résidant dans un État où l'IVG est interdit connaissent deux fois plus de risques de mort durant la grossesse ou l'accouchement ; la mortalité maternelle repart à la hausse dans tous les Etats prohibitionnistes de l'IVG (jusqu'à 56% au Texas dès la première année d'interdiction) ; la mortalité se concentre sur les femmes noires et latino-américaines avec trois fois plus d'exposition que leurs homologues blanches. Abolir le droit à l'IVG est donc une politique de mort. Qui décide de la vie et de la mort ? Des législateurs d'abord, au Congrès de l'État. Des patrons ensuite, dont les prestations privées de santé incluent ou non, à leur discrétion, le financement d'une IVG ou le déplacement vers un État qui en reconnaît la légalité. Le fanatisme est donc entièrement discrétionnaire. Face à cela, seuls six États prennent en charge les dépenses médicales liées à une IVG par *Medicaid*. Dans le sud du pays, le Mexique constitue la planche de salut pour les femmes soucieuses de disposer de leur propre corps. Or plus de 160 000 de citoyens résident aux Etats-Unis d'Amérique, seconde communauté française au monde. Ils et elles sont donc en première ligne du tournant réactionnaire. Nombre de Françaises sont en danger absolu. Aussi, M. le député ne comprend pas que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'abstienne de leur venir en aide, alors qu'il finance avec raison des programmes pour l'accès à l'IVG dans nombre de pays. Si en 2022, dans sa réponse à la question écrite n° 1829, le ministère admettait l'absence « de dispositif spécifique permettant de couvrir les frais de déplacement vers un autre État autorisant l'IVG » et répondait qu'aucune demande n'émanait de ressortissantes françaises, il annonçait « rester vigilant et mobilisé sur cette question ». Trois ans plus tard, où en est la situation ? Il lui demande combien de Françaises ont saisi le réseau consulaire pour de l'aide, comment celle-ci est accordée, pour accéder à un État (des Etats-Unis ou bien au Mexique) où l'IVG est légal ou bien à l'*EMTALA* (*Emergency medical treatment and active Labor act*, programme fédéral destiné aux femmes en danger vital). Il lui demande enfin comment les soignants et associations pro-choix bénéficient d'un soutien public français.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est favorable à la prise en charge des rapatriements pour interruption volontaire de grossesse (IVG) au profit de femmes françaises en situation d'indigence résidant dans des pays où celle-ci est interdite, afin de leur permettre de la pratiquer en France. La

mise en œuvre de ce dispositif, qui pourrait être financé sur les crédits dédiés aux rapatriements sur le programme 151 du MEAE, suppose cependant que plusieurs éléments soient au préalable éclaircis, en lien avec le ministère en charge de la Santé. Il est nécessaire en particulier de s'assurer que l'IVG sollicitée respecte les dispositions pertinentes du code de la santé publique ; de vérifier que les femmes ayant recours à ce dispositif, notamment si elles ont la double nationalité, ainsi que les professionnels de santé impliqués, ne s'exposent pas à des risques du point de vue légal dans leur pays de résidence ; enfin, d'évaluer les conditions de prise en charge médicale en France de la patiente, ainsi que, le cas échéant, les modalités de subsistance et d'hébergement, éléments qui sont actuellement en cours d'examen par le ministère en charge de la Santé. En cas d'interruption médicale de grossesse et si la compatriote concernée est hospitalisée sur place, le rapatriement pourrait entrer dans le cadre des rapatriements pour motif sanitaire, à condition que le retour vers la France nécessite un accompagnement médical ou paramédical et qu'une hospitalisation à l'arrivée soit nécessaire.

Politique extérieure

Obligations internationales de la France suite à résolution ONU du 18/09/2024

10433. – 21 octobre 2025. – Mme Danielle Simonnet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les obligations internationales de la France découlant de la résolution adoptée le 18 septembre 2024 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU). Cette résolution, dont la France est signataire, exige « la fin de l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de douze mois » et entérine l'avis rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) le 19 juillet 2024. Dans cet avis, la CIJ rappelle que les États ont l'obligation de ne pas « prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales » et de s'abstenir de maintenir des « relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire ». Dans sa résolution du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU demande à tous les États de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, soit celles énoncées dans l'avis consultatif, notamment de ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique. Elle précise qu'il convient de ne pas entretenir « en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire, notamment au regard des colonies et du régime qui leur est associé » et de prendre « des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment s'agissant des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé ». L'Assemblée générale demande également de « prendre des mesures pour que leurs nationaux et les sociétés et entités relevant de leur juridiction, ainsi que leurs autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation » ; de « prendre des mesures pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes, ainsi qu'à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé » ; et enfin de « prendre des sanctions, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, contre les personnes physiques et morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment à l'égard des violences commises par les colons ». Depuis le 22 septembre 2024, la France reconnaît l'État de Palestine. Cette reconnaissance implique l'existence d'un peuple en capacité de disposer librement de ses terres. La colonisation en Cisjordanie et le génocide à Gaza ne peuvent continuer. Or douze mois après l'adoption de la résolution du 18 septembre 2024, il semblerait que la France n'ait pas répondu à toutes les demandes de l'Assemblée générale de l'ONU. Aussi, Mme la députée souhaite obtenir des précisions sur les moyens mis en œuvre par la France afin de se conformer à ses engagements internationaux. Premièrement, elle lui demande les mesures prises ou envisagées à l'encontre des entreprises françaises engageant tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le TPO, par exemple le groupe Carrefour qui ouvre des franchises dans ceux-ci. Deuxièmement, elle souhaite connaître la temporalité dans laquelle la France envisage d'arrêter ses ventes d'armes à Israël, sans exception, le Dôme de fer étant détourné de son objectif défensif aux fins de génocide dans la bande de Gaza. Troisièmement, elle l'interroge sur les mesures prises ou envisagées par la France pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes. Quatrièmement, elle lui demande quelles procédures ou sanctions ont été prises ou sont envisagées à l'égard des ressortissants français se rendant complices des crimes contre l'humanité que constituent la colonisation en Cisjordanie et le génocide à Gaza. Elle attire l'attention particulière de M. le ministre sur les quelque 4 000 ressortissants engagés dans l'armée israélienne, dont les activités principales sont l'occupation illicite

de la Cisjordanie et l'opération militaire génocidaire menée à Gaza, ainsi que sur ceux engagés dans le peuplement illicite du TPO par Israël. Elle souhaite par ailleurs connaître le nombre de ressortissants français engagés dans l'armée israélienne, ainsi que celui de ressortissants français installés illicitement dans le TPO. Enfin, conformément à la résolution de l'ONU, elle lui demande la nature et le nombre des sanctions (par exemple interdictions de voyager » ou « gels des avoirs ») prises par la France à l'encontre des personnes physiques et morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le TPO, en particulier à l'égard des violences commises par les colons.

Réponse. – La France est profondément attachée au respect du droit international, particulièrement menacé dans le contexte du conflit au Proche-Orient. Lors de la Conférence internationale pour la mise en œuvre de la solution à deux Etats, co-présidée par la France et l'Arabie saoudite en marge de la 80^e Assemblée générale des Nations Unies, la France a officiellement reconnu l'Etat de Palestine. Cette décision représente une avancée significative en vue de la mise en œuvre de la solution à deux Etats, que soutient historiquement la France et qui constitue l'unique solution crédible pour permettre une paix juste et durable au Proche Orient. L'accélération de la colonisation de la Cisjordanie, encouragée et facilitée par le gouvernement israélien, menace cependant les efforts pour une paix juste et durable au Proche Orient. La position de la France à ce sujet est connue et constante : la France condamne fermement cette politique de colonisation, contraire au droit international. Nous avons condamné la légalisation de 19 colonies le 21 décembre dernier par le gouvernement israélien, en lien avec nos principaux partenaires, et avons appelé les autorités israéliennes à revenir sur cette décision et à cesser l'expansion des colonies, conformément à la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies. Toute perspective d'annexion de la Cisjordanie fait l'objet d'une opposition catégorique de la France et de ses partenaires. Des mesures concrètes ont été prises par la France, y compris au niveau européen, face à l'accélération de la colonisation. La France met en œuvre la politique de différenciation prévue par la résolution 2334 du Conseil de sécurité, qui vise à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés. Cette politique de différenciation se traduit notamment, au niveau européen, par l'obligation d'étiquetage des produits alimentaires en provenance des colonies israéliennes. La France a par ailleurs adopté, à titre national, 59 sanctions individuelles à l'encontre de colons ayant commis des actes de violence à l'encontre de la population civile palestinienne. Ces sanctions prennent notamment la forme d'interdictions administratives du territoire français. Au niveau européen, la France a soutenu l'adoption de deux trains de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités liées à l'extrémisme violent en Cisjordanie et continue de se coordonner avec ses partenaires, notamment au sein de l'UE, face à la poursuite de la colonisation.

1215

Maladies

Lutte contre le VIH

10742. – 4 novembre 2025. – M. Bastien Lachaud* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la baisse inquiétante de l'aide publique au développement (APD) et le désengagement de la France dans la lutte mondiale contre le VIH dans le cadre de la huitième reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. L'aide publique au développement constitue un instrument essentiel de solidarité internationale et un pilier de la diplomatie française en matière de santé mondiale. Or, en 2025, l'APD a été l'un des budgets de l'État les plus sévèrement amputés et le dernier projet de loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle baisse drastique de 704 millions d'euros, soit de 16 points. Cette décision intervient alors que les besoins en santé mondiale n'ont jamais été aussi pressants, notamment dans le cadre de la huitième reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévue en novembre 2025 en marge du sommet du G20. Les organisations associatives nationales et internationales, telles que Sidaction, AIDES et Coalition PLUS, alertent sur les conséquences tragiques de ce recul : ruptures d'approvisionnement en traitements, accès restreint au dépistage et à la prévention et risque de reprise des épidémies dans les pays les plus vulnérables. Selon l'ONUSIDA, la baisse des financements internationaux pourrait provoquer 6,6 millions de nouvelles infections à VIH et 4,2 millions de décès supplémentaires d'ici 2029. En 2025, selon l'ONUSIDA, 9,2 millions de personnes qui vivent avec le VIH n'ont toujours pas accès à ce jour aux traitements antirétroviraux. La France, pays fondateur et deuxième contributeur historique du fonds mondial, a pourtant longtemps incarné une diplomatie de solidarité et de santé. Réduire son engagement financier met en péril des décennies de progrès et affaiblit le rôle de la France sur la scène internationale. De plus, la suppression en 2025 de l'affectation des recettes issues des taxes de solidarité internationale, taxe sur les transactions financières et taxe sur les billets d'avion, a privé la santé mondiale de ressources stables et prévisibles. Ces taxes, créées pour financer la solidarité internationale, ne représentent qu'une part minime des recettes de l'État, mais leur impact sur les vies humaines est considérable. Aussi, il lui demande quelle contribution la France compte annoncer lors de la huitième reconstitution du Fonds

mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour la période 2026-2028 le 21 novembre 2025, afin de respecter son rôle historique et ses engagements internationaux ; et si le Gouvernement envisage de réaffecter les recettes des taxes solidaires à leur objectif initial, à savoir le financement de la solidarité internationale.

Politique extérieure

Contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH

11052. – 18 novembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd’hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d’Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, la mortalité due à la tuberculose a diminué de 47,9 %, passant de 2,4 millions à 1,25 million de décès. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 7,1 millions de personnes contre la tuberculose. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus à la tuberculose ont diminué de 36 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l’arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement des autres grands pays donateurs. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence de la tuberculose dans des pays qui l’avaient éliminée ou largement combattue. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources en 2022, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Ainsi, il l’interroge sur son intention de maintenir cette contribution à la même hauteur pour la huitième reconstitution du fonds mondial ; cette contribution pouvant faire la différence dans la lutte contre la tuberculose dans le monde et sauver de nombreuses vies.

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial et lutte contre le VIH/Sida

1216

11378. – 2 décembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale, et est aujourd’hui le deuxième donateur derrière les États-Unis du fonds mondial. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers. Dans cette réussite, le Fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Également, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays dans lequel le fonds mondial investit. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l’arrêt des financements américains, et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du VIH/Sida dans des pays qui l’avaient largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n’était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n’a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du Fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l’interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial, et l’appelle à annoncer une contribution au même niveau qu’en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Lutte contre la tuberculose

12094. – 30 décembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd’hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d’Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, la mortalité due à la tuberculose a diminué de 47,9 %, passant de 2,4 millions à 1,25 million de décès. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 7,1 millions de personnes contre la tuberculose. Également, entre 2002 et 2022, les

décès dus à la tuberculose ont diminué de 36 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement des autres grands pays donateurs. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence de la tuberculose dans des pays qui l'avaient éliminée ou largement combattue. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources en 2022, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et lui demande s'il entend annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre la tuberculose dans le monde et sauver de nombreuses vies.

Politique extérieure

Lutte contre le paludisme

12095. – 30 décembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, 12,7 millions de décès dus au paludisme ont pu être évités dans le monde. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 171 millions de personnes contre le paludisme et de distribuer 227 millions de moustiquaires. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus au paludisme ont diminué de 28 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du paludisme dans des pays qui l'avaient éliminé ou largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et lui demande s'il entend annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le paludisme dans le monde et sauver de nombreuses vies.

Politique extérieure

Lutte contre le VIH/Sida

12096. – 30 décembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d'Amérique du fonds mondial. Depuis 2010, le nombre d'infections par le VIH a diminué d'un tiers. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Également, depuis 2002, les décès liés au sida ont diminué de 73 % et les nouvelles infections de 61 % dans les pays dans lequel le fonds mondial investit. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du VIH/Sida dans des pays qui l'avaient largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et lui demande s'il entend annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde et sauver de nombreuses vies.

1217

Réponse. – Qu'il s'agisse des millions de vies sauvées ou des millions de personnes traitées, les chiffres témoignent des progrès accomplis grâce au Fonds mondial et à la contribution française à celui-ci depuis sa création : recul massif de la mortalité liée au VIH, diminution de la charge de la tuberculose et avancées majeures dans la lutte contre le paludisme. Ces acquis sont néanmoins fragiles dans le contexte international actuel et cette situation peut représenter un risque réel de résurgence des épidémies, avec des conséquences humaines et sanitaires majeures. La France demeure pleinement attachée au rôle indispensable du Fonds mondial dans la sécurité sanitaire internationale, le renforcement des systèmes de santé et l'accès aux traitements pour les populations les plus vulnérables. Ces investissements participent à améliorer la préparation, prévention et riposte aux pandémies. Ainsi, le Fonds mondial représente un outil incontournable pour la sécurité sanitaire collective, y compris celle de nos territoires ultra-marins, comme l'a démontré l'élimination certifiée par l'OMS du Suriname en 2025 qui protège par ricochet nos concitoyens en Guyane française. La conférence de reconstitution du Fonds mondial s'est tenue le 21 novembre 2025. La place que la France entend continuer à jouer dans le combat contre ces 3 pandémies y a été réaffirmée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Cet engagement doit cependant s'appuyer, comme à chaque cycle, sur une trajectoire budgétaire solide et parfaitement sécurisée. C'est pourquoi la contribution au Fonds mondial ne pourra être annoncée qu'une fois le budget adopté. Cette contribution devra en tout état de cause concilier deux impératifs : préserver l'engagement historique de la France et assurer la soutenabilité de nos finances publiques, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. La France, avec ses partenaires européens, reste engagée pour que le Fonds mondial poursuive ses missions essentielles et concentre ses moyens sur les interventions au plus fort impact : accès aux traitements, prévention, dépistage, lutte contre les résistances, intégration aux systèmes de santé nationaux, et appui à l'innovation en santé — domaine dans lequel les avancées récentes ouvrent des perspectives majeures, notamment en matière de prévention du VIH. Elle continuera de jouer un rôle actif au sein des instances de gouvernance du Fonds mondial, où elle défend la place centrale des organisations de la société civile, des approches communautaires, et des valeurs fondatrices de solidarité et de santé pour toutes et tous. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son engagement dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et à contribuer, avec ses partenaires, à la préservation des progrès accomplis depuis plus de vingt ans.

1218

Action humanitaire

La République d'Haïti dévastée par l'ouragan Melissa, que fait la France ?

10792. – 11 novembre 2025. – Mme Gabrielle Cathala alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences désastreuses de l'ouragan Melissa qui a touché les Caraïbes du 28 au 30 octobre 2025 et l'interroge sur la réponse apportée par la France en Haïti. L'ouragan Melissa aura été la plus puissante tempête tropicale de 2025 avec des vents violents atteignant les 300 km/h, provoquant destruction et mort sur son passage. Actuellement, au moins 60 personnes auraient perdu la vie en Jamaïque et en Haïti. Le gouvernement jamaïcain a fait état de 28 morts et les autorités locales haïtiennes ont recensé au moins 30 personnes décédées, dont 10 enfants et 20 personnes portées disparues. Dans un communiqué en date du 30 octobre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères indiquait préparer « l'envoi d'une aide humanitaire à la Jamaïque. Des kits de première nécessité ainsi que des unités de traitement d'eau seront livrés dans les prochains jours par les Forces Armées aux Antilles, dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union européenne ». En tant que présidente du groupe d'amitié France-Haïti, Mme la députée s'inquiète de ne trouver aucune information concernant l'aide que pourrait apporter la France à Haïti, malgré l'importance des dégâts, le nombre de morts et de disparus. En effet, la situation humanitaire en Haïti est pourtant d'une gravité extrême avec un système politique, médical, éducatif et sécuritaire effondré. Les habitants fuient la pauvreté, les fusillades et la violence des gangs en s'installant, lorsqu'ils le peuvent, dans des camps improvisés. En octobre 2016, l'île avait déjà été touchée par l'ouragan Matthew, provoquant 1,4 million de sinistrés, détruisant 200 000 maisons et tuant 1 000 personnes. En septembre 2004, Haïti avait également subi l'ouragan Jeanne, faisant entre 600 et plus de 3 000 morts. L'ONU, l'UNICEF et l'OMS alertent la communauté internationale depuis plusieurs années sur la crise humanitaire profonde que connaît le pays et sur le risque d'un effondrement total. Le 16 octobre 2025, M. Grégoire Goodstein, coordinateur humanitaire par intérim de l'ONU en Haïti, estimait déjà que « la gravité de cette crise exige une réponse accrue et durable ». Depuis l'ouragan Melissa, le territoire est encore plus ravagé avec des maisons éventrées, des routes coupées et les terres gorgées d'eau. Face à ce constat, le bureau des affaires humanitaires de l'ONU a débloqué des fonds pour Haïti. Le Programme alimentaire mondial a prépositionné 450 tonnes de vivres dans le Grand Sud et 360 tonnes à Port-au-Prince, pour nourrir 86 000 personnes pendant deux semaines. Le secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, appelait le 2 novembre 2025 à la mobilisation de ressources massives pour faire face aux pertes et aux dégâts causés par l'ouragan. Sans

communication précise de la part de la France, Mme la députée alerte donc M. le ministre sur la nécessité d'une réponse humanitaire d'urgence conséquente à destination de la population haïtienne, compte tenu de l'urgence et de la relation privilégiée qu'elle doit entretenir avec Haïti. Elle lui demande également quelles sont les mesures et les plans que la France compte mettre en place immédiatement pour aider les Haïtiens et Haïtiennes à survivre dans un pays dévasté par l'ouragan. Enfin, elle lui demande s'il compte appuyer les programmes de rétablissement d'un climat de sécurité, de construction de la paix et d'aide au développement en faveur d'Haïti sans préjudice de sa souveraineté. Elle invite également le Gouvernement à mener avec le gouvernement haïtien des initiatives communes mémoriales, culturelles, économiques, scientifiques, éducatives et universitaires de plus grande ampleur, la coopération actuelle de la France avec Haïti étant insuffisante eu égard au lien d'histoire et d'amitié entre les deux pays. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La France se tient aux côtés d'Haïti après le passage de l'ouragan Melissa qui a causé la mort de 43 personnes dans le pays. Elle a apporté une aide d'urgence aux communautés sinistrées via l'Agence française de développement (AFD) et continuera à renforcer les capacités d'Haïti en termes de réponse aux crises naturelles et humaines. Concrètement, l'AFD a activé le fonds de contingence du projet R2D2 (Réponses aux risques pour un développement durable), pour répondre rapidement aux besoins prioritaires exprimés par les communautés les plus touchées et par les autorités de la Protection civile haïtienne. Au total, six projets d'urgence ont été mobilisés à travers ce fonds, pour un montant total de près de 200 000 euros. Ils ont été mis en œuvre avec le concours des organisations haïtiennes ITECA (Institut de technologie et d'animation), VETERIMED et ADEMA (*Ansanm pou yon demen miyò an Ayiti*, Ensemble pour un avenir meilleur en Haïti) : Dans le Sud, dans les communes de Cavaillon et d'Aquin, parmi les zones les plus durement frappées par l'ouragan, ITECA a soutenu près de 600 familles paysannes par la distribution de semences, plants, outils agricoles et petit bétail, et la réhabilitation de routes afin de rétablir l'accès aux zones de production et faciliter la relance des activités essentielles. Un appui logistique et humain a également été apporté à la Direction de la protection civile du Sud, pour soutenir l'évaluation des dégâts et le suivi de la réponse d'urgence. Dans le même département, VETERIMED a appuyé 445 familles vulnérables en distribuant ovins et caprins dans les sections communales de Maya, Durcis et Béraud, pour restaurer les moyens de subsistance des familles sinistrées et renforcer leur autonomie économique après la perte de leur bétail. Dans le Nord-Ouest, ADEMA a mis en œuvre des projets d'urgence dans les communes de Bombardopolis et de Baie-de-Henne, incluant la réhabilitation de tronçons routiers endommagés, l'aménagement de la ravine La Coupe et le soutien à des associations de pêcheurs dont les équipements ont été détruits. Exécutées en étroite coordination avec les structures de la Protection civile et les autorités communales, ces interventions bénéficient directement à plusieurs centaines de familles et à des acteurs économiques locaux. Ces opérations illustrent la capacité du dispositif R2D2 de l'AFD à apporter une réponse rapide, locale et coordonnée aux catastrophes naturelles, en collaboration avec les autorités de la Protection civile. Par l'intermédiaire de ce dispositif, la France réaffirme son engagement aux côtés d'Haïti pour apporter un soutien rapide aux populations affectées, renforcer leur résilience et accompagner durablement les territoires face aux risques climatiques et naturels. De façon générale, la France, 3^e donateur de fonds à Haïti derrière les Etats-Unis et le Canada, est pleinement solidaire de la population haïtienne. En 2024, nous avons versé près de 40 millions d'euros de dons à Haïti, dont 16 millions d'aide humanitaire, 16 millions pour financer des projets de développement en santé, éducation, gouvernance et agriculture et 1 million pour soutenir notre coopération culturelle et académique à travers l'Institut Français de Port-au-Prince, les 5 Alliances françaises réparties à travers le pays et plus de 45 bourses d'études (pour mémoire, 4 700 étudiants haïtiens poursuivent leur cursus supérieur en France). Des montants similaires seront atteints en 2025. Concernant les enjeux mémoriaux, à l'occasion de leur entretien à Paris le 29 janvier dernier, le Président de la République et le Président *pro tempore* du Conseil présidentiel de Transition, Monsieur Leslie Voltaire, ont décidé de la constitution d'une commission mixte d'historiens français et haïtiens pour examiner notre passé commun et en éclairer toutes les dimensions. Le Président de la République a publié une déclaration en ce sens le 17 avril 2025, date du bicentenaire de l'ordonnance du roi de France Charles X qui a reconnu l'indépendance d'Haïti en contrepartie d'une indemnité. En saluant cette déclaration, le Conseil présidentiel de Transition a, de son côté, fait part de sa volonté de travailler au succès de la commission mixte, expression d'une volonté partagée. Les co-présidents de la commission, Madame Gusti-Klara Gaillard pour Haïti et Monsieur Yves Saint-Geours pour la France, sont désormais en place et ont démarré les travaux avec pour objectif de proposer aux deux gouvernements, d'ici décembre 2026, des recommandations pour améliorer la transmission de notre histoire commune et bâtir une relation apaisée entre la France et Haïti.

*Politique extérieure**Conditions de la restitution des biens mal acquis à la société civile syrienne*

10905. – 11 novembre 2025. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la restitution de la recette des biens mal acquis par M. Rifaat al-Assad afin de financer des actions de coopération et de développement en Syrie. L'article 2 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales dispose que « Dans le cadre de la politique française de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, [...] sont restituées, au plus près de la population de l'État étranger concerné, les recettes provenant de la confiscation des biens des personnes définitivement condamnées pour le blanchiment, le recel, le recel de blanchiment ou le blanchiment de recel [...], lorsque la décision judiciaire concernée établit que l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un État étranger, [...] dans l'exercice de ses fonctions ». Il est également précisé que ces recettes sont placées sous la responsabilité du ministère des affaires étrangères et financent des actions de coopération et de développement dans les pays concernés au plus près des populations, au cas par cas, pour garantir à l'amélioration de leurs conditions de vie. Par une décision de la Cour de cassation, M. Rifaat al-Assad a été définitivement condamné le 7 septembre 2022 à 4 ans de prison ferme et à la confiscation de son patrimoine immobilier en France et au Royaume-Uni, évalué à 90 millions d'euros. Le haras de Bessancourt, situé dans le Val-d'Oise, fait partie de ce patrimoine et semble être l'un des derniers biens mis en vente par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc). L'annonce de la vente a été publiée il y a peu sur le site « le bon coin » pour un montant de 2 100 000 d'euros. Il s'agit selon cette annonce d'un ensemble immobilier dénommé « Le haras de Saint-Jacques » édifié sur un terrain de 44 ha 78 a 20 ca, comprenant un château de 36 pièces d'une surface habitable de 1805,45 mètres carrés, un local à usage de piscine de 383,77 mètres carrés, divers bâtiments notamment des maisons d'habitation pour une surface de 1347 m², anciennes écuries, granges, hangars ». Elle précise que « L'AGRASC vend par appel d'offres sous pli cacheté ». La vente devrait être finalisée avant la fin du premier semestre 2026. Depuis la chute de Bachar al-Assad en décembre 2024, les relations diplomatiques entre la France et la Syrie ont repris. Avec l'arrivée du nouveau Gouvernement syrien, des canaux diplomatiques se sont rouverts, notamment autour des questions humanitaires, de la sécurité régionale et de la reconstruction du pays, sous conditions de garanties de stabilité, de respect des droits humains et d'ouverture démocratique. Par ailleurs, la situation humanitaire en Syrie demeure critique, marquée par des millions de déplacés confrontés à d'importantes pénuries ainsi que des infrastructures et quartiers entièrement détruits par la guerre. C'est la raison pour laquelle la restitution de la recette des biens mal acquis par M. Rifaat-al-Assad sera une source importante de financement d'actions de coopération et de développement en partenariat avec les organisations de la société civile syrienne. Elle l'interroge donc sur les conditions et le calendrier envisagé pour la restitution des recettes issues des biens mal acquis par M. Rifaat-al-Assad, soit comment vont être gérés ces 90 millions d'euros. Elle demande également dans quelle mesure pourront collaborer, avec le ministère, les ONG françaises et syriennes souhaitant prendre part aux actions humanitaires à destination de la population syrienne.

Réponse. – Par la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, la France a mis en place un dispositif de restitution des « biens mal acquis ». Ce dispositif est placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Il prévoit la restitution des sommes issues de la vente des « biens mal acquis » confisqués par les autorités françaises, sous forme de projets de coopération et de développement dans les pays concernés et au plus près des populations civiles et de leurs besoins. Les projets sont étudiés au cas par cas en fonction des conditions particulières de chaque société et ont pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations. Dans le cas syrien, la confiscation du patrimoine de Rifaat al-Assad a été rendue définitive par décision de la Cour de cassation le 7 septembre 2022. A la suite de la chute du régime autoritaire de Bachar al-Assad le 8 décembre 2024, le MEAE a entamé un dialogue avec les autorités de transition syriennes et la France est engagée à leurs côtés pour contribuer au relèvement économique de la Syrie et à sa reconstruction, à l'amélioration de la situation humanitaire et à la stabilisation régionale. Dans ce contexte, des discussions ont été initiées avec les autorités syriennes de transition sur l'utilisation des revenus issus de la vente des biens confisqués pour contribuer, de manière coordonnée avec les autorités syriennes de transition, au relèvement de la Syrie. La France travaille de près avec les acteurs de la société civile syrienne et les ONG françaises. Depuis la révolution de 2011 et le début de la guerre qui a engendré une crise humanitaire majeure, la France a mobilisé plus de 455 millions d'euros d'aide en soutien à la population syrienne sur l'ensemble du territoire syrien. La chute du régime en décembre 2024 a permis de marquer un retour vers les zones ex-régime, dans lesquelles nous pouvions intervenir uniquement à travers des ONG non enregistrées auprès des autorités syriennes. Depuis 2018, l'engagement de la France auprès de la population syrienne est resté

1220

constant, à hauteur de 50 millions d'euros annuels minimum, en lien avec nos partenaires, ONG locales, françaises et internationales ainsi que les agences des Nations unies. En 2025, malgré la réduction du budget alloué à l'aide humanitaire, plus de 50 millions ont été engagés par le MEAE pour le financement de projets humanitaires et de stabilisation. En 2026, le MEAE continuera de soutenir la mise en œuvre d'actions humanitaires au bénéfice de la population, en fonction des moyens qui seront alloués à l'aide humanitaire.

Politique extérieure

Évacuation médicale des Palestiniens de Gaza

10907. – 11 novembre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait qu'à Gaza, 15 600 Palestiniens, dont 3 800 enfants, ont besoin d'une évacuation médicale pour des blessures ou une maladie impossible à soigner sur place. Elle lui rappelle que la France n'a accueilli que 27 Palestiniens depuis octobre 2023 pour raisons médicales ! Un nombre dérisoire au regard des capacités du pays et sept fois moins que l'Italie de Mme Meloni. Ces évacuations médicales sauvent des vies. Il est temps que la France se réveille et organise l'évacuation de centaines de Palestiniens blessés et malades après 2 ans de guerre génocidaire. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réfugiés et apatrides

Évacuation médicale des Palestiniens de Gaza

11398. – 2 décembre 2025. – **Mme Céline Hervieu*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'évacuer, pour raisons médicales, 15 600 Palestiniens, dont 3 800 enfants, présents à Gaza, en raison de blessures ou de maladies qu'il est impossible de soigner sur place. Il y a deux ans, le 19 novembre 2023, le Président de la République déclarait que la France était prête à recevoir une cinquantaine d'enfants blessés de Gaza. Pourtant, depuis deux ans, la France n'a accueilli que 27 Palestiniens pour raisons médicales. Mme la députée souligne qu'il s'agit d'un nombre dérisoire, tant au regard des capacités du pays à les accueillir qu'au regard de l'accueil organisé par certains des voisins. Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement d'une part sur une augmentation significative et urgente du nombre d'évacuations médicales depuis Gaza vers la France, d'autre part sur une réduction des délais d'obtention de visas pour les patients et leurs familles afin d'éviter de nouveaux retards mortels ; la garantie de leur droit de rester à l'étranger s'ils le souhaitent, tout en assurant leur droit à un retour sûr, digne et volontaire à Gaza et sur les programmes permettant aux étudiants Palestiniens de poursuivre leurs études en France.

Réponse. – La France continue de se mobiliser pour venir en aide aux populations civiles dans la bande de Gaza. Elle participe ainsi aux opérations d'évacuation médicale de patients pédiatriques en coordination avec l'Union européenne et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Depuis le début de l'année 2024, 29 jeunes patients, enfants gazaouis malades ou blessés, ont été pris en charge avec les membres de leurs familles nucléaires, à leur arrivée à Paris par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par les services du ministère de la santé. Depuis Gaza jusqu'à l'accueil en France, toutes les opérations d'évacuation conduites par la France ont nécessité l'engagement total du réseau diplomatique, avec une conscience aiguë de l'urgence à laquelle nos personnels font face depuis plus de deux ans. Cette action s'inscrit dans un engagement humanitaire plus large. Depuis 2023, la France a mobilisé 100 M€ par an en faveur de l'aide humanitaire pour les Palestiniens, notamment à Gaza, soit 200 M€ sur deux ans, et renouvelle cet engagement en 2025 à hauteur de 100 M€ supplémentaires. Au sein de cette enveloppe, 20 M€ ont été spécifiquement dédiés à la prise en charge des enfants gazaouis, en réponse à l'effondrement du système de santé et à l'ampleur des traumatismes physiques et psychologiques touchant les mineurs. La France a par exemple apporté un soutien massif au dépistage et au traitement de la malnutrition aigüe des Palestiniens, notamment des jeunes enfants, des femmes enceintes et allaitantes. Cet appui a été mis en œuvre par le Programme alimentaire mondial (PAM), l'OMS et plusieurs ONG, au bénéfice de plus de 660 000 personnes à Gaza et en Cisjordanie. La France soutient également un projet mis en œuvre par Save the Children, qui assure une prise en charge médicale, psychosociale et nutritionnelle des enfants gazaouis en Egypte, au Caire, tout en accompagnant leurs familles. La France demeure mobilisée pour faciliter l'évacuation des enfants dont l'état de santé nécessite une prise en charge à l'étranger, et continuera de soutenir ses partenaires humanitaires pour répondre aux besoins les plus urgents. Elle réitère enfin son appel à un accès humanitaire complet, continu et sans entrave, indispensable pour faire face à l'ampleur de la crise, et à la pleine mise en œuvre du cessez-le-feu à Gaza par les parties, afin de parvenir à une paix et une sécurité durable pour tous.

*Enseignement supérieur**Procédure opaque concernant l'évacuation d'étudiants palestiniens*

11000. – 18 novembre 2025. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nouvelle procédure d'obtention d'un visa pour les étudiants palestiniens mise en place par le consulat de France à Jérusalem. À l'heure où 95 % des établissements scolaires de Gaza ont été endommagés ou détruits par Israël et où plus de 700 000 enfants et étudiants palestiniens ont été privés d'éducation depuis fin 2023, la France doit ouvrir ses portes aux étudiants et chercheurs Palestiniens de Gaza. Mme la députée lui rappelle que les douze établissements d'enseignement supérieur de Gaza sont détruits. De nombreuses voix, comme celles des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, dénoncent un « scolasticide » ou « éducide ». Malgré cette situation, les associations qui suivent l'instruction de dossiers d'étudiants auprès du consulat de France à Jérusalem ont interpellé Mme la députée à plusieurs reprises quant à l'opacité des critères permettant d'être évacué et des procédures suivies, qui ne sont pas écrites et changent régulièrement. Les critères fixés sont exceptionnellement durs et présentent à ce titre un caractère discriminatoire en comparaison avec les procédures d'obtention de visa appliqués aux étudiants d'autres nationalités. Les étudiants en licence sont écartés de l'appel à candidature 2026-2027 « bourse d'études France Excellence de niveau master du Consulat Général de France à Jérusalem » publié mi-octobre et il semble que seuls les étudiants en master dans des filières « d'intérêt » pour la France puissent avoir une chance d'obtenir un visa. Enfin, les non-boursiers sont de manière surprenante totalement exclus, à la différence des autres pays étrangers où ils peuvent déposer des candidatures pour étudier au sein d'établissement d'enseignement supérieur français. Une commission serait chargée d'effectuer une sélection parmi les dossiers d'étudiants déposés au consulat, alors que ces derniers ont déjà validé un processus de sélection pour être admis dans une formation universitaire. Ni sa composition, ni ses critères de sélection, ni le nombre de dossiers que la commission peut sélectionner ne sont connus. Par ailleurs, le consulat aurait dit aux associations que le budget 2025 pour créer les BCS (bourses de couverture sociales) nécessaires pour devenir BGF (boursier du Gouvernement Français) et prétendre à l'évacuation était très limité, sans donner de montant et donc de nombre d'étudiants qui pourraient être évacués. Enfin, les associations relèvent le manque de communication sur le traitement des dossiers déposés et sur la possibilité qu'ils soient évalués pour l'année universitaire 2025-2026. Elles ne savent pas si et à partir de quand, les étudiants devront faire une nouvelle demande de visa. Dans ce contexte, elle lui demande si le consulat de France prévoit de créer un dispositif spécifique pour les étudiants de licence, ou bien si cette catégorie est destinée à être négligée dans les politiques actuelles d'accueil. Par ailleurs, elle l'interroge sur les mesures qu'il souhaite mettre en place pour davantage de transparence sur la procédure, sur la composition de la commission et sur les critères d'obtention d'un visa pour les étudiants palestiniens. Enfin, elle aimera connaître la temporalité retenue pour l'étude des dossiers déposés pour l'année universitaire en cours et pour l'année 2026-2027 et le nombre de bourses qui pourront être attribuées ainsi que le nombre de dossiers pouvant effectivement être retenus.

Réponse. – La poursuite des études en France pour les étudiants étrangers découle d'un processus sélectif que les services de coopération et d'action culturelle mettent en œuvre dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire français par le biais des espaces Campus France. En ce qui concerne les étudiants vivant en Cisjordanie et à Jérusalem, le Consulat général de France à Jérusalem délivre des visas pour études en France en s'appuyant sur un avis délivré par le service de coopération et d'action culturelle, en suivant les procédures et les critères définis au préalable par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), en lien avec le ministère de l'intérieur. A Gaza, depuis le 7 octobre 2023, la France, comme les autres pays, n'est plus en capacité d'enregistrer les demandes de visas sur place. Ainsi, les Palestiniens de Gaza, y compris les étudiants, ne peuvent venir en France que par le biais d'opérations d'évacuations. Ces opérations sont d'une extrême complexité au regard des conditions de terrain. Elles mobilisent l'ensemble des services du MEAE, à Paris comme dans les postes diplomatiques de la zone géographique. Malgré ces obstacles, la France continue d'accueillir des étudiants gazaouis. Leur évacuation contribue à faire perdurer une coopération scientifique et universitaire active avec l'ensemble de l'Etat de Palestine, à soutenir la population de Gaza et la reconstruction future de l'enclave. En 2025, la France a soutenu financièrement les études en France d'une cinquantaine d'étudiants gazaouis dans leurs domaines d'excellence respectifs. Cette solidarité concrète à l'égard des étudiants de Gaza s'inscrit également dans le cadre de la stratégie d'attractivité française. Des programmes de bourses d'excellence pour les étudiants étrangers sont en effet pilotées par le MEAE à Paris et par les postes diplomatiques. Ces dispositifs, qui ont pour objectif le renforcement de notre système d'enseignement supérieur et de recherche, s'adressent aux profils à haut potentiel académique et scientifique et accordent une attention particulière aux publics de pays en crise. L'excellence académique constitue le premier critère d'attribution de ces bourses qui privilient certains niveaux d'études tels que le master et le doctorat, et certains domaines d'études stratégiques liés aux hautes technologies du Plan « France 2030 ».

1222

Concernant les étudiants palestiniens, les appels à candidatures sont publiés sur le site du Consulat général de France à Jérusalem et détaillent les critères de sélection des bourses ainsi que le calendrier de sélection. Pour l'année 2026, les lauréats du programme de bourses d'études France Excellence de niveau master et doctorat seront annoncés en mai 2026. Le nombre de bourses attribué est fortement lié au budget affecté au poste, qui est lui-même étroitement dépendant de l'adoption d'une loi de finances pour 2026.

Politique extérieure

Nouvelles mesures israéliennes d'enregistrement des ONG internationales

11053. – 18 novembre 2025. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nouvelles mesures israéliennes d'enregistrement des ONG internationales. Depuis de très longs mois, les ONG poursuivent leurs efforts sans relâche pour venir en aide aux Palestiniens, en leur permettant d'avoir d'accès à de la nourriture, de l'eau, des soins. Les nouvelles règles d'enregistrement viennent gravement perturber l'action des ONG pour secourir la population sur place. Dans ce contexte extrêmement précaire, M. le député interpelle M. le ministre afin de garantir un accès sans entrave aux ONG internationales opérant à Gaza et en Cisjordanie, sur la base légale de leur enregistrement auprès de l'Autorité palestinienne. Il appelle également à ce que les autorités israéliennes reviennent au système d'enregistrement précédent, mettant fin à cette situation complexe et très tendue, permettant ainsi aux ONG de pouvoir apporter toute l'aide dont les Palestiniens ont besoin. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – Si le cessez-le-feu a permis une amélioration relative du contexte sécuritaire et une reprise limitée de l'acheminement de l'aide, la situation humanitaire à Gaza reste difficile. Les fortes précipitations, les températures hivernales et l'incapacité des services d'accueil d'héberger tous les déplacés rendent les conditions de vie éprouvantes dans l'enclave palestinienne. Aux côtés des agences des Nations unies et des organisations palestiniennes, les ONG internationales jouent un rôle primordial pour répondre aux besoins humanitaires de la population civile palestinienne conformément aux principes et au droit international humanitaires. Collectivement, les ONG internationales fournissent des services essentiels pour un montant de près d'un milliard de dollars d'aide chaque année depuis le 7 octobre 2023, selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires (BCAH). Dans la bande de Gaza, elles agissent comme prestataire de services de base dans des secteurs essentiels (dont la santé, la nutrition, l'éducation). Une dizaine d'agences des Nations unies s'appuient sur les ONG pour leur fonctionnement local et accéder aux bénéficiaires finaux, et font vivre une chaîne de valeur locale d'ONG palestiniennes. Dans le secteur de la santé par exemple, selon un rapport produit par les ONG en lien avec l'association AIDA, les ONG estiment gérer ou soutenir 60 % des hôpitaux de campagne et 42 % des centres de soins primaires. Chaque mois, leur travail humanitaire permet près de 300 000 consultations médicales, 20 000 opérations chirurgicales, 1 000 naissances et 10 000 admissions dans les hôpitaux. Le retrait d'agrément des ONG internationales par Israël, auquel s'ajoute l'ensemble des restrictions israéliennes en matière d'accès humanitaire, a des conséquences dramatiques pour les populations palestiniennes. Nous considérons que les mesures législatives et administratives prévoyant le retrait de l'agrément de 37 organisations humanitaires internationales opérant à Gaza et en Cisjordanie, parmi lesquelles figurent plusieurs ONG françaises de premier plan, ainsi que des ONG internationales partenaires essentielles de l'action humanitaire française, sont particulièrement dangereuses. Le retrait de leur autorisation à exercer a en conséquence fait l'objet de plusieurs démarches de la France et de ses partenaires, notamment européens. Le 30 décembre, dans une déclaration conjointe, la France, avec neuf de ses partenaires, a appelé Israël à revenir sur cette décision et à permettre aux ONG de continuer à faire leur travail sur le terrain. L'arrêt des activités des ONG visées par cette mesure aurait pour effet d'aggraver la crise humanitaire. Toute tentative d'entraver leur capacité à opérer est inacceptable. Nous sommes mobilisés à tous les niveaux pour faire passer ce message à nos partenaires israéliens et nous coordonnons avec les ONG pour les aider à poursuivre leurs activités, vitales pour la population de Gaza. La France continue d'appeler Israël à garantir l'accès des Nations unies et des partenaires aux territoires palestiniens, de lever les restrictions d'entrée de biens qualifiés à double-usage, et de rouvrir tous les points de passage afin d'assurer l'acheminement massif et sans entrave de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza de manière impartiale, neutre et indépendante.

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial et lutte contre la tuberculose

11376. – 2 décembre 2025. – Mme Colette Capdevielle* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose

1223

et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd’hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d’Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, la mortalité due à la tuberculose a diminué de 47,9 %, passant de 2,4 millions à 1,25 million de décès. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 7,1 millions de personnes contre la tuberculose. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus à la tuberculose ont diminué de 36 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l’arrêt des financements américains et les coupes de l’aide publique au développement des autres grands pays donateurs. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence de la tuberculose dans des pays qui l’avaient éliminée ou largement combattue. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources en 2022, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d’euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n’était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n’a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l’interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l’appelle à annoncer une contribution au même niveau qu’en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre la tuberculose dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial de lutte contre la tuberculose

11571. – 9 décembre 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland*** attire l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale et est aujourd’hui le deuxième donateur derrière les États-Unis d’Amérique du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, la mortalité due à la tuberculose a diminué de 47,9 %, passant de 2,4 millions à 1,25 million de décès. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 7,1 millions de personnes contre la tuberculose. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus à la tuberculose ont diminué de 36 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l’arrêt des financements américains et les coupes de l’aide publique au développement des autres grands pays donateurs. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence de la tuberculose dans des pays qui l’avaient éliminée ou largement combattue. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources en 2022, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d’euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n’était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n’a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l’interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l’appelle à annoncer une contribution au même niveau qu’en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre la tuberculose dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Qu’il s’agisse des millions de vies sauvées ou des millions de personnes traitées, les chiffres témoignent des progrès accomplis grâce au Fonds mondial et à la contribution française à celui-ci depuis sa création : recul massif de la mortalité liée au VIH, diminution de la charge de la tuberculose et avancées majeures dans la lutte contre le paludisme. Ces acquis sont néanmoins fragiles dans le contexte international actuel et cette situation peut représenter un risque réel de résurgence des épidémies, avec des conséquences humaines et sanitaires majeures. La France demeure pleinement attachée au rôle indispensable du Fonds mondial dans la sécurité sanitaire internationale, le renforcement des systèmes de santé et l'accès aux traitements pour les populations les plus vulnérables. Ces investissements participent à améliorer la préparation, prévention et riposte aux pandémies. Ainsi, le Fonds mondial représente un outil incontournable pour la sécurité sanitaire collective, y compris celle de nos territoires ultra-marins, comme l'a démontré l'élimination certifiée par l'OMS du Suriname en 2025 qui protège par ricochet nos concitoyens en Guyane française. La conférence de reconstitution du Fonds mondial s'est tenue le 21 novembre 2025. La place que la France entend continuer à jouer dans le combat contre ces 3 pandémies y a été réaffirmée par le ministre de l’Europe et des affaires étrangères. Cet engagement doit cependant s'appuyer, comme à chaque cycle, sur une trajectoire budgétaire solide et parfaitement sécurisée. C'est pourquoi la contribution au Fonds mondial ne pourra être annoncée qu'une fois le budget adopté. Cette contribution devra en tout état de cause concilier deux impératifs : préserver l'engagement historique de la France et assurer la soutenabilité de nos finances publiques, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. La France, avec ses partenaires européens, reste engagée pour que le Fonds mondial poursuive ses missions essentielles et concentre ses moyens sur

1224

les interventions au plus fort impact : accès aux traitements, prévention, dépistage, lutte contre les résistances, intégration aux systèmes de santé nationaux, et appui à l'innovation en santé — domaine dans lequel les avancées récentes ouvrent des perspectives majeures, notamment en matière de prévention du VIH. Elle continuera de jouer un rôle actif au sein des instances de gouvernance du Fonds mondial, où elle défend la place centrale des organisations de la société civile, des approches communautaires, et des valeurs fondatrices de solidarité et de santé pour toutes et tous. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son engagement dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et à contribuer, avec ses partenaires, à la préservation des progrès accomplis depuis plus de vingt ans.

Politique extérieure

Contribution française au fonds mondial et lutte contre le paludisme

11377. – 2 décembre 2025. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme une priorité de sa stratégie en santé mondiale, et est aujourd'hui le deuxième donateur derrière les États-Unis du fonds mondial. Entre 2000 et 2023, 12,7 millions de décès dus au paludisme ont pu être évités dans le monde. Dans cette réussite, le fonds mondial y est pour beaucoup. En effet, en 2023, il avait permis de traiter 171 millions de personnes contre le paludisme et de distribuer 227 millions de moustiquaires. Également, entre 2002 et 2022, les décès dus au paludisme ont diminué de 28 % dans les pays soutenus par ses programmes. Néanmoins, ces décennies de progrès sont menacées par l'arrêt des financements américains, et les coupes de l'aide publique au développement sur le continent européen. Ce recul général pose aussi un danger pour la sécurité sanitaire mondiale, laissant craindre une résurgence du paludisme dans des pays qui l'avaient éliminé ou largement combattu. Lors de la dernière reconstitution de ses ressources, la France avait annoncé un financement de 1,596 milliard d'euros au fonds mondial. Le 21 novembre 2025, le Président de la République n'était pas présent à la conférence de reconstitution et la France n'a annoncé aucune contribution pour la première fois depuis la création du fonds mondial en 2002. Cette absence de contribution a un coût humain : elle pourrait entraîner le décès de 2 millions de personnes. Ainsi, elle l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial, et l'appelle à annoncer une contribution au même niveau qu'en 2022 pour faire la différence dans la lutte contre le paludisme dans le monde et sauver de nombreuses vies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Qu'il s'agisse des millions de vies sauvées ou des millions de personnes traitées, les chiffres témoignent des progrès accomplis grâce au Fonds mondial et à la contribution française à celui-ci depuis sa création : recul massif de la mortalité liée au VIH, diminution de la charge de la tuberculose et avancées majeures dans la lutte contre le paludisme. Ces acquis sont néanmoins fragiles dans le contexte international actuel et cette situation peut représenter un risque réel de résurgence des épidémies, avec des conséquences humaines et sanitaires majeures. La France demeure pleinement attachée au rôle indispensable du Fonds mondial dans la sécurité sanitaire internationale, le renforcement des systèmes de santé et l'accès aux traitements pour les populations les plus vulnérables. Ces investissements participent à améliorer la préparation, prévention et riposte aux pandémies. Ainsi, le Fonds mondial représente un outil incontournable pour la sécurité sanitaire collective, y compris celle de nos territoires ultra-marins, comme l'a démontré l'élimination certifiée par l'OMS du Suriname en 2025 qui protège par ricochet nos concitoyens en Guyane française. La conférence de reconstitution du Fonds mondial s'est tenue le 21 novembre 2025. La place que la France entend continuer à jouer dans le combat contre ces 3 pandémies y a été réaffirmée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Cet engagement doit cependant s'appuyer, comme à chaque cycle, sur une trajectoire budgétaire solide et parfaitement sécurisée. C'est pourquoi la contribution au Fonds mondial ne pourra être annoncée qu'une fois le budget adopté. Cette contribution devra en tout état de cause concilier deux impératifs : préserver l'engagement historique de la France et assurer la soutenabilité de nos finances publiques, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. La France, avec ses partenaires européens, reste engagée pour que le Fonds mondial poursuive ses missions essentielles et concentre ses moyens sur les interventions au plus fort impact : accès aux traitements, prévention, dépistage, lutte contre les résistances, intégration aux systèmes de santé nationaux, et appui à l'innovation en santé — domaine dans lequel les avancées récentes ouvrent des perspectives majeures, notamment en matière de prévention du VIH. Elle continuera de jouer un rôle actif au sein des instances de gouvernance du Fonds mondial, où elle défend la place centrale des organisations de la société civile, des approches communautaires, et des valeurs fondatrices de solidarité et de santé pour toutes et tous. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son engagement dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et à contribuer, avec ses partenaires, à la préservation des progrès accomplis depuis plus de vingt ans.

1225

*Politique extérieure**Non-application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne*

11380. – 2 décembre 2025. – M. Christian Girard* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la non-application par l'Algérie des dispositions de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 1^{er} octobre 1980, notamment en ce qui concerne le versement des pensions de retraite par l'Algérie à ses ressortissants ayant cotisé à la caisse des retraites de leur pays d'origine, mais résidant en France. Selon le rapport Rodwell, l'Algérie considère que seuls les travailleurs migrants retournant dans leur pays d'origine sont couverts par cette convention. Elle invoque le principe de territorialité de sa législation nationale pour refuser le versement des pensions acquises à l'étranger. En conséquence, la Caisse nationale des retraites (CNR) algérienne refuse de servir leurs pensions aux ressortissants algériens et binationaux installés en France, bien qu'ils relèvent du régime de retraite algérien. Cette interprétation unilatérale a pour effet concret de priver de ressources des milliers de retraités algériens ou franco-algériens résidant en France, qui se tournent dès lors vers le système français afin de bénéficier de prestations sociales non contributives, notamment de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La France conteste depuis plusieurs années cette lecture restrictive, contraire à la lettre et à l'esprit de la convention, mais aucun accord n'a encore été trouvé avec la partie algérienne. Dans l'attente, la France continue néanmoins de verser les prestations de substitution sollicitées, supportant ainsi seule les conséquences financières de cette rupture d'équilibre. Cette situation apparaît d'autant plus déséquilibrée que, selon les données du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), la France verse chaque année près d'un milliard d'euros au titre de 361 771 pensions versées à des pensionnés résidant en Algérie, tandis qu'aucune mesure de réciprocité n'a été mise en œuvre face au manquement constaté de la partie algérienne. Aussi, il lui demande la communication du coût spécifique pour chacune des 10 dernières années de la prise en charge par la France du versement de ces prestations, ainsi que les mesures envisagées pour garantir l'application effective de la convention bilatérale, assurer la réciprocité des engagements entre les deux États, et mettre fin à une situation qui place la France dans une position de désavantage manifeste, tant sur le plan financier que sur celui de la justice sociale.

1226

*Traités et conventions**Application de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne*

11418. – 2 décembre 2025. – Mme Caroline Colombier* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la non-application par l'Algérie des dispositions de la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 1^{er} octobre 1980, notamment en ce qui concerne le versement des pensions de retraite par l'Algérie à ses ressortissants ayant cotisé à la caisse des retraites de leur pays d'origine, mais résidant en France. Selon le rapport Rodwell, l'Algérie considère que seuls les travailleurs migrants retournant dans leur pays d'origine sont couverts par cette convention. Elle invoque le principe de territorialité de sa législation nationale pour refuser le versement des pensions acquises à l'étranger. En conséquence, la Caisse nationale des retraites (CNR) algérienne refuse de servir leurs pensions aux ressortissants algériens et binationaux installés en France, bien qu'ils relèvent du régime de retraite algérien. Cette interprétation unilatérale a pour effet concret de priver de ressources des milliers de retraités algériens ou franco-algériens résidant en France, qui se tournent dès lors vers le système français afin de bénéficier de prestations sociales non contributives, notamment de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La France conteste depuis plusieurs années cette lecture restrictive, contraire à la lettre et à l'esprit de la convention, mais aucun accord n'a encore été trouvé avec la partie algérienne. Dans l'attente, la France continue néanmoins de verser les prestations de substitution sollicitées, supportant ainsi seule les conséquences financières de cette rupture d'équilibre. Cette situation apparaît d'autant plus déséquilibrée que, selon les données du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), la France verse chaque année près d'un milliard d'euros au titre de 361 771 pensions versées à des pensionnés résidant en Algérie, tandis qu'aucune mesure de réciprocité n'a été mise en œuvre face au manquement constaté de la partie algérienne. Aussi, elle lui demande la communication du coût spécifique pour chacune des 10 dernières années de la prise en charge par la France du versement de ces prestations, ainsi que les mesures envisagées pour garantir l'application effective de la convention bilatérale, assurer la réciprocité des engagements entre les deux États et mettre fin à une situation qui place la France dans une position de désavantage manifeste, tant sur le plan financier que sur celui de la justice sociale.

Réponse. – La France et l'Algérie retiennent une interprétation divergente du champ d'application personnel de la convention générale de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980. L'Algérie considère que ce dernier ne couvre que les travailleurs migrants retournant dans leur Etat d'origine et ce faisant, qu'il ne fait pas obstacle à l'application du

principe de territorialité aux prestations sociales prévues par sa législation. Dans le cadre des réunions de la commission mixte instituée par la convention, la France a relayé, à plusieurs reprises, les contestations des ressortissants algériens et binationaux liées à cette difficulté et demandé à l'Algérie de respecter ses engagements conventionnels. En 2019, la France a sollicité la mise en œuvre du mécanisme de règlement des différends figurant à l'article 69 de la convention et l'Algérie avait alors consenti à la tenue d'une discussion intergouvernementale afin de régler ce différend. Du fait de la crise du Covid-19, puis des difficultés qu'a connu la relation bilatérale, ce dialogue de haut niveau n'est pas encore intervenu. Aucune commission mixte ne s'est non plus tenue entre la France et l'Algérie depuis 2018. Concernant le montant que représente l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) versée aux ressortissants algériens sur les dix dernières années, le Gouvernement ne dispose pas de ces données. En effet, conformément au principe de minimisation (article 5.1 c du RGPD), les organismes de sécurité sociale n'ont le droit de collecter et de traiter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement des finalités du traitement. Or, la nationalité n'est pas une donnée discriminante pour identifier les bénéficiaires du versement de prestations sociales.

Numérique

French Response

11535. – 9 décembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la cellule de « riposte » sur les réseaux sociaux dénommée *@FrenchResponse*. Cette cellule est désignée comme étant un instrument numérique au service du ministère des affaires étrangères. Pourtant, cette cellule et son financement ne font pas partie des éléments mentionnés dans le projet de loi de finances pour 2026. De plus, le Quai d'Orsay avait indiqué dans la presse, le 10 septembre 2025, qu'une part d'automatisation serait présente dans cet outil. En conséquence, il souhaite savoir quelle est la part d'automatisation dans cet outil qui participe à la représentation française sur les réseaux sociaux, donc à l'international, et quelle est la charge pour les finances publiques du déploiement et du fonctionnement de cet outil.

Réponse. – Depuis février 2022, la France est le pays le plus ciblé par les attaques informationnelles russes juste derrière l'Ukraine. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) aux côtés du ministère des Armées et de Viginum sont en première ligne pour y répondre. La France est aujourd'hui dotée d'une stratégie de réponse solide qui s'appuie sur plusieurs volets : l'analyse du champ informationnel, la bataille diplomatique et politique pour une meilleure régulation des plateformes et la riposte. La riposte est avant tout portée par l'ensemble du réseau des ambassades qui sont, dans certaines régions du monde, durement frappées. La France a décidé de répondre, de rétablir les faits, de défendre sa souveraineté en protégeant un espace de dialogue et de débat non faussé. C'est dans ce contexte que s'inscrit la création du compte *@FrenchResponse*. Après avoir obtenu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement (SIG), le compte *@FrenchResponse* a été lancé le 1^{er} septembre 2025. Le premier post a été publié le 5 septembre 2025. L'alimentation de ce compte est assurée de manière collégiale au sein de la sous-direction de la veille et de la stratégie de la direction de la communication et de la presse du ministère, mais aussi en collaboration avec les autres directions concernées du MEAE. Aucune création en net de poste n'a été nécessaire ; mais des ETP ont été réalloués en interne pour animer ce compte. Aucune enveloppe n'a été consacrée à la visibilité ou à l'alimentation en contenus de ce compte. La création de la réserve diplomatique et de son contingent numérique a également permis de s'adjointre de nouveaux talents désireux de contribuer au rayonnement de ce compte.

1227

Politique extérieure

Situation du magistrat français Nicolas Guillou juge à la CPI

11576. – 9 décembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante du magistrat français Nicolas Guillou, juge à la Cour pénale internationale (CPI), placé sous sanctions américaines depuis le 20 août 2025. Pour avoir autorisé l'émission de mandats d'arrêt visant le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et son ministre de la défense, M. Yoav Gallant, le juge Guillou a été intégré, aux côtés d'autres magistrats de la CPI, à la liste américaine des personnes visées par les sanctions extraterritoriales décidées par l'administration américaine. Il se retrouve ainsi classé parmi des criminels et organisations terroristes, situation indigne et totalement disproportionnée. Depuis cet été, il subit des conséquences quotidiennes particulièrement lourdes : fermeture de comptes et de services liés à des entreprises américaines (Airbnb, Paypal, Amazon, etc.), impossibilité d'utiliser des moyens de paiement internationaux (Visa, Mastercard), annulation de réservations en France du fait d'acteurs pratiquant l'*over-compliance*, risque de gel d'avoirs y compris par des banques françaises, blocage de colis, ainsi que l'interdiction de

séjour aux États-Unis d'Amérique pour sa famille. La CPI elle-même a dû mettre fin à son contrat avec Microsoft après la suspension de comptes liés à ses personnels. Cette situation illustre crûment l'extraterritorialité abusive des sanctions américaines et l'impuissance des autorités françaises et européennes à protéger efficacement leurs citoyens et leurs institutions judiciaires face à de telles mesures unilatérales. Si la France s'est officiellement dite « consternée » et a appelé à la levée des sanctions, aucune mesure concrète n'a, à ce jour, permis de mettre fin aux graves entraves que continue de subir un magistrat français dans l'exercice de ses fonctions au service du droit international. La protection fonctionnelle proposée ne change rien à la pression économique exercée au quotidien. Dans le même temps, l'Union européenne refuse toujours d'activer sa propre loi de blocage pour protéger la CPI, en dépit des résolutions votées à plusieurs reprises par le Parlement européen. Aucun outil juridique européen n'a été mobilisé pour empêcher des acteurs non-américains d'appliquer illégalement des sanctions dépourvues de fondement dans le droit européen. Aussi, M. le député demande quelles mesures de protection concrètes la France entend mettre en œuvre pour garantir au juge Guillou la possibilité d'exercer ses fonctions et de mener une vie normale, comme toute personne n'ayant fait que son travail en toute indépendance, sans subir de représailles économiques disproportionnées. Il demande également pour quelles raisons la France et l'Union européenne n'ont pas activé la loi de blocage, alors même que celle-ci vise précisément à protéger les citoyens européens contre l'application de sanctions extraterritoriales. Enfin, il souhaite savoir si la France entend défendre, à l'échelle européenne, la mise en place d'un mécanisme de protection ou de réciprocité afin qu'aucun magistrat français ne se retrouve, à l'avenir, isolé face à la pression d'une puissance étrangère dans l'exercice de ses fonctions judiciaires internationales.

Réponse. – La France apporte son soutien sans faille à la Cour pénale internationale (CPI) et à l'ensemble de son personnel, dont le juge français, Nicolas Guillou, visé par des sanctions américaines. Elle a appelé publiquement les États-Unis à retirer toutes les sanctions prises sur le fondement du décret présidentiel du 6 février 2025, qui constituent une atteinte envers la Cour et l'ensemble des 125 États parties au Statut de Rome et sont contraires au principe d'indépendance de la justice. Avec ses partenaires européens, la France est pleinement mobilisée afin que la Cour et ses personnels continuent à remplir leur mission essentielle en matière de lutte contre l'impunité, de manière indépendante et impartiale. La France soutient une approche coordonnée et efficace au niveau de l'Union européenne afin de continuer à soutenir le travail de la CPI. Elle entretient un dialogue régulier avec le juge Nicolas Guillou, qui a rencontré, avec la Présidente de la CPI, le Ministre des affaires étrangères le 9 septembre 2025 à Paris, puis le Garde des Sceaux le 1^{er} décembre 2025 à La Haye. Le Garde des Sceaux a participé le 1^{er} décembre 2025 à l'Assemblée des Etats parties de la CPI, à l'occasion de laquelle il a réitéré le soutien de la France à la CPI et à la justice pénale internationale et a condamné les sanctions et mesures coercitives contre la Cour, son personnel, dont le juge français, et les organisations de la société civile qui l'appuient. Seule juridiction pénale permanente à vocation universelle, la CPI est un pilier de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. Son rôle est essentiel pour que les victimes obtiennent justice et pour empêcher que ces crimes ne soient à nouveau perpétrés. Dans ce contexte, la France est favorable à l'activation du règlement de blocage de l'Union européenne, qui constituerait un signal de soutien à la Cour et aux magistrats sanctionnés. Les échanges se poursuivent entre les 27 Etats membres de l'Union européenne sur son déclenchement. Le soutien de la France à la CPI et au juge Nicolas Guillou se traduit également par un engagement concret et durable. La France est le troisième contributeur au budget de la Cour, avec une contribution obligatoire de 16 M€ pour 2025, complétée par 1,45 M€ de contributions volontaires depuis 2023. La France a également accueilli le Greffier de la CPI à Paris, les 2 et 3 octobre 2025, afin de réitérer son engagement aux côtés de la CPI et d'examiner des mesures concrètes de soutien à la Cour. La France continuera de soutenir la CPI et le juge Nicolas Guillou, en promouvant l'universalité du Statut de Rome et de l'Accord sur les priviléges et immunités de la CPI, en répondant aux demandes de coopération judiciaire et en œuvrant au maintien d'un dialogue constructif avec les Etas parties et non parties.

1228

Politique extérieure

Violences contre les femmes haïtiennes enceintes en République dominicaine

11578. – 9 décembre 2025. – Mme Gabrielle Cathala alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pratiques inhumaines, cruelles et dégradantes perpétrées contre les femmes haïtiennes en République dominicaine, particulièrement celles enceintes, lors de leurs arrestations, détentions et déportations. Par exemple, Mme Jésula Florvil, haïtienne de 31 ans immigrée en République dominicaine, a été privée d'oxygène de force le 20 novembre 2025 à l'hôpital La Pinta, avant d'être transportée malgré sa faiblesse et remise à l'Office national de la migration. Suite à cette violente déportation, elle est décédée le lendemain à la clinique Univers, un mois et demi après son accouchement. Les femmes haïtiennes qui accouchent en République dominicaine subissent en

effet des actes racistes, discriminatoires et inhumains, mis en œuvre par les autorités et les services de la migration. L'Organisation internationale pour les migrations, organe des Nations unies, informe que des femmes enceintes sont déplacées de force vers la frontière haïtiano-dominicaine, transportées comme des criminelles et sont menottées et emprisonnées sans soins médicaux essentiels. Par ces faits, la République dominicaine contrevient à tous les accords internationaux qu'elle a signés et ne respecte pas les droits humains les plus élémentaires. La République dominicaine doit cesser sans délai les reconduites à la frontière et doit être sanctionnée au plus haut niveau pour ses atteintes inadmissibles aux droits humains. Elle lui demande donc quelle est la position de la France sur cette question et quelles mesures seront prises pour empêcher cette situation de perdurer.

Réponse. – La France, qui a adopté depuis 2019 une diplomatie féministe, est particulièrement engagée à défendre, partout dans le monde, les droits des femmes et des filles et œuvre pour une meilleure protection de leurs droits et libertés. En lien avec ONU-Femmes et le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), la France appuie les pays dans la mise en œuvre de programmes de protection pour les femmes victimes de violences. La France a pris connaissance du durcissement de la politique migratoire de la République dominicaine et des dénonciations faites par des ONG de défense des droits de l'Homme de mauvais traitements infligés durant le processus de reconduction à la frontière. Si elle comprend la nécessité pour la République dominicaine de déployer une réponse face à l'afflux massif de migrants haïtiens, cette politique doit être mise en œuvre dans le respect des droits fondamentaux des migrants, et notamment des femmes enceintes haïtiennes ou venant d'accoucher en République dominicaine. Elle prend note à cet égard des déclarations des autorités dominicaines indiquant travailler pour que les droits humains des migrants soient respectés, en conformité avec les protocoles nationaux et internationaux. Elle se félicite que le Directeur général des migrations dominicain ait récemment tenu une réunion avec les autorités consulaires de l'ambassade de Haïti en République dominicaine pour faciliter le dialogue et établir des protocoles conjoints dans la gestion des migrants en situation irrégulière. Face à la grave crise que connaît Haïti, une réponse globale doit être apportée. Elle appelle à un investissement de tous les Etats. Au-delà des aspects sécuritaires, la France en tant que 3^e bailleur international d'Haïti, a alloué en 2025 16,5 millions d'euros d'aide humanitaire à destination de la population haïtienne, notamment de l'aide alimentaire et de l'aide destinée aux Haïtiens expulsés de République dominicaine.

1229

Politique extérieure

Initiative française de prospection de ventes d'armements à la Géorgie

11786. – 16 décembre 2025. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les implications politiques et stratégiques pouvant entourer une initiative française de prospection de ventes d'armements à la Géorgie. Depuis les élections législatives d'octobre 2024, dont les institutions européennes ont relevé qu'elles n'ont été ni libres ni transparentes, la Géorgie connaît une dégradation préoccupante de l'État de droit, marquée par l'adoption de lois restreignant l'espace civique, par une répression croissante sur l'opposition, les médias indépendants et les organisations de la société civile, ainsi que par une instrumentalisation accrue de l'appareil judiciaire. Ces évolutions sérieuses et graves ont conduit la Commission européenne, dans son rapport 2025 sur l'élargissement, à constater un recul substantiel du respect des critères politiques requis pour la poursuite des négociations d'adhésion à l'Union européenne, actant l'interruption *de facto* du processus et qualifiant la Géorgie de « pays candidat uniquement de nom ». Le Parlement européen, comme la Commission, a également alerté sur la dérive autoritaire du pouvoir géorgien et sur sa proximité politique croissante avec le Kremlin. L'Assemblée nationale travaille elle aussi à une résolution condamnant les dérives illibérales et autoritaires du régime en place à Tbilissi. À la lumière d'informations publiques faisant état de récents échanges et déplacements en Géorgie de membres de la direction générale de l'armement du ministère des armées, en vue d'explorer des possibilités de coopération en matière d'armement avec les autorités géorgiennes, force est de constater qu'un tel déplacement, même à un stade exploratoire, sous forme de mission de prospective, s'inscrit dans un contexte politique particulièrement sensible et appelle une attention particulière quant à ses implications diplomatiques et européennes. En effet, dans ce contexte fragilisé, une initiative française de prospection de potentielles ventes d'armements peut apparaître en décalage avec la position exprimée par les institutions européennes et brouiller le message porté notamment par la déclaration conjointe du 11 juillet 2025, signée par vingt ministres européens des affaires étrangères - dont celui de la France - ainsi que par la Haute Représentante de l'Union, déclaration qui souligne sans équivoque le démantèlement en cours de la démocratie en Géorgie, imputable aux autorités géorgiennes, ainsi que sa transformation rapide en un régime autoritaire, en contradiction avec les normes et valeurs européennes. Et ce, alors même que la grande majorité de la population géorgienne demeure résolument tournée vers l'Europe et continue de se mobiliser courageusement pour la défense des valeurs démocratiques. Plusieurs partenaires européens abordent désormais avec prudence toute perspective de

coopération en matière d'armement avec la Géorgie, notamment à la suite du virage politique pro-Kremlin des autorités géorgiennes. Alors que certains partenaires européens ont limité ou suspendu leurs propres initiatives dans ce domaine, une démarche française isolée pourrait créer un décalage d'appréciation au sein des États membres et nuire à la cohérence de la position européenne à un moment où la dégradation de la situation politique géorgienne appelle, au contraire, une approche pleinement concertée. Cette perspective soulève en outre des questions technologiques et industrielles, notamment quant à la protection de matériels sensibles dans un environnement instable. À ces éléments s'ajoute la question des influences exercées par le régime russe sur les institutions politiques géorgiennes. Le rôle central de M. Bidzina Ivanishvili, figure dominante de la vie politique géorgienne, placée sur les listes de sanctions pour ses liens étroits avec Moscou tant par les trois États baltes que par les États-Unis d'Amérique, ainsi que l'occupation persistante de 20 % du territoire géorgien par les forces armées russes, nourrissent de légitimes inquiétudes quant à l'orientation stratégique du Gouvernement en place, au regard du contexte ainsi décrit. Elle souhaite, en conséquence, connaître son appréciation sur ces différents risques et les éléments qui permettent de garantir la compatibilité et la cohérence de toute démarche française de prospection de vente d'armements à la Géorgie avec les intérêts stratégiques de la France et les positions européennes.

Réponse. – La France conduit sa politique étrangère et sa coopération en matière de défense dans le strict respect de ses engagements internationaux, européens et de son droit national. La position de la France à l'égard de la Géorgie est constante et a été exprimée publiquement à plusieurs reprises. La France soutient les aspirations démocratiques et européennes du peuple géorgien et est pleinement engagée en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues. Parallèlement, la France est préoccupée par la dérive autoritaire du Rêve géorgien. Le respect des libertés fondamentales et du pluralisme politique, ainsi que la protection de la société civile constituent la condition indispensable au rapprochement avec l'Union européenne. La France continue d'appeler à l'organisation d'un dialogue national inclusif, seule issue à la situation actuelle. Dans ce contexte, toute coopération ou tout échange dans le domaine de la défense s'inscrit dans une approche responsable, strictement encadrée et pleinement cohérente avec les positions européennes. Toute prospection ou exportation éventuelle de matériels de défense est soumise à un dispositif de contrôle particulièrement rigoureux. Les décisions sont prises au cas par cas, sous l'autorité du Premier ministre, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, modifiée par la décision PESC 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et la décision PESC 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025. Dans l'analyse, il est tenu compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, du respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, ainsi que des enjeux de sécurité, de protection des technologies sensibles et de maîtrise des risques de détournement ou de dissémination. A cette fin, l'instruction s'appuie, le cas échéant, sur les contributions des services compétents, des services de renseignement et du réseau diplomatique. L'action de la France démontre ainsi son exigence constante de respect du droit international, des valeurs démocratiques et de la cohérence de la position européenne, dans un contexte régional particulièrement sensible. Elle contribue également, par le maintien d'une coopération encadrée dans le domaine de la défense, à renforcer la résilience de la Géorgie face aux pressions extérieures et à limiter les risques d'influence ou de dépendance stratégique contraires aux intérêts européens.

1230

Politique extérieure

Opacité des dépenses de l'AFD par pays

11787. – 16 décembre 2025. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le manque de lisibilité et de détail des dépenses de l'Agence française de développement (AFD). Dans un contexte budgétaire contraint où chaque euro de dépense publique doit être justifié, la Représentation nationale éprouve les plus grandes difficultés à obtenir une ventilation claire, exhaustive et actualisée des montants engagés et décaissés par l'AFD, pays par pays. Les documents budgétaires transversaux (DPT) fournissent des agrégats par grandes zones géographiques ou par secteurs, mais ne permettent pas un contrôle parlementaire précis de l'adéquation entre l'aide au développement et les priorités géopolitiques bilatérales de la France. Il lui demande de publier, en format ouvert (*open data*), le détail des engagements et paiements de l'AFD par pays bénéficiaire sur les trois derniers exercices et d'expliquer les raisons de cette opacité persistante qui nuit à l'évaluation de l'efficacité de l'aide publique au développement française.

Réponse. – L'Agence française de développement (AFD) inscrit son action dans le respect des principes de transparence, de redevabilité et de contrôle démocratique applicables à l'utilisation des fonds publics qui lui sont

confiés. L'AFD s'est dotée, en 2018, d'une politique de transparence qui est alignée sur les standards internationaux tels que ceux de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IATI). Cette transparence s'exerce à différents niveaux. Le Groupe AFD publie en format ouvert, sur son site, des informations institutionnelles et stratégiques relatives à sa gouvernance, à ses projets (avec l'accord des contreparties et dans le respect du secret bancaire auquel l'AFD est tenue de se conformer), ainsi que ses rapports financiers et extra-financiers. En ce qui concerne le partage public des données relatives aux engagements et paiements par pays bénéficiaire, l'AFD dispose d'un portail "open data" opérationnel depuis 2018 (opendata.afd.fr), mis à jour mensuellement. Ce portail donne une visualisation détaillée des projets par pays, avec les montants engagés, les montants décaissés, les types de financement et les données pour les trois derniers exercices. Seuls les projets Outre-mer, non déclarables en Aide publique au développement (APD), en sont exclus par souci de cohérence et de lisibilité. Le portail de données officielles de la France sur l'APD permet également de prendre connaissance des financements de l'AFD comptabilisés en APD selon les normes de l'OCDE, en croisant à la fois les données à travers une entrée géographique et sectorielle. La transparence s'exerce, par ailleurs, dans le cadre du dialogue de l'Agence avec le Parlement. L'AFD met à disposition du Parlement les éléments nécessaires à l'évaluation de l'efficacité et de la cohérence de l'aide publique au développement française au regard des priorités géopolitiques et de développement de la France. A ce titre, le directeur général de l'Agence est régulièrement auditionné par les commissions parlementaires compétentes, aux côtés d'autres responsables du groupe (y inclus Expertise France et Proparco). En outre, huit parlementaires siègent au conseil d'administration de l'AFD, où ils constituent le principal collège. La gouvernance pluraliste de l'AFD, associant parlementaires, représentants de l'État, représentants du personnel et personnalités qualifiées, garantit une prise de décision transparente et conforme aux priorités fixées par les autorités publiques. Aussi, depuis 2023, à la suite de l'adoption de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, la France publie ses données générales d'aide publique au développement sur le portail data.aide-developpement.gouv.fr, en détaillant notamment une répartition des montants par géographie, par secteur et par instrument financier.

Outre-mer

Cession par la France des îles Matthew et Hunter à la République du Vanuatu

1231

11997. – 23 décembre 2025. – Mme Caroline Colombier* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les informations faisant état de discussions engagées avec la République du Vanuatu concernant une éventuelle cession par la France des îles Matthew et Hunter, actuellement placées sous souveraineté française et rattachées à la Nouvelle-Calédonie. Ces îlots, bien que inhabités, présentent une importance stratégique majeure en raison de la zone économique exclusive qu'ils génèrent, contribuant à la présence maritime, à la souveraineté et à l'influence de la France dans le Pacifique Sud. Toute cession de territoire emporterait des conséquences irréversibles sur l'intégrité du domaine maritime national, sur l'accès aux ressources halieutiques et, plus largement, sur la crédibilité stratégique de la France dans une zone marquée par de fortes rivalités géopolitiques. Dans le contexte actuel, caractérisé par une recomposition profonde des équilibres dans l'Indo-Pacifique, une telle perspective soulève de sérieuses interrogations. Elle intervient également alors que la France réaffirme régulièrement son attachement à sa stratégie indo-pacifique et à la défense de ses intérêts souverains dans cette région. Par ailleurs, toute cession de territoire français soulève des enjeux constitutionnels et démocratiques majeurs, relevant de la compétence du Parlement, et ne saurait être envisagée sans un débat approfondi, transparent et pleinement assumé devant la représentation nationale. Elle lui demande donc si le Gouvernement confirme l'existence de discussions ou de négociations en vue d'une cession de souveraineté sur ces îles, quelles garanties il entend apporter quant au respect de l'intégrité territoriale et maritime de la France, et s'il s'engage à exclure toute décision de cette nature sans consultation préalable et approbation explicite du Parlement.

Outre-mer

Îles françaises Hunter et Matthew

11999. – 23 décembre 2025. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir français des îles Hunter et Matthew, dans l'archipel de la Nouvelle-Calédonie. Ces îles font officiellement partie des territoires français depuis 1929, malgré leur découverte plus d'un siècle plus tôt. Ces îles ont fait l'objet de contestation de souveraineté avec le Royaume-Uni de 1965 jusqu'en 1975, année au cours de laquelle la France y installe une plaque marquant sa souveraineté. Depuis, la France organise des expéditions militaires sur place, signe d'une occupation régulière par les forces armées et depuis 1981, un bâtiment météorologique y a été installé par la direction de la météorologie nationale, aujourd'hui Météo-France. Ces terres

représentent 1,3 km² de superficie terrestre mais surtout une zone économique exclusive de 350 000 km² relevant du territoire national. Cette ZEE, plutôt que les îles si précieuses pour la faune et la flore, attire l'attention du Vanuatu depuis 1980, lequel multiplie les actes de provocation depuis 1983. La présidence de la République avait fait part d'un communiqué de presse, publié le 23 juillet 2025, indiquant que le Président de la République souhaitait dialoguer de façon « transparente » sur les « questions de souveraineté » et « de délimitation maritime », avec pour objectif de « parvenir à une résolution amiable ». Il l'interroge donc sur la transparence des échanges et souhaite savoir s'il est envisagé de renoncer à la souveraineté française sur ces territoires d'outre-mer, allant à l'encontre de l'article 5 de la Constitution de la Ve République sur le rôle du Président de la République.

Réponse. – La question de la frontière maritime entre le Vanuatu et la France, y compris la souveraineté française sur les îles de Matthew et Hunter, est l'objet d'un contentieux ancien, datant de l'indépendance du Vanuatu en 1980. Il bloque la délimitation de la frontière maritime avec la Nouvelle-Calédonie et crée des incertitudes juridiques problématiques, ce qui affecte les activités de pêche et de recherche scientifique dans la zone, par exemple. Ce sujet a été abordé lors de la visite du Président de la République à Port-Vila en juillet 2023 puis à nouveau à Paris en juillet 2025 entre le Chef de l'Etat et le Premier ministre vanuatais. Le Président de la République et le Premier ministre du Vanuatu ont, à cette occasion, réaffirmé leur engagement à maintenir un dialogue ouvert, transparent et constructif sur ce sujet pour parvenir à une résolution de ce différend. Ceci favorisera la coopération régionale et la stabilité de la relation bilatérale, déjà étroite, notamment avec la Nouvelle-Calédonie, le Vanuatu étant le seul pays francophone de la région et membre de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Conformément à cet engagement et suite à un appel téléphonique entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le Vice-Premier ministre du Vanuatu en octobre 2025, des échanges préliminaires ont eu lieu les 20 et 21 novembre à Port-Vila. Cet échange a permis de présenter les points de vue des deux parties. La partie française a exposé en détail les éléments juridiques à l'appui de la souveraineté française. Bien évidemment, aucune cession de territoires ou de renonciation à notre souveraineté n'a été évoquée lors de cet échange. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et notamment de son article 74, ainsi que de la pratique habituellement observée en matière de délimitation maritime, la France promeut une délimitation fondée sur le principe de l'équidistance entre les points et lignes de base respectives des Parties. La France s'appuie sur son réseau diplomatique dans la région, ainsi que sur les différents moyens de l'Etat présents dans les collectivités françaises du Pacifique, notamment les Forces armées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour défendre ses intérêts. A travers la recherche et la mise en place de partenariats de souveraineté avec les pays de la région, elle œuvre pour la défense d'un ordre international fondé sur le droit, agit pour promouvoir la stabilité régionale, à travers des initiatives comme l'Académie du Pacifique, et se mobilise pour la protection des biens communs de la région, comme par exemple lors de la conférence des Nations unies sur les océans de juin 2025 à Nice.

1232

Fonctionnaires et agents publics

Mutuelle obligatoire des agents publics

12181. – 13 janvier 2026. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de mise en œuvre de la couverture complémentaire santé obligatoire des agents publics, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026, et plus particulièrement sur ses implications concrètes pour les agents de l'Etat en poste à l'étranger. Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, les agents titulaires et contractuels sont obligatoirement rattachés au contrat collectif retenu par leur administration, avec une participation financière de l'employeur public. Si cette réforme, qui vise à améliorer la couverture santé des agents, constitue une avancée sur le principe, plusieurs agents en poste à l'étranger font néanmoins état de difficultés quant à ses conditions d'application. D'une part, certains agents témoignent d'un reste à charge conséquent, susceptible d'avoir un impact significatif sur leur pouvoir d'achat. Cette situation est d'autant plus sensible que la tarification appliquée apparaît uniforme, sans modulation en fonction du niveau de rémunération, du grade ou du statut, ce qui peut être vécu comme une forme d'injustice par les agents aux revenus plus modestes. D'autre part, cette tarification ne semble pas tenir compte des réalités géographiques des postes à l'étranger, alors même que les coûts d'accès aux soins, les conditions sanitaires et les niveaux de vie varient fortement selon les pays d'affectation, rendant une approche indifférenciée parfois difficilement adaptée aux situations locales. Elle souhaite en conséquence connaître les conditions précises de couverture et de tarification prévues pour les agents de l'Etat en poste à l'étranger et savoir si le Gouvernement envisage des mécanismes d'adaptation ou de progressivité, afin de garantir une mise en œuvre juste, protectrice et pleinement conforme aux réalités professionnelles et géographiques vécues par les agents exerçant hors de France.

Réponse. – Le nouveau régime de la protection sociale complémentaire (PSC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Cela fait suite à la réforme et à la signature d'un accord-cadre conjoint MEAE et AEFE avec les organisations syndicales des deux entités à l'issue d'un processus de concertation nourri et transparent. Au total, plus de 13 000 agents sont concernés. Avant la mise en œuvre de ce nouveau régime, les agents du MEAE pouvaient bénéficier des prestations de la mutuelle des affaires étrangères et européennes (MAEE) dans le cadre d'une convention de référencement, alors que les agents de l'AEFE souscrivaient à titre individuel à une mutuelle de santé. La majorité a adhéré à la MGEN International, avec des modalités de remboursement distincts en fonction des contrats retenus. L'appel d'offres lancé conjointement par les deux employeurs en janvier 2025 reposait sur des socles interministériels de garanties communs : un panier de soins France, négocié en interministériel par l'Etat et les organisations syndicales et un panier de soins Etranger validé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la Direction du budget au printemps 2023, imposé à toutes les administrations et non révisable dès lors qu'il a été fixé par décret interministériel. Ce panier de soins étranger ayant été fondé sur celui de la MAEE, le niveau de prise en charge reste fixé à 90 % des frais réels à l'exception du reste à charge de 10 % décidé en interministériel pour les frais d'hospitalisation. Pour le panier France, chaque ministère pouvait compléter le socle de garanties supplémentaires en concertation avec ses organisations syndicales représentatives. Ainsi, trois options ont été négociées pour le MEAE et l'AEFE. A l'issue des phases de négociations de la procédure d'appel d'offres, le groupement MAEE/MGEN a été retenu pour la Santé et la MGEN pour la Prévoyance. Les principales caractéristiques et tarifs du contrat collectif, conclu pour une durée maximale de six ans, sont les suivantes : - Panier de soins France : 76,64 euros de cotisation d'équilibre par mois (dont 50 % est pris en charge par l'employeur) auquel il convient d'ajouter le montant des trois options respectivement fixé à 4,23 €, 7,19 € et 8,90 € (avec un financement employeur à hauteur de 50 % dans la limite de 5 €). - Panier de soins Etranger : 150,27 € de cotisation d'équilibre par mois (dont 50 % est pris en charge par l'employeur). - Cotisations pour les ayants droit : - Cotisations pour les enfants fixées à 45 % de la cotisation d'équilibre, sans prise en charge de l'employeur. Gratuité à partir du 3^e enfant - Cotisations pour les conjoints fixées à 100 % de la cotisation d'équilibre, sans prise en charge de l'employeur. Ces montants se situent dans la moyenne des autres administrations s'agissant du panier de soins France. En revanche, le montant déterminé pour le panier Etranger est très nettement inférieur aux autres contrats signés par d'autres administrations en raison du volume d'agents concernés, suffisamment important pour garantir une offre concurrentielle et surtout adaptée aux spécificités des contraintes dans le réseau à l'étranger. Le MEAE et l'AEFE réunissent régulièrement la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) commune aux deux employeurs, conformément aux dispositions du décret du 22 avril 2022. Les questions relatives à la couverture des soins en France et à l'étranger ont ainsi été abordées lors de la dernière réunion de la CPPS (19/12/2025) et ont été remontées à la DGAFP, toute évolution de la réforme relevant d'arbitrages interministériels. Pour le MEAE, le coût annuel de la PSC est estimé à 5,3 M€. Pour l'AEFE, la mesure, dont le coût annuel a été estimé à 5,1M€, est prise en charge sur le budget de l'Agence, alors que la subvention pour charge de service public a été minorée de 24M€ et la hausse du taux de cotisation des charges de pension civile entraîne un coût supplémentaire de 10M€ en 2026. Dans ce cadre, le financement de cette mesure est envisagé par une diminution de l'enveloppe « Indemnité spécifique de vie locale et indemnité compensatrice des conditions de vie locale (ISVL/ICCVL) » à due concurrence de la mesure versée aux personnels enseignants, cette dernière ayant dans ces critères de calcul un forfait au titre de la santé. S'agissant des cas de dispense, limitativement définis à l'article 3 du décret 2022-633, le cas des pays imposant une couverture santé obligatoire n'est effectivement pas prévu. Pour l'AEFE, dans l'immédiat, ces cas (4 en Israël) ont pu être traités dans le cadre des dispenses au titre du bénéfice actuel d'un contrat individuel. Cependant cette dispense n'est accordée que pour 12 mois maximum. La problématique reste donc entière et pourrait nécessiter l'introduction de ce cas spécifique de dispense au décret.

1233

Politique extérieure

Persécution croissante des communautés chrétiennes dans le monde

12324. – 20 janvier 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la persécution croissante des communautés chrétiennes dans le monde. Selon certaines ONG et en particulier selon les chiffres que l'ONG Portes ouvertes publie depuis 1997 dans un Index de la persécution des chrétiens dans le monde, plus de 380 millions de chrétiens seraient exposés à des niveaux élevés de persécution. Cette tendance s'aggrave notamment en Afrique subsaharienne, où les groupes armés multiplient les attaques contre les civils. Au Nigeria, les attaques de l'État islamique, Boko Haram et de milices extrémistes ont causé des pertes d'une ampleur sans précédent : près de 17 000 chrétiens tués entre 2019 et 2023 et plus de 7 000

morts supplémentaires recensés sur les sept premiers mois de 2025 selon les derniers chiffres disponibles. Les atteintes à la liberté religieuse s'y multiplient (attaques d'églises, enlèvements de religieux, déplacements massifs de populations). Au Soudan, la guerre civile a renforcé l'influence de groupes islamistes et conduit à des attaques directes contre les communautés chrétiennes : plus de 100 églises endommagées depuis 2023. La France a condamné avec fermeté l'intensification de l'offensive des FSR à El-Fasher (29 octobre 2025) et a rappelé le 5 novembre 2025 devant l'Assemblée nationale que la tragédie soudanaise rappelle le Darfour et met en lumière l'urgence humanitaire et la mobilisation française pour protéger les civils et respecter le droit international humanitaire. Ces violences rappellent que certaines communautés, notamment chrétiennes, demeurent particulièrement exposées à la persécution nourrie par la haine identitaire et le fanatisme. Cette réalité ne se limite pas au Soudan ni au Nigeria : dans de nombreuses régions d'Afrique mais aussi d'Asie, les libertés religieuses se restreignent et les chrétiens, première confession persécutée et victime de discriminations, continuent de subir des violences croissantes. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives diplomatiques que la France entend défendre et promouvoir, au niveau européen et international, afin de continuer à défendre la liberté de conscience et de culte et de protéger les communautés chrétiennes menacées.

Réponse. – La France est profondément attachée à la défense de la liberté de religion ou de conviction, droit fondamental garanti par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) qui disposent que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ». Dans cet esprit, la France soutient le travail du Rapporteur spécial des Nations unies pour la liberté de religion ou de conviction et veille, en lien avec ses partenaires européens ou affinitaires, à ce que ce sujet soit abordé dans les dialogues bilatéraux relatifs aux droits de l'Homme ou lors des examens périodiques universels au Conseil des droits de l'Homme. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient un dialogue régulier à cet égard avec les organisations qui documentent ces violations, telles que Portes ouvertes et Aide à l'Eglise en détresse, qui publient chaque année, pour la première, un Index mondial de persécution des chrétiens et tous les deux ans, pour la seconde, un Rapport sur la liberté religieuse dans le monde. La France est particulièrement engagée pour la défense de la liberté de religion ou de conviction au Proche et Moyen-Orient où des liens séculaires la lient aux chrétiens d'Orient. Elle le fait par attachement à des populations qui partagent nos valeurs, par cohérence avec sa conception universaliste des droits de l'Homme et par conviction que la paix et la prospérité ne seront possible dans cette région que dans le respect de sa diversité ethnique et religieuse. C'est dans cet esprit que la France avait réuni à Paris en 2015 une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses au Proche et Moyen-Orient ou qu'elle a créé en 2020, à la demande du Président de la République, le Fonds pour les écoles d'Orient, co-abondé et cogéré avec l'ONG bien connue de l'Œuvre d'Orient. Elle suit avec la plus grande attention la dégradation de la situation sécuritaire dans plusieurs pays d'Afrique, où les violences perpétrées par des groupes terroristes ou des milices armées frappent gravement les populations civiles, en particulier certaines communautés religieuses, dont les chrétiens. La France condamne avec la plus grande fermeté ces exactions, ainsi que les attaques contre les lieux de culte, les enlèvements et les déplacements forcés de populations, et rappelle l'obligation pour toutes les parties de respecter le droit international humanitaire. S'agissant notamment du continent africain, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a dénoncé à de nombreuses reprises les violences commises contre les civils et souligné la nécessité de garantir leur protection sans aucune discrimination, notamment fondée sur la religion ou l'appartenance communautaire. Au Soudan, au Nigéria et ailleurs, la France appelle les autorités concernées à renforcer la lutte contre l'extrémisme violent, à prévenir les violences intercommunautaires et à promouvoir le dialogue et la cohésion sociale. Au plan bilatéral, la France sensibilise ses partenaires à la protection effective de la liberté de culte et au respect des droits des minorités religieuses. Elle soutient également les initiatives locales et internationales visant à favoriser le dialogue interreligieux et à lutter contre les discours de haine. Au plan multilatéral, la France est pleinement mobilisée au sein des Nations unies pour la protection des civils dans les conflits africains, la prévention des violences fondées sur la religion et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains. La France poursuivra son engagement, avec ses partenaires, pour défendre la liberté de conscience et de culte et pour protéger toutes les populations menacées en Afrique et dans le monde en raison de leur religion ou de leurs convictions.

*Maladies**Contribution française au Fonds mondial*

12458. – 27 janvier 2026. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. La France a fait de la lutte contre ces trois pandémies une priorité de sa stratégie en santé mondiale et occupe un rang d'importance derrière les États-Unis d'Amérique. L'efficacité de ce fonds est largement démontrée par des résultats historiques : pour la tuberculose, entre 2000 et 2023, la mortalité a chuté de 47,9 %. En 2023, 7,1 millions de personnes ont pu être traitées. Pour le VIH/Sida, depuis 2010, le nombre d'infections a diminué d'un tiers. En 2023, le fonds a permis de délivrer des traitements à 25 millions de personnes. Pour le paludisme, entre 2000 et 2023, 12,7 millions de décès ont été évités dans le monde. Rien qu'en 2023, 171 millions de personnes ont été traitées et 227 millions de moustiquaires ont été distribuées. Pourtant, ces décennies de progrès sont aujourd'hui menacées par le recul des financements internationaux et les coupes dans l'aide publique au développement. Alors que la France avait engagé 1,596 milliard d'euros lors de la précédente reconstitution, aucune contribution n'a été annoncée lors de la conférence du 21 novembre 2025, marquant une rupture inédite depuis 2002. Cette absence d'engagement fait peser un risque vital sur 2 millions de personnes et menace la sécurité sanitaire mondiale par une possible résurgence de ces maladies. En conséquence, il l'interroge sur le montant de la contribution française au fonds mondial et l'appelle solennellement à annoncer un financement au moins égal à celui de 2022 afin de continuer à sauver des vies et de respecter les engagements internationaux de la France.

Réponse. – Qu'il s'agisse des millions de vies sauvées ou des millions de personnes traitées, les chiffres témoignent des progrès accomplis grâce au Fonds mondial et à la contribution française à celui-ci depuis sa création : recul massif de la mortalité liée au VIH, diminution de la charge de la tuberculose et avancées majeures dans la lutte contre le paludisme. Ces acquis sont néanmoins fragiles dans le contexte international actuel et cette situation peut représenter un risque réel de résurgence des épidémies, avec des conséquences humaines et sanitaires majeures. La France demeure pleinement attachée au rôle indispensable du Fonds mondial dans la sécurité sanitaire internationale, le renforcement des systèmes de santé et l'accès aux traitements pour les populations les plus vulnérables. Ces investissements participent à améliorer la préparation, prévention et riposte aux pandémies. Ainsi, le Fonds mondial représente un outil incontournable pour la sécurité sanitaire collective, y compris celle de nos territoires ultra-marins, comme l'a démontré l'élimination certifiée par l'OMS du Suriname en 2025 qui protège par ricochet nos concitoyens en Guyane française. La conférence de reconstitution du Fonds mondial s'est tenue le 21 novembre 2025. La place que la France entend continuer à jouer dans le combat contre ces trois pandémies y a été réaffirmée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Cet engagement doit cependant s'appuyer, comme à chaque cycle, sur une trajectoire budgétaire solide et parfaitement sécurisée. C'est pourquoi la contribution au Fonds mondial ne pourra être annoncée qu'une fois le budget adopté. Cette contribution devra en tout état de cause concilier deux impératifs : préserver l'engagement historique de la France et assurer la soutenabilité de nos finances publiques, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. La France, avec ses partenaires européens, reste engagée pour que le Fonds mondial poursuive ses missions essentielles et concentre ses moyens sur les interventions au plus fort impact : accès aux traitements, prévention, dépistage, lutte contre les résistances, intégration aux systèmes de santé nationaux, et appui à l'innovation en santé - domaine dans lequel les avancées récentes ouvrent des perspectives majeures, notamment en matière de prévention du VIH. Elle continuera de jouer un rôle actif au sein des instances de gouvernance du Fonds mondial, où elle défend la place centrale des organisations de la société civile, des approches communautaires, et des valeurs fondatrices de solidarité et de santé pour toutes et tous. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son engagement dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et à contribuer, avec ses partenaires, à la préservation des progrès accomplis depuis plus de vingt ans.

1235

INDUSTRIE*Entreprises**Protection des emplois de Darquer & Mery*

7366. – 10 juin 2025. – M. Marc de Fleurian appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation préoccupante de l'industrie dentellière calaisienne et notamment de l'entreprise Darquer et Mery,

emblématique de l'histoire ouvrière de la ville, qui serait menacée par une vague de licenciements. Pourtant, en 2024, le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'industrie d'alors, avait promis une politique de « rebond industriel » pour le Calaisis dans le cadre du programme France 2030. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'industrie dans le Calaisis et, dans ce cas d'espèce, celles qu'il envisage pour protéger les emplois et perpétuer les savoirs-faire de Darquer et Mery - notamment l'aide à la recherche de contrats à court et moyen terme et le développement de débouchés commerciaux de long terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par l'État vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l'État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l'activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d'intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l'émergence d'entreprises plus solides. Pour détecter et prévenir les difficultés, l'État a notamment mis en place la plateforme numérique « signaux faibles », qui croise les données des différentes administrations et utilise un algorithme d'intelligence artificielle. Cet outil permet d'identifier environ 100 entreprises fragiles par département chaque trimestre. En matière d'accompagnement, une force opérationnelle réunit des acteurs au niveau local, régional et national, comme les commissaires aux restructurations et prévention (CRP) et le comité interministériel aux restructurations industrielles (CIRI). Ce dispositif permet de proposer des solutions financières adaptées, notamment par le biais du fonds de développement économique et social (FDES), qui offre des prêts aux entreprises en restructuration et rencontrant des difficultés d'accès au crédit bancaire. De plus, le fonds national de l'emploi-formation (FNE-Formation) finance des formations permettant d'accompagner les grandes transitions, comme celles liées au numérique ou à l'écologie. En 2025, 80 000 salariés de l'industrie devraient bénéficier de ce dispositif. Enfin, l'État travaille à revitaliser les territoires en orientant les budgets des entreprises vers le développement de l'emploi industriel. Au cœur de la région Hauts-de-France, les services de l'État restent engagés pour soutenir les entreprises en difficulté, en mobilisant des financements importants et en mettant en œuvre des dispositifs adaptés aux crises ainsi que des actions en faveur de la compétitivité et de la réindustrialisation des territoires. En février 2023, le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) a rencontré les représentants locaux pour orienter les projets de transformation des entreprises du bassin d'emploi de Saint-Omer vers les dispositifs France 2030. D'avril à septembre 2024, le Territoire d'industrie du Grand Calais a bénéficié d'une mission rebond industriel. Une enveloppe dédiée de 1,5 million d'euros a été mise à disposition du territoire pour soutenir des projets de réindustrialisation verte. L'accompagnement du territoire a permis de détecter 46 projets d'investissement, représentant 117 millions d'euros d'investissement et 114 créations d'emplois potentielles. La mise en place de comités des financeurs a permis d'orienter les projets vers les dispositifs de financement idoines. Par ailleurs, cet accompagnement a permis d'identifier 5 fonciers prioritaires et de définir un plan d'action opérationnel à court terme pour lever les freins et accélérer la commercialisation de ces fonciers. Enfin, un travail de prospection a permis de détecter des projets exogènes créateurs d'emploi sur des filières d'avenir et pouvant s'implanter sur le territoire. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation de l'entreprise DARQUER et MERY spécialisée dans la dentelle de Calais-Caudry, celle-ci est confrontée depuis de très nombreuses années à des difficultés importantes et grandissantes liées notamment à une baisse de ses marchés et à une concurrence exacerbée des pays à faibles coûts de main d'œuvre. Les plans de restructurations, majoritairement conduits dans le cadre de procédures collectives ont ainsi réduit drastiquement les effectifs de cette entreprise qui employait encore environ 1 000 salariés au début des années 2000. La persistance de ces difficultés a conduit à nouveau à un redressement judiciaire le 22 mai 2025. Dans ce cadre, la recherche de repreneur engagée par l'administrateur judiciaire a permis le dépôt d'une offre de reprise de MERY, validée par le Tribunal de commerce dans son jugement du 17 décembre 2025, et ainsi de sauvegarder le savoir-faire et les emplois de cette entreprise. Concernant l'entreprise DARQUER, la prolongation de la période d'observation aura pour objectif de déterminer les conditions, notamment commerciales, d'une poursuite d'activité avec pour objectif de présenter un plan de continuation. Dans ce cadre, les services de l'État resteront attentifs à la situation de l'entreprise afin de permettre le maintien de l'activité et des emplois dans le bassin d'emploi de Calais.

*Industrie**Avenir des sites du groupe Sanofi en France*

9258. – 5 août 2025. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la cession annoncée du site Sanofi de Maisons-Alfort, qui concerne 452 salariés. Cette décision suscite de vives inquiétudes sur la pérennité des activités, la perte d'emplois à moyen terme et, plus largement, sur le désengagement industriel de Sanofi en France. Cette cession s'inscrit dans un contexte de suppressions de postes en recherche et développement et alimente les craintes d'un démantèlement progressif de l'outil pharmaceutique national, au détriment de la souveraineté sanitaire du pays. Dans un secteur aussi sensible que celui du médicament, où la crise sanitaire a mis en lumière les fragilités de la dépendance extérieure de la France, la perte de sites productifs nationaux représente un recul préoccupant en matière d'indépendance stratégique. Ces interrogations portent aussi sur l'avenir et l'intégrité du groupe Sanofi en tant que tel. Il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour d'une part préserver ce site et sécuriser les emplois concernés à Maisons-Alfort et d'autre part contenir de nouveaux désengagements de Sanofi d'ici à 2027, notamment au regard des rumeurs concernant les sites de Tours, d'Ambarès-et-Lagrave et les trois sites de production chimique d'Aramon, de Sisteron et de Mourenx, en ce que leur cession porterait un coup grave à l'industrie pharmaceutique française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le groupe Sanofi, qui dispose historiquement d'une empreinte industrielle majeure en France, produit 30 % de ses volumes mondiaux sur le territoire national. Le maintien de l'empreinte industrielle de Sanofi en France, des emplois afférents et la contribution du groupe aux mesures menées en matière de souveraineté sanitaire restent une priorité pour le Gouvernement. Nous resterons à ce titre attentifs à ce que la France conserve une place majeure dans les projets industriels et de R&D de Sanofi. Concernant la cession du site de Maisons-Alfort, à l'instar de la cession d'Opella, le Gouvernement dispose d'outils juridiques et réglementaires permettant de s'assurer de la pérennité des emplois et des productions essentielles. La décision annoncée par le groupe en marge du sommet Choose France 2024 d'investir 1,1 milliard d'euros dans la production de médicaments biologiques en France confirme par ailleurs la volonté de Sanofi de conserver un ancrage industriel fort sur le territoire. Cet investissement devrait permettre au groupe de construire une nouvelle usine d'anticorps monoclonaux sur le site de Vitry-sur-Seine, représentant selon Sanofi 1 milliard d'euros d'investissement et la création de 350 emplois directs. Le groupe a également annoncé un investissement complémentaire de 100 millions d'euros sur le site du Trait, correspondant selon lui à 150 créations d'emplois, afin de construire de nouvelles lignes de production et de conditionnement pour des biomédicaments.

1237

*Industrie**Avenir des sites du groupe Sanofi en France*

9259. – 5 août 2025. – M. Julien Limongi alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la cession annoncée du site Sanofi de Maisons-Alfort, qui concerne 452 salariés. Cette décision suscite de vives inquiétudes sur la pérennité des activités, la perte d'emplois à moyen terme et, plus largement, sur le désengagement industriel de Sanofi en France. Cette cession s'inscrit dans un contexte de suppressions de postes en recherche et développement et alimente les craintes d'un démantèlement progressif de l'outil pharmaceutique national, au détriment de la souveraineté sanitaire du pays. Dans un secteur aussi sensible que celui du médicament, où la crise sanitaire a mis en lumière les fragilités de la dépendance extérieure de la France, la perte de sites productifs nationaux représente un recul préoccupant en matière d'indépendance stratégique. Ces interrogations portent aussi sur l'avenir et l'intégrité du groupe Sanofi en tant que tel. Il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour d'une part préserver ce site et sécuriser les emplois concernés à Maisons-Alfort et d'autre part contenir de nouveaux désengagements de Sanofi d'ici à 2027, notamment au regard des rumeurs concernant les sites de Tours, d'Ambarès-et-Lagrave et les trois sites de production chimique d'Aramon, de Sisteron et de Mourenx, en ce que leur cession porterait un coup grave à l'industrie pharmaceutique française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le groupe Sanofi, qui dispose historiquement d'une empreinte industrielle majeure en France, produit 30 % de ses volumes mondiaux sur le territoire national. Le maintien de l'empreinte industrielle de Sanofi en France, des emplois afférents et la contribution du groupe aux mesures menées en matière de souveraineté sanitaire restent une priorité pour le Gouvernement. Nous resterons à ce titre attentifs à ce que la France conserve une place majeure dans les projets industriels et de R&D de Sanofi. Concernant la cession du site de Maisons-Alfort, à

l'instar de la cession d'Opella, le Gouvernement dispose d'outils juridiques et réglementaires permettant de s'assurer de la pérennité des emplois et des productions essentielles. La décision annoncée par le groupe en marge du sommet Choose France 2024 d'investir 1,1 milliard d'euros dans la production de médicaments biologiques en France confirme par ailleurs la volonté de Sanofi de conserver un ancrage industriel fort sur le territoire. Cet investissement devrait permettre au groupe de construire une nouvelle usine d'anticorps monoclonaux sur le site de Vitry-sur-Seine, représentant selon Sanofi 1 milliard d'euros d'investissement et la création de 350 emplois directs. Le groupe a également annoncé un investissement complémentaire de 100 millions d'euros sur le site du Trait, correspondant selon lui à 150 créations d'emplois, afin de construire de nouvelles lignes de production et de conditionnement pour des biomédicaments.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Santé

Régulation du contenu des jeux vidéo

5428. – 25 mars 2025. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'état de la réglementation concernant la régulation des jeux vidéo. Le contenu violent de certains jeux vidéo est régulièrement pointé du doigt comme ayant une possible influence négative sur la santé mentale des joueurs les plus fragiles ; il est même parfois évoqué comme l'une des raisons possibles du « passage à l'acte », dans certains faits divers dramatiques. Les députés européens ont voté, le 18 janvier 2023, un rapport d'initiative dans lequel ils réclament une stratégie européenne en matière de jeux vidéo, permettant de protéger le consommateur et de stimuler l'innovation. Aussi, il lui demande quelles suites ont été données à ce rapport et quel est l'état actuel de la réglementation concernant la régulation du contenu des jeux vidéo au moment de leur mise sur le marché. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie du jeu vidéo est soumise à une obligation d'information transversale de la nature des contenus qu'elle propose aux joueurs. L'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit en effet une obligation, à la charge des éditeurs ou des distributeurs, d'apposer sur le support du jeu vidéo, une signalétique homologuée par le ministère de l'Intérieur. En France, le système *Pan European Game Information* (PEGI) est le principal système homologué par les autorités. Pour rappel, PEGI, créée en 2003, est reconnue par 38 Etats européens, dont l'intégralité de l'Union européenne à l'exception de l'Allemagne qui dispose d'un système national (« USK »). PEGI repose sur une signalétique d'âge (3, 7, 12, 16, 18 ans) et des pictogrammes relatifs au contenu du jeu (scènes de violence, langage grossier, peur/horreur, apprentissage et/ou incitation au pari, nus et/ou comportements ou allusions sexuels, référence / allusions à la consommation de drogues (dont boissons alcoolisées et tabac), images susceptibles d'inciter à la discrimination, achats intégrés). L'article 33 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 précitée prévoit, en outre, que le ministère de l'Intérieur peut interdire : de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs des jeux vidéo présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ; d'exposer ces jeux vidéo à la vue du public en quelque lieu que ce soit ; d'en faire la publicité par quelque moyen que ce soit. L'article 34 de cette même loi punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait ne pas se conformer à ces interdictions. Enfin, la loi française n° 2022-300 du 2 mars 2022 (« loi Studer ») visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet simplifie et rend accessible pour tous, l'installation d'un dispositif de contrôle parental. La loi impose la proposition d'activation du dispositif de contrôle parental dès la première mise en service de l'appareil, qu'il s'agisse d'un téléphone portable, d'une télévision, d'une console de jeux vidéo, etc. Le décret d'application, publié le 13 juillet 2023, est entré en vigueur le 13 juillet 2024. Par ailleurs, l'article 227-24 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende « *le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* ». Le secteur du Jeu vidéo est par ailleurs couvert par certains textes de régulation numérique. Les jeux vidéo qui entrent dans la catégorie de « plateforme en ligne » au sens du règlement européen 2022/2065 sur les services

numériques (*Digital Services Act*) sont soumis aux obligations prévues par ce texte. Ces services doivent ainsi mettre en place des mesures de modération appropriées et efficaces afin de lutter contre la dissémination de contenus illicites sur leur service, et de garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs. Les jeux vidéo en ligne sont soumis aux dispositions de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Concernant les initiatives européennes dans le domaine du Jeu vidéo et notamment la résolution du 18 janvier 2023 du Parlement européen, la France s'inscrit dans toute approche équilibrée entre la compétitivité de l'industrie européenne et les impératifs liés à la protection des joueurs, notamment des mineurs. La France a ainsi signé la déclaration dite du "Jutland" en octobre 2025 sur la protection des mineurs en ligne dans laquelle les Etats membres s'engagent à renforcer le cadre de protection et de régulation des plateformes accessibles aux mineurs, y compris les jeux vidéos.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Santé

Conséquences psychosociales des maladies de peau affichantes

2174. – 19 novembre 2024. – Mme Brigitte Liso* interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en considération des répercussions psychosociales de maladies de peau affichantes telles que le vitiligo. Cette maladie auto-immune a pour conséquences une dépigmentation de la peau, soit en forme très localisée (vitiligo segmentaire), soit en forme pouvant atteindre plusieurs zones du corps (vitiligo généralisé). Ce type de maladie dépasse largement le seul désagrément physique : les patients atteints font face à un risque accru d'isolement, d'anxiété, de stigmatisation. Bien que cette maladie touche les personnes à tout âge, les enfants et les adolescents sont encore plus impactés par des préjugés pouvant amener à des cas de harcèlement et de discrimination (cours de natation par exemple). La future grande cause nationale de 2025 sera consacrée à la santé mentale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si l'impact causé par le vitiligo, et plus largement par les maladies de peau affichantes, sera abordé au titre de la charge psychosociale de ces pathologies.

1239

Maladies

Meilleure prise en compte fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes

9625. – 9 septembre 2025. – Mme Annie Vidal* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes. M. le Premier ministre a confirmé vouloir faire de la santé mentale une grande cause nationale pour l'année 2025. Cette thématique touche toute la population, mais atteint de plus en plus les jeunes. Les maladies de peau affichantes - comme le vitiligo - sont des maladies multidimensionnelles qui font peser - au-delà de l'aspect physique - un lourd fardeau psychosocial sur les personnes atteintes, notamment chez les jeunes. Plus la maladie progresse, plus elle est visible et plus elle provoque l'isolement, le repli sur soi ou dans des cas extrêmes, des discriminations et du harcèlement. À ce titre, une étude IFOP de 2024 menée auprès des jeunes de 12 à 25 ans met en évidence un constat clair et préoccupant : 76 % des personnes sondées estiment que le regard que la société porte sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. L'étude révèle plus précisément que seuls 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec une personne atteinte de la maladie et seuls 38 % accepteraient d'interagir avec elle. Si une meilleure prise en compte de ce fardeau psychosocial dans le parcours patient est primordiale, la sensibilisation du grand public l'est tout autant afin de promouvoir une meilleure compréhension de la maladie et renforcer le soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes. Ainsi, elle souhaite savoir comment la lutte contre le fardeau psychosocial lié aux maladies de peau affichantes - qui a des conséquences psychologiques, scolaires, familiales et sociales chez les enfants - s'intègrera dans le plan d'action gouvernemental lié à la santé mentale en 2025. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de la santé est très sensible aux conséquences psychosociales que peuvent avoir les maladies de peau affichantes, notamment chez les plus jeunes. Les questions de santé mentale de manière générale, et celle de la santé mentale des jeunes de manière plus spécifique, font l'objet de politiques publiques volontaristes depuis plusieurs années. Ainsi, la santé mentale des enfants et des jeunes a été érigée en priorité depuis 2018 et l'action publique en la matière a été structurée grâce aux différents plans et stratégies élaborés (feuille de route santé mentale et psychiatrie, enrichie des mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 et des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant de mai 2024). Plus précisément, dans le cadre de la feuille de route et des assises de la santé mentale, des délégations de crédits pérennes à un niveau

historique ont été réalisées : - renforcement des maisons des adolescents : +10,5 M€ sur 2022-2023 ; - renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent : + 8 M€ pendant 3 ans afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. Ce renforcement a été complété par des crédits pérennes à hauteur de 20 millions d'euros en 2024, dans la suite des Assises de la santé de l'enfant et de l'adolescent, et par le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme : + 3,5 M€ sur 2022-2023. Par ailleurs, le dispositif MonSoutienPsy permet, depuis avril 2022, aux personnes souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée de bénéficier de séances remboursées chez un psychologue conventionné avec l'assurance maladie. Ce nouveau dispositif a pour but de favoriser l'accès aux soins psychologiques et de promouvoir la coopération entre le psychologue et les médecins. La bonne coordination médecin - psychologue - psychiatre est, en effet, l'une des clés de la réussite de la construction des parcours de prise en charge. Il s'agit d'offrir une première réponse à des états de souffrance psychique de faible intensité repérés par le médecin, tout en permettant une orientation directe vers des soins plus spécialisés en cas d'indicateurs de gravité, notamment vers le psychiatre. Cet accompagnement psychologique est réalisé par des psychologues volontaires et sélectionnés sur la base de leur formation et de leur expérience clinique. Le dispositif permet désormais de bénéficier du remboursement de 12 séances d'accompagnement psychologique par an. Au 30 novembre 2024, 4 177 psychologues étaient conventionnés et 478 972 patients avaient bénéficié du dispositif. Au total, 2,5 millions de séances ont été réalisées pour un montant remboursé de 56,2 M€. Enfin, on peut souligner que le « handicap peau », qui représente un fardeau majeur pour les patients atteints de maladies dermatologiques rares, a fait l'objet d'un travail avec la fédération française de la peau pour faire mieux connaître ce handicap à travers un livret, le « Guide handicaps peau ».

Médecine

Réduction du nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale

7057. – 27 mai 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la diminution inquiétante du nombre de postes ouverts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves nationales classantes et plus largement sur les conséquences de cette décision pour l'accès aux soins des femmes. La gynécologie médicale est une spécialité médicale à part entière, distincte de la gynécologie-obstétrique. Elle permet une prise en charge personnalisée des femmes tout au long de leur vie en assurant un suivi global des problématiques gynécologiques : prévention, contraception, dépistage des cancers, traitement des IST, accompagnement de la ménopause, ou encore diagnostic et prise en charge de pathologies telles que l'endométriose. Elle joue également un rôle crucial dans l'accès à l'IVG, dont le droit est inscrit dans la Constitution. Cet acquis fondamental pour la santé des femmes est aujourd'hui remis en question. Le nombre de postes ouverts à l'internat en gynécologie médicale a été réduit, passant de 91 pour l'année 2023-2024 à seulement 79 pour l'année 2024-2025. Cette décision marque un net recul par rapport aux engagements précédents de sanctuariser cette spécialité. Le 4 décembre 2024, il a été avancé que cette réduction répondait à une baisse du nombre de candidats. Cet argument, qui reporte la responsabilité sur les étudiants, ne saurait justifier une telle décision dans un contexte de pénurie médicale généralisée. La baisse des candidatures ne doit pas servir de prétexte à la diminution de l'offre de formation, alors même que les besoins explosent. Ce recul est incompréhensible au regard des besoins exprimés par les femmes et des alertes répétées des professionnels de santé. Aujourd'hui, la situation se dégrade gravement : dans 11 départements, les femmes ne trouvent plus aucun gynécologue médical. Partout ailleurs, les délais s'allongent, les rendez-vous sont de plus en plus difficiles à obtenir, les patientes doivent se déplacer loin, parfois trop loin. Cela entraîne des retards de diagnostic, en particulier pour les cancers, une multiplication des IST, l'impossibilité de suivre certaines patientes après un cancer et un renoncement croissant aux soins. Les femmes ont besoin d'un nombre suffisant de spécialistes formés pour garantir un suivi complet, prévenir les maladies et permettre un accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision, compenser la baisse du nombre de postes et engager sans délai une revalorisation de la gynécologie médicale, indispensable à la santé de millions de femmes.

Réponse. – L'accès aux soins gynécologiques est une priorité du ministère chargé de la santé. Les postes d'internes en gynécologie médicale ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19 % en moyenne pour toutes les spécialités médicales. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins de santé des territoires et les capacités de formation disponibles. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins

généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. Les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement œuvre, par la création de divers outils, à améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment du dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale.

Santé

Addiction des jeunes aux smartphones

8162. – 1^{er} juillet 2025. – M. Emmanuel Maurel* interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences sanitaires et sociales de la nomophobie, c'est-à-dire la dépendance aux smartphones, chez les jeunes. En France, 38 % des 15-25 ans se déclarent addicts à leur téléphone portable et 72 % reconnaissent entretenir une relation nocive, voire toxique avec celui-ci. Plus d'un tiers des adolescents (34 %) s'adonnent quotidiennement à des jeux numériques, tandis que 22 % jouent au moins 4 heures par jour. Cette hyperconnexion a des effets préoccupants : 31 % des jeunes constatent que leur utilisation excessive des écrans perturbe leur sommeil, 17 % estiment que cela nuit à leurs relations sociales et 8 % déclarent un impact direct sur leurs études. Par ailleurs, 11 % des adolescents présentent des signes de comportements problématiques vis-à-vis des réseaux sociaux et 12 % sont à risque de jeu problématique. Les professionnels de santé alertent sur la multiplication des troubles du sommeil, de l'anxiété, des difficultés de concentration, du repli sur soi et de la baisse de l'estime de soi chez les jeunes surexposés aux écrans. Les conséquences sociales sont également préoccupantes : isolement, cyberharcèlement, difficultés scolaires, voire rupture du lien familial. Les familles et les établissements scolaires se retrouvent souvent démunis face à ce phénomène, faute d'outils de prévention adaptés et de dispositifs de prise en charge accessibles. Face à ces chiffres alarmants, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer le plan national de prévention et de prise en charge de l'addiction numérique chez les adolescents et quelles actions concrètes sont envisagées pour repérer précocement les situations à risques, accompagner les familles et les établissements scolaires et garantir un accès effectif à des dispositifs de soutien et de soins adaptés sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1241

Santé

25 ans passés sur les écrans

9447. – 26 août 2025. – M. Thierry Frappé* alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences préoccupantes de l'addiction aux smartphones dans la société française. Une étude récente met en lumière qu'un individu pourrait passer jusqu'à 25 ans de sa vie sur un téléphone portable, ce qui révèle une dépendance importante aux écrans. Cette situation a des effets directs sur la santé mentale et physique, en particulier chez les jeunes, avec des troubles du sommeil, une diminution de la capacité d'attention, un isolement social croissant, ainsi que des répercussions sur le bien-être général. Dans un monde où le numérique est omniprésent, il est essentiel de réfléchir à des stratégies pour mieux encadrer l'usage des écrans, prévenir les addictions et accompagner les personnes concernées. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour sensibiliser largement la population à ces risques, promouvoir des usages plus sains du numérique et renforcer les dispositifs de prévention et de prise en charge des addictions liées aux technologies.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé travaille étroitement avec le ministère de l'éducation nationale sur la mise en place de mesures visant à restreindre l'usage excessif des smartphones parmi les adolescents. Bien qu'il n'existe pas d'addiction au sens strict reconnue par la médecine, les services du ministère constatent l'existence de conceptions addictogènes sur certaines plateformes de réseaux sociaux susceptibles d'entraîner des mésusages des écrans avec des effets négatifs sur la santé mentale et physique des jeunes et des enfants. C'est dans cette perspective qu'est mise en œuvre à la rentrée 2025 dans l'ensemble des établissements scolaires, la généralisation du dispositif « Portable en pause », qui permet la mise à l'écart des téléphones durant la journée de cours, et le blocage des mises à jour sur les Espaces numériques de travail entre 20h et 7h du matin. Au-delà de ce sujet spécifique, la prévention face aux impacts nocifs des écrans est investie par le Gouvernement depuis 2022, année de publication du plan d'actions pour la promotion d'un usage raisonnable des écrans. Ce plan avait déjà permis un pilotage interministériel, ainsi que la création de ressources comme le site « jeprotègemon enfant.gouv ». La publication en avril 2024 du

rapport « Enfants et écrans. A la recherche du temps perdu. » rédigé par la commission pluridisciplinaire constituée sur initiative du Président de la République et présidée par la Dre Servane Mouton et le Pr Amine Benyamina, a permis depuis aux différents ministères de renouveler leurs efforts sur ce sujet sur la base de constats sanitaires issus du rapport. La stratégie de lutte contre les impacts sanitaires nocifs des écrans, adoptée par le ministère de la santé, se base sur le modèle de la prévention des addictions. Ainsi, les actions sont menées suivant 3 axes principaux : le produit, l'environnement et la capacité d'agir. S'agissant des mesures sur le produit (terminal et services numériques), elles se concrétisent d'abord par une position interministérielle forte et cohérente sur la scène européenne pour mieux encadrer les objets ou/et les services numériques. Cette dernière s'est traduite dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen sur les services numériques, par l'adoption de lignes directrices ambitieuses sur la protection des mineurs. La France continuera de porter auprès de ses partenaires européens le renforcement des exigences pesant sur les plateformes en matière d'évaluation des risques sur la santé des personnes mineures. Des travaux sont également en cours en France sur la possibilité d'interdire les réseaux sociaux aux moins de 15 ans et l'encadrement des conceptions dites addictogènes sur les plateformes. La France continuera de porter auprès de ses partenaires européens le renforcement des exigences pesant sur les plateformes en matière d'évaluation des risques sur la santé des personnes mineures. Concernant les mesures favorisant la création d'environnements permettant de renforcer la capacité individuelle et collective d'agir, des outils de sensibilisation ont été développés pour ouvrir la discussion entre les enfants et les parents, ainsi qu'avec les professionnels de santé, de l'éducation et de la petite enfance sur le sujet des enjeux de l'exposition aux écrans. Le nouveau carnet de santé de l'enfant joue déjà ce rôle avec des repères clés (3-6-9-12-15), qui s'accompagnent dans les lieux d'accueil de la petite enfance d'une interdiction de l'exposition des enfants aux écrans. Le ministère chargé de la santé contribue également à la mise en œuvre effective d'une concrétisation du droit à la déconnexion telle qu'annoncée récemment par le ministère de l'éducation nationale. Sensibiliser les parents et les adultes faisant partie de l'entourage des enfants en les formant aux enjeux de la lutte contre les mésusages et les usages excessifs des écrans est essentiel. En effet, c'est en reproduisant les comportements des adultes qui les entourent que les enfants acquièrent leurs habitudes de vie. Ainsi, exposer les enfants dès leur plus jeune âge à l'usage des compétences psychosociales, aux stratégies d'adaptation (coping), ainsi qu'à des habitudes de vie saines comme un usage responsable des écrans, favorise le développement d'une bonne santé mentale et limite le risque d'émergence de comportements à risque ou d'addictions.

1242

Professions de santé

Évolution de la démographie des dermatologues et accès aux soins dermatologiques

8410. – 8 juillet 2025. – M. Thierry Frappé* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la diminution du nombre de dermatologues au profit de la cosmétologie. En effet, en dix ans, la profession a perdu 10 % de ses effectifs, particulièrement dans les régions du Nord et Pas-de-Calais, de la Picardie et des Midi-Pyrénées, tandis que les praticiens exerçant exclusivement en médecine esthétique représentent déjà près de 7 % du total et verront leur nombre croître d'ici 2028. Cette évolution se traduit par des délais de rendez-vous dépassant trois mois pour une consultation dermatologique, alors que les soins esthétiques sont programmés sous deux à quatre semaines, retardant la prise en charge des pathologies cutanées et exposant les patients à des risques sanitaires accrus. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour redonner de l'attractivité à la dermatologie médicale et garantir une répartition équilibrée des spécialistes dermatologues sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Pénurie de dermatologues

8894. – 22 juillet 2025. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la pénurie de dermatologues qui compromet l'accès aux soins. En février 2025, la France comptait environ 2 950 dermatologues. En 2007, on en recensait 3 542. Leur nombre a diminué de 20 % avec des délais d'attente pouvant dépasser neuf mois dans certains départements. Les causes sont une répartition inégale des dermatologues, les départs en retraite non compensés, l'augmentation de la demande liée au vieillissement de la population et un choix exercé par de plus en plus de dermatologues de pratiquer des actes esthétiques beaucoup plus rémunérateurs qu'une consultation classique. Le département de la Charente-Maritime et plus particulièrement l'agglomération de La Rochelle est en pénurie de dermatologues. Il y a urgence à agir pour éviter que cette ville dynamique à la population en croissance, ne devienne un désert médical. Neuf mois donc

pour obtenir un rendez-vous, ce qui peut avoir de graves conséquences sur la prévention et le dépistage des cancers de la peau, notamment les mélanomes, dont le diagnostic précoce est essentiel pour une guérison maximisée. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte entreprendre afin d'inciter à réorienter les dermatologues vers leur cœur de métier et renforcer la formation afin d'assurer un accès aux soins équitables sur tout le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Dégénération de l'accès aux soins en dermatologie

11817. – 16 décembre 2025. – M. Hervé Saulignac* alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins en dermatologie sur l'ensemble du territoire. En effet, les délais pour obtenir un rendez-vous atteignent plusieurs mois, parfois plus d'un an, exposant les patients à des retards diagnostiques et à des renoncements aux soins. La démographie médicale dans cette spécialité est particulièrement alarmante : la France compte moins de 3 000 dermatologues en activité, soit une densité largement inférieure aux besoins et la situation ne fait que s'aggraver. Depuis 2014, le nombre de dermatologues actifs a chuté de 22 % et une part importante d'entre eux est proche de l'âge de la retraite. Les territoires ruraux sont particulièrement exposés à cette désertification. Parallèlement, le nombre de pathologies dermatologiques augmente fortement et concerne plusieurs millions de personnes, qu'il s'agisse de maladies chroniques inflammatoires ou de cancers cutanés, dont l'incidence progresse régulièrement. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'offre de formation en dermatologie afin d'assurer un renouvellement suffisant de la profession ; favoriser une meilleure répartition des dermatologues sur le territoire et garantir un accès rapide et équitable aux soins dermatologiques pour l'ensemble de la population.

Santé

Dermatologie

1243

11818. – 16 décembre 2025. – Mme Christine Pirès Beaune* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés d'accès à des consultations de dermatologie. 22 % des dermatologues ont disparu en 10 ans et 50 % des dermatologues actuellement en exercice sont âgés de plus de 60 ans, dont 17 % qui exercent en cumul emploi-retraite. Cette situation peut retarder la prise en charge de pathologies graves telles que des diagnostics retardés de mélanome, de retard de prise en charge pour chirurgie reconstructrice post-cancer etcetera. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage pour augmenter les capacités de formation en dermatologie.

Santé

Pénurie de dermatologues

11823. – 16 décembre 2025. – M. Pierre Meurin* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante de la démographie des dermatologues en France. Selon les données communiquées par des praticiens, la spécialité aurait perdu 22 % de ses effectifs en 10 ans, tandis que 50 % des dermatologues en exercice ont plus de 60 ans, dont 17 % en emploi-retraite. La densité moyenne est de 3,29 dermatologues pour 100 000 habitants, alors qu'il en faudrait 5 à 6 pour répondre aux besoins actuels. Les projections annoncent une nouvelle baisse d'environ 30 % d'ici 2030. Le Gard compte seulement 19 praticiens pour tout le département. Sur le terrain, cette évolution se traduit par des délais d'attente de rendez-vous très importants, l'impossibilité de prendre en charge certains patients en situation urgente, des secrétariats saturés et, *in fine*, une perte d'accès aux soins dermatologiques pour de nombreux Français, y compris pour des pathologies graves ou évolutives (cancers cutanés, maladies inflammatoires, infections, pathologies chroniques, etc.). Cette inquiétude a conduit plusieurs dermatologues à lancer une pétition nationale enregistrée sur le site de l'Assemblée nationale sous le n°4828, demandant notamment une augmentation du nombre de dermatologues formés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à court et moyen terme, pour enrayer l'effondrement de la démographie dermatologique (augmentation des capacités de formation, adaptation du nombre de postes d'internes, mesures incitatives à l'installation) et garantir un accès effectif aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire.

Santé

Situation critique de la dermatologie en France

11827. – 16 décembre 2025. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation alarmante que traverse actuellement la spécialité de la dermatologie en France. En effet, de nombreux praticiens ont lancé une pétition nationale afin d'alerter les pouvoirs publics sur la démographie dermatologique en crise et demander une augmentation du nombre de dermatologues formés. Les chiffres sont incontestables et témoignent d'une évolution inquiétante de la profession : 22 % des dermatologues ont disparu en 10 ans, 50 % des dermatologues en exercice ont plus de 60 ans, dont 17 % déjà en emploi-retraite et les projections actuelles prévoient une réduction de 30 % du nombre de dermatologues d'ici 2030. Ces données ne relèvent pas de la prospective lointaine mais décrivent une réalité imminente pour des millions de Français. Cette situation met en péril l'accès aux soins dermatologiques pour une grande partie de la population, qu'il s'agisse des territoires urbains ou ruraux et engendre des conséquences graves pour la prise en charge rapide des pathologies cutanées. Les signes les plus évidents de cette crise sont l'incapacité des cabinets à accepter des patients urgents, des secrétariats saturés et des files d'attente dépassant largement les capacités des spécialistes. De nombreux patients, notamment ceux nécessitant une consultation rapide, ne parviennent plus à obtenir un rendez-vous. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement entend prendre des mesures urgentes afin d'augmenter les capacités de formation en dermatologie, de répondre à la pénurie imminente de praticiens et d'encourager la diffusion de la pétition nationale lancée par les professionnels du secteur, en soutien à cette initiative visant à sensibiliser sur l'urgence de la situation.

Médecine

Pénurie de dermatologues

11987. – 23 décembre 2025. – M. Vincent Trébuchet* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de la dermatologie en France, marquée par une pénurie croissante de médecins spécialistes dans cette discipline. Les études professionnelles et les données ordinaires font état d'une baisse comprise entre 20 % et 25 % au cours de la dernière décennie, sans que les nouvelles installations ne permettent d'enrayer cette tendance. Cette évolution s'inscrit dans un contexte général de vieillissement de la population médicale. Une proportion significative des dermatologues actuellement en activité a dépassé l'âge de 55 ans, entraînant des départs à la retraite nombreux, insuffisamment compensés par les effectifs nouvellement formés. Le déséquilibre est d'autant plus préoccupant que la densité moyenne de dermatologues demeure faible au regard des besoins de la population, estimée à environ trois dermatologues pour 100 000 habitants, avec de fortes disparités territoriales. Dans de nombreux secteurs, cette pénurie se traduit par des délais d'attente particulièrement longs, parfois de plusieurs mois, y compris pour des consultations nécessitant une prise en charge rapide. Il en résulte un risque accru de renoncement aux soins ou de retards de diagnostic. En effet, le rôle du dermatologue est essentiel dans le système de santé, notamment pour la détection précoce des cancers cutanés, la prise en charge des maladies inflammatoires chroniques, de nombreuses infections, ainsi que de pathologies dermatologiques à fort impact médical, social et économique. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à la pénurie de dermatologues, notamment en matière d'augmentation des capacités de formation, d'attractivité de la spécialité et de garantie d'un accès équitable aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire.

1244

Santé

Difficultés d'accès aux soins dermatologiques

12032. – 23 décembre 2025. – M. Frédéric Weber* interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque préoccupant de dermatologues en Meurthe-et-Moselle. Les délais d'attente pour une consultation atteignent plusieurs mois, y compris pour des pathologies sérieuses telles que les cancers cutanés, les maladies inflammatoires ou chroniques. Cette situation s'inscrit dans une tendance nationale alarmante, dénoncée par de nombreux professionnels de santé. Elle a conduit au lancement d'une pétition nationale (n° 4828), demandant notamment une augmentation du nombre de dermatologues formés et de postes d'internes ouverts, afin de répondre aux besoins réels. En Meurthe-et-Moselle, comme ailleurs, les conséquences sont multiples : prises en charge différées, diagnostics tardifs et recours croissant aux généralistes,

faute d'accès à un spécialiste. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'offre de soins dermatologiques dans le département et garantir un accès rapide et effectif aux consultations spécialisées.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées concernant l'évolution de la démographie des dermatologues et ses conséquences sur l'accès aux soins pour la population. La situation que connaît cette spécialité, marquée par une diminution progressive des effectifs et un vieillissement important des praticiens en exercice, constitue un enjeu majeur pour l'organisation de l'offre de soins. Afin d'y répondre, plusieurs actions ont été engagées et d'autres sont en cours de déploiement. Depuis 2018, le Gouvernement a augmenté de manière significative le nombre de postes ouverts aux épreuves nationales classantes dans l'ensemble des spécialités médicales. La dermatologie a bénéficié de cette dynamique, avec une hausse progressive du nombre de postes d'internes ouverts chaque année. Cette augmentation se poursuivra dans le cadre de la régulation pluriannuelle des effectifs médicaux, en lien avec les besoins identifiés par les agences régionales de santé et les conférences de doyens. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études médicales permet une meilleure adéquation entre formation et besoins territoriaux, notamment grâce à une diversification des terrains de stage et à un renforcement de la formation ambulatoire. Le Gouvernement mobilise plusieurs dispositifs incitatifs destinés à encourager l'installation ou le maintien de dermatologues dans les zones où l'offre est insuffisante. Ces dispositifs ont vocation à être renforcés, en particulier dans les départements les plus touchés. Afin de réduire les délais d'accès, plusieurs leviers complémentaires sont mobilisés : - le développement de la téléexpertise, désormais accessible à tous les médecins, permettant une prise en charge plus rapide de nombreuses pathologies dermatologiques, notamment en médecine générale ; - la promotion de coopérations interprofessionnelles, dans le cadre des protocoles de coopération, pour déléguer certains actes ou suivis à d'autres professionnels de santé lorsque cela est pertinent ; - l'amélioration du repérage et de la prise en charge précoce des cancers cutanés grâce à des campagnes de prévention et de dépistage. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir un accès équitable et rapide aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire. Les mesures engagées seront poursuivies et adaptées en fonction de l'évolution des besoins et des travaux menés avec les représentants de la profession.

Professions de santé

1245

Obligation à servir pour les médecins titulaires d'une équivalence de diplôme

10442. – 21 octobre 2025. – M. Philippe Fait interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence d'obligation de service pour les médecins à l'issue de la période de validation du parcours post EVC (épreuves de vérification des connaissances). Actuellement, lorsqu'un médecin étranger obtient l'autorisation d'exercer en France (inscription à l'ordre des médecins) à l'issue de la période de consolidation (minimum deux ans) suite au concours des EVC, aucune obligation de servir n'est imposée aux lauréats par rapport à l'établissement de santé public qui a contribué à leur accueil et à leur formation. Cette situation pose de réelles difficultés pour les hôpitaux publics, qui investissent dans l'intégration et l'accompagnement de ces médecins et qui, une fois l'obtention de l'autorisation d'inscription à l'ordre, voient souvent partir ces professionnels vers d'autres structures, voire vers le secteur privé. Dans un contexte de forte tension sur les ressources médicales, notamment dans les hôpitaux de proximité et les zones sous-dotées, cette situation apparaît d'autant plus problématique. Elle va à l'encontre de la logique d'attractivité et de stabilisation des équipes médicales dans les établissements publics. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de conditionner l'obtention de l'autorisation d'exercer en France à un engagement de service public pour une durée minimale au sein de l'établissement ayant accompagné leur formation, à l'instar d'autres dispositifs existants pour certaines professions de santé. – **Question signalée.**

Réponse. – Durant leurs parcours de consolidation des compétences, les Praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE) contribuent pleinement au fonctionnement des hôpitaux publics et apportent une contribution décisive au fonctionnement de certains services. Certains PADHUE souscrivent déjà à une obligation de servir lorsqu'ils signent un contrat d'engagement de service public. Le rapport publié par l'ordre des médecins en février 2025 indique que 19 154 médecins PADHUE sont inscrits au tableau de l'ordre. Ce rapport souligne aussi que les PADHUE s'installent majoritairement dans les territoires sous-dotés en médecins et dans les hôpitaux périphériques, ce qui soutient l'accès aux soins de nos concitoyens vivant dans des territoires fragiles. Dans le Pas-de-Calais, les anciens PADHUE contribuent à hauteur de 13,8 % à la densité des spécialistes médicaux. Dans l'Eure-et-Loir, cette proportion monte à 47,6 %. Dans la Nièvre, ils participent même à hauteur de 54,8 %. En l'état actuel de la législation, les PADHUE sont recrutés par les établissements de santé après vérification de leurs compétences et dans le cadre des autorisations d'exercice délivrées par les autorités sanitaires, notamment le centre

national de gestion et les commissions de reconnaissance d'équivalence placées sous l'autorité du ministère chargé de la Santé, et non pas le pays dans lequel a été obtenu le diplôme. La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est cependant à l'écoute de toutes les propositions permettant d'améliorer l'accès aux soins, dans le respect de l'égalité de traitement des différents professionnels. Celle-ci souhaite par ailleurs pouvoir réformer les modalités de recrutement et d'exercice des PADHUE et présentera plusieurs évolutions dans les prochains mois.

Professions de santé

Conséquences de la réforme d'admission dans les IFSI

10625. – 28 octobre 2025. – M. Paul Christophe attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences préoccupantes de la réforme des modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), intégrée à la plateforme Parcoursup. Jusqu'en 2019, l'accès à ces établissements reposait sur un concours et un entretien individuel permettant d'évaluer la motivation, les aptitudes humaines et les capacités des candidats. Ces échanges constituaient une étape essentielle pour s'assurer que les futurs étudiants s'engageaient dans une voie qui correspondait réellement à leurs attentes et à la réalité du métier d'infirmier. Depuis la suppression du concours et l'instauration d'une sélection uniquement sur dossier *via* Parcoursup, il apparaît que de nombreux jeunes intègrent ces formations sans véritable connaissance du contenu des études ni des exigences du métier. Cette évolution conduit à un taux d'abandon préoccupant dès la première année. Dans le même temps, de nombreuses places restent vacantes alors que des candidats souhaitant se réorienter vers le secteur infirmier se voient refuser l'accès faute de places disponibles. Dans un contexte où la France fait face à une pénurie croissante de personnels soignants, il lui demande si le Gouvernement envisage de repenser les modalités d'admission dans les IFSI, notamment par la réintroduction d'entretiens entre les candidats et les professionnels, afin de réduire les abandons et de mieux orienter les candidats réellement motivés vers ces formations. – **Question signalée.**

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder sans concours après le baccalauréat. Cette évolution était motivée par les effets négatifs induits par le concours : défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; coûts importants pour les candidats et leurs familles ; développement d'une offre de préparation privée payante dont l'accès était socialement discriminant. Ces limites et ces coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup et cette évolution a permis de favoriser l'égal accès à cette formation. L'intégration à Parcoursup a renforcé la notoriété et l'attractivité des formations en soins infirmiers et généré une augmentation conséquente du nombre de candidatures. Les formations en soins infirmiers font à ce jour partie des formations les plus demandées sur Parcoursup : en 2025, 116 000 candidats ont choisi cette formation pour 25 000 places proposées. Chaque année, les commissions d'examen des vœux des 344 instituts de formation en soins infirmiers sélectionnent les étudiants sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères d'examen des candidatures affichés sur la page de chacune des formations proposées par la plateforme. Cette grille d'analyse des candidatures est présentée de manière détaillée sur la fiche de présentation de la formation. Le dossier scolaire examiné par les commissions est complété par une lettre de motivation pour évaluation de la maturité et de la motivation des candidats. Dans un esprit de transparence et pour éclairer les candidats lors de la phase de formulation des vœux, plusieurs informations sont indiquées sur chacune des fiches de formation consultables en amont de la formulation des vœux, parmi lesquelles les chiffres globaux d'accès à cette formation l'année précédente : le nombre de candidats, le nombre de candidats classés, le nombre de candidats ayant reçu une proposition, le nombre de candidats qui ont choisi d'intégrer cette formation, ainsi que leur profil. Depuis 2025, chaque candidat peut effectuer une simulation sur l'accès à la formation en renseignant son profil. Le candidat peut également consulter sur Parcoursup le rapport public produit par la formation à l'issue de la précédente session afin d'identifier les profils des candidats admis. Le taux d'abandon constaté durant la formation est en effet fortement préoccupant. Il ressort des enquêtes qui ont été menées que ces abandons sont souvent liés à un défaut d'accompagnement durant les stages. C'est pourquoi le Gouvernement a conduit un important chantier de refonte de la formation des infirmiers, réorganisant complètement le calendrier des stages durant les 3 ans de la formation, dans l'objectif de réduire le nombre d'abandons. Cette réforme majeure est sur le point d'aboutir. Le Gouvernement souhaite pouvoir publier au plus vite les textes réformant la formation des infirmiers pour une entrée en vigueur de la réforme dès la rentrée 2026, ceux-ci viennent en effet d'être validés par l'ensemble des concertations préalables nécessaires.

1246

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Situation financière des associations

3830. – 11 février 2025. – M. Serge Muller* interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation financière critique des associations. En effet, les associations jouent un rôle crucial dans la vie sociale, économique et culturelle, notamment dans les territoires ruraux, comme dans la 2e circonscription de la Dordogne. Elles forment souvent le dernier lien social que certains peuvent avoir et sont un levier essentiel dans la formation et l'éducation des générations futures. Elles sont également des actrices clés dans l'enrichissement culturel des communes. Pourtant, de nombreux témoignages d'associations locales font état de difficultés croissantes dues à la diminution, voire à la suppression, des subventions accordées par les collectivités territoriales (régions, départements) et l'État. Cette situation est particulièrement préoccupante dans un contexte où le rôle des associations est d'autant plus indispensable pour maintenir un tissu social vivant en milieu rural. Face à cette crise, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir financièrement les associations et leur permettre de continuer à jouer leur rôle.

Associations et fondations

Protection des associations

8227. – 8 juillet 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen* appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation périlleuse dans laquelle se trouvent actuellement les associations. Après plusieurs années de fragilité due à la hausse des charges de fonctionnement et de la demande croissante des bénéficiaires, quel que soit le secteur d'intervention, les associations se trouvent aujourd'hui en grande difficulté. Les coupes budgétaires par secteur et la diminution du budget des collectivités territoriales achèvent de précariser le fonctionnement des associations. Trésorerie sous tension, absence de visibilité, lassitude des bénévoles devant les difficultés et les responsabilités qui s'accumulent : en Bretagne comme ailleurs, les associations ont besoin de la protection du Gouvernement. Les actions associatives, dans le domaine éducatif, culturel, de santé, d'accès aux droits, de solidarité ou d'écologie, sont essentielles à la région et au pays. Une association qui disparaît, ce sont des enfants qui ne partent pas en vacances ou qui ne découvrent pas le théâtre ; des personnes âgées qui ne partagent pas un moment de bien-être et de vie sociale ; des parents qui ne sont plus accompagnés pour boucler les fins de mois difficiles ; des territoires ruraux qui perdront encore en vitalité. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en place pour protéger les associations, par exemple en garantissant des financements pluriannuels lisibles, en simplifiant le versement des subventions et en renforçant le dialogue entre les associations, les élus et l'État.

1247

Associations et fondations

Renforcement du financement des associations

10030. – 7 octobre 2025. – M. Julien Brugerolles* alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation alarmante du secteur associatif et la nécessité de renforcer le financement des associations. En France, le secteur associatif compte 2 millions d'associations, près de 20 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés. Dans les communes, dans le sport, dans la culture, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, pour l'accès aux soins ou aux droits, pour la solidarité et l'éducation populaire, les associations ont un rôle unique dans le pays. Elles luttent également contre la précarité et l'isolement et défendent l'environnement. Elles sont présentes sur tous les territoires, en ville comme à la campagne, et s'adressent à tous, quel que soit l'âge. Aussi essentielles soient-elles, les associations sont aujourd'hui en danger. Les coupes budgétaires de 2025 ont provoqué un séisme en matière d'emplois dans le secteur. En outre, celles annoncées pour 2026, si elles venaient à être confirmées, amplifieraient la crise et menaceraient directement la survie des associations les plus fragiles tandis que 186 000 emplois seraient menacés. Alors que le secteur associatif est créateur de richesses à hauteur de 124 milliards d'euros et représente de 10 % de l'emploi privé, une enquête du Mouvement associatif révèle que 69 % des associations employeuses déclarent que le montant de leurs fonds propres est fragile ou nul, que 45 % des subventions sont en baisse, que 39 % des associations envisagent des réductions d'effectifs et que 28 % d'entre elles doivent réduire ou annuler leurs activités. Par ailleurs, la suppression de la plupart des emplois aidés (PEC, CUI, CAE) a affecté 48 % des associations. Sans oublier les retards dans les versements des fonds publics qui sont souvent ingérables faute de trésoreries suffisamment solides. En 2024, dans un avis publié sous le titre « Renforcer le financement des associations : une urgence

démocratique », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a lancé l'alerte sur l'urgence à agir pour pérenniser les associations et leurs moyens d'action. Pour y parvenir, 20 préconisations ont été identifiées comme prioritaires par les associations, parmi lesquelles : augmenter les subventions de l'État et des collectivités territoriales en fixant à 2,5 % la part du budget de l'État consacrée aux associations et en mettant en œuvre une loi de programmation pluriannuelle de financement de la vie associative, consolider la définition de la subvention et en faire le mode de calcul principal des associations en complétant et en donnant une base législative à la circulaire « Valls », créer de nouveaux emplois aidés d'utilité sociale et citoyenne, transformer la déductibilité des dons aux associations d'intérêt général en crédit d'impôt et créer un fonds national de mobilisation pour la vie associative cogéré par des représentants des collectivités territoriales, de l'État et du monde associatif. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ces préconisations et, plus largement, comment le Gouvernement compte répondre au cri d'alarme du secteur associatif et agir pour protéger les associations.

Associations et fondations

Situation des associations, perte de financements publics et nouveaux soutiens

10304. – 21 octobre 2025. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation des associations dans le pays. Le secteur associatif fait vivre 1,9 million de salariés et s'appuie sur 20 millions de bénévoles. Dans bien des cas, les associations assurent des services en lien avec les collectivités publiques dans les domaines social et sanitaire, sportif, environnemental et culturel. Elles vont là où l'État ne va pas ou va plus tard. Selon une étude récente, une association sur trois, lorsqu'elle est employeuse, a moins de trois mois de réserve financière, ce qui la rend fragile. Parallèlement, 7 associations employeuses sur 10 déclarent que le montant de leurs fonds propres reste, en septembre 2025, bas ou nul. La situation est donc préoccupante, alors qu'elles ont perdu des financements par l'État (notamment par les aides à l'emploi) ou les collectivités locales, voient leurs charges augmenter et qu'elles sont sujettes à remise en cause de leur utilité. Il est donc nécessaire de leur redonner visibilité, soutien et reconnaissance. Elle lui demande si, dans le cadre du projet de budget, les diverses mesures envisagées prennent en compte le service rendu par les associations et sa qualité au plus près des citoyens.

1248

Associations et fondations

« Ça ne tient plus ! » : secteur associatif à bout

10502. – 28 octobre 2025. – M. Abdelkader Lahmar* alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation désastreuse du secteur associatif dans le pays. Les acteurs du monde associatif sont unanimes : ils traversent une crise sans précédent. Entre baisse des financements, précarité croissante, hausse des besoins et dégradation des conditions d'exercice, ils subissent de plein fouet les politiques austéritaires menées ces dernières années. Depuis le début de l'année 2025, plus de 500 structures ont été placées en liquidation judiciaire. Ce chiffre a plus que doublé depuis 2022 et fait suite à une année 2024 record avec 856 fermetures prononcées par la justice. C'est dans ces conditions critiques que, le 11 octobre 2025, l'ensemble de la sphère associative s'est mobilisée autour d'un simple mot d'ordre : « Ça ne tient plus ! ». Plus de 350 rassemblements ont eu lieu à travers toute la France lors de cette journée historique. C'est en effet la première fois depuis la promulgation de la loi de 1901 que l'entièreté des composantes du secteur (médico-social, solidarité, sport, culture, éducation populaire, jeunesse, environnement, etc.) se mobilise simultanément autour d'une même revendication. Le Gouvernement aurait tort de ne pas entendre ce cri d'alarme. Les associations représentent 20 millions de bénévoles et 1,2 million de salariés. Partout sur le territoire, elles changent concrètement la vie des gens, participent à renforcer les liens sociaux et sont un des remèdes à la crise démocratique que traverse le pays. Dans les quartiers, dans les villes et les villages, c'est souvent le tissu associatif qui permet à la société de tenir face au désengagement criminel de l'État et à la disparition des services publics de proximité. Le secteur de l'éducation populaire, par exemple, représente 470 000 emplois et 1 % du PIB. Il fournit près de 1,2 milliard d'heures de travail protégé pour les familles. Si demain ces structures disparaissent, ce sont donc des millions de foyers qui seraient affectés. Le projet de loi de finances pour 2026 ne semble pas du tout prendre la mesure de la réalité du terrain. Pire, il est porteur de nombreuses régressions : disparition des *Colos apprenantes*, restriction du Pass'sport aux seuls 14-17 ans, suppression du financement de 40 000 missions de services civiques et tant d'autres attaques en règles contre le tissu associatif. Il est donc urgent de revoir la copie gouvernementale en partant des besoins exprimés par les acteurs de terrain. Les associations ne demandent pas la lune, juste des financements suffisants et prévisibles. Ainsi, il est nécessaire d'abandonner la logique d'appel à projet et d'en revenir à des subventions stables, lisibles et

planifiées en fonction des besoins. Il lui demande s'il est prêt à abandonner les dogmes et l'austérité absurdes qui ont fait tant de mal aux associations et à travailler, avec les premiers concernés et les parlementaires sincères au sauvetage du secteur.

Associations et fondations

Baisse des financements publics et fragilisation du tissu associatif

10503. – 28 octobre 2025. – M. Alexis Corbière* alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation préoccupante que traverse le secteur associatif et sur les conséquences des baisses de financements publics qui fragilisent durablement ce pilier de la vie démocratique et sociale. Les associations constituent un maillon essentiel du lien social, de la solidarité, de la culture, de l'éducation populaire et de la transition écologique. Présentes dans tous les territoires, elles contribuent quotidiennement à l'intérêt général et au dynamisme local. Par exemple, la ville de Montreuil, particulièrement engagée dans la vie associative, est la commune de France qui compte le plus grand nombre d'associations (un peu plus de 3 000), illustrant la vitalité et la richesse du tissu associatif local. Le samedi 11 octobre 2025, une grande mobilisation nationale intitulée « Ça ne tient plus ! » a rassemblé des milliers de bénévoles, salariés associatifs et citoyens partout en France, à l'appel de Le Mouvement associatif. Plus de 350 actions ont été organisées afin d'alerter les pouvoirs publics sur une crise sans précédent que traverse le monde associatif. Selon un rapport du Conseil économique, social et environnemental publié en 2024, la part des subventions publiques dans les ressources des associations a en effet chuté de 41 % entre 2005 et 2020, passant de 34 à 20 %. Autre exemple marquant, les entreprises ont reçu 211 milliards d'euros d'aides publiques en 2023 contre seulement 23 milliards de subventions publiques pour les associations la même année. Les associations mobilisent plus de 20 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés et leurs actions bénéficient à des millions de Français. La baisse des financements publics, conjuguée à l'augmentation des charges, entraîne une dégradation rapide de la situation financière des structures. Ainsi, le gel budgétaire les visant menace les emplois au sein des diverses structures. Or, selon une enquête récente, une association sur deux constate une détérioration de sa situation économique, une sur trois pourrait disparaître d'ici fin 2025 et près de 60 % n'ont aucune visibilité au-delà de douze mois. L'affaiblissement du tissu associatif met ainsi en péril l'accès à des services essentiels, la cohésion sociale et la vitalité démocratique des territoires. Enfin, au-delà de l'asphyxie financière croissante du secteur associatif, l'adoption de la loi « séparatisme » en 2021 et du contrat d'engagement républicain en 2022 ont eu des effets néfastes pour le milieu associatif : en plus de voir des subventions pouvant être retirées en cas de positions jugées trop critiques du pouvoir, des associations peuvent être dissoutes uniquement sur des principes flous. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : garantir une stabilité et une visibilité pluriannuelle des financements publics accordés aux associations ; compenser les baisses budgétaires qui menacent leur équilibre et leur survie ; renforcer le soutien aux petites et moyennes associations, particulièrement dépendantes des subventions publiques. Il souhaite enfin connaître la stratégie globale du Gouvernement pour préserver, consolider et valoriser l'engagement associatif, alors même que la mobilisation du 11 octobre 2025 a exprimé avec force la gravité de la situation et l'urgence d'une réponse politique à la hauteur des enjeux.

Associations et fondations

Crédits secteur associatif

10970. – 18 novembre 2025. – M. Paul Christophe* alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences des réductions budgétaires annoncées dans le projet de loi de finances pour 2026 concernant la vie associative, l'éducation populaire et l'économie sociale et solidaire. Selon les arbitrages budgétaires rendus publics, plusieurs lignes de crédits essentielles à la vitalité du secteur associatif devraient connaître une baisse significative : dotations allouées aux services civiques, aux associations d'éducation populaire, ou encore à la politique de la ville. Ces coupes, cumulées à la hausse des coûts de fonctionnement et à l'inflation, font craindre la disparition de nombreuses structures locales, souvent de petite taille, qui assurent pourtant des missions d'intérêt général au plus près des habitants. Les fédérations d'associations alertent sur les risques économiques et sociaux de cette politique d'austérité : pertes d'emplois dans le champ associatif, recul du service civique, fragilisation de l'éducation populaire et creusement des fractures territoriales. Cette situation menace directement la cohésion sociale, la participation citoyenne et le lien républicain. Aussi, il lui demande si elle entend revoir ces arbitrages budgétaires et quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du financement public du secteur associatif, pilier essentiel de la démocratie sociale et de la solidarité dans les territoires.

Réponse. – Les différents programmes ministériels contribuent fortement au financement du secteur associatif, à hauteur de 9,5 Mds€, comme en témoigne le « jaune » annexé au projet de loi de finances détaillant l'effort de l'État en faveur des associations. Il faut ajouter à ce montant les dépenses gérées par l'Agence de services et de paiement et des organismes tels que l'Agence nationale du sport, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence du service civique. Les dépenses fiscales raccrochées au programme jeunesse et vie associative doivent également être prises en compte, et représentent un effort de 4 Md€ pour les finances de l'Etat. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit de renforcer ces incitations : le plafond du dispositif dit "Coluche" pour les dons aux structures d'aide aux plus démunis est ainsi doublé, passant de 1000€ à 2000€. Au total, la revue des dépenses réalisées en 2025 par les inspections générales des finances et de l'éducation, du sport et de la recherche, a mis en évidence que les dépenses de l'État s'élèvent à 27,4 Mds€, soit 51 % du soutien public en faveur des associations et 3,25 % du budget de l'ensemble des départements ministériels. Les moyens du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative dédiés à la vie associative sont stabilisés en 2026 : 48 M€ pour le Fonds de développement de la vie associative (FDVA), 37 M€ pour le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP), et 7 M€ pour le Guid'Asso. Le service civique bénéficie en 2026 de 495 M€ permettant de maintenir un objectif de 135 000 missions comme en 2025. Par ailleurs, l'État co-construit avec les associations bénéficiaires le réseau d'acteurs de l'accompagnement Guid'Asso pour les accompagner au plus près de leurs besoins dans les territoires. Il réunit aussi régulièrement l'ensemble des autorités publiques et des organismes soutenant financièrement le secteur pour organiser les mesures de sauvetage des associations le plus en difficulté avant l'ouverture des procédures collectives. Un comité interministériel à la vie associative se réunira désormais chaque semestre pour faire notamment le point sur les avancées des travaux en matière de financement. Enfin, la réforme du soutien de la formation des dirigeants bénévoles Certif'Asso entre en application avec la campagne du fonds de développement de la vie associative 2026 pour sécuriser le bon fonctionnement des associations.

Sports

Conséquences de l'absence de recyclage des diplômes BEES

6347. – 29 avril 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation des titulaires de l'ancien brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), confrontés à une perte de reconnaissance professionnelle de leur diplôme en raison de l'absence de recyclage avant les échéances réglementaires. Le BEES, dans ses différents degrés, a longtemps constitué le diplôme d'État de référence pour l'encadrement sportif à titre professionnel, avant d'être progressivement remplacé par les diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS). Le maintien de la validité professionnelle du BEES est conditionné à un recyclage périodique. Une disposition transitoire a fixé une date limite pour effectuer ce premier recyclage : le 31 décembre 2022 pour les titulaires ayant obtenu leur diplôme après le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2020 pour ceux l'ayant obtenu avant cette date. À défaut de recyclage dans ces délais, les titulaires perdent la possibilité d'exercer professionnellement, bien que leur diplôme demeure acquis à vie. Si des campagnes d'information ont été menées par les fédérations et organismes de formation, certains éducateurs expérimentés, encore en activité, n'ont pas été pleinement informés des conséquences de cette échéance. Cette situation a pu entraîner l'exclusion automatique de professionnels engagés dans la vie associative ou dans des démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE), même si, pour certaines disciplines, la VAE ne permet pas de régulariser la situation vis-à-vis du recyclage. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage un traitement au cas par cas des situations des encadrants n'ayant pu effectuer leur recyclage à temps, ou s'il prévoit toute autre mesure visant à garantir un traitement plus équitable et proportionné de ces situations, dans le respect de la réglementation et des spécificités de chaque discipline.

Réponse. – Le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), dans ses différents degrés, a effectivement constitué pendant plusieurs décennies le diplôme de référence pour l'encadrement sportif professionnel. La réforme engagée à partir des années 2000 a conduit à la création d'une nouvelle architecture des diplômes (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS). Dans ce contexte, le législateur a maintenu la validité professionnelle du BEES, sous réserve du respect d'une obligation de recyclage périodique, sans remettre en cause le caractère acquis à vie du diplôme. Ainsi, des dispositions transitoires étendues dans le temps ont été prévues afin de permettre aux titulaires du BEES d'effectuer leur premier recyclage : - jusqu'au 31 décembre 2020 pour les diplômes obtenus avant le 1^{er} janvier 2000 ; - jusqu'au 31 décembre 2022 pour ceux obtenus après cette date. Ces délais, supérieurs à vingt ans pour certains publics, visaient notamment à laisser un temps suffisant à l'information et à l'organisation des recyclages, afin d'assurer une mise en conformité progressive du secteur. L'État, en lien avec les services déconcentrés, les fédérations sportives et les organismes de formation, a informé les usagers de ces obligations réglementaires liées au maintien de l'aptitude professionnelle. Malgré ces actions, certains professionnels ont pu ne

pas mesurer pleinement les conséquences de l'absence de recyclage dans les délais impartis. La perte de la capacité à exercer à titre professionnel en l'absence de recyclage résulte de dispositions réglementaires d'application générale, fondées sur des impératifs de sécurité et de qualité de l'encadrement. En conséquence, un traitement automatique au cas par cas serait juridiquement fragile au regard du principe d'égalité devant la loi et de la sécurité juridique ; par ailleurs, la validation des acquis de l'expérience ne peut se substituer à une obligation réglementaire spécifique de recyclage, lorsque celle-ci est expressément prévue par les textes. En conclusion, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative confirme son attachement à la reconnaissance des parcours et de l'expérience des éducateurs sportifs, tout en veillant au respect d'un cadre réglementaire garantissant la sécurité et la qualité de l'encadrement. C'est pourquoi, la direction des sports continuera à travailler avec l'ensemble des acteurs concernés afin de faciliter l'orientation des professionnels vers des solutions adaptées, dans le respect des règles en vigueur et des spécificités de chaque discipline.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt bénévolat

8821. – 22 juillet 2025. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, sur la possibilité d'introduire un crédit d'impôt destiné à compenser les dépenses engagées dans le cadre d'activités bénévoles. Actuellement, le quatorzième alinéa de l'article 200 du code général des impôts prévoit que les frais assumés par les bénévoles pour réaliser la mission d'une association reconnue d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 %. Celle-ci couvre notamment les frais kilométriques engagés par les bénévoles utilisant leur propre véhicule au service de l'association. Ce mécanisme fiscal permet de valoriser l'investissement personnel des bénévoles. Cependant, il engendre une inégalité notable entre les bénévoles en fonction de leur niveau de revenus. En effet, seuls ceux dont l'impôt sur le revenu est suffisamment élevé pour absorber 66 % des frais engagés bénéficient pleinement de cette réduction. À l'inverse, ceux dont le montant d'impôt est plus faible ne peuvent en tirer qu'un avantage limité, tandis que les personnes non imposables ne bénéficient d'aucune aide publique sur ces dépenses. Transformer cette réduction d'impôt en crédit d'impôt permettrait de résoudre cette iniquité et représenterait un levier important pour soutenir et encourager l'engagement bénévole des citoyens. Elle lui demande donc ses intentions quant à la mise en place éventuelle d'une telle réforme.

Réponse. – La fiscalité de la générosité du public est un levier majeur pour que les personnes physiques ou morales donnent davantage qu'elles ne le feraient sans cette fiscalité avantageuse aux organismes d'intérêt général dont les causes sont essentielles à la cohésion sociale. Elle n'a en revanche pas vocation à entraîner une dépense nette de l'État via l'instauration d'un crédit d'impôt. Si une telle mesure peut effectivement avoir un effet d'équité fiscale, son coût n'a pu être estimé en l'absence de données sur les dons des personnes physiques non assujetties à l'impôt sur le revenu. Les débats parlementaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 (PLF 2026) ont révélé sur le sujet des divergences qui n'ont pas conduit la représentation nationale à se prononcer en faveur du crédit d'impôt. Par ailleurs, le dispositif dit "Coluche" est assoupli dans le PLF 2026 : le plafond des dons aux associations venant en aide aux plus démunis ouvrant droit à une réduction d'impôt de 75% est porté à 2 000 € par an, contre 1 000 € aujourd'hui.

Jeunes

Défaillances dans l'encadrement des volontaires en service civique.

8825. – 22 juillet 2025. – M. Aly Diouara interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les défaillances structurelles des contrôles relatifs à l'encadrement des volontaires en service civique au sein des structures étatiques et associatives. Si le service civique ne doit en aucun cas se substituer à un emploi salarié, on observe que certaines missions confiées aux jeunes volontaires sont mal définies et parfois éloignées de l'intérêt général à valeur éducative ou citoyenne pour se rapprocher de réelles missions salariées, ce qui est contraire au cadre légal défini par le code du service national. L'éducation nationale est aujourd'hui le principal contributeur au dispositif du service civique avec des milliers de jeunes mobilisés chaque année dans ses établissements, ce qui représente environ 20 % des jeunes volontaires. Pourtant, elle demeure aussi l'un des services publics les moins contrôlés sur les conditions d'exercice de ces missions. De plus, les attributions de contrôle en la matière reposent parfois sur les épaules de services déconcentrés tels que la DSDEN. De ce fait, l'Éducation nationale joue un rôle de juge et de partie ne permettant pas d'opérer des contrôles approfondis et rigoureux. Ce cas présente donc un risque de conflits d'intérêts institutionnel. Nous observons par ailleurs que certaines structures associatives, telles qu'Unis-Cité, ont fait du

service civique non pas un levier d'émancipation individuelle et citoyenne, mais un modèle quasi-industriel d'accueil de volontaires, reposant sur une logique de massification. Au détriment d'un suivi d'accompagnement personnalisé, cette logique de concentration tend à standardiser les parcours, réduisant ainsi l'expérience à une simple prestation sociale, sans réelle valeur transformative pour les jeunes. En 2024, Unis-Cité a accueilli 14 411 volontaires, soit près de 10 % des 149 878 jeunes engagés en service civique au niveau national. À cela s'ajoute la formation de près de 19 000 tuteurs, ouvrant également droit à des financements publics. Selon ses propres données, l'association a perçu 28 millions d'euros de fonds publics sur cette période, représentant une part très significative de son budget d'exploitation estimé à 41,8 millions d'euros, dont 67 % issus de fonds publics. Cette concentration de moyens, d'une ampleur inédite, révèle une position dominante qui fragilise la diversité du tissu associatif. Au-delà du nombre, le type de missions assurées par Unis-Cité interroge également : orientation, sensibilisation, formation civique et citoyenne, accompagnement au projet d'avenir, etc. Autant de fonctions qui relèvent en principe des prérogatives de l'agence du service civique et non d'un opérateur unique mandaté sans débat public. Ce monopole de fait limite la diversité des approches pédagogiques, freine l'émergence d'initiatives locales et dénature l'esprit du service civique, qui devait reposer sur la pluralité et l'ancre territorial. Ces dérives ne sont pas marginales. Elles sont structurelles et révélatrices un glissement inquiétant vers une précarisation déguisée en mission d'intérêt général, où des milliers de jeunes s'engagent dans un cadre qu'ils croient porteur de sens, alors qu'il participe parfois davantage à la logique de fonctionnement d'une organisation qu'à leur propre émancipation. Une telle position dominante mérite d'être questionnée, notamment au regard du principe de diversité, d'expérimentation locale et d'innovation sociale que le service civique prétend promouvoir. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend mettre en œuvre afin de garantir le respect du cadre légal du service civique, d'en prévenir les dérives observées et d'assurer un contrôle effectif par une instance extérieure et indépendante des conditions de mobilisation des jeunes volontaires au sein de son ministère. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle du respect du cadre légal du service civique est consubstantiel à la mise en œuvre du dispositif. Le contrat d'objectifs et de performance de l'Agence du service civique (ASC) fixe des objectifs spécifiques en la matière. Afin de garantir la qualité des missions proposées et le respect des principes fondamentaux du dispositif (intérêt général, citoyenneté, mixité, accessibilité, etc.), des contrôles sont opérés dès la demande d'agrément. Une évaluation approfondie est menée dans ce cadre pour s'assurer de la conformité de ces missions aux exigences du service civique. Une fois agréé, aucun organisme n'échappe au contrôle de l'ASC et de ses délégués territoriaux. Un plan de contrôle annuel est établi ; il est fondé sur une grille d'analyse des risques s'appliquant indistinctement aux organismes privés et publics. L'ASC joue un rôle central dans ce dispositif à travers des contrôles sur pièces et sur site, une veille active sur les réseaux sociaux, les réclamations des usagers et les signalements téléphoniques ou électroniques, ainsi que les retours de terrain de ses référents territoriaux. Ces signalements permettent d'ajuster les actions de contrôle et d'améliorer la qualité du déploiement du service civique.

1252

Enfants

Disparités de facturation des centres aérés

9034. – 29 juillet 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les disparités observées dans la tarification des centres aérés selon la situation socio-économique des familles. En effet, nombre d'administrés exerçant une activité professionnelle avec un niveau de rémunération légèrement supérieur au SMIC mais inférieur à 2 000 euros nets mensuel, soit le niveau médian de revenu, se trouvent confrontés à des frais d'inscription relativement élevés pour permettre à leurs enfants de fréquenter les centres aérés, notamment pendant les vacances scolaires et ce pour exercer leur activité professionnelle. À l'inverse, les enfants issus de familles vivant exclusivement de prestations sociales bénéficient, dans de nombreuses communes, de tarifs nettement plus avantageux, voire de la gratuité. À l'heure où le pouvoir d'achat des citoyens est en baisse, où les politiques publiques tendent à créer un delta plus important entre les revenus du travail et les revenus des aides sociales, cette situation crée un sentiment d'injustice croissant chez les familles modestes qui travaillent, mais ne disposent pas des moyens suffisants pour accéder aux dispositifs de loisirs encadrés pour leurs enfants dans des conditions équitables. Aussi, il lui demande si elle entend revoir les critères d'attribution des aides ou de modulation des tarifs pour les centres aérés afin de garantir une équité de traitement entre les familles et de valoriser les revenus du travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principaux organisateurs des accueils péri et extra scolaires sont les collectivités territoriales, qui peuvent déléguer la gestion à des associations d'éducation populaire. Si le cadre réglementaire est fixé par le code de l'action sociale et des familles, la tarification est décidée par les organisateurs. Lorsque ceux-ci sont des collectivités, les tarifs sont votés en conseil municipal ou communautaire. Au titre de la libre administration des collectivités, elles sont libres de décider pour chacune des activités qu'elles gèrent l'attribution d'aides et la modulation des tarifs. Selon les modalités tarifaires définies par les gestionnaires d'accueils de loisirs, les grilles de participations familiales peuvent varier significativement en fonction de divers éléments, dont : le choix du système de tarification (au taux d'effort, par tranche de quotient familial, etc.) ; la nature des ressources retenues pour le calcul des participations familiales (quotient familial, revenus N-1, etc.) ; la typologie des familles sur le territoire ; la prise en compte de modalités spécifiques (l'accès de familles hors territoire de compétence, la composition familiale, etc.). Des aides complémentaires peuvent être attribuées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou les caisses d'allocations familiales (CAF) en fonction, notamment, du quotient familial. En effet, la branche Famille soutient les accueils péri et extrascolaires déclarés aux services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports. Ces aides peuvent être versées aux gestionnaires des accueils et aux familles afin de : soutenir les familles dans leur conciliation des vies familiale, sociale et professionnelle ; contribuer à l'épanouissement des enfants et adolescents et à leur prise d'autonomie ; soutenir et impulser une offre d'accueil éducative de qualité, inclusive et accessible financièrement. Pour pouvoir bénéficier des financements de la branche Famille, notamment les prestations de service ordinaires Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) péri ou extrascolaires, les gestionnaires doivent respecter un certain nombre de critères : une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ; une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ; une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ; la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents ; la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers. Force est de constater que d'importantes disparités tarifaires existent sur les territoires et que le coût des ALDSH constitue, pour certaines familles (environ 30 %, selon le baromètre CNAF des accueils péri et extrascolaires), un frein à leur fréquentation. Ce constat a amené la CNAF à réaffirmer, dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, la priorité à donner à une meilleure accessibilité des services aux familles, notamment en matière de loisirs éducatifs et de vacances, pour les familles les plus vulnérables. Cette orientation donne lieu à une expérimentation pour la période 2025-2026 avec 11 CAF, des collectivités et des partenaires institutionnels et associatifs qui vise à : réduire les inégalités sociales et territoriales d'accès aux ALSH : les disparités tarifaires territoriales peuvent engendrer des inégalités d'accès aux accueils de loisirs. L'expérimentation vise à garantir une tarification plus juste, tenant compte des possibilités de financements de la branche Famille et des gestionnaires, des capacités contributives des familles, ainsi que des réalités et ressources locales ; soutenir la pérennité économique des structures : les gestionnaires d'ALSH doivent trouver un équilibre entre accessibilité tarifaire et viabilité financière. L'expérimentation doit permettre de définir et de tester des modalités tarifaires qui ne déstabilisent pas le fonctionnement des ALSH, ainsi le cas échéant que des mécanismes de compensation ; simplifier et rendre les dispositifs tarifaires plus lisibles : la complexité des modèles tarifaires peut nuire à leur compréhension par les familles et conduire à des situations d'iniquité. L'expérimentation a ainsi pour objectif de proposer des modalités tarifaires homogènes, favorisant une meilleure lisibilité par les familles. Les éléments de bilan de cette expérimentation permettront de nourrir et documenter les négociations pour la prochaine COG.

1253

Enfants

Maintien des dispositifs Pass Colo et Colo Apprenantes

10224. – 14 octobre 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras* appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le maintien des dispositifs d'aide aux séjours collectifs pour les enfants et les jeunes, notamment le « Pass Colo » et les « Colos apprenantes ». Les séjours collectifs jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale et dans le développement personnel des enfants. Ils leur permettent de découvrir de nouvelles activités, de vivre des expériences d'autonomie et de partage et participent ainsi pleinement à leur éducation et à leur épanouissement. Or dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, ces dispositifs risquent d'être fragilisés. Les réductions envisagées pourraient priver de nombreux jeunes de l'accès à ces séjours et fragiliser tout un secteur associatif déjà sous tension. Les structures organisatrices, souvent locales et à but non lucratif, pourraient voir leur équilibre économique remis en cause, avec à la clé la disparition d'associations et d'emplois.

Aussi, elle lui demande si elle entend maintenir, dans leur intégralité, les aides liées au Pass Colo et aux Colos apprenantes, afin de garantir à chaque enfant la possibilité de partir en vacances, de s'épanouir et de s'ouvrir aux autres, quelle que soit sa situation sociale.

Jeunes

Colo apprenantes : le droit aux vacances bientôt rayé du budget

10243. – 14 octobre 2025. – M. Peio Dufau* attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la question du maintien du budget en lien avec les séjours collectifs des enfants et des jeunes, piliers de cohésion sociale, dans le projet de loi de finances 2026. Le Gouvernement précédent a annoncé des économies de 44 milliards d'euros concernant les finances publiques 2026 : soit -1,7 milliard d'euros pour la solidarité, l'insertion et l'égalité des chances et -300 millions d'euros pour la jeunesse, le sport et la vie associative. Ces réductions conséquentes ne manqueraient pas de mettre à mal des secteurs déjà fragilisés : jeunesse, éducation populaire, vie associative. Or derrière ces lignes comptables, se trouvent des jeunes et enfants, adultes de demain, dont le droit aux loisirs et aux vacances est menacé, potentiellement privés de temps de construction, d'apprentissage, de découverte et d'épanouissement pourtant cruciaux à leur développement de citoyen. Ces réductions budgétaires prévues ont le pouvoir de remettre en cause le dispositif des *Colos apprenantes*, l'un des quelques remparts contre des disparités sociales de plus en plus marquées. 400 000 enfants ont déjà pu en bénéficier. Éprouvé et reconnu comme nécessaire, ce dispositif assure l'égalité des chances, la mixité et la cohésion sociale, terreau d'une société équilibrée. Au-delà des inégalités sociales à l'accès aux vacances profondément creusées et de l'atteinte à des temps essentiels des jeunes et enfants, c'est également le secteur associatif qui risque d'être mis en difficulté : des milliers d'associations et d'emplois sont amenés à disparaître. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend entériner sa politique de désengagement à l'adresse de la jeunesse, des milieux associatif et de l'éducation populaire et plus spécifiquement remettre en cause les crédits alloués au dispositif *Colo apprenantes*, socle d'un accès plus égalitaire aux vacances et aux loisirs pour tous les enfants et les jeunes.

Réponse. – Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 s'inscrit dans le nécessaire contexte de réduction du déficit public et plus largement de maîtrise des dépenses publiques. Dans ce cadre, le programme « jeunesse et vie associative » contribue à cet effort d'économie, qui ne lui permet plus d'assurer le financement des colos apprenantes. En revanche, le Pass colo, qui relève du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », a été préservé de toute économie au sein du PLF 2026, avec une enveloppe maintenue à hauteur de 11,5 M€. Copiloté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP), ce dispositif constitue un levier important pour favoriser le départ en vacances des enfants de 11/12 ans, notamment ceux issus de familles modestes. Une enveloppe supplémentaire de 20 M€ sera également déployée par la Caisse nationale des allocations familiales en 2026 pour financer les départs en colonies de vacances.

Jeunes

Pass Colo : le droit aux vacances bientôt rayé du budget

10244. – 14 octobre 2025. – M. Peio Dufau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question du maintien du budget en lien avec les séjours collectifs des enfants et des jeunes, piliers de cohésion sociale, dans le projet de loi de finances 2026. Le Gouvernement précédent a annoncé des économies de 44 milliards d'euros concernant les finances publiques 2026, soit -1,7 milliard d'euros pour la solidarité, l'insertion et l'égalité des chances et -300 millions d'euros pour la jeunesse, le sport et la vie associative. Ces réductions conséquentes ne manqueraient pas de mettre à mal des secteurs déjà fragilisés : jeunesse, éducation populaire, vie associative. Or derrière ces lignes comptables, se trouvent des jeunes et enfants, adultes de demain, dont le droit aux loisirs et aux vacances est menacé, potentiellement privés de temps de construction, d'apprentissage, de découverte et d'épanouissement pourtant cruciaux à leur développement de citoyen. Ces réductions budgétaires prévues ont le pouvoir de remettre en cause le dispositif d'aide Pass Colo, dont 40 000 enfants ont déjà pu bénéficier et reconnu comme nécessaire pour assurer l'égalité des chances, la mixité et la cohésion sociale, terreau d'une société équilibrée. Le dispositif *Colo apprenantes* est également menacé. Ces dispositifs constituent quelques remparts contre des disparités sociales de plus en plus marquées. Au-delà des inégalités sociales à l'accès aux vacances profondément creusées et de l'atteinte à des temps essentiels des jeunes et enfants, c'est également le secteur associatif qui risque d'être mis en difficulté : des milliers d'associations et d'emplois sont amenés à disparaître. Il lui demande si le Gouvernement entend entériner sa politique de désengagement à l'adresse de la jeunesse, de l'éducation populaire et du milieu associatif

et plus spécifiquement remettre en cause les crédits alloués au dispositif Pass Colo, socle d'un accès plus égalitaire aux vacances et aux loisirs pour tous les enfants et les jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2026, le programme jeunesse et vie associative contribue fortement à l'effort de réduction du déficit public, notamment en n'assurant plus le financement des « colos apprenantes ». Le pass colo, qui relève du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », a été préservé de toute économie dans le PLF 2026, avec une enveloppe maintenue à hauteur de 11,5 M€. Copiloté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP), ce dispositif constitue un levier important pour favoriser le départ en vacances des enfants de 11/12 ans, notamment ceux issus de familles modestes. Une enveloppe supplémentaire de 20 M€ sera déployée par la Caisse nationale des allocations familiales en 2026 pour financer les départs en colonie de vacances.

Travail

Précarité institutionnalisée des animateurs et animatrices

10659. – 28 octobre 2025. – M. Emmanuel Fernandes alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation de précarité institutionnalisée des animateurs et animatrices employés sous le régime du contrat d'engagement éducatif (CEE), majoritairement dans les accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances ou centres de loisirs). Ce contrat dérogatoire au droit du travail commun permet de rémunérer des salariés sur la base d'un forfait journalier et non sur la base du temps de travail effectif. Or, dans ce secteur, les journées de travail dépassent très largement les durées légales, incluant des heures de nuit et une disponibilité quasi permanente. Rapportée à un taux horaire, la rémunération réelle de ces salariés se situe donc très souvent être bien inférieure au SMIC. Cette situation est parfaitement incompréhensible et inacceptable pour les animateurs, qui ont pourtant la charge d'enfants et donc des compétences pédagogiques, une vigilance constante et d'importantes responsabilités. Plus concrètement, si un décret du 2 mai 2024 a certes revalorisé le plancher de rémunération journalière, celui-ci est passé de 2,20 à 4,30 fois le montant du SMIC horaire, portant le forfait brut journalier à 51,08 euros. Si cette hausse était nécessaire, elle ne règle en rien le problème de fond : pour un mois complet de travail, soit 21 jours travaillés en moyenne à plus de 35 heures hebdomadaires, la rémunération atteint tout juste 1 000 euros bruts, soit un montant bien inférieur au SMIC. Cette rémunération maintient le principe d'un statut d'exception qui légalise une rémunération inférieure au salaire minimum pour des milliers de salariés, souvent jeunes et passionnés, les poussant dans une précarité structurelle. La pérennité de l'encadrement des jeunes ne peut reposer simplement sur l'engagement et la passion de ces personnels. Leur rôle, pourtant essentiel à la cohésion sociale, à l'éducation populaire et au bien-être des enfants, n'est pas correctement considéré. Et, sans surprise, le secteur de l'animation peine à recruter en raison de sa précarité. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement souhaite changer le principe du contrat d'engagement éducatif, qui par sa nature forfaitaire, a pour conséquence de permettre une rémunération horaire effective inférieure au SMIC pour une grande majorité des salariés concernés. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures concrètes il entend prendre pour garantir que chaque heure de travail effectuée par les animateurs en CEE soit rémunérée à hauteur, *a minima*, du SMIC. Enfin, il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce statut dérogatoire afin de faire rentrer ces contrats dans le droit commun du travail, seule garantie d'une juste reconnaissance de l'engagement et du professionnalisme des acteurs de l'animation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé en 2006 par le législateur pour permettre à des personnes d'assurer occasionnellement, de manière non professionnelle, des fonctions d'animation ou de direction dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) à caractère éducatif ou dans le cadre des formations BAFA-BAFD et du dispositif « Vacances adaptées organisées ». Ce contrat spécifique comporte des dérogations concernant le temps de travail, le repos du salarié et sa rémunération. Il vise à favoriser l'engagement. Cet engagement doit donner lieu à une juste indemnisation au regard notamment des responsabilités exercées par les titulaires du contrat et des problèmes d'attractivité des missions. Pour répondre à ces difficultés, le Gouvernement a notamment prévu dans le cadre du plan du 22 février 2022 « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » de revaloriser substantiellement le minimum légal de rémunération des titulaires de ce contrat, en lien avec le comité de filière animation. Les débats au sein de ce comité ont montré qu'une rémunération minimale journalière de 50€ paraissait légitime pour la grande majorité des organisateurs d'ACM, au regard des compétences et responsabilités des animateurs, et indispensable à une attractivité renouvelée de la filière auprès des jeunes. Dans son avis relatif à la réforme du CEE du 11 juillet 2023, le comité a approuvé le

principe d'un relèvement à 50€ bruts par jour. À la suite de travaux menés entre janvier et avril 2024, le Gouvernement a décidé de revaloriser le montant minimal journalier de la rémunération des CEE de 2,2 à 4,3 fois le SMIC horaire (soit 51 €) pour l'ensemble des bénéficiaires. Cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1^{er} mai 2025 par le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

Enfants

Budget 2026 : privation de vacances pour des milliers d'enfants

10848. – 11 novembre 2025. – M. Abdelkader Lahmar alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les mesures contenues dans le projet de loi de finances pour 2026 qui risquent de rendre encore plus illusoire le droit aux vacances pour des centaines de milliers d'enfants. Deux mesures ont particulièrement alarmé les organisations et collectifs qui agissent en faveur du droit aux vacances pour toutes et tous : la suppression du dispositif « Colos apprenantes », ramené à 0 euros sans justification, alors qu'en 2025 il était doté de 36,8 millions d'euros et la taxation à 8 % du budget des activités sociales et culturelles des CSE, présentée comme une mesure sur les compléments de salaire, alors qu'elle s'attaque en réalité aux avantages des salariés et affaiblit le soutien aux familles, notamment *via* les chèques-vacances. En 2023, ce sont 4,7 millions d'enfants qui ne sont pas partis en vacances, soit deux enfants sur cinq. Beaucoup de familles, pour la plupart avec un quotient familial inférieur à 1000 euros, comptent souvent sur leur CSE, leur mairie ou encore l'association locale pour accéder à un séjour ou à une aide. Demain, avec la suppression des « Colos apprenantes » conjuguée à la réduction des moyens des CSE, c'est le droit aux vacances de centaines de milliers d'enfants qui va finir par disparaître. Pour leurs parents, pour les collectivités, les associations, les organisateurs de séjours, c'est le sentiment d'impuissance et d'abandon qui s'installera. Alors qu'en 2026 les colonies de vacances fêteront leurs 150 ans, arrêter un dispositif d'aide aux départs en colo apparaît comme incompréhensible et absurde. Elles ont traversé les crises, les guerres, les mutations du monde, parce qu'elles répondent aux besoins des familles, aux envies des enfants et surtout au droit aux vacances. Aujourd'hui, ce droit fondamental vacille. Au-delà des répercussions sociales et éducatives, ces décisions vont également avoir des retombées économiques désastreuses. À brève échéance, elles entraîneraient une baisse immédiate du nombre de séjours organisés, mettant en péril des milliers d'emplois directs et indirects. Sur le long terme, c'est tout un écosystème local qui verrait s'effondrer une part essentielle de son économie. De nombreuses collectivités, déjà fragilisées, verront leurs capacités d'action encore réduites, surtout lorsque la baisse des crédits d'État destinés aux territoires vient aggraver la situation. À l'échelle nationale, priver des enfants de ce droit fondamental, c'est aussi affaiblir l'investissement collectif dans l'éducation, la santé mentale et la cohésion sociale, autant de leviers indispensables à la prospérité de demain. Si ces mesures s'appliquent, ce serait bien plus que 4,7 millions d'enfants et de jeunes qui laisseront une page blanche à la rentrée pour répondre à la fameuse question : « Qu'avez-vous fait pendant les vacances ? ». Ces choix budgétaires, présentés comme des économies, seraient en réalité des pertes humaines et économiques considérables. Le Gouvernement ne peut donc décemment persister dans cette voie. Il lui demande s'il compte travailler pour rétablir l'ensemble des crédits favorisant l'effectivité du droit aux vacances pour toutes et tous.

Réponse. – Dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2026, le programme jeunesse et vie associative contribue à l'effort de réduction du déficit public, notamment en n'assurant plus le financement des « colos apprenantes ». Le pass colo, qui relève du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », a été préservé de toute économie dans le PLF 2026, avec une enveloppe maintenue à hauteur de 11,5 M€. Copiloté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP), ce dispositif constitue un levier important pour favoriser le départ en vacances des enfants de 11/12 ans, notamment ceux issus de familles modestes. Une enveloppe supplémentaire de 20 M€ pour financer le départ en colonies de vacances sera aussi déployée par la Caisse nationale des allocations familiales en 2026. La taxation à 8 % du budget des activités sociales et culturelles des comités sociaux et économiques (CSE) ne figure plus dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) adopté en lecture définitive à l'Assemblée nationale.

Jeunes

Conséquences de la réduction annoncée du nombre de missions de service civique

11164. – 25 novembre 2025. – Mme Géraldine Grangier* attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les graves conséquences de la réduction annoncée du nombre de missions de service civique pour l'année 2025. Alors que cette politique publique célèbre ses quinze années d'existence et

qu'elle est unanimement saluée pour son utilité sociale, sa capacité d'inclusion et son impact concret sur l'engagement des jeunes dans la vie de la Nation, la décision du Gouvernement de ramener le nombre de missions financées de 87 000 à 72 000 constitue un signal profondément inquiétant. Cette réduction budgétaire, si elle n'est pas levée de toute urgence, entraînera la suppression de 15 000 missions dès la rentrée de septembre 2025, impactant directement les jeunes et les structures qui les accompagnent au quotidien. Cette décision, annoncée sans véritable concertation avec les principaux acteurs de terrain, apparaît d'autant plus préoccupante qu'elle fait suite à un précédent arrêt brutal des missions en février dernier, déjà très mal vécu par le secteur associatif. Elle provoque une instabilité profonde dans les projets d'accueil et de développement portés par les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Or ces structures sont, pour la plupart, déjà fragilisées par un sous-financement chronique, des incertitudes persistantes sur les subventions publiques et le recul des aides à l'emploi. Le service civique représente pourtant bien plus qu'un simple dispositif d'activité pour la jeunesse. Il constitue un espace d'engagement et de mixité sociale unique en France, permettant à des jeunes issus de tous milieux de s'impliquer dans des projets d'intérêt général tout en développant leurs compétences personnelles et professionnelles. Il est également un outil précieux de cohésion nationale, dans un contexte de fragmentation sociale croissante et de perte de repères chez de nombreux jeunes confrontés à l'éco-anxiété, au chômage ou à des parcours de vie chaotiques. En privant 15 000 jeunes de cette opportunité structurante, le Gouvernement semble tourner le dos à une génération déjà largement éprouvée par les crises sanitaire, économique, environnementale et éducative. Cette mesure vient en contradiction avec les discours officiels affichant la volonté de « faire de la jeunesse une priorité » ou de renforcer le lien entre les citoyens et la République. Les associations, qui représentent 60 % des organismes d'accueil du service civique, sont à l'origine même du dispositif. Elles ont permis à plus d'un demi-million de jeunes de s'engager depuis 2010. Leurs inquiétudes, relayées récemment par la Plateforme inter-associative pour le service civique, sont légitimes et doivent être entendues. Le Gouvernement entend-il revenir sur cette réduction du nombre de missions de service civique et garantir les 87 000 missions initialement prévues pour 2025 ? Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre, dès l'été 2025, pour sécuriser durablement le financement du service civique et redonner confiance aux jeunes ainsi qu'aux structures d'accueil ? Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage une concertation élargie avec les représentants du monde associatif et les collectivités pour construire un plan pluriannuel d'investissement dans l'engagement citoyen des jeunes.

1257

Jeunes

Réduction à partir de la rentrée 2025 du nombre des missions du service civique

11336. – 2 décembre 2025. – M. Julien Brugerolles* interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la réduction à partir de la rentrée 2025 du nombre des missions du service civique en milieu associatif. Cette forte réduction concerterait 15 000 missions de service civique financées sur les 87 000 prévues pour les associations. Celles-ci accueillent environ 60 % du total des services civiques, de l'ordre de 150 000 en 2024, en particulier dans les secteurs ruraux où ces associations ont une place et un rôle importants. Rien que dans le Puy-de-Dôme, 792 volontaires ont assuré en 2024 une mission de service civique auprès de 386 organismes d'accueil, dont près de 289 associations. Ainsi, dans les territoires, le service civique a un rôle central dans le parcours de nombreux jeunes, sans condition de diplôme, en leur permettant de s'engager dans une mission d'intérêt général, utile à la société. C'est une expérience valorisante, qui aide à construire un projet personnel et professionnel, à gagner en confiance et en compétences, tout en découvrant le sens du collectif et de la solidarité. Le service civique est donc un outil puissant de mixité sociale, d'émancipation et d'insertion, notamment pour des jeunes parfois éloignés de l'emploi. Cette réduction intervient en plus dans un contexte de hausse du chômage des jeunes et de fragilisation du monde associatif, avec des incertitudes sur les financements et des réductions des aides à l'emploi. Il lui demande donc si elle va maintenir les crédits du service civique pour garantir la pérennité de ce dispositif essentiel pour la jeunesse, les structures associatives locales et la vitalité des territoires.

Réponse. – Le Gouvernement réaffirme son attachement au service civique. Ce dispositif, qui a fait ses preuves, est plébiscité par les jeunes et constitue un vecteur majeur de cohésion sociale. Afin de limiter l'impact de la réduction du nombre de missions de 15 000 en 2025, en particulier pour les acteurs associatifs et notamment les plus petits, un travail a été engagé pour préserver le tissu associatif local dans les territoires, sans pour autant pénaliser de manière excessive les plus grands organismes associatifs, comme publics. Les thématiques de missions privilégiées par les jeunes, à fort impact ou prioritaires pour les organismes d'accueil, font également l'objet d'une attention particulière. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait dans sa version initiale d'allouer une enveloppe de 465 M€ à l'agence du service civique (ASC) permettant la réalisation de 110 000 missions. Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, une enveloppe supplémentaire de 30 M€ a été affectée au service civique. Ces moyens s'ajoutent à un premier

abondement de 15 M€ fait fin 2025, en application de la loi de fin de gestion. Ces moyens permettent de revenir à l'objectif de 135 000 missions en 2026, et de permettre à 10% d'une classe d'âge de faire une mission de service civique.

Sports

Interdictions temporaires d'éduquer : absence d'évaluation à leur levée

11222. – 25 novembre 2025. – **Mme Fanny Dombre** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les mesures administratives d'interdiction temporaire d'exercer prononcées à l'encontre d'éducateurs sportifs ou d'intervenants auprès de mineurs, dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport (articles L. 212-13 et L. 322-3) et le code de l'action sociale et des familles (articles L. 227-10 et L. 227-11). Ces mesures, souvent prononcées pour des faits graves (y compris des faits de violences sexuelles sur mineurs), sont majoritairement temporaires. Or à l'issue de la période d'interdiction, la réglementation actuelle permet aux personnes concernées de reprendre leurs activités d'encadrement sans qu'aucune évaluation, ni aucun accompagnement, ni démarche de suivi par un professionnel de santé ne soit exigé. Cette situation interroge, tant en matière de sécurité des publics accueillis que de cohérence de la politique publique de prévention des violences dans le sport et l'animation. Alors même que les services déconcentrés de l'État, notamment dans des départements comme l'Hérault, déplacent un important travail de signalement et de contrôle, la levée automatique des interdictions sans condition ni réexamen soulève de légitimes inquiétudes. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et lui demande s'il envisage de modifier la législation afin d'imposer, à l'issue d'une mesure d'interdiction temporaire, une évaluation obligatoire par un professionnel de santé ou une commission d'experts avant toute reprise d'activité auprès de mineurs.

Réponse. – En ce qui concerne les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, le préfet du département, chargé de la protection des mineurs dans ce cadre, dispose d'un pouvoir de police administrative qui lui permet d'empêcher leur exposition à un risque pour leur santé et leur sécurité physique ou morale. Il en va de même dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) pour lequel le code du sport permet la mise en œuvre de mesures de police. À ce titre, le préfet de département peut, le cas échéant et selon les situations : - ouvrir une enquête administrative en vue de prendre une mesure d'interdiction temporaire ou définitive à l'encontre d'un intervenant ou de l'organisateur de l'accueil, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ou d'une interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1, L. 322-7 et L. 322-1 du code du sport ou d'intervenir auprès des mineurs ; - prendre une mesure de suspension en urgence à l'encontre d'un intervenant dont la participation à un accueil collectif de mineurs présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, en application de l'article L. 227-10 précité ; - adresser une injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs conformément à l'article L. 227-11 précité ; - interrompre l'accueil ou fermer le local accueillant les mineurs, en application de l'article L. 227-11 précité. En particulier, s'agissant de la mesure de suspension en urgence, le second alinéa de l'article L. 227-10 prévoit que « cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ». Les articles L. 212-13 et L. 322-3 du code du sport prévoient la procédure. Ainsi, dès lors qu'un intervenant suspendu fait l'objet de poursuites pénales, ce qui peut se produire notamment dans le cas de faits graves, l'intéressé ne peut intervenir dans un accueil collectif de mineurs ou dans un EAPS auprès de mineurs tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue par la juridiction compétente. À cet égard, la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) est effectuée de manière systématique pour tout intervenant en accueil collectif de mineurs, tous les éducateurs sportifs professionnels, ainsi que les entraîneurs, dirigeants et arbitres bénévoles. Dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAISV que la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation non définitive, d'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, les services déconcentrés doivent prendre immédiatement à l'encontre de cette personne une mesure de suspension en urgence en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 227-10 précité. En ce qui concerne les mesures d'interdiction d'exercer en accueil collectif de mineurs, en 2024-2025, 31 % des interdictions prononcées sont des interdictions définitives. S'agissant des interdictions temporaires et des mesures de suspension arrivées à échéance, les personnes concernées ne peuvent intervenir en accueil collectif de mineurs que si un organisateur les recrute. À cet égard, il appartient à l'organisateur d'un accueil collectif de mineurs de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la santé et la sécurité des mineurs. De même, en tant qu'employeur, il doit veiller à la santé et à la sécurité de l'ensemble des travailleurs placés sous son autorité. Par ailleurs, il convient de noter qu'en application

de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes condamnées définitivement soit pour un crime, soit pour l'un des délits mentionnés audit article, notamment les délits à caractère sexuel, sont frappées d'une incapacité d'exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, en accueil collectif de mineurs. Le code du sport prévoit une procédure d'incapacité d'exercer à son article L. 212-9. Cette incapacité d'exercice s'applique également à toute personne sous le coup d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs, quelle que soit l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et quelle que soit la peine principale prononcée.

Jeunes

Revalorisation du FONJEP

12086. – 30 décembre 2025. – M. Julien Brugerolles attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la nécessité de revaloriser le montant de la subvention versée au titre du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP). Le dispositif d'aide du FONJEP repose sur le financement partiel et pérenne de postes salariés associatifs exerçant des missions d'intérêt général, selon une logique de cofinancement entre l'État et les structures bénéficiaires, afin de soutenir la professionnalisation et la stabilité de l'emploi associatif sur les territoires. Dans un contexte de fortes tensions budgétaires pour le secteur associatif, le rôle du FONJEP s'avère donc particulièrement crucial pour accompagner les associations employeuses et les soutenir dans des actions qui ne pourraient être assurées uniquement par des bénévoles. Or le montant de la subvention FONJEP n'a pas été revalorisé depuis 2011 et s'établit toujours à 7 164 euros par an et par poste, pour un temps plein, ce qui représente entre 10 % et 15 % du coût global d'un poste salarié. Par ailleurs, la suppression du dispositif « FONJEP Jeunes », qui constituait un soutien complémentaire à l'emploi des jeunes au sein des associations, a entraîné une perte de financement significative pour de nombreuses structures. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une revalorisation du montant de la subvention FONJEP afin de compenser, au moins partiellement, la fin du « FONJEP Jeunes » et de garantir la capacité du dispositif à remplir ses objectifs de soutien durable à l'emploi associatif.

Réponse. – Crée dans le cadre du plan « 1Jeune 1Solution » et dans un contexte de crise sanitaire caractérisée par un taux de chômage important des jeunes, le dispositif "FONJEP Jeunes" a permis de créer 1 000 postes en 2021 et de nouveau 1 000 postes en 2022, pour une durée de 3 ans. Ces mesures du plan de relance n'avaient pas vocation à être pérennisées. Au-delà de ce dispositif ponctuel spécifique, et plutôt que d'augmenter le montant des postes FONJEP, le Gouvernement a fait le choix de renforcer les moyens du fonds de développement de la vie associative (FDVA) à compter de 2024, grâce à l'augmentation de la part (de 20 % à 40 %) des comptes bancaires inactifs dévolus à son financement. L'augmentation du FDVA permet de toucher davantage d'associations, pour contribuer au développement de la vie associative, et de ne pas concentrer l'effort sur les seules associations "jeunesse et éducation populaire".

1259

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Environnement

Transparence sur les algues vertes et les morts suspectes

4189. – 18 février 2025. – M. Benoît Biteau alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mort suspecte de plusieurs sangliers en automne 2024 sur les plages de la Baie de Saint-Brieuc. Selon la préfecture des Côtes d'Armor, des études en recherche d'hydrogène sulfuré ont été réalisées dans le cadre d'une autopsie sur le cadavre des quatre derniers animaux retrouvés en octobre 2024. Toutefois, les autopsies de ces animaux ont été confiées au procureur de la République de Brest et sont, à ce jour, couvertes par le secret de l'enquête. Pourtant, comme le demandent les associations, Sauvegarde du Trégor Goëlo Penthièvre et Défense des victimes des marées vertes, il apparaît essentiel de rendre publics les résultats des autopsies réalisées sur les animaux, pour prendre, le cas échéant, les mesures sanitaires nécessaires. Le préjudice écologique a par ailleurs été reconnu par le tribunal de Rennes, dans un jugement du 18 juillet 2023 : les juges ont conclu à la destruction des habitats et l'effondrement massif de la biodiversité, dus à la présence d'hydrogène sulfuré issu de la décomposition des algues échouées massivement. Dans de telles conditions, attestées par une décision judiciaire, il est impossible d'envisager qu'un mammifère de passage ne soit pas intoxiqué

mortellement. Et il suffit de se rendre sur les lieux de la mort de ces sangliers comme le font régulièrement les associations, en prenant toutes les mesures de sécurité, pour saisir le lien hautement probable entre la mise en évidence *in situ* du gaz toxique qu'est l'hydrogène sulfuré, issu de la décomposition des algues vertes échouées, et son inhalation mortelle par ces animaux de passage. À cet égard, il est important de rappeler que déjà en 2011, 36 sangliers, deux ragondins et un blaireau avaient connu le même sort sur les mêmes lieux, et que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), après autopsies, avaient conclu à la cause hautement probable du décès de ces animaux que constituait la présence *in situ* d'hydrogène sulfuré issu de la décomposition des algues vertes échouées. M. le député demande donc la mise en place d'un protocole strict dans le cas d'une mort suspecte, pour faire toute la transparence sur la dangerosité des algues vertes. Ceci visant à confirmer la présence, ou non, d'hydrogène sulfuré dans les tissus ou le sang des animaux autopsiés, ou encore la mise en évidence d'un œdème pulmonaire. Vu le caractère grave et urgent de la situation, il souhaite également savoir si elle a enfin prévu de prendre toutes les mesures sanitaires qui s'imposent ; les usagers de la zone concernée doivent également être informés des risques qu'ils encourent en la fréquentant, au-delà de simples panneaux minimisant les risques d'intoxication mortelle. – **Question signalée.**

Réponse. – La préservation de la qualité de l'eau en Bretagne, la lutte contre la prolifération des algues vertes et plus généralement contre la pollution par les nitrates est une priorité. Cette politique repose à la fois sur la mise en œuvre des leviers réglementaires (mise en œuvre de la directive Nitrates, arrêtés « zones soumises à contraintes environnementales ») et incitatifs (PSE, MAEC, ...). En ce qui concerne spécifiquement le problème des échouages d'algues vertes, un « plan de lutte contre les algues vertes » (PLAV) est mis en œuvre depuis 2010 sur le territoire de huit bassins. Ce plan comprend principalement : -un volet préventif visant à réduire les flux d'azote vers les baies, qui concentre l'essentiel des financements via des aides aux agriculteurs ; -un volet curatif de ramassage systématique des algues vertes échouées sur les plages ; -un volet scientifique afin d'encourager la recherche sur la prolifération des algues vertes ; -un volet sanitaire pour gérer les risques liés aux émanations d'hydrogène sulfuré. Ce volet sanitaire a été ajouté au PLAV 2022-2027. Il vise à doter les collectivités des baies algues vertes d'outils de surveillance du risque sanitaire, à accompagner et informer les populations en cas d'émanations d'hydrogène sulfuré (H₂S), principal gaz toxique émis lors de la putréfaction des algues vertes échouées non ramassées, et à améliorer la prise en charge sanitaire des personnes potentiellement exposées, conformément aux recommandations faites par le Haut Conseil de Santé Public (HCSP). Le déploiement de ces différents leviers a permis une diminution, depuis les années 1990, des concentrations moyennes de nitrates dans les eaux, passant de 50,1mg/l début 90 à 28,6mg/l en 2024. Afin de préciser le risque et protéger les populations, un inventaire complet des zones à risques sur le littoral breton a été réalisé par le Centre d'Étude et de Valorisation des Algues (CEVA). Outre les baies « algues vertes », il permet d'identifier sur la région des sites présentant ou ayant présenté des zones de putréfaction d'algues vertes situées en dehors de ces périmètres, dont des zones sur vasières. L'État, par le biais de l'agence régionale de santé de Bretagne et des préfectures, a entamé fin juin 2022 le déploiement d'un réseau de 12 capteurs d'hydrogène sulfuré sur les secteurs en baies « algues vertes » identifiés comme présentant le plus de risques face aux émanations de ce gaz (17 points de mesure en 2025). Les données collectées sont consultables par la population sur le site de l'opérateur chargé du suivi technique (Air Breizh en 2022). Une procédure d'alerte des populations, en lien avec les collectivités locales, est mise en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte de 1 ppm par les préfectures de département concernées. Enfin, l'agence régionale de santé a travaillé avec l'ensemble des acteurs concernés à la rédaction de protocoles de prise en charge de cas graves et de décès (humains et animaux) dans un contexte de suspicion d'intoxication aiguë à l'H₂S, en lien avec la décomposition d'algues vertes. Ces protocoles doivent permettre une meilleure prise en charge des victimes et une meilleure capacité à rechercher la cause des éventuels décès. Les protocoles élaborés avec les acteurs des Côtes-d'Armor et du Finistère ont été transmis aux autorités compétentes ainsi qu'à la préfecture du Morbihan par l'expert de haut niveau interdépartemental « Algues vertes ». Ils sont diffusables aux collectivités locales par les préfectures, plus particulièrement pour les situations impliquant des animaux pour lesquelles les collectivités ont un rôle à jouer.

Publicité

Autorisation publicité numérique ou digitale

8662. – 15 juillet 2025. – M. Jonathan Gery attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la publicité numérique ou digitale qui est admise par le code de l'environnement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette publicité est seulement soumise à

autorisation municipale requise par le dernier alinéa de l'article L. 581-9 et les articles L. 581-21 et R. 581-9 du code de l'environnement. Il aimeraient savoir si un règlement local, intercommunal, communautaire ou encore métropolitain de publicité peut interdire de manière générale et absolue la publicité numérique ou digitale dès lors qu'elle est soumise à autorisation, sachant que le pouvoir de police a toujours la possibilité de refuser les demandes qui lui sont présentées en fonction des circonstances de lieux, cas par cas.

Réponse. – L'article L. 581-14 du code de l'environnement permet aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut aux communes, d'adopter un règlement local de publicité. Ce règlement peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Dans ce cadre, les autorités locales disposent d'un large pouvoir de réglementation de l'affichage leur permettant notamment, pour protéger le cadre de vie et tenir compte des spécificités locales, d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. En raison de son impact visuel, il est par conséquent possible d'interdire la publicité numérique dans certaines zones du territoire, ou de l'autoriser uniquement sur certains types de dispositifs, comme sur le mobilier urbain. La surface unitaire de ces publicités peut également être restreinte plus strictement que celle des autres dispositifs lumineux (exemple : CAA de NANCY, 1ère chambre, 23/07/2019, 18NC01740). Sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, il appartient cependant aux autorités locales de justifier ces mesures au regard des circonstances locales particulières, et de ne pas édicter des interdictions générales et absolues sur l'ensemble du territoire.

Biodiversité

Prolifération préoccupante du silure glane

9200. – 5 août 2025. – M. Thierry Tesson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la prolifération préoccupante du silure glane (*Silurus glanis*) dans les milieux aquatiques de la 17ème circonscription du Nord. Ce poisson prédateur, originaire d'Europe centrale, colonise de manière massive et rapide les rivières, canaux, marais et plans d'eau du territoire. Dans le Douaisis, la vallée de la Scarpe, le canal de la Sensée, les marais de Flers-en-Escrebieux, les plans d'eau de Courchelettes et Raimbeaucourt, mais également dans les communes de l'Arleusis, au cœur du réseau de zones humides et de confluences. Partout, les acteurs de terrain constatent une explosion des populations de silures avec des conséquences inquiétantes sur l'équilibre des milieux aquatiques. Le silure, en l'absence de prédateurs naturels à l'âge adulte, exerce une pression prédatrice forte et multiforme : poissons, amphibiens, oiseaux aquatiques et même petits mammifères. Sa prolifération non contrôlée contribue à déséquilibrer les écosystèmes, à mettre en péril des espèces fragiles et notamment l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), déjà classée en danger d'extinction. Les eaux de la circonscription sont aujourd'hui littéralement infectées par cette espèce dont la progression semble hors de contrôle. Les pêcheurs et les associations de protection de la nature tirent la sonnette d'alarme. Il est donc urgent d'agir pour sélectionner, isoler et freiner le développement du silure dans les zones sensibles, en particulier dans les marais et confluences du secteur d'Arleux. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour encadrer strictement la gestion du silure, en particulier dans les territoires à forte valeur écologique comme l'Arleusis, et si des programmes de prélèvement, de suivi scientifique et de régulation ciblée sont prévus en lien avec l'Office français de la biodiversité, les agences de l'eau et les structures locales. Il l'interroge aussi sur la manière dont l'État compte soutenir les collectivités locales, les syndicats de rivière, les associations et les fédérations de pêche confrontés à cette prolifération qui menace gravement la biodiversité et l'équilibre des milieux aquatiques de la circonscription.

Réponse. – Le silure glane, originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, s'est propagé sur la quasi-totalité du réseau hydrographique de la France hexagonale. L'impact du silure sur les poissons migrateurs amphihalins, c'est-à-dire vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, est désormais incontestable au vu des études scientifiques. Des constats similaires sont dressés dans les autres pays d'Europe où le silure a été introduit. Afin d'y remédier, un décret inscrivant le silure, dans les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne, sur la liste des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques a été présenté au comité national de l'eau (CNE) le 11 février. Cette évolution du statut réglementaire du silure rendra plus lisible l'action de l'Etat. Sur le fondement de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, les préfets peuvent organiser des pêches visant à réduire la prédation exercée par le silure. Des expérimentation dans les bassins de la Garonne et de la Dordogne depuis 2021 ont permis de conclure que trois engins sont à la fois efficaces pour capturer des silures et sélectifs, c'est-à-dire qu'ils permettent d'éviter les prises accessoires : le filet tramail à mailles carrées de 135 mm de côté, le piège de type « verveux » à mailles carrées de 27 mm minimum de côté et la ligne de fond (ou « cordeau »). Les trois engins sont

également complémentaires, chacun étant adapté à un contexte particulier (salinité, courant, etc.). Ces pêches ont vocation à être organisées à proximité des obstacles à la migration, ainsi qu'à proximité des frayères à alooses, car le mode de reproduction particulier de ces espèces (« bulls ») les rend alors particulièrement vulnérables aux attaques de silures. Le suivi de l'évolution du statut réglementaire du silure et de son effet sur l'équilibre des milieux aquatiques permettra d'en vérifier la pertinence et, le cas échéant, d'en envisager l'extension à d'autres bassins.

Chasse et pêche

Sauvegarde de l'anguille européenne

10813. – 11 novembre 2025. – M. Benoît Biteau alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'état critique de l'anguille européenne dans les cours d'eau, une espèce emblématique des rivières dont la population actuelle représente moins de 5 % de son niveau historique, en déclin sous l'effet de pressions multiples telles que la fragmentation des cours d'eau, la pollution, la mortalité liée aux infrastructures hydrauliques, la prédatation et la pêche à différents stades de son cycle de vie. Depuis plus de quinze ans, la Fédération de Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique agit pour le suivi et la restauration des populations d'anguilles et milite pour un moratoire général sur la pêche, considérant cette mesure comme la seule capable de permettre la reconstitution naturelle de l'espèce. Les projets d'arrêtés et de décret actuellement envisagés limitent ce moratoire à la pêche de loisir, tout en laissant la pêche professionnelle de la civelle et de l'anguille jaune se poursuivre. Cette approche crée une inégalité entre les pêcheurs et maintient une pression sur les stades les plus vulnérables de l'espèce, une stratégie qui paraît incohérente au regard des objectifs de conservation. Par ailleurs, la décision de l'État s'appuie sur des données dépassées. Le chiffre de 700 tonnes annuelles de captures par la pêche de loisir, souvent cité, date de 2007, alors que les estimations récentes montrent des captures comprises entre 70 et 90 tonnes. Fonder une politique publique sur des données aussi anciennes fragilise sa pertinence et son efficacité. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour élaborer une stratégie de préservation de l'anguille fondée sur des données scientifiques actualisées. Il souhaite également savoir si un moratoire global, incluant toutes les formes de pêche, sera instauré afin de permettre le rétablissement durable des populations. Il l'interroge sur les dispositifs prévus pour assurer un accompagnement équitable des pêcheurs et pour développer des actions ambitieuses de restauration des habitats et des populations d'anguilles. Il lui demande enfin quelles initiatives concrètes l'État prévoit pour garantir la protection effective de cette espèce et assurer une politique cohérente, équitable et durable.

Réponse. – L'anguille européenne est un poisson grand migrateur qui grossit en eau douce et se reproduit en mer. Après une phase larvaire de migration depuis la mer des Sargasses vers l'Europe, les anguilles connaîtront au cours de leur vie trois principaux stades de développement : le stade juvénile appelé « civelle » (qui correspond aux anguilles mesurant moins de 12 cm), le stade « anguille jaune », au cours duquel les anguilles colonisent les eaux douces et enfin, le stade « anguille argentée », au cours duquel les reproducteurs retournent en mer des Sargasses. La pêche de l'anguille intéresse, en eau salée et en eau douce, à la fois les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir. Face à la dégradation de l'état de la population d'anguilles, le règlement (UE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 a institué des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Un plan national de gestion de l'anguille a été élaboré par la France et approuvé par la décision de la Commission européenne C (2010) 947 du 15 février 2010. Des restrictions supplémentaires des activités de pêche figurent dans les règlements annuels adoptés pour l'application du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. En application de ces règlements, la pêche de loisir aux stades civelle et anguille argentée est interdite, en eau douce et en mer, depuis le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010. Ensuite, le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 et le règlement (UE) 2024/259 du 10 janvier 2024 ont directement interdit la pêche de loisir de l'anguille jaune en mer, sur tout le territoire de l'Union européenne, ainsi que la pêche de loisir de l'anguille jaune dans les eaux douces des bassins hydrographiques méditerranéens. La pêche de loisir de l'anguille jaune en eau douce demeure donc autorisée en France hexagonale, sauf dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. Depuis l'instauration du plan de gestion français de l'anguille, une seule estimation des prélèvements d'anguilles jaunes par les pêcheurs de loisir en eau douce est disponible, réalisée au moyen d'une enquête statistique : elle démontre que ces prélèvements ne sont pas négligeables. Un décret instaurant un moratoire sur la pêche de loisir de l'anguille en eau douce est donc en cours d'adoption, en miroir de l'interdiction applicable en domaine maritime. Pour ce qui concerne les prélèvements de civelles par les marins-pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce, ils font l'objet d'un encadrement strict et les quotas alloués sont en diminution. Une réduction de 15 % dès 2025-2026 a été décidée. En 2026-2027, le quota sera réduit de 34 % par rapport à la saison 2024-2025. Les arrêtés ministériels fixant ces quotas sont entrés en vigueur le

1^{er} novembre 2025. À l'occasion de la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC-3), l'Etat s'est engagé à accompagner la pêche professionnelle dans la réduction de sa dépendance à la pêche d'amphihalins, via un plan de sortie de flotte volontaire. Ce plan sera déployé en 2026 et concernera toutes les façades, dans un cadre harmonisé entre secteur maritime et secteur fluvial. Il permettra un retrait des licences et capacités associées aux navires concernés. En tenant compte des niveaux de dépendance économique, l'Etat accompagnera au mieux les acteurs les plus vulnérables, en veillant au juste équilibre entre protection renforcée de l'espèce et préservation du tissu économique de nos territoires (CE Ass. 12 juillet 2013, n°344522, considérant n° 20 ; CE 23 décembre 2025, n°499762, considérant n° 12). Ce plan de sortie de flotte s'intègre dans une démarche volontariste de l'Etat visant à atténuer l'ensemble des pressions anthropiques qui s'exercent sur les poissons migrateurs en eau douce et en mer. En particulier, la restauration de la continuité écologique est un autre levier puissant pour améliorer l'état de conservation de l'anguille. Dans le département de la Charente-Maritime, 46 ouvrages doivent être prioritairement rendus franchissables, notamment par l'anguille.

Aménagement du territoire

Contradiction - Arrachage haies bocagères

11858. – 23 décembre 2025. – Mme Sandra Delannoy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, sur les contradictions potentielles entre les objectifs nationaux de préservation du linéaire bocager et les modalités du projet de décret relatif à la destruction des haies actuellement soumis à consultation publique. Selon les données officielles rappelées dans la note de présentation du projet de décret fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies (NOR TECL2521973D), la France continue de connaître un déclin accéléré de son bocage, avec une perte annuelle moyenne évaluée à 23 500 kilomètres de haies entre 2017 et 2022, malgré l'existence d'un cadre réglementaire déjà dense. Plus largement, les travaux de l'Office français de la biodiversité indiquent que près de 70 % du linéaire de haies a disparu depuis les années 1950, entraînant une diminution importante des habitats d'espèces, une perte de connectivité écologique et une réduction des capacités de stockage de carbone, alors que les haies françaises représenteraient environ 60 millions de tonnes de carbone stocké. Face à cette situation, le Gouvernement a présenté en septembre 2023 un « Pacte en faveur de la haie » dont l'ambition est d'atteindre un gain net de 50 000 km de haies d'ici 2030. Dans le même temps, les acteurs locaux - agriculteurs, associations de chasse, collectivités, réseaux d'agroforesterie - multiplient les efforts pour replanter, restaurer et gérer durablement les haies, souvent sur fonds propres ou dans le cadre de dispositifs territoriaux. Pourtant, le projet de décret soumis à consultation vise à simplifier et unifier les procédures administratives applicables aux projets de destruction de haies, en créant une déclaration unique préalable assortie, le cas échéant, d'une autorisation unique et en prévoyant une compensation « au moins équivalente ». Dans ce contexte, Mme la députée souhaite également rappeler que sa circonscription, l'Avesnois, est l'un des territoires bocagers les plus emblématiques de France. La densité exceptionnelle de son maillage de haies, sa fonctionnalité écologique et son identité paysagère en font un territoire directement et fortement concerné par toute évolution réglementaire touchant à la destruction, la gestion ou la compensation des haies. Les habitants, les agriculteurs et les élus locaux expriment, depuis plusieurs mois, leur inquiétude face à des modifications perçues comme incohérentes, parfois déconnectées des enjeux locaux et susceptibles d'affecter durablement un bocage dont la valeur écologique et paysagère est unanimement reconnue. Mme la députée se fait ainsi l'écho d'un attachement profond à cette trame paysagère et s'inquiète de décisions nationales jugées instables ou insuffisamment articulées avec les réalités du terrain. Ces inquiétudes ont été récemment renforcées par l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), rendu le 19 novembre 2025, qui formule plusieurs critiques substantielles sur le projet de décret. Le CNPN relève notamment que le texte pourrait, dans sa version actuelle, conduire à une augmentation nette des destructions, alors même que la France s'est engagée à atteindre un gain de linéaire. Il souligne des insuffisances juridiques et scientifiques majeures, en particulier l'absence de critères garantissant l'équivalence écologique des compensations, la faiblesse de certains coefficients, le plafonnement injustifié des ratios de replantation et l'absence de prise en compte de la maturité écologique des haies détruites. L'avis indique également que plusieurs définitions essentielles, ainsi que les documents techniques devant accompagner le décret, ne sont pas encore stabilisés ou suffisamment précis pour garantir une application rigoureuse, ce qui expose à un risque accru de dérives et de contournements, notamment *via* le saucissonnage des projets ou la multiplication des accords tacites. Le CNPN alerte en outre sur les capacités de contrôle insuffisantes des services départementaux, rappelant que sans moyens supplémentaires et sans mécanisme de suivi renforcé, la compensation pourrait rester théorique, créant un décalage croissant entre les destructions autorisées et la reconstitution effective du maillage bocager. Il s'inquiète enfin d'un manque de cohérence globale entre ce décret et les engagements nationaux et européens, notamment le règlement sur la restauration de la nature, estimant

1263

qu'un tel texte, s'il n'est pas renforcé, risque de placer la France en contradiction avec les objectifs qu'elle s'est elle-même fixés. Si la volonté d'unification répond à la complexité réelle d'un système reposant aujourd'hui sur treize législations distinctes, ce dispositif soulève de fortes inquiétudes sur le terrain. En internalisant la complexité administrative au sein d'un guichet unique, le nouveau régime pourrait être perçu comme un abaissement des freins à l'arrachage, dans un contexte où les destructions restent massives malgré l'arsenal réglementaire en place. Les acteurs locaux craignent que la simplification des démarches ne se traduise, *de facto*, par une facilitation des suppressions de haies, alors même que le bocage connaît déjà une érosion structurelle documentée. Plusieurs contributions à la consultation soulignent par ailleurs une contradiction manifeste entre les objectifs du Pacte haie et un dispositif qui rend la procédure de destruction plus lisible, mais potentiellement plus accessible. D'autres inquiétudes portent sur le principe même de « compensation équivalente ». Les experts en écologie bocagère rappellent qu'une haie ancienne, structurée et connectée, ne peut être remplacée fonctionnellement par une haie nouvellement plantée avant plusieurs dizaines d'années. Or le projet de décret prévoit une compensation linéaire minimaliste en matière de métrage, sans préciser les critères agroécologiques nécessaires à une équivalence réelle (essences locales, composition, largeur, continuité paysagère, taux de reprise, contrôle à 5 ans). Les documents mis en consultation ne détaillent pas non plus les modalités de contrôle effectif de ces compensations, alors que les services départementaux connaissent déjà des tensions de moyens importantes, susceptibles d'entraîner des disparités territoriales dans la mise en œuvre. Enfin, les acteurs de terrain pointent un manque d'articulation entre ce nouveau régime de destruction et les politiques d'accompagnement de la gestion durable. L'enjeu majeur ne réside pas seulement dans l'encadrement des arrachages, mais aussi dans la capacité de l'État à soutenir l'entretien, la formation, la valorisation du bois bocager et les mécanismes incitatifs à la préservation. Plusieurs organisations rappellent que l'objectif de gain net de 50 000 km ne pourra être atteint qu'en évitant toute augmentation des destructions autorisées, même compensées. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les garanties que le Gouvernement entend apporter pour que la simplification administrative des procédures de destruction ne se traduise en aucune manière par un accroissement des arrachages, ni par une banalisation de la destruction compensée. Elle lui demande également de préciser les dispositifs opérationnels prévus pour assurer la qualité écologique réelle des haies replantées, ainsi que les moyens alloués au contrôle et au suivi des compensations. Elle souhaite enfin connaître les mesures prévues pour associer pleinement les acteurs ruraux - agriculteurs, forestiers, associations de chasse, collectivités et organisations de protection de la nature - à la détermination des coefficients de compensation, des périodes d'interdiction des travaux et des pratiques usuelles d'entretien, afin de garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif avec les objectifs nationaux de restauration du bocage.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance vitale des haies pour les territoires. Elles constituent des réservoirs de biodiversité irremplaçables, des outils de résilience face au changement climatique, des puits de carbone essentiels, ainsi que des remparts efficaces contre l'érosion des sols et les inondations. Le projet de décret fixant les règles et procédures applicables à la destruction des haies s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations futures (loi « OSARGA »). Il s'agit ici de répondre à une complexité normative devenue contre-productive : jusqu'alors, les travaux sur les haies relevaient de treize législations différentes et de quatre codes distincts. Cette stratification administrative, loin de protéger efficacement le linéaire, a généré une insécurité juridique et un désintérêt croissant des gestionnaires pour ce patrimoine naturel. L'ambition de ce régime de « déclaration unique » est précisément d'unifier ces procédures pour garantir une meilleure lisibilité et, surtout, un meilleur contrôle. En centralisant les demandes auprès d'un guichet unique sous l'autorité du préfet, l'administration disposera d'une vision exhaustive et cohérente des projets de destruction. Cette simplification doit permettre de prévenir les destructions illégales et de faciliter le suivi rigoureux des mesures de compensation. À cet égard, toute destruction autorisée fera l'objet d'une obligation de replantation de haies au moins égale au linéaire supprimé, avec l'exigence de fonctionnalités écologiques équivalentes. Cette réforme comprend également la création d'un Observatoire de la haie : levier important, son rôle sera d'améliorer le suivi du linéaire à l'échelle nationale et d'optimiser les contrôles associés au nouveau régime juridique unique, garantissant ainsi que les objectifs de protection soient réellement tenus sur le terrain. Cet observatoire est en cours d'élaboration. À la suite de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) rendu le 19 novembre 2025 et des retours de la consultation publique, le projet de décret a été renforcé. La séquence « éviter-réduire » a été consolidée dans les dossiers pour favoriser le maintien des haies existantes. De même, l'avis conforme du maire en espace boisé classé a été sécurisé. Suite à ces évolutions, le CNPN a rendu, le 21 janvier 2026, un avis favorable avec réserves et

recommandations. Enfin, la préservation du patrimoine arboré repose plus largement sur le « Pacte en faveur de la haie ». Ce pacte fixe un objectif ambitieux de gain net de 50 000 km de haies d'ici 2030 par des actions de plantation et de gestion durable.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Examens, concours et diplômes

Portabilité du CPF au sein d'une famille pour financement permis de conduire

8541. – 15 juillet 2025. – M. Roger Chudeau interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'opportunité, dans un cadre strictement familial et encadré, d'autoriser la portabilité des droits au titre du compte personnel de formation (CPF), particulièrement pour financer le permis de conduire des jeunes adultes. Le permis de conduire constitue aujourd'hui un levier essentiel d'insertion professionnelle, notamment dans les zones rurales. Pourtant, son coût représente un frein majeur : le coût moyen national est de 1 234 euros en 2023 et il avoisine 1 248 euros dans la région Centre Val de Loire. Parallèlement, l'utilisation du CPF demeure insuffisante : en 2023, 1,34 million d'entrées en formation ont été financées par ce dispositif, soit une baisse de 28 % par rapport à 2022. De plus, environ 17 % des formations financées via le CPF n'ont pas de finalité professionnelle, tandis que les droits disponibles restent souvent inutilisés. Cette situation crée une réserve de droits inutilisés chez les parents ou grands-parents. De plus, la formation au permis de conduire constitue la formation la plus mobilisée via le CPF dans le secteur des transports, avec 68 % des entrées en formation dans ce secteur. Face à ces constats, M. le député demande à Mme la ministre si le Gouvernement envisagerait d'autoriser, dans un cadre familial restreint (parent/enfant, grand-parent/petit-enfant), un transfert ou une mutualisation des droits CPF, afin de financer intégralement ou partiellement le permis de conduire. Il lui demande également quelles seraient les évolutions réglementaires ou expérimentations envisageables pour mobiliser les droits CPF sans usage professionnel direct, au sein de la cellule familiale. Il souhaite également savoir si des mesures d'accompagnement ciblées sont prévues pour aider les jeunes ruraux à mobiliser leur CPF pour le permis, et si oui, quel en est le calendrier. Dans l'attente de sa réponse, M. le député insiste sur le fait qu'une telle réforme concilierait plus efficacement solidarité intergénérationnelle et insertion professionnelle, surtout dans les territoires à mobilité réduite comme le Loir-et-Cher. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi qu'aux dispositions du code du travail, la cessibilité des droits issus du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas autorisée, que ce soit en partie ou en totalité. Ceci pour le financement de toute formation. En effet, le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de sa création par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi susmentionnée. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. Le CPF a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. L'ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir. Les droits du CPF sont rattachés à la personne et leurs comptes sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle, dès 16 ans ou 15 ans en cas d'apprentissage, pour toute période travaillée et modulés selon leur situation personnelle. Le don de CPF à un tiers nuirait à la personne qui aurait besoin de se former régulièrement notamment pour se maintenir dans l'emploi et prévenir les futures mutations et transitions des besoins du marché du travail. Par conséquent, le solde CPF ne peut être transféré à quelqu'un, y compris au sein de la cellule familiale, conformément à la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les droits issus de la solidarité nationale correspondent à une part des contributions à la formation professionnelle versée par le ou les employeurs du titulaire du CPF. Le transfert du solde du CPF va à l'encontre du principe de mutualisation de ce dispositif. Le permis de conduire est certes un enjeu majeur pour la mobilité et l'accès à l'emploi des jeunes et son financement peut être soumis à difficultés, aussi dans certains cas, il sera utile de se rapprocher de l'action sociale de la collectivité locale du jeune en question pour rechercher et évaluer d'autres aides possibles selon sa situation (région, France Travail, etc.). Enfin, le Gouvernement a développé plusieurs actions concrètes afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis d'au moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap pour le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune âgé entre 15 et 25 ans peut bénéficier du dispositif du permis de conduire pour 1 € par jour, qui consiste à permettre un échelonnement du paiement du coût de cette formation sans intérêt et avec des mensualités plafonnées à 30 €. La plateforme

1jeune1permis (<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/1jeune1permis>) permet de localiser selon son lieu de résidence toutes les aides aux permis disponibles et des conseils sur les étapes pour réussir les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.